



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.....	2022
2. - Questions écrites (du n° 22355 au n° 22887 inclus)	
Premier ministre.....	2024
Affaires étrangères.....	2024
Affaires européennes.....	2025
Affaires sociales et emploi.....	2025
Agriculture.....	2034
Anciens combattants.....	2040
Budget.....	2041
Collectivités locales.....	2046
Commerce, artisanat et services.....	2047
Commerce extérieur.....	2048
Coopération.....	2049
Consommation et concurrence.....	2049
Culture et communication.....	2049
Défense.....	2050
Départements et territoires d'outre-mer.....	2052
Droits de l'homme.....	2052
Economie, finances et privatisation.....	2053
Education nationale.....	2055
Environnement.....	2062
Equiperment, logement, aménagement du territoire et transports.....	2063
Fonction publique et Plan.....	2087
Formation professionnelle.....	2088
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2089
Intérieur.....	2071
Jeunesse et sports.....	2075
Justice.....	2075
Mer.....	2077
P. et T.....	2077
Recherche et enseignement supérieur.....	2079
Réforme administrative.....	2080
Relations avec le Parlement.....	2080
Santé et famille.....	2080
Sécurité.....	2083
Sécurité sociale.....	2083
Transports.....	2083

3. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre.....	2085
Affaires étrangères.....	2086
Affaires européennes.....	2087
Affaires sociales et emploi.....	2087
Agriculture.....	2091
Anciens combattants.....	2098
Budget.....	2104
Collectivités locales.....	2111
Commerce extérieur.....	2114
Coopération.....	2116
Culture et communication.....	2116
Défense.....	2118
Economie, finances et privatisation.....	2120
Education nationale.....	2124
Environnement.....	2133
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	2136
Fonction publique et Plan.....	2147
Industrie, P. et T. et tourisme.....	2149
Intérieur.....	2152
Jeunesse et sports.....	2155
Justice.....	2159
Mer.....	2161
Réforme administrative.....	2162
Relations avec le Parlement.....	2162
Santé et famille.....	2162
Sécurité sociale.....	2165
Tourisme.....	2166
Transports.....	2167

4. - Rectificatifs..... 2167

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 6 A.N. (Q) du lundi 9 février 1987 (nos 17741 à 18096)
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 17880 Maxime Gremetz ; 17881 Maxime Gremetz ;
17936 Jean-Pierre Abelin ; 18007 Jacques Médecin.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Nos 17876 Jean Roatta ; 17909 Claude Lorenzini.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 17750 Louis Besson ; 17758 Guy Chanfrault ; 17765 Didier Chouat ; 17775 André Clert ; 17792 Jean-Claude Dessein ; 17802 Pierre Garmendia ; 17811 Joseph Gourmelon ; 17812 Joseph Gourmelon ; 17835 Bruno Chauvierre ; 17836 Bruno Chauvierre ; 17837 Bruno Chauvierre ; 17862 Jean-Louis Debré ; 17863 Jean-Louis Debré ; 17865 Jean-Louis Masson ; 17875 Georges Desfosse ; 17895 Dominique Saint-Pierre ; 17916 Claude Lorenzini ; 17927 André Rossi ; 17934 Léonce Deprez ; 17952 Odile Sicard ; 17954 René Souchon ; 17955 René Souchon ; 17959 Jean-Pierre Sueur ; 17961 Yves Tavernier ; 17964 Marcel Wacheux ; 17971 Louis Besson ; 17972 Louis Besson ; 17990 Didier Chouat ; 17991 Didier Chouat ; 17993 Maurice Dousset ; 18001 Xavier Dugoin ; 18027 Jean Diebold ; 18037 Guy Chanfrault ; 18038 Guy Chanfrault ; 18040 Guy Chanfrault ; 18049 Michel Delebarre ; 18052 Bernard Derosier ; 18056 Jean-Paul Durieux ; 18057 Job Durupt ; 18061 Hubert Gouze ; 18065 Michel Hervé ; 18066 Jean-Pierre Reveau ; 18068 Jean Brocard ; 18072 Georges Bollengier-Stragier ; 18089 Joseph Gourmelon ; 18094 Jean-Yves Le Déaut.

AGRICULTURE

Nos 17755 André Borel ; 17760 Alain Chenard ; 17770 Didier Chouat ; 17781 Gérard Collomb ; 17786 Marcel Dehoux ; 17840 Bruno Chauvière ; 17842 Bruno Chauvière ; 17859 René André ; 17873 Francis Geng ; 17885 Georges Bollengier-Stragier ; 17886 Georges Bollengier-Stragier ; 17888 Georges Bollengier-Stragier ; 17894 Dominique Saint-Pierre ; 17898 Roland Blum ; 17902 André Fanton ; 17904 Didier Julia ; 17905 Didier Julia ; 17906 Jacques Lafleur ; 17917 Charles Miossec ; 17918 Charles Miossec ; 17920 Charles Miossec ; 17935 Michel Crépeau ; 17939 Alain Mayoud ; 17944 Henri Bayard ; 17946 Alain Mayoud ; 17951 Michel Crépeau ; 17960 Yves Tavernier ; 17986 Didier Chouat ; 17998 Gérard Chasseguet ; 18014 Pierre Joxe ; 18023 Bruno Gollnisch ; 18054 Jean-Louis Dumont ; 18073 Georges Bollengier-Stragier ; 18074 Georges Bollengier-Stragier ; 18075 Georges Bollengier-Stragier ; 18076 Georges Bollengier-Stragier ; 18077 Georges Bollengier-Stragier ; 18080 Georges Bollengier-Stragier ; 18081 Georges Bollengier-Stragier.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 17788 André Delehedde ; 17892 Pierre Micaut.

BUDGET

Nos 17823 Michel Hannoun ; 17856 Willy Dimeglio ; 17860 Jean-Pierre Bechter ; 17891 Dominique Saint-Pierre ; 17937 Michel Crépeau ; 18005 Jacques Hersant ; 18051 Bernard Derosier.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Nos 17887 Georges Bollengier-Stragier ; 18042 Guy Chanfrault.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 17819 Michel Hannoun ; 17832 Bruno Chauvierre ;
17947 Alain Mayoud ; 17979 Alain Brune.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Nos 17838 Bruno Chauvierre.

CONSOMMATION ET CONCURRENCE

Nos 17798 Martine Frachon ; 17799 Martine Frachon.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 17746 Claude Bartoloné ; 17794 Job Durupt ; 17846 Jean-Jack Salles ; 17847 Jean-Jack Salles ; 17848 Jean-Jack Salles ; 17849 Jean-Jack Salles ; 17882 Jean-Claude Gaudin ; 17890 Dominique Saint-Pierre ; 17921 Jacques Oudot ; 17940 Mme Marie-Thérèse Boisseau ; 17987 Didier Chouat ; 18019 Michel Pelchat ; 18044 Jean-Hugues Colonna ; 18050 André Delehedde.

CULTURE ET COMMUNICATION (secrétaire d'État)

Nos 17773 Didier Chouat.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 17780 Gérard Collomb ; 17784 Jean-Hugues Colonna ; 17800 Martine Frachon ; 17801 Pierre Garmendia ; 17820 Michel Hannoun ; 17821 Michel Hannoun ; 17834 Bruno Chauvierre ; 17861 Jacques Chartron ; 17884 Denis Jacquat ; 17912 Claude Lorenzini ; 17919 Charles Miossec ; 17956 Jean-Pierre Sueur ; 17958 Jean-Pierre Sueur ; 17962 Clément Théaudin ; 17963 Clément Théaudin ; 17983 Guy Chanfrault ; 18008 Jacques Médecin ; 18009 Charles Miossec ; 18013 Jacques Toubon ; 18048 Marcel Dehoux ; 18058 Pierre Forgues ; 18062 Jacques Guyard ; 18070 Jean-Pierre Schenardi.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 17810 Joseph Gourmelon ; 17949 Michel Sapin ; 17970 Michel Berson ; 18053 Jean-Claude Dessein ; 18059 Jean-Pierre Fourré ; 18086 Bernard Deschamps.

ENVIRONNEMENT

Nos 17783 Jean-Hugues Colonna.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 17751 Jean-Marie Bockel ; 17753 Jean-Marie Bockel ; 17754 Jean-Marie Bockel ; 17766 Didier Chouat ; 17768 Didier Chouat ; 17796 Mme Martine Frachon ; 17869 Louis Besson ; 17879 Guy Chanfrault ; 17900 Christian Demuynck ; 17957 Jean-Pierre Sueur ; 17978 Louis Besson ; 17984 Guy Chanfrault ; 18003 Xavier Dugoin ; 18036 Jean-Hugues Colonna ; 18090 Joseph Gourmelon.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 17748 Jean Beauvils ; 17776 Georges Colin ; 17831 Bruno Chauvierre ; 17855 Pierre Bernard ; 17877 André Billardon ; 17903 Didier Julia ; 17915 Claude Lorenzini ; 17966 Gérard

Welzer ; 17981 Alain Brune ; 17985 Michel Charzat ;
18002 Xavier Dugoin ; 18079 Georges Bollengier-Stragier ;
18092 Jean-Yves Le Déaut.

INTÉRIEUR

Nos 17745 Alain Barrau ; 17826 Jean-Louis Masson ;
17828 Jacques Médecin ; 17854 Mme Yann Piat ; 17866 Pierre
Pascallon ; 17922 Jean-Pierre Michel ; 17977 Louis Besson.

JEUNESSE ET SPORTS

N° 17763 Didier Chouat.

JUSTICE

Nos 17782 Gérard Collomb ; 17830 Jean Ueberschlag ;
17870 Roland Blum ; 17871 Roland Blum ; 17925 Maurice
Toga ; 17967 Gérard Welzer ; 18011 Charles Miossec.

P. ET T.

Nos 17924 Maurice Toga ; 17953 Bernard Schreiner ;
17982 Guy Chanfrault.

RAPATRIÉS

N° 17789 Bernard Derosier.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 17757 Guy Chanfrault ; 17779 Gérard Collomb ;
17824 Michel Hannun ; 17901 Guy Druet ; 17928 Yves Fréville ;
17929 Yves Fréville ; 17930 Yves Fréville ; 17931 Yves Fréville ;
17932 Yves Fréville ; 17933 Yves Fréville ; 18063 Edmond
Hervé ; 18064 Michel Hervé ; 18083 Roger Combrisson ;
18093 Jean-Yves Le Déaut.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 17771 Didier Chouat ; 17808 Claude Germon ;
17809 Claude Germon ; 17817 Jacques Godfrain ; 17822 Michel
Hannoun ; 17841 Bruno Chauvierre ; 17938 Gilles de Robien ;
17941 Jean Maran ; 17945 Henri Bayard ; 17965 Gérard
Welzer ; 17974 Louis Besson ; 17994 René André ; 18032 Daniel
Colin.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 17764 Didier Chouat ; 17950 Georges Sarre ; 18022 Albert
Peyron ; 18084 Roger Combrisson.

TRANSPORTS

N° 17853 Jacques Bompard.

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Politique extérieure (Algérie)

22433. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le Premier ministre** sur les déclarations contradictoires qui se font au niveau des divers représentants du Gouvernement vis-à-vis de l'existence ou non de prisonniers français en Algérie. Il est nié que le gouvernement algérien détienne des prisonniers français. Or, très officiellement, le colonel Boumédiène déclarait le 26 janvier 1971 : « A Paris, on semble ignorer que nous détenons un grand nombre d'otages français. Quand il le faudra, nous en communiquerons la liste à la presse. Alors, pour obtenir la libération de ces otages, il faudra y mettre le prix. » Il lui demande si le peuple de France pourrait connaître ce que nos divers gouvernements ont fait depuis 1971 pour acquérir ces listes d'otages détenus en Algérie depuis 1962. Ce que les divers gouvernements français ont accompli pour leur libération, pour obtenir que la Croix-Rouge puisse leur venir en aide et combien de temps encore ces Français devront subir leur martyre avant que la France n'intervienne pour leur délivrance.

Pharmacie (parapharmacie)

22600. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelat** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion de la publication du rapport de la commission Cortesse, en ce qui concerne plus spécialement la parapharmacie, il entend maintenir la déclaration qu'il a faite récemment : « J'indique de la manière la plus nette que mon Gouvernement défendra notre système de distribution pharmaceutique et qu'il ne remettra pas en cause la distribution de la parapharmacie. »

Aménagement du territoire (montagne)

22718. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Reymond** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui communiquer les dates approximatives auxquelles pourraient paraître les textes d'application de la loi Montagne concernant la protection sociale des pluriactifs, le label montagne, l'extension des frais de secours en montagne à d'autres activités que le ski, les règles de concession de pâturage sous forêt et l'emploi des saisonniers par les communes.

Jeunes (emploi)

22854. - 13 avril 1987. - **M. Claude Bertolone** tient à appeler une nouvelle fois l'attention de **M. le Premier ministre** sur la campagne de publicité relative à l'emploi des 16-25 ans engagés par le ministre des affaires sociales et de l'emploi. En effet, la réponse réservée à sa question écrite du 22 septembre 1986 et publiée au *Journal officiel* du 23 février 1987, soit cinq mois plus tard, est imprécise et comporte de nombreuses lacunes. C'est pourquoi, il lui demande à nouveau, si l'absolue corrélation des graphismes de la campagne électorale du R.P.R. et celle du ministère, ajoutée à celle de certains thèmes visuels - la montgolfière en particulier - est simplement due à une mode publicitaire, comme il lui a été répondu, ou au fait que la même agence aurait réalisé les deux campagnes en ne distinguant volontairement pas le militantisme partisan et la communication de l'Etat. Il repose ses questions n° 2 et 3, qui n'ont reçu aucune réponse et sa question n° 4, à laquelle il a été très incomplètement répondu : 1° M. le Premier ministre autorise-t-il désormais les ministres à s'exprimer nommément dans des publicités payées par les contribuables ; 2° M. le Premier ministre juge-t-il naturelle la « clandestinité » de l'agence de publicité, qui n'a pas signé ces messages ; 3° M. le Premier ministre peut-il confirmer que l'attribution de cette campagne de plus de 36 millions de francs - la plus importante dans l'histoire de la communication gouvernementale en France - à l'agence de publicité Fusion (filiale de Havas-Eurocom), a bien été faite à la suite d'un appel d'offre

restreint entre plusieurs agences (et lesquelles), comme l'imposent non seulement les circulaires du Premier ministre, mais aussi les règles de base de la comptabilité publique. Il espère que cinq nouveaux mois d'attente ne seront pas nécessaires pour satisfaire une curiosité qu'il estime légitime sur le plan des principes, comme sur celui des sommes en jeu.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Amérique latine)

22409. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Bordu** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** dans quelle mesure la part des six millions de francs d'aide technique et culturelle française retirée au Nicaragua sous le prétexte d'un rééquilibrage au profit des autres pays de la région aide à renforcer le respect des Droits de l'homme en Amérique centrale. Il est en effet notoire, grâce aux témoignages des organisations humanitaires internationales et à celles par exemple d'El Salvador et du Guatemala, que des centaines de personnes ont été et sont dans ces deux pays victimes de violences extrêmes et constantes. Au Salvador, 343 civils ont été assassinés en 1985, et 587 en 1986 ; à la prison de La Esperanza, en janvier dernier, on comptait plus de 2 000 détenus politiques, dont des dirigeants de la commission des Droits de l'homme ; la torture, les assassinats, les disparitions semblent avoir été institutionnalisés par l'armée et par la police. Au Guatemala les assassinats sont quotidiens, les victimes étant des dirigeants et des militants politiques et syndicaux, et des personnalités de l'opposition démocratique ; on découvre fréquemment des cadavres marqués de tortures dans des cimetières clandestins ; des villages sont bombardés et mitraillés, leurs habitants placés sous contrôle dans les pôles de développement qui rappellent des hameaux stratégiques créés jadis par l'armée des États-Unis au Viet-Nam ; plus de 40 000 paysans, réfugiés au Mexique, y végètent dans des campements provisoires. Accroître l'aide à ces pays, comme au Honduras et au Costa Rica où les libertés civiles et les droits sociaux ne sont guère respectés que dans les textes, ne peut dans ces conditions qu'y encourager le développement des atteintes aux libertés et des pratiques anti-démocratiques.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

22445. - 13 avril 1987. - **M. Olivier Guichard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur un projet de la municipalité de Bonn, visant à transformer le Friedrich-Ebert Gymnasium en établissement du type Gesamtschule. Si une telle décision relève évidemment de la compétence des autorités allemandes, elle pourrait avoir une incidence sur le fonctionnement du lycée français dont les classes secondaires sont abritées depuis plusieurs années dans cet établissement. Il peut en effet se poser la question de savoir si le lycée français continuera à bénéficier des mêmes locaux et des mêmes conditions de fonctionnement, lesquelles donnent à ce jour entière satisfaction. A plus long terme, une telle décision risquerait de condamner toute perspective de coopération plus étroite entre le lycée français et le Gymnasium qui l'accueille. Enfin, d'un point de vue plus général, il est à constater que le projet provoque une certaine émotion parmi ceux qui voient, à juste titre, dans les sections bilingues, les filières les plus propices à une meilleure diffusion et à un enseignement renforcé de la langue française. Il serait tout à fait regrettable qu'il en résulte la disparition de la section bilingue du Friedrich-Ebert Gymnasium. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il n'envisage pas l'utilité de faire effectuer une démarche auprès des autorités allemandes compétentes afin que la transformation envisagée ne porte pas préjudice au lycée français de Bonn et, par là même, au rayonnement culturel de la France auquel celui-ci participe.

Etrangers (réfugiés)

22665. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur les problèmes matériels que rencontre la commission des recours, instance spécialisée pour connaître en second ressort des décisions rendues par l'O.F.P.R.A. pour l'octroi de la carte de réfugié. En effet, si des efforts importants ont été réalisés et ont permis de réduire les délais d'instruction des demandes en première instance devant l'O.F.P.R.A., il n'en est pas de même de la commission des recours devant laquelle l'instruction des dossiers excède toujours plus d'un an. Compte tenu de la situation précaire qu'est celle des demandeurs d'asile et de leur nombre, il serait souhaitable que des moyens importants soient donnés à la commission. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce point.

AFFAIRES EUROPÉENNES*Politiques communautaires (politique extérieure)*

22607. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la Commission des communautés européennes qui soutient financièrement des Etats totalitaires communistes, l'Ethiopie, le Mozambique, l'Angola, le Nicaragua et le Viet-Nam, pays qui se caractérisent par leurs camps de concentration où sont déportés et meurent des centaines de milliers de personnes. Ces Etats organisent la famine pour vaincre leurs adversaires politiques et pour faire du chantage à l'aide humanitaire européenne, elle-même échangée le plus souvent avec l'U.R.S.S. contre des armes. Cette assistance facilite donc l'effort de guerre de ces gouvernements, renforce leur dictature, favorise la déstabilisation des Etats voisins. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que la France ne soit plus partie prenante de cette aide mortelle pour le monde libre.

Politiques communautaires (politique extérieure)

22608. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la politique de la C.E.E. avec les pays méditerranéens. Le conseil Affaires générales de la C.E.E. a adopté le 16 mars des protocoles financiers pour l'Algérie, le Maroc, la Tunisie, Israël, le Liban, la Jordanie, l'Egypte et la Syrie qui s'élèvent à 615 millions d'ECU de fonds budgétaires et à 1 003 millions d'ECU de prêts. Sommes qui sont en augmentation de 60 p. 100 sur les budgets précédents. Parmi ces pays, certains sont attachés à l'Occident comme le Maroc, la Tunisie, Israël. D'autres s'affirment hautement contre l'Occident comme l'Algérie et la Syrie. Par ailleurs, le commerce Nord-Sud pénalise d'une manière extraordinaire notre agriculture méridionale et certaines branches de notre tissu industriel. Il lui demande donc de faire pression par nos représentants dans la Communauté européenne pour que les Etats pro-occidentaux soient avantagés et que les projets ne concurrençant pas nos propres productions agricoles ou industrielles soient préférés.

Politiques communautaires (marché unique)

22782. - 13 avril 1987. - **M. Michel Dobré** signale à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, la grave inégalité de traitement dont la France risque d'être la victime si la commission de la Communauté économique européenne continue de ne pas prendre en compte les charges particulières de la France, ne serait-ce que ses charges de défense et d'outre-mer ; que, dans ces conditions, l'établissement d'un marché unique peut mettre notre industrie en sérieuse difficulté ; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI*Préretraites
(allocation spéciale de préretraite progressive)*

22364. - 13 avril 1987. - **M. Georges Frêche** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves qui sont exclues de la préretraite progressive dès lors qu'elles perçoivent une pension de réversion. La

possibilité de prétendre à une préretraite progressive avec travail à mi-temps et versement d'une allocation complémentaire est offerte aux salariés à cinquante-cinq ans, ceci afin de favoriser l'embauche de jeunes chômeurs. Or une veuve percevant une pension de réversion, si minime soit-elle, est écartée de ce bénéfice. A titre d'exemple, 102 francs de pension trimestrielle interdisent à Madame S. de prétendre à une retraite progressive. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir les conditions d'accès à la préretraite progressive, afin d'en faire bénéficier les veuves percevant une pension de réversion.

*Assurance maladie maternité : prestations
(frais d'hospitalisation : Gironde)*

22365. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Germandia** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la tarification du long séjour pour l'exercice 1987 au centre de Lormont en Gironde. En effet, alors que le prix à la journée était fixé en 1986 à 361 francs, la tarification pour 1987 l'a porté à 452,33 francs dont seulement 157,20 francs sont pris en charge par la sécurité sociale, soit 295,13 francs à la charge des familles. Ainsi, de 1986 à 1987, le coût pour les familles passera par jour de 209 francs à 295,13 francs. Face à une telle augmentation et à l'importance du prix par jour que cela représente, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire le montant de la participation des familles.

Retraites : généralités (pensions de réversion)

22374. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi du 7 juillet 1978 qui permet à tous les conjoints divorcés non remariés de partager avec le conjoint survivant la pension de réversion de l'époux décédé. Ses effets sont d'autant plus pervers qu'elle s'applique même si le divorce d'avec le premier conjoint a été prononcé aux torts exclusifs de celui-ci, lequel a donc été jugé indigne. L'exposé des motifs de cette loi exposait que son projet était de redresser l'injustice de la situation antérieure dans laquelle la femme abandonnée par son mari se retrouvait sans ressources à son décès, alors même qu'elle avait pu bénéficier d'une pension alimentaire. Mais rien n'a été imaginé si le mari a obtenu le divorce à son profit exclusif et donc ne verse pas de pension alimentaire. Il lui demande donc de revenir sur les articles 38 et 44 de la loi du 17 juillet 1978, car trop de Français en sont victimes alors que l'esprit du législateur voulait tenir compte de l'évolution des mentalités.

*Prestations familiales
(politique et réglementation)*

22394. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 prévoyant que les caisses d'allocations familiales ne remboursent plus aux employeurs les trois jours dus de congés de naissance. Il lui demande de réexaminer cette question qui risque de faire supporter une nouvelle charge financière à de petites entreprises notamment, alors qu'elles ont déjà les difficultés que l'on connaît. Il lui demande de faire supporter cette charge par les caisses d'allocations familiales.

*Retraités : fonctionnaires civils et militaires
(pension de réversion)*

22400. - 13 avril 1987. - **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le taux de réversion de la retraite du conjoint décédé, lequel varie selon les régimes, est toujours de 50 p. 100 pour les retraités de la fonction publique. Ce taux est jugé particulièrement inadéquat aux charges et aux dépenses que doivent continuer à assumer les veuves après le décès de leur conjoint. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage d'améliorer prochainement les taux de réversion les plus bas.

Ameublement (entreprise : Gironde)

22421. - 13 avril 1987. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves atteintes aux libertés syndicales et aux droits de l'homme dans le magasin Conforama, 20, quai de Queyries, à Bordeaux-Bastide.

Dans ce magasin, la direction veut réouvrir le magasin le dimanche, imposer la flexibilité, se débarrasser du personnel ancien et le remplacer par un personnel plus jeune, plus docile, mais également moins bien rémunéré et embauché sous forme de contrats précaires. Tout cela malgré l'opposition du personnel et du syndicat C.G.T. Pour parvenir à ses fins, à l'approche des élections au comité d'établissement dont l'accord est indispensable pour mettre en place ces dispositions, la direction s'est livrée à un certain nombre de pressions inadmissibles sur les militants de la C.G.T., et notamment sur l'un d'entre eux. Elle a multiplié à son encontre lettres recommandées, insultes ou réunion, mutation d'un rayon à un autre dont le refus, justifié par des raisons de santé, a entraîné des sanctions : trois jours de mise à pied, puis six jours, puis neuf jours et enfin trois jours supplémentaires. L'objectif étant d'intimider l'ensemble du personnel et de le « dissuader » ainsi de voter pour les candidats de la C.G.T. au profit de « candidats libres ». Dans ce contexte, le résultat des élections a été en partie conforme aux objectifs de la direction. Mais le militant C.G.T. a été réélu et a affirmé sa volonté de continuer à combattre par l'action syndicale de masse les mesures que veut imposer la direction. C'est pourquoi, le 24 janvier 1987 au matin, ce militant C.G.T. a été victime d'une agression dans les locaux mêmes du magasin : ceinturé par derrière, les bras immobilisés, il a été roué de coups et éjecté du magasin par l'issue de secours. Le même jour, sa femme, qui travaille dans le même établissement, a été également insultée et menacée. Ces agissements ont suscité la réprobation, non seulement dans cet établissement, mais également dans d'autres entreprises. Un rassemblement de protestation s'est tenu. Une pétition circule. Parallèlement, le militant C.G.T. a déposé une plainte et le syndicat C.G.T. s'est porté partie civile. Il lui demande cependant quelles instructions il compte sans attendre donner aux services départementaux qui dépendent de son ministère pour faire cesser dans cet établissement ces pratiques inadmissibles, y faire respecter la libre activité syndicale, la dignité, la sécurité et les droits de l'homme.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

22426. - 13 avril 1987. - **M. Loïc Bouvard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui accorde à certains travailleurs dont l'affiliation à l'assurance obligatoire est intervenue par des dispositions législatives ou réglementaires postérieures au 1^{er} juillet 1930, la faculté d'opérer des versements de rachat au titre de l'assurance vieillesse. Faute d'une prolongation du délai fixé par le décret n° 82-1030 du 3 décembre 1982 au 30 juin 1985, cette possibilité de rachat reste lettre morte depuis cette date. Il lui demande si le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de lever la forclusion qui frappe ces demandes de rachat.

Assurance maladie maternité : généralités (cotisations)

22439. - 13 avril 1987. - **M. Jean Charbonnel** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si les plus-values réalisées lors de la cession de valeurs mobilières, prises en compte lors du calcul par l'assuré volontaire de son revenu, doivent être par les caisses primaires d'assurance maladie lorsqu'elles établissent le montant de la cotisation qu'elles sont en charge de percevoir.

Handicapés (établissements)

22442. - 13 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés importantes qui naissent du chevauchement des compétences à l'égard des populations handicapées adultes, issu de la loi du 23 juillet 1983. En effet, lorsque le handicap est profond, ces personnes relèvent de la maison d'accueil spécialisée sous tutelle des organismes de sécurité sociale. Par contre, lorsqu'il est possible à ces personnes de se livrer à des activités dites occupationnelles, elles relèvent de la compétence du conseil général. Enfin, lorsque le handicap permet un travail, le placement en centre d'aide par le travail relève de la compétence de l'Etat mais les foyers d'hébergement sont toujours de celle du département. Si l'on ajoute que ces compétences ne sont plus les mêmes lorsqu'il s'agit de populations mineures, ce qui pose d'importants problèmes quant au suivi du placement, il semble difficile dans ces conditions de mener une politique cohérente en faveur des handicapés. Il lui demande donc quelles sont les réflexions du Gouvernement pour pallier ces difficultés.

Chômage : indemnisation (allocations)

22467. - 13 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui indiquer quelles sont les conditions d'indemnisations Assedic pour un salarié effectuant des missions régulières, mais de courte durée, en travail intérimaire. Il lui demande de préciser quelles sont, dans ce cas, les périodes de carence et s'il existe, par ailleurs, une possibilité d'indemnisation entre deux missions.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

22473. - 13 avril 1987. - **M. Daniel Bernadet** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que s'il connaît les efforts entrepris pour réaliser la mensualisation du paiement des pensions, notamment celles servies par le régime général des travailleurs salariés, il lui demande, toutefois, de bien vouloir lui indiquer les délais qu'il envisage pour achever la mensualisation des retraites de la fonction publique.

Formation professionnelle (C.F.P.A. : Paris)

22499. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de locaux devant lequel se trouve placé le centre de formation professionnelle des adultes. Cet établissement exerce depuis 1948 ses fonctions de formation pour adultes au 6, place du Commerce, Paris (15^e), où il est locataire. Dans le courant du premier trimestre 1986, ces locaux ont changé de propriétaire. Ce dernier a refusé le renouvellement du bail proposé par l'ancien propriétaire et accepté par le centre à l'époque, et demande le départ pour la fin 1987. Compte tenu des formations dispensées dans le domaine du tertiaire (emplois de bureau) et de l'éventail des stagiaires accueillis en formation (demandeurs d'emploi, formation continue, cours du soir de promotion sociale, etc.), il semble indispensable que l'association ait droit de cité à Paris au même titre que dans les autres départements du territoire national. A ce jour, et malgré les différentes démarches entreprises, tant par la direction générale que par le personnel du centre, auprès de différentes instances, le problème reste sans solution au niveau de l'attribution de locaux du secteur public. Compte tenu du budget de l'A.F.P.A., s'adresser au secteur privé signifierait des locaux moins grands et donc une diminution de son potentiel de formation sur Paris et du rôle de service public de l'emploi de cette association. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux représentants des salariés de ce centre et à ses stagiaires.

Femmes (chefs de famille)

22519. - 13 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules de la classe d'âge 45-65 ans, dont le nombre va croissant. Certaines d'entre elles s'étant consacrées à l'éducation de leurs enfants sans pouvoir exercer simultanément d'activité professionnelle vivent dans une grande précarité. Dans le plan d'action contre la pauvreté et la précarité présenté par M. Adrien Zeller, fin 1986, il était prévu, en contrepartie d'un travail d'intérêt général à mi-temps, la généralisation d'une allocation mensuelle assortie d'une formation et surtout d'une protection sociale. Il lui demande sa position quant à ce projet et la date de son éventuelle mise en application.

Assurance maladie-maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22525. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application du décret du 31 décembre 1986. Ainsi, depuis, les remboursements des médicaments dits de confort (vignette bleue) se situent à 40 p. 100 pour l'ensemble des assurés sociaux, y compris ceux qui bénéficiaient du ticket modérateur à 100 p. 100. Cette mesure pose de graves problèmes à nombre de ces derniers, en particulier aux personnes âgées, aux personnes à revenus modestes, qui se voient obligées de limiter, parfois de supprimer leurs soins. Les récentes décisions prises pour rembourser de nouveau certains médicaments à un taux plus élevé ne résolvent pas le problème puisque, en ne prenant qu'un seul exemple, les médicaments utilisés par la plupart des personnes

âgées atteintes de maladie cardiaque ne figurent pas sur cette liste : elles se trouvent toujours dans une situation difficile. Il lui demande en conséquence de prendre des mesures pour modifier la liste des médicaments dits de confort afin que, dans l'égalité et la justice sociale, tous les assurés sociaux puissent avoir accès aux traitements indispensables pour soigner la maladie dont ils souffrent.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

22530. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application des mesures prises dans le cadre du plan d'économie sur l'assurance maladie, plan déterminé en novembre 1986. Il lui rappelle que ces mesures touchent particulièrement les personnes âgées qui bénéficiaient d'une prise en charge à 100 p. 100 du tarif de responsabilité, ce du fait qu'au moment de la liquidation de leur pension de vieillesse, elles étaient en arrêt de travail supérieur à trois mois. Il lui indique que, par exemple, dans la région de Flers-de-l'Orne, plus de 200 personnes âgées, dont les ressources sont minimes, se trouvent dans une situation où elles ne peuvent plus désormais bénéficier du maintien de l'exonération du ticket modérateur, ni de dispositions de compensation. Il lui demande le pourquoi d'une telle discrimination et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Assurance maladie maternité : généralités
(équilibre financier)*

22531. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la mise en application des mesures prises dans le cadre d'un plan d'économie sur l'assurance maladie. Il lui rappelle que ces mesures touchent aussi bien les invalides que les accidentés du travail ou les personnes âgées qui bénéficiaient d'une prise en charge totale par la sécurité sociale. Certes, une demande de prestations supplémentaires n° 19 peut être faite auprès des caisses pour une prise en charge du ticket modérateur sur les médicaments pourvus de vignette bleue indispensables au traitement de l'affection de longue durée, ce avec des conditions de ressources, après avis du médecin conseil, et pour les assurés ne bénéficiant pas d'une couverture complémentaire. Il lui signale que cette demande n'est pas prévue pour les accidentés du travail ni pour les invalides. Il lui demande le pourquoi d'une telle discrimination et ce qu'il compte faire à ce sujet.

Pharmacie (médicaments)

22532. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la libération des prix des médicaments non remboursés. Il lui signale que, depuis cette libération, la hausse moyenne de ces médicaments a déjà atteint près de 15 p. 100 et que, selon l'Institut national de la consommation, les hausses de 70 p. 100 à 100 p. 100 ne sont pas rares. Il lui demande quelles leçons il tire de cette évolution et quelles recommandations il entend donner pour mettre fin à de telles pratiques.

Licenciement (indemnisation)

22543. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Delevoye** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inconvénients des règles de calcul de l'indemnité légale de licenciement pour les voyageurs, représentants, placiers, particulièrement lorsqu'ils sont rémunérés à la commission et que leur entreprise est en difficulté. L'article R. 122-1 du code du travail dispose que le salaire servant de base au calcul de l'indemnité légale de licenciement est le salaire moyen des trois derniers mois et non celui des douze derniers mois, comme le prévoit l'accord national interprofessionnel du 3 octobre 1975 pour le calcul des indemnités conventionnelles et spéciales de rupture attribuées aux seuls V.R.P. statutaires. Lorsque le salaire du V.R.P. non statutaire (ou statutaire s'il ne remplit pas les conditions d'attribution des indemnités prévues par l'accord de 1975) est constitué non seulement d'un fixe indépendant des variations du chiffre d'affaires, mais pour partie ou intégralement d'une commission proportionnelle au chiffre d'affaires, la diminution du chiffre d'affaires d'une entreprise dans ses derniers mois d'activité entraînera une baisse de la commission, et, subéquemment, de l'indemnité légale de licenciement. Cette baisse ne se serait pas produite ou aurait été amortie si la commission servant de base au calcul de

l'indemnité avait été la commission moyenne des douze derniers mois et non celle des trois derniers mois. Le mode de calcul de l'indemnité légale de licenciement pénalise donc les V.R.P. payés à la commission auxquels elle est versée, aussi bien par rapport aux autres salariés de l'entreprise percevant un salaire fixe que par rapport aux V.R.P. statutaires bénéficiant des indemnités de rupture prévues par l'accord de 1975. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'introduire une dérogation précisant que, pour les V.R.P., le salaire servant de base au calcul de l'indemnité légale de licenciement est le salaire moyen des douze derniers mois, au moins pour la partie de ce salaire constituée par une commission.

Chômage : indemnisation (allocations)

22550. - 13 avril 1987. - **M. Didier Jullé** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation du directeur général et administrateur d'une entreprise qui, à la suite de la vente de celle-ci, a été maintenu dans un premier temps dans la société au titre de salarié, puis a été licencié. Or les Assedic refusent de prendre en charge l'intéressé au titre des allocations chômage en raison du fait qu'il ne peut se prévaloir de l'ancienneté nécessaire, au titre de salarié, pour bénéficier de ces allocations. En effet, si la cession de l'entreprise a bien été réalisée en décembre 1985, l'inscription de la modification n° 1316 relative au changement de président-directeur général et d'administrateurs au registre du commerce n'a été effectuée qu'en juin 1986, le licenciement de l'intéressé ayant eu lieu en octobre 1986. Or les Assedic retiennent, pour la prise en compte de l'activité salariée, la date de la publication de la modification et non la date réelle de la cession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser sur quels textes se fondent les Assedic pour retenir une date plutôt qu'une autre et si, dans le cas d'espèce, il ne lui semble pas logique que ce soit la date de cession de l'entreprise qui soit retenue, puisque cette date correspond à celle où l'intéressé est effectivement devenu salarié.

Santé publique (soins et maintien à domicile)

22551. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lemant** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il envisage d'étendre les premières mesures prises, destinées à favoriser l'embauche des personnes à domicile chargées de la garde des jeunes enfants, des handicapés ou des personnes âgées. Les premières mesures prises sont bonnes et il convient d'avoir en ce domaine une politique encore plus audacieuse. En effet, inciter au développement de ces emplois comporte de multiples avantages à savoir d'une part, la création d'emplois pour les personnes appartenant à un groupe social très touché par le chômage (actifs sans qualification, femmes, personnes relativement âgées...) d'autre part, le maintien à domicile des populations concernées, la réduction des besoins en crèches, foyers pour handicapés, maisons de retraite...

Handicapés (carte d'invalidité)

22560. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des titulaires de la carte d'invalidité attribuée à titre définitif et qui se voient désormais dans l'obligation de faire renouveler leur carte tous les cinq ans. De nombreux titulaires et notamment des personnes âgées sont très affectés à l'idée d'être obligés de constituer leur dossier alors que leur invalidité a déjà été reconnue à titre définitif depuis de nombreuses années. Il demande donc si cette mesure pourrait s'appliquer uniquement dans l'avenir et épargner les actuels titulaires de l'invalidité.

Assurance maladie maternité : généralités (équilibre financier)

22567. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions négatives provoquées par les solutions envisagées pour assurer l'équilibre financier de la sécurité sociale. L'augmentation des cotisations et la réduction des prescriptions sont considérées comme des solutions de facilité aux résultats très passagers. Il lui demande s'il ne juge pas préférable de s'attaquer aux vrais problèmes : 1° sanctions sévères contre les fraudeurs ; 2° chasse au travail au noir ou non déclaré, entraînant des poursuites contre les employeurs et les employés ; 3° pénalités pour les médecins ou les établissements hospitaliers dont les prescriptions sont abusives ; 4° lancer une campagne d'information sur le thème : « la sécurité sociale est notre garantie, nous sommes tous responsables de son avenir ».

Assurance invalidité décès (pensions)

22568. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences du report du paiement des pensions d'invalidité du 5 au 8 du mois suivant. Ce report, auquel s'ajoute fréquemment un retard supplémentaire dû aux P. et T., crée des problèmes aux bénéficiaires de ces pensions qui n'ont souvent que de très faibles revenus. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises pour éviter ce mauvais.

Jeunes (emploi)

22569. - 13 avril 1987. - **M. Bernard Deschamps** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les mesures qu'il compte prendre pour permettre au Fonds national d'assurance formation des salariés des exploitations et entreprises agricoles (F.A.F.S.E.A.) de continuer son action en faveur de l'emploi des jeunes. En effet, cet organisme, qui est le seul du secteur de la production agricole devant assurer le financement de la formation, est confronté à un accroissement considérable du nombre des contrats. Or ses ressources sont assurées par la contribution de 0,2 p. 100 des entreprises employant dix salariés et plus et par la cotisation complémentaire de 0,10 p. 100 à la taxe d'apprentissage versée par les entreprises agricoles assujetties. Malgré le caractère obligatoire de ces contributions et cotisations, les ressources du F.A.F.S.E.A. se révèlent nettement insuffisantes : ainsi, au plan national, plus de 2 000 contrats prévus avant le 31 décembre 1986 risquent de ne pas trouver le financement de la partie formation. Le financement des 1 930 contrats prévus au 31 octobre a entraîné un déficit de 5 millions de francs ; 2 000 contrats supplémentaires entraîneraient un déficit de 25 millions de francs. Plusieurs petites entreprises agricoles gardoises de moins de dix salariés, qui avaient envisagé de recruter des jeunes, se voient actuellement privées du financement sur lequel elles comptaient. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner au F.A.F.S.E.A. les moyens d'assurer le financement de l'ensemble des contrats prévus pour 1986 et pour lui permettre, à l'avenir, de développer la formation en alternance en agriculture.

Assurance invalidité décès (capital décès)

22572. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice qui frappe - pour le bénéfice du capital-décès servi par les caisses primaires d'assurance maladie - les ayants droit des préretraités qui viennent à décéder. Le code de la sécurité sociale prévoit que la famille des salariés demeurés en activité peut bénéficier du capital-décès jusqu'au moment du départ à la retraite. En revanche, il exclut de cet avantage la famille du préretraité lorsque le décès intervient plus de douze mois après la cessation d'activité. Cette disposition est injuste à l'égard des familles de ces salariés, ces derniers n'ayant, le plus souvent, pas choisi d'être licenciés. Ce sont d'abord des victimes de la crise et non des privilégiés, comme les textes peuvent, en l'état, l'accréditer. C'est pourquoi il lui demande de modifier le code de la sécurité sociale pour étendre le bénéfice du capital-décès des familles jusqu'au moment où le préretraité peut faire valoir son droit à la retraite à taux plein.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

22578. - 13 avril 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les ouvriers entrés dans le bâtiment depuis 1950 et qui désirent partir à la retraite. Il s'agit d'hommes ayant travaillé dès leur plus jeune âge comme aides familiaux avant d'entrer dans le régime général. Agés aujourd'hui de soixante ans, ils ne peuvent bénéficier d'une pleine retraite alors qu'ils totalisent, pour la plupart, un temps de travail de quarante-cinq ou quarante-six années. Il lui demande de bien vouloir examiner les mesures qu'il convient de prendre afin que ces travailleurs ne soient pas pénalisés et puissent bénéficier de leurs droits et prendre leur retraite à soixante ans.

Retraités : régime général (politique à l'égard des retraités)

22577. - 13 avril 1987. - **M. Marcel Rigout** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les revendications présentées par les retraités du bâtiment, à savoir : un minimum de retraite égal au S.M.I.C., lequel doit être amé-

lioré ; l'augmentation des retraites et pensions de 5 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1987 (un montant de retraite qui ne peut être inférieur à 75 p. 100 du salaire en prenant en compte les primes et indemnités) ; la remise à jour, à hauteur de 13 000 francs à partir de soixante ans, de l'allocation pour conjoint (bloquée à 4 000 francs depuis 1976) ; le paiement immédiat à 60 p. 100 de la pension de réversion, pour être portée à 75 p. 100 de la retraite du défunt dans le plus bref délai ; une pension de réversion pour les veufs ; un versement minimal d'un trimestre pour l'allocation décès ; pour les retraites complémentaires, le respect de l'accord du 4 février 1983 garantissant une retraite égale à 20 p. 100 du salaire moyen de la carrière à trente-sept ans et demi de cotisation, retraite à cinquante-cinq ans pour les femmes et pour les salariés ayant effectué des travaux pénibles et insalubres ; pour les préretraités, la garantie de 70 p. 100 du salaire brut des derniers mois d'activité avec garantie minimale du S.M.I.C. et rattrapage du pouvoir perdu par les sous-valorisations des allocations ; le retour au remboursement de 80 à 100 p. 100 des honoraires médicaux et dépenses de santé réellement engagées, y compris pour les appareils de prothèses optique et dentaire, sur la base négociée avec les professions concernées ; le rétablissement de la franchise postale et le maintien de tous les droits acquis de la sécurité sociale ; la suppression du forfait hospitalier ; l'octroi de la carte vermeil à tous les retraités avec droit d'utilisation sans aucune restriction, attribuée pour cinq ans ; la suppression de la cotisation sécurité sociale de 1 p. 100 et de la cotisation de retraite complémentaire de 2 p. 100. Il lui demande si les intéressés peuvent espérer obtenir satisfaction à ces justes revendications.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

22582. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de la compatibilité d'un travail culturel avec le versement des indemnités de soins pour un invalide de guerre. Le principe est que l'invalidé de guerre, bénéficiaire des indemnités de soins, ne doit se livrer à aucun travail lucratif. Toutefois, compte tenu de la modicité des sommes allouées et du besoin d'équilibre qu'il est possible de trouver dans l'exercice d'une activité utile, l'invalidé est-il autorisé à se livrer à une œuvre strictement culturelle telle que la rédaction d'articles historiques et artistiques dans des revues ou la réalisation d'un ouvrage de cet ordre. L'accomplissement de ces travaux peut donner lieu à une rétribution, laquelle, en général, ne fait que couvrir les frais engagés. Il lui demande donc si une rémunération de cet ordre est de nature à supprimer le versement des indemnités de soins au profit de l'invalidé de guerre.

Retraites : généralités (montant des pensions)

22591. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes exprimées par les retraités à propos de son intention de changer la base d'indexation des pensions de retraite. Alors que l'évolution est établie en fonction des salaires, il serait question que les retraites suivent désormais l'indice des prix à la consommation. Ce système apparaît comme tout à fait désavantageux pour les retraités et est perçu comme une remise en cause fondamentale de la retraite du régime général de la sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions dans ce domaine et quelles assurances il entend donner sur le maintien du niveau des pensions de retraite.

Jeunes (délinquance et criminalité)

22595. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions prises depuis 1984 en matière de prévention de la délinquance des jeunes et qui se sont concrétisées par l'organisation de séjours de vacances plus particulièrement destinés à une catégorie de la jeunesse vivant en ville ou dans les banlieues urbaines. Il apparaît que ces opérations ont porté un intérêt certain pour des adolescents et des enfants n'ayant pas l'occasion de partir en vacances. Il lui demande si ces actions seront reconduites cette année et suivant quelles modalités.

Chômage : indemnisation (contrôle et contentieux)

22604. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le nombre toujours plus élevé d'immigrés réalisant de multiples esroqueries aux Assedic. En effet, en 1986, sur 1 273 dossiers

épluchés par des spécialistes, il a été trouvé pour 39 414 339 francs d'anomalies à caractère frauduleux. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que l'administration des Assedic ne puisse plus se servir de l'argent de ceux qui travaillent au bénéfice d'escrocs étrangers actuellement pratiquement impoursuivables.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

22605. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les détournements réalisés par des employés des Assedic de Paris et dont le montant s'élèverait à 430 millions de centimes. Il lui demande quelles sanctions ont été prises contre les employés « indéliçables » et si toutes les mesures ont été employées pour que de telles escroqueries ne puissent plus avoir lieu.

Chômage : indemnisation (Assedic et Unedic)

22606. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absentéisme aigu qui semble avoir atteint les employés des Assedic de Paris. Les ratios de travail effectué par agent sont supérieurs à la moitié de la moyenne de ceux accomplis en France. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que le travail exécuté par les employés des Assedic de Paris devienne exemplaire.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22609. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 186 302 millions de francs dépensés pour les soins hospitaliers en France, ainsi que le montant des impayés dus par les étrangers qui se sont fait soigner dans les hôpitaux français.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22610. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 117 860 millions de francs dépensés pour les soins ambulatoires en France.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais médicaux et chirurgicaux)*

22611. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 15 608 millions de francs dépensés pour les soins d'auxiliaires médicaux.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais d'analyses)*

22612. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les 13 132 millions de francs dépensés pour les prestations des laboratoires d'analyses.

*Assurance maladie-maternité : prestations
(frais de transport)*

22613. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de connaître la part prise par les immigrés sur les sommes dépensées pour les transports sanitaires.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

22614. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Durlieux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les textes en vigueur, conventions collectives, législation du travail et règlements administratifs concernant les associations sans but

lucratif accueillant des jeunes en difficulté d'insertion sociale ainsi que les personnels socioéducatif employés dans les établissements de ces associations. Ces textes sont parfois utilisés pour transformer en conflits sociaux ce qui devrait rester du domaine du dialogue, dans un domaine éducatif d'autant plus complexe que l'éducation est à accomplir ici hors du cadre naturel de la famille. Nombre d'établissements des associations concernées souffrent de tels conflits qui sont préjudiciables à la collectivité nationale. Au reste, les instances de contrôle (inspection du travail par exemple) et les instances de justice (conseils de prud'hommes, tribunaux) n'ont pas les moyens législatifs et administratifs pour apprécier et décider, en tenant compte du contexte spécifique de ces associations à but éducatif mais non lucratif. En conséquence, les interventions de ces instances débouchent souvent sur des conclusions qui peuvent ne pas prendre suffisamment en considération l'intérêt des jeunes pour lesquels lesdites associations ont été créées. Pour rendre efficaces les efforts des directeurs d'établissements qui ont un solide projet pédagogique approuvé par la D.A.S.S. et pour une saine gestion des fonds versés par la D.A.S.S., ne conviendrait-il pas que l'ensemble des textes législatifs et réglementaires soit repensé pour : distinguer les associations concernées, des entreprises industrielles et commerciales ordinaires, afin que les instances de contrôle et de justice puissent exercer leurs appréciations et leurs jugements en fonction du cadre d'activité réel où se produisent les tensions dont elles sont saisies ; fixer clairement le rôle des délégués du personnel, des délégués syndicaux, des conseils d'établissement et des comités d'entreprise dans les établissements concernés ; imposer aux écoles spécialisées dans la formation des travailleurs socio-éducatifs des programmes d'études adaptés aux réalités quotidiennes dans les domaines les plus concrets tels que : hygiène, nutrition, repos, scolarité, formation professionnelle, etc. ; compléter la formation théorique des candidats par des stages probatoires sur le terrain, de durée suffisante, avant la délivrance des diplômes ; laisser une plus grande liberté aux directeurs d'établissements pour employer du personnel dévoué et ayant une réelle vocation pédagogique, même s'il n'est pas encore diplômé, ainsi que pour moduler les rémunérations en fonction des services réellement rendus et des responsabilités effectivement assumées ; fixer un statut clair au personnel enseignant chargé du rattrapage scolaire dans les établissements des associations concernées quant à sa rémunération (honoraires ou salaire) afin de définir sans ambiguïté les versements effectivement dus à l'U.R.S.S.A.F.

Prestations familiales (complément familial)

22618. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes pouvant se poser lors de la prise en compte des revenus permettant de bénéficier du complément familial. Il lui expose ainsi la situation d'un couple ayant deux enfants. Lorsque les deux époux travaillaient, ils percevaient le complément familial. Il était alors fait référence à deux revenus d'activité professionnelle et leur total était inférieur au plafond fixé. Or, depuis que l'épouse est privée d'emploi suite à un licenciement économique, les intéressés ne perçoivent plus cette prestation. On estime en effet que ce ménage ne dispose plus que d'un seul revenu. Cependant, pour le calcul du total des ressources dont il dispose, les revenus perçus par les deux intéressés en 1985 continuent à être pris en compte. Ce total excède dès lors le seuil fixé pour l'attribution de ce complément et les intéressés se voient refuser le bénéfice de cette prestation. Il lui demande par conséquent pour quelles raisons les indemnités de chômage ne sont pas considérées comme un revenu, alors qu'elles le sont dans d'autres hypothèses et qu'elles le seront lorsque l'intéressée sera en fin de droits.

*Retraites : régime général
(politique et réglementation)*

22620. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que l'administration avait admis, en 1983, qu'un dirigeant de société cotisant au régime général de la sécurité sociale pouvait faire liquider sa retraite tout en poursuivant la même activité, s'il ne percevait plus aucune rémunération. Or, revenant aujourd'hui sur sa position, l'administration estime désormais que ce cumul n'est plus possible. Considérant qu'une activité non-salariée, même lorsqu'elle n'est pas rémunérée, donne lieu à affiliation et à versement de cotisations à un régime de non salariés, elle en conclut que celle-ci ne peut plus être assimilée à une activité bénévole. Dans cette hypothèse, il convient donc d'interroger la caisse du régime des non-salariés concernée, pour établir si l'activité exercée à la date d'entrée en jouissance de la pension de retraite,

donne lieu ou non à affiliation et à versement de cotisations, et de ne mettre la pension en paiement qu'en cas de non-affiliation. Une telle interprétation pénalise gravement les personnes qui, sans être rémunérées, participent à la bonne marche de l'entreprise dont elles étaient antérieurement les salariées. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème, et lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour rétablir l'interprétation précédemment admise par l'administration.

Handicapés (C.A.T.)

22643. - 13 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les handicapés travaillant en centre d'aide par le travail pour les handicapés (C.A.T.). Ils perçoivent mensuellement un complément de leur salaire, une rémunération versée par le ministère de l'emploi. Le montant de cette rémunération complémentaire est directement attribué à l'établissement d'accueil qui la reverse ensuite aux intéressés. Or les C.A.T. ne perçoivent pas directement chaque mois les sommes correspondant à ces compléments de salaires. Certains C.A.T. n'ont pas une trésorerie suffisante pour faire l'avance à leur personnel handicapé, par suite d'une politique d'investissement décidée par leur conseil d'administration. Ainsi le C.A.T. Denis-Cordonnier n'a reçu les montants complémentaires de janvier et de février que le 13 mars. Les handicapés se trouvent pendant deux mois sans ressources suffisantes pour assumer leurs différentes charges financières. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer aux handicapés travaillant dans les C.A.T., des ressources régulières.

Travail (bénévolat)

22644. - 13 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème du bénévolat. Le rallongement de la vie, les mises à la retraite et à la pré-retraite ont multiplié les recherches de travail bénévole de personnes qui ne demandent qu'à profiter de leur liberté pour être utiles à la société. Il serait important qu'une législation appropriée favorise l'emploi de ces bonnes volontés dans des conditions claires, en déterminant notamment le régime de couverture en cas d'accident, les possibilités de « cumul » avec les régimes de retraite ou pré-retraite, les remboursements de frais de ces personnes, dont le revenu a diminué, tout en évitant les abus, tels que prise de postes qui devraient être attribués à des travailleurs régulièrement payés en concurrence de ceux-ci, remboursement de frais cachant des salaires occultes. Elle demande quels sont les principaux textes existant dans ce domaine et si un statut du bénévolat est en préparation. Elle voudrait également savoir s'il existe des chiffres sur les demandes de bénévolat, notamment dans le département des Yvelines.

Chômage : indemnisation (allocations)

22645. - 13 avril 1987. - Certaines personnes licenciées sont amenées à conclure des contrats de travail abusifs ou leur imposant des conditions et des frais qu'ils découvrent après leur embauche et qu'ils ne peuvent accepter. **Mme Christine Boutin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quels sont les droits à l'assurance chômage si ces personnes refusent l'offre qui leur est faite à la fin de la période d'essai, en soulignant tout l'intérêt qu'il y a pour l'emploi à ne pas pénaliser les personnes qui prennent des risques en s'engageant dans un travail dont ils connaissent mal les inconvénients.

Risques professionnels (hygiène et sécurité du travail)

22650. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'interprétation des dispositions du code du travail relatives aux missions du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'article L 236-2 du code du travail tel qu'il résulte des termes de la loi du 23 décembre 1982 donne pour mission au C.H.S.-C.T. de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité et à l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'établissement, mais aussi de ceux mis à la disposition pour une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires. Il apparaît que la notion de salariés mis à disposition par une entreprise extérieure est sujette à interprétation. Ainsi, le président d'un C.H.S.-C.T. d'une usine refuse-t-il de

réunir le comité au motif qu'il s'agit exclusivement d'un problème propre à l'entreprise extérieure. Il ajoute, pour justifier son refus, que le personnel de ladite entreprise n'est pas « mis à disposition », qu'il n'exerce aucun pouvoir de direction sur ce personnel et que du reste, si une solution était trouvée par le C.H.S.-C.T., la direction de l'usine ne disposerait pas des pouvoirs nécessaires par rapport au personnel de l'entreprise extérieure pour donner suite aux travaux du comité. Une telle argumentation est contestable car l'usine en question étant celle qui rémunère finalement le travail de l'entreprise extérieure, dispose donc des moyens de fixer les conditions de la réalisation du travail dans le respect de la prévention. Un autre exemple peut être fourni. Un salarié d'une entreprise refuse d'exécuter un travail, se déclare en situation de danger grave et imminent conformément à l'article L 231-9 du code du travail. La direction ne respecte pas alors la procédure prévue dans cette situation. En outre elle fait réaliser le travail par une entreprise extérieure dans les mêmes conditions. Elle refuse l'accès au registre, prévu dans le cadre de la procédure, prétextant qu'il s'agit alors d'une entreprise extérieure et qu'en conséquence le C.H.S.-C.T. n'a pas compétence dans une telle situation. Une telle attitude pose le problème de l'interprétation de l'article L 236-2 du code du travail, car le C.H.S.-C.T. est mis dans l'impossibilité d'accomplir ses missions. Dans l'intérêt de la protection des travailleurs pour une véritable prévention, il semble nécessaire de donner à la notion de « mise à disposition » de l'article L 236-2 une interprétation identique à celle utilisée pour le prêt de main-d'œuvre (dans le cadre du travail temporaire ou à but lucratif). La rédaction même de l'article L 236-2 : « ceux mis à disposition par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires » apparaît comme étant plus large, sinon pourquoi y avoir précisé « y compris les travailleurs temporaires ». De surcroît, tout citoyen découvrant une personne en danger a le devoir de lui porter secours afin de ne pas relever du délit de non-assistance à personne en danger. La notion de mise à disposition de « l'établissement » semble pouvoir souffrir une interprétation plus large. En effet, ne peut-on pas considérer que c'est l'entreprise sous-traitante qui se met à la disposition de son client en lui fournissant les moyens techniques, matériels et humains, nécessaires pour l'accomplissement de la tâche pour le compte de ce client. Il a été rappelé par le ministre du travail que les représentants du personnel au C.H.S.-C.T. doivent avoir pour interlocuteur la personne disposant des pouvoirs nécessaires pour donner suite aux travaux du comité en la personne du président du comité. Comment, dès lors, les solutions retenues par le C.H.S.-C.T. de l'établissement dans lequel se déroulent les travaux pourraient-elles s'imposer à une entreprise extérieure. En droit strict, aucun rapport n'est organisé entre le C.H.S.-C.T. et une entreprise extérieure, hormis le pouvoir d'entendre un chef d'entreprise voisin. Mais la réalité économique est telle qu'une entreprise sous-traitante ne serait pas en position de refuser la participation à une réunion à laquelle elle est invitée par l'entreprise cliente. En assistant à une réunion du C.H.S.-C.T. de l'entreprise cliente à titre de personne compétente, le responsable de l'entreprise sous-traitante bénéficierait des débats du comité et serait à même de donner suite à ses travaux. Le comité n'aurait ici, pas plus que par rapport à l'établissement auquel il appartient, de pouvoir de décision. Une telle conception, large, pourrait valablement s'imposer. De la même façon, pour la définition des salariés concernés par le risque, l'on constate que le C.H.S.-C.T. a pour mission de contribuer à la protection de la santé et de la sécurité de tous les travailleurs : travailleurs de l'établissement, travailleurs temporaires, travailleurs mis à disposition par une entreprise extérieure. Le C.H.S.-C.T. est donc pleinement compétent à l'égard de l'ensemble des travailleurs intervenant dans l'établissement, quelle que soit leur situation sur le plan du contrat de travail. Une telle interprétation qui étend la compétence du C.H.S.-C.T. à l'établissement, site géographique, est souhaitable. En effet, l'évolution des relations industrielles tend vers une parcellisation de plus en plus grande des tâches : de l'entreprise traditionnelle où le service entretien est spécialiste en tout, l'on se trouve face à l'entreprise qui n'assure plus que son activité principale et qui confie à des spécialistes nombreux et divers toutes les activités qui ne ressortent pas de cette activité principale. Elle lui demande donc de donner les instructions nécessaires autorisant une interprétation large de l'alinéa 1 de l'article L 236-2 du code du travail et la possibilité d'utiliser le registre défini à l'article L 231-9, même lorsqu'il s'agit de salarié d'entreprises extérieures. A défaut de celles-ci et ainsi qu'il peut être vérifié, le recours aux entreprises extérieures constitue à la fois un biais vidant le C.H.S.-C.T. de toute compétence et le privant de sa raison d'être, et le délit d'entrave au fonctionnement du C.H.S.-C.T.

Jeunes (emploi)

22665. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai administratif de déclaration d'embauche, formalité à accomplir par l'employeur dans le cadre du plan d'emploi « seize-vingt-cinq ans ». Ce délai est de quinze jours, pendant lequel l'employeur doit faire parvenir à la direction départementale et du travail et de l'emploi une « déclaration d'embauche » nominative pour chaque salarié nouveau ouvrant droit à l'exonération de 25 à 50 p. 100 des cotisations patronales. Or, pour effectuer ce type de déclaration, les petites entreprises s'en remettent le plus souvent à leur expert-comptable lequel n'intervient qu'une à deux fois par mois. Compte tenu de l'intérêt que portent les petites entreprises du commerce et de l'artisanat aux mesures pour l'emploi des jeunes, tout frein mis à ces embauches pourrait nuire à l'efficacité globale des mesures prises en faveur de l'emploi des jeunes. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de porter à trente jours suivant l'embauche le délai de déclaration d'emploi de salarié donnant droit aux exonérations des cotisations sociales.

*Retraites : régime général
(politique à l'égard des retraités)*

22660. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude des agents retraités des organismes de sécurité sociale du département de la Sarthe, quant aux projets de réforme de leur régime actuel de retraite, géré par la caisse de prévoyance du personnel des organismes sociaux et similaires. Il lui demande les mesures qui seront prises et si les engagements pris antérieurement seront respectés.

*Assurance maladie maternité : prestations
(prestations en nature)*

22684. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves conséquences de certaines mesures d'économie imposées aux caisses d'assurance maladie de la sécurité sociale. En effet, la suppression de la prise en charge à 100 p. 100 des enfants sourds se révèle doublement regrettable. D'une part, le remboursement à 100 p. 100 des prothèses auditives, qui venait en fin d'acquies, se voit remis en cause. D'autre part, eu égard à ces nouvelles mesures, la prise en charge par l'orthophoniste incombera à 40 p. 100 aux parents. Pourtant un appareillage et une rééducation orthophoniste de longue durée s'avèrent indispensables. Pour les jeunes enfants sourds, le défaut de ces deux éléments entraînera une absence d'acquisition du langage. Même les enfants qui ont une surdité moyenne, s'ils n'ont pas les prothèses et la rééducation adéquate, auront un retard du langage important avec toutes les conséquences socio-professionnelles que cela induit. S'il n'est pas contestable que des mesures d'économie soient indispensables pour permettre un retour à l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, et qu'il peut être envisagé que certaines prestations ne soient plus remboursées à 100 p. 100, il faudrait absolument éviter que les prothèses et le suivi orthophonique pendant les dix-huit ou vingt ans de la scolarité aient un remboursement limité. D'ailleurs une économie sur ces prestations se révélerait un leurre. En effet, les parents rapidement retireront leurs enfants des écoles d'entendants pour les confier à des instituts où ils seront totalement pris en charge. Mais, eu égard au prix de la journée que verse l'Etat à ces établissements, les économies se révéleront, en fin de compte, aboutir à une augmentation des dépenses dix fois supérieure. Aussi il lui demande s'il est dans ses intentions de remettre la surdité dans la liste des maladies longues et coûteuses.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

22701. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des ouvrières mères de famille en matière de retraite. Avant le 1^{er} avril 1983, lorsque l'âge de la retraite était encore de soixante-cinq ans, les ouvrières mères de famille pouvaient partir dès soixante ans si elles remplissaient quatre conditions : 1^o avoir élevé au moins trois enfants pendant neuf ans avant leur seizième anniversaire ; 2^o justifier à soixante ans d'au moins 120 trimestres d'assurance ; 3^o avoir cessé définitivement toute activité professionnelle ; 4^o avoir exercé un métier manuel pendant cinq ans au cours des quinze dernières années. Or

l'U.N.E.D.I.C. considère cette possibilité comme une obligation : les femmes en préretraite qui réunissent ces quatre paramètres se voient dès soixante ans refuser la garantie de ressources et sont tenues de faire liquider leurs pensions. Mais cette modification entraîne, semble-t-il, une diminution non négligeable des revenus. Ainsi, pour deux personnes ayant quitté leur emploi en même temps en adhérant à un contrat de solidarité et se trouvant dans des conditions d'âge et de déroulement de carrière similaires, celle qui aura élevé au moins trois enfants perdra parfois jusqu'à 35 p. 100 de ses ressources et cinq années de points de retraite complémentaire gratuits. Celle qui n'aura eu aucun enfant passera à soixante ans en garantie de ressources et bénéficiera des mêmes indemnités jusqu'à soixante-cinq ans. Il lui demande s'il entend remédier à cette situation préjudiciable aux ouvrières mères de famille.

Professions sociales (aides ménagères)

22703. - 13 avril 1987. - **M. Jean Narquin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que de nombreuses associations et mutuelles ont mis en place des services d'aide ménagère afin de permettre le maintien à domicile de personnes âgées, handicapées ou malades. Jusqu'à l'année dernière, il était demandé, pour obtenir cette aide ménagère, de présenter annuellement un dossier comportant un certificat médical, un justificatif de ressources et un relevé d'imposition ou de non-imposition. Or, désormais, ce dossier doit être fourni chaque semestre, ce qui constitue une contrainte importante pour les intéressés et non justifiée, du fait que la plupart des bénéficiaires sont pensionnés et que l'évolution de leurs revenus est fonction des décisions de revalorisation prises par le Gouvernement. Dans le cadre des simplifications administratives, il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable de revenir à la présentation d'un seul dossier annuel pour le bénéfice de l'aide ménagère.

Retraites : généralités (allocation de veuvage)

22704. - 13 avril 1987. - **M. Jean Uberschlag** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** les termes de sa réponse à la question écrite n° 7469 du 11 août 1986, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 septembre 1986 concernant les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans. Il désirerait connaître le bilan de la loi du 17 juillet 1980 ainsi que les résultats de l'étude lancée sur l'amélioration du dispositif existant.

Handicapés (allocation aux adultes handicapés)

22707. - 13 avril 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés demeurant dans les trois départements de l'Est. Ces personnes relevant obligatoirement du régime général de la sécurité sociale, il souhaiterait savoir s'il n'était pas possible de prévoir une allocation au régime local.

Justice (conseils de prud'hommes)

22709. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la possibilité que soit abrogée, dans le cadre des élections prud'homales ou professionnelles la part des 5 p. 100 qui limite les remboursements des frais de propagande aux listes ayant franchi ce seuil. Il lui rappelle les engagements du Gouvernement en la matière et souhaite connaître à cet égard les intentions des pouvoirs publics.

Professions sociales (centres sociaux)

22719. - 13 avril 1987. - **M. René Beaumont** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la lourdeur de l'obligation faite à tout établissement social ou médico-social, quel que soit son statut et son financement, de créer un conseil d'établissement. L'article 17 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales avait prévu la création d'un conseil d'établissement dans les établissements privés dont les frais de fonctionnement sont supportés ou remboursés par les collectivités publiques ou les organismes de sécurité sociale. L'objectif était d'associer les usagers, les familles et les personnels au fonctionnement de l'établissement. Les dispositions entraînant une discrimination selon le statut et le mode de financement, le législateur dans la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, a modifié l'article 17 devenu l'article 8 bis et étendu l'obligation de créer un conseil d'établissement dans tout établissement social ou médico-social quel que soit son statut et son finance-

ment. Le décret n° 85-1114 du 17 octobre 1985 précise les dispositions à retenir pour ce conseil d'établissement recevant des personnes âgées, y compris les hospices. Ce conseil devait être mis en place dans un délai de cinq mois à compter de la date de publication du décret. Pour beaucoup de petites structures, recevant des personnes âgées, on peut s'interroger légitimement sur l'utilité d'une telle obligation, dans la mesure où les personnels, les familles ou les usagers sont en relation étroite et où, de ce fait, la communication est facile.

Travail (médecine du travail)

22722. - 13 avril 1987. - **M. René Beaumont** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la médecine du travail. En effet, cette profession créée dans l'immédiat après-guerre a été réglementée par plusieurs décrets parus à partir de 1946. Le dernier décret en date de 1979 a eu pour objet de reprendre tous les points évoqués par les décrets précédents et de les ordonner afin de faire un cadre réglementaire plus complet. Au début des années 1980 le Gouvernement avait eu l'intention de modifier sensiblement le fonctionnement de la médecine du travail, finalement ce projet n'avait pas abouti. Depuis plus de quarante ans, la médecine du travail a montré son utilité et son efficacité dans l'entreprise. Il semble que le système actuel donne, globalement, satisfaction à tous les partenaires. Il est demandé au Gouvernement s'il envisage des modifications importantes dans le fonctionnement de ce service de médecine du travail.

Retraites complémentaires (commerce et artisanat)

22724. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le traitement social des conjoints d'artisans et de commerçants - travailleurs indépendants - qui doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour bénéficier de leurs droits dérivés, acquis par un pourcentage de cotisations supplémentaires de celles du chef d'entreprise. En effet, en comparaison, les artisans et commerçants ont depuis plusieurs années la possibilité de prendre leur retraite à soixante ans, même pour la période avant 1973, pourvu qu'ils aient cotisé pendant trente-sept ans et demi. A cet égard, il serait souhaitable d'informer totalement les couples, et les conjoints en particulier, de façon qu'ils aient fait le plein des possibilités en prestations dans le régime obligatoire C.A.N.C.A.V.A. avant de compléter leur retraite. Il se permet de rappeler que l'épouse est solidaire au niveau des responsabilités de toutes sortes durant l'activité de l'entreprise et que, de ce fait, elle doit trouver dans sa situation de retraitée le fruit de cette solidarité.

Pharmacie (entreprises)

22736. - 13 avril 1987. - Des rumeurs alarmantes sur l'avenir de Roussel-Uclaf ont été propagées par la presse. Le président du directoire n'a pas réussi à dissiper les inquiétudes qu'elles ont suscitées, lors de sa conférence de presse présentée aux techniciens, ingénieurs et cadres les 9, 10 et 11 mars à Romainville. Les renégociations engagées entre le Gouvernement français et Hoechst seraient l'occasion d'une mainmise accrue de la firme allemande et d'un véritable dépeçage du groupe. Depuis cinq ans, des emplois ont été supprimés sans remplacements. Des centaines d'autres sont aujourd'hui menacés. Des activités productives et des sujets de recherche supprimés dans des secteurs aussi importants que ceux de la santé et de l'agro-alimentaire. L'inquiétude paraît d'autant plus justifiée qu'après l'arrêt successif des productions d'antibiotiques, des incertitudes pèsent sur la fabrication du dernier produit Uclaf, la B 12, fermenté à l'usine de Romainville, ce qui poserait la question de l'avenir de l'usine de fermentation et celui des recherches biotechnologiques situées sur le même site, du fait même de leur imbrication croissante. C'est donc une entreprise française de pointe qui est menacée, et il convient d'ailleurs de protester vigoureusement contre les propos tenus par le chargé du dossier au ministère de l'industrie que publie *La lettre de l'Expansion* : « Roussel-Uclaf c'est une entreprise à majorité allemande pour la technologie et l'industrie avec du bleu, blanc, rouge financier sur la façade. » Ces propos sont insultants pour les travailleurs, ouvriers, cadres, ingénieurs et techniciens, chercheurs, qui ont fait l'entreprise, son prestige. Il serait plus exact d'affirmer que l'« apport » de Hoechst s'est essentiellement caractérisé par des appropriations de parts de marché dans le monde des produits Roussel-Uclaf et par le prélèvement de dividendes. Ces propos ne visent-ils pas en fait à justifier une capitulation face à la firme allemande contre

une présence minoritaire de capitaux privés français se substituant à la participation publique actuelle. Roussel-Uclaf dispose, malgré les coups qui lui ont été portés (notamment au cours de ces dix dernières années) d'un potentiel exceptionnel qui fait partie intégrante du patrimoine national. Avec ses emplois qualifiés, son savoir-faire de haut niveau, son centre de recherche pluridisciplinaire (médecins, cliniciens, chimistes, biologistes, physiciens, pharmaciens...), un secteur pilote de développement, une autorité reconnue dans l'élaboration des stéroïdes, un parc fermentaire indispensable pour le développement des bio-industries, des usines bien intégrées... elle dispose d'atouts réels à valoriser pour produire les médicaments de demain. Les ressources financières fabuleuses accumulées ces dernières années doivent être utilisées pour cela. Au moment où l'on parle du déficit de la sécurité sociale alors que les besoins multiples de santé s'expriment ainsi que les possibilités d'y répondre, on peut estimer que le choix à faire est celui de consacrer les profits de l'entreprise à former, qualifier, créer les emplois nécessaires, développer les recherches et les productions, mettre en place de véritables coopérations pour produire plus efficacement les nouveaux médicaments dont nous avons besoin. Ce qui serait une contribution au financement de la sécurité sociale, à la réduction des coûts et des prix des médicaments, à la réduction des coûts des maladies. En conséquence, **M. Jean-Claude Gaysot** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** : 1° la transparence des négociations, que les travailleurs les premiers concernés soient informés, les comités d'entreprise consultés. Il est temps de faire connaître le contenu des accords de 1982, toujours tenus secrets ; 2° que les négociations prennent en compte et préservent la spécificité et l'unité de cette entreprise de pointe, les atouts dont elle dispose, notamment le maintien de tous les emplois ; 3° que celles-ci se fixent comme objectif de faire un bilan des accords pour l'une et l'autre entreprise, d'instaurer avec Hoechst de nouvelles relations fondées sur une véritable coopération qu'il s'agit d'élargir avec les entreprises françaises et les centres de recherches publics.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : assurance maladie maternité)

22746. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que les mesures de réduction des prestations sociales qui, si elles touchent l'ensemble des assurés sociaux et notamment les plus défavorisés, vont frapper particulièrement les ressortissants des D.O.M. Les assurés sociaux réunionnais, par exemple, relèvent pour la moitié d'entre eux, de l'aide médicale. La prestation supplémentaire, actuellement à l'étude, prenant en charge le ticket modérateur sur les vignettes bleues, avec condition de ressources, ne serait pas étendue aux départements d'outre-mer puisqu'elle dépend de l'article 71 de l'arrêté de juin 1945 (sécurité sociale) instituant les prestations supplémentaires uniquement en France métropolitaine. La non-application de cet article aux départements d'outre-mer constitue une inégalité sociale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire savoir s'il envisage d'étendre sa portée aux départements d'outre-mer. Dans l'immédiat, il lui demande de renoncer à l'application de son plan et d'examiner toutes possibilités afin de venir en aide aux plus démunis.

Logement (allocations de logement)

22747. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes qui se posent aux retraités de moins de soixante-cinq ans qui sollicitent une allocation logement. La législation en vigueur ne permet d'octroyer cette aide qu'à partir de soixante-cinq ans, ou à partir de soixante ans, si l'on est reconnu inapte au travail ou bien invalide à 80 p.100 au moins quel que soit l'âge. Cette situation est d'autant plus anormale que bon nombre de personnes ont la possibilité de prendre leur retraite à cinquante-cinq ou soixante ans, mais ne peuvent plus subvenir à leurs besoins au niveau du logement. Il lui demande donc, en conséquence d'envisager une harmonisation du régime d'attribution de l'allocation logement aux retraités et ce, dès l'âge de cinquante-cinq ans. Seules l'inaptitude au travail ou encore l'invalidité devront permettre un abaissement de la condition d'âge.

Préretraites (bénéficiaires)

22766. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demonge** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la convention générale de protection sociale qui régit les départs en préretraite des agents de la sidérurgie. Cette convention doit prendre fin le 31 décembre 1987. A cet effet, il lui rappelle que cette convention a su limiter les effets sociaux des diverses restructurations industrielles et ceux d'une nécessaire modernisation de notre sidérurgie. Une reconduction de cette

C.G.P.S. apparaîtrait comme un important soutien et une reconnaissance à l'égard des régions industrielles qui ont longtemps été les principaux artisans de l'essor de notre pays. Pour ces raisons, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend reconduire cette convention dès 1988.

Apprentissage (politique et réglementation)

22781. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que l'apprentissage occupe dans la formation professionnelle une place beaucoup plus importante en Allemagne que dans notre pays, le nombre des jeunes apprentis allemands s'élevant actuellement à 1 800 000. S'il se félicite du projet de loi sur l'apprentissage que le Gouvernement va déposer prochainement, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte renforcer l'action tant qualitative que quantitative en faveur de cette excellente transition vers la vie active que constitue l'apprentissage.

Informatique (entreprises)

22790. - 13 avril 1987. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 12123 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, concernant l'article 38 de la loi du 28 octobre 1982 relative au développement des institutions représentatives du personnel. Il lui en renouvelle les termes.

Formation professionnelle

(association pour la formation professionnelle des adultes)

22791. - 13 avril 1987. - **M. Paul Mercieca** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question n° 14504 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, relative au devenir de l'association pour la formation professionnelle des adultes. Il lui en renouvelle les termes.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

22793. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 7861 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sécurité sociale (caisses)

22796. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 10640, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Professions paramédicales (infirmiers et infirmières)

22798. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 11647, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 3 novembre 1986, qui n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (examens, concours et diplômes)

22800. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 14120, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Jeunes (emploi)

22802. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujôan du Gasset** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que sa question écrite n° 15728, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi (A.N.P.E.)

22805. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14221 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Professions sociales (aides ménagères)

22806. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 12402 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites : régime général (calcul des pensions)

22807. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueherschiag** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 10543 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 relative à la prise en compte, dans le calcul des pensions de retraite, des périodes de services militaires déjà rémunérées par une solde de réforme. Il lui en renouvelle donc les termes.

Handicapés (établissements)

22814. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15992 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative à l'accueil des adultes handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Préretraites (bénéficiaires)

22815. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15993 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987) relative aux préretraités. Il lui en renouvelle les termes.

Tabac (tabagisme)

22823. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9411 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986 rappelée sous le n° 16401 au *Journal officiel* du 12 janvier 1987 et relative au tabagisme. Il lui en renouvelle les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

22831. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14821 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

22835. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 16218 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Prétraitements (allocations)

22836. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuilleumier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 1623 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Professions sociales (auxiliaires de vie)

22848. - 13 avril 1987. - **M. René Bouchon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que rencontrent les auxiliaires de vie à faire valoir la spécificité de leur profession. Au problème de la formation, qui n'est pas actuellement sanctionnée par un diplôme d'Etat mais s'achève par une attestation d'aptitude et de qualification, s'ajoute l'absence de statut de cette profession qui oblige les auxiliaires de vie à travailler sous la convention des employés de maison. Cette situation n'est, d'ailleurs, pas sans compliquer sérieusement les démarches administratives de prise en charge des interventions des auxiliaires de vie auprès des différents organismes financiers de l'aide sociale. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de donner à cette profession un véritable statut en relation avec l'ensemble des professions intervenant à domicile.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

22844. - 13 avril 1987. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 137 du code de la famille et de l'aide sociale qui dispose que « le centre communal d'action sociale anime une action générale de prévention et développement social de la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées ». Les débats parlementaires permettent une interprétation très rigoureuse de cet article, précisant que le C.C.A.S. n'a pas le monopole de l'action sociale dans la commune et doit « instaurer des liens étroits avec tous les partenaires de la vie sociale locale ». Compte tenu de ces précisions, elle lui demande si les débats du conseil d'administration des C.C.A.S. doivent ou peuvent être publics - à l'exclusion, évidemment, du traitement des dossiers individuels.

Jeunes (formation professionnelle)

22846. - 13 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article 1^{er} du décret n° 87-186 du 20 mars 1987 modifiant le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant l'application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective. Il est prévu, sous réserve que la convention conclue entre l'Etat et l'organisme soit modifiée par avenant, qu'un jeune peut prolonger son stage au-delà de douze mois, la durée globale d'affectation ne pouvant excéder vingt-quatre mois. L'article 3 de l'avenant type déterminé par le décret n° 87-185 du 20 mars 1987 relatif aux travaux d'utilité collective précise qu'à compter du treizième mois de stage, l'Etat ne participera à la rémunération que pour un montant de 250 francs par mois. Alors qu'auparavant la prolongation de six mois des contrats était prise en charge dans son intégralité, l'application de ce décret constitue un signe supplémentaire du désengagement de l'Etat. Il est à craindre que cette mesure engendre une diminution très nette des stagiaires en prolongation, les collectivités locales rencontrant les plus grandes difficultés à faire face au nombre important de demandes en la matière. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux collectivités locales de faire face au coût que représentera la prise en charge des stagiaires T.U.C. du treizième au vingt-quatrième mois.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(Affaires sociales : personnel)*

22852. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Balligand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation du personnel des services d'hygiène de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aisne. Ce personnel, de statut départemental, est mis à disposition de l'Etat et assure le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène. Après négociation, un projet de statut par le ministère des affaires sociales et de l'emploi avait recueilli, début 1986, l'accord de l'ensemble des catégories de personnel. Il semblerait que les nouvelles propositions élaborées en novembre 1986, remettent en cause la technicité et la qualification nécessaires à l'exercice de ces missions. Il lui demande de préciser sa position

sur cette affaire et en particulier de présenter les arguments juridiques ayant entraîné une modification de la position de l'Etat vis-à-vis des agents des services d'hygiène.

Assurance maladie maternité : prestations

22860. - 13 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes qu'expriment des associations de laryngectomisés et mutilés de la voix devant les conséquences de la remise en cause des remboursements à 100 p. 100. Interrogées fréquemment par leurs adhérents pour des renseignements précis sur les prises en charge de leurs soins, traitements annexes, problèmes dentaires, suivi de la maladie, etc., ces associations ignorent précisément quelles dispositions réelles ont été prises. Il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur ces préoccupations qui justifient pleinement l'attention des pouvoirs publics.

Handicapés (Cotorep)

22870. - 13 avril 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les inquiétudes actuelles des déficients rénaux ayant subi une greffe. Il semblerait que des instructions aient été données aux Cotorep pour que ces personnes soient considérées comme guéries et aptes à reprendre leur travail dans des délais très brefs alors que, dans d'autres cas, ils sont considérés comme malades et ne peuvent en effet s'assurer sur la vie ni obtenir des prêts pour accession à la propriété. Ces attitudes paraissant contradictoires, elle lui demande de bien vouloir lui préciser sa politique en la matière.

Formation professionnelle (C.F.P.A.)

22874. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de la diminution des subventions accordées par le Gouvernement à la direction des centres de formation professionnelle pour adultes. Cette situation a conduit à appliquer des mesures telles que : 1^o suppression des dotations d'outillage en sortie de stage ; 2^o nouveau calcul des rémunérations pénalisant les stagiaires ; 3^o hébergement payant ; 4^o taxe de 20 p. 100 sur le prix des repas ; 5^o frais de fournitures nécessaires au déroulement des formations à la charge des stagiaires. Ces contraintes nouvelles touchant directement les stagiaires, ce sont les travailleurs privés d'emploi qui se verront refuser à moyen terme, la possibilité de se réinsérer, ce qui va à l'encontre de l'évolution de notre société et du marché de l'emploi. Il lui rappelle, en ce qui concerne le C.F.P.A. de Rouen - Le Madrillet, que la majorité des stagiaires doit vivre avec un salaire égal ou inférieur au S.M.I.C., 200 d'entre eux touchent entre 500 francs et 1 700 francs par mois. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre une véritable formation professionnelle aux travailleurs privés d'emploi, sans établir une sélection préalable par l'argent.

AGRICULTURE*Mutualité sociale agricole (cotisations)*

22376. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les inquiétudes de la profession concernant la réforme à venir de l'assiette des cotisations sociales. Elle prévoit certes l'abandon du revenu cadastral ainsi que, de manière progressive et en cinq ans, des taxes sur les produits, en particulier sur les céréales (ce qui réduira certains handicaps actuels des éleveurs hors-sol), au profit de cotisations basées sur le bénéfice forfaitaire ou réel. Mais si la pression très forte faite sur le bénéfice forfaitaire, qui reste le régime fiscal du plus grand nombre ne se relâche pas très sensiblement, on peut craindre que les agriculteurs ne sortent d'un système injuste assis sur le revenu cadastral pour entrer dans un autre, aussi injuste, assis pour partie sur le bénéficiaire forfaitaire. En effet, les victimes seront les mêmes puisque ce sont ceux qui ont les revenus cadastraux les plus élevés qui ont les bénéfices forfaitaires les plus importants. Il lui demande donc si la répartition nationale qui détermine la masse des cotisations par département reflètera le poids économique réel du département concerné. En effet, le poids économique du département de la Sarthe est environ de 1,5 p. 100 du poids total national et la masse payée est de l'ordre de 1,6 p. 100. Il conviendrait donc que la masse des cotisations à la charge de la Sarthe soit proportionnellement moins élevée qu'aujourd'hui.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22381. - 13 avril 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les récentes décisions de la Commission des communautés européennes dans le secteur des céréales dont l'entrée en vigueur est prévue à partir de juillet 1987 et qui risquent d'avoir des conséquences néfastes sur le revenu des producteurs de céréales (notamment pour les producteurs de blé dur). En effet, si on ajoute l'entrée en vigueur de la limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité à une diminution de la période d'intervention de 8 à 4 mois et surtout à la suppression de six majorations mensuelles sur neuf, on ne peut que redouter de fortes perturbations de la stabilité d'un marché dont le cycle annuel était jusqu'à présent corrigé par ce système de majoration mensuelle qui évite un effondrement des cours au moment de la récolte et des hausses brutales hors de cette période. En outre, la disparition d'un tel mécanisme correcteur aurait pour conséquence de fausser la concurrence pour un grand nombre d'entreprises françaises qui subissent des amortissements très lourds alors que, dans le même temps, la production américaine bénéficie d'une garantie de prix pendant les 9 mois qui suivent la récolte. Ainsi, une nouvelle fois, les agriculteurs français subissent les conséquences de décisions contradictoires prises dans le cadre de la politique agricole commune qui impose des mesures restrictives aux producteurs européens de céréales alors que, dans le même temps, elle autorise l'importation de produits directement concurrentiels comme le manioc et les patates douces. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Politiques communautaires (politique agricole commune)

22382. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Gosnault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le « précédent canadien » constitué par l'instauration de droits compensatoires sur les importations de maïs américain. Cette décision ne confirme-t-elle pas officiellement la politique de subventionnement direct perçu par le producteur américain et ne permet-elle pas de clarifier le débat au profit de la P.A.C. dans les négociations commerciales multilatérales en cours ? Par ailleurs, ce précédent ne repose-t-il pas au niveau de la C.E.E. le problème de la maîtrise d'importations de produits de substitutions de céréales dont la croissance pose un problème budgétaire de plus en plus aigu à la C.E.E. et multiplie les distorsions de concurrence préjudiciables aux éleveurs français.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22408. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcollin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de la loi du 31 décembre 1984 relative à l'enseignement privé agricole qui prévoit notamment l'allocation aux établissements privés à temps plein d'une subvention de fonctionnement déterminée par élève en fonction du coût moyen des charges de personnel non enseignant et des dépenses autres que celles d'enseignement des formations correspondantes de l'enseignement agricole public. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de promulguer les décrets d'application de cette loi afin de permettre un calcul plus aisé des subventions devant être allouées aux établissements bénéficiaires.

Agriculture (formation professionnelle)

22416. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes des stagiaires en 1^{re} année à l'Institut national de promotion supérieure agricole, rue des Champs-Prévois, Dijon, du fait du manque de formateurs. Dans le cadre de la formation d'ingénieurs des techniques agricoles par la voie de la promotion sociale, l'I.N.P.S.A. s'adresse à des adultes ayant une expérience professionnelle d'enseignants, d'agriculteurs ou de techniciens dans le secteur agricole. A l'issue de cette formation (d'une durée de deux ans), les stagiaires souhaitent obtenir des responsabilités de cadres, dans les organisations professionnelles, les centres de formation, le secteur des entreprises. Pour exercer ces activités et responsabilités, leur profil devra être celui d'un ingénieur de développement dans les domaines agricole, rural et agro-alimentaire. Le projet de formation de l'I.N.P.S.A. répond à cette demande ; sauf dans trois domaines, essentiellement : la formation en économie agro-alimentaire ; la formation en sciences fondamentales ; la formation en informatique. La place de l'agriculture dans la société s'étant profondément modifiée, ils seront amenés, dans le cadre de leur activité professionnelle future, à prendre en compte les relations que l'agriculture entretient dans un ensemble d'activités concourant à la production alimentaire. Une des phases de la formation en sciences économiques doit permettre une analyse relative au complexe agro-alimentaire. Cette phase ne peut

actuellement être assurée compte tenu de l'absence d'un formateur en économie agro-alimentaire. Ainsi, au cours d'une récente étude régionale, les stagiaires n'ont pu aborder les stratégies et modalités d'intervention des diverses institutions concourant à la production agro-alimentaire. De même, et contrairement aux années précédentes, l'approfondissement de l'analyse du secteur agro-alimentaire sera impossible dans le cadre d'une option qui devrait se dérouler en janvier et février 1988. La formation en sciences fondamentales est nécessaire à la maîtrise des processus de production dans les exploitations agricoles. Son objectif est de permettre : l'acquisition de connaissances relatives au domaine concerné, avec une ouverture sur les recherches en cours ; l'appréhension des méthodes de raisonnement, des outils scientifiques privilégiés par les chercheurs. L'aboutissement de ce double objectif est actuellement compromis par l'absence quasi totale de sciences physiques dans les activités actuelles et une formation mathématique trop succincte et incomplète. Cette situation est liée à la présence d'un seul formateur assurant l'ensemble de la formation en sciences fondamentales. La formation informatique, indispensable à l'activité professionnelle d'un responsable, n'a pu avoir le prolongement nécessaire et attendu par les stagiaires, compte tenu de l'absence d'un formateur permanent en ce domaine. Pour assurer un déroulement convenable de la formation de ces stagiaires, le recrutement rapide de deux formateurs permanents s'impose : l'un spécialisé en économie agro-alimentaire ; l'autre spécialisé en mathématiques et pouvant encadrer la formation informatique. Le recours à des vacataires n'est pas une solution aux problèmes posés, le suivi de ces séquences de formation par un permanent étant un gage de cohérence et d'efficacité. Les stagiaires de l'I.N.P.S.A. ont tous investi deux ans de leur vie professionnelle, avec les contraintes familiales que ce choix implique, pour approfondir leurs connaissances. Ils souhaitent donc pouvoir valoriser au mieux ce temps de formation utile au développement des capacités productives de l'agriculture française. Il lui demande de prendre d'urgence les dispositions nécessaires au recrutement des deux formateurs demandés.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

22424. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés auxquelles se heurte la mise en œuvre de la retraite à soixante ans des agriculteurs du fait de l'obligation qui leur est faite de cesser leur exploitation dès la liquidation de leur pension. Cette disposition est particulièrement pénalisante en zone de montagne où les exploitations sont de très faible superficie et les revenus peu élevés. Il lui demande s'il peut envisager la suppression de cette obligation pour les agriculteurs de montagne.

*Mutualité sociale agricole
(assurance maladie maternité invalidité)*

22444. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Gosnault** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si la réglementation en vigueur, concernant l'obligation qu'ont les chefs d'exploitation qui ont déjà par ailleurs une couverture sociale au régime général de la sécurité sociale pour eux et leurs ayants droit de cotiser à nouveau auprès de la caisse d'assurance maladie des exploitants agricoles, doit être maintenue en l'état.

Agriculture (revenu agricole)

22450. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les propositions de la Commission des communautés européennes en matière de prix agricoles pour la campagne 1987-1988. En effet, des mesures techniques, comme la réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention, la suppression de six majorations mensuelles sur neuf et une limitation à 14 p. 100 du taux d'humidité risquent de faire baisser les prix. Particulièrement inquiet du sort des céréaliers, il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour atténuer l'impact de ces décisions.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22464. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par les établissements de l'enseignement agricole privé du fait de la non-application de la loi du 31 décembre 1984. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire paraître les décrets d'application.

*Impôts et taxes
(prélèvements et perceptions destinés au B.A.P.S.A.)*

22484. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quand il compte pouvoir démanteler la « B.A.P.S.A. » sur certains produits agricoles.

Agriculture (produits agricoles)

22485. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est possible de développer l'utilisation non alimentaire des produits agricoles et s'il compte prendre certaines mesures spécifiques pour favoriser ce développement.

Agro-alimentaire (betteraves)

22486. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par les producteurs betteraviers et, en particulier, ceux de la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, ces producteurs s'inquiètent des effets de certaines mesures prises par la C.E.E., notamment la diminution des quotas du sucre. En outre, ils souhaitent : une moins grande disparité entre les producteurs européens ; la suppression de l'écart monétaire de 4,5 p. 100 ; la globalisation des quotas communautaires en un quota économique, supportant une cotisation à la production identique dans tous les pays et la redistribution des quotas en fonction des références de production. Il lui demande s'il compte proposer certaines mesures à la Commission de Bruxelles afin d'éviter les disparités entre pays membres et de venir en aide à nos producteurs betteraviers.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

22488. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est vrai que la société Inter-agra, représentée par son président-directeur général M. Doumeng, n'a pas signé de contrat pour un milliard de dollars avec le ministre soviétique chargé du secteur agro-industriel, celui-ci ayant démenti cette information et ayant précisé qu'il ne s'agissait que d'un protocole d'intention pour la création d'entreprises mixtes.

Boissons et alcools (alcools)

22505. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la somme de cinq millions de francs prévue dans la loi de finances pour 1987, destinée à permettre la mise en œuvre d'une campagne de promotion en faveur des eaux-de-vie. Ce crédit accordé dans le cadre d'une dotation à l'Onivins viendrait compenser en partie les conséquences importantes de la hausse de 2,2 p. 100 sur les droits de consommation des alcools. Il souhaite savoir selon quels critères seront affectés ces cinq millions, lui rappelant que les seules ventes directes d'eaux-de-vie sur le marché intérieur français sont les suivantes : Cognac : 33 792 hectolitres - A.P. ; Armagnac : 15 838 hectolitres - A.P. ; Calvados : 21 235 hectolitres - A.P. ; Eaux-de-vie de fruits : 13 700 hectolitres - A.P. Eu égard à ces chiffres, il espère que la répartition sera proportionnelle à l'importance des produits sur le marché, ce qui constituerait à son avis le critère le plus juste.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

22512. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Legras** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le système d'imposition des propriétaires exploitants déjà imposés sur le foncier. En effet, lorsque l'exploitant est propriétaire des terres et des bâtiments affectés à l'exploitation, il doit s'acquitter, en plus des bénéfices agricoles à l'hectare, d'une majoration supplémentaire appelée « rente du sol ». Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer le système d'imposition des propriétaires exploitants.

Agriculture (politique agricole)

22534. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la politique agricole de la France risque de conduire à la disparition de nombre de petits agriculteurs. Il lui rappelle l'importance de

l'agriculture pour l'aménagement du territoire mais aussi l'impact particulier d'une disparition des entreprises agricoles pour les communes rurales qui tirent une très grande part de leurs ressources fiscales du foncier non bâti. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre pour maintenir la place de l'agriculture dans l'aménagement du territoire et quelles ressources il prévoit pour les communes rurales en cas de disparition d'entreprises agricoles et d'augmentation des terres agricoles en friche.

*Problèmes fonciers agricoles
(terres incultes ou abandonnées)*

22537. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que, dans les années à venir, de nombreuses terres agricoles risquent d'être non exploitées. Il lui demande où en sont les réflexions de ses services sur ce problème et quels choix d'utilisation de ces terres libres le Gouvernement peut proposer.

Elevage (abattage : Ariège)

22542. - 13 avril 1987. - **M. Henri Cuq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation actuelle de l'abattoir de Pamiers. En effet, il semblerait que des menaces pèsent sur le maintien de cet abattoir en raison de la création éventuelle de nouvelles installations à Toulouse. Si cette possibilité était retenue, on assisterait à un transfert massif des abattages sur la région toulousaine, ce qui aurait des conséquences désastreuses sur l'activité tout entière de l'abattoir de Pamiers. Or l'alternative est soit la création d'un nouvel abattoir à Toulouse, soit l'extension des installations d'abattage et de traitement de viandes à Pamiers pour laquelle une étude technique a été prescrite. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ces deux projets.

Lait et produits laitiers (quotas de production : Rhône-Alpes)

22561. - 13 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** fait part à **M. le ministre de l'agriculture** d'un certain nombre de réflexions des industriels laitiers de la région Rhône-Alpes, concernant la maîtrise de la production laitière. La structure régionale de la production laitière se caractérise en effet par un nombre important de petits producteurs : en 1985, 29 400 livreurs de lait ont produit en moyenne 47 600 litres par an, soit la plus faible production française (la moyenne nationale se situe à 80 000 litres). Il lui fait part également du souhait des industriels laitiers de maintenir le quota B, appliqué par laiterie depuis 3 ans. Il apparaît, par ailleurs, indispensable que l'Onilait officialise la péréquation des litrages à l'intérieur de la laiterie, permettant ainsi un accompagnement de la production. Les industriels de la région Rhône-Alpes sont, dans ce contexte, tout à fait hostiles au projet prévoyant des pénalités pour les dépassements supérieurs à 20 000 litres (40 000 litres en zone de montagne). Si cette mesure devait être appliquée, la collecte laitière régionale baisserait inévitablement, ne permettant pas aux entreprises d'atteindre leurs références. Il lui rappelle que le lait produit en Rhône-Alpes n'alimente pas les stocks européens de beurre et de poudre ; à l'inverse, les entreprises de la région ont tendance à importer du lait pour le transformer en produits nobles : fromages, produits frais, qui sont eux-mêmes exportés pour une bonne part vers l'Italie, la Suisse ou l'Allemagne. Il est, enfin, difficilement concevable de pénaliser les producteurs de montagne dont la seule possibilité de survie est la production laitière. La majorité des entreprises de Rhône-Alpes risque d'être en dépassement à la fin de cette campagne. La péréquation à l'intérieur des entreprises, puis au niveau national, doit permettre d'éviter les disparités constatées l'été dernier.

Enregistrement et timbre (mutations à titre onéreux)

22662. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Mathieu** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème des agriculteurs qui prennent leur retraite avant soixante-cinq ans, selon les nouvelles dispositions légales et qui sont obligés de cesser toute exploitation personnelle. Or, certains avaient, il y a moins de cinq ans, acquis des parcelles de terre ou des prés dont ils étaient locataires, en s'engageant à les exploiter pendant cinq ans pour bénéficier du taux réduit de la taxe de publicité foncière à 8,60 p. 100. Ils pensaient pouvoir respecter cet engagement soit parce qu'ils étaient à plus de cinq ans de l'âge légal de la retraite, soit parce qu'ils avaient l'intention de demander la

retraite tout en continuant à exploiter. Or, maintenant, ils se trouvent devant l'alternative suivante : ou ils respectent leur engagement et ne peuvent demander la retraite ; ou ils demandent le bénéfice de la retraite et doivent alors payer au fisc le complément des droits et la pénalité de 6 p. 100. Ne serait-il pas possible d'obtenir une dérogation pour qu'un agriculteur prenant sa retraite une ou deux années plus tôt que prévu et bénéficiant des nouvelles dispositions légales ne soit pas obligé de payer ce complément de droits de mutation.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22590. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les initiatives qu'il compte prendre pour proposer une définition juridique des quotas laitiers de production, compte tenu des problèmes qui peuvent se poser soit à l'occasion d'une cession, soit en cas de cessation d'activité, ceci afin de préciser la notion de propriété à laquelle sont attachés les quotas. Si la circulaire du 7 octobre 1986, relative aux transferts de quantités de référence entre producteurs de lait, vise à mettre en œuvre les règlements communautaires, il est cependant prévu que les Etats membres puissent prendre des dispositions complémentaires. Il souhaiterait connaître si des modalités de transfert ont pu ainsi être élaborées.

Agriculture (aides et prêts)

22596. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le délai imparti aux jeunes agriculteurs dans l'utilisation des prêts bonifiés dont ils bénéficient à l'installation. Ce délai, actuellement de cinq ans, pourrait s'étaler sur une période plus longue afin de permettre aux intéressés de profiter en totalité des aides qui peuvent leur être accordées sans alourdir outre mesure leur trésorerie. Il lui demande si dans ce domaine les dispositions en vigueur ne pourraient pas être modifiées en ce sens.

Agriculture (coopératives et groupements)

22598. - 13 avril 1987. - **M. Michal Vuibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 13 de la loi du 11 juillet 1985 stipulant, en son alinéa 4, que les statuts d'une E.A.R.L. doivent contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y est procédé au vu d'un rapport annexé aux statuts et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des futurs associés, ou à défaut par une décision de justice à la demande du futur associé le plus diligent. Cette disposition s'applique-t-elle en cas de transformation d'un G.A.E.C. ou d'une société civile d'exploitation agricole en E.A.R.L. ? Certains auteurs prétendent qu'en raison de la continuité de la personne morale, aucun apport n'est effectué et qu'en conséquence l'intervention d'un commissaire aux apports est inutile. D'autres prétendent qu'en raison de la limitation de la responsabilité des associés à leur participation dans le capital social, un commissaire aux apports doit être nommé pour certifier que les biens de la sociétés sont au moins égaux à son capital social. Il lui demande quelle est sa position sur cette question.

Animaux (protection)

22603. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'application de l'arrêté en date du 23 mai 1984, relatif au piégeage des populations animales, modifié par l'arrêté du 10 février 1986. Ces textes entraînent des difficultés considérables pour les exploitants agricoles, notamment les viticulteurs et les arboriculteurs dont les jeunes plantations sont détruites par des populations animales classées nuisibles, en particulier le lapin. Outre les frais considérables qu'entraîne le remplacement intégral du matériel de piégeage actuellement en service, les dispositions techniques et administratives imposées par ces textes sont trop complexes et provoqueront d'inévitables heurts avec les fonctionnaires chargés de les faire respecter. Il est à noter, enfin, qu'une fois de plus, aucune concertation véritable n'a précédé la mise en application de ces règlements. Les chasseurs et les agriculteurs se trouvent brusquement en présence d'impératifs financiers et de contraintes administratives nouvelles dont la justification ne leur apparaît nullement. Il lui demande, à tout le moins, que la réglementation concernant le matériel soit assouplie et étalée dans le temps, et que le lapin « nuisible » soit exclu du champ d'application de ces arrêtés.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22617. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant sur l'enseignement agricole privé. Il est prévu dans les dispositions de cette loi que le ministère de l'agriculture devrait verser directement les masses salariales des enseignants en tenant compte des promotions intervenues depuis cette décision de prise en charge directe. Les subventions de fonctionnement par élève sont prévues : 4 000 francs par élève et par an au lieu de 12 000 francs par élève et par an pour l'enseignement public agricole, mais une très faible partie de cette somme a été versée. Il apparaît, à ce jour, que les décrets d'application de cette loi n'ont pas été pris. En conséquence, il lui demande de bien vouloir indiquer à quelle date cette loi sera totalement appliquée et si les subventions prévues seront réellement versées.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

22635. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème qu'engendre l'importation en grandes quantités de produits alimentaires de substitution en provenance de Thaïlande, de Chine populaire et des U.S.A. ; produits de substitution qui sont introduits dans l'alimentation du bétail, par les pays tiers de la Communauté économique européenne que sont la République fédérale d'Allemagne, la Belgique et la Hollande. Ceci permet aux exploitants de ces pays de pouvoir concurrencer, sur le plan national, nos éleveurs qui, eux-mêmes, sont contraints d'appliquer à la lettre la réglementation (45 p. 100 de céréales dans l'alimentation du bétail). Pense-t-il poser ce problème au niveau de la commission permanente à Bruxelles et demander qu'une taxe à l'importation soit imposée sur l'ensemble des produits alimentaires de substitution pour le bétail qui sont d'origine de pays ne faisant pas partie de la C.E.E. Cela permettrait d'utiliser au mieux notre production de céréales, produite au niveau européen, et de retrouver par la même occasion un marché meilleur et une viande de meilleure qualité.

Agro-alimentaire (aliments du bétail)

22636. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation ambiguë au niveau de l'application des règlements sanitaires existant en ce qui concerne l'alimentation du bétail. Il est anormal que les pays membres de la C.E.E. n'aient pas une réglementation sanitaire commune en la matière. La France étant à la pointe de cette réglementation, en partie au niveau de sa production de viande, ce qui a entraîné pour conséquence la fermeture progressive des grands abattoirs sur le sol national et qui, de surcroît, permet aux pays voisins de la France, en l'occurrence la Belgique, membres de la C.E.E., de construire des abattoirs industriels de taille gigantesque dans lesquels toute viande, destinée à l'importation en France, sera désormais abattue avant de passer les frontières. Ceci permettant une fois de plus de détourner la réglementation sanitaire, opérationnelle à l'heure actuelle sur le sol français et de mettre en difficulté des secteurs économiques de l'agriculture, qui eux-mêmes, il est vrai, ne suffisent pas pour répondre à la demande intérieure. Pense-t-il intervenir auprès de la C.E.E. et de ses collègues ministres de l'agriculture des pays membres de celle-ci, de telle façon à ce que la réglementation sanitaire soit normalisée au niveau des douze Etats membres.

Impôts locaux (taxes foncières)

22637. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des taux appliqués en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties. Il est étonnant de voir, que d'une commune à une autre, les taux du foncier non bâti, peuvent évoluer de 8 à 83 p. 100, dans un même département. Dans certaines de ces communes, le foncier non bâti, représente plus de 78 p. 100 du montant total des taxes. Est-ce que M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans le cadre de la situation dans laquelle se trouve le monde agricole face à la situation européenne, pense organiser et réglementer la taxe du foncier non bâti en y introduisant un plancher et un plafond maximal, afin d'éviter une désertification de certaines zones agricoles où d'importantes surfaces de culture sont en vente et ne trouvent aucun acquéreur. Il serait utile, dans l'optique qui a été celle de ces dernières années, d'avoir une réflexion d'ensemble pour ce secteur d'activité économique, le secteur agro-alimentaire,

qui est devenu la première force économique de certaines régions et qui participe activement et pour une part importante au redressement de la balance des paiements française.

Problèmes financiers agricoles (terres agricoles)

22639. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance en superficie en ce qui concerne le nombre des terrains cultivables en vente à l'heure actuelle et qui restent sans acquéreur et non exploités. Pense-t-il, dans le cadre du redéploiement des productions, au niveau de l'agriculture française, mettre en place un plan d'aide à l'acquisition foncière, de terres cultivables par le biais de prêts à taux bonifiés, aux jeunes exploitants, en contrepartie d'une production correspondant à une demande non satisfaite sur le marché intérieur ou au plan international.

Agriculture (revenu agricole)

22640. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la gravité de la crise qui frappe l'agriculture française. Alors que la productivité du secteur agricole ne cesse de croître (1,86 p. 100 l'an depuis 1970), l'indicateur du revenu net a régressé de 27 p. 100 depuis 1973. Cette situation est due en particulier à la perte de pouvoir d'achat des prix agricoles qui contraste avec l'évolution des prix des consommations intermédiaires. Cette crise a eu pour résultat d'amputer la capacité d'autofinancement et d'investissement des agriculteurs, lesquels, lourdement endettés, ne parviennent même plus à faire face au remboursement de leurs emprunts. Il lui demande de lui indiquer les positions qu'il entend défendre afin de renforcer la gestion des marchés européens dont dépend pour une grande part le niveau des prix réellement perçus par les producteurs.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22651. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le retard pris dans l'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 concernant l'enseignement agricole privé. Il lui fait part de l'inquiétude et de l'impatience des responsables d'établissements, des personnels et des parents d'élèves concernés soucieux de voir réglée l'actuelle situation. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre l'application de cette loi.

Agro-alimentaire (céréales)

22652. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les vives inquiétudes exprimées par la profession agricole après l'annonce des propositions de la Commission des communautés européennes que va discuter le conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. En effet, pour la campagne 1987-1988, trois mesures connexes aux problèmes de prix risquent de bouleverser le marché des céréales et d'entraîner dans les faits une baisse considérable du revenu des producteurs : 1° réduction de huit à quatre mois de la période d'intervention ; 2° suppression de six majorations mensuelles sur neuf ; 3° taux d'humidité maximal abaissé à 14 p. 100. La suppression des majorations mensuelles entraîne la disparition concrète de toute organisation du marché. Il lui demande comment il compte éviter le danger que représentent les mesures techniques.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22653. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la demande des agriculteurs du département de la Sarthe de voir aboutir une révision de l'application des quotas laitiers et la suppression des pénalités pour les producteurs de moins de cent mille litres de lait, lesquels ne sont en aucune façon les responsables de la surproduction. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour répondre à cette demande.

Lait et produits laitiers (quotas de production)

22654. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il ne lui paraît pas nécessaire que les producteurs de lait reconnus en situation économique difficile et ceux qui doivent bénéficier d'une compensation sociale soient dispensés de verser des provisions sur pénalités pour dépassement du quota (arrêté du 16 décembre 1986).

Mutualité sociale agricole (retraites)

22655. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il compte prendre pour permettre la mensualisation des pensions de retraite aux agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (politique et réglementation)

22657. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre le maintien aux agriculteurs dans tous les cas d'une couverture sociale minimum, la possibilité d'accès comme pour les chômeurs du régime général, à une aide financière et à des stages de formation pour ceux qui ne pourraient redresser leur situation ou l'application d'un système de préretraite.

Agriculture (exploitants agricoles)

22658. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollangier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nécessité de trouver des solutions particulières pour les agriculteurs en difficulté. Face à ce problème croissant, la profession demande l'application aux agriculteurs de procédures de règlement collectif des créances. L'agriculture ne dispose pas actuellement d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens, exception faite des éleveurs assimilés à des commerçants ou de sociétés agricoles. Ceci la place dans une position défavorable par rapport au régime des entreprises non agricoles. Dans le département de la Sarthe, les organisations agricoles ont déjà mis en place un groupe de travail qui fonctionne sous la responsabilité du président de la chambre d'agriculture, mais cette structure n'a aucun moyen et en l'absence de procédure, il est difficile de déceler à temps la détérioration de la situation financière d'un agriculteur ; il est non moins difficile de mettre en œuvre avec l'accord des créanciers, dans le cadre d'un processus de décision collective, un plan de redressement avec aménagement des dettes. C'est pourquoi il lui demande si des dispositions répondant à ce problème ne pourraient pas être prises dans le cadre de la loi d'orientation en préparation.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

22664. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une étude du C.E.R.C. (Centre d'étude des revenus et des coûts), intitulée « Valeur et rentabilité des biens fonciers agricoles » avait indiqué qu'en 1982 les ventes de terres en France n'avaient concerné que 445 000 hectares (1,4 p. 100 de la surface agricole utilisée), alors que les successions touchaient environ 1 million d'hectares, soit plus du double. Il lui demande si les pourcentages respectifs des ventes et des successions ont évolué depuis cinq ans.

Elevage (bétail)

22670. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de loi relatif à l'interdiction des anabolisants en élevage. Ce projet risquerait d'être débattu de manière prématurée lors de la session parlementaire de printemps. En effet, la directive communautaire du 31 décembre 1985, sur laquelle le projet de loi se fonde, est frappée de recours en annulation formés par le Royaume-Uni, l'Irlande et le Danemark. Contrairement à des informations erronées, ces recours n'ont pas été retirés ; ils seront vraisemblablement jugés au mois de juillet par la Cour de justice des Communautés. Il pourrait donc être inopportun de modifier la législation française actuellement en vigueur - dont tout le monde s'accorde à reconnaître la rigueur et le réalisme - avant d'être fixés sur le sort définitif de cette directive communautaire. Il pourrait, en outre, être dangereux de le faire avant d'obtenir des garanties sérieuses des pays partenaires, y compris ceux qui ont édicté une prohibition législative de façade. Les récentes polémiques, à propos de trafic d'hormones interdites qui se sont développées récemment entre la Belgique et les Pays-Bas, sont significatives à cet égard. Toute précipitation risque d'entraîner

des distorsions de concurrence supplémentaires pour les éleveurs. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de surseoir à la discussion de ce projet, jusqu'à ce que la C.J.C.E. ait statué sur le contentieux qui lui est soumis.

Elevage (chevaux)

22880. - 13 avril 1987. - **M. Henri de Gastine** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés qu'éprouvent les producteurs de chevaux de boucherie pour commercialiser leur production. Les prix qui leur sont offerts ne leur permettent pas de couvrir les coûts de production et il leur est de plus en plus difficile de trouver des débouchés. Cette situation est la conséquence d'une concurrence déloyale qui leur est faite par les viandes chevalines importées, en particulier celles des pays tiers. Il semble en effet que celles-ci rentrent en France en dérogation de notre législation sanitaire en vigueur selon laquelle toute importation ne peut se faire que sous forme de carcasse entière ou reconstituable. Il lui demande de lui préciser les caractéristiques actuelles de ce marché et de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation par une stricte application de la réglementation sanitaire applicable en ce domaine.

Problèmes fonciers agricoles (S.A.F.E.R.)

22892. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'agriculture** les vœux que lui suggère l'évolution des structures agricoles et ses conséquences dans le domaine d'intervention des S.A.F.E.R. L'action de celles-ci - dans les deux dernières décennies - visait à la défense de l'exploitation familiale permettant à une famille de deux U.T.H. de travailler à plein temps et d'en vivre. Il apparaît aujourd'hui aux professionnels qu'une extension de l'activité des S.A.F.E.R. au bénéfice des exploitations employant de la main-d'œuvre devrait être envisagée. Pour ce faire une disposition nouvelle pourrait compléter l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 pour admettre également la limite de « 1,5 S.M.I. par U.T.H. sur l'exploitation qu'il s'agit de l'exploitant, de membres de sa famille travaillant à temps plein sur l'exploitation ou de main-d'œuvre salariée. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur une telle suggestion.

Agriculture (politique agricole)

22896. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation grave dans laquelle se trouve l'agriculture bretonne. La plupart des productions sont en crise. Ainsi, la zone légumière, déjà touchée par deux hivers précédents rigoureux, a été cette année fortement endommagée par le gel, réduisant à néant la trésorerie des producteurs. La baisse prolongée des prix du porc, les distorsions de concurrence liées aux montants compensatoires monétaires et à la taxe de coresponsabilité sur les céréales, les importations de porcs de pays de l'Est placent là aussi les producteurs en position dramatique. La réduction des quotas laitiers, l'importance des pénalités à payer, l'absence d'un plan de restructuration sérieux et efficace entraînent bien des difficultés financières et sociales pour les agriculteurs et empêchent toute possibilité d'installation des jeunes. Face à ce constat inquiétant, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures adaptées à la crise que traverse l'agriculture et s'il entend défendre avec fermeté les productions françaises, lors des négociations sur les prix à Bruxelles.

Problèmes fonciers agricoles (baux ruraux)

22700. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'absence de dispositions susceptibles d'inciter les bailleurs à louer leurs terres. Pris en tenaille entre des prix des baux sévèrement encadrés et une imposition foncière en augmentation régulière, les bailleurs sont de moins en moins enclins à louer. Or un renoncement de leur part réduirait l'offre foncière et les possibilités d'installation en agriculture, ce qui ne serait pas sans conséquences graves pour l'avenir de ce secteur. Il lui demande donc s'il entend prendre, notamment dans le cadre de la future loi de modernisation, des mesures économiques et fiscales en faveur des bailleurs, tout en préservant les intérêts du preneur.

Enseignement privé (enseignement agricole)

22702. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retards pris dans l'application complète et définitive de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, relative à l'enseignement agricole privé. Le

seul texte paru concerne les contrats entre l'Etat et les établissements d'enseignement supérieur. Aucun décret ne précise les modalités d'application de la loi aux écoles secondaires. Ces contretemps prolongent d'autant la période transitoire. Ce qui n'est pas sans poser des problèmes de trésorerie aux établissements. Ainsi, le reversement prévu par l'Etat des charges salariales ne tient pas compte de l'ancienneté ni des augmentations obligatoires. De même, le montant de la subvention de fonctionnement par élève étant insuffisant, l'Etat est obligé de verser à certains établissements une subvention d'équilibre pour éviter qu'ils ne soient moins aidés que par le passé. Ces difficultés se répercutent sur la qualité de l'enseignement qui, faute de moyens adaptés et insuffisants, risque de régresser. Il lui demande, d'une part, quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux établissements de fonctionner correctement durant la période transitoire, et, d'autre part, quand seront pris les décrets permettant l'application définitive de la loi.

Elevage (bovins : Orne)

22710. - 13 avril 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'attrait que représente la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes pour les agriculteurs du département de l'Orne. Compte tenu de la situation dramatique de l'agriculture de ce département qui est frappée de plein fouet par l'application des quotas laitiers et afin de libérer de nouvelles quantités laitières, il lui demande si le versement des primes aux vaches allaitantes pourrait être étendu aux vaches allaitantes des troupeaux mixtes. Une telle possibilité permettrait d'aider les agriculteurs à respecter plus facilement leur référence de production en faisant allaiter quelques vaches laitières.

Agriculture (crédit et prêts)

22706. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une des dispositions de la loi de finances 1987 prévoyant l'aide à l'investissement pour les exploitations soumises à l'imposition du bénéfice réel. Cette disposition concerne le problème des stocks à rotation lente. Si les agriculteurs profitent de l'aide que leur apporte la loi, la valeur de leurs stocks à rotation lente est débloquée et ils perdent l'avantage acquis depuis quelques années, c'est-à-dire le plafonnement de la valeur des stocks au deuxième exercice ce qui a pour effet de détourner l'aide à l'investissement de son but initial. Cette disposition concerne les vignerons en priorité, les éleveurs et les pépiniéristes. Tous les vignerons qui veulent travailler avec des produits corrects sont obligés d'avoir un stock minimum de 500 000 francs et pour nombre d'entre eux, la valeur dépasse le million. Dans ces conditions, il leur est difficile de profiter de cette mesure, car dans de nombreux cas, elle leur coûterait de l'argent. Il y a donc distorsion devant la loi entre les agriculteurs ayant des stocks et ceux qui n'en ont pas. Il lui demande de bien vouloir revoir cette mesure afin de supprimer cette injustice.

Mutualité sociale agricole (retraites)

22700. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui indiquer la date à partir de laquelle les retraites du régime des salariés agricoles pourront être, comme celles du régime général, payées de façon mensuelle.

Politiques communautaires (développement des régions)

22797. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du *Gaese* rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 11106 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Lait (quotas de production)

22799. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoux** du *Gaese* rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 12022 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Mutualité sociale agricole (cotisations)

22801. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujodan** du Gaseat rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que sa question écrite n° 15291 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Agro-alimentaire (céréales)

22828. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5255 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Politiques communautaires (commerce extra-communautaire)

22832. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6187 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Agriculture (apprentissage)

22837. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuillemaud** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 6187 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Problèmes fonciers agricoles (terres agricoles)

22845. - 13 avril 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation d'exploitants agricoles qui se plaignent de ne pas disposer de toutes les informations nécessaires avant d'acquiescer de nouvelles parcelles de terre. Les conséquences sont souvent graves puisque parfois des achats de plusieurs hectares sont réalisés afin d'augmenter les productions de lait, avant de découvrir que, l'exploitant précédent ayant bénéficié de l'aide ou de primes à la cessation de production, lesdites terres n'autorisent pas le repreneur à produire plus de lait qu'il ne le faisait sur la surface dont il disposait avant l'acquisition. Cela est lourd de conséquences : endettement supplémentaire sans droit à produire... Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les diverses opérations de cessions de terres se fassent avec toutes les informations nécessaires et la plus grande transparence.

Bois et forêts (exploitants et salariés forestiers)

22863. - 13 avril 1987. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés que ne manque pas de poser aux professionnels l'application du décret n° 86-949 du 6 août 1986 relatif à la levée de la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers. Il lui demande de lui préciser les mesures qu'il entend prendre afin que soit facilitée l'installation des entrepreneurs de travaux forestiers par un assouplissement de la réglementation définie par l'article premier dudit décret.

Elevage (caprins)

22866. - 13 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la chute du cours de la viande de chevreau. Cette chute crée des difficultés économiques supplémentaires pour les éleveurs caprins. Ce type d'élevage représentait jusqu'à présent un revenu de base pour des exploitations agricoles situées dans des zones de montagne difficiles. Les organisations d'éleveurs caprins ont fait un effort important de qualité et de promotion de leur produit, avec recherche de label. Cet effort ne doit pas être compromis, au moment où il commence à être efficace. Il lui demande si des négociations européennes sont envisagées pour pallier cet effondrement des cours de la viande de chevreau. Il lui demande également si des mesures compensatoires sont étudiées sur le plan français.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

22398. - 13 avril 1987. - **M. Gilles de Robien** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage des pensions en ce qui concerne les A.C.V.G. Ceux-ci souhaiteraient que le rattrapage de 2,36 p. 100 prévu au 1^{er} décembre 1987 puisse être décidé dès le collectif budgétaire 1987. Il lui demande de lui faire connaître la décision qui sera prise à ce sujet.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22414. - 13 avril 1987. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que les fonctionnaires et assimilés qui ont combattu en 1952 et 1962 en Algérie, au Maroc et en Tunisie n'ont toujours pas droit au bénéfice de la campagne double pour la totalité des services affectés. Non conforme au principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres qui doit s'appliquer aussi bien aux combattants des deux guerres mondiales qu'à ceux de la guerre d'Algérie, cette situation ne peut durer. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé une proposition de loi visant à reconnaître le bénéfice de la campagne double que réclame la troisième génération du feu. Elle lui demande quelles initiatives il compte prendre pour que cette proposition vienne en discussion devant l'Assemblée nationale et soit adoptée dans les meilleurs délais.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

22457. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Chaboche** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il est possible de faire bénéficier les anciens prisonniers du Viet-Minh du statut des internés résistants de la Seconde Guerre mondiale, au regard des souffrances et des tortures physiques et morales qu'ils ont subies dans les « camps de rééducation ». En effet, ces soldats prisonniers n'ont pas bénéficié des protections qu'ils étaient en droit d'attendre, inscrites dans le traité de Genève. Il estime que la non-application de ces règles fondamentales du droit de la guerre ouvre droit à leur profit à ce statut particulier. Il demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre en la matière.

Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

22507. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Jalikx** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la nécessité d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord. L'ensemble des groupes politiques de l'Assemblée nationale sont favorables à cette mesure, comme en témoigne le dépôt de cinq propositions de loi depuis le 15 mai 1986. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement va-t-il décider d'inscrire l'une de ces propositions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Décorations (Légion d'honneur et ordre national du Mérite)

22601. - 13 avril 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures peuvent être prises pour mieux récompenser les dirigeants d'associations d'anciens combattants qui se dévouent dans leurs associations depuis plusieurs années. Il fait observer que le contingent annuel de décorations officielles attribué au secrétariat d'Etat est faible : 1 croix de commandeur, 6 croix d'officier et 25 croix de chevalier pour la Légion d'honneur, et 4 croix de commandeur, 26 croix d'officier et 105 croix de chevalier pour l'ordre national du Mérite, alors que la famille combattante française représente plus de trois cents associations regroupant près de 3 500 000 adhérents. Il rappelle que tous ces

dirigeants d'associations sont des bénévoles et que si l'on compare ce contingent à celui attribué par exemple au ministère de l'éducation nationale, qui est de 1 croix de commandeur, 24 croix d'officier, 70 croix de chevalier pour la Légion d'honneur et de 7 croix de commandeur, 50 croix d'officier, 200 croix de chevalier pour l'ordre national du Mérite, pour récompenser environ 1 100 000 fonctionnaires, l'injustice est évidente. Dans ces conditions, il lui demande s'il lui semble possible de faire augmenter ce contingent de décorations dans les deux grands ordres nationaux. Il lui demande également s'il serait possible, à défaut d'obtenir le rétablissement du Mérite combattant, de créer une médaille des services combattants attribuée par le secrétariat d'Etat aux dirigeants d'associations les plus dévoués et les plus méritants. Il lui demande, par ailleurs, les raisons pour lesquelles aucune suite n'a été donnée au projet pourtant bien avancé de création d'une médaille d'Afrique du Nord, dont le port serait lié à l'attribution du titre de Reconnaissance de la nation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

22620. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la demande formulée par la F.N.A.C.A., lors de son dernier congrès, demande portant sur la prorogation d'un an (soit jusqu'au 31 décembre 1988) des dispositions permettant aux détenteurs de la carte de combattant de se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat de vingt-cinq points. Cette mesure permettrait, en effet, de faire face au grand nombre de demandes qui resteraient insatisfaites en décembre 1987, si cette mesure n'était pas reconduite. C'est pourquoi il lui demande d'intervenir pour autoriser cette prolongation.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22625. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Miason** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des patriotes résistants à l'occupation (P.R.O.). Si le décret n° 81-314 du 6 avril 1981 a bien amélioré leur sort par la reconnaissance d'infirmités nouvelles, il n'en reste pas moins que le règlement de l'indemnisation de cette catégorie de victimes du nazisme reste toujours posé. Il lui rappelle que les P.R.O. ont vécu une tragédie inconnue dans les autres départements français et qu'ils ont, dans des conditions très difficiles, prouvé ouvertement leur attachement et leur fidélité à la France. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement la question de l'indemnisation des P.R.O.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22640. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la réparation au moins matérielle, des graves préjudices subis par ceux qui en Indochine, ont servi la France et la République et qui en souffrent encore cruellement (ex-prisonniers du Viet-Minh). Plus de 39 000 militaires français furent prisonniers, dans le cadre de cette guerre, moins de 9 000 revinrent sur le sol national, ce qui porte à plus de 30 000 le nombre des disparus au cours de cet engagement militaire. Pense-t-il établir, à court ou moyen terme, l'égalité des droits entre toutes les générations du feu en faisant reconnaître aux prisonniers détenus par le Viet-Minh : 1° le statut d'interné-résistant ; 2° la prise en compte comme service militaire actif dans une unité combattante, du temps passé en détention ; 3° l'assimilation des maladies contractées dans ces véritables « camps de la mort » à des blessures de guerre ; 4° le groupement en une seule infirmité des maladies contractées au cours de leur internement, pour le calcul des pourcentages d'invalidité en vue de l'attribution des allocations de grand mutilé.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22681. - 13 avril 1987. - **M. Michel Ghyssels** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens prisonniers du Viet-Minh qui, aux termes du décret du 22 janvier 1951, sont exclus du statut d'internés et

résistants. Or, ces combattants français ont souffert des conditions insupportables dans lesquelles ils ont été détenus, au mépris des règles de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à leur égard.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

22773. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des anciens expulsés réfugiés et patriotes réfractaires à l'annexion de fait, alsaciens et mosellans (P.R.A.F.). Ces premières victimes de l'occupation n'ont pas encore obtenu la reconnaissance officielle de leur qualité de victime du nazisme, reconnaissance qui pourtant ouvrirait droit à leur indemnisation. Il serait urgent que soit levée la forclusion qui permettrait la liquidation des dossiers de spoliation restés en instance à ce jour ou réglés trop partiellement. Il conviendrait, en outre, que soit appliquée la mesure annoncée par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre par une lettre adressée au groupement des anciens expulsés et réfugiés d'Alsace et de Lorraine (G.E.R.A.L.) le 13 mars 1986. Ce courrier concerne la prise en compte dans la retraite de la période de réfractariat, même si elle conduit à dépasser une validité d'activité professionnelle au delà des trente-sept ans et demi d'annuités, situation particulière à l'Alsace-Moselle au regard des dispositions du droit local en matière de retraite. Enfin, cette catégorie de victimes du nazisme souhaite la publication du décret d'application de la loi n° 47-1701 du 4 septembre 1947 relative à la réparation, en application de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 des dommages résultant de l'annexion de fait de certaines parties du territoire national.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

22812. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question écrite n° 16318 du 12 janvier 1987. Par cette question, il lui demandait de lui préciser le nombre de pensions militaires d'invalidité servies aux invalides, veuves, orphelins et ascendants en 1982, 1983, 1984, 1985. Il lui en renouvelle les termes.

BUDGET

Impôts locaux (paiement)

22359. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Forgue** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'intérêt que présenterait pour les contribuables la mensualisation des impôts locaux. En effet, ceux-ci représentent souvent des sommes importantes et sont payés par tous les contribuables sans distinction de ressources. Le produit de ces impôts est versé par douzièmes aux collectivités territoriales. Il semblerait opportun, en élargissant les expériences tentées dans ce domaine, d'offrir aux contribuables qui le souhaitent la possibilité de s'acquitter de ces sommes chaque mois à l'instar de ce qui se fait pour l'impôt sur le revenu. Il lui demande quel est le bilan actuel de ces expériences, et s'il envisage de prendre des mesures allant dans ce sens.

Logement (P.A.P.)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, dans l'état actuel de la doctrine administrative, tout remboursement anticipé d'un prêt aidé à l'accession à la propriété (P.A.P.) lorsqu'il intervient moins de dix ans à compter de la date d'acquisition ou d'achèvement du logement, sauf s'il fait suite au décès ou à l'invalidité de l'emprunteur, emporte la remise en cause de l'exonération de T.V.A. dont bénéficient les ventes de logements cédés par les organismes d'H.L.M. Constatant que si ces conditions ne sont pas remplies cette disposition constitue un frein important à la renégociation de cette catégorie de prêt puisque l'acquéreur initial se voit le plus souvent répercuter l'in-

cidence de la remise en cause de l'exonération, il lui demande les aménagements qu'il entend y apporter pour tenir compte de la situation délicate dans laquelle se trouvent les accédants à la propriété ayant emprunté à des taux élevés au cours des dernières années.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22366. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Germondie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du calcul des pensions des agents publics, lorsqu'ils terminent leur carrière comme fonctionnaires de l'Etat à un grade inférieur à celui qu'ils ont occupé comme agent public d'une autre nature pour la plus grande partie de leur vie professionnelle. Ainsi, il lui a fait part du cas d'un agent des collectivités locales qui a exercé pendant vingt-quatre ans la fonction d'assistante sociale municipale (indice brut 500), poste supprimé par décision du conseil municipal sans reclassement de l'agent. Celui-ci devient alors fonctionnaire de l'Etat en qualité d'agent de bureau (indice brut 268) pendant quatorze ans et demi. Or, compte tenu du régime interpénétré existant entre les différentes caisses d'agents publics, la pension de cet agent a été liquidée sur la base de ses six derniers mois de traitement, soit sur la base de l'indice brut 268. Il en résulte une situation parfaitement légitime, mais tout aussi légitimement injuste, dans l'exemple cité, l'agent ayant travaillé vingt-quatre ans, jusqu'à atteindre l'indice brut 500. En effet, il lui semble que, comme dans le régime de droit commun, c'est sur la base des meilleurs traitements indiciaires de leur carrière que devraient être calculées les pensions des agents publics.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22375. - 13 avril 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abattement fiscal pour les successions. Celui-ci était en effet, pour les successions en ligne directe, fixé à 100 000 francs en 1960. Si les revalorisations ont permis de le porter aujourd'hui à 275 000 francs, il apparaît que les relèvements sont insuffisants pour compenser l'inflation. Il lui demande s'il envisage de revoir à la hausse cet abattement.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22381. - 13 avril 1987. - **M. Pierre de Benouville** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne qui a, depuis 1978, régulièrement investi en bourse les sommes nécessaires pour obtenir le bénéfice de la détaxation Monory. L'intéressé, du fait de son âge, a pu continuer à bénéficier de ce régime en 1982. En 1986, à la suite de circonstances l'ayant obligé à réaliser certains actifs boursiers, cette personne a dû réintégrer dans ses revenus 1986 les déductions dont elle avait pu bénéficier au cours des quatre années précédentes. Le délai de reprise de l'administration ayant été ramené de quatre à trois ans, il lui demande de bien vouloir lui préciser si ce nouveau délai ne devrait pas s'appliquer aux reprises de la déduction Monory, qui se trouveraient ainsi limitées à trois ans.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

22382. - 13 avril 1987. - **M. Pierre de Benouville** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, la situation d'une personne qui a réalisé, entre 1979 et 1985, des achats en bourse dans le cadre d'un compte d'épargne à long terme. Or, lorsque ce compte d'épargne à long terme est venu à expiration, à la date prévue, les achats réalisés ont été assimilés à des investissements « Monory », ce qui a pour conséquence d'obliger l'intéressé à conserver les actions correspondantes sous peine de sanction fiscale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur cette question.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

22384. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le statut fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L. Il apparaît en effet que, dès l'instant où ce gérant est reconnu majoritaire, il ne bénéficie plus des mêmes droits en matière fiscale que ceux des salariés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si un alignement du régime fiscal du gérant majoritaire de S.A.R.L., comme celui du gérant associé unique de E.U.R.L., sur celui du gérant minoritaire ne pourrait pas être envisagé afin de permettre une égalité de traitement en ce domaine.

Retraite : fonctionnaires civils et militaires (paiement)

22385. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dispositions de la loi du 30 décembre 1974 relative à la mensualisation des retraites pour toutes les pensions des fonctionnaires et assimilés. Il apparaîtrait que dans un quart des départements, l'application de cette loi n'est pas encore effective du fait de certaines contraintes budgétaires qui ont entraîné un étalement de cette réforme. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la situation exacte en ce domaine et notamment celle des quatre départements lorrains.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

22387. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'aide financière que pourrait apporter une entreprise désireuse d'aider l'un de ses employés à faire face à des difficultés financières liées à des problèmes de santé. Il apparaît, en effet, que certaines entreprises, souhaitant aider directement leurs employés en leur octroyant une « subvention », renoncent à cette faculté au motif que cette aide ne pourrait pas être déduite de leurs résultats imposables, cette aide n'étant pas comprise dans le cadre de l'article 238 bis du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Impôt sur le revenu (calcul)

22419. - 13 avril 1987. - **M. Georges Marchais** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des artistes peintres, graveurs et sculpteurs. Les artistes, dans leur immense majorité, ne peuvent subvenir à leurs besoins élémentaires par le seul produit de leur travail artistique exercé dans le cadre de leur profession libérale. Ils sont contraints à exercer une activité parallèle, généralement une activité salariée présentant un lien étroit avec leur activité artistique et qui en constitue le prolongement. En vue d'obtenir la notoriété capable de déclencher un courant d'achats en leur faveur, ces personnes sont dans l'obligation de présenter leurs œuvres dans des galeries d'art ou des expositions, dans les institutions publiques. Les recettes mettent souvent longtemps à sanctionner la notoriété acquise. En attendant qu'elles se manifestent, le financement de la création et des expositions est effectué à partir des revenus salariaux. Il serait donc particulièrement juste pour ces professions que les déficits subis dans l'exercice de la profession libérale puissent être imputés en déduction de l'ensemble de leurs revenus. Or, l'administration fiscale, s'appuyant sur l'article 9 de la loi de finances pour 1974, prévoit que les déficits provenant d'activités non commerciales (au sens de l'article 92 du code général des impôts) autres que ceux qui proviennent de l'exercice d'une profession libérale ou des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants, ne sont pas déductibles du revenu global du contribuable, sauf à être imposés sur les bénéfices tirés d'activités semblables durant la même année ou les cinq années suivantes. Par une instruction du 19 février 1974 (B.O.D.G.I. 5G.5.74), l'administration a commenté l'article 9 précité. Elle a précisé, d'une part, que « les déficits que peuvent subir les contribuables qui exercent une profession libérale dans le cadre de leur profession continuent d'être déduits du revenu global » ; d'autre part qu'il convient d'assimiler aux professions « libérales proprement dites » toutes les activités professionnelles relevant normalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux, dès lors qu'elles sont exercées à titre habituel et constant et qu'elles procurent à ceux qui les exercent le montant principal de leurs revenus professionnels. Force est, ainsi, de constater que les artistes, exerçant une profession salariée comme prolongement rémunérateur de leurs activités libérales, exercent en

réalité une activité qui relève normalement de la catégorie des bénéfices non commerciaux. Ils n'en sont exclus, pour la part salariale, que par le contrat de louage de services qui y est afférent. Il serait normal, dans le domaine de la création plastique de cesser d'opposer l'activité salariée à l'activité libérale. L'attitude de l'administration fiscale, en refusant aux artistes, peintres, graveurs, et sculpteurs le bénéfice des dispositions précisées aboutit à décourager l'activité créatrice. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour qu'il soit mis fin à cette interprétation restrictive contraire à l'intention du législateur.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

22435. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal des sociétés civiles à objet agricole. L'article 206-2 du code général des impôts assujettit à l'impôt sur les sociétés les sociétés civiles lorsqu'elles se livrent à une exploitation ou à des opérations considérées comme présentant un caractère industriel ou commercial au sens des articles 34 et 35 du C.G.I. Par mesure de tempérament, l'administration accepte de déroger à cette règle chaque fois que le montant des recettes de nature commerciale n'excède pas 10 p. 100 des recettes totales de la société. *A priori*, cette mesure s'applique aussi bien aux sociétés civiles soumises à un régime d'imposition selon un mode de réel qu'à celles dont le bénéfice est déterminé selon la méthode forfaitaire. Dans l'affirmative, il lui demande si une société civile à objet agricole (G.A.E.C. ou société civile de droit commun) a la faculté de déposer une déclaration annexe B.I.C. forfait 951 lorsqu'elle est imposée selon le régime du forfait collectif agricole et que les recettes à caractère commercial n'excèdent pas les 10 p. 100 du chiffre d'affaires total. Dans la négative, il lui demande si cette situation emporterait *ipso facto* imposition de la société civile à l'impôt sur les sociétés.

Impôts et taxes (installations classées)

22451. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Mancal** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la forte augmentation du taux de base de la redevance annuelle applicable à certaines installations classées pour la protection de l'environnement, qui lui a été signalée par l'association inter-utilisateurs du bassin de l'Oise. En effet, celle-ci serait passée de 500 francs en 1986 à 1 500 francs cette année, en application de la loi de finances pour 1987. Le taux en vigueur jusqu'à l'an dernier et qui avait été fixé par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 a donc été multiplié par trois, alors que, d'après l'indice de l'I.N.S.E.E., l'augmentation du coût de la vie pour cette même période a été inférieure à 2,5 p. 100. Cette hausse brutale constitue donc une charge supplémentaire pour les entreprises, ce qui semble aller à l'encontre de la politique actuellement suivie dans ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Impôt sur le revenu (B.I.C.)

22456. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Mégret** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des commerçants et artisans exploitant à titre individuel. La direction des services fiscaux considère en effet qu'un exploitant individuel est réputé constituer sa trésorerie privée au détriment de celle de son entreprise lorsque le solde de son compte personnel devient débiteur du fait des prélèvements qu'il effectue. Le plan comptable général officiel français, mis en application par la loi du 30 avril 1983 et le décret du 29 novembre 1983, prévoit l'utilisation d'un compte 644 « Rémunération du travail de l'exploitant » destiné à enregistrer chaque mois la rétribution des efforts fournis par la commerçant ou l'artisan individuel ; la contrepartie de cette charge étant inscrite au compte 108 « Compte de l'exploitant ». Dans cette perspective, le document établi par la D.G.I. sous le numéro 2058 A.N. prévoit la réintégration au résultat fiscal de la rémunération du travail de l'exploitant. Or il semblerait que peu d'entrepreneurs individuels procèdent à l'enregistrement comptable de la rémunération de leur travail. Il lui demande si, dans l'hypothèse où les commerçants et artisans exerçant à titre individuel décident d'enregistrer mensuellement dans leur comptabilité la rémunération de leur travail, cette comptabilité serait prise en considération pour la détermination du solde mensuel du compte de l'exploitant, et notamment pour le calcul de la réintégration éventuelle de frais financiers.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22460. - 13 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conditions dans lesquelles certains intermédiaires agréés, notamment certaines banques, ont établi pour leur clientèle de particuliers le document fiscal annuel à joindre à la déclaration de revenus de 1986. Le bénéfice de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 dite « Loi Monory » ayant été maintenu, après l'année 1982, en faveur des investissements en actions réalisés par les contribuables nés avant le 1^{er} janvier 1932, certains de ceux-ci ayant poursuivi leurs investissements annuels selon les normes légales ont eu la surprise d'être confrontés, à la réception des avis bancaires début 1987, à la situation suivante : détenteurs, par ailleurs, d'actions distribuées gratuitement par leurs employeurs en vertu de la loi du 24 octobre 1980, ils ont cédé tout ou partie desdites actions « gratuites » dans le courant de l'année 1986 et après expiration du délai réglementaire d'indisponibilité : les plus-values de cession de ces titres sont exonérées d'impôt puisque la valeur d'acquisition est, par hypothèse, nulle. Il aurait été normal de considérer ces ventes comme totalement neutres et dégagées d'incidences fiscales. Les intermédiaires agréés ont considéré ces cessions comme des « désinvestissements », ils en ont tenu compte dans le calcul du solde compensé porté sur le document annuel récapitulatif des mouvements à joindre aux déclarations de revenus, entraînant par là même, pour ceux de leurs clients ayant cru investir « hors impôt » en « Monory », une réintégration dans les revenus imposables. Il lui demande donc si cette interprétation des textes faite par le secteur bancaire lui paraît conforme à la lettre et à l'esprit des textes législatifs cela, aussi bien pour les contribuables nés avant 1932 que d'ailleurs sur un plan général.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22462. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des abattements forfaitaires, prévus, en matière fiscale, pour les médecins conventionnés et qui n'ont pas été actualisés depuis plusieurs années, si bien que ceux-ci sont conduits à souscrire une couverture complémentaire, non déductible et entièrement à leur charge. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, pour le prochain budget, des propositions de réactualisation et de modernisation des barèmes d'abattements fiscaux appliqués aux médecins conventionnés.

Impôts locaux (paiement)

22465. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème du paiement de la taxe d'habitation et des taxes foncières. La loi du 10 janvier 1980 a permis le versement spontané d'acomptes pour permettre aux assujettis d'étaler, dans le temps, leur effort fiscal. Cette mesure est peu connue des redevables. Il lui demande donc si ce système d'acomptes pourrait, d'une part, faire l'objet d'une meilleure information et, d'autre part, si le principe, sinon de la mensualisation, du moins du versement trimestriel des impôts locaux des redevables, pourrait être étudié.

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

22468. - 13 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'impossibilité pour les contribuables qui doivent assumer la charge du paiement d'une pension pour leur conjoint âgé hébergé en maison de retraite, en hospice ou en établissement de long séjour gériatrique, de déduire ces frais de leur revenu global. Dans l'argumentation développée à l'encontre de cette déduction, est toujours souligné l'inconvénient que comporterait une telle mesure dès lors qu'elle créerait une distorsion dans les règles fiscales applicables aux personnes âgées hospitalisées ou placées en établissement spécialisé d'une part, aux contribuables restés à leur domicile d'autre part. Or, des mesures d'allègement fiscal ont été prévues par l'article 88 de la loi de finances pour 1987 en faveur des contribuables qui emploient une aide pour rester à leur domicile. Dès lors, l'équité voudrait que ceux dont le maintien à domicile n'est plus possible ne soient pas fiscalement pénalisés. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur.

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : impôts et taxes)

22478. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Virapoulle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il n'estime pas utile, alors qu'il existe des tribunaux administratifs depuis plusieurs années dans les départements d'outre-mer, de modifier les dispositions de l'article 1651-8° du code général des impôts afin de confier la présidence de la commission départementale des impôts et des taxes sur le chiffre d'affaires à un magistrat du tribunal administratif et non plus comme jusqu'à présent à un magistrat de l'ordre judiciaire. Une telle modification présenterait l'avantage de faire assurer la présidence de la commission départementale, dont les compétences sont maintenant similaires en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, par un magistrat appartenant à l'ordre juridictionnel auquel l'article L. 199 du livre des procédures fiscales donne compétence pour connaître de tous les désaccords concernant les décisions rendues à la suite de l'avis par la même commission départementale, que ce soit en matière d'impôts directs, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées.

T.V.A. (champ d'application)

22507. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les disques qui sont enregistrés au profit de causes humanitaires. Depuis quelques années, en effet, des disques sont réalisés dont les bénéfices vont, par exemple, en faveur de l'Ethiopie, pour la défense de la forêt, pour la lutte contre la drogue. Cependant, ces disques subissent le prélèvement de la T.V.A. Comme il est regrettable que l'Etat tire des profits de causes aussi nobles, il lui demande si des possibilités d'exonération ne pourraient être prévues pour les disques réalisés au profit d'œuvres humanitaires et sociales.

Vignettes (taxe spéciale sur les véhicules d'une puissance supérieure à seize chevaux)

22508. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le remboursement de la taxe spéciale instaurée en 1983 pour les voitures de plus de seize chevaux fiscaux et qui fut également appliquée en 1984 et 1985. En effet, la Cour de justice européenne avait indiqué que cette taxe était incompatible avec la réglementation communautaire. Le Gouvernement a donc prévu un remboursement qui s'avère cependant dérisoire. Aussi il lui demande de lui indiquer les bases et éléments de calcul qui ont permis de définir ce remboursement et de lui indiquer, suivant les barèmes des vignettes pour voitures de plus de seize chevaux fiscaux, le montant du remboursement alloué.

T.V.A. (champ d'application)

22540. - 13 avril 1987. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entrepreneurs individuels exerçant l'activité de charpentier et de négociant en matière de récupération, qui achètent des traverses de chemin de fer aux services de l'équipement de la S.N.C.F. ou à des récupérateurs. Ces traverses en bois présentent la caractéristique d'être des biens dont la S.N.C.F. n'a plus l'utilité, car elles ne peuvent être réutilisables du fait de leur caractère vétuste, usagé ou détérioré et, en tout état de cause, inadaptables au réseau. Ces traverses en bois sont alors revendues en l'état par ces négociants à des agriculteurs, lesquels les utilisent alors soit comme bois de chauffage, soit comme éléments de renforcement de clôtures pour le bétail. Ainsi, à partir de la récupération de la seule matière première composant ces biens, à savoir le bois, les agriculteurs taillent eux-mêmes des piquets et pieux dans ces traverses. Ces négociants n'effectuent aucune transformation, réparation ou remise en état quelconque de ces dites traverses, lesquelles sont toujours revendues en l'état. Ils considèrent qu'il s'agit d'opérations portant sur des matières de récupération, lesquelles sont alors, faute d'option expresse, exonérées de T.V.A. par application des dispositions de l'article 261-3 (2°) du code général des impôts. Y aurait-il une hypothèse où le service local des impôts pourrait considérer qu'il s'agit non pas d'opérations portant sur des matières de récupération, mais d'opérations portant sur des biens d'occasion et qu'ainsi, par application des articles 280-1 (1°) et 266-1-G du C.G.I., lesdites ventes de traverses seraient alors soumises à la T.V.A.

T.V.A. (champ d'application)

22557. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujolen** du Gaseet expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les commissaires enquêteurs de la région des Pays de la Loire, réunis le 30 octobre 1986, se sont émus des dispositions de l'arrêté du 27 février 1986, étendant à toutes les enquêtes payées par l'Etat l'application de la T.V.A. Les commissaires enquêteurs sont choisis parmi les personnes ayant acquis, en raison notamment de leurs fonctions et de leurs activités professionnelles, des connaissances et une compétence suffisantes. Il s'agit, dans la majorité des cas, de retraités qui ont accepté cette mission dans le souci de ne pas se couper de la vie active et de faire profiter la société de leur potentiel intellectuel. Ils sont volontaires pour accomplir les missions qui leur sont confiées et sont les coordinateurs entre l'administration et les administrés. Ils ne remplissent pas une fonction, mais assurent une mission démocratique. Ils estiment ne pas effectuer des prestations de services à titre onéreux : les sommes qu'ils perçoivent sont constituées de vacations, destinées à indemniser les missions qui leur sont confiées et les dépenses de secrétariat qu'elles entraînent (papeterie, téléphone, timbres-poste, éventuellement frappe des rapports, etc.) et du remboursement de leurs frais de déplacement, conformément au barème en vigueur dans la fonction publique. Ils estiment, dans ces conditions, qu'il est anormal de faire supporter la T.V.A. aux sommes qui leur sont ainsi allouées, avec toutes les tracasseries financières et administratives que cela entraîne. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas opportun de revoir ce problème.

T.V.A. (déductions)

22586. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Blanc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème de la récupération de la T.V.A. afférente aux gîtes ruraux appartenant à des collectivités locales. La mise en location, par les collectivités locales, de gîtes ruraux est considérée comme une prestation de service, soumise de plein droit à la T.V.A. Dans ces conditions, les dépenses supportées par ces collectivités pour la construction ou l'aménagement de gîtes n'ouvrent pas droit au bénéfice des attributions du fonds de compensation pour la T.V.A. Par contre, les collectivités locales qui se trouvent dans cette situation peuvent, comme les autres assujettis, porter en déduction de la taxe due au titre de leur activité imposable la T.V.A. relative aux biens et services acquis ou utilisés pour les besoins de cette activité. Toutefois, s'agissant de fournitures de logements ou meublés, l'article 233-1 du code général des impôts s'oppose à ce que la taxe déductible au titre des biens constituant des immobilisations, qui ne peut être imputée en totalité sur la taxe due, soit remboursée. Dès lors, les collectivités locales qui constituent ou aménagent des gîtes qu'elles donnent en location ne peuvent récupérer la T.V.A. qu'elles acquittent sur les travaux correspondant que sur une longue période. Une telle situation s'avère très préjudiciable pour ces collectivités qui se trouvent dans une situation paradoxale : elles font un effort important et se trouvent pénalisées ; il convient de leur permettre de bénéficier soit du fonds de compensation, soit du crédit T.V.A. L'argument, selon lequel une telle mesure fiscale qui favoriserait les collectivités locales par rapport aux investisseurs privés serait contraire au principe d'égalité devant l'impôt, ne tient pas. Dans une époque où le rapport Guichard met l'accent sur une désertification aggravée et où le Gouvernement met en avant une politique de relance du bâtiment, une telle mesure serait parfaitement adaptée.

T.V.A. (champ d'application)

22574. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les régularisations de T.V.A. que les agriculteurs propriétaires devenant membres de G.A.E.C. doivent opérer au titre des bâtiments agricoles qu'ils mettent à la disposition du G.A.E.C., en vertu de dispositions fiscales en vigueur. Cette régularisation, qui résulte de la stricte application des textes, est inadaptee et pénalisante : elle crée une charge pour l'associé alors que le bâtiment agricole mis à la disposition du G.A.E.C. conserve son usage agricole et qu'il continue à concourir à la réalisation d'opérations impossibles ; elle transgresse le principe fondamental de la transparence posé par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962, en plaçant l'associé de G.A.E.C., au point de vue fiscal, dans une situation inférieure à celle d'un exploitant agricole individuel. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre fin à cette obligation qui pénalise les exploitants agricoles devenant associés de G.A.E.C.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22580. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bichat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le maintien des prélèvements de 2 p. 100 annuels sur le capital et de 51 p. 100 sur les intérêts des bons anonymes. Cette lourde imposition, instituée en même temps que l'impôt sur les grandes fortunes, n'a pas disparue avec lui, ce qui est difficilement justifiable auprès des personnes âgées et des petits épargnants, principaux détenteurs de ces bons, qui se sentent injustement lésés. Conscient de l'intérêt d'avantager les comptes-titres, mais sans pour autant pénaliser trop lourdement les détenteurs de bons anonymes, il lui demande ce qu'il compte faire pour alléger sensiblement l'imposition de ces placements anonymes.

*Enregistrement et timbre
(successions et libéralités)*

22588. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les logements qui ont été achevés de construire après le 31 décembre 1947 et affectés principalement à l'habitation. La première transmission par voie d'héritage était faite à titre gratuit. A partir du 18 janvier 1980 fut institué un plafonnement de la succession à hauteur de 500 000 francs ce qui était encore supportable. Or le gouvernement de **M. Pierre Mauroy** a ramené ce plafond à 250 000 francs par la loi de finances du 30 décembre 1981. Enfin, la loi de finances de 1983 a supprimé cette exonération partielle pour les successions ouvertes à partir du 1^{er} janvier 1983. Cette suppression a mis dans l'embarras nombre de nos concitoyens qui comptaient hériter sans droits et qui se retrouve maintenant avec la plupart du temps, dans l'obligation de payer 60 p. 100 de droits qu'ils n'avaient pas prévus. Devant ce qu'il considère comme une forme d'abus de confiance, il lui demande s'il ne faudrait pas mieux informer les éventuels héritiers et leur proposer des facilités financières, voire un retour possible à l'exonération totale.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers)

22629. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Raynal** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que lors de la création de l'impôt sur les grandes fortunes, le prélèvement du fisc sur les intérêts des bons du Trésor a été élevé à 45 p. 100. Cette disposition, destinée à lutter contre l'anonymat, qui fait obstacle à la progressivité de l'impôt sur le revenu ou des droits de mutation, semble avoir été détournée de son objet puisqu'elle s'applique aussi aux placements de trésorerie des communes. Il lui demande s'il envisage de revoir ce texte, difficile à justifier dans la mesure où les collectivités locales échappent par définition à l'anonymat.

T.V.A. (champ d'application)

22686. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Chasseguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'application, à compter du 1^{er} janvier 1987, de l'inscription du 5 septembre 1986 de la direction générale des impôts assujettissant les associations syndicales autorisées de propriétaires à la taxe sur la valeur ajoutée. Les adhérents non assujettis (les propriétaires retraités et les petits exploitants) ne pourront récupérer le montant de cette T.V.A. et subiront ainsi une augmentation de 18,60 p. 100 de leur participation aux travaux réalisés par les associations. Dans le seul département de la Sarthe, 60 000 personnes environ sont touchées par cette mesure. Au moment où l'agriculture traverse une très grave crise, il paraît tout à fait inopportun de créer une charge supplémentaire à celles déjà trop lourdes supportées par le monde rural. Il lui demande instamment de bien vouloir différer l'application de cette mesure qui apparaît à tous les petits propriétaires fonciers comme particulièrement inique.

Impôts locaux (taxes foncières)

22673. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une large désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, qui ramène de vingt-cinq ans à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été vigoureusement com-

battue par l'opposition parlementaire d'alors, qui avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. Ledit amendement n'a pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité et repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de condition modeste, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par la suppression d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande donc s'il ne lui semble pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée.

Impôts locaux (montant)

22674. - 13 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la progression des prélèvements fiscaux durement ressentie par les citoyens, essentiellement imputable à la fiscalité locale. Celle-ci en effet s'est renforcée en deux temps : 1^o lors de la modernisation de la fiscalité directe locale : entre 1972 et 1975, le volume des impôts locaux a crû de près de 45 p. 100 au total ; 2^o lors de la mise en œuvre des mesures de décentralisation entre 1982 et 1984, le produit des impôts locaux a augmenté globalement de 27 p. 100 en francs constants. En effet, compte tenu d'une décentralisation qui a eu une fâcheuse tendance à transmettre des charges et des responsabilités nouvelles aux collectivités locales, plutôt que des moyens financiers, de nombreuses communes ont été amenées à faire croître très rapidement le produit des taxes locales dont elles ont la maîtrise par le vote des taux dans leurs assemblées. Aussi, compte tenu de cette évolution inflationniste des taux d'imposition des taxes locales perçues par les collectivités et du plafonnement actuel (2,5 fois la moyenne nationale trop large, trop générale) ne pourrait-on pas envisager un plafonnement beaucoup plus étroit qui prendrait en compte cette évolution galopante des taux des quatre taxes locales, afin de permettre à l'avenir de maîtriser les augmentations démesurées des taux. Si cette situation persistait, elle conduirait, dans certains cas extrêmes, à poser de réels problèmes aux citoyens pour s'acquitter de leurs impôts locaux, ces derniers étant plus élevés que les revenus familiaux.

T.V.A. (taux)

22685. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des forains. En effet la loi de finances pour 1987 prévoit que l'entrée dans les parcs de loisirs à thème comme Eurodisneyland, Astérix, Parc des Strumphs auront le taux de T.V.A. préférentiel de 7 p. 100 accordé sur les droits d'entrée perçus pour la visite de ces parcs. Or cette disposition ne concerne pas les fêtes traditionnelles foraines et cela est regrettable car les forains qui permettent l'animation d'une ville ou d'un village depuis plusieurs années acquittent une T.V.A. de 18,6 p. 100 sur les entrées. Aussi, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir pour le prochain budget le taux de T.V.A. appliqué sur les droits d'entrée sur les manèges tenus par des forains.

Politiques communautaires (T.V.A.)

22687. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer les régimes et taux appliqués en matière de T.V.A. et dans les divers pays de la C.E.E. aux locations d'exploitations.

Impôts locaux (taxes foncières)

22689. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer selon quel calendrier peut être envisagée l'étude des recommandations du VIII^e rapport du conseil des impôts touchant à la nécessaire réforme des impôts et taxes sur le patrimoine et singulièrement des taxes foncières qui contribuent au financement des budgets locaux.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22706. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberachlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article additionnel à l'article 20 de la loi de finances pour 1987 prévoyant la taxation de tous les véhicules étrangers dont le pays d'origine n'accorde pas d'exonération des taxes de circulation aux véhicules français se rendant dans ce pays. Sauf erreur de sa part, les décrets d'application ne seraient pas encore pris. Par ailleurs, sont exclus du champ d'application les véhicules de moins de 16 tonnes. Il serait heureux de connaître les délais de parution desdits décrets ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour prévoir des conditions de taxation identiques entre la France et les différents pays concernés.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

22779. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'abolition progressive de l'exonération des droits de mutation pour la première transmission gratuite de l'immeuble d'habitation que la loi de finances de 1948 avait prévue. Cette mesure avait été maintenue pour l'ensemble des permis de construire délivrés jusqu'au 25 octobre 1973. Les lois de finances de 1980 et 1982 avaient progressivement limité l'exonération et celle de 1983 l'avait supprimée totalement. Il lui demande s'il n'estime pas que dans la cadre des mesures prises en faveur de la relance de la construction, celle de l'exonération des droits de mutation pour une première transmission gratuite de l'immeuble d'habitation pourrait être à nouveau reconduite.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22784. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Legendre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les difficultés éprouvées par les médecins face à l'administration fiscale qui tantôt accorde valeur à une clientèle afin d'en tirer des droits d'enregistrement, tantôt nie cette valeur lorsqu'il s'agit d'amortissement. Il lui demande de bien vouloir préciser son point de vue relatif à la valeur patrimoniale d'une clientèle médicale : 1° ou une clientèle médicale n'a pas de valeur amortissable et cela n'est donc pas passible de droits d'enregistrement excepté s'il y a eu reconnaissance effective, prouvée et monnayée d'une valeur par l'acheteur et le vendeur ; 2° ou cette clientèle a une valeur effective et il convient d'accepter la possibilité de l'amortir, avec plus-value éventuelle en cas de cession.

*Impôt sur le revenu
(détermination du revenu imposable)*

22830. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13404 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

22840. - 13 avril 1987. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences, pour les finances des collectivités locales, de l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 4 juillet 1986. Celui-ci a, en effet, donné une interprétation nouvelle de l'article 1447 du code général des impôts, selon laquelle les arsenaux et établissements d'armement de l'Etat ne sont plus assujettis au versement aux communes de la taxe professionnelle. Une telle décision placera, à compter de 1988, de nombreuses communes dans une situation très difficile. Aussi, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de déposer, dans les meilleurs délais, un texte permettant le retour à l'assujettissement des arsenaux et établissements d'armement de l'Etat à la taxe professionnelle.

Postes et télécommunications (personnel)

22887. - 13 avril 1987. - **M. Roland Carraz** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, les mesures qu'il compte prendre afin que les vérificateurs de la distribution

et de l'acheminement de l'administration des P. et T. puissent être classés en catégorie A. Ce dossier est en suspens depuis longtemps déjà et les arguments avancés, très variables, sont notamment d'ordre budgétaire. Les quatre cents agents concernés condèrent ces attermolements comme injustes et infondés.

COLLECTIVITÉS LOCALES*Impôts locaux (taxe professionnelle)*

22429. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** avait noté la question n° 9512 de **M. Jean Proveux**, du 6 octobre 1986 concernant les problèmes liés à la répartition de la taxe professionnelle découlant des barrages et centrales implantés sur la Loire et ses affluents. Il avait noté aussi que la réponse faite le 24 novembre 1986 par **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, précisait que sur cette affaire une solution restait à trouver. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette solution a depuis été trouvée et quelles en sont les modalités.

Communes (finances locales)

22447. - 13 avril 1987. - Un agent communal titulaire, âgé de trente-six ans, est victime d'un accident du travail le laissant dans l'incapacité d'exercer toute activité professionnelle durant dix mois. A l'issue de cette période, une reprise du travail s'avère possible, sous la réserve expresse cependant d'un aménagement du poste de cet agent, c'est-à-dire d'un changement d'affectation. La collectivité employeur ne pouvant proposer un tel poste à l'agent se verra donc contrainte de lui verser la totalité de son salaire jusqu'à sa mise à la retraite, tout en ayant par ailleurs à assurer la prise en charge financière du remplacement de cet agent. Cette obligation apparaît d'autant plus lourde lorsque la collectivité s'est assurée contre les risques financiers encourus du fait des accidents du travail de ses agents, et que cette assurance n'interviendra pas dans la mesure où une possibilité de reprise du travail existe. Les conséquences financières des obligations de la collectivité employeur en matière d'accidents du travail peuvent donc peser très lourdement sur le budget d'une commune de quelque importance soit-elle. Mais n'apparaissent-elles pas totalement démesurées pour des communes moyennes et petites, où la charge supplémentaire d'un salaire pendant plusieurs années peut tout à fait déséquilibrer un budget le plus souvent déjà modeste. **M. Michel Hannoun** demande en conséquence à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, quelles solutions celui-ci pourrait recommander aux collectivités concernées pour une question qui se pose surtout aux plus petites d'entre elles.

Communes (finances locales)

22469. - 13 avril 1987. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conditions difficiles qui président actuellement à l'établissement des budgets primitifs des petites communes aux ressources financières limitées. Les conseils municipaux doivent voter, avant le 31 mars, les budgets primitifs, tant en fonctionnement qu'en investissement. Mais la connaissance des éléments chiffrés des assiettes fiscales, des dotations globales, nécessaire à la préparation desdits budgets, est souvent fort tardive, parfois même après la mi-mars, ce qui conduit à gérer une commune pendant un quart de l'année selon des errements passés, voire dépassés. Si, en matière de fonctionnement, il est encore possible de pratiquer une sorte de reconduction par un douzième du budget de l'année précédente (encore que le compte administratif puisse réserver des ajustements) cela n'est pas réalisable en matière d'investissement. Si l'on ajoute aux trois mois d'attente du début d'exercice, les deux mois d'été paralysés par les congés d'entreprise notamment dans le bâtiment il ne reste plus que sept mois aux communes pour leur permettre de réaliser leurs programmes, développer leurs travaux neufs et leurs aménagements, source d'emplois. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de prendre certaines mesures d'allègement des contraintes budgétaires, en autorisant, pour les budgets primitifs d'investissements, à procéder, à partir d'une année « n », à des engagements l'année « n + 1 », par un douzième tout en prenant des marges protectrices de minorations éventuelles afin de ne pas être lié systématiquement par des travaux importants d'une année, non reconductibles l'année suivante.

Communes (personnel)

22533. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des directeurs ou directrices de haltes-garderies. En effet, le nombreuses communes se sont dotées d'équipements destinés à recevoir de jeunes enfants. Si, pour les crèches, la nomenclature des emplois prévue par le statut du personnel communal offre la possibilité de recruter des agents dont les grades sont bien définis (directrice, puéricultrice, auxiliaire de puériculture, monitrice de jardins d'enfants), il n'en est pas de même pour les haltes-garderies. Le statut du personnel ne reconnaissant pas le grade de directrice de halte-garderie, certaines communes ont résolu cette question en créant un emploi spécifique, mais cette solution n'apparaît que comme un palliatif. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

Collectivités locales (personnel)

22563. - 13 avril 1987. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il compte modifier la date incluse à l'article 46 du décret du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. En effet, cet article prévoit l'organisation de concours de recrutements exceptionnels dans le cadre d'emploi des administrateurs territoriaux au profit d'un certain nombre de fonctionnaires territoriaux occupant des emplois définis par cet article et cela à la date du 1^{er} janvier 1986. Ce décret n'ayant connu depuis sa publication aucun début d'application et les dates prévues pour l'intégration dans le cadre d'emploi d'administrateur territorial ayant successivement été décalées, il est demandé si le Gouvernement ne compte pas, pour toutes ces raisons, actualiser la date du 1^{er} janvier 1986 incluse dans l'article 46 précité. Car depuis la publication de cet article, les communes ont été amenées à pourvoir un certain nombre des emplois cités dans cet article 46 et leurs actuels titulaires, nommés après le 1^{er} janvier 1986, ne pourraient par conséquent pas postuler aux concours de recrutements exceptionnels prévus. Il lui est donc demandé s'il compte prendre en considération ces faits pour modifier par décret la date précitée, et remplacer le 1^{er} janvier 1986 par la date du 1^{er} janvier 1988, de manière à ne pas pénaliser les catégories de fonctionnaires concernés.

Banques et établissements financiers (C.A.E.C.L.)

22582. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne une éventuelle réforme de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.), et notamment sur les incidences qu'aurait cette réforme pour les communes.

Départements (personnel)

22708. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberechlag** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des personnels des corps des préfetures qui souhaiteraient obtenir une intégration dans la fonction publique de l'Etat. Cette possibilité a été offerte aux intéressés en application des dispositions prévues par les articles 122 et 123 de la loi du 26 janvier 1984. Il serait heureux de connaître les délais nécessaires à la publication des textes adaptant les statuts des personnels des préfetures.

Collectivités locales (personnel)

22764. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Domange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'article 122 du chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article précité précise notamment que les fonctionnaires des collectivités territoriales, exerçant leurs fonctions dans un service de l'Etat, peuvent opter pour le statut de fonctionnaire de l'Etat. L'article 123 de la loi précitée précise que le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont déjà été arrêtés après trois années d'application de cette loi.

Collectivités locales (finances locales)

22872. - 13 avril 1987. - **Mme Huguette Bouchardou** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la situation des collectivités locales en matière d'emprunt. Au cours des années écoulées, bien des communes ont été contraintes de souscrire des emprunts pour réaliser les travaux d'équipement indispensables à leur développement. Ces emprunts ont été contractés à des taux (de 10 à 12 p. 100) d'intérêts qui dépassent de beaucoup le taux actuel d'inflation ; il en résulte un surcroît de charge pour les collectivités. Elle lui demande si des modalités pourraient être étudiées permettant aux communes de renégocier leurs emprunts avec les organismes prêteurs et, en particulier, la Caisse des dépôts et consignations. Elle lui demande par ailleurs s'il est possible d'envisager, pour mieux les répartir, de porter les durées maximales d'amortissement des emprunts contractés pour les investissements lourds (tels que le réseau d'eau, l'assainissement, la création de voirie, les constructions scolaires, les salles polyvalentes, etc.) à vingt-cinq et trente ans au lieu des douze à vingt ans actuellement en vigueur.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES*Assurance invalidité décès (pensions)*

22355. - 13 avril 1987. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation particulièrement difficile des artisans reconnus inaptes à l'exercice de leur activité professionnelle mais qui ne peuvent prétendre au versement d'une pension d'invalidité en raison d'un retard de paiement des cotisations sociales. Certains artisans, en effet, dont l'activité - durant la période précédant la reconnaissance de leur inaptitude physique - est souvent perturbée par des arrêts maladie et des reprises successives, ne disposent plus d'un revenu suffisant leur permettant de s'acquitter normalement de leurs cotisations auprès des caisses artisanales. Il lui demande en conséquence si des mesures pourraient être prises d'urgence pour remédier à la situation d'extrême précarité que connaissent ces travailleurs indépendants à un moment où, fragilisés par la maladie, ils ne peuvent plus subvenir à leurs besoins ni à ceux de leur famille.

Textile et habillement (emploi et activité)

22389. - 13 avril 1987. - **M. Hubert Gouze** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes qui pèsent actuellement sur les façonniers de l'habillement. Ceux-ci représentent près de dix mille emplois pour la seule région Midi-Pyrénées, soit, pour deux cents entreprises, 7 p. 100 de l'emploi industriel régional. Les organisations professionnelles du secteur ont proposé un certain nombre de mesures destinées à assurer la sauvegarde des emplois et il lui demande si, à son niveau de responsabilités, il envisage d'apporter des solutions concrètes.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22458. - 13 avril 1987. - **M. Guy Harlory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'avis adopté par le Conseil économique et social, au cours de sa séance du 28 janvier 1987, sur la qualification professionnelle dans l'artisanat. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre en application les propositions de ce dernier.

Services (politique et réglementation)

22482. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'organisation de la première journée nationale des services. En effet, ce secteur, qui représente 60 p. 100 de la richesse nationale et 60 p. 100 de la population active, ne compense malheureusement pas les pertes d'emplois du secteur productif. Il est donc nécessaire de lui donner une nou-

velle impulsion en définissant une nouvelle politique des services. Car c'est par l'essor du secteur tertiaire que notre pays retrouvera un rythme de croissance plus soutenu et plus régulier, ce qui impose aux acteurs économiques de nouvelles exigences. Il lui demande donc quelles sont les mesures qu'il compte proposer pour mener à bien une nouvelle politique des services.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

22500. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Bussereau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait suivant : la chambre des artisans et petites entreprises du bâtiment a mis en place un système d'identification des entreprises du bâtiment, le certificat d'identité professionnel (C.I.P.). Le 18 juillet 1984, le préfet de la Charente-Maritime donnait au service de qualification artisanale et de délivrance de C.I.P. des garanties sur la reconnaissance du C.I.P. par les maîtres d'ouvrages publics. D'autre part, dans une réponse écrite parue au *Journal officiel* du 24 juillet 1986, le ministre apportait des précisions qui levaient toute équivoque sur la valeur du C.I.P. Or, malgré toutes ces recommandations, on peut constater que des avis d'appel d'offres imposent aux entreprises candidates d'être titulaires de la qualification O.P.Q.C.B., omettant de mentionner que les entreprises titulaires du C.I.P. pouvaient également répondre à l'appel d'offres. Cette situation paraît quelque peu discriminatoire pour les artisans certifiés. Devant cette situation, il lui demande s'il ne faut pas mettre tout en œuvre pour permettre enfin aux entreprises artisanales de concourir aux marchés publics à égalité de chances avec des entreprises plus importantes.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

22502. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Sergent** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions dans lesquelles s'exerce la profession de commerçant saisonnier au regard des formalités administratives et fiscales en général, et notamment à l'inscription de ces commerçants au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Outre la fraude qui consiste à se soustraire aux charges sociales et fiscales qui impliquent ces activités, voire même le non-règlement de leurs fournisseurs, l'exercice du commerce saisonnier inférieur à trois mois le soustrait au règlement de la taxe professionnelle. Cette pratique perturbe naturellement l'activité des commerçants et des artisans qui exercent leur profession à longueur d'année. Il demande si des mesures sont à l'étude, en vue, sans songer à supprimer les activités saisonnières, de les soumettre aux mêmes règlements que les autres activités et permettre ainsi l'exercice normal de la concurrence.

Commerce et artisanat (politique et réglementation)

22503. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur une des propositions du Conseil économique et social contenue dans l'avis sur la « qualification professionnelle dans l'artisanat ». Le conseil suggère que l'immatriculation au répertoire des métiers soit assujettie à la justification d'une capacité professionnelle minimum. Celle-ci pourrait être certifiée par la détention d'un diplôme professionnel ou technique attestant une qualification de niveau V ou supérieure dans l'activité concernée. A défaut serait exigée une expérience pratique de six années, assortie d'un stage de formation à la gestion. Ce droit d'établissement constituerait, selon le Conseil économique et social, un gage de sécurité. Il témoignerait des capacités de l'artisan à s'adapter aux évolutions technologiques. Il répondrait également aux aspirations des consommateurs qui recherchent un artisanat ayant la compétence technique pour assurer le conseil et le service après-vente. Il lui demande son point de vue sur cette proposition et s'il entend lui donner une suite.

Foires et expositions (marchés : Gironde)

22745. - 13 avril 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions qui ont présidé à l'augmentation des droits de place perçus sur les marchés par la Ville de Bordeaux. L'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat stipule en effet que « les droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés sont fixés... après

consultation des organisations professionnelles intéressées ». Cette disposition est reprise dans l'article L. 376-2 du code des communes et ne souffre nulle exception. Or, depuis plusieurs années, l'administration de la ville de Bordeaux se refuse à appliquer cette loi. Une nouvelle fois, pour 1987, la majorité du conseil municipal a décidé d'une modification des tarifs de placage sans consultation préalable du syndicat des commerçants non-sédentaires de la Gironde qui considère en conséquence que cette modification est illégale. Ce syndicat a saisi le tribunal administratif et la préfecture de la Gironde qui a rappelé à M. le maire de Bordeaux la nécessité de respecter l'article 35 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat en lui demandant de lui faire part des mesures qu'il compte prendre pour assurer le respect de cette législation. Mais, le 27 mars dernier, la majorité du conseil municipal adoptait le budget primitif de la ville pour l'exercice 1987, confirmant ainsi ses décisions antérieures. Aussi lui demande-t-il quelles dispositions il compte prendre en cette affaire pour faire respecter la légalité.

Apprentissage (réglementation)

22803. - 13 avril 1987. - **M. Georges Sallengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13653, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

22847. - 13 avril 1987. - **M. Marcel Wacheux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la situation des entreprises artisanales du Nord et du Pas-de-Calais qui ont embauché des jeunes âgés de seize à vingt-cinq ans dans le cadre des contrats d'adaptation et des stages d'initiation à la vie professionnelle. Les contrats qui ont été conclus prévoyaient entre autres une allocation tendant à indemniser les heures de formation dépensées par le chef d'entreprise. En effet, dans le cas où l'entreprise a cotisé à un organisme de mutualisation du 0,1 p. 100 apprentissage et du 0,2 p. 100 jeunes, il a été convenu que cet organisme reverserait 375 francs par mois et par jeune suivant un stage d'initiation à la vie professionnelle et 50 francs par heure de formation dispensée dans le cadre d'un contrat d'adaptation. Il apparaît actuellement que les entreprises artisanales ne sont pas indemnisées notamment dans la branche du bâtiment, secteur d'activité régionale particulièrement touché par les difficultés économiques. En conséquence, il lui demande des mesures qu'il envisage de prendre afin que les paiements dus soient effectués auprès des entreprises qui ont souscrit de tels contrats.

Enseignement secondaire (C.A.P.)

22855. - 13 avril 1987. - **M. René Souchon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'absence de diplôme sanctionnant certaines formations d'artisanat d'art comme la dinanderie. Cette spécialité n'est pratiquée que par un nombre très faible d'artisans qui hésitent à former des jeunes, compte tenu du fait qu'à l'issue de leurs années d'apprentissage ceux-ci n'auront officiellement aucune qualification reconnue puisque le C.A.P. de dinandier n'existe pas. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre afin de permettre à ces métiers anciens de se perpétuer dans des conditions plus favorables.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Textile et habillement (commerce extérieur)

22487. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la proposition de loi présentée par certains parlementaires démocrates américains et visant à contingentier les importations de produits textiles et d'habillement aux États-Unis. En effet, ce projet de loi prévoit la limitation à 1 p. 100 par an de l'augmentation des importations textiles. Ce contingentement

serait mis en place pour une durée indéterminée et ne donnerait droit qu'à une très faible compensation (réduction des droits de douane de 1,8 p. 100) en faveur des fournisseurs affectés, notamment les pays membres de la C.E.E. qui commerceront, actuellement, librement avec les Etats-Unis. Il lui demande s'il envisage de proposer aux pays membres de la C.E.E. certaines mesures de rétorsion afin d'éviter ces dispositions protectionnistes américaines qui remettent en cause l'accord multifibres négocié récemment au sein du G.A.T.T. et qui menacent de désorganiser cette branche d'activité, déjà si durement affectée par la crise et la concurrence des pays en voie de développement.

Fruits et légumes (oignons)

22552. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les droits de douane attachés au commerce des légumes déshydratés et en particulier des oignons. En effet, les producteurs français sont placés dans une situation très défavorable par rapport à leurs concurrents nord-américains puisque les droits de douane français sont passés de 16 à 10 p. 100 tandis que les Etats-Unis relevaient dans le même temps les leurs à 25 p. 100. Il lui demande en conséquence ce qu'il compte prendre comme mesure pour atténuer cette disparité.

Commerce extérieur (pays en voie de développement)

22519. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les difficultés rencontrées par bon nombre d'entreprises exportatrices en raison des problèmes de solvabilité de nombreux pays du tiers monde. Il lui demande dans quelle mesure il serait possible de faciliter pour les entreprises les plus axées vers l'exportation dans ces pays l'octroi de crédit acheteur, même dans des hypothèses où les biens vendus ne correspondraient pas à la définition précise des biens d'équipement.

Politiques communautaires (commerce extracommunautaire)

22533. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15928 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

COOPÉRATION

Coopérants (recrutement)

22584. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur les événements qui se sont produits récemment à Paris devant l'ambassade d'Afrique du Sud suite aux manifestations en faveur de P.-A. Albertini, condamné à une peine d'emprisonnement par la justice de Ciskei, comme la presse s'en est fait l'écho, pour collaboration avec l'A.N.C. alors qu'il était coopérant en Afrique du Sud. Il demande à **M. le ministre** comment il se fait que les candidatures de coopérants - alors qu'on sait que les lieux géographiques dans lesquels ils doivent œuvrer sont des pays sensibles - ne font pas l'objet d'enquêtes poussées eu égard à leurs inclinations personnelles. Il demande également quelles mesures vont être prises afin d'éviter à l'avenir de telles erreurs.

CONSUMMATION ET CONCURRENCE

Agro-alimentaire (betteraves)

22483. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé de la consommation et de la concurrence**, de bien vouloir lui indi-

quer si les nouvelles structures de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes conserveront leur rigueur dans le déroulement des réceptions de productions betteravières.

CULTURE ET COMMUNICATION

Musique (politique de la musique)

22477. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Damange** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées, tout particulièrement en milieu rural, pour le développement de l'éducation musicale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer la diffusion de l'enseignement musical dans le monde rural et renforcer cet enseignement dans les établissements scolaires.

Télévision (publicité)

22541. - 13 avril 1987. - **M. René Couveinhes** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème de la diffusion des messages publicitaires concernant les boissons alcoolisées de moins de 9°. Il lui demande s'il est vraiment possible de soutenir qu'un vin de 10° est dangereux pour la santé publique et la sécurité, mais qu'une bière de 9° ne l'est pas. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir sur l'autorisation de publicité télévisée pour les boissons alcoolisées de moins de 9° et d'interdire toutes les publicités de boissons alcoolisées, sur toutes les chaînes, quel que soit le degré d'alcool, afin d'appuyer la lutte menée par les pouvoirs publics en matière d'alcoolisme.

Presse (périodiques)

22565. - 13 avril 1987. - **M. Marc Raymann** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que, suite à l'amendement du sénateur Goetschy, l'article 44 de la loi du 23 octobre 1984 a abrogé l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle fixant des limites importantes aux publications bilingues. Or, l'article 21 de la loi du 27 novembre 1986 sur la presse abroge dans son intégralité la loi n° 84-937 du 23 octobre 1984. Il en résulte que l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 est à nouveau applicable. Il lui demande de bien vouloir rétablir la situation telle qu'elle résultait de l'adoption de l'amendement Goetschy. En effet, l'article 11 de l'ordonnance précitée va à l'encontre de la décentralisation et des intérêts de l'Alsace et de la Moselle. Peut-on affirmer que l'intention du législateur de 1986 n'ayant pas été de « ressusciter » les règles législatives figurant à l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2113 du 13 septembre 1945 relatives à la réglementation de la presse dans les trois départements de l'Est, il n'y a pas lieu d'interpréter la loi du 27 novembre 1986 comme ayant eu un tel effet. Celle-ci a certes abrogé la loi du 23 octobre 1984, mais il s'agirait d'une abrogation pour l'avenir et non pas d'une remise en vigueur des dispositions applicables antérieurement à cette loi. C'est pourquoi, afin d'éviter toute ambiguïté, il souhaite que le Gouvernement, soit constate officiellement que l'article 11 de l'ordonnance du 13 septembre 1945 n'est plus applicable, soit prenne l'engagement de soumettre dans les meilleurs délais au Parlement un texte tendant à la suppression formelle de ces dispositions en raison de leur grave contradiction avec les principes actuels de liberté individuelle, d'ouverture culturelle et de décentralisation.

Presse (aides de l'Etat)

22587. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les aides de l'Etat dont bénéficie la presse en général. Ces aides, constituées entre autre par des exonérations fiscales très importantes, ont été accordées à des revues et publications ayant un caractère d'instruction, d'éducation du public. Ces critères ont été élargis à la presse dite de « récréation ». Or, certaines revues licencieuses ou pornographiques ont bénéficié du manque de rigueur souhaité dans l'obtention du numéro d'inscription auprès de la commission paritaire des publications de presse qui est chargée de l'attribution des aides précitées. Nous arrivons donc

au paradoxe suivant qui veut que la presse érotique et pornographique vit dans l'opulence matérielle grâce aux deniers publics alors que la presse d'opinion, qui devrait être principale bénéficiaire de ces mesures, vit des situations financières pénibles. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que l'envahissement de l'environnement des Français par la presse érotique n'ait pas pour cause principale leur financement au travers de l'impôt.

Télévision (publicité)

22842. - 13 avril 1987. - **M. André Pinçon** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui préciser ses intentions concernant la publicité pour les boissons alcoolisées sur les chaînes de télévision.

Télévision (chaînes privées)

22749. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** l'aggravation et la dégradation de la situation financière de Télé Monte-Carlo, dont l'Etat français reste actionnaire via R.M.C. (60 p. 100 des parts), et qui assure un service public de télédiffusion sur les départements méditerranéens de la région Provence - Côte-d'Azur. Depuis un an, la quantité et la qualité des programmes diffusés se sont considérablement dégradées, et les rumeurs du licenciement de 40 p. 100 de l'effectif ont entraîné une mobilisation des syndicats de la branche audiovisuelle. Il ne lui apparaît pas souhaitable, au moment où le développement du plan câble connaît un ralentissement, et alors que l'Etat a engagé des opérations de privatisation dans l'audiovisuel national, que cette chaîne régionale, à vocation grand public, disparaisse en raison d'une absence de stratégie. Il lui demande de faire savoir la position de l'Etat français sur ce dossier, et notamment si une vente avec privatisation totale de cette chaîne est décidée. Il lui signale, par ailleurs, qu'en toute évidence, une restructuration réfléchie et cohérente de cette chaîne devra passer par le même constat technique que pour R.M.C. il y a une dizaine d'années, à savoir la nécessité d'assurer la diffusion sur une zone d'écoute suffisante pour attirer un potentiel publicitaire sérieux, et lui donner les véritables moyens de son autonomie financière. Pour ce faire, il lui suggère d'étudier, comme pour R.M.C., la possibilité d'autoriser T.M.C. à diffuser ses programmes sur le grand Sud, à savoir les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon, Provence - Alpes - Côte-d'Azur et Corse.

Patrimoine (archéologie)

22752. - 13 avril 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les richesses archéologiques inestimables qui disparaissent régulièrement, et de manière irrécupérable, lors de la remise des terres en culture. Afin de protéger notre patrimoine archéologique, il lui demande s'il n'estime pas indispensable, en accord avec le ministre de l'agriculture en ce qui le concerne, de soumettre à l'autorisation de la direction de la conservation archéologique la remise en culture des terres.

T.V.A. (taux)

22771. - 13 avril 1987. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés que rencontrent les communes rurales à trouver les moyens financiers pour l'achat des instruments de musique destinés aux fanfares qui participent à l'animation des villages, et aux écoles de musique. Le prix des instruments de musique a été en constante augmentation et comporte un taux de T.V.A. de 18,60 p. 100, contrairement aux partitions ou livres, qui bénéficient d'un taux réduit. Elle demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour aider le développement culturel musical, et en particulier s'il ne serait pas possible d'envisager une réduction de la T.V.A. sur les instruments de musique.

Télévision (programmes)

22820. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Gollnisch** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 14584 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Télévision (programmes)

22834. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 16217 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Service national (préparation militaire)

22379. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les difficultés rencontrées par la préparation militaire dans notre pays. Un des intérêts de la préparation militaire était la possibilité offerte aux volontaires de choisir leur affectation. Depuis que les conscrits sont obligatoirement affectés dans leur région militaire d'origine, le choix est restreint à celle-ci. Même si des impératifs financiers imposent ce mode d'affectation, la préparation militaire devrait laisser la possibilité d'un choix lointain et pas seulement outre-mer. Par ailleurs, l'accès pour les diplômés P.M. à la distinction de première classe lors de l'incorporation est aléatoire. De plus, le port du brevet P.M.T. fait l'objet de restrictions, voire d'interdictions dans les unités. Il lui demande donc, en conséquence d'entreprendre une étude en vue de la revalorisation de la préparation militaire dont le rôle premier est de rapprocher le citoyen des forces armées et de développer l'esprit patriotique de la jeunesse.

Armée (personnel)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes posés par le rythme de mutation du personnel de carrière au sein des unités militaires françaises. Le point final d'une carrière militaire, c'est, par définition, le retour à la vie civile. Cette situation implique que, dans la grande majorité des cas, les postes devenus vacants soient occupés par un titulaire. Grâce aux divers recrutements, l'effectif global est à peu près maintenu dans une sorte de réaction en chaîne, associée à un effet de vases communicants ; il s'ensuit une certaine « errance » du personnel de carrière à tous les échelons de la pyramide hiérarchique. La mutation - acte de commandement - peut non seulement perturber l'individu mais aussi induire de graves problèmes dans le fonctionnement des unités, ce qui est fortement préjudiciable à la défense. En effet, la mutation est synonyme de perte de temps en raison de la nécessaire adaptation à un nouveau poste. De plus, elle représente un coût financier non négligeable (facture de déménagement, frais de déplacements, primes diverses) pour la nation. Toutefois, il serait absurde et même dangereux de figer les armées dans des structures immobiles bloquant toute évolution des individus et des unités. Il lui demande donc, en conséquence, de faire réaliser une étude devant faire ressortir, d'une part, toutes les conséquences humaines, sociales, opérationnelles et surtout financières des rotations du personnel de carrière, d'autre part, la durée moyenne de présence dans une unité afin de faire face à la fois aux impératifs économiques et militaires.

Service national (dispense)

22402. - 13 avril 1987. - **M. Jean-François Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés au regard de l'instruction du 13 juillet 1983 portant sur la permission spéciale pour grands travaux agricoles prévue, notamment, pour les vendanges. En effet, le bénéfice de cette mesure est accordé aux seuls appelés ayant déjà travaillé sur l'exploitation, soit comme exploitant agricole, soit comme aide familial, de façon permanente. Or un nombre croissant de jeunes poursuivant leurs études dans le but de reprendre l'exploitation familiale travaillent de fait sur l'exploitation des parents, notamment à l'occasion des congés scolaires et universitaires. Il semble logique de les mettre sur un pied d'égalité avec ceux qui n'ont pas poursuivi d'études. Il lui demande s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice de la permission pour grands travaux à tout jeune appelé qui se destine à reprendre l'exploitation familiale et qui n'a pu être déclaré aide familial en raison des études qu'il poursuivait avant son incorporation.

Armée (fonctionnement : Alpes-Maritimes)

22405. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème dont il a déjà entretenu et qui concerne la défense opérationnelle du territoire. Il attire son attention sur deux problèmes particuliers ayant

trait aux moyens donnés aux régiments de zone ainsi qu'au recrutement des soldats et sous-officiers réservistes composant ces unités. Concernant la ville de Nice dont il est l'élu, il existe pour le département des Alpes-Maritimes un régiment de frontière de priorité composé de 800 hommes formant quatre compagnies de combat et une compagnie de commandement et de service. Les carences concernant deux aspects : A. - 1^o Le matériel. Les moyens matériels automobiles consistent en des motos, des jeeps ou camions qui sont actuellement en usage dans les corps de troupes du Var et sont prêtés à l'occasion des exercices pour ne devoir être affectés qu'en cas de mobilisation. Les moyens de transmission consistent en des postes P.R.C. 10 et des T.R.P.P. 8 qui sont des postes de deuxième génération insuffisants dans le relief accidenté des Alpes-Maritimes. 2^o Les munitions. Il est très surprenant d'apprendre que les munitions concernant les mitrailleuses, les mortiers de 81 et les L.R.A.C. de 89 ne sont pas entreposées dans les casernes de Nice ou dans les forts environnants, mais doivent être cherchées au camp de Canjuers, ce qui risque en cas de conflit de poser des problèmes certains d'acheminement. B. - Sur les effectifs. Il est très difficile pour le colonel commandant ce régiment, lors des exercices d'entraînement pendant trois jours et concernant l'effectif d'une compagnie une fois par an, d'avoir les effectifs correspondant aux convocations expédiées. En effet, bien que les convocations soient obligatoires, un convoqué sur deux se déplace car en l'absence de pénalisation pour ceux qui ne viennent pas et l'absence de bonification pour ceux qui viennent, la plupart des appelés préfèrent ne pas se déplacer. J'ajouterai que le corps des sous-officiers concerne pour l'essentiel des jeunes gens qui ont acquis leur grade à la fin de leur service national et qui, n'ayant pas l'habitude de commander, ne savent se faire obéir. Dans ces conditions, il apparaît que cette unité ainsi vraisemblablement que les autres ne sont pas opérationnelles ni sur le plan des moyens, ni sur le plan des hommes. Aussi, la question est posée à M. le ministre, de savoir ce qu'il compte faire pour remédier à ces insuffisances et permettre aux unités des D.O.T. d'assurer leur mission de surveillance, de renseignements et de destruction des moyens ennemis à leur portée.

Armée (fonctionnement : Loire)

22428. - 13 avril 1987. - **M. Henri Beyer** expose, à **M. le ministre de la défense** que depuis 1986, Saint-Etienne est probablement la seule ville française de 200 000 habitants (en tout cas de plus de 150 000) à ne plus posséder d'éléments de garnison. Dans le cas contraire, il souhaiterait connaître le nom des villes se trouvant dans une semblable situation. Une garnison ou des éléments de garnison sont cependant à bien des égards un volet non négligeable de l'activité d'une ville, sans compter la nécessité de la présence d'un lien permanent entre militaires d'active et de réserve. C'est pourquoi il lui demande si dans le cadre d'un redéploiement il ne conviendrait pas que Saint-Etienne puisse retrouver un minimum de présence militaire alors que pendant bien des années cette ville a accueilli une importante garnison.

Pollution et nuisances (bruit : Orne)

22436. - 13 avril 1987. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que depuis quelque temps la quiétude des habitants du département de l'Orne, et notamment de sa partie Sud-Est, est, à nouveau, troublée par le passage fréquent d'avions militaires qui franchissent le mur du son. Si la mise en condition de notre aviation de combat exige un entraînement des équipages, il apparaît toutefois que cet entraînement pourrait être effectué au-dessus de territoires non habités afin d'éviter les troubles causés aux populations, notamment aux personnes âgées et aux malades. Il lui demande de bien vouloir donner les instructions nécessaires en ce sens.

Santé publique (S.I.D.A.)

22446. - 13 avril 1987. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les examens médicaux effectués pour les appelés, lors de leur incorporation. Il lui demande, dans le cadre de la lutte contre le S.I.D.A., s'il ne serait pas envisageable de vérifier par l'intermédiaire des tests l'existence ou non du virus.

Logement (prêts)

22514. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les prêts à la construction à des taux normaux ne sont consentis pour les personnels de la gendarmerie nationale que pour la construction ou

l'achat d'une résidence secondaire. Ces personnels souhaiteraient donc bénéficier de l'extension de ces prêts pour tout achat ou construction de leur résidence principale. Il demande donc si une telle mesure pourrait être envisagée.

Gendarmerie (armements et équipements)

22515. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascalion** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la dotation en essence est insuffisante pour la gendarmerie, au vu des missions qui sont les siennes. Il lui demande s'il peut envisager une dotation supplémentaire pour le bon accomplissement de la tâche des gendarmes travaillant dans leurs brigades respectives.

Armée (armements et équipements)

22566. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les bâtiments de surface de la marine nationale qui, vieillissant, ne répondent plus aux qualités requises nécessaires en cas de guerre mondiale. La loi de programmation militaire verra le plus gros de ses crédits absorbé par la construction du porte-avions nucléaire *Richelieu*. Les navires de surface auront de ce budget la part congrue. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à la flotte de surface de se renouveler.

Service national (appelés)

22677. - 13 avril 1987. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les dispositions relatives au service national dans la police. Il lui demande : 1^o s'il envisage d'affecter à ces fonctions des volontaires féminines du contingent comme cela est déjà le cas dans les armées et la gendarmerie ; 2^o si les crédits inscrits à son budget pour les jeunes du contingent affectés dans les unités de la police nationale seront effectivement mis à la disposition soit du ministère de l'intérieur soit des collectivités locales dans le cas où celles-ci prendraient à leur charge l'hébergement ou la nourriture, ou l'un et l'autre, des intéressés.

Défense nationale (politique de la défense)

22730. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur un problème dont il a déjà entretenu et qui concerne la défense opérationnelle du territoire. Il attire son attention sur deux problèmes particuliers ayant trait aux moyens donnés aux régiments de zone ainsi qu'au recrutement des soldats et sous-officiers réservistes composant ces unités. Concernant la ville de Nice, dont il est l'élu, il existe pour le département des Alpes-Maritimes un régiment de frontière de priorité composé de 800 hommes formant quatre compagnies de combat et une compagnie de commandement et de service. Les carences concernent deux aspects : A. 1^o le matériel : les moyens matériels automobiles consistent en des motos, des jeeps ou camions qui sont actuellement en usage dans les corps de troupes du Var et sont prêtés à l'occasion des exercices pour ne devoir être affectés qu'en cas de mobilisation. Les moyens de transmission consistent en des postes PRC 10 et des TRPP 8 qui sont des postes de deuxième génération insuffisants dans le relief accidenté des Alpes-Maritimes ; 2^o les munitions : il est très surprenant d'apprendre que les munitions concernant les mitrailleuses, les mortiers de 81 et les LRAC de 89 ne sont pas entreposées dans les casernes de Nice ou dans les forts environnants, mais doivent être cherchées au camp de Canjuers, ce qui risque en cas de conflit de poser des problèmes certains d'acheminement. B. Sur les effectifs : il est très difficile pour le colonel commandant ce régiment, lors des exercices d'entraînement pendant trois jours et concernant l'effectif d'une compagnie une fois par an, d'avoir les effectifs correspondant aux convocations expédiées. En effet, bien que les convocations soient obligatoires, un convoqué sur deux se déplace car, en l'absence de pénalisation pour ceux qui ne viennent pas et en l'absence de bonification pour ceux qui viennent, la plupart des appelés préfèrent ne pas se déplacer. Le corps des sous-officiers concerne pour l'essentiel des jeunes gens qui ont acquis leur grade à la fin de leur service national et qui, n'ayant pas l'habitude de commander, ne savent se faire obéir. Dans ces conditions, il apparaît que cette unité ainsi vraisemblablement que les autres ne sont pas opérationnelles ni sur le plan des moyens, ni sur le plan des hommes. Aussi, il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à ces insuffisances et permettre aux unités des DOT d'assurer leur mission de surveillance, de renseignements et de destruction des moyens ennemis à leur portée.

*Grandes écoles
(école spéciale militaire de Saint-Cyr-Coëtquidan)*

22731. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que la promotion des Saint-Cyriens de deuxième année doit recevoir un nom de baptême en fin d'année scolaire, c'est-à-dire en juillet 1987. Comme cela se pratique habituellement, la promotion propose plusieurs noms et le ministre décide. Il se trouve que le nom proposé, à la grosse majorité de la promotion, était Millénaire de la France ou Millénaire capétien, événement effectivement commémoré cette année. Il semblerait que les services du ministère aient imposé Cadets de la France libre. Sans dénigrer l'intérêt et la valeur commémorative de ce nom, il apparaît que ce dernier aurait pu être réservé pour l'année prochaine, éventuellement, alors que le Millénaire capétien ne peut être reculé puisque cet anniversaire tombe cette année. Il lui demande s'il lui est possible de revenir sur cette décision et satisfaire ainsi la promotion de deuxième année de l'Ecole de Saint-Cyr.

Armée (fonctionnement)

22755. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur certaines dégradations des voiries communales du fait de manœuvres militaires. En effet, il semblerait que la commune d'Apach, en Moselle, soit particulièrement touchée par ces détériorations. A titre d'exemple, les chars stationnés à Saarburg suivent la route nationale puis empruntent la voie communale menant à la gare d'Apach, pour y être chargés sur wagons. La voie communale n'étant pas prévue pour un tel trafic se dégrade très rapidement, ce qui entraîne d'importantes dépenses pour cette commune. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui sont prévues afin d'indemniser les communes victimes de tel préjudice.

Gendarmerie (brigades : Vosges)

22849. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la brigade de gendarmerie de Thaon-les-Vosges. Compte tenu de l'activité de cette brigade et de l'étendue de son champ d'intervention, il serait souhaitable que cette brigade soit renforcée. Il lui demande de lui préciser ses intentions concernant cette demande.

Service national (appelés)

22878. - 13 avril 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation des jeunes appelés permissionnaires pour grands travaux agricoles, notamment pour les vendanges. L'instruction du 13 juillet 1983 accorde, en effet, le bénéfice de cette mesure aux seuls appelés ayant déjà travaillé sur l'exploitation, soit comme exploitant agricole, soit comme aide familial, de façon permanente. Or de plus en plus de jeunes poursuivent des études dans le but de reprendre l'exploitation familiale. Ces jeunes, en général, travaillent sur l'exploitation des parents à l'occasion des congés scolaires ou universitaires. En raison de leurs études, ces jeunes ne sont pas en général déclarés « aide familial de l'exploitation ». Aussi il lui propose d'étendre le bénéfice de la permission pour grands travaux à tout jeune appelé qui se destine à reprendre l'exploitation familiale agricole et lui demande de bien vouloir se prononcer sur cette question.

Armée (armements et équipements)

22879. - 13 avril 1987. - **M. Roland Carrax** demande à **M. le ministre de la défense** s'il compte effectivement louer ou acheter des avions étrangers d'occasion pour l'équipement de l'armée française (notamment de la marine). Une telle décision risquerait, d'une part, d'être peu compatible avec l'objectif d'indépendance nationale défendue depuis toujours en ce domaine et, d'autre part, d'être préjudiciable à l'industrie de l'armement.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (urbanisme)

22802. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** qu'à la suite des bonnes mesures de défiscalisation, une spéculation se développe sur les terrains et que, dans l'intérêt même de l'appli-

cation d'une loi utile, il apparaît nécessaire d'envisager un texte qui donne aux communes un droit de préemption selon l'évaluation antérieure à l'application de la loi. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : agro-alimentaire)

22774. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que l'économie de la Réunion, notamment ses activités industrielles, sont d'une extrême fragilité et qu'il existe une contradiction entre l'effort de défiscalisation pour encourager les investissements et, dans certains cas, l'absence totale de la production, fût-elle de quelques années ; que son attention doit être attirée à cet égard sur cette situation particulièrement préoccupante, notamment celle de la Compagnie générale d'alimentation dont un certain nombre de productions utiles à l'économie réunionnaise risquent d'être mises en péril du fait d'importations.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

22786. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6332 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

DROITS DE L'HOMME

Politique extérieure (aide médicale)

22521. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur un rapport que vient de publier l'U.N.I.C.E.F. sous le titre « La situation des enfants dans le monde, 1987 ». Ce rapport décrit une situation terrifiante. Plus de 14 000 millions d'enfants meurent chaque année dans l'anonymat. Ils meurent souvent plongés dans le coma de la déshydratation, victimes d'une infection respiratoire, en prise aux spasmes du tétanos, de fréquentes maladies comme la rougeole, le rhume. De nombreux experts mondiaux de la santé affirment que des techniques sanitaires, simples et peu coûteuses, permettraient de sauver au moins 7 millions d'enfants par an, comme la vaccination contre les six maladies principales (la rougeole, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite, la diphtérie et la tuberculose) ou le T.R.O., thérapie par réhydratation orale. Il lui demande si la France ne pourrait pas être à l'origine d'une conférence mondiale sur ce sujet afin de montrer qu'aucune famine, aucune sécheresse, aucune inondation n'a jamais tué 280 000 enfants en une semaine, et de susciter la demande de vaccination par les pays touchés à défaut d'assurer totalement la fourniture des produits.

Droits de l'homme et libertés publiques (défense)

22522. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il estime comme d'autres membres du Gouvernement que « la démocratie s'arrête lorsque l'intérêt national est en jeu ». Il lui demande s'il ne pense pas plutôt que la raison d'Etat trouve rapidement ses limites par le respect de l'état de droit et des principes démocratiques qui régissent notre société.

Politique (Viet-Nam)

22559. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la situation des Vietnamiens soumis à la dictature communiste qui sévit dans leur pays. En février 1986, la police a arrêté quatre-vingts religieuses et religieux du temple Ven-Henh et du temple Gia-Lam Quang-Huong ont subi le même sort. En mai, les écrivains Doan-Quoc-Sy et Hoang-Hai-Thuy, le poète Quach-Tân, le chanteur Duy-Trac et le journaliste Duong-Hung-Cuong. Toujours en mai, plusieurs prêtres de Long-Xuyen ont été emprisonnés. Sans parler de tous ceux qui sont entrés dans le goulag vietnamien sans que nous ayons pu en avoir connaissance. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que la

France ne continue pas à participer, par son silence complice, au maintien de cette politique systématique de création d'un univers concentrationnaire au Viet-Nam.

Etrangers (expulsions)

22850. - 13 avril 1987. - M. Gérard Welzer demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, de lui indiquer quelles sont ses réactions suite à l'expulsion le 31 janvier 1987 de M. Mustapha Chabbi sur décision de la préfecture des Vosges. Il souhaite qu'il lui précise dans quelles conditions et sur quelle demande, M. Chabbi, résident en France depuis le 1^{er} août 1969, a été, selon ses propres déclarations, arrêté à la mairie d'Epinal, le mardi 27 janvier 1987, alors qu'il venait régulariser sa situation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : administration centrale)

22361. - 13 avril 1987. - M. Jean-Pierre Fourré s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le retard apporté au déménagement des services de son ministère dans les locaux situés à Bercy. Il souhaite connaître les raisons qui ont amené à différer l'installation de ses services dans les bureaux actuellement terminés, ainsi que le calendrier prévisionnel d'emménagement des différentes directions et divers services du ministère, tant à Bercy qu'aux autres implantations prévues en région Ile-de-France.

Logement (aides et prêts)

22383. - 13 avril 1987. - M. Jean-Marie Demange attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les importantes difficultés que rencontrent de nombreuses personnes pour obtenir une renégociation de leur prêt P.A.P. et ce malgré les recommandations gouvernementales. Il apparaît, en effet, que les personnes ayant emprunté, il y a quelques années, à des taux élevés, pour une acquisition immobilière, éprouvent certaines difficultés à renégocier leur prêt P.A.P. alors que, paradoxalement, ceux-ci s'adressent aux ménages les plus modestes désireux d'accéder à la propriété. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer cette situation.

Finances publiques (emprunts d'Etat)

22431. - 13 avril 1987. - M. Henri Bayard demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de bien vouloir lui dresser la liste des emprunts d'Etat, année par année, de 1981 à 1986 inclus, avec l'indication des montants réalisés pour chacun, liste si possible complétée pour la même période de emprunts lancés par l'ensemble des sociétés nationalisées.

Épargne (politique de l'épargne)

22490. - 13 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les mesures techniques incluses récemment dans le projet de loi sur l'épargne. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ces mesures, notamment en ce qui concerne la réorganisation du régime fiscal des prêts de titres, le régime d'imposition des opérations réalisées sur le M.A.T.I.F. et la réforme des caisses d'épargne.

Bijouterie et horlogerie (emploi et activité)

22401. - 13 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'inquiétude des horlogers français en raison de l'extension du système de ventes avec primes. En effet, aujourd'hui, plus d'une montre sur trois « consommée » en France est gratuite et importée. Or une telle pratique risque de s'étendre, causant de graves difficultés dans le secteur de l'horlogerie. Il lui demande donc s'il compte prendre certaines mesures pour réglementer plus sévèrement ces ventes avec primes et, si oui, lesquelles.

Ventes et échanges (réglementation)

22402. - 13 avril 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, s'il compte autoriser, dans le cadre des nouvelles techniques de stimulation de la consommation, la prime autopayante et le couponing-croisé.

Politiques communautaires (commerce intracommunautaire)

22504. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Houssein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le retrait par la Commission des communautés européennes de son projet de 7^e directive. Il lui demande s'il compte obtenir une nouvelle discussion à propos de ce texte qui aurait officialisé le marché hors taxes communautaires au moins jusqu'en 1993 et qui de plus avait le soutien du conseil des ministres.

Assurances (contrats d'assurance)

22506. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Houssein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la rédaction et les clauses de certains contrats d'assurance. En effet, il apparaît que les contrats d'assurance sont rarement conçus d'une façon permettant d'être facilement compris. Cela est d'autant plus regrettable que certains assurés ne savent pas, eu égard à la rédaction ambiguë des clauses, qu'ils ne sont pas couverts pour certains risques. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces carences.

Sociétés (actionnaires et associés)

22510. - 13 avril 1987. - M. Pierre-Rémy Houssein attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur un décret du 19 mars 1986 qui prévoyait de rendre obligatoire, dès le 19 mars 1987, la pratique du vote par correspondance dans les assemblées générales d'actionnaires des sociétés cotées. La date d'application ayant été reportée *sine die*, il lui demande les raisons de ce report. En effet, le vote par correspondance apparaît comme une excellente mesure, notamment en cette période de véritable engouement pour l'actionnariat populaire. Même si cette mesure peut entraîner un surcroît de travail pour la société, elle a l'immense avantage d'associer les actionnaires à la vie de l'entreprise dont ils sont copropriétaires et permet une responsabilisation des actionnaires qu'il serait regrettable de négliger.

Sécurité sociale (cotisations)

22539. - 13 avril 1987. - M. Michel Jacquemin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le problème de l'assujettissement des employeurs aux cotisations de sécurité sociale, au titre des rémunérations versées aux élèves et stagiaires effectuant des stages en entreprise pendant leur scolarité. En effet, dans le cadre de la politique gouvernementale en faveur de l'emploi des jeunes, les divers contrats de formation alternée ne sont pas soumis à de telles cotisations, qu'il s'agisse des contrats d'apprentissage, des contrats de qualification ou des S.I.V.P. Dans un souci de cohérence avec ce dispositif, ne conviendrait-il pas d'exonérer également de cotisations sociales les gratifications versées aux élèves et aux étudiants. Une telle mesure renforcerait la politique actuelle de rapprochement des mondes éducatif et économique, inciterait les employeurs à jouer un rôle plus important dans la formation professionnelle des jeunes, faciliterait le développement des séquences éducatives en entreprise, auxquelles les C.C.I. apportent un concours actif. Aussi lui demande-t-il s'il entend prendre des mesures en ce sens.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22555. - 13 avril 1987. - M. Pierre Bernard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur la fermeture de certains comptoirs de la Banque de France au motif de sécurité, et ce suite aux agressions commises à Niort et à Saint-Nazaire au cours de l'année 1986. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France est la traduction d'une disparition en un lieu donné de trois fonctions essentielles : caisse, comptabilité et secrétariat économique. Cela signifie la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques

locales. La fermeture d'un comptoir de la Banque de France semble donc être le symbole d'une désertification économique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin d'enrayer ce processus et de conserver à cet établissement sa valeur essentielle au service de la collectivité.

Sidérurgie (entreprises : Lorraine)

22624. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les actions Sacilor et Usinor ont connu une hausse importante de leurs cours dans les deux années précédant leur annulation dans le cadre de l'opération de restructuration du capital de ces sociétés. Ce mouvement a très largement contribué à abuser les petits porteurs sur la santé financière réelle des deux sociétés. Il lui demande en conséquence s'il estime normal que la Commission des opérations de bourse, autorité qui a notamment pour mission de veiller au bon fonctionnement de la bourse, n'ait pas cru devoir procéder à la radiation de ces valeurs de la cote officielle afin d'éviter les mouvements spéculatifs dont elles semblent avoir été l'objet. Il souhaite également savoir s'il entend inviter cette commission à réaliser une enquête sur ces divers mouvements, afin notamment qu'en soient connus les bénéficiaires.

Assurances (assurance vie)

22630. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation d'une personne qui a souscrit, il y a quelques années, un contrat d'assurance vie et capitalisation de façon à bénéficier d'un certain capital au moment de sa retraite, retraite qui à l'époque était fixée à soixante-cinq ans. L'âge de la retraite ayant été ramené à 60 ans, l'intéressé ne peut, sans être lourdement pénalisé, demander l'anticipation de l'échéance de ce contrat à durée fixe. Cette situation, qui n'est pas unique, porte un réel préjudice aux personnes qui, avant l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, ont souscrit ce type de contrat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qui pourraient être prises afin de limiter ce préjudice.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22641. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Darmaux** souhaiterait que **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, lui confirme l'information suivante : la Banque de France étudierait actuellement la possibilité de fermer certains comptoirs, pour des raisons de sécurité ou en fonction des indicateurs d'activité et du tissu économique local. Est-il vrai que, dans certains comptoirs, la Banque de France aurait décidé de supprimer la fonction « caisse ». Comment compte-t-il remplacer ce circuit qui était celui de la Banque de France : circuit de surveillance et de la distribution du crédit, interlocuteur permanent des établissements à l'échelon régional et local. Et dans quels délais.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22659. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les projets qu'étudie actuellement la Banque de France, de fermeture de certains comptoirs en province. La Banque de France a pour mission de veiller sur l'entretien de la monnaie fiduciaire (activités dites de « caisses »), sur le crédit (activités dites de « secrétariat économique ») et enfin joue un rôle essentiel tant vis-à-vis des banques que de sa clientèle propre (activités dites de « comptabilité »). La fermeture d'un comptoir de la Banque de France signifierait la disparition de services au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises et des particuliers ainsi que de la fin de l'information des autorités publiques locales. Il lui demande en conséquence de revoir ces projets de fermeture compte tenu du fait que les comptoirs de la Banque de France constituent des outils de première valeur au service de la collectivité.

Logement (P.A.P.)

22667. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Delbos** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème rencontré par les familles ayant accédé à la propriété de leur logement à l'aide d'un P.A.P. contracté au début des années 1980. En effet, compte tenu du contexte de désinflation, les accédants qui ont contracté à cette époque des prêts P.A.P. à des taux d'intérêt élevés (14,70 p. 100 pour les P.A.P. contractés en 1982) voient leur

endettement dépasser, pour certains d'entre eux, le tiers de leurs ressources. Leur capacité de remboursement se trouve donc compromise, certains ménages étant d'ores et déjà en situation d'impayé. Le Crédit foncier de France qui gère 78 p. 100 des P.A.P. a dû entre 1980 et 1983 recourir à des emprunts afin de pouvoir satisfaire la demande de P.A.P. émanant des particuliers. Cependant, dans le cadre des obligations contractuelles liant le C.F.F. aux divers organismes lui ayant accordé ces prêts, le Crédit foncier de France n'a pu bénéficier de la possibilité de rembourser par anticipation les emprunts qu'il a dû contracter. Or, la législation actuelle des P.A.P. permet aux particuliers de rembourser leur prêt par anticipation, à condition que le montant à rembourser ne soit pas inférieur à 1/10^e du capital emprunté dans le cas de remboursement partiel, et moyennant le versement d'une indemnité égale à 1 p. 100 du capital remboursé par anticipation pour les remboursements partiels ou totaux. Le C.F.F. ne peut donc s'opposer aux demandes de remboursement anticipé émanant des particuliers, mais compte tenu des obligations qu'il a contractées vis-à-vis de ses créanciers, cet organisme se trouve devant un choix difficile. En effet, s'il accède aux demandes de remboursement anticipé des particuliers, il risque, d'une part, de perdre la plupart de ses clients solvables et de ne conserver que les cas les plus difficiles qui n'auront pu obtenir d'un établissement de crédit un prêt destiné à rembourser leur P.A.P. et, d'autre part, de se trouver en situation délicate dans la mesure où, à l'inverse des particuliers, il n'a pas la possibilité de procéder au remboursement anticipé des prêts auxquels il a dû recourir entre 1980 et 1983. Il lui demande quelles dispositions les pouvoirs publics envisagent car l'existence du C.F.F. se trouve mise en jeu et, par là même, la possibilité pour des ménages aux revenus modestes de pouvoir accéder à la propriété de leur logement.

Ministères et secrétariats d'Etat (économie : structures administratives)

22676. - 13 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur un éventuel retour du personnel de l'ex-directeur de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'agriculture. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes résulte de la fusion, fin 1985, des anciens services de la direction générale de la concurrence et de la consommation et de la répression des fraudes. La fusion en une seule direction générale des services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes permet aux usagers professionnels et aux consommateurs d'avoir un interlocuteur unique en matière de qualité, de sécurité et de concurrence. Le rattachement du personnel de l'ex-directeur de la consommation et de la répression des fraudes à l'agriculture ne tiendrait pas compte des attributions réelles de ses agents dont les missions ne se bornent pas au seul contrôle de la qualité des produits agro-alimentaires au stade de la production. Aussi il lui demande si, effectivement, le personnel de l'ex-direction de la consommation et de la répression des fraudes retournerait auprès du ministère de l'agriculture.

Entreprises (aides et prêts)

22748. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachalat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le poids écrasant des annuités des emprunts contractés ces dernières années par des entreprises de taille moyenne, à des fins d'investissement. Les taux des intérêts hors assurance et frais variaient alors couramment entre 16,50 et 14,75 p. 100 et étaient déjà insupportables. Aujourd'hui, l'inflation étant ramenée à un niveau très bas et les taux d'intérêt actuel proposés aux entreprises se situant autour de 10 à 10,50 p. 100, nombre de celles-ci sont pénalisées par la hauteur des remboursements des prêts anciens, qui les empêchent, notamment, de mobiliser des fonds propres pour investir, donc pour relancer et créer des emplois. Dans tous les cas de figure, lorsqu'une P.M.E.-P.M.I. envisage le rachat de sa créance avec un nouvel emprunt à un taux actuel, le montant des pénalités réclamées est exorbitant : en général si on le cumule aux annuités du nouvel emprunt, on annule totalement le bénéfice de l'opération. Il lui demande donc, en conséquence, d'étudier la possibilité d'imposer aux organismes de crédit, par voie législative ou réglementaire, des directives fixant les limites du droit des entreprises à renégocier leur créance auprès du même prêteur, au taux actuel du marché, en supprimant d'office, au minimum, 50 p. 100 des pénalités prévues au contrat de prêt initial, considérant qu'il s'agit de clauses abusives et d'abus de position dominante en matière commerciale. L'adoption d'une telle mesure constituerait un ballon d'oxygène indispensable pour le développement de nos P.M.E.-P.M.I., sans pour autant mettre en péril la santé florissante des circuits bancaires.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à réduction d'impôt)*

22785. - 13 avril 1987. - **M. Patrick Davadjan** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que depuis la loi de finances pour 1978 et jusqu'en 1983, les primes d'assurance vie relatives à un contrat souscrit pour une durée minimum de dix ans, pouvaient être déduites du revenu imposable. A partir de 1983, l'ancien système de déduction sur le revenu global a été remplacé par un système de réduction d'impôt, le montant de cette réduction venant en diminution, non du revenu imposable, mais du montant même de l'impôt, et ce pour des contrats d'une durée effective de six ans au minimum. Il en résulte que les personnes qui ont souscrit successivement des contrats d'assurance vie avant et après 1983, vont toucher le capital du contrat souscrit en dernier (durée de six ans) avant d'obtenir le bénéfice du contrat le plus ancien. Il lui demande s'il n'envisage pas, surtout pour les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, d'aligner le délai de ces différents contrats sur le plus court d'entre eux, celui de six ans.

Banque et établissements financiers (Banque de France)

22789. - 13 avril 1987. - **Mme Ellanabeth Hubert** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet, actuellement étudié par la Banque de France, qui consisterait à fermer certains comptoirs pour des motifs de sécurité. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis des banques que de sa clientèle propre, et la fermeture d'un comptoir avec la disparition de ses trois principales fonctions : caisse, comptabilité et secrétariat économique, entraînerait très certainement des conséquences dommageables pour l'activité économique locale. Elle lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet et de lui faire connaître son avis sur une éventuelle fermeture de certains comptoirs de la Banque de France.

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

22808. - 13 avril 1987. - **M. Jean Uebachs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14681 (publiée au *Journal officiel* du 15 décembre 1986) relative aux distorsions de concurrence existant entre les entreprises françaises et celles des principaux partenaires européens. Il lui en renouvelle donc les termes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

22825. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Lagras** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15700 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986, relative à la situation des personnes ayant souscrit, au cours des précédentes années, des prêts professionnels à des taux particulièrement élevés. Il lui en renouvelle donc les termes.

Cadastre (fonctionnement : Cantal)

22842. - 13 avril 1987. - **M. René Bouchon** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir l'informer des résultats de l'expérimentation de quinze mois entreprise à la mi-novembre 1985, au terme de laquelle devaient être définies les modalités de la révision générale des évaluations cadastrales des propriétés non bâties. Il lui rappelle que cette procédure présente un caractère d'urgence pour des départements fortement ruraux comme le Cantal où il arrive que certains propriétaires aient besoin de deux ans de loyer-fermage pour régler leur impôt.

Service national (objecteurs de conscience)

22857. - 13 avril 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées par certaines associations habilitées à recevoir des objecteurs de conscience, difficultés liées aux modalités de remboursement par le ministère des indemnités versées à ces mêmes objecteurs. En effet, les associations loi 1901 peuvent, si elles sont habilitées, se voir attribuer le concours d'un objeteur de conscience pour une durée de vingt-quatre mois, à charge pour elles de faire l'avance des indemnités fixées réglementairement. Un mémoire de ces sommes doit être établi tous les trois mois en vue de son rem-

boursement par le ministère de tutelle. Durant ces dernières années, ce remboursement s'effectuait trois mois après l'envoi du mémoire, ce qui ne manquait pas de poser parfois certains problèmes de trésorerie à ces associations. Aujourd'hui, cette situation s'est très sérieusement aggravée, les remboursements n'interviennent que sept mois après l'envoi du mémoire. De ce fait, nombre d'associations connaissent de lourdes difficultés de trésorerie et sont amenées à renoncer au bénéfice d'une mesure ressentie par tous comme un soutien efficace apporté à la vie associative. Il lui demande s'il est toujours dans l'intention du Gouvernement de poursuivre cette action visant à permettre l'accueil d'objecteurs de conscience par les associations et, dans ce cas, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le ministère pour améliorer le dysfonctionnement actuel touchant aux modalités de remboursement des frais engagés par ces mêmes associations.

Banques et établissements financiers (Banque de France)

22861. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Cassaing** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fermeture, actuellement à l'étude, de certains comptoirs de la Banque de France. La Banque de France joue un rôle essentiel tant vis-à-vis de la surveillance de la monnaie et du crédit que vis-à-vis des banques. La fermeture de comptoirs de la Banque de France signifierait la disparition de services essentiels au profit de la communauté bancaire de la place, des entreprises, des particuliers, ainsi que la fin de l'information des autorités publiques locales. Ces fermetures seraient aussi le symbole d'une désertification économique dangereuse. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que la Banque de France reste localement présente, au service de tous.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Somme)

22356. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la baisse dramatique des effectifs d'élèves instituteurs. En effet, seulement vingt-cinq d'entre eux seront recrutés à la rentrée 1987, alors que les besoins du département en exigeaient le triple et que 111 fermetures de classes sont d'ores et déjà programmées. Ces prévisions sont alarmantes. Elles ne manqueront pas de se traduire par un recul de la scolarisation en milieu rural, et par une détérioration de la qualité de l'enseignement. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter que le département de la Somme n'ait à déplorer une aggravation de son retard en matière d'enseignement.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales : Somme)

22357. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression de quatorze postes de professeur à l'école normale d'Amiens, alors que des besoins considérables de formation permanente des instituteurs et professeurs du département de la Somme existent et ne sont pas satisfaits. De ce fait, il lui demande de lui préciser quelles dispositions il envisage de prendre afin d'éviter que, à brève échéance, ce ne soit l'existence même de l'école normale, comme outil fondamental de formation, qui soit remise en cause, au plus grand préjudice des élèves eux-mêmes.

Enseignement : personnel (psychologues scolaires)

22371. - 13 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des psychologues scolaires. L'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Celui-ci devrait permettre la définition d'un statut réel et particulier pour cette profession. Les psychologues scolaires remplissent une fonction importante dans notre système éducatif quant au dépistage des enfants en situation d'échec scolaire et à l'orientation des élèves compte tenu de l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent. La mission des psychologues scolaires doit être confirmée alors que leur formation initiale reste très insuffisante et que la formation continue est inexistante. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation afin d'accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes à leur titre ainsi qu'un véritable statut spécifique correspondant aux attentes de ces professionnels.

Enseignement (professions paramédicales)

22377. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mise en pratique de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, qui réglemente l'obtention et l'usage du titre de psychologue scolaire, et dont les décrets d'application n'ont toujours pas été publiés : de ce fait, cette loi n'est toujours pas entrée en vigueur et ces dispositions ne garantissent pas le personnel et les usagers. Parallèlement, la note J.N./A.N. n° 044 a suspendu les stages de préparation au diplôme de psychologue scolaire, et bloque donc le recrutement de nouveaux psychologues de l'éducation nationale alors que des départs en retraite sont imminents. Il lui demande donc d'appliquer les dispositions de l'article 44 de la loi précitée, ouvrant le recrutement pour 1987-1988 aux enseignants titulaires d'une licence ou d'une maîtrise de psychologie, ce qui, avec le temps normal de formation, leur permettrait ultérieurement d'accéder au D.E.S.S., conformément aux dispositions légales évoquées. Il lui demande également de prendre position sur le projet de D.E.S.S. de psychologie de l'éducation, élaboré par l'ensemble des professionnels concernés, pris en compte par les universitaires de U.E.R. de psychologie et les directeurs de centres de formation.

Enseignement secondaire (comités et conseils)

22378. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bachelet** rappelle à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** le régime financier des conseils de classe dans les L.E.P. Il lui avait précédemment signalé dans sa question écrite n° 1406, déposée le 19 mai 1986, la spécificité des enseignants des lycées d'enseignement professionnel qui, à l'occasion de la tenue trimestrielle des conseils de classe obligatoires, ne perçoivent aucune indemnité, contrairement à leurs collègues des lycées et collèges. L'absence de toute indemnité engendre, en effet, des conséquences dommageables pour les élèves et les familles : très souvent, ces conseils sont organisés pendant la durée des heures de cours ; sinon, lorsqu'ils sont programmés en dehors des heures de présence obligatoire, ils donnent lieu à un fort absentéisme. La réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale, question écrite n° 31 du 4 août 1986) confirmait qu'aucune disposition de caractère réglementaire ne permettait alors d'envisager l'indemnisation des enseignants des L.E.P. pour leur participation au conseil de classe, mais qu'une mesure d'extension était mise à l'étude. Une année s'étant écoulée, il lui demande si ses services ont été à même de produire le texte réglementaire adéquat pour prévoir cette indemnisation dont le coût relatif n'est pas de nature à grever le budget de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le système des permutations nationales informatisées fondées sur le principe de la compensation en instituteurs, chaque département comptant autant d'entrants que de sortants. Or, il apparaît que les années passées, dans le cadre d'un mouvement complémentaire, des mutations sans compensation pouvaient être prononcées, des départements excédentaires vers les départements déficitaires. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si cette procédure a été reconduite pour l'année 1987.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1989 qui font obligation aux communes de mettre à la disposition de chacun des membres du personnel enseignant attaché à leurs écoles, un logement convenable, et souvent, à défaut de logement, de leur verser une indemnité représentative. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce que recouvre exactement le terme « convenable ». Il souhaiterait également que lui soit précisé le montant moyen d'une indemnité représentative ainsi que son minimum et son maximum.

Enseignement maternel et primaire (personnel)

22380. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines difficultés d'application du décret n° 83-367 du 2 mai 1983 relatif à l'indemnité de logement due aux instituteurs. Il lui rappelle que l'article 5 de ce décret énonce que lorsqu'une commune n'est pas en mesure d'attribuer un logement convenable à un instituteur lors de son affectation et lui verse l'indemnité communale, elle ne peut substituer ultérieurement à l'indemnité l'attribution

d'un logement qu'avec l'accord de l'intéressé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions sont prévues afin d'obliger les communes à respecter leurs obligations en cas de désaccord d'un instituteur placé dans les conditions de l'article 5 du décret précité.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

22397. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer le nombre de postes d'élèves conseillers d'orientation, année par année depuis 1980. Il souhaiterait également connaître le nombre des postes d'élèves conseillers d'orientation pour la prochaine rentrée et, en cas de différentiel négatif, les raisons qui expliquent cette diminution.

Education physique et sportive (chargés d'enseignement)

22407. - 13 avril 1987. - **M. Gustave Anaut** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaire de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important, parmi eux, est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et, notamment, l'article 5 (paragraphe 2), afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent accéder par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier, dès cette année, des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement maternel et primaire (écoles normales)

22420. - 13 avril 1987. - **M. Michel Payrat** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des mesures qu'il annonce dans sa lettre du 18 décembre 1986 aux recteurs d'académie, communiquée à tous les députés. En décidant d'appliquer le décret n° 86-487 du 14 mars 1986 pris par son prédécesseur, il indique vouloir l'allongement et l'élévation du niveau de la formation des futurs instituteurs. En fait, après avoir nié l'existence d'un projet « Saint-Sernin » qui vise à réduire à un an la formation en école normale des instituteurs, il a dû reconnaître son existence, en réduire la portée ensuite pour, finalement, déclarer qu'il ne serait pas mis en œuvre. Or sa lettre, ainsi que de nouvelles perspectives, font craindre la reprise en d'autres termes du même projet. A la lecture de sa lettre, on ne

peut que constater et déplorer la diminution d'une année de la formation des instituteurs en école normale, même si celle-ci intervient après l'obtention d'un D.E.U.G. En effet, dans le système antérieur de trois années de formation en école normale, la place qu'y prenait l'université équivalait globalement à une année. Cette participation disparaîtrait de la formation générale et disciplinaire et ne se retrouverait que très partiellement dans les options en liaison avec les professeurs d'école normale. Les besoins en postes de professeurs d'école normale restent, de ce fait, inchangés et aucune réduction du nombre de ces postes ne peut se justifier. Par ailleurs, il n'est pas non plus acceptable de considérer que la recherche de « l'équilibre le plus juste entre une solide formation théorique et une formation pratique efficace » corresponde à une réduction horaire des cours à l'école normale. La formation théorique est, en effet, associée directement à la réflexion sur la pratique et une partie des cours en école normale est consacrée à l'observation de séquences dans les classes d'application ou à leur préparation et mise en œuvre par les élèves instituteurs eux-mêmes. Les stages sont alors en continuation directe avec la formation donnée par les professeurs d'école normale. Enfin, le D.E.U.G. lui-même est indépendant de la formation professionnelle des instituteurs : il sanctionne des études dans une seule matière et celle-ci n'est pas toujours en rapport avec les enseignements de l'école élémentaire. De plus, la polyvalence de l'instituteur que vous maintenez nécessite effectivement des connaissances dans toutes les disciplines et une réflexion fondamentale sur leur enseignement. Toutes raisons qui militent pour au moins le maintien de la durée de formation en école normale et du nombre de postes. Il faut, cependant, encore y ajouter les besoins en postes d'instituteurs de l'école publique. Les maîtres recrutés massivement après la guerre sont appelés à prendre leur retraite dans les cinq années à venir. Il va falloir faire face à 140 000 départs à la retraite. Il faudrait donc former quelque 22 000 à 23 000 instituteurs par an, alors que seuls 3 000 sont actuellement recrutés. Aussi lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour assurer le recrutement et la formation des instituteurs de façon à satisfaire les besoins de développement d'une école de qualité, renoncer à toute suppression de postes dans les écoles normales et s'appuyer sur l'expérience et la qualification des professeurs d'école normale pour assurer cette formation.

Enseignement secondaire (établissements : Marne)

22422. - 13 avril 1987. - **M. Jean Royssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les incertitudes et les menaces qui pèsent sur la situation du collège Colbert de Reims à la prochaine rentrée scolaire. Cet établissement, où des locaux sont certes vacants, accueillerait en septembre la cité scolaire Nord ; les enseignants et les parents sont à juste titre inquiets des modalités d'application de cette décision qui n'a fait l'objet d'aucune information véritable, et encore moins d'une quelconque concertation. Les enseignants et les parents sont en particulier hostiles à toute réduction du secteur de recrutement du collège, mesure qui serait envisagée et qui serait de nature à aggraver la ségrégation sociale. De nombreux problèmes se posent quant à la situation de certains personnels, au devenir des élèves actuellement internes, au statut réel du futur établissement qui regrouperait dans un premier temps un « collège inutile » et un « lycée embryonnaire », aux conditions matérielles d'accueil dès la rentrée, etc. Il lui demande donc de faire en sorte que le périmètre scolaire actuel soit maintenu, que les nouvelles dispositions soient adoptées en totale concertation avec le personnel et les parents afin que la rentrée scolaire prochaine puisse se faire dans des conditions normales, sans léser aucun élève, ni aucun membre du personnel actuel.

Recherche (centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine)

22438. - 13 avril 1987. - **M. Yvan Biot** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le centre d'information et de recherche sur l'Allemagne contemporaine, créé en mars 1982 pour contribuer à une meilleure coopération franco-allemande, a obtenu une augmentation, en 1986, de ses crédits de fonctionnement du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur et une subvention complémentaire du ministère des affaires étrangères. Le ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur lui a accordé également un concours sur un programme de promotion de la coopération franco-allemande en sciences humaines et sociales. Par contre, la question primordiale pour lui du renforcement de ses moyens en personnel scientifique, compte tenu du fait qu'il ne dispose toujours pas, depuis sa création, de personnel de recherche propre, n'a pas encore été réglée. Il demande en effet l'affectation de deux collaborateurs scientifiques. Or il semble que les services compétents du ministère de

l'éducation nationale et du ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur n'aient pris aucune disposition à ce sujet qui, pourtant, commande la viabilité et la pérennité du centre. Il lui demande quelle est sa position à cet égard.

Enseignement : personnel (affectation géographique)

22443. - 13 avril 1987. - **M. André Rosel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des enseignants originaires du Midi de la France, et qui ne peuvent, après quinze et vingt ans de carrière, obtenir de mutation pour ces régions du fait que, très souvent, certaines académies du Nord sont déficitaires en personnel. Il lui demande donc si un quota annuel de nominations dans le Midi pourrait être réservé aux enseignants originaires de celui-ci et qui, presque en fin de carrière, souhaiteraient, à juste titre, pouvoir y être affectés.

Enseignement (syndicats)

22470. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, ou de promotion et de mutation des personnels administratifs, chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus, et qu'à l'issue des réunions de ces commissions ces seuls représentants peuvent, à titre officieux - l'information officielle étant beaucoup plus tardive - informer leurs mandants des décisions et choix rectoraux ou ministériels. Les élections de ces représentants se faisant à la plus forte moyenne et l'administration n'admettant pas de listes incomplètes, cette pratique aboutit à ce que certains syndicats ne soient pas représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national. Les services des rectorats ou de l'administration centrale s'étant toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants des syndicats non représentés, il s'ensuit une intégrité choquante pour une partie de ces personnels. Il lui demande, pour répondre à l'objectif de la « transparence » administrative, s'il n'entend pas mettre fin à un monopole d'information, et de faire prévenir l'ensemble des syndicats, qu'ils soient ou non représentés dans ces commissions, aussitôt après la réunion des dites commissions.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22471. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas nécessaire de prévoir avant les prochaines élections professionnelles, qui doivent avoir lieu à la fin de la présente année, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste, et non à la plus forte moyenne, comme c'est le cas actuellement. Il lui demande également s'il n'envisage pas de permettre aux syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Enseignement (syndicats)

22513. - 13 avril 1987. - **M. Philippe Legras** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les élections professionnelles des représentants des personnels administratifs et l'information des syndicats de chefs d'établissement sur les listes d'aptitude et les mutations. A l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint (collèges, lycées classiques ou polyvalents, techniques et professionnels), des promotions (passage au grade de certifié, d'agrégé ou d'agrégé hors classe) et des mutations de ces personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. A l'issue des commissions, ces représentants, et eux seuls, peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information officielle ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Or, les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne et le ministère n'admet pas de liste incomplète, comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements (y compris les fonctionnaires). Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'àux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui n'est pas réaliste. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires, qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. (Fédération de l'éducation nationale) disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique,

de l'exclusivité de l'information. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusé à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants des syndicats non représentés dans l'une et l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national, notamment ceux de la F.N.P.A.E.S. (Fédération nationale des personnels d'administration et d'éducation du secondaire) qui fait partie de la C.S.E.N. (Confédération syndicale de l'éducation nationale). Les résultats ne leur sont communiqués qu'avec plusieurs jours de retard, dans le meilleur des cas, et parfois refusés en invoquant des prétextes illusoire. Ne conviendrait-il pas, pour répondre à l'objectif de « transparence » administrative et pour mettre fin au monopole d'information que détient trop souvent la F.E.N. : de demander aux présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. (recteurs et directeurs du ministère) de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après la réunion des dites commissions ; de prévoir, avant les prochaines élections professionnelles qui doivent avoir lieu à la fin de l'année 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste et non à la plus forte moyenne, et la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants syndicaux.

Enseignement secondaire : personnel (affectation géographique)

22544. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des instituteurs et P.E.G.C. qui n'arrivent pas à rejoindre leur département d'origine, malgré leurs demandes renouvelées et les forts barèmes qu'ils possèdent. En effet, actuellement, il est pratiquement impossible à un instituteur ou à un P.E.G.C. enseignant au nord de la Loire de rejoindre sa région d'origine ou ses attaches familiales dans le Sud, quel que soit son barème, son ancienneté ou le nombre de ses demandes. Contrairement aux professeurs certifiés ou agrégés qui bénéficient d'un recrutement national et peuvent espérer obtenir la mutation de leur choix, les instituteurs sont recrutés et gérés sur le plan départemental et les P.E.G.C. sur le plan académique, ce qui les contraint à faire toute leur carrière au même endroit. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter les mutations interdépartementales des intéressés et améliorer les conditions de « retour au pays ».

Enseignement privé (fonctionnement)

22545. - 13 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur deux circulaires relatives à l'enseignement privé. La première de ces circulaires, publiée sous le numéro 87-036, qui concerne la nomination des maîtres, contredit en plusieurs points le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985. La deuxième, publiée sous le numéro 87-037, qui traite dans son paragraphe 4 de l'instruction des demandes de contrat et d'avenant, fait référence aux règles mises en place par le précédent Gouvernement. Or celles-ci se sont révélées très contraignantes et constituent un véritable danger pour la liberté des établissements d'enseignement privés. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'abroger, ou tout au moins de modifier, les dispositions du décret du 12 juillet 1985.

Education physique et sportive (personnel)

22553. - 13 avril 1987. - **M. Olivier Marillère** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive - examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important, parmi eux, est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.).

Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs certifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne et par voie de concours interne. Il lui demande, par conséquent, quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette anomalie et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit d'accéder tant à la promotion interne qu'au concours interne de recrutement des professeurs d'E.P.S.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22554. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'occasion des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, des promotions et des mutations de personnels, des commissions consultatives spéciales académiques et nationales sont réunies. Chaque catégorie de personnel y participe par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections se font avec le système de la répartition à la plus forte moyenne et les listes incomplètes ne sont pas admises, comme c'est pourtant le cas pour les élections des membres des conseils d'administration des établissements. Dans certaines académies, deux listes complètes peuvent représenter jusqu'aux deux tiers des membres de la catégorie concernée, ce qui ne correspond pas à la réalité professionnelle. Cela a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires au profit de la seule Fédération de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande s'il est possible de modifier le système électoral en remplaçant la règle de l'attribution des sièges à la plus forte moyenne par celle du plus fort reste et de prévoir la possibilité pour les syndicats de présenter des listes incomplètes, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22555. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le processus d'évaluation des effectifs d'enfants devant entrer à l'école maternelle. En effet, nombre de responsables d'établissements utilisent des critères différents eu égard à l'âge des enfants. Certains prennent en compte l'âge de trois ans au mois de juin, d'autres déterminent l'âge à l'époque de la rentrée scolaire. Pour ce qui concerne les inscriptions sur les listes d'attente, les critères de prise en compte de l'âge des enfants sont aussi disparates. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible que pour les deux cas de figure précités une harmonisation des appréciations d'âges soit appliquée à tous les établissements scolaires afin que des statistiques fiables apparaissent et à partir desquelles seulement des programmes de création de classes maternelles pourront être envisagés.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22556. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de fermeture ou de maintien de l'école dans les petites communes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si des disparités en matière de seuils d'effectifs existent suivant les académies et quels sont les seuils considérés pour l'ouverture ou la fermeture d'une classe dans les zones rurales.

Enseignement privé (personnel)

22559. - 13 avril 1987. - **M. Georges Colombier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 85-727 du 12 juillet 1985 relatif à la nomination des maîtres dans l'enseignement privé. Ce décret témoignait de la volonté manifestée par la majorité socialiste de réduire l'indépendance de l'enseignement privé en limitant la liberté du choix des personnels enseignants. Dans le cadre de ses engagements électoraux, et conformément à ses convictions plus respectueuses de la

liberté, le Gouvernement aurait dû, depuis le 16 mars 1986, abolir ce décret. Or ce décret n'a pas été modifié ni remplacé, la circulaire du 10 janvier 1987 ne constituant qu'une réponse très partielle et très insuffisante au problème posé par le maintien dudit décret. Il lui demande, en conséquence, les raisons qui expliquent la pérennité d'une disposition réglementaire incompatible avec les engagements de la majorité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22615. - 13 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des décrets du 2 février 1987 relatifs à la création des maîtres directeurs. Il lui demande s'il serait possible d'insérer dans les dispositions transitoires à l'article 17 la phrase suivante : « Les directeurs d'école candidats aux emplois de maîtres directeurs justifiant de trois années d'ancienneté dans la fonction de directeur d'école pourront être dispensés par le recteur de l'examen de leur dossier et de l'entretien prévu par l'article 9 ».

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22616. - 13 avril 1987. - **M. Jean Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités d'application des décrets du 2 février 1987 relatifs à la création des maîtres directeurs. Entre les années 1965 et 1976, les directeurs étaient nommés après une sorte d'examen sanctionné par une inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire. Il lui demande donc si les directeurs titulaires de cette inscription ne pourraient pas être automatiquement confirmés dans leur poste de maître directeur et être inscrits d'office sur la liste d'aptitude qui vient d'être instituée par le décret dans la mesure où ils en feraient la demande.

Bourses d'études (conditions d'attribution)

22646. - 13 avril 1987. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'impossibilité faite à certains jeunes de bénéficier d'une bourse afin de préparer un deuxième B.E.P. dont l'obtention peut s'imposer, en complément de leur spécialité principale, par nécessité professionnelle ou de débouché professionnel. C'est ainsi, par exemple, que dans la spécialité Installations sanitaires et thermiques des connaissances en électricité sont requises et peuvent motiver la préparation d'un deuxième B.E.P. en électricité. Or de nombreux jeunes ne peuvent accéder à un deuxième B.E.P., faute de ressources familiales suffisantes. Aussi il lui demande s'il n'y a pas lieu soit de reconsidérer le contenu des enseignements dispensés en B.E.P. dans le sens d'une meilleure adéquation aux connaissances requises - l'obtention d'un B.E.P. complémentaire n'aurait alors plus d'objet - soit de permettre aux jeunes qui désirent acquérir une formation complémentaire en B.E.P. d'obtenir des bourses d'étude correspondantes.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22681. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bardet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à l'issue des réunions des commissions consultatives spéciales académiques et nationales seuls les représentants élus au sein de ces commissions peuvent, à titre officieux, informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. L'information ne parvient aux intéressés que beaucoup plus tard. Il en résulte que les syndicats majoritaires disposent dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information et ceci au détriment des syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. Jusqu'à présent, les services des rectorats et du ministère se sont toujours refusés à communiquer les résultats des C.C.S.A. et des C.C.S.N. aux représentants de syndicats non représentés dans l'une ou l'autre de ces commissions, même s'ils sont reconnus au niveau national. En conséquence, il lui demande s'il est possible de solliciter les présidents des C.C.S.A. et des C.C.S.N. de communiquer les résultats des travaux de ces commissions à tous les syndicats représentatifs aussitôt après qu'elles se sont réunies.

Enseignement : personnel (agents et services)

22682. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que la circulaire ministérielle n° 1056 du 16 juin 1976, référence D.P.A. 4, ayant pour objet l'affectation de personnel de service à des

tâches administratives, disposait : « Mon attention a été appelée sur la pratique qui se serait instaurée, dans certains établissements scolaires, d'utiliser du personnel de service à des tâches administratives. J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pratique est critiquable tant sur le plan psychologique que sur le plan de l'organisation du service. Je vous demanderai donc de bien vouloir régulariser dès que possible les situations existantes soit en lui proposant un détachement sur un emploi administratif de même niveau hiérarchique, soit en veillant, dans le cas où le détachement s'avérerait impossible, à ce que les personnels de service concernés soient remis à la disposition du service général à partir du 13 septembre 1976. » Ce texte est resté sans effet pour un certain nombre de cas dans les différentes académies, des personnels de service continuant à exercer dans les services administratifs des établissements depuis très longtemps. Cette pratique n'est pas sans poser des problèmes graves au niveau des établissements, en particulier au moment où des suppressions ou transferts de postes sont de plus en plus fréquents. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° le nombre de personnes qui se trouvent encore dans cette situation et qui exercent à la date de la parution de la circulaire ; 2° les mesures envisagées actuellement pour mettre fin à ces situations regrettables. En particulier, ne serait-il pas souhaitable de demander à Mmes et M. les recteurs compétents, dans le cadre des mesures récentes de décentralisation, de procéder aux détachements préconisés par la circulaire de 1976.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : services extérieurs)

22683. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les mesures prises pour assurer la sécurité dans les locaux des inspections d'académie. Il s'étonne notamment que à l'occasion d'un cambriolage commis de nuit, 450 dossiers de candidatures aux postes de maîtres-directeurs aient pu être volés dans les locaux de l'inspection d'académie du département de l'Aisne sans que quiconque ait été alerté. Il lui demande, d'une part, que des sanctions soient prises à l'encontre des auteurs de ce vol et, d'autre part, que des instructions soient données au chef des services extérieurs pour qu'ils s'assurent de la sécurité des locaux dont ils ont la responsabilité.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22672. - 13 avril 1987. - **M. Michel Dubré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il ne peut être envisagé d'accorder une bourse de voyage aux étudiants des départements et territoires d'outre-mer ayant une thèse ou un mémoire à soutenir dans une académie métropolitaine et dont les familles n'ont pas de revenus suffisants.

Enseignement (cantines scolaires)

22688. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certains aspects des problèmes posés par le régime alimentaire dans les cantines et internats scolaires et la conciliation de celui-ci avec des prescriptions religieuses ou raciales. C'est ainsi que, dans un lycée meusien, on n'offre plus de poisson le vendredi en période de carême tandis que, d'une manière parfaitement louable, on maintient un double menu à l'intention des élèves d'origine et de religion musulmanes. Il désire savoir s'il ne serait pas possible en cette matière de prescrire la mise en œuvre de formules compatibles au moins avec les exigences des religions dominantes.

Enseignement (examens et concours)

22686. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le médiateur vient de formuler une proposition relative à l'amélioration des conditions de communication des copies d'examens et de concours. Il souhaiterait qu'il lui indique les suites qu'il envisage de donner à cette proposition.

Education physique et sportive (enseignement : Alsace)

22708. - 13 avril 1987. - **M. Jean Ueberschiag** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans l'académie de Strasbourg. Malgré la création de vingt-cinq postes d'enseignants, le déficit théorique horaire s'élève à plus de 1 000 heures dans les lycées, lycées professionnels et collèges d'Alsace. Il serait heureux de connaître les mesures qu'il entend prendre afin de pallier cette carence et d'améliorer les conditions de l'enseignement de l'E.P.S. dans les deux départements.

Enseignement : personnel (politique et réglementation)

22713. - 13 avril 1987. - **M. Antoine Rufenacht** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la représentation syndicale apte à participer aux commissions consultatives spéciales académiques et nationales. A ce jour chaque catégorie de personnel participe à ces réunions par l'intermédiaire de représentants élus. Or les élections des représentants des personnels d'administration se font à la plus forte moyenne, le ministère n'admettant pas de liste incomplète comme c'est le cas pour les élections des membres des conseils d'administrations des établissements. Ce principe a pour conséquence de pénaliser les syndicats minoritaires qui ne peuvent pas toujours avoir un élu dans toutes les commissions compétentes. A l'issue des commissions les représentants, et eux seuls, peuvent à titre officieux informer leurs collègues des choix ou des décisions rectoraux ou ministériels. Il en résulte que les syndicats de la F.E.N. disposent, dans la plupart des cas, surtout à l'échelon académique, de l'exclusivité de l'information laissant ainsi sous-entendre qu'ils sont de fait les mieux placés pour défendre les intérêts de leurs membres, d'autant que l'information officielle ne parvient que beaucoup plus tard aux intéressés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas, pour répondre à l'objectif de transparence administrative adopté par le ministère, que soient communiqués les résultats des travaux de ces commissions aussitôt après à tous les syndicats représentatifs, mais aussi d'envisager, avant les prochaines élections professionnelles prévues pour la fin de 1987, l'établissement de la règle de l'attribution des sièges au plus fort reste et non à la plus forte moyenne, ce qui assurerait une représentation plus équilibrée des différents courants de pensée.

Enseignement (fonctionnement : Cher)

22715. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Rimbault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** quant aux suppressions de trente-six postes frappant les collèges du département du Cher et de vingt-quatre postes frappant les écoles maternelles et primaires du Cher. Ainsi, dans ce département déjà touché les années précédentes, non seulement ne sont pas pris en compte les besoins recensés mais, de plus, des écoles, déjà sévèrement amputées de leurs moyens, vont voir leurs effectifs d'enseignants encore réduits. On assiste également à la systématisation de la « globalisation » qui atteint les effectifs de deux groupes scolaires associés. C'est en fonction de ce principe qu'est prévue la suppression de neuf postes dans les écoles des quartiers de Bourges-Nord, dont les familles sont déjà confrontées à des difficultés sociales de tous ordres. Il ne s'agit donc pas d'un examen attentif des besoins et de l'évolution, des effectifs mais de mesures mécaniques frappant aveuglément. Dans ces conditions, il lui demande de déposer un collectif budgétaire permettant non seulement l'annulation des suppressions de postes mais aussi des créations de postes portant remède aux insuffisances de l'enseignement en moyens humains. Il propose qu'ainsi soit mis un terme au désengagement de l'Etat dans le domaine de l'éducation nationale.

Enseignement (parents d'élèves)

22720. - 13 avril 1987. - **M. René Beaumont** interroge le **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le peu de moyens que l'Etat consacre à la publicité lors des élections dans le cadre des établissements scolaires des représentants des parents d'élèves. En effet, il est maintenant tout à fait admis que les parents d'élèves soient une des composantes du système d'éducation et que, de ce fait, il est tout à fait naturel de les associer à la vie des écoles. Pour que cette participation soit efficace, il est indispensable que la représentativité des représentants de parents d'élèves soit la plus grande possible. Or on constate, chaque début d'année scolaire, que beaucoup de parents d'élèves, faute d'être informés, se désintéressent de la vie à l'école où sont leurs enfants. Au même titre que d'autres départements ministériels utilisent les moyens de la radio et de la télévision pour faire des campagnes d'information sur des sujets d'ordre général, il lui demande s'il ne serait pas envisageable d'utiliser de tels moyens pour informer, en début d'année scolaire, les parents d'élèves de l'utilité de participer aux élections de leurs représentants.

Enseignement (O.N.I.S.E.P.)

22721. - 13 avril 1987. - **M. René Beaumont** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** les projets qu'il a sur une éventuelle réorganisation de l'O.N.I.S.E.P. (Office national d'information sur les enseignements et les professions). En effet, cet office, depuis sa création, a montré son utilité pour l'information aussi complète et objective que possible qu'il est à même de donner sur les formations et les professions. Cette information est destinée aux parents et aux enfants, mais sert aussi de base

de travail à tous les conseillers des services documentaires de l'éducation nationale. Face au défi de la formation, défi qu'il faut relever d'ici à la fin de ce siècle, un tel organisme est indispensable, et il serait souhaitable qu'il puisse être conforté dans ses missions actuelles, voire élargi à des missions nouvelles d'information.

Enseignement : personnel (psychologues)

22728. - 13 avril 1987. - **M. René Couaneu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des psychologues de l'éducation nationale. Il lui demande en particulier : où en est la préparation des décrets d'application de la loi de juillet 1985 portant protection du titre de psychologue ; les raisons pour lesquelles le recrutement de psychologues scolaires a été interrompu, au moins dans certains départements ; ses intentions concernant la situation statutaire, la rémunération et les conditions de recrutement des psychologues scolaires.

Enseignement secondaire (programmes)

22729. - 13 avril 1987. - **M. René Couaneu** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser les orientations qu'il a arrêtées ou qu'il se propose d'arrêter concernant l'enseignement des langues vivantes étrangères dans l'enseignement du second degré. En particulier, il souhaite connaître les raisons qui ont conduit à ne retenir aucune langue étrangère comme matière soumise à épreuve pour le diplôme national du brevet, qui a fait l'objet d'un arrêté du 23 janvier 1987. De même, il lui demande si l'attribution de faibles coefficients aux langues étrangères, par rapport aux mathématiques et au français, exprime l'intention du ministre de réduire l'importance des langues vivantes dans l'enseignement.

Enseignement secondaire : personnel (P.E.G.C.)

22744. - 13 avril 1987. - **M. Michel Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) qui souhaitent bénéficier d'un allègement de service limité à quatre heures hebdomadaires pour poursuivre des études universitaires (D.E.U.G., licence) dans le cadre du plan de formation continue et qui, par ailleurs, travaillent à temps partiel. En effet, la circulaire n° 46, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale du 25 décembre 1986, prévoit de ramener à deux heures l'allègement hebdomadaire de service des P.E.G.C. travaillant à temps partiel. Or cette décision ne paraît pas logique pour les P.E.G.C. qui, du fait de l'insuffisance des quatre heures actuelles pour préparer et obtenir un diplôme, ont dû déjà amputer leur revenu en recourant au travail à temps partiel. Cette mesure pénalisant ainsi surtout les mères de famille et les professeurs éloignés des centres de formation (les regroupements hebdomadaires étant obligatoires) ne serait pas, si elle était appliquée, de nature à inciter les P.E.G.C. à s'engager dans la voie difficile de la qualification pourtant souhaitée par la majeure partie du pays et qu'il leur rappelle dans sa lettre du 6 mars 1987. En outre, cette circulaire peut entraîner des conséquences financières non négligeables, car la dégradation des conditions d'étude va, dans le meilleur des cas, allonger le délai d'obtention du D.E.U.G. et donc augmenter d'autant le coût à supporter par la collectivité. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les P.E.G.C. à temps partiel puissent bénéficier des quatre heures de décharge qui sont un minimum incompressible pour préparer un diplôme dans le cadre de la formation continue.

Patrimoine (musées)

22751. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Charlé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des corps de conservation. Un décret portant statut particulier du corps de la conservation des musées de France est paru le 1^{er} janvier 1987 au *Journal officiel* (décret n° 86-1369 du 30 décembre 1986). Ce statut donne aux conservateurs de musée des avantages appréciables, en particulier du fait de la suppression des classes exceptionnelles pour les conservateurs de 1^{re} classe et les conservateurs en chef, et des bonifications indiciaires prises en compte pour la retraite pour les responsables d'établissement. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer la parité de carrière qui existait jusqu'à présent entre les conservateurs de bibliothèques, d'une part, et ceux de musée, d'autre part.

Enseignement : personnel (médecine scolaire)

22767. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude des infirmières de l'éducation nationale, quant à l'avenir de leur profession. En effet, les intéressées souhaiteraient que leur place soit réaffirmée au sein des établissements scolaires et que l'accent soit davantage mis sur leurs actions de prévention et de formation des élèves. D'autre part, les infirmières de l'éducation nationale attendent toujours leur intégration au troisième grade du cadre B. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : enseignement)

22770. - 13 avril 1987. - **M. Alexandre Léontieff** réitère à **M. le ministre de l'éducation nationale** la demande que lui a adressée l'assemblée territoriale de la Polynésie française, par sa délibération n° 87-22 du 9 mars 1987, d'indexer du coefficient 1,67 le montant du forfait d'externat alloué aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. En effet, ce forfait d'externat est actuellement calculé au même taux que celui de la métropole, ce qui, compte tenu des salaires de la fonction publique sur le territoire, est beaucoup trop faible pour permettre d'embaucher les personnels non enseignants nécessaires au bon fonctionnement des établissements en leur offrant, à qualification égale, des salaires équivalant à ceux de l'enseignement public.

D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : retraites complémentaires)

22772. - 13 avril 1987. - **M. Alexandre Léontieff** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le décret n° 80-6 du 2 janvier 1980, modifié par le décret n° 81-233 du 9 mars 1981, en application de la loi n° 77-1285, article 3, promulguée sur le territoire par le décret n° 79-345 du 23 avril 1979, et le décret n° 80-7 du 2 avril 1980, modifié par le décret n° 81-239 du 9 mars 1981 ne sont toujours pas rendus applicables au territoire de la Polynésie française. Ces décrets sont relatifs à la retraite complémentaire des maîtres de l'enseignement privé et à la prise en charge par l'Etat des pensions de vieillesse entre cinquante-cinq et soixante ans pour certains enseignants désireux de prendre leur retraite anticipée. Leur non-extension à la Polynésie française est une préoccupation essentielle pour le corps enseignant privé, puisque environ six cents personnes sont concernées par l'application de ces textes. Dans un souci d'équité, l'assemblée territoriale, par ses délibérations n° 83-114 du 28 juillet 1983 et n° 87-22 du 9 mars 1987, est déjà intervenue officiellement auprès des services du ministère de l'éducation. Il lui demande de faire le point sur la situation de ce dossier et de lui préciser dans quels délais ces décrets seront rendus applicables au territoire de la Polynésie française.

Transports routiers (transports scolaires)

22804. - 13 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14219 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Enseignement secondaire : personnel
(conseillers d'orientation : Rhône)*

22816. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16073 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative aux personnels d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement (fonctionnement)

22817. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16074, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative au bilan de l'équipement informatique. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement maternel et primaire (assurances)

22822. - 13 avril 1987. - **M. Alain Griotteray** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir eu de réponse à sa question écrite n° 8493, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Ministères et secrétariats d'Etat (éducation : personnel)

22824. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 16114 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 janvier 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Bourses d'études (bourses d'enseignement supérieur)

22861. - 13 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réglementation des formations complémentaires d'initiative locale (F.C.I.L.) de niveau III (post-B.T.S.) qui sont réalisées par certains lycées techniques, comme ceux de Chambéry et d'Yonnax, en alternance et collaboration avec le milieu professionnel concerné. Alors que les jeunes titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P., qui suivent une F.C.I.L. de niveau V, continuent de pouvoir bénéficier du statut scolaire et peuvent prétendre à des bourses d'étude, en revanche, les jeunes titulaires d'un B.T.S. ne sont pas considérés comme des étudiants et ne peuvent pas prétendre à une bourse d'enseignement supérieur, d'où l'impossibilité pour les jeunes issus de familles modestes de suivre ces formations. Constatant que les F.C.I.L., par le principe de l'alternance et les liens qu'elles tissent avec le milieu industriel, répondent tout à fait aux besoins exprimés par le monde économique, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu de favoriser leur accès au plus grand nombre de jeunes techniciens supérieurs en prévoyant leur main, en dans l'enseignement supérieur et leur permettre ainsi de bénéficier éventuellement de bourses d'enseignement.

Enseignement secondaire (établissements : Isère)

22863. - 13 avril 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la position que vient d'adopter le syndicat national des personnels de direction de l'enseignement secondaire de l'académie de Grenoble au sujet de la nomination du futur proviseur du nouveau lycée de Meylan (Isère). Cette organisation ne comprend pas ce qui peut justifier le rejet de la candidature de plusieurs proviseurs expérimentés alors que l'établissement concerné ne lui semble pas présenter des caractéristiques particulières qui justifieraient un recrutement spécifique. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer que la nomination en cause pourra être conforme aux règles habituelles ou, dans la négative, lui exposer les raisons pour lesquelles il n'en serait rien.

Enseignement secondaire : personnel (psychologues scolaires)

22864. - 13 avril 1987. - **M. André Billardon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le devenir des psychologues scolaires. Le décret d'application de la loi votée en juin 1985 portant création du titre de psychologue n'est pas paru. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les personnels qui font actuellement fonction de psychologues, afin que soit rapidement mis en place un corps unique de psychologues de l'éducation.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22868. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les situations difficiles que peut faire naître son décret n° 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions de maître-directeur. Ce texte, en effet, paraît largement méconnaître le principe de libre administration des communes explicité par l'article 1^{er} de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions. Il est contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes... et l'Etat, lesquelles disposent que la répartition de ces compétences s'effectue de telle sorte que chaque domaine de compétences soit affecté en totalité soit à l'Etat, soit aux communes..., ce qui est le cas s'agissant des écoles élémentaires et préélémentaires dont l'article 14-1 de la loi

n° 83-663 du 22 juillet 1983 a confié l'entière charge aux communes qui sont propriétaires des locaux et en assurent la construction, l'équipement, l'entretien, et le fonctionnement. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelle portée il entend donner aux dispositions de l'article 2, alinéa 4, du décret précité.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

22877. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Cambolive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret 87-53 du 2 février 1987 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres-directeurs. En effet, lors d'une récente déclaration télévisée à Albias (Tarn-et-Garonne), le Premier ministre annonçait : « Les réactions au décret sur les maîtres-directeurs émanent d'une minorité... ». Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il ne serait pas opportun d'organiser une consultation de l'ensemble des instituteurs sur ce décret afin de solliciter leur opinion.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Val-de-Marne)*

22882. - 13 avril 1987. - **M. Laurent Cathala** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation de la rentrée scolaire 1987 dans les écoles maternelles et primaires du Val-de-Marne, et en particulier de Créteil. En effet, il a été annoncé la suppression de quatre-vingt-dix postes d'instituteurs pour la prochaine rentrée scolaire dans le Val-de-Marne soit, par voie de conséquence, la fermeture de 180 classes environ. Cette décision, qui concerne pour la seule ville de Créteil quatorze classes maternelles et primaires, n'a fait l'objet d'aucune concertation préalable avec les organisations représentatives et constitue pour les familles de très réels et légitimes motifs d'inquiétude. Ainsi, ce sont nombres d'actions indispensables pour de bonnes conditions d'épanouissement et de formation qui sont mises en cause, et notamment celles destinées à améliorer l'accueil et la scolarité des enfants de deux ans. Au moment où la situation s'aggrave et que plus de la moitié des chômeurs a moins de vingt-cinq ans, tout devrait au contraire, être mis en œuvre pour permettre à notre jeunesse de bénéficier de bonnes conditions d'enseignement et d'éveil. C'est pourquoi il lui demande de veiller à ce que ces mesures soient rapportées sans délai.

Enseignement (médecine scolaire : Haute-Marne)

22883. - 13 avril 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un travail de synthèse réalisé par les délégués départementaux de l'éducation nationale sur les problèmes de santé scolaire en Haute-Marne. Ce bilan fait apparaître la notoire insuffisance des personnels médicaux et sociaux (un seul examen par enfant dans leur scolarité maternelle et élémentaire), l'insécurité de l'emploi pour les vacataires (trois médecins vacataires en Haute-Marne sur sept postes), et le gel du recrutement par suite du non-remplacement du personnel mis à la retraite, ou muté, ou bien encore mis en disponibilité. Il lui demande donc quels moyens il entend mettre en œuvre, notamment dans le département de la Haute-Marne, pour remédier à cette carence aux conséquences tout à fait dommageables pour les enfants en âge scolaire.

*Enseignement maternel et primaire
(fonctionnement : Haute-Marne)*

22884. - 13 avril 1987. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les suppressions de postes d'enseignants dans le département de la Haute-Marne, en particulier aux écoles Jules-Ferry et Michelet de Saint-Dizier. En effet, les suppressions envisagées aboutiraient, à la fin de l'expérience d'écoles de niveau mise en place depuis quelques années, à l'entière satisfaction des parties concernées (parents, éducateurs et enfants). Elles entraîneraient des contraintes d'organisation de classes contraires à un bon fonctionnement pédagogique (exemple : regroupement obligé des C.E. 2 et des C.M. 1). En conséquence, il lui demande de bien vouloir revenir sur ces suppressions qui apparaissent de surcroît contraires à l'objectif gouvernemental d'amener, à l'horizon de l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat.

Enseignement maternel et primaire (parents d'élèves)

22886. - 13 avril 1987. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles certains enfants effectuent leur scolarité en zone de montagne. L'éloignement des centres d'enseignement oblige

les enfants à des déplacements longs et fatigants, coûteux pour les familles et les collectivités. Pour les collégiés, ils peuvent être accueillis dans un internat, mais la nécessité s'en fait sentir dès l'école primaire, compte tenu de la désertification de certaines zones et de la disparition des petites écoles de village. Dans beaucoup de cas, les bourses sont insuffisantes pour permettre aux familles de supporter les frais d'internat. Il lui demande s'il peut être envisagé d'accorder une aide spéciale aux familles en zone de montagne, ou de fournir une dotation aux établissements qui assurent l'internat, afin de diminuer les coûts pour les parents. Il lui demande également si, dans certaines conditions, cette aide peut être apportée pour des enfants qui fréquenteraient l'internat à l'âge de l'école primaire.

ENVIRONNEMENT

Bois et forêts (pollution et nuisances)

22358. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'aggravation inquiétante de l'état de notre patrimoine forestier. En 1986, 32 000 arbres ont été auscultés et analysés par la direction des forêts. Les relevés attestent que, selon les régions, 30 à 50 p. 100 de conifères montrent des signes de dépérissement, tandis que les feuillus (et principalement le chêne), jusqu'alors épargnés, sont touchés dans des proportions allant de 10 à 20 p. 100. Selon les scientifiques, l'hypothèse dominante reste les pluies acides, elles-mêmes causées par une pollution industrielle croissante. Pour cette raison, il lui demande de lui préciser les mesures que la France a prises ou envisage de prendre, d'une part, sur le plan intérieur, pour sensibiliser la population et informer des habitudes de consommation qu'il faudrait modifier, d'autre part, sur le plan international, pour qu'une réglementation efficace allant dans le sens de la préservation du capital forestier soit élaborée et respectée par les industriels de tous les pays.

Animaux (divagation)

22481. - 13 avril 1987. - **M. Michel de Rostolen** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, qu'à dates régulières la presse se fait écho des circonstances lamentables dans lesquelles certains animaux sont éliminés dans certaines fourrières municipales. Il y a là un problème grave, et un public de plus en plus nombreux en prend conscience. Il semblerait judicieux que, pour éviter dans toute la mesure du possible ces mises à mort qui durent parfois plus d'une heure et les souffrances de malheureux animaux, les associations de protection animale compétentes puissent contrôler les activités des fourrières municipales en ce qui concerne la liquidation de certains animaux. Une consultation entre ces associations et les fourrières municipales serait du plus grand intérêt pour le bon renom même de ces fourrières. Cela empêcherait, en outre, certains organes de presse toujours friands du sensationnel, même au détriment de la vérité, de jouer sur la sensibilité, bien légitime en cette matière, du public. En conséquence, il lui demande s'il ne compte pas engager, en liaison avec les associations de protection animale reconnues et compétentes, une étude dans le sens d'une amélioration des traitements auxquels des administrations municipales souvent irresponsables soumettent nos amis les animaux.

Eau (nappe phréatique)

22668. - 13 avril 1987. - **M. M. Jean-Louis Dabré** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les dangers que font courir à la population les nitrates contenus dans les nappes d'eau phréatiques. Pour répondre à l'augmentation constatée du taux de nitrates dans l'eau, des centrales de traitement de l'eau ont été mises en place ou programmées. Cette solution est peut-être nécessaire pour parer aux urgences mais on ne doit pas moins en déplorer son coût et la limitation de son efficacité à certains secteurs seulement. Certains engrais industriels riches en azote semblent être la source essentielle de cette pollution. Il conviendrait en priorité de limiter l'utilisation de ces engrais en leur substituant des produits moins dangereux. Il lui demande de lui faire savoir dans quelle mesure le Gouvernement compte encourager les recherches dans cette direction. Par ailleurs, le seuil au-delà duquel l'eau est réputée non potable a été

relevé dans un passé récent de 30 mg de nitrates par litre à 50 mg/l. Il lui demande de lui indiquer les raisons qui pourraient motiver une telle mesure.

Risques technologiques (risques nucléaires)

22776. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les enquêtes publiques ouvertes depuis le 16 mars 1986 à propos des risques de rejet d'effluents liquides et gazeux à partir de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. De nombreuses études scientifiques ayant montré qu'en cas d'accident, même mineur, les rejets liquides peuvent créer de graves perturbations dans l'alimentation en eau potable de l'agglomération parisienne, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'étendre le champ de l'enquête publique aux départements franciliens concernés.

Chasse et pêche (réglementation)

22848. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, si les arrêtés qu'il envisage de prendre concernant les chasses traditionnelles et l'autorisation de chasse de nouvelles espèces d'oiseaux d'eau, projet soumis au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage le 17 mars 1987, n'aboutiront pas à présenter des textes officiels pour des modes de chasse non sélectives et à fixer des listes d'espèces-gibiers non conformes à la directive du 2 avril 1979 du Conseil des communautés européennes concernant la conservation des oiseaux sauvages. Si tel n'était pas le cas, il lui demande si en pleine année européenne de l'environnement, il ne serait pas possible que la France applique enfin ce texte.

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

22871. - 13 avril 1987. - **Mme Huguette Bouchardeau** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la circulation de trains complets, trois fois par semaine, afin d'alimenter en ammoniac la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Elle lui demande quelle est l'utilisation de ce produit, la quantité livrée, le risque technologique lié à ce transport, et les précautions particulières qui seront prises par la S.N.C.F. au cours de ces trajets.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (P.A.P.)

22408. - 13 avril 1987. - **M. Gustave Anserot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent les accédants qui ont construit avec divers organismes dans les années 1980 à 1984. En effet, les établissements prêteurs ont été invités à rééchelonner les prêts conventionnés progressifs de ces accédants. Mais le problème le plus crucial est surtout celui des familles qui ont obtenu des prêts P.A.P. A cette époque - 1980-1984 - ce sont les pouvoirs publics qui ont consenti ces prêts P.A.P. Il est donc normal et urgent que l'Etat se penche sur ce problème. Des mesures de portée générale devraient être prises. Seule la diminution, voire la suppression de la progressivité, permettrait à un maximum d'acquéreurs étranglés de rester dans les lieux et de poursuivre l'opération d'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour venir rapidement en aide à ces accédants.

Logement (A.P.L.)

22410. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la revalorisation de l'A.P.L. à la date du 1^{er} juillet 1987. Depuis plusieurs années, les

gouvernements successifs ont amputé le pouvoir d'achat de cette allocation. Ce fut le cas en 1983, 1984, 1985 et, dernièrement, au 1^{er} juillet 1986. Cela entraîne un accroissement important des charges de logement pour les locataires et accédants bénéficiant de cette aide. Il lui rappelle que la loi de 1977 instituant le conventionnement, l'A.P.L. et des prêts à la construction sociale, aboutissant à des loyers ou mensualités de remboursement beaucoup trop élevés, est fondamentalement antisociale et ségrégative, et devrait être abrogée comme les députés communistes le proposent dans une proposition de loi tendant à la reconnaissance et à la mise en œuvre concrète du droit à l'habitat. Il considère cependant que le gouvernement de droite se devrait pour le moins de respecter sa propre législation et il rappelle à ce sujet qu'une disposition de la loi de 1977 prévoit en substance que l'A.P.L. doit être régulièrement revalorisée pour qu'au moins son pouvoir solvabilisateur soit maintenu. C'est pourquoi, il lui demande expressément de prendre l'engagement auprès des locataires et accédants bénéficiant de l'A.P.L. de maintenir le pouvoir d'achat de cette allocation pour chaque ayant droit. Il lui demande également d'abandonner toute perspective de mise en place d'une nouvelle A.P.L. bien moins solvable que celle existant actuellement.

Baux (baux d'habitation)

22411. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** au sujet de l'article L. 442-1 (2^o) du code de la construction et de l'habitation. Ce nouvel article, issu de la loi Méhaignerie, stipule que toute délibération d'un organisme H.L.M. relative aux loyers, à compter du 1^{er} juillet 1987, doit être transmise deux mois avant son entrée en vigueur au commissaire de la République. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois, s'il juge la majoration prévue trop importante, pour demander à l'organisme une nouvelle délibération. D'autre part, une circulaire du 6 janvier 1987 indique à l'autorité préfectorale quelles sont ses nouvelles prérogatives en la matière. Il lui demande d'indiquer quelle serait l'attitude du commissaire de la République face à un organisme H.L.M. qui, s'étant vu retourner une délibération qui proposait une majoration de loyer au 1^{er} juillet 1987 jugée excessive, prendrait une nouvelle délibération prévoyant une majoration de loyer moins importante mais tout aussi excessive alors que, de par sa nature, cette seconde délibération est rendue exécutoire.

Baux (charges locatives)

22412. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines conséquences du décret n° 86-1316 du 26 décembre 1986 modifiant la liste des charges récupérables par les organismes H.L.M. ou assimilés auprès de leurs locataires. Il apparaît que dans de très nombreux cas l'application de ce décret conduit à une augmentation camouflée des loyers. En effet, les rémunérations des personnels assurant l'entretien des parties communes et l'élimination des rejets étaient jusque-là prises en charge par les loyers. Lorsque, en application du décret, le propriétaire fait supporter ces rémunérations aux locataires à travers les charges sans pour autant réduire les loyers, il fait payer deux fois la même prestation à ses locataires. Les sommes indûment perçues par une telle application du décret représenteraient en 1988 l'équivalent d'un treizième mois de loyer. Par ailleurs, l'application de ce décret est utilisée par certains bailleurs pour se libérer de contraintes qui s'imposaient à eux en matière d'évolution du loyer, leur interdisant notamment de fixer des niveaux de loyer au-dessus des loyers plafonds. Enfin, ces augmentations de loyers déguisées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'A.P.L. et de l'allocation logement. Au total, le locataire est doublement pénalisé : tout d'abord par l'augmentation des charges qu'il subit, ensuite par l'A.P.L. ou l'allocation logement qui ne sont pas revalorisées en conséquence. C'est pourquoi il lui demande d'abroger purement et simplement ce décret et, dans cette attente, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les locataires ne soient pas lésés.

Logement (accession à la propriété)

22427. - 13 avril 1987. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'impossibilité dans laquelle se trouvent un grand nombre de nos compatriotes d'ac-

céder à la propriété familiale pendant leur période d'activité du fait de la réglementation actuelle concernant le financement du logement en accession à la propriété. C'est le cas, par exemple, des gendarmes et autres fonctionnaires ou agents de l'Etat que le déroulement de leur carrière conduit à de fréquentes mutations. Or nombreux sont ceux, parmi eux, qui souhaiteraient pouvoir construire leur maison familiale pendant leur vie active et ne pas être contraints d'attendre en fin de carrière avec tous les aléas qui en résultent pour eux tant en ce qui concerne le financement proprement dit que le remboursement éventuel de celui-ci. Il lui demande que soient assouplies les conditions d'accès à la propriété familiale pour ces catégories de candidats, aujourd'hui pénalisés par les contraintes de leur fonction et les restrictions dont ils sont l'objet en matière de possibilité d'accès à la propriété familiale.

*Circulation routière
(dépistage de l'alcoolémie)*

22432. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne considère pas qu'il serait utile de modifier la réglementation pour imposer une visite médicale à un conducteur qui fait l'objet d'une mesure de suspension du permis de conduire. Cette mesure permettrait un meilleur dépistage des alcooliques chroniques dangereux pour la sécurité routière.

Logement (P.A.P.)

22448. - 13 avril 1987. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les contrats de prêts à l'accession à la propriété (P.A.P.). Au début des années 1980, de nombreux ménages ont pu bénéficier de ce type de prêt. Etant donné le taux très élevé de l'inflation à cette époque, les prêts P.A.P. qui ont été consentis étaient de type progressif. Ils prévoyaient une augmentation des remboursements d'un certain pourcentage chaque année, jusqu'au terme du contrat. Par exemple, pour un prêt P.A.P. contracté en 1982, l'augmentation des remboursements était de 4 p. 100. Depuis plusieurs années, le taux d'inflation étant inférieur à cette augmentation de remboursements, ce type de contrat apparaît dès lors défavorisant, alors que par définition il est censé être réservé aux ménages dont les ressources sont modestes en vue de leur permettre l'accession à la propriété. Il souhaiterait donc connaître son avis sur ce sujet, ainsi que les décisions qu'il envisage de prendre afin de permettre la révision de ces contrats de prêts qui concernent un grand nombre de ménages et qui obligent certains d'entre eux, ne pouvant plus faire face aux échéances, à revendre leur logement.

Voirie (routes)

22469. - 13 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'intérêt qui s'attacherait à prévoir une participation de l'Etat et des diverses collectivités locales, ainsi qu'une répartition entre ces dernières, des frais liés à l'éclairage des carrefours giratoires à l'intersection des routes départementales ou nationales. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire savoir s'il envisage d'étudier et de proposer l'adoption de dispositions sur ce point.

Voirie (tunnels)

22493. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème de la construction du tunnel sous la Manche et des retombées sur l'emploi dans la région Nord - Pas-de-Calais. Il se fait l'écho de l'inquiétude que provoque l'arrivée de travailleurs de nationalité turque dans la région, en liaison avec la construction du tunnel. Il lui demande si, compte tenu du niveau record du chômage dans le Nord - Pas-de-Calais, il n'est pas possible de prendre des dispositions à caractère réglementaire réservant les futurs emplois liés à la construction du tunnel aux seuls ressortissants de la C.E.E.

Pauvreté (saisies et séquestres)

22495. - 13 avril 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dures conditions d'existence et de travail que connaissent les familles populaires.

C'est la politique du Gouvernement de casse de l'emploi, d'atteintes de toutes sortes au pouvoir d'achat et à la protection sociale qui en est responsable. De tout le Valenciennois parviennent les échos d'une importante recrudescence des coupures de courant, des saisies, des expulsions de familles en retard dans le paiement de leurs quittances. Il s'agit, en règle générale, de personnes de bonne foi qui ne peuvent plus faire face à ces dépenses. Tandis qu'une infime fraction de la population dilapide d'énormes richesses, des milliers de personnes connaissent aujourd'hui les plus graves difficultés d'existence. Cette situation n'est pas acceptable à notre époque et dans un pays comme le nôtre. Il faut y mettre un terme. Personne ne doit plus vivre dans la hantise des fins de mois, de la saisie ou de l'expulsion. A compter du 15 mars, les expulsions reprennent. Actuellement, les procédures de saisies, de coupures de gaz et d'électricité se poursuivent. De tels procédés qui ne règlent en rien les problèmes sont indignes. Les commissions départementales d'aide aux impayés de loyers ne sont pas satisfaisantes. La plupart du temps, elles ne font qu'accorder des avances remboursables. En conséquence, il lui demande de mettre en œuvre une autre politique du logement et de faire suspendre pour les familles en difficulté les procédures de saisie et d'expulsion, tout en instaurant un système d'indemnisation des propriétaires permettant aux juges de décider le maintien dans les lieux.

*Circulation routière
(contrôle technique des véhicules)*

22516. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le fait qu'il reste sur nos routes beaucoup trop de véhicules automobiles circulant en mauvais état ; l'institution d'un certificat obligatoire pour la revente d'un véhicule d'occasion a été un progrès. Il lui demande si on ne pourrait pas envisager un contrôle technique systématique des véhicules tous les cinq ans, afin d'assurer une meilleure sécurité des biens et des personnes.

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

22517. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Pascallon** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'ils ne s'avère pas nécessaire d'abaisser le montant d'amendes, afférentes à des infractions mineures du code de la route, comme cela est le cas pour des pneumatiques lisses (900 francs) ou pour une ampoule grillée (450 francs).

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22518. - 13 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le système de signalisation des «voiturettes». Ne nécessitant pas de permis de conduire, ces véhicules sont de plus en plus utilisés par le troisième âge. Rattachés à la catégorie Tourisme, ces automobiles ne présentent pas de signalisation particulière malgré leur vitesse très limitée, contrairement aux réglementations en vigueur destinées à certains modes de transports particuliers (catadioptries triangulaires pour les semi-remorques, gyrophares pour les transports agricoles et exceptionnels, etc.). Il lui demande son avis sur le problème précité et les mesures que compte prendre son ministère pour permettre de reconnaître aisément en période nocturne ces véhicules qui, en l'état actuel, représentent des dangers potentiels.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22523. - 13 avril 1987. - D'après une étude réalisée sur les accidents mortels enregistrés sur deux autoroutes françaises, 12 p. 100 des tués seraient des piétons, en réalité des conducteurs ou leurs passagers tombés en panne, stationnant sur la bande d'arrêt d'urgence à côté de leur véhicule et attendant un dépannage. Ces chiffres montrent combien il y a encore beaucoup à faire pour discipliner les conducteurs afin d'éviter qu'ils prennent la bande d'arrêt d'urgence pour un couloir de circulation, surtout lorsque le trafic manque de fluidité. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une campagne d'information à ce sujet.

S.N.C.F. (gares : Paris)

22626. - 13 avril 1987. - **M. Georges Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le dossier de permis de construire de la nouvelle gare Pasteur destinée à desservir le T.G.V.-Atlantique déposé en préfecture le 12 janvier 1987. Les conditions dans lesquelles a été conçu le projet de construction font l'objet de vives remarques de la part de l'Association des paralysés de France, en raison de leur non-conformité aux dispositions de l'article 4 du décret n° 78-109 du 1^{er} février 1978. En effet : 1° le hall de la gare Pasteur, situé au droit du pont des Cinq-Martyrs et destiné à accueillir plus particulièrement des voyageurs arrivant en voiture particulière ou en taxi, s'il est bien de plain-pied, ne permet pas aux personnes handicapées physiques de rejoindre les quais, puisque cet accès ne peut se faire qu'au moyen d'escalators ou d'escaliers ; 2° l'accès par la rue du Commandant-Mouchotte, réputé « accès handicapés », oblige les utilisateurs à effectuer à l'intérieur de la gare un parcours long, pénible et fatigant. Il les exclut de surcroît de tous les services voyageurs en les faisant pénétrer directement sur un quai de gare où ils ne peuvent disposer des différents équipements mis à la disposition du public (guichets, restauration, librairie, petits commerces, toilettes, consigne, etc.) et prévus au permis de construire ; 3° l'accès par le parking public au moyen d'un ascenseur qui aboutit sur le quai A présente les mêmes inconvénients que l'accès par la rue du Commandant-Mouchotte. Il oblige à parcourir de très longues distances et ne permet d'utiliser qu'avec beaucoup de difficultés (au prix d'aller et retour de plusieurs centaines de mètres) les services S.N.C.F. répartis dans les halls d'accueil (côté Maine et côté Pasteur). En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de revoir les installations et aménagements contestés, afin que les handicapés bénéficient de toutes les prestations offertes au public et dans les mêmes conditions d'accessibilité.

Logement (amélioration de l'habitat)

22638. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la diminution éventuelle de 35 à 20 p. 100 du taux de financement des opérations programmées d'amélioration de l'habitat. Un tel projet aurait de graves conséquences pour les communes en milieu rural et les particuliers bénéficiaires de telles opérations. Il lui demande de lui indiquer les raisons d'un tel projet qui, s'il est maintenu, risque fort de mettre en cause l'amélioration du patrimoine bâti des bourgs et des villages.

*Professions immobilières
(administrateurs de biens et agents immobiliers)*

22646. - 13 avril 1987. - **M. Jean Gougny** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une particularité de la profession d'agent immobilier ou d'administrateur de biens soumise à certaines règles de déontologie définies par la loi du 2 janvier 1970, dite Loi Hoguet, et par son décret d'application. Si la loi dans son ensemble paraît de nature à clarifier les activités de la profession, il n'en reste pas moins que la disposition qui prévoit l'obtention de la carte professionnelle pour un an seulement peut paraître anachronique et vexatoire. En effet, si le titulaire a la capacité d'exercer la profession, cela ne peut se concevoir que pour une période longue car frappé d'une incapacité ultérieure, civile ou pénale, il y aurait retrait immédiat de la carte. Il lui demande donc s'il n'est pas envisagé de modifier la réglementation dans un sens de plus grande souplesse.

Voirie (routes : Loire-Atlantique)

22666. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoûan du Gassat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'existence, en Loire-Atlantique, au lieu-dit Le Magasin, commune de Gorges, d'un carrefour très dangereux, à l'intersection d'une nationale, la R.N. 149, et d'une départementale, la D. 113. Tenant compte de ce que l'une des deux voies est nationale, il lui demande si le financement de la partie nationale de ce carrefour est d'ores et déjà assuré, et quand devraient démarrer les travaux.

Copropriété (syndics)

22621. - 13 avril 1987. - **M. Patrick Devadjan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés d'interprétation qui résultent de certains articles de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, en ce qui concerne la fonction de syndic. En effet, si les articles 17 et 18 de cette loi ne font mention que d'un seul syndic responsable, l'article 25, alinéa C, fait référence à la désignation ou à la révocation du ou des syndics. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la fonction de syndic ne doit être assurée que par une personne morale ou physique ou si, comme semble le laisser entendre l'article 25, alinéa C, cette fonction peut être assurée par plusieurs personnes cosyndics.

Voirie (tunnels)

22631. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Hersant** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'envisage pas, pour habiller l'entrée, côté français, du futur tunnel sous la Manche, d'utiliser du marbre de Marquise. En effet, l'utilisation de ce marbre local, de qualité, aurait des conséquences économiques très favorables dans une région particulièrement touchée par le chômage. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : baux)

22671. - 13 avril 1987. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'envisage pas de prendre des mesures de substitution permettant le maintien à la Réunion de l'arrêté préfectoral 1551 du 23 mars 1983 pris en application de la loi n° 65-1003 du 30 novembre 1965 réglementant les loyers des locaux insalubres dans le département, puisque cet arrêté, bien que toujours en vigueur, n'est plus sanctionné pénalement du fait de l'abrogation des ordonnances n°s 45-1483 et 45-1484 du 30 juin 1946.

*Aménagement du territoire
(politique et réglementation)*

22679. - 13 avril 1987. - **M. André Fanton** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'étude publiée dans la lettre de la D.A.T.A.R. de mars 1987, élaborant « une typologie des cantons ruraux les plus fragiles », qui, commandée à la S.E.G.E.S.A. (Société d'études géographiques, économiques et sociales appliquées), semble avoir bénéficié d'importants concours. Il lui demande de lui faire connaître : 1° le coût de l'étude en question ; 2° les éventuelles applications pratiques que le Gouvernement entend faire de cette étude qui distingue, parmi les cantons étudiés, quatre catégories ainsi nommées : « cantons ruraux les plus fragiles ; cantons ruraux industrialisés en crise ; cantons ruraux à faible dynamisme ; cantons ruraux en conversion touristique », dès lors que, selon les informations qui lui ont été communiquées, cette étude devrait servir à établir au titre de la solidarité nationale les interventions prioritaires et renforcées de l'Etat dans le cadre du X^e Plan. Il lui demande de lui indiquer, pour ce qui concerne plus particulièrement le département du Calvados, quelles sont les intentions du Gouvernement pour les cantons de Saint-Sever et Vassy, considérés comme très fragiles, de Falaise, Honfleur, Lisieux, Vire et Bayeux, classés comme industrialisés en crise, et de Dozulé, Pont-l'Évêque, Mézidon-Canon, Saint-Pierre-sur-Dives, Morteaux-Coulbœuf, Thury-Harcourt et Isigny-sur-Mer, rangés dans la catégorie des cantons ruraux à faible dynamisme.

Logement (accession à la propriété)

22712. - 13 avril 1987. - **M. Françoise Fillon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'annonce qu'il avait faite en septembre 1986 de la mise en place d'une procédure tendant à maintenir un accédant à la propriété dans un logement en qualité de locataire, lorsque celui-ci ne pouvait plus assurer ses charges d'accès à la propriété. Se référant à une note diffusée par son ministère le 23 janvier 1987, et indiquant « dans les rares

cas d'échec de ces diverses mesures et afin d'éviter une saisie et une vente judiciaire du logement, il est envisagé de permettre à un emprunteur P.A.P., dont la situation justifierait un maintien dans le lieu, de bénéficier d'un statut de locataire, le logement et le prêt étant pris en gestion par un organisme, H.L.M. par exemple », il lui demande l'état actuel d'application de ces dispositions.

Logement (accession à la propriété)

22723. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Jacques Jegou** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si celui-ci envisage une modification de la loi du 12 juillet 1984 relative à la location accession à la propriété immobilière, plus particulièrement son article 41, car beaucoup d'accédants, faute de connaître la loi, ont laissé s'écouler le délai de forclusion d'un an prévu pour la mise en conformité des contrats conclus antérieurement à la loi et n'ont pas pu bénéficier de celle-ci.

Circulation routière (règlementation et sécurité)

22727. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuche** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. En effet, lorsque le tribunal prononce l'annulation du permis, ou lorsque celle-ci est automatique, l'article L 15 du Code de la route prévoit que l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. En revanche, une telle mesure n'est pas prévue lorsque le tribunal prononce une simple mesure de suspension ; il serait pourtant utile, sans que cela soit systématique, que la juridiction puisse dire qu'après le délai de suspension le permis de conduire sera restitué à l'intéressé sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical et psychotechnique effectué par un centre agréé. En effet, la préfecture a la possibilité d'imposer un examen médical dans le cadre d'une suspension administrative du permis mais la mesure administrative est caduque après décision du tribunal. C'est pourquoi, il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Baux (baux d'habitation)

22739. - 13 avril 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la note du 9 mars 1987, diffusée par ses services, et relative aux modalités d'application d'une hausse de loyers pendant la période transitoire dans le cadre de la loi tendant à favoriser l'investissement locatif. Celle-ci indique pour les contrats venant à expiration avant le 1^{er} octobre 1987 : « A titre d'exemple, un contrat dont la date d'expiration est le 30 juin 1987 : le bailleur doit notifier le nouveau loyer avant cette date. Ce nouveau loyer ne sera applicable qu'à compter du 1^{er} juillet 1988 puisque le contrat est prorogé de douze mois. Ce nouveau loyer est applicable par tiers au cours des trois premières années du contrat renouvelé. Si l'ancien loyer est égal à 100 et le nouveau loyer à 115, ce nouveau loyer s'appliquera de la façon suivante : le 1^{er} juillet 1988, le loyer applicable sera égal à 105 ; le 1^{er} juillet 1989, le loyer applicable sera égal à 110 + la hausse de l'indice du coût de la construction ». Dans cet exemple, l'ancien loyer égal à 100 ne peut être que celui atteint le 30 juin 1987, date d'expiration du bail et le nouveau loyer égal à 115, celui demandé par le propriétaire dans sa notification. Les modalités d'application décrites démontrent sans ambages que la première hausse interviendra le 1^{er} juillet 1988 avec un loyer égal à 105, soit 100 + 1/3 de 15. Ainsi, durant la période de deux ans, du 1^{er} juillet 1986 (date à laquelle s'est appliqué le loyer en vigueur au 30 juin 1987), jusqu'au 1^{er} juillet 1988 (date à laquelle s'appliquera la première hausse de 5), le loyer ne subira aucune variation. En d'autres termes, la prorogation légale de douze mois du contrat de location a pour effet d'effacer purement et simplement la révision du loyer au 1^{er} juillet 1987, en fonction de la hausse de l'indice du coût de la construction intervenue depuis un an, date de la dernière révision. Il lui demande si cette analyse reflète bien celle de ses services qui ont ainsi établi la note du 9 mars 1987.

Propriété (expropriation)

22740. - 13 avril 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 avait institué un parallélisme sans faille pour les

dates de référence à retenir, par dérogation aux dispositions de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, pour l'évaluation des biens soumis au droit de préemption urbain et dans les zones d'aménagement différé, en prévoyant, dans l'un et l'autre des articles L. 213-4 et L. 213-6 du code de l'urbanisme, qu'il s'agissait de « la date du plus récent des actes rendant public, approuvant ou modifiant le plan d'occupation des sols pour la zone dans laquelle sont situés ces biens » (art. L. 213-4) ou « la date... dans laquelle ces biens sont situés » (art. L. 213-6). Cet alignement des règles applicables dans les situations retenues par l'un et l'autre de ces articles semblait parfaitement justifié (cf. J. Hugot et D. Lepeltier, « Le Nouveau Droit de préemption urbain », Litec, p. 95, n° 3 à 5). La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 a, quant à elle (art. 69-IV), substitué, mais dans le seul article L. 213-4 du code de l'urbanisme, les mots : « et délimitant la zone dans laquelle sont situés les biens » à ceux de « pour la zone dans laquelle sont situés ces biens ». Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les raisons pour lesquelles semblable modification n'a pas été apportée à l'article L. 213-6 et de lui préciser la différence de traitement, résultant désormais de cette distorsion, entre propriétaire dont le bien est préempté et propriétaire dont le bien, soumis à même préemption, est exproprié.

Urbanisme (droit de préemption)

22757. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer s'il existe des dispositions particulières permettant aux communes de bénéficier d'un droit de préemption les autorisant à acquérir en priorité des immeubles qui ne sont pas implantés en zone d'intervention foncière ou en zone d'aménagement différé.

Urbanisme (permis de construire)

22758. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marc Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions contenues à l'article R. 421-36 (6°) du code de l'urbanisme. Aux termes de cette réglementation, il apparaît que le commissaire de la République délivre le permis de construire, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, lorsque le maire et le directeur départemental de l'équipement ont émis des avis en sens contraire. Aussi, dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait connaître les voies de recours qui s'offrent aux maires ayant formulé un avis défavorable, lorsque celui-ci n'a pas été retenu par le commissaire de la République.

Urbanisme (permis de construire)

22759. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la pratique des permis de construire dits prescriptifs ou conditionnels. Il souhaiterait connaître la date d'effet de ces autorisations d'occupation du sol, lorsqu'elles sont assorties de conditions. Deux thèses peuvent en effet être retenues : soit la date de notification de ces permis, soit la date de réalisation des travaux qui en constituent la condition.

Urbanisme (permis de construire)

22760. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation suivante : aux termes des articles R. 421-25 et 26 du code de l'urbanisme, dans les communes où un plan d'occupation des sols n'a pas été approuvé, les demandes de permis de construire sont instruites par le service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme. Au cours de l'instruction, le maire fait connaître son avis au responsable de ce service qui le communique au commissaire de la République, s'il est défavorable. Enfin, le commissaire de la République est compétent pour délivrer le permis de construire lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, ont émis des avis en sens contraire (art. R. 421-36 (6°) du code de l'urbanisme). Dans le cadre de cette réglementation, il souhaiterait savoir si l'arrêté valant permis de construire doit obligatoirement mentionner les réserves formulées dans l'avis favorable du maire. Par ailleurs, il lui demande de bien vouloir lui indiquer

s'il peut être fait application de l'article R. 421-36 ([6°]), lorsque le maire émet un avis similaire à celui rendu par le directeur départemental de l'équipement, mais assorti de conditions.

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : logement)

22788. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14749 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

S.N.C.F. (équipements)

22819. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16083 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative au salage des passages à niveau. Il lui en renouvelle les termes.

Voirie (ponts)

22826. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lament** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1587 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 19 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Logement (expulsions et saisies)

22851. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Badet** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les difficultés que rencontrent certaines familles à faibles ressources ou au chômage pour faire face à leurs dépenses de logement. Malgré le soutien apporté par la collectivité, l'endettement cumulé par ces familles est tel qu'il ne peut être comblé, ce qui a pour effet d'engendrer à terme des procédures d'expulsions et de saisies. C'est pourquoi, il lui demande quelles dispositions il peut prendre pour éviter, à l'encontre de ces familles, de telles mesures.

Voirie (routes : Ile-de-France)

22858. - 13 avril 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le plus important bouchon routier de l'Ile-de-France : le carrefour R.N. 6 - C.D. 32 à la tête du pont de Villeneuve-Saint-Georges. Il y a dix ans, pour pallier les conditions déjà difficiles de la circulation, l'administration avait tenté d'imposer une gigantesque déviation utilisant le tracé de l'ex-A 87 et du B 5 entre Montgeron et Crosne. Projet qui, compte tenu des conséquences sur le cadre de vie des communes et le coût financier, fut abandonné en 1982. Reconnaissant la nécessité de réaliser rapidement des travaux permettant de résorber ce « point noir », l'Etat a, en 1984, inscrit au contrat de plan Etat-Région les crédits nécessaires à la réalisation des études et des travaux en vue d'améliorer rapidement et sensiblement la situation de ce carrefour. Mais cette amélioration des conditions de circulation du bouchon de Villeneuve-Saint-Georges est directement liée au projet de construction d'un nouveau pont sur la Seine entre Vigneux - Le Réveil Matin et Ablon - Athis-Mons. En effet, seule la réalisation de cet ouvrage peut effectivement résoudre le problème du trafic de rocade Est-Ouest qui ne cesse de se développer et qui vient percuter le trafic Nord-Sud de la R.N. 6. Aussi, lui demande-t-il de lui préciser où en est actuellement le projet de pont supplémentaire sur la Seine et quelle est la clé de répartition du financement prévisible entre l'Etat et la région d'Ile-de-France. Il lui rappelle que les travaux d'aménagement de la tête de pont de Villeneuve-Saint-Georges, actuellement programmés, ne peuvent être réalisés sans tenir compte des caractéristiques de ce projet de pont supplémentaire sur la Seine.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22860. - 13 avril 1987. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le bilan positif que l'on peut, d'ores et déjà, tirer de l'expérience de la conduite

accompagnée, dès l'âge de seize ans, pour les candidats au permis de conduire. En effet, les premières études révèlent que, dans la première année qui suit l'obtention du permis, 3 p. 100 des conducteurs qui ont appris la conduite dès seize ans ont un accident au lieu de 21 p. 100 après une formation traditionnelle. Cette expérience met donc en évidence la nécessité que le passage de l'examen de conduite soit l'aboutissement d'une véritable éducation routière qui devrait, en fait, commencer dès l'âge scolaire, un âge où s'enracinent les habitudes de l'usager de la route, piéton, cycliste et futur automobiliste. Cette continuité de l'apprentissage, dans laquelle les moniteurs des écoles de conduite devraient progressivement trouver une place, permettrait sans nul doute de réduire le bilan meurtrier de la route qui, en 1985, révèle encore la mort de 716 enfants de moins de quinze ans. Aussi, lui demande-t-il quelles mesures il compte prendre pour développer la conduite anticipée dès seize ans et promouvoir une véritable éducation routière pour les jeunes.

Cours d'eau, étangs et lacs (réglementation)

22880. - 13 avril 1987. - **M. Michel Certelet** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans le cadre d'une opération de remembrement, la transformation d'un canal privé, dont l'eau est cadastrée, en rivière non domaniale, en principe non cadastrée, peut s'effectuer sans procédure particulière. Dans l'affirmative, il lui demande alors quelles compensations en points peut espérer obtenir le propriétaire en raison du changement de nature juridique de sa propriété.

FUNCTION PUBLIQUE ET PLAN

Cadastre (fonctionnement)

22581. - 13 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le rôle important que jouent auprès des collectivités locales les services et agents du cadastre. Or il semblerait que le rôle fondamental du cadastre soit remis en cause. L'administration des finances a annoncé qu'il est nécessaire d'utiliser les prestations des professions libérales. Il souhaite savoir si des instructions ont été données pour qu'un désengagement du service public soit envisagé avec toutes les conséquences qui en découleraient.

Départements (personnel)

22875. - 13 avril 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la situation suivante : le précédent gouvernement avait fait de la création de la fonction publique territoriale le troisième volet de la politique de décentralisation, après le volet institutionnel et le volet financier. Or la loi du 26 janvier 1984, n° 84-53, publiée à cet effet et qui entend calquer les dispositions applicables à la fonction publique territoriale sur celles de la fonction publique d'Etat, s'est révélée rapidement, pour partie, inapplicable et effectivement inappliquée. Cinq ans après la publication de la première loi de décentralisation du 2 mars 1982 et alors que le nouveau gouvernement a déclaré sa volonté de poursuivre la politique de décentralisation, après une pause rendue nécessaire par la multiplicité des textes et les implications financières, il est urgent que des mesures soient prises en direction du personnel. Le désarroi et l'inquiétude sont grands surtout parmi les agents en fonction dans les services départementaux. Les fonctionnaires qui ont choisi ou ont été mis à disposition, en 1982, des services du conseil général, ne comprennent pas que cinq ans plus tard on ne puisse les renseigner valablement sur leur avenir professionnel. Les exécutifs départementaux, de leur côté, pour mettre en œuvre leurs compétences, doivent pour le moment s'appuyer sur des agents aux origines diverses et quelquefois démobilisés par les incertitudes. La situation est donc bloquée. Pourtant le congrès des maires de France et le congrès des présidents des conseils généraux des 16 et 20 octobre 1986 avaient laissé entrevoir de nouvelles perspectives. Il s'agit donc bien aujourd'hui de créer une fonction publique territoriale attractive et de qualité, mobilisée et motivée autour d'un objectif commun : la réussite de la décentralisation. En raison de l'urgence de la situation, il lui demande s'il peut apporter la garantie que, dans un avenir rapproché, le statut de la fonction publique territoriale sera mis en place, et à partir de quel échéancier. Enfin, en matière réglementaire, il lui demande si les services du ministère ont déjà entrepris l'élaboration des statuts particuliers et quel est l'état d'avancement de leurs travaux.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22983. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982. Cette loi régit notamment les pensions de vieillesse des périodes durant lesquelles l'indemnité de soins a été servie aux pensionnés de guerre. Elle prévoit qu'un décret d'application définira les conditions de cette pension pour chaque régime spécial. Ainsi, le décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pour le régime général de la sécurité sociale a été publié tout comme celui des assurés sociaux agricoles (n° 85-993 du 19 septembre 1985), des agents des collectivités locales et des clercs et employés de notaires (n° 85-093 du 11 octobre 1985). Or, il apparaît qu'à ce jour, le décret d'application concernant la fonction publique n'a toujours pas été publié. Il lui demande si cette publication ne pourrait être accélérée.

Police (personnel)

22981. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait, dont il ne conteste nullement la légitimité, que « les personnels de police sont classés hors catégorie dans la fonction publique et bénéficient d'un échelon indiciaire tenant compte de la spécificité de leur mission » (*J.O. Assemblée nationale*, 16 février 1987, page 910). Il aimerait connaître le coefficient, ou le pourcentage de valorisation, de l'échelonnement indiciaire de ces personnels par rapport aux autres agents de la fonction publique.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(services extérieurs : Hautes-Alpes)*

22717. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, de bien vouloir lui indiquer, pour chaque ministère, le nombre de fonctionnaires qui sont actuellement en poste dans le département des Hautes-Alpes, ainsi que le nombre de contrats de diverses natures qui fondent une collaboration à durée déterminée avec l'administration. Il lui demande également de bien vouloir fournir des éléments de comparaison entre le nombre total de fonctionnaires employés dans les Hautes-Alpes par rapport à la population et le même ratio au niveau national.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

22760. - 13 avril 1987. - **M. Jean Bonhomme** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, la situation d'un instituteur qui a effectué moins de quinze ans en catégorie B (service actif), puis a été promu dans le corps spécifique des P.E.G.C. en catégorie A (service sédentaire). L'intéressé ne peut bénéficier du droit à la retraite à cinquante-cinq ans en raison du fait que le temps légal du service militaire qu'il a effectué en Algérie n'est pas considéré comme un service actif et qu'en conséquence il ne peut atteindre les quinze années de services actifs nécessaires pour faire valoir son droit à la retraite anticipée. Cette situation, qui n'est pas unique, est d'autant plus injuste qu'elle ne s'applique pas au personnel enseignant féminin et masculin qui, pendant cette même période, n'a pas effectué de service militaire. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des dispositions réglementaires de façon à ce que le service militaire effectué en Algérie, dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre, soit assimilé, pour les appels du contingent fonctionnaires, à une période de service actif, catégorie B.

Collectivités locales (personnel)

22763. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'article 122 du chapitre XIII de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. L'article précité précise notamment que les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré aux collectivités locales peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial. L'article 123 de la loi ci-dessus précise que le droit d'option prévu à l'article 122 est exercé dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1984. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les choix qui ont déjà été arrêtés après trois années d'application de cette loi.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Architecture (formation professionnelle)

22476. - 13 avril 1987. - **M. Gérard Léonard** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur les conséquences de la suppression de la taxe parafiscale versée par les architectes, sur la base des salaires, pour assurer les actions de formation diplômante et qualifiante du personnel du secteur de l'architecture. Ainsi, l'association paritaire Promoca, qui existe depuis 1968, fondée par les partenaires sociaux de la branche professionnelle des architectes, a permis, en l'espèce, à 1 521 salariés d'acquies des diplômes de B.T. et de B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquies un diplôme d'architecte. Or, la suppression de sa ressource principale, qui est la taxe parafiscale, risque de se traduire par l'interruption de quatorze stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées, et bien que le fonctionnement d'association de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. En conséquence, les quatorze groupes qui ont débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales se trouvent dès lors dans une situation ambiguë et intolérable. Au total, il souhaiterait savoir quelles nouvelles formes de ressources ou de moyens pourraient être trouvées pour poursuivre l'action de formation permanente, diplômante et qualifiante en architecture et pour reconnaître les efforts de formation entrepris pour l'année 1986.

Architecture (formation professionnelle)

22686. - 13 avril 1987. - **M. Jean Kiffer** rappelle à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que l'association paritaire Promoca existe depuis 1968 et qu'elle a été fondée par les partenaires sociaux de la branche architecture afin d'assurer, par l'intermédiaire de treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante du personnel du secteur de l'architecture. Or cette association a vu sa principale recette, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, supprimée au 31 décembre 1986. Cette association se trouve donc obligée d'interrompre les stages en cours et les actions de formation longue suivies tout au long de l'année 1986 risquent de ne pas être considérées comme telles. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle envisage de prendre afin que les efforts de formation accomplis soient reconnus pour l'année 1986 et que des solutions de remplacement soient rapidement trouvées pour que cette formation permanente en architecture, prévue par l'article 34 de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, puisse se poursuivre.

Architecture (formation professionnelle)

22738. - 13 avril 1987. - **Mme Colette Goeuriot** appelle l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, sur la situation des stagiaires suivant une formation au sein de l'association Promoca. Cette association, qui existe depuis 1968, fondée par les partenaires sociaux de la branche (ordre des architectes et U.N.S.F.A., syndicats des collaborateurs d'architectes) pour assurer, par l'intermédiaire des treize centres en France, des actions de formation diplômante et qualifiante en direction du personnel du secteur de l'architecture, a vu sa ressource principale, la taxe parafiscale versée par les architectes sur la base des salaires, disparaître au 31 décembre 1986. C'est ainsi que cette association, dont les actions de formation longue, diplômante, ayant permis à 1 521 salariés d'acquies un diplôme de B.T. et B.T.S. et à 1 254 salariés d'acquies un diplôme d'architecte, se voit dans l'obligation d'interrompre les quatorze stages en cours sans que des solutions de remplacement aient été trouvées et bien que le fonctionnement d'associations de ce type soit prévu par l'article 34 de la loi sur l'architecture du 1^{er} janvier 1977. Les quatorze groupes qui avaient débuté leur stage en janvier 1986 par décision des instances régionales, en fonction des candidatures locales, se trouvent dès lors dans une situation ambiguë et intolérable. En effet, bien qu'ils aient suivi tout au long de l'année 1986 un programme pédagogique conforme à la promotion sociale, encadré par des formateurs architectes sous le contrôle des centres régionaux et que le financement de ces stages fut régulièrement assuré, leur année de formation en promotion sociale ne semble pas être considérée comme telle. Elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour que les stages de l'association Promoca puissent se poursuivre sans préjudice pour les stagiaires.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Electricité et gaz (centrales privées)

22387. - 13 avril 1987. - **M. Jean Giovannelli** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la demande de suspension d'obligation d'achat d'énergie des producteurs autonomes présentée par M. le directeur général d'Electricité de France. Pour la deuxième fois en moins de deux ans, dans un courrier du 23 novembre 1986, E.D.F. a demandé au ministre de l'industrie l'obligation d'achat de l'énergie des producteurs autonomes, qui lui est imposée par le décret du 20 mai 1953, au motif que ce même décret stipule : « L'obligation de passer un contrat sera suspendue lorsqu'il aura été constaté par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce que l'ensemble des moyens de production existant sur le territoire métropolitain est suffisant pour faire face à tout instant à la demande d'énergie dans des conditions économiques satisfaisantes et que tous les moyens locaux de distribution seront également suffisants ». Le directeur général d'E.D.F. justifie sa demande en arguant qu'« il apparaît que la situation actuelle des moyens de production et des moyens locaux et de distribution d'énergie dont dispose Electricité de France lui permet de faire face, à tout instant et dans les conditions susvisées, à la demande d'énergie de ses clients ». Or les incidents survenus en janvier 1987 lors des grands froids qui ont provoqué l'arrêt accidentel de deux groupes thermiques de Cordemais et de plusieurs tranches nucléaires ont démontré la fragilité de l'équilibre des réseaux lors des fortes pointes de consommation en hiver et démentent les propos du directeur de l'E.D.F. L'ensemble de la production autonome, qui représente environ 1 p. 100 de la production totale d'E.D.F., soit plus de trois térawatt-heures, est alors d'une grande utilité. De plus son apport national permet d'augmenter le chiffre d'affaires d'E.D.F. à l'exportation qui a été d'environ 23,5 milliards de kWh en 1985 et 25 milliards en 1986. De ce fait, cette production autonome contribue à équilibrer la balance commerciale de la France en même temps qu'elle évite à E.D.F. des investissements qui l'endetteraient encore davantage. Rappelons que cet endettement s'élève actuellement à environ 230 milliards de francs. En outre, cette production rapporte de l'argent à E.D.F. car le prix d'achat par celle-ci aux producteurs autonomes est bien inférieur au prix de vente public. Cette société ne peut donc réclamer en même temps le monopole et refuser de l'assumer. Il faut encore signaler que les producteurs autonomes placés sur les lieux proches des consommations apportent une contribution non négligeable, tant au niveau de la compensation des pertes qu'à celui du maintien de la tension du réseau avec notamment obligation de fournir du courant réactif. Compte tenu de la contribution apportée par l'ensemble des producteurs autonomes (producteurs privés et collectivités locales) et compte tenu des perspectives intéressantes, notamment en petits et moyens équipements hydrauliques au cours des prochaines années, il est indéniable que la position de la direction d'E.D.F. ne correspond pas à l'intérêt du pays tant d'un point de vue énergétique qu'économique. Peut-il lui faire savoir en quels termes il entend répondre à M. le directeur général d'E.D.F.

Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Nord - Pas-de-Calais)

22443. - 13 avril 1987. - **M. Michel Ghysel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation dramatique du secteur du bâtiment dans la région Nord - Pas-de-Calais. En effet, si des signes de reprise sont enregistrés dans cette branche au plan national, et plus particulièrement dans les régions parisienne, Rhône - Alpes et Provence - Côte-d'Azur, ceux-ci sont peu perceptibles dans le Nord - Pas-de-Calais, comme en témoignent les résultats alarmants obtenus en 1986. Aussi, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour qu'une reprise durable s'amorce dans ce secteur qui joue un rôle très important dans la vie économique et sociale du Nord - Pas-de-Calais.

Mines et carrières (réglementation)

22488. - 13 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur un arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986 qui a amené les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières entendues en tant que « gisements » et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux du régime « code minier » qui est le leur aujourd'hui, à celui découlant de la loi

du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective soulève les plus vives inquiétudes parmi les professionnels concernés. Il lui demande d'intervenir afin que soit maintenu le régime « code minier » actuellement applicable aux « carrières-gisements ».

Eau (entreprises)

22497. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le nouveau plan de licenciement de la société Degremont, du groupe société Lyonnaise des eaux. Degremont, leader mondial du traitement de l'eau, dans toutes les techniques de ce métier, fournit les installations « clé en main ». Le marché représente pour la France seule deux à trois fois l'activité actuelle de cette société. En effet, seulement 35 p. 100 des eaux rejetées dans le milieu naturel sont dépolluées. La récente catastrophe survenue dans le Rhin, la progression de la pollution par les nitrates, les problèmes soulevés par les phosphates des lessives, les rejets des industries agro-alimentaires et papetières sont autant de domaines d'intervention de l'ingénierie et de l'industrie du traitement des eaux. En plus, le marché mondial est estimé à environ 15 milliards de francs. Or la société est largement implantée à l'étranger avec vingt-trois filiales réparties dans le monde. La réputation de Degremont est d'ailleurs sanctionnée par un carnet de commandes qui assure au moins dix-huit mois d'activité à l'entreprise. Malgré son potentiel de « matière grise » élevé, un chiffre d'affaires en progression constante, au sein d'un groupe qui enregistre des bénéfices, les directions du groupe Lyonnaise des eaux et de la société Degremont envisagent 144 nouveaux licenciements, s'ajoutant aux 600 déjà intervenus depuis 1984. Ce projet porterait un grave coup au potentiel de cette entreprise. Sa capacité à réaliser les commandes serait compromise, ainsi que la possibilité pour l'industrie nationale de répondre aux besoins de dépollution des eaux résiduaires et des autres effluents non traités. La capacité de la société à l'étranger serait également sérieusement limitée alors que la tragédie du Rhin démontre l'ampleur des efforts à accomplir et que la détérioration du bilan du commerce extérieur du pays révèle l'importance des exportations de biens et des services. Cette nouvelle réduction d'emplois entraînerait un peu plus Degremont à n'être qu'une société prestataire de services ou commerciale, accentuant ainsi les risques d'importations d'équipements et de technologie étrangers. Injustifiés économiquement, les licenciements soulèvent de graves problèmes sociaux et constituent une véritable mise en cause des droits de l'homme. En effet, une forte proportion des membres du personnel visés par les mesures de licenciement relève de cas sociaux potentiels ou touche des salariés d'une cinquantaine d'années dont le reclassement sera extrêmement difficile dans la conjoncture actuelle. Par ailleurs, le licenciement de la totalité de la direction du comité d'entreprise et de 60 p. 100 de ses élus ainsi que des militants du syndicat C.G.T., l'utilisation de méthodes diverses d'intimidation constituent autant de violation des droits de l'homme, pourtant garantis par la Constitution et les lois en vigueur. Il lui demande d'assurer la coordination des divers ministères impliqués : emploi, environnement, industrie et celui des droits de l'homme, en vue d'impulser une action énergique et d'obtenir de la direction de la société Degremont son développement en fonction des besoins nationaux et internationaux et le respect de la dignité, du droit syndical et de la liberté de chacun de ses salariés.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22501. - 13 avril 1987. - **M. Roland Leroy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'indemnisation des agriculteurs dont les terrains sont traversés par des lignes électriques. Depuis plusieurs années, et spécialement depuis la reconduction du protocole E.D.F.-A.P.C.A. relatif à l'indemnisation des préjudices dus pour les lignes électriques en 1980, les représentants des agriculteurs contestent les modalités et le niveau des indemnités versées aux exploitants. Les préjudices occasionnés apparaissent de plus en plus importants. Dans le même temps, la loi impose à E.D.F., depuis 1980, le versement, aux communes sur lesquelles sont implantés des pylônes, d'une taxe annuelle substantielle (en 1986 : 2 703 francs par pylône supportant des lignes de 200 000 volts et 5 409 francs par pylône supportant des lignes de 400 000 volts). La comparaison entre cette rente attribuée aux communes et le sort des exploitants concernés par les lignes pose question. A l'occasion des discussions en cours qui doivent aboutir à la révision du protocole d'indemnisation E.D.F.-A.P.C.A., les fédérations d'exploitants intéressées à ce problème mettent en avant les revendications suivantes : définition d'un canevas national révisable tous les cinq ans à partir duquel pourraient être conclus des conventions régionales et des barèmes départementaux ; principe de la périodicité du paiement de l'indemnité à l'exploitant, seul moyen

de réparer le préjudice supporté par les exploitants qui peuvent se succéder sur une même parcelle traversée par une ligne électrique ; prise en compte de toutes les lignes électriques (haute, moyenne et basse tension) dans le cadre du nouveau protocole avec effet à partir du 1^{er} janvier 1986 ; conclusion d'une convention entre E.D.F. et chaque exploitant, et gestion du fichier parcellaire des supports par E.D.F. Le calcul de l'indemnité devra tenir compte, entre autres : des pertes de temps et des troubles de jouissance en prévoyant d'y inclure la casse, la surface d'emprise, les difficultés d'exploiter sous les lignes, les surcoûts pour drainage ou irrigation, même s'ils sont mis en œuvre après implantation des lignes, ou tout autre surcoût qui pourrait être constaté. Des travaux d'implantation de lignes haute tension devant débuter en avril prochain dans certaines régions, il lui demande de favoriser la conclusion rapide d'une convention E.D.F.-A.P.C.A. qui prenne bien en compte les contraintes que supportent des exploitants en permettant à E.D.F. de dégager les moyens financiers nécessaires.

Textile et habillement (emploi et activité)

22547. - 13 avril 1987. - **M. Jean Gouguy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation du marché de la sous-traitance dans l'habillement. En effet, les récentes décisions prises, et notamment la suppression de la mention « Made in France », conjuguées aux effets extrêmement négatifs de l'ouverture systématique des frontières, au sein et à l'extérieur de la C.E.E., font que l'ensemble de la profession ne peut envisager l'avenir qu'avec inquiétude. Il sera en effet absolument impossible dans la situation actuelle de redevenir compétitifs face à la concurrence étrangère, émanant de pays à bas salaires (Maroc, Tunisie, Hong Kong, Taïwan hors de la C.E.E., Italie, Espagne, Portugal dans la C.E.E., à quoi il faut ajouter l'arrivée en force des pays de l'Est). La sous-traitance « habillement » représentant dans la région Aquitaine, comme en Midi-Pyrénées, la majeure partie des emplois de la filière, et environ 7 p. 100 de l'emploi industriel régional, et ces entreprises de travail à façon employant à 95 p. 100 du personnel féminin, très spécialisé, donc difficile à reclasser, les conséquences d'une dégradation de l'activité de ces entreprises seraient dramatiques pour l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour préserver une branche économique essentielle du tissu industriel local, régional et national.

Industrie aéronautique (entreprises)

22571. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les graves conséquences qu'entraînerait la vente de la S.E.C.A.N. du groupe Chausson à la société multinationale américaine Allied-Garret. En décidant de vendre la S.E.C.A.N., la direction de Chausson et les actionnaires de cette société, Renault et Peugeot, portent un grave coup au patrimoine national. La S.E.C.A.N. est en effet, en Europe, le premier fabricant d'échangeurs thermiques utilisateurs notamment par l'aéronautique. Alors que les U.S.A. ont ouvertement mis en cause l'aéronautique européenne et française, la vente de la S.E.C.A.N. renforcerait la position des sociétés d'outre-Atlantique au sein même de cette industrie que les dirigeants américains veulent réduire pour accroître le marché de leurs propres sociétés. Dans ces conditions, il est particulièrement condamnable que des capitaux publics et des fonds de banques et de sociétés françaises privées participent à la mise sous tutelle étrangère de l'industrie de notre pays ou lui permettent de sacrifier les capacités de production existante. Ainsi, la fermeture des sites de Vendôme (Loir-et-Cher) et de Reims (Mame) a été annoncée. Allied a déjà appliqué cette méthode. Après avoir racheté Socapex à Suresnes (Hauts-de-Seine), Air Equipement à Blois (Loir-et-Cher), la société américaine a supprimé des centaines d'emplois dans ces entreprises sur lesquelles planent aujourd'hui des menaces de fermeture. L'expérience montre que la venue de firmes des Etats-Unis, loin de se traduire par un appui aux industries françaises, les affaiblit ou les liquide. Cette politique est d'autant plus inacceptable que d'autres solutions existent, favorables à l'emploi et à l'intérêt national. Elles n'ont pas été explorées. Tout a été décidé en dehors des salariés. A aucun moment, leurs opinions n'ont été entendues, examinées. Les sites existants dans les trois départements, Maine, Loir-et-Cher, Hauts-de-Seine, peuvent être maintenus et développés. Un accord financier et industriel regroupant les actionnaires de Chausson, des groupes de l'aéronautique française, clients de la S.E.C.A.N. (Dassault-S.N.E.C.M.A.), peut être conclu. Il permettrait de déboucher sur : un apport financier favorable au développement de l'emploi et des activités de la S.E.C.A.N. ; un contrat de fidélité associant charge de travail et qualité des produits entre les donneurs d'ordre et la S.E.C.A.N. ; une modernisation pour améliorer les conditions de travail des

salariés et les capacités de production des sites ; un plan de formation pour tous les salariés et une revalorisation des salaires. Pour favoriser l'énergie de ses solutions, il lui demande par quelles dispositions il entend : 1^o suspendre les négociations en cours avec Allied-Garret ; 2^o permettre la consultation des salariés et de leurs représentants et de toutes les parties concernées par les entreprises en cause ; 3^o favoriser la prise en compte des résultats de cette consultation dans un nouveau plan sauvegardant la maîtrise de cette industrie par des groupes français et leur potentiel industriel et humain.

Electricité et gaz (distribution de l'électricité)

22638. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes rencontrés par les exploitants agricoles dont les pièces cultivées sont traversées par des lignes à haute et très haute tension, avec implantation de pylônes électriques sur celles-ci ; plus particulièrement pour les exploitants, dont les surfaces cultivables sont voisines de centres de redistribution d'E.D.F. comme celui d'Avelin (59). Pense-t-il revoir la réglementation au niveau du calcul et de la pratique appliquée par E.D.F. dans le cadre de l'implantation de ce pylône car la disparité entre l'évaluation des terrains faite par E.D.F., qui devient propriétaire par concession trentenaire, et la valeur réelle est de plus en plus grande par rapport au manque à gagner des exploitants qui, à chaque récolte annuelle ou bi-annuelle, voient leur productivité augmenter sur l'ensemble de leurs terres et donc leurs bénéfices diminuer à cause de ces implantations. Pense-t-il dans un avenir proche que la réglementation et les indemnités seront évolutives en fonction du rendement des terrains dans lesquels les pylônes électriques sont installés.

Impôts et taxes (politique fiscale)

22710. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes que pose actuellement la procédure de reprise des entreprises par les salariés lorsque parmi les repreneurs se trouvent des héritiers. Il lui demande où en sont les études qui devraient permettre d'aménager les textes actuels, afin de lever définitivement dans ce cas les obstacles que peut encore opposer l'administration à l'octroi d'avantages fiscaux.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

22737. - 13 avril 1987. - **M. Jean Glerd** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les négociations actuellement en cours entre la branche Thomson composants et la société italienne S.G.S. D'après les informations diffusées par la presse, le contenu de cet accord ferait l'objet de discussions entre le Gouvernement et la direction Thomson. Les activités de la société S.G.S. sont, dans bien des domaines, identiques à celles de l'entreprise Thomson. Un tel accord fait donc peser les risques les plus graves sur le devenir de l'industrie française des composants. Aussi, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer le devenir et le développement de l'industrie des composants français sur le sol national, industrie indispensable pour l'indépendance de la France, ce qui implique le maintien des sites existants. D'autre part, il attire l'attention du ministre sur le fait qu'il n'est aucunement tenu compte de l'avis des salariés et de leurs organisations syndicales. Il lui demande donc, en conséquence, d'intervenir auprès de la direction Thomson afin de mettre fin à de telles pratiques.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

22743. - 13 avril 1987. - **M. Jean Jarroz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise Spie-Batignolles, installée à Ferrière-la-Grande (Nord). Au cours d'un comité d'entreprise qui a eu lieu le 23 mars dernier, la direction a annoncé la suppression de 270 emplois dans cette unité qui compte 771 salariés. La tuyauterie et le nucléaire ont été longtemps les secteurs privilégiés de l'activité de l'entreprise. Toutefois, une certaine diversification s'est imposée notamment dans la mécano-soudure et l'usinage. Des contrats importants sont en cours de signature et d'autres perspectives se font jour avec le projet du tunnel Transmanche, des espoirs de marchés avec Marcoule, l'arsenal de Cherbourg, avec Delasweir (Alstom) qui prévoit une centrale classique en Egypte, ou encore des livraisons à la Chine. Les salariés de la Spie, qui savent que leur entreprise a réalisé 160 millions de francs de bénéfices en 1986, s'ajoutant à quelque 800 millions de trésorerie, refusent ces 270 suppressions d'emplois et ont décidé d'occuper l'usine tant que des négociations valables ne seront pas engagées et qu'aucune assurance sur l'avenir du site ferriérois ne

sera pas donnée, d'autant que le bassin de la Sambre, qui aligne compressions d'effectifs et fermetures d'entreprises, ne peut éponger une nouvelle hémorragie. En conséquence, il lui demande de prendre toutes mesures nécessaires pour que des négociations sérieuses aient lieu sur le sujet brûlant des 270 suppressions d'emplois à la Spie-Batignolles de Ferrière-la-Grande et de mettre en œuvre tous les moyens requis pour que l'activité de la Spie-Batignolles bénéficie d'une perspective de développement grâce aux futurs grands marchés nationaux et internationaux.

Heure légale (heure d'été et heure d'hiver)

22775. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la polémique suscitée par le retour à l'horaire d'été. Il lui demande de bien vouloir consacrer à ce problème une étude très approfondie afin d'apprécier si réellement les économies d'énergie réalisées (plus modestement aujourd'hui qu'auparavant) valent mieux que l'équilibre des enfants d'âge scolaire, le confort des personnes hospitalisées et des pensionnaires de maisons de retraite, la qualité de vie des Français dont l'exercice de la profession est rythmé par le soleil (agriculteurs notamment). Il semble, en effet, que les arguments développés par l'association contre l'horaire d'été n'aient pas encore retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est la raison pour laquelle il le saisit de ce problème.

Politiques communautaires (marché unique)

22783. - 13 avril 1987. - **M. Michel Debré** signale à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** la grave inégalité de traitement dont la France risque d'être la victime si la Commission de la Communauté économique européenne continue de ne pas prendre en compte les charges particulières de la France, ne serait-ce que ses charges de défense et d'outre-mer ; que dans ces conditions l'établissement d'un marché unique peut mettre notre industrie en sérieuses difficultés ; il lui demande quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Services (entreprises)

22856. - 13 avril 1987. - **M. Claude Bertolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'entreprise d'ingénierie Sofresid, sise à Montreuil, en Seine-Saint-Denis. Depuis 1985, trois vagues de licenciement ont été effectuées en son sein. Au-delà du problème humain posé par les suppressions d'emploi, il s'avère que la compression de la masse salariale n'a eu, jusqu'à présent, d'autres effets que ceux d'affaiblir le potentiel technique de l'entreprise et de la priver des moyens de faire face à la concurrence internationale. Or le conseil d'administration de la Sofresid a annoncé l'imminence d'un quatrième plan de licenciement concernant entre 70 et 100 personnes. Si cette décision était appliquée, les effectifs seraient alors réduits à 900 salariés, alors qu'en 1983 1 500 personnes étaient employées. Malgré ses difficultés actuelles, la Sofresid demeure la deuxième entreprise d'ingénierie en France. Une nouvelle vague de licenciement pourrait lui porter un coup fatal. En conséquence, il lui demande de prendre toutes dispositions, notamment auprès de Paribas, l'un des principaux actionnaires, afin que les mesures de licenciement prévues ne soient pas appliquées.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

22878. - 13 avril 1987. - **M. Roland Correz** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le devenir des établissements Vidéocolor et Orega, tous deux filiales de Thomson Grand Public. De graves menaces pèsent en effet sur le site de Genlis (Vidéocolor) où la direction a annoncé la suppression de 113 emplois, sur 651, pour les prochains mois. Sur les sites de Gray et Auxonne (Orega), le programme d'investissement pour 1987 a été gelé et il est entrepris une réflexion sur l'éventualité pour Thomson G.P. de s'approvisionner pour une partie des produits actuellement fabriqués par Orega en Asie du Sud-Est. Ces décisions ont particulièrement surpris l'ensemble du personnel et des élus de la région, ces établissements affichant une bonne santé économique. En effet, la nationalisation du groupe Thomson a permis de conduire un important programme d'investissement et de modernisation des équipements pour une meilleure production. Cela a eu pour effet une augmentation régulière de la production, de dégager à présent des bénéfices et d'ouvrir des perspectives encourageantes pour les prochaines années. Aussi, il espère que les suppressions d'emplois annoncées à Genlis et les menaces qui pèsent sur les sites d'Auxonne et Gray ne préfigurent pas un abandon de l'électronique française, et particulièrement de Thomson Grand Public. Il lui demande

quelles mesures il compte prendre pour éviter la disparition des sites de Genlis, Auxonne et Gray, qui ne connaissent pas de difficultés industrielles particulières, disparition qui entraînerait de graves conséquences économiques et sociales pour l'ensemble de la région.

INTÉRIEUR

Ministères et secrétariats d'Etat (intérieur : services extérieurs)

22382. - 13 avril 1987. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le financement des documents réalisés par les commissaires de la République. Ceux-ci publient de plus en plus fréquemment des lettres d'information, des bulletins sur l'activité des services de l'Etat, des documents spécifiques, des recueils d'arrêtés adressés généralement aux communes et élus locaux. Le décret du 20 mars 1987 stipule que la cession de tels documents donne lieu à rémunération. Elle lui demande par quelles dispositions les commissaires de la République procèdent au recouvrement de ces créances et de lui confirmer que l'acquisition de tels documents ne constitue pas pour les collectivités locales et administrations une dépense obligatoire. Dans ce cas, par quel moyen est garantie l'égalité des collectivités locales dans l'accès à des informations *a priori* nécessaires puisqu'en provenance du représentant de l'Etat.

Police (C.R.S.)

22386. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des effectifs dans les compagnies républicaines de sécurité, forces mobiles d'intervention, réserves générales de la police nationale. En effet, pour garantir une disponibilité totale et préserver l'efficacité opérationnelle de ces formations qui reposent essentiellement sur des unités cohérentes, capables de manœuvrer avec une certaine souplesse et susceptibles de produire, lors des interventions, un effet psychologique de masse, plus que tout autre service de police pour lequel l'évolution technologique peut modifier profondément les modes opératoires et les structures, les capacités du corps des C.R.S. demeurent liées au niveau de ses effectifs. Dans cet esprit, l'effectif théorique d'une compagnie avait été fixé à 210 fonctionnaires au moment de la création des compagnies républicaines de sécurité en 1944. Si lors des événements de mai 1968 les unités comptaient sur le terrain jusqu'à 150 fonctionnaires, il a été constaté lors des derniers mouvements étudiants et des affrontements avec les forces de l'ordre à Paris que certaines compagnies alignaient 75 fonctionnaires et qu'il était nécessaire aujourd'hui, pour faire face à l'événement, d'utiliser les compagnies en binôme pour obtenir l'effet souhaité. La faiblesse numérique actuelle des effectifs que chaque compagnie peut aligner, le rythme accéléré des déplacements et le caractère des renforts quasi permanents prêtés à des services dont les structures et les méthodes diffèrent de celles des C.R.S. présentent à échéance des risques de désagréation non seulement tactique mais aussi psychologique. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour mettre un terme à la déflation régulière des effectifs et redonner aux compagnies républicaines de sécurité toute l'efficacité que l'on est en droit d'attendre de cet élément civil de la force publique.

Cultes (Alsace-Lorraine)

22395. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que le concordat encore actuellement en vigueur en Alsace-Lorraine prévoyait qu'il y aurait au moins une cure (ou archiprêtre) par canton (ou justice de paix). Il souhaiterait savoir si cette disposition reste en vigueur et si elle a été respectée dans le cas des cantons récemment créés.

Cultes (Alsace-Lorraine)

22396. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer quel est le processus administratif pour modifier les limites d'une paroisse en Alsace-Lorraine. Lorsqu'une commune est notamment fusionnée avec une autre localité, il souhaiterait savoir si cette mesure entraîne une modification automatique des limites des paroisses, en particulier dans le cas où un hameau dépendant de l'une de ces communes faisait auparavant partie de la paroisse d'une troisième localité.

Cultes (lieux de culte)

22388. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Descaves** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le lundi 30 mars 1987 des forces de police sont intervenues dans une église de Port-Marly, y ont interrompu une messe célébrée par le père Bruno de Blignières et ont expulsé les fidèles de l'église. Outre le caractère particulièrement odieux de cette opération pendant un service religieux, il lui est demandé si la religion catholique est devenue un motif de désordre alors que, dans aucun cas, des fidèles de la religion juïque ou de la religion musulmane n'ont jamais été victimes des mêmes voies de fait et ne le seront sans doute jamais. Quelles sanctions entend-il prendre contre les responsables de ce véritable scandale qui atteint aujourd'hui toute une communauté de Français.

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : ordre public)

22413. - 13 avril 1987. - **M. Maxime Grametz** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les arrestations et incarcérations auxquelles il a été procédé et l'instruction qui a été ouverte à la suite des événements survenus le 15 novembre 1986 à Thio, en Nouvelle-Calédonie, à l'issue d'une réunion du R.P.C.R. Leur déroulement traduit en effet la volonté d'exercer une discrimination et une répression brutale à l'égard des défenseurs des droits du peuple kanak. Comment interpréter autrement le fait que les arrestations opérées par la police dans cette affaire aient visé les seuls milieux indépendantistes, alors qu'il est notoire que ce sont les provocateurs et les milices de droite et d'extrême droite qui ont pris l'initiative des troubles en défilant, slogans et injures racistes à l'appui, dans Thio et en tirant sur la famille d'un boulangier européen indépendantiste, dont, en outre, la boutique sera incendiée. Quelle autre signification attribuer au fait que les témoins des indépendantistes aient été écartés de la reconstitution de l'assassinat du jeune Fels, intervenu durant les événements, tandis que ceux du R.P.C.R. étaient admis. Que le rapport balistique essentiel pour comprendre dans quelles conditions le jeune a été tué soit absent du dossier. Comment ne pas lire cette volonté dans le fait que l'on n'ait pas jugé opportun d'enquêter sur les coups de feu tirés par les milices armées de droite et d'extrême droite ou que l'ouverture d'une information sur l'incendie de la boutique du boulangier de Thio ait eu lieu un mois seulement après les événements. N'est-ce pas l'intention d'intimider le peuple kanak, les partisans indépendantistes qui a conduit à maintenir vingt-trois personnes, parmi lesquelles figurent la sœur de M. Eloi Machoro, assassiné en 1984, et de nombreux militants actifs du F.L.N.K.S., en détention provisoire pendant une durée longue de deux mois et demi au Camp-Est. A exercer sur les onze personnes demeurant détenues aujourd'hui, dont Mme Marie-Françoise Machoro, une répression constante sous la forme d'interdiction de visite pour les familles, de censure du courrier, d'écourtement des promenades, de mesures discriminatoires par rapport aux autres prisonniers. Ces faits sont inadmissibles. Ils laissent entendre que les autorités françaises, loin de vouloir que la lumière soit faite dans une affaire qui apparaît de plus en plus comme une provocation de la part de la droite ou de l'extrême droite, veulent s'en servir pour étouffer un peu plus l'expression du peuple kanak, qui lutte contre la domination coloniale en Nouvelle-Calédonie. Ils confirment que la France n'hésite pas, sur ce territoire déjà quadrillé par l'armée, la police et les milices caldoches d'extrême droite, à bafouer les principes les plus élémentaires des droits de l'homme, à emprisonner et inquiéter des hommes et des femmes pour leurs opinions politiques, à entraver le bon fonctionnement de la justice. Il lui demande s'il considère de telles pratiques conformes à l'image que la France doit avoir dans le monde et quelles mesures il compte prendre pour qu'il y soit mis fin.

Ordre public (terrorisme : Corse)

22417. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoinie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves déclarations prononcées au cours de la campagne électorale pour les élections régionales de Haute-Corse, sur une des chaînes de la télévision publique, par un des représentants de la liste R.P.R.-C.N.I. Il lui rappelle que, le 28 février, alors que s'engageait la campagne pour ces élections, un commando de sept personnes armées pénétrait dans l'hôtel des impôts de Bastia et le faisait sauter. Cet attentat venait après de nombreux autres commis ces dernières années en Corse. Or, un représentant de la liste de la majorité R.P.R.-C.N.I. vient de déclarer le jeudi 19 mars, alors que s'achève cette campagne, qu'il « demande aux nationalistes de mettre une sourdine à leurs exactions... je sais bien qu'il y a des éléments incontrôlables mais... ». Il est inadmissible, alors que la plus grande fermeté doit être de mise contre les auteurs de tels actes, qu'on laisse ainsi entendre que la destruction d'un bâtiment public serait une simple exaction effectuée par des « élé-

ments incontrôlables » auxquels il ne faudrait « mettre qu'une sourdine ». Il lui demande en conséquence, comme l'a fait la fédération de Haute-Corse du P.C.F., de faire toute la clarté sur ces attentats et de rechercher activement les coupables, de même que les complicités dont ils pourraient disposer en Corse et sur le continent.

Propriété (expropriation)

22430. - 13 avril 1987. - **M. Henri Boyard** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer quels sont les critères qui président à la désignation des commissaires-enquêteurs, et bien entendu à la confection de la liste départementale.

Etrangers (politique et réglementation)

22453. - 13 avril 1987. - **M. Martini Teugourdeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés auxquelles se trouve confronté le maire d'une localité de son département pour obtenir avec précision le recensement des étrangers arrivant dans sa commune. En effet, l'état qui lui est adressé mensuellement, s'il mentionne pour chaque nouvel arrivant les renseignements tels que nationalité, quartier ou rue de résidence, date d'arrivée dans la commune, situation et qualification professionnelles, nombre d'enfants à charge, ne comporte ni le nom des arrivants, ni l'indication du numéro de la rue de résidence, ni l'âge, ni le sexe des enfants : l'administration, pour motiver son attitude, se référant à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Cette insuffisance d'indications dans une ville où la population étrangère est importante (de l'ordre de 27 à 28 p. 100 et en augmentation continue, ne permet pas à la municipalité d'étudier avec précision et de mettre en œuvre les structures indispensables en matière de logement, d'accueil, de scolarisation des enfants, d'équipements, d'emploi. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas indispensable que l'administration assouplisse sa position et fasse droit à la requête bien légitime présentée par ce maire, conscient de la participation active que doivent apporter les collectivités locales dans l'accueil et l'insertion de la population d'origine étrangère.

Sports (cyclisme)

22494. - 13 avril 1987. - **M. Rémy Auchodé** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés de plus en plus grandes que rencontrent les organisateurs de courses cyclistes sur route pour obtenir la participation de la police ou de la gendarmerie afin d'assurer la sécurité des coureurs et du public. Ce genre d'épreuves est très populaire dans notre pays et notre région en particulier. Il est difficile de faire respecter les consignes prises par arrêtés municipaux, voire préfectoraux par des civils même munis de brassards ou de drapeaux. En cas d'accident, il serait également problématique de définir les responsabilités. Une telle situation ne pourra que gêner le développement d'un sport de masse très prisé par les jeunes et nos populations. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la police nationale de jouer un des rôles qui est le sien, assurer la sécurité et la circulation lors d'épreuves sportives sur route.

Délinquance et criminalité (statistiques : Charente)

22508. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Housain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est l'évolution de la délinquance et de la criminalité depuis 1981 dans le département de la Charente. Il souhaiterait avoir un tableau exhaustif année par année des différents crimes et délits commis dans ce département.

Police (commissariats de postes de police : Orne)

22535. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité du transfert du commissariat de police de Flers et lui demande de bien vouloir lui préciser le moment d'une telle réalisation que la population et les services de police attendent depuis longtemps.

Pornographie (politique et réglementation)

22558. - 13 avril 1987. - La confusion volontaire entre censure et interdiction à l'affichage de publications portant atteinte à la dignité de l'homme et de la femme est parfaitement malhonnête. On ne voit pas pourquoi l'Etat continuerait à subventionner des

publications qui ne respectent pas la loi. D'autant plus que l'on fait appel à la charité publique pour des œuvres d'intérêt national comme la recherche. **M. Jacques Bomperd** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible, souhaitable et démocratique de régler par la procédure du référendum des problèmes de société tels que celui posé par la pornographie. Ce qui permettrait en plus de remettre à leur place véritable les « grandes consciences-groupes de pression » qui ne sont qu'une insulte à l'intelligence et à la noblesse du peuple français.

Transports maritimes (réglementation et sécurité)

22579. - 13 avril 1987. - **M. André Ledran** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le naufrage du car-ferry britannique *Herald of Free Enterprise*, survenu le 6 mars 1987 devant le port belge de Zeebrugge. Cet accident montre que quelle que soit la fiabilité des moyens de transport, des catastrophes peuvent toujours arriver et dans des conditions de brutalité telles que la mobilisation des secours doit être à la fois massive et immédiate. Aussi il lui demande de quels moyens disposent les autorités compétentes afin d'intervenir pour une telle catastrophe sur le littoral de la Manche et les dispositions qu'il entend prendre afin de s'assurer de la mise en œuvre instantanée et coordonnée de ces moyens.

Régions (comités économiques et sociaux)

22528. - 13 avril 1987. - **M. Régis Parent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la composition des comités économiques et sociaux (C.E.S.) régionaux. Actuellement, les parents d'élèves de l'enseignement privé ne sont pratiquement pas représentés dans les C.E.S. régionaux, alors que les fédérations de parents d'élèves de l'enseignement public siègent dans beaucoup de ces comités. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il compte modifier les tableaux annexés (art. 4) au décret n° 82-866 du 11 octobre 1982 afin d'assurer la représentation des parents d'élèves de l'enseignement libre dans les C.E.S. régionaux.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22609. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la procédure applicable en cas d'infraction au code de la route. Dans l'état actuel de la réglementation, l'agent verbalisateur, lorsqu'il dresse sur-le-champ un procès-verbal de contravention, n'est nullement tenu de consigner les observations faites par l'automobiliste, ce qui peut être regrettable lorsque celui-ci voudra ultérieurement faire valoir ses moyens de défense. Par ailleurs, lorsque l'infraction est susceptible d'entraîner une suspension du permis de conduire, l'intéressé est invité par le secrétaire de la commission spéciale à consulter son dossier deux jours au moins avant qu'il ne soit statué sur son cas (art. R. 268-5 du code de la route). Cette disposition interdite en pratique à de nombreux contrevenants de présenter leur défense, soit qu'ils demeurent à une distance trop importante de la préfecture où ils sont convoqués, soit que leurs horaires de travail les empêchent de se rendre libres aux heures d'ouverture des bureaux de la préfecture. Les droits du contrevenant seraient indiscutablement mieux garantis si, d'une part, il pouvait faire consigner ses observations dans le procès-verbal dressé en sa présence et si, d'autre part, les pièces de son dossier lui étaient plus facilement accessibles, en lui étant par exemple communiquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Il lui demande de lui faire connaître son opinion sur ces questions.

Service national (appelés)

22670. - 13 avril 1987. - **M. André Fenton** a appris avec satisfaction la décision du Gouvernement de permettre à un certain nombre de jeunes gens appelés au service national d'effectuer les obligations qui en découlent en qualité de policiers auxiliaires au sein de la police nationale. Il semble toutefois que les conditions d'incorporation et d'affectation de ces jeunes gens ne soient pas aussi claires que celles qui président à l'affectation des appelés des contingents dans la gendarmerie, notamment en ce qui concerne les conditions d'hébergement et de subsistance. C'est ainsi qu'il apparaît que l'hébergement et la nourriture des appelés seraient entièrement à la charge des collectivités locales qui, en outre, ne pourraient accueillir moins de six appelés. Il demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui semble pas que de telles exigences sont contraires, d'une part, aux principes qui font que les tâches de sécurité, de maintien de l'ordre et de police sont de la compétence de l'Etat qui, de ce fait, devrait prendre à sa charge l'ensemble des dépenses provoquées par cette nouvelle forme d'accomplissement des obligations du ser-

vice national, d'autant que des crédits sont prévus à cet effet au budget du ministère de la défense. Il lui demande, d'autre part, s'il ne lui semble pas que l'affectation de jeunes gens du contingent à des tâches d'intérêt public ne devrait en aucune façon dépendre des possibilités de telle ou telle collectivité, mais des besoins réellement constatés en ce qui concerne l'accomplissement des missions de la police nationale.

Permis de conduire (réglementation)

22685. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Maseon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les commissions de suspension du permis de conduire fonctionnent parfois dans des conditions abusives. Le médiateur l'a d'ailleurs lui-même souligné dans son rapport annuel pour 1986. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre en la matière.

Jeux et paris (jeux de loto)

22725. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'application aux associations d'un texte de loi datant de 1836. Celui-ci réglemente la pratique des « lotos familiaux ». En raison des difficultés croissantes au niveau des trésoreries des petites associations, celles-ci ont souvent recours au « loto » pour renflouer leur caisse. Or, l'application stricte de la loi du 21 mai 1836 est de nature à supprimer cette possibilité pour les associations. Il lui demande s'il n'estime pas que le contenu de la loi du 21 mai 1836 est aujourd'hui dépassé et ne devrait plus s'appliquer à la pratique du loto pour les associations.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22726. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant, de favoriser l'échange d'information entre le tribunal et la préfecture, notamment quant aux résultats de l'examen médical d'initiative administrative.

Police (fonctionnement)

22735. - 13 avril 1987. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur de récentes instructions visant à supprimer la participation des forces de police lors des manifestations cyclistes. Déjà, une circulaire du 23 janvier 1985 avait limité celle-ci au « strict minimum ». Cette décision prise sans aucune concertation avec le mouvement sportif risque de remettre en cause l'existence même d'un certain nombre d'épreuves. Il serait regrettable que l'absence des services de police soit à l'origine d'incidents, voire d'accidents. Il n'est pas envisageable d'accroître encore la charge et la responsabilité des dirigeants bénévoles des associations. C'est pourquoi, il lui demande d'engager une négociation avec les fédérations agréées au niveau national pour qu'une solution soit trouvée au problème posé et de surseoir dans l'attente à sa décision.

Equipements industriels (entreprises : Nord)

22742. - 13 avril 1987. - **M. Jean Jaroix** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les menaces d'intervention policière dans l'entreprise Spie-Batignolles située à Ferrière-la-Grande (Nord). A l'annonce de 270 suppressions d'emplois sur les 771 existants, les salariés de cette entreprise ont décidé d'occuper les locaux tant que des négociations sérieuses n'auront pas été engagées. La direction ayant en référé neuf salariés et demandé l'expulsion immédiate des occupants et une astreinte de 500 francs par jour, le tribunal d'Avesnes-sur-Helpe a ordonné l'évacuation des lieux pour le lundi 6 avril 1987 à 17 heures. Une telle décision ne manque pas de provoquer une grande émotion dans la population - et le conseil municipal de Ferrière-la-Grande s'est d'ailleurs réuni en séance extraordinaire, ce même jour, sur cette question - d'autant que les salariés ont pour motivation essentielle d'obtenir des garanties sur la sauvegarde de leur outil de travail, motivation digne de respect. En conséquence, il lui demande de prendre en compte les perspectives de négociations à engager à la Spie-Batignolles de Ferrière-la-Grande et de mettre un terme à toute éventualité d'intervention policière dans cette entreprise.

Communes (administration commerciale)

22761. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si le conjoint d'un maire, d'un adjoint au maire ou d'un conseiller municipal d'une commune, peut légalement être recruté comme agent de cette même commune.

Sécurité civile (politique et réglementation)

22762. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui indiquer si les communes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires, tendant à la prévention contre l'incendie, pour des immeubles édifiés hors agglomération. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître précisément la nature de ces mesures, leur fondement juridique, et savoir s'il existe des règles particulières relatives à l'implantation des bouches d'incendie.

Eau (pollution et nuisances)

22763. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser si un maire peut légalement prendre un arrêté interdisant à des agriculteurs d'abreuver leur bétail dans un ruisseau où la salubrité de l'eau est altérée par de nombreux déversements, lorsque ces troupeaux sont parqués dans des propriétés privées appartenant à ces exploitants agricoles.

Communes (maires et adjoints)

22764. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait qu'un conseiller municipal peut obtenir une délégation du maire en vertu de l'article L.122-9, alinéa 3 du code des communes. Il lui demande, par conséquent, si le régime indemnitaire consenti aux adjoints au maire investis de délégation pourrait, en ce cas précis, être applicable à ce conseiller.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

22765. - 13 avril 1987. - **M. Didier Chouet** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur sa question n° 10268 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 13 octobre 1986, restée à ce jour sans réponse. En conséquence, il lui en renouvelle les termes.

*Transports aériens
(réglementation et sécurité : Paris)*

22766. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que sa question écrite n° 8206 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Partis et mouvements politiques
(S.O.S. France)*

22809. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la question écrite n° 8044 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative à la tentative d'attentat qui fut organisée à Toulon par quatre membres d'une association d'extrême droite « S.O.S. France ». Il lui en renouvelle les termes.

Partis et mouvements politiques (groupements fascistes)

22810. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la question écrite n° 15325 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 par laquelle il lui demandait de prononcer la dissolution de « S.O.S.-France ». Il lui en renouvelle les termes.

Démographie (recensements)

22813. - 13 avril 1987. - **M. Henri Boyard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15990 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987 relative à la date du recensement. Il lui en renouvelle les termes.

Collectivités locales (personnel)

22827. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 4539 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (personnel)

22829. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Claude Lamant** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'Intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7584 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaire, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Communes (finances locales)

22867. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les mesures de rétorsion actuellement mises en œuvre à l'égard des villes moyennes des grandes agglomérations en général, dont la ville d'Épinay-sur-Seine est particulièrement représentative. La plupart de ces villes, qui ont grandi dans la période de la poussée démographique et l'urbanisation des années 1960-1980, ont eu à assumer de lourdes charges pour faire face aux besoins de leurs habitants : constructions d'écoles, d'équipements sociaux, sportifs, culturels. Ces charges ont été de fait amplifiées par l'évolution de la composition sociologique de ces villes, composées souvent d'une grande proportion de logements sociaux, financés, construits et mis en habitation sans que la ville ait pu en maltriser le mécanisme. Les conditions de développement de ces villes ont, en outre, conduit à en faire des cités à caractère résidentiel, dépourvues, la plupart du temps, du potentiel d'activités économiques susceptibles, non seulement de fournir des emplois à leurs habitants, mais aussi des ressources fiscales propres à alléger la charge du financement des équipements nécessaires qui pèse ainsi sur les ménages. Aujourd'hui, les problèmes financiers auxquels ces villes ont à faire face sont considérables, et cependant l'Etat, qui devait les aider à assurer cette mission, contribue encore, par des mesures inacceptables, à accroître leurs charges. Le gel de la réforme de la D.G.F., instaurée en 1985, la banalisation et la dilution de la fonction de péréquation du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle, l'augmentation de 50 p. 100 en un an du taux de cotisation employeur de la C.N.R.A.C.L., auxquels il convient d'ajouter, phénomène certes conjoncturel mais significatif, les erreurs inadmissibles au détriment de ces villes dans l'établissement des dotations D.G.F. de 1987, contribuent à rendre insurmontables les obstacles placés délibérément sur le chemin de ceux qui souhaitent gérer leurs villes en allégeant la charge de leurs contribuables. L'amoncellement de ces obstacles est d'autant plus incompréhensible que, en même temps, il est tenu au niveau du Gouvernement un discours apparemment rassurant sur le thème de l'inflation et du niveau de l'impôt, alors qu'on transfère aux collectivités locales, et spécialement aux villes moyennes en question, directement ou indirectement de nouvelles charges. Aussi, il lui demande solennellement s'il entend poursuivre cette politique néfaste pour les villes moyennes des zones urbanisées sans leur donner les moyens de faire face aux pénalités qui les accablent et quelles dispositions il entend prendre pour y mettre un terme.

Police (C.R.S.)

22868. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il entend poursuivre l'effort entrepris en 1985 pour renouveler le parc motocycliste des C.R.S. En effet, le plan de modernisation de la police avait permis d'envisager, dès le premier trimestre 1986, l'affectation de 200 véhicules dans les sections motocyclistes des C.R.S. L'objectif était de permettre le retour à la situation d'avant 1979 (année de la création par le Gouvernement de cinq compagnies de C.R.S. sans renforcement d'effectifs) ainsi que le redéploiement, dans les deux ans à venir, des effectifs motocyclistes sur les grands axes et les routes nationales, conformément à leur mission initiale de surveillance routière. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

Police (fonctionnement : Paris)

22869. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser quelles sont les missions actuellement dévolues aux motocyclistes de la préfecture de police de Paris.

Communes (finances locales : Cher)

22876. - 13 avril 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certaines communes de son département dont le territoire est occupé, en partie, par le polygone de tir de Bourges. Ce terrain militaire couvre environ 10 000 hectares sur les communes de Bourges, Osmoy, Savigny-en-Septaine, Avord, Bengy-sur-Craon, Flavigny, Ourouer-lès-Bourdelin, Raymond, Cornusse, Jussey-Champagne, Crosses, Soye-en-Septaine. Ces communes, hormis Bourges, ne tirent aucune compensation financière de cette emprise. Le plus ennuyeux, c'est que le polygone a réduit la capacité budgétaire des communes en question puisque les emprises d'Etat sont exonérées d'impôts locaux. Par ailleurs, la plupart des personnels militaires demeurent à Bourges du fait des établissements militaires notamment ; les autres communes concernées ne bénéficient donc pas de ressources provenant d'impôts fonciers, par exemple. Au surplus, les gens hésitent à s'installer en achetant ou en louant une maison proche du polygone de tir. Il est à noter, de ce fait, une perte de ressources importante ; par exemple, pour Bengy, le manque à gagner de cette commune représente plus de 10 p. 100 de ses recettes fiscales. Si cette mesure est compréhensible pour les emprises constituées par des routes et divers équipements publics qui ont des surfaces relativement restreintes, le problème est tout autre pour un terrain militaire qui couvre environ la moitié du territoire de sept communes et une partie non négligeable pour les quatre autres. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas envisageable de créer un concours ou une compensation pour ce type de cas dans le cadre par exemple de la D.G.F. et souhaiterait connaître son sentiment sur cette question.

JEUNESSE ET SPORTS*Politique extérieure (Espagne)*

22880. - 13 avril 1987. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le fait que les jumelages entre les villes de différents pays affirment la volonté de dépasser les situations conflictuelles. Par référence à l'impulsion donnée par l'office franco-allemand pour la jeunesse, il lui demande, au moment où les relations entre notre pays et les démocraties espagnole et portugaise vont en s'intensifiant, s'il n'envisage pas de créer un office franco-ibérique pour la jeunesse.

Associations (politique et réglementation)

22486. - 13 avril 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les préoccupations de la fédération française d'éducation physique et de gymnastique volontaire. Le législateur a reconnu la situation particulière des animateurs exerçant une activité accessoire au sein d'une association sportive de jeunesse ou d'éducation populaire. Cependant, le régime spécial institué, s'il permet d'atténuer les charges financières dues au titre de l'application de l'article L. 241 du code de sécurité sociale, n'a pas modifié les responsabilités d'employeurs qui découlent de cette situation particulière que doivent assumer les bénévoles. Ainsi, beaucoup de dirigeants d'association type loi 1901 se trouvent limités dans leur volonté de promouvoir des activités physiques. Il lui demande d'indiquer s'il serait envisageable que les élus bénévoles et responsables de ces associations soient libérés des obligations administratives et des responsabilités juridiques de l'employeur, et que soit créé un statut de travailleur indépendant associatif.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement)

22401. - 13 avril 1987. - **M. André Rossi** fait part à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de l'intérêt qu'il a trouvé à son initiative de « contrats bleus » permettant aux jeunes de six à douze ans qui en manifestent la volonté de bénéficier, en plus du temps scolaire, de quatre à dix heures par semaine d'animation sportive ou culturelle. Si la mise en place de cette formule, dans les villes, ne semble pas devoir poser de problèmes majeurs, par contre elle risque de rencontrer des obstacles dans les petites communes ou les communes rattachées à une ville centre. En effet la difficulté de trouver, dans chacune de ces communes, un animateur ou un moniteur imposera nécessairement des transports scolaires ainsi qu'un regroupement de ces heures d'animation sur une ou deux demi-journées par semaine. Il lui demande donc si des mesures spécifiques pourraient être étudiées pour permettre aux bourgs et villages de bénéficier de cette formule.

D.O.M.-T.O.M. (Polynésie : enseignement privé)

22771. - 13 avril 1987. - Selon les termes du décret n° 79-927 du 29 octobre 1979 rendu applicable sur le territoire de la Polynésie française par le décret n° 85-965 du 12 septembre 1985, les maîtres d'éducation physique et sportive, contractuels ou agréés, en fonction à la rentrée scolaire 1980 dans les établissements d'enseignement privé sous contrat, peuvent accéder à l'échelle de rémunération des professeurs adjoints. Chaque année un arrêté conjoint des ministères du budget, de l'éducation nationale et de la jeunesse et des sports détermine le nombre de maîtres qui peuvent accéder à cette échelle de rémunération et le contingent est réparti dans les académies ou territoires par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports. **M. Alexandre Leontieff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, les raisons pour lesquelles le territoire de la Polynésie française n'a toujours pas bénéficié de cette répartition.

Sports (football)

22873. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation juridique des clubs professionnels de football. Depuis le 12 mars, le football français professionnel vit, dans sa quasi-totalité, dans l'illégalité. La loi Avicé du 16 juillet 1984 avait en effet donné aux clubs sportifs professionnels à statut associatif, presque tous sont dans ce cas, une période d'une année à compter de la publication de ses décrets d'application pour se mettre en conformité, c'est-à-dire se transformer soit en sociétés sportives d'économie mixte, soit en sociétés à objet sportif. Les décrets ayant été publiés le 11 mars 1986 et aucune loi ni décret n'ayant, depuis, repoussé ce délai ou modifié le dispositif, tous ces textes sont aujourd'hui applicables de plein droit. Or, ils ne sont pas respectés. Certains milieux du football avaient, certes, critiqué le dispositif législatif mais la presse, unanime elle, avait souligné en son temps que seule cette application empêcherait les innombrables combinaisons financières, telles celles évoquées actuellement dans le cadre de la « caisse noire de Saint-Etienne ». Si aucune décision n'est prise, on pourrait se trouver dans une situation paradoxale : en effet, le premier club qui se mettra en conformité serait en droit de demander la disqualification de tous les autres et donc de fausser les différentes compétitions. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les clubs professionnels se mettent en conformité avec la loi.

JUSTICE*Education surveillée (fonctionnement)*

22863. - 13 avril 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la réduction des moyens alloués à l'éducation surveillée. Deux cent neuf suppressions de postes et une diminution de 0,5 p. 100 de son budget risquent de désorganiser ce service alors que certains projets, comme la réouverture des grands internats, les chantiers de jeunesse et la multiplication des incarcérations de mineurs, présentent des jeunes délinquants. Il demande quelles mesures seront prises afin d'éviter une détérioration de la situation.

Justice (fonctionnement : Drôme)

22423. - 13 avril 1987. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'efficacité de la prévention sous toutes ses formes comme réponse à la montée de la petite et moyenne délinquance. Cette nécessité semble désormais bien comprise et admise par chaque Français. Mais le sentiment d'insécurité qui demeure et peut encore se manifester dans la population est largement alimenté par des infractions, toutes proportions gardées, de peu d'importance quant à leur montant, mais que rend insupportable leur caractère répétitif. Face à ces actes, l'opinion publique a souvent l'impression que les pouvoirs publics ne font rien. En effet, sur le plan pénal, le parquet n'a que la solution du tout ou rien : renvoi devant la juridiction pénale avec la lourdeur que cela suppose, ou bien classement sans suite laissant le litige sans réponse et la victime en proie à un sentiment de frustration parfois insupportable. Sur le plan civil, que la victime se joigne à l'action pénale ou qu'elle agisse directement, elle ne peut souvent espérer qu'une mince satisfaction d'un dédommagement de pur principe, le recouvrement étant la plupart du temps illusoire. De plus, le procès est souvent l'occasion d'un affrontement au cours duquel les passions s'exacerbent au point que parfois l'enjeu du litige

passé bien après la satisfaction de triompher d'un adversaire, bientôt d'un ennemi, ce qui rend caduque, bien entendu, toute notion psychologique de réparation. Il s'ensuit qu'au lieu d'apaiser un conflit, l'intervention judiciaire l'envenime. Si donc, dans l'esprit de celui qui décide, le souci de la paix sociale l'emporte sur le plaisir intellectuel de distribuer les torts, un certain nombre d'affaires pourront connaître un dénouement autre que judiciaire. Il prendra pour exemple la ville de Valence qui a mis en place avec succès des « instances de conciliation ». L'objectif étant de tenter de répondre à la petite délinquance sans exclure la demande légitime de réparation de la part des victimes et de traiter les problèmes là où ils sont nés, c'est-à-dire sur le quartier. La ville du Havre a décidé à son tour d'innover dans cette voie en lançant des opérations de ce type. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire savoir s'il compte donner une réponse favorable à sa demande de création d'une instance de médiation dans cette ville.

Permis de conduire (réglementation)

22433. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la lutte contre l'alcoolisme au volant. En effet, lorsque le tribunal prononce l'annulation du permis, ou lorsque celle-ci est automatique, l'article L. 15 du code de la route prévoit que l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau permis avant l'expiration d'un délai fixé par la juridiction et sous réserve qu'il soit reconnu apte après un examen médical et psychotechnique effectué à ses frais. En revanche, une telle mesure n'est pas prévue lorsque le tribunal prononce une simple mesure de suspension ; il serait pourtant utile, sans que cela soit systématique, que la juridiction puisse dire qu'après le délai de suspension le permis de conduire sera restitué à l'intéressé sous réserve qu'il soit reconnu apte après examen médical et psychotechnique effectué par un centre agréé. En effet, la préfecture a la possibilité d'imposer un examen médical dans le cadre d'une suspension administrative du permis mais la mesure administrative est caduque après décision du tribunal. C'est pourquoi il lui demande ce qu'il pense de cette proposition.

Circulation routière (dépistage de l'alcoolisme)

22434. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne lui paraît pas souhaitable, en matière de lutte contre l'alcoolisme au volant de favoriser l'échange d'information entre le tribunal et la préfecture, notamment quant aux résultats de l'examen médical d'initiative administrative.

Entreprises (politique et réglementation)

22437. - 13 avril 1987. - **M. René Béguez** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la pratique instituée par certains centres de formalités des entreprises de réclamer une rémunération à titre d'indemnité pour frais de dossier lors de la déclaration de création d'entreprise. Le décret n° 81-257 du 18 mars 1981, complété par le décret n° 84-404 du 30 mai 1984 obligeant les créateurs d'entreprise de passer par ces centres, ne prévoit pas qu'ils doivent payer une quelconque rémunération. Dans le cas où les déclarants n'acceptent pas de s'acquitter de ces frais de dossier, est-il normal que les services de ces centres refusent alors tout concours à l'établissement des documents relatifs à la création et à la vie de l'entreprise. En conséquence, il lui demande si cette pratique est légale et quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Bâtiment et travaux publics (politique et réglementation)

22452. - 13 avril 1987. - **M. Martiel Taugourdeau** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions des condamnations prononcées par les tribunaux à l'encontre de l'ensemble des entrepreneurs participant aux travaux contestés. Il apparaît que les tribunaux ne retiennent plus la notion de faute commune et indivisible pour condamner conjointement et solidairement les différents entrepreneurs intéressés. Une erreur de l'entrepreneur, même si elle est sans rapport direct avec le sinistre en cause, suffirait maintenant pour qu'il soit tenu concurremment aux autres participants à l'acte de construire, de réparer financièrement le dommage constaté. Cette procédure est déjà surprenante en elle-même puisqu'elle ne tient pas compte des réalités quotidiennes d'un chantier sur lequel chaque entrepreneur ne peut être présent en permanence pour surveiller les travaux des autres corps de métier. Elle peut avoir, d'autre part, des conséquences économiques catastrophiques lorsque, comme c'est souvent le cas actuellement, la plupart des entreprises impliquées dans un sinistre ont déposé leur bilan au moment de la

procédure et ne bénéficient plus de la garantie de leur assurance. L'entrepreneur qui survit se voit donc contraint de supporter seul le coût du sinistre. L'assistance de sa propre compagnie d'assurance ne peut être considérée comme résolvant le problème, car l'entrepreneur doit supporter non seulement le paiement de la franchise, mais également le malus, ce qui fait qu'en quelques années le coût du sinistre peut être considéré comme étant à sa propre charge. Il lui demande si la procédure évoquée ci-dessus est de pratique courante, s'il n'estime pas nécessaire qu'elle soit reconsidérée : 1° en prévoyant que les tribunaux ne puissent procéder à une condamnation qu'autant que la faute a été la cause directe et déterminante du sinistre ; 2° en réduisant ou en supprimant les franchises d'assurance qui, appliquées telles qu'elles le sont dans le cadre d'une condamnation solidaire, perdent leur raison d'être, qui est de responsabiliser l'entrepreneur.

Copropriété (charges communes)

22474. - 13 avril 1987. - **M. Daniel Colin** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il envisage de proposer une modification de la loi du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété afin que dans un souci d'équité soient supprimées les conditions de recevabilité des actions en contestation de la répartition des charges fixées par le règlement de copropriété. En particulier, la règle selon laquelle cette action ne peut être exercée par le propriétaire d'un lot que dans les deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété peut en pratique s'avérer beaucoup trop restrictive car de nombreux propriétaires ne connaissent bien la copropriété qu'après une durée de cet ordre.

Sociétés (commissaires aux comptes)

22476. - 13 avril 1987. - **M. Edmond Alphandéry** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la durée du mandat des commissaires aux comptes, actuellement fixée à six exercices comptables, place ces derniers dans une situation particulièrement favorable pour négocier au mieux de leurs intérêts la rémunération de leurs interventions. S'il s'avoue conscient de la nécessité de ne pas abaisser cette durée à un niveau qui ne permettrait plus de garantir leur indépendance ou qui leur interdirait d'exercer leurs missions dans des conditions satisfaisantes, il estime qu'une durée moindre pourrait être envisagée, notamment pour les entreprises petites et moyennes à caractère familial dans lesquelles, semble-t-il, le problème ci-dessus évoqué présente une acuité certaine. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre à cet effet.

Français : ressortissants (nationalité française)

22480. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Bompard** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le cas d'un terroriste musulman binational par mariage avec une Française ayant le titre d'étudiant en France et qui a, avec d'autres musulmans, participé au terrorisme qui endeuille notre pays. Ne serait-il pas logique et souhaitable que ce criminel perde sa nationalité française par la preuve qu'il a ainsi apportée de sa haine envers notre pays. Il lui demande donc la position du Gouvernement sur l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale d'une proposition de loi tendant à faire perdre la nationalité française aux binationaux ayant commis un délit grave contre la France et les Français.

Difficultés des entreprises (administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et syndics)

22486. - 13 avril 1987. - **M. Jean Gougry** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'arrêt du 19 janvier 1987, publié au *Journal officiel* du 17 février 1987, page 1789, pris en application de la loi n° 85-99 du 25 janvier 1985, relative aux administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et experts en diagnostic d'entreprise et du décret n° 85-1389 du 27 décembre 1985 relatif aux mêmes personnes. Cet arrêt fixe la liste des titres et diplômes permettant l'accomplissement du stage professionnel d'administrateur judiciaire ou de mandataire liquidateur. Il s'étonne que ne figure pas, dans cette liste, la maîtrise en droit, notamment droit privé, et lui demande s'il n'est pas envisagé de l'y intégrer.

Justice (conciliateurs)

22488. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que certains chefs de cours opposent à la nomination de conciliateurs dans des cantons autres que celui de leur domicile, mais situés cependant dans le

même ressort d'instance, cantons où il n'y a pas de candidat demeurant sur place, l'impossibilité de financer les frais de déplacement qui résulteraient de la situation de ces conciliateurs exerçant leurs fonctions à 20 ou 30 kilomètres de leur domicile. Il lui demande quel est, pour 1987, le montant des crédits de fonctionnement affectés aux conciliateurs sur tous les plans et leur ventilation éventuelle, notamment en ce qui concerne les frais de déplacement.

Téléphone (Minitel)

22633. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le développement des messageries « roses » du Minitel. En effet, plusieurs réseaux importants de prostitution, dont l'un des instruments de recrutement était le Minitel, viennent d'être démantelés dans la région de Lille-Roubaix-Tourcoing. Est-il possible de considérer comme répréhensible, dans le cadre du code pénal, le racolage établi grâce aux messageries « roses ». Facilité par toutes les formes de publicité, petites annonces, affiches, revues spécialisées alléchantes, qui portent atteinte aux bonnes mœurs. Quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour endiguer et réglementer cette situation qui contribue à déstabiliser un peu plus encore, par le biais d'agressions continuelles, notre société et la population jeune.

Procédure civile (voies d'exécution)

22647. - 13 avril 1987. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui indiquer s'il envisage une réforme des voies d'exécution afin de donner aux titres exécutoires leur pleine force dès lors qu'il aura connaissance des conclusions de la commission *ad hoc* placée à la chancellerie sous la présidence du professeur Perrot.

Etat civil (noms et prénoms)

22694. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que les officiers d'état civil ont souvent des attitudes fort divergentes en ce qui concerne l'acceptation des prénoms proposés par les parents pour leurs enfants ; certains sont excessivement restrictifs, d'autres sont laxistes. Cette situation est ainsi à l'origine de décalages importants d'une localité à l'autre. Dans son rapport pour 1986, le médiateur a lui-même souligné la nécessité d'une harmonisation en la matière. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles mesures il envisage de prendre.

Conseil constitutionnel (fonctionnement)

22794. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maugeud** du **Gazet** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que sa question écrite n° 7862 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Moyens de paiement (chèques)

22816. - 13 avril 1987. - **M. Henri Buyard** s'étonne auprès de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 16075 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, relative au recouvrement des chèques. Il lui en renouvelle les termes.

Système pénitentiaire (personnel : Moselle)

22896. - 13 avril 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les faits suivants : quatre surveillants (fonctionnaires titulaires) de l'administration pénitentiaire en fonction à Metz ont été, au retour de leur repos hebdomadaire, saisis par leur direction hiérarchique d'une demande d'explication pour abandon de poste lors de leur service de nuit respectif. Les agents, membres d'une organisation syndicale et créateurs de la section de ce même syndicat au sein de leur établissement, lassés des diverses mesures vexatoires qu'ils subissaient depuis un certain temps, ont réagi de manière émotive et passionnée à la requête de leur hiérarchie, en se retirant à la « porte de détention » et en entamant une grève de la faim. Cette attitude est, certes, une infraction aux réglementations de l'administration pénitentiaire mais ils n'ont, en aucun moment, entravé la bonne marche du service public de l'administration pénitentiaire. L'établissement de l'abandon de poste est demeuré improuvable du fait des contradictions apparentes

dûment établies par les défenseurs des agents entre les différents rapports rédigés par le surveillant-chef de poste cette nuit-là et le directeur de l'établissement. Le conseil de discipline a été saisi de cette affaire ; il a prononcé sa décision non pas sur les faits initiaux reprochés (l'abandon de poste) mais sur les conséquences de la demande d'explication (la grève de la faim). Les quatre agents sont licenciés : une décision rigoureuse. Par ailleurs, huit autres fonctionnaires se sont déclarés solidaires de leurs camarades. Les uns et les autres ont été sanctionnés. Toutefois, certains ont, dans le cours des poursuites, changé leur affiliation syndicale et furent sanctionnés d'un simple avertissement. L'administration pénitentiaire connaît une vive émulation syndicale qui peut conduire à des vexations lassantes pour tous les personnels. La grève de la faim engagée par les quatre fonctionnaires était une réponse à cette situation. Elle est une réponse inadaptée, certes. La sanction administrative qui en résulte et prononcée à leur égard est encore plus disproportionnée quant aux faits reprochés qui demeurent non établis. De plus, la difficile situation du marché de l'emploi accroît le poids et les conséquences d'une telle décision ; elle lui confère un caractère exorbitant. Aussi, il lui demande, d'une part, de lui communiquer l'ensemble des sanctions prononcées par le conseil de discipline afin d'établir une comparaison entre les fautes reprochées et les sanctions prononcées, d'autre part, de surseoir à l'exécution de cette décision et de réexaminer cette affaire, et enfin quelle mesure il entend arrêter pour garantir au sein de l'administration pénitentiaire la liberté syndicale.

MER

Transports maritimes (politique et réglementation)

22586. - 13 avril 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la baisse du nombre d'unités et de tonnage de la flotte commerciale française. De 527 unités pour 11,8 millions de tonnes de jauge brute existant en juillet 1978, il en restait en 1986 : 292 unités pour 5,6 millions de tonnes de jauge brute. Bien que ce phénomène s'enregistre à l'échelon mondial, dans des proportions toutefois moins fulgurantes, il doit, à l'échelon national, être stabilisé à la hauteur des derniers chiffres. Pour éviter que cette tendance ne s'aggrave face à la concurrence internationale et au protectionnisme, il lui demande si, au travers de l'Acte unique européen et dans la perspective du grand marché de 1992, il ne serait pas souhaitable d'élaborer une stratégie menant au pavillon européen tout en respectant les intérêts de chaque Etat membre.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

22898. - 13 avril 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation des marins au chômage désireux de liquider leur pension à cinquante ans, comme la loi leur en donne la possibilité, s'ils ont cotisé durant au moins vingt-cinq ans à l'E.N.I.M. Leur retraite sera établie sur un forfait de vingt-cinq annuités, même s'ils en ont un nombre plus important. Suivant les cas, plusieurs années de cotisations sont perdues. Par contre, un marin qui totalise vingt-cinq annuités, qui a pu se reclasser à terre et donc cotiser dans une autre caisse de retraite, percevra une pension identique en plus de celle que lui procurera sa nouvelle activité. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de remédier à cette anomalie en maintenant par exemple, la possibilité de partir en retraite à cinquante ans sur la base de vingt-cinq annuités mais avec, dès cinquante-cinq ans, âge légal, prise en compte de toutes les annuités. Une telle solution permettrait au marin, sans autre alternative que de prendre sa retraite à cinquante ans, de bénéficier de la totalité de ses années de cotisations.

P. ET T.

Téléphone (annuaires)

22370. - 13 avril 1987. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les tarifs pratiqués par l'office d'annonces des P. et T. Toute entreprise commerciale est contrainte de figurer dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique des P. et T. Pour l'année 1987, pour des annonces strictement identiques à celles de l'année 1986, une hausse de 29,29 p. 100 a été appliquée pour une société industrielle sise à Metz. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la hausse des tarifs, applicable pour 1987, pour ce type d'annonces, et de lui en préciser les justificatifs.

Téléphone (personnel : Morbihan)

22415. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les inquiétudes des travailleurs des ateliers centraux des P. et T. situés à 56 - Lanester, particulièrement au sujet des suppressions de postes prévues, à la menace de privatisation, à la disparition à long terme des ateliers centraux. Les ateliers centraux, qui sont les seuls ateliers de production des P. et T. ne fabriquent qu'une infime partie du matériel utilisé pour le réseau téléphonique, le secteur privé se taillant déjà la part du lion. Les ateliers centraux fabriquent des pièces détachées de publiphones, du matériel électrique et électromécanique (circuits imprimés, platines de relais, etc.). Les activités de maintenance (cartes de commutation, digiteurs, Minitel, cabines publiques) et de réparation représentent 50 p. 100 des travaux contre 20 p. 100 il y a quelques années. Début 1987, la direction confirme ce « recentrage de notre activité vers la maintenance et les réparations ». Ce choix, ajouté aux mutations technologiques et à la concurrence du privé, entraînerait une chute de la charge de travail de 600 000 heures actuellement à 450 000 heures en 1990. Quinze emplois ont disparu en 1986, trente-deux en 1987, combien en 1988 puisqu'il est question de supprimer 250 emplois. La connaissance des contacts pris avec l'entreprise galloise B.T.C.E. qui a également pour activité la réparation des postes téléphoniques, contacts envisagés dans le cadre des contraintes qui s'imposent (au ateliers centraux) durant la phase de pré-privatisation a renforcé l'inquiétude du personnel. Cette société a en effet le projet de créer en France un établissement et a dans l'immédiat acheté 10 000 terminaux déclassés au domaine des P. et T. Serait-ce l'abandon de l'activité des ateliers centraux qui serait prévue à terme. Il est permis de le penser. Ces objectifs s'inscrivent dans la politique qui vise à démanteler le service public et déréglementer l'industrie française des télécommunications, ce qui se traduit par une entrée massive des multinationales, notamment I.T.T. et A.T. & T. Cette politique aboutit à ce qu'une unité de fabrication moderne comme les ateliers centraux de Lanester voit son activité limitée à la maintenance et menacée de disparaître à plus ou long terme. Au passage, le statut du personnel - dont le droit à mutation - est remis en cause. Pourtant dans un contexte où des besoins nouveaux en matière de télécommunication existent, les ateliers centraux peuvent accroître et diversifier leur activité dans certains créneaux : 1° des fabrications peuvent être développées aux ateliers centraux : production de publiphones, équipements de sécurité ; 2° les ateliers centraux peuvent être associés à la conception et la fabrication de nouveaux produits : publiphones à codes, communication avec les mobiles (autos, trains) ; 3° les ateliers centraux peuvent travailler davantage pour la poste (actuellement 5 p. 100 de l'activité) dont les besoins en équipements nouveaux sont importants ; 4° le bureau d'étude peut être renforcé pour améliorer les délais et étudier de nouveaux produits. Ces solutions privilégiant la production française et le service public, permettraient des créations d'emplois, la formation de jeunes Lanestériens, le maintien du statut du personnel. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour conserver aux ateliers centraux du Lanester leur potentiel technologique et humain.

Postes et télécommunications (personnel)

22441. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que les vérificateurs des P. et T. demandent depuis plusieurs années leur reclassement dans la catégorie A de la fonction publique, et que 400 d'entre eux restent encore à reclasser d'ici à la fin de l'année 1988. Il semble, d'autre part, que les 200 promotions prévues sur 2 ans n'interviendraient qu'après une sévère sélection, et que les vérificateurs qui bénéficieraient d'une promotion au grade d'inspecteur seraient nécessairement affectés hors de leur direction d'attaché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions vont intervenir les promotions prévues et quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour régler définitivement le dossier du reclassement des vérificateurs des P. et T.

Matériels électriques et électroniques (commerce)

22472. - 13 avril 1987. - **M. Jean Diabold** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème de la commercialisation des autocommutateurs. En effet, il existe environ 20 000 salariés groupés dans près de 700 entreprises privées qui commercialisent ces matériels. Or, depuis un certain temps, les P. et T., donc le secteur public, font concurrence à ces entreprises. Il est paradoxal que le secteur public

concurrence le secteur privé dans ce domaine, alors que la démarche entreprise au niveau étatique va, au contraire, dans le sens d'une libéralisation du secteur privé. Par ailleurs, les règles de la concurrence ne paraissent pas respectées et ce, pour quatre raisons principales : contrairement au secteur privé, le secteur public forme son personnel sur le budget public ; les sociétés privées doivent recourir à leurs fonds propres ou au financement des banques afin d'acheter le matériel à installer alors que le secteur public achète ce matériel avec les fonds publics ; l'administration des P. et T. est à la fois juge et partie puisqu'elle intervient directement en octroyant les agréments aux installateurs privés ; les P. et T. détiennent des fichiers complets de toutes les installations (type d'installation, date de la mise en service, etc.) et par là même disposent d'un outil performant de démarchage. En conséquence, ce système peut conduire à terme à la disparition du secteur privé au détriment exclusif des usagers. Si l'administration des P. et T. doit continuer à s'insérer dans le créneau des installateurs de matériel d'autocommutation, il serait souhaitable, d'une part, qu'elle soit soumise aux règles de la concurrence et, d'autre part, que les entreprises privées intéressées soient associées à l'élaboration de cette future concurrence.

Téléphone (assistance aux usagers)

22526. - 13 avril 1987. - Au Japon, le ministère des postes et télécommunications a annoncé avoir lancé un projet de recherches sur un système appelé « téléphone-interprète » permettant à deux personnes ne parlant pas la même langue de se comprendre tout en conversant chacune dans sa langue maternelle. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, si des recherches dans ce sens ont été ou doivent être entreprises en France dans un cadre national ou européen.

Anciens combattants et victimes de guerre (Afrique du Nord)

22570. - 13 avril 1987. - Le comité de Bessèges (Gard) de la fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, a édité le 5 mars une flamme commémorant le vingtième anniversaire du cessez-le-feu en algérie (19 mars 1962). Cette flamme a semble-t-il été retirée à compter du 16 mars 1987. **M. Bernard Deschamps** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de lui indiquer si cette décision inadmissible est d'origine ministérielle et de lui donner les raisons qui l'ont motivée.

Téléphone (annuaires)

22593. - 13 avril 1987. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, de bien vouloir lui préciser dans quelle proportion les abonnés choisissent l'annuaire téléphonique de format réduit, dont la lecture peut être difficile, et s'il est dans ses intentions d'en poursuivre l'édition.

Postes et télécommunications (personnel)

22627. - 13 avril 1987. - **M. Régis Perant** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le problème du reclassement de l'ensemble des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement en catégorie A. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il compte prendre afin de résoudre ce problème qui dure déjà depuis de longues années. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si les vérificateurs bénéficiant d'une promotion au grade d'inspecteur seront obligatoirement affectés hors de leur direction d'attaché.

Téléphone (Minitel)

22632. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Dorneaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur le détournement qui est opéré dans le cadre du développement du Minitel, à savoir que celui-ci était prévu initialement pour faciliter les contacts entre les personnes isolées. Suite aux différentes affaires qui sont apparues sur la région du Nord : utilisation des messageries roses, pour constituer des réseaux de prostitution et

de rcolage « déguisés » par l'intermédiaire du Minitel, il souhaiterait connaître quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour éviter que le développement de ces messageries roses du Minitel ne portât atteinte aux bonnes mœurs, dans une société de plus en plus perturbée chaque jour par ce genre d'agressions.

Postes et télécommunications (courrier : Allier)

22648. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Lacarin** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, que de nombreux usagers des services postaux de l'Allier se plaignent de la suppression progressive, depuis quelques mois, des boîtes aux lettres publiques dans les agglomérations de leur département. Celles-ci sont remplacées, certes, par des modèles récents de plus grande taille, mais en nombre beaucoup plus restreint et très éloignés les uns des autres, ce qui gêne considérablement les usagers, et tout particulièrement les personnes âgées. Il est, par ailleurs, à noter que ces mesures sont prises sans avis préalable ni concertation. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons de cette situation et de lui indiquer s'il est prévu d'y remédier.

Postes et télécommunications (personnel)

22732. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des vérificateurs de la distribution et de l'acheminement qui, depuis plusieurs années, réclament le reclassement de l'ensemble des vérificateurs en catégorie A de la fonction publique. Malgré les contraintes de la rigueur budgétaire, rendue nécessaire par la dégradation des finances publiques et une conjoncture particulièrement difficile, le ministre envisage-t-il, pour l'année 1988, des mesures analogues à celles qui ont été prises dans certaines administrations pour reclasser les vérificateurs encore dans l'attente.

Téléphone (annuaires)

22734. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Murcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, s'il n'estime pas souhaitable que les usagers qui le désirent puissent disposer des annuaires téléphoniques de format habituel, la lecture des nouveaux annuaires, de taille réduite, se révélant particulièrement difficile, notamment pour les personnes âgées et les malvoyants.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

*Enseignement supérieur : personnel
(secrétaires d'administration scolaire et universitaire)*

22440. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Marie Demange** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation des secrétaires d'administration scolaire et universitaire en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche du ministère de l'éducation nationale. Ces personnels, qui exercent des fonctions strictement identiques à celles des secrétaires d'administration de recherche et de formation, ne bénéficient cependant pas d'un déroulement de carrière aussi avantageux que ces derniers. Le corps des secrétaires d'administration scolaire et universitaire est classé dans la catégorie B des fonctionnaires et se trouve soumis, en ce qui concerne le déroulement de carrière, au décret n° 73-910 du 20 septembre 1973. Or le nouveau corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, créé par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985, n'est pas soumis aux dispositions du décret précité. De plus, un secrétaire d'administration scolaire et universitaire en fonctions dans un établissement d'enseignement supérieur et de recherche qui solliciterait et obtiendrait son détachement dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation, serait classé de façon désavantageuse à l'échelon correspondant à l'indice égal, ou immédiatement supérieur au sien, dans le corps d'origine. Le régime indemnitaire vient encore accentuer l'inégalité de traitement entre les deux corps. Cette situation est d'autant plus mal acceptée par les secrétaires d'administration scolaire et universitaire, que la constitution initiale du corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation s'effectuait par intégration directe des personnels contractuels de l'enseignement supérieur, selon une procédure très favorable à ces derniers. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour assurer l'égalité de traitement entre ces deux corps, et permettre que l'intégration des secrétaires d'administration sco-

laire et universitaire dans le corps des secrétaires d'administration de recherche et de formation soit possible et directe, avec classement à l'échelon correspondant à leur ancienneté dans le corps d'origine et avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1986, date d'effet des premières intégrations des personnels contractuels.

*Recherche
(centre d'étude des systèmes et des technologies avancées)*

22573. - 13 avril 1987. - **M. Jean Glord** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur l'avenir du centre d'étude des systèmes et des technologies avancées (C.E.S.T.A.). Cet établissement public à caractère industriel et commercial a été créé par décret n° 83-126 du 22 février 1983. Ses missions sont les suivantes : faire progresser la connaissance des systèmes complexes, l'évaluation et la diffusion des technologies avancées ; étudier l'impact des technologies de pointe sur les industries traditionnelles et les services ; évaluer les répercussions économiques, sociales et culturelles de l'insertion des techniques dans la vie des individus, des organisations et des sociétés. L'objectif du C.E.S.T.A. était, d'une part, de dégager les éléments transversaux et de synthèse des travaux diversifiés et, d'autre part, d'aider tous les milieux que les technologies « irriguent » fortement à en acquérir ensemble une compréhension suffisante pour les dominer au lieu d'en être écrasés. Le C.E.S.T.A. avait donc reçu une double mission de connaissance complexe (d'où la notion de systèmes) et de communication vers les milieux concernés. Qui prétendrait - aujourd'hui plus encore qu'hier - que cette raison d'être ne réponde à quelques-uns des besoins les plus pressants de notre économie et de notre société ! Un inventaire précis montrerait que le C.E.S.T.A. a, en outre, lancé dans le même temps une série d'opérations parfaitement en concordance avec sa mission, sur des thèmes comme : la communication multi-média, l'imagerie de synthèse, les milieux extrêmes, l'intelligence artificielle, mais aussi dans des industries plus classiques : équipement médico-hospitalier, textile, porcelaine, mode, etc. Mais il est plus important encore de souligner que l'orientation vers de grands travaux internationaux s'est soldée pour le C.E.S.T.A. par une avancée considérable : elle a permis de doter l'organisme d'un réseau de relations internationales, au plus haut niveau scientifique et de technique appliquée, sans lequel sa mission se serait rapidement révélée irréalisable. C'est ce réseau qu'il fallait en définitive bâtir - en premier lieu et en toute hypothèse - pour donner au C.E.S.T.A. sa compétence et son audience. On peut dès lors comprendre que nombre d'organismes et industriels étrangers, américains, japonais, suédois, italiens, britanniques nous envient le C.E.S.T.A. et son réseau de relations internationales. Pourtant, de multiples rumeurs circulent concernant une éventuelle disparition de cet organisme sans que jamais le ministère de tutelle ne se soit exprimé clairement à ce sujet. Or la disparition du C.E.S.T.A. priverait les pouvoirs publics et le milieu industriel du seul organisme français qui soit un lieu d'observation et de rencontres et qui permette de dégager une vue d'ensemble du vaste mouvement des nouvelles technologies afin d'en prévoir les impacts sur la société et d'en acquiescer la maîtrise. Son remplacement par une autre structure constituerait également un gâchis. Le C.E.S.T.A. a acquis une expérience réelle, ses équipes sont désormais bien « rodées », les démarchers affaibliraient le potentiel scientifique de cet organisme. L'incertitude elle-même ne crée pas les meilleures conditions à la pleine mobilisation des énergies de ce centre. Aussi il lui demande de faire connaître rapidement les dispositions qu'il compte prendre pour maintenir cet organisme et lui donner les moyens de remplir les missions qui lui ont été confiées.

Recherche (C.N.R.S. : Provence-Alpes-Côte d'Azur)

22741. - 13 avril 1987. - **M. Guy Harmier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la vive inquiétude des chercheurs du C.N.R.S. de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, depuis plusieurs années, la direction du C.N.R.S., et notamment le département des sciences de la vie, procèdent à d'importantes restructurations. En octobre 1985, c'étaient les fermetures d'un laboratoire d'écologie en Camargue, le départ de trois chercheurs et deux I.T.A. et d'un centre d'élevage, le Crepal, au Rousset, avec la répartition dans différents laboratoires des douze I.T.A. y travaillant. Au G.L.M., c'est actuellement un groupe de six chercheurs et trois I.T.A. qui, n'ayant pu demander à la commission d'octobre 1986 la création d'une équipe de recherches, se retrouvent sans rattachement administratif. A la station marine d'Endoume, les sciences de la vie viennent de retirer leur soutien financier aux dix-sept chercheurs dépendant de ce secteur, les contraignant à arrêter des recherches entreprises depuis fort longtemps. L'équipe

d'éthologie cognitive, travaillant à Rousset sur les primates, doit arrêter ses recherches à la fin de l'année en raison du projet de liquidation du site, lié à la fermeture du Crepal. De plus, un certain nombre d'autres chercheurs sont également en difficulté dans la circonscription. Le démantèlement, à brève échéance, de certaines disciplines biologiques (biologie marine, écologie, éthologie) est évident. Ces mesures arbitraires, prises en l'absence de toute concertation avec le personnel et ses représentants, auraient, si elles étaient appliquées, des conséquences désastreuses pour la recherche française. Il est inacceptable de voir ainsi casser les sciences de la vie et traiter avec cette désinvolture des enseignants et des chercheurs. C'est pourquoi il lui demande qu'aucune décision d'orientation ne soit prise avant d'avoir été discutée au sein des instances du Comité national et dans la communauté scientifique et que, dans l'immédiat, des mesures soient prises afin d'assurer le financement des recherches en cours.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Médiateur (services)

22093. - 13 avril 1987. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative**, sur le fait qu'il a déposé récemment une proposition de loi tendant à instituer une délégation parlementaire chargée d'établir le bilan des suites données aux propositions du médiateur. Dans son rapport pour 1986, le médiateur a d'ailleurs évoqué cette proposition de loi en soulignant son intérêt. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de faire inscrire cette proposition à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale ou s'il envisage lui-même de déposer un projet de loi dans le même sens.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (fonctionnement des assemblées parlementaires)

22114. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** s'il faut prévoir la possibilité d'une session extraordinaire à la fin de la présente session.

SANTÉ ET FAMILLE

Hôpitaux et cliniques (tarifs)

22372. - 13 avril 1987. - **Mme Martina Frachon** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des pratiques de certains établissements hospitaliers et de soins privés. Ceux-ci se livrent sans autorisation à des exonérations de T.V.A. sur la partie de leur chiffre d'affaires liée aux soins alors que les tarifs pratiqués incluent cette T.V.A. et qu'ils servent de référence pour les remboursements de la sécurité sociale. Dès lors, les finances publiques sont ponctionnées deux fois : absence de recette de T.V.A., remboursement trop élevé par la sécurité sociale. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre pour mettre fin à de telles pratiques qui n'ont pour conséquence que d'augmenter les bénéfices des établissements privés au détriment de l'Etat et des assurés sociaux.

Famille (politique familiale)

22393. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés que connaissent les parents de familles nombreuses qui, ayant élevé plusieurs enfants avec les avantages liés à la notion de « famille nombreuse », voient soudain ces avantages diminuer, voire disparaître, lorsqu'il ne reste plus que deux enfants ou, à plus forte raison, un seul enfant à charge. S'il est tout à fait louable qu'un effort soit fait en faveur de la natalité et notamment du troisième enfant, il n'en reste pas moins vrai que les parents ayant eu plusieurs enfants et ayant déjà fait cet effort, par conséquent, doivent pouvoir élever le dernier avec les mêmes facilités que les autres, tant en ce qui concerne les prestations familiales que les autres avantages sociaux. Il lui demande donc de mettre à l'étude cette question d'autant plus pénible parfois

que les difficultés ci-dessus énoncées concernent souvent des parents âgés et rencontrant, dans le contexte économique présent, d'autres difficultés sociales.

Pharmacie (parapharmacie)

22401. - 13 avril 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la modification prévue du décret du 13 mars 1972 pour permettre l'achat plus facile des seringues et des aiguilles neuves en assortissant leur conditionnement d'une mention obligatoire relative à leur strict usage personnel. Il lui demande si cette modification du décret portera sur une acquisition plus facile ou sur la seule addition d'une mention obligatoire sur leur conditionnement. En effet, ces termes employés par le ministre lui-même dans sa réponse du 9 mars 1987 à la question n° 13969 qu'il lui a posée le 8 décembre 1986 n'auront pas les mêmes effets dans les deux cas. Dans le premier cas, s'il s'agit d'inscrire obligatoirement une simple mention recommandant un usage strictement personnel, cette mesure aura des effets importants et suffisants, comparables à ceux qui découlent de la loi Veil concernant, dans un autre domaine, la mention obligatoire portée sur les paquets de tabac prévenant des risques encourus en cas de consommation excessive. Dans le deuxième cas, si le ministre a réellement l'intention de libéraliser ou, plus encore, de libérer les conditions de vente des seringues et des aiguilles neuves, il lui demande si elle ne donnera pas l'impression d'adapter les conditions de vente des seringues et des aiguilles en fonction des impératifs d'une catégorie de délinquants ou de marginaux à laquelle le seul conseil de prévention qui puisse être donné avec une efficacité maximum est d'interrompre les pratiques qui conduisent à la contamination par le virus du SIDA et à sa transmission. Il lui demande enfin si d'aussi simples conseils de prévention médicale ont une connotation tellement moraliste qu'il faille y renoncer au profit d'autres mesures qui ont pour effet de materner les toxicomanes, de faciliter la consommation de drogue et de ne contre-carrer que faiblement la propagation du virus du SIDA.

Professions sociales (puéricultrices)

22425. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Bernard-Raymond** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'échelle indiciaire des puéricultrices qui, au regard de leur formation et des responsabilités exercées, semble inférieure à celle d'autres professions de santé. Il lui demande de bien vouloir examiner cette situation et lui faire connaître ses intentions à cet égard.

Enseignement supérieur (professions paramédicales)

22440. - 13 avril 1987. - **M. Alain Jacquot** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le projet de réforme des études d'infirmiers et d'infirmières, élaboré en juillet 1986, et qui a pour but d'unifier les études du secteur hospitalier traditionnel et du secteur psychiatrique. Dans ce projet, l'ensemble du programme psychiatrique est repris au détriment de certaines spécialités fondamentales de l'enseignement hospitalier telles que O.R.L., dermatologie, obstétrique et puériculture. De ce projet disparaît également le cours d'histoire de la profession. Les enseignants des écoles d'infirmiers et d'infirmières font remarquer que l'enseignement psychiatrique, si ce projet est adopté, va représenter un tiers de l'enseignement global sur les trois ans d'études, si bien que certaines matières importantes telles que les maladies infectieuses ou les maladies de l'appareil respiratoire représenteront chacune quarante heures de cours, contre 328 pour la psychiatrie, et cela sans tenir compte du programme de pédiatrie consacré pour moitié aux arriérations mentales chez les enfants. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération le caractère fondamental des matières enseignées dans le cadre actuel des études d'infirmiers et d'infirmières, de manière à conserver à ces études leur spécificité et leur grande efficacité, qui seules peuvent préserver la qualité des soins apportés aux malades.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22464. - 13 avril 1987. - **M. André Rosal** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la création, prévue en 1985, d'un conseil général des hôpitaux

et qui n'a pas encore vu le jour. Aussi bien les directeurs que les cadres supérieurs des hôpitaux ont obtenu le principe de cette création et s'étonnent du retard apporté à sa réalisation. Il lui demande donc à quel moment sa création pourra intervenir.

Aide sociale (fonctionnement)

22478. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la notion du domicile de rattachement des personnes bénéficiant de l'aide sociale. Il est fait remarquer que, en milieu rural notamment, lors de l'instruction d'un dossier d'aide sociale, le domicile de rattachement de ce dossier est, la plupart du temps, le dernier domicile connu du demandeur. Or, en raison notamment des mouvements de population, il apparaît, dans de nombreux cas, que ces demandeurs n'ont plus, depuis bien des années souvent, aucun lien avec cette commune de rattachement. Ces situations posent de graves problèmes aux communes en cause, en raison de l'augmentation dans leurs budgets des dépenses d'aide sociale. Il lui demande que des dispositions nouvelles soient prises en ce domaine afin que les demandeurs soient inscrits dans les communes où se trouve leur domicile réel.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Nord)

22496. - 13 avril 1987. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que, à l'occasion du passage de la gestion des personnels extra-hospitaliers du secteur psychiatrique de la D.D.A.S.S. au centre hospitalier de Valenciennes, il se trouve qu'un poste de psychologue ne serait plus budgétisé au centre de psychothérapie Duchesnois à Saint-Saulve. Il paraît difficile d'admettre que, au moment où l'Etat se défait de son engagement financier en se préservant la responsabilité des activités psychiatriques, on aboutisse à une diminution de moyens. Dans notre région, des millions de gens subissent ces agressions que sont le chômage, la pauvreté, la précarité, des conditions de travail de plus en plus difficiles, les médecins eux-mêmes dénoncent les ravages causés sur la santé mentale des travailleurs, de leur famille et surtout de leurs enfants. Le Nord-Pas-de-Calais est au dernier rang de toutes les régions dans le domaine de la santé, que ce soit au niveau de la prévention ou au niveau hospitalier. Depuis des années, l'hôpital se dévalorise parce que les crédits lui sont marchandés. Cette situation se traduit par un nouveau et grave recul de l'état sanitaire régional. C'est là une situation insupportable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision et d'agir afin d'éviter cette nouvelle défection de ce secteur psychiatrique.

Avortement (politique et réglementation : Moselle)

22500. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacqueint** interroge **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inculpation du Mouvement français pour le planning familial de Metz par le tribunal d'instance de Thionville, pour « publicité et provocation à l'avortement ». Cette inculpation injustifiée accentue ses inquiétudes concernant la remise en cause du droit à l'I.V.G. et les menaces qui pèsent sur la prise en charge des frais y afférents. Le droit d'avoir ou non des enfants est devenu réalité dans notre pays en raison des luttes menées par les femmes et de l'évolution des sciences. L'I.V.G. est un acte médical, sérieux, grave, qui doit être pratiqué dans les meilleures conditions. Les femmes qui y ont recours ne le font jamais à la légère et sans une profonde réflexion. Dans l'affaire qui la préoccupe, l'on ne prend pas en compte la situation de détresse dans laquelle se trouvent les femmes (surtout les très jeunes femmes) qui ignorent souvent les principes et les limites de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979, n'ont d'autres recours que de s'adresser à des associations pour leur venir en aide. Car si l'avortement a cessé d'être un crime dans notre pays, il n'en demeure pas moins un délit dans certaines circonstances, en raison de l'article 317 du code pénal toujours en vigueur. Or, cet article 317, répressif, qui n'honore en rien notre législation, a fait la preuve de son inefficacité. Une meilleure éducation sexuelle, des dispositions plus importantes pour assurer l'information sur la contraception permettront que l'I.V.G. demeure un ultime recours. Elle lui demande si elle entend prendre les initiatives nécessaires pour permettre : l'abrogation des articles 317 et 647 du code pénal (qui a déjà fait l'objet d'une proposition de loi déposée par le groupe communiste) ; la levée des poursuites contre les deux militantes du planning familial ; et garantir la non remise en cause du droit à l'I.V.G. et de son remboursement par la sécurité sociale.

Emploi (A.N.P.E.)

22503. - 13 avril 1987. - **M. Daniel Goulet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de l'école d'infirmières d'Alençon qui assure l'année préparatoire au concours ouvrant aux carrières paramédicales et socio-éducatives. Une partie des étudiants accueillis dans cet établissement sont des jeunes sans ressources ou chômeurs, et c'est l'A.N.P.E. qui prend en charge leurs frais de scolarité. Or, depuis le mois de mars 1987, l'année scolaire n'étant pas ouverte, l'A.N.P.E. n'a pas reconduit son aide habituelle, ce qui pose de graves problèmes financiers à cet établissement. Alors que le Gouvernement concentre son action sur la lutte contre le chômage, ainsi que sur l'emploi et la formation des jeunes, il serait souhaitable que les aides financières apportées par l'A.N.P.E. soient régulièrement reconduites. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Obligation alimentaire (réglementation)

22520. - 13 avril 1987. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème du recouvrement des pensions alimentaires et prestations compensatrices. Le paiement de ces sommes dues par l'un des époux se heurte de plus en plus fréquemment soit à la mauvaise volonté de l'ex-conjoint, soit à une modification profonde de sa situation matérielle (chômage, maladie), ne lui permettant plus d'assumer cette charge. Les procédures de recouvrement existantes ne donnant pas entière satisfaction à court terme entraînent une grande insécurité de revenus pour ces personnes seules ayant, dans la plupart des cas, des enfants à élever. Il lui demande les mesures que compte prendre son ministère pour améliorer les versements des prestations précitées.

Santé publique (maladies et épidémies)

22524. - 13 avril 1987. - La collecte des emballages en verre dans les agglomérations a débuté en 1974. Le produit de la vente du verre récupéré est versé à la Ligue nationale de lutte contre le cancer, qui a ainsi reçu 20 millions de francs entre 1980 et 1985. **M. Georges Meunier**, tout en se félicitant de cette réussite, pense que le principe pourrait être étendu à d'autres matériaux susceptibles de récupération publique, dont le produit des ventes serait alors versé à des œuvres reconnues d'utilité publique, plus spécialement engagées dans la lutte contre une maladie (SIDA, mucoviscidose). Il demande, en conséquence, à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si de nouvelles actions de récupération calquées sur celle-ci sont à l'étude.

Hôpitaux et cliniques (centres hospitaliers : Basse-Normandie)

22536. - 13 avril 1987. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la nécessité de compléter, en Basse-Normandie, l'équipement des hôpitaux en scannographe. Il lui rappelle la demande présentée par le centre hospitalier général de Fiers en vue d'obtenir une autorisation d'implanter un tel équipement. Il lui demande si elle envisage de donner satisfaction à cette demande et dans quels délais.

Drogue (lutte et prévention)

22570. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Roux** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, si elle est en mesure de lui fournir une analyse des premiers résultats concernant les communications reçues par le Numéro vert Toxicomanie, poste d'écoute téléphonique mis en place par ses services. Il souhaite, en particulier, connaître le nombre d'appels paraissant réellement importants pour la sauvegarde des toxicomanes, quels sont leurs effets sur la campagne antidrogue et quelles sont les éventuelles conséquences pour inciter les drogués à consulter une structure de soins.

Enfants (garde des enfants)

22622. - 13 avril 1987. - **M. Jean Falaix** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que la circulaire n° 84-173 du 20 juin 1984 du ministère de l'intérieur, direc-

tion générale de l'administration, mentionne : « A compter du 1^{er} avril 1984, l'allocation de garde ne sera plus attribuée pour les enfants placés en crèche. » Par contre, la circulaire n° 558/DH/8D du 19 mars 1986 de la direction des hôpitaux stipule : « la prestation est servie au titre de chacun des enfants âgés de moins de trois ans, confiés à titre onéreux à une crèche, un jardin d'enfants ou une assistante maternelle ». Il lui demande quel texte il convient d'appliquer.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

22623. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences de l'application de la loi récente réservant le bénéfice de l'allocation parentale d'éducation aux mères ayant travaillé deux années dans les dix années précédant la naissance du troisième enfant. Il lui demande s'il n'est pas possible, dans un souci d'égalité devant la loi et devant les avantages sociaux, de faire bénéficier toutes les femmes de cette A.P.E., dès lors qu'elles ont un troisième enfant, sans exiger ces deux années d'emploi dans les dix dernières années, et ce compte tenu, notamment, du contexte économique et social de la dernière décennie.

Téléphone (Minitel)

22634. - 13 avril 1987. - **M. Stéphane Derraux** félicite **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, pour les décisions prises en matière de lutte contre le S.I.D.A. et de la campagne de prévention qui est menée à l'heure actuelle. Mais il attire son attention sur le développement des messageries « roses » du Minitel. Celles-ci servent de support à l'implantation de réseaux de prostitution parallèles répréhensibles par la loi. Dernièrement, dans la région Lille-Roubaix-Tourcoing, un réseau important de prostitution a été démantelé. Devant cette atteinte aux bonnes mœurs et l'agression permanente dont font l'objet les adolescents face aux campagnes d'affichage de petites annonces qui sont réalisées, pense-t-elle rapidement intervenir et mettre en place une surtaxe sur l'ensemble de ces services « déviants » du Minitel ; surtaxe qui pourrait être réservée à son ministère et être affectée à la recherche sur le S.I.D.A. et au développement de campagnes de prévention et de prophylaxie en la matière.

Handicapés (emplois réservés)

22680. - 13 avril 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de lui indiquer comment doit être mise en œuvre et rendue effective, réglementairement, dans les collectivités locales la priorité d'emploi des handicapés, instituée en faveur de ceux-ci par l'article L. 323-19 du code du travail.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22711. - 13 avril 1987. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le souhait des personnels de santé de voir intégrer les différentes primes (primes de nuit, de service, de qualification, de panier, etc.) dans leur salaire de base. En effet, aucune de ces primes n'est assujettie à retenue, que ce soit au niveau de la sécurité sociale ou des caisses de retraite. Les intéressés déplorent d'autant plus vivement cette situation que ces primes représentent environ un quart de leur traitement. Leur prise en compte pourrait ainsi avoir des répercussions non négligeables pour le calcul des droits à pension, des indemnités journalières ou encore des congés payés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si elle entend prendre des mesures allant dans le sens du souhait ainsi exprimé.

Hôpitaux et cliniques (personnel)

22733. - 13 avril 1987. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des secrétaires médicales des hôpitaux publics. Alors que, dans la fonction publique hospitalière, l'exigence du baccalauréat de l'enseignement secondaire correspond au recrutement de fonctionnaires classés en catégorie B, les secrétaires médicales, titulaires du baccalauréat série F8, sont classées actuellement en catégorie C. Il lui demande donc si elle n'estime pas souhaitable que soit créé un statut particulier avec une grille indiciaire spécifique pour ces personnels dont le rôle au sein d'un service hospitalier est essentiel.

Enfants (garde des enfants)

22770. - 13 avril 1987. - **M. Pierre Chantelet** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions de financement des crèches parentales. Devant l'augmentation du nombre des demandes de financement de ce type de structures d'accueil, une circulaire de 6 novembre 1986 du ministre délégué chargé de la santé et de la famille relative au fonds d'aide au démarrage des structures d'accueil à responsabilité parentale a défini d'une manière plus stricte les critères de sélection pour l'attribution des aides du ministère, indiquant en particulier que la participation parentale à la vie de la structure d'accueil devra être désormais effective. Or, beaucoup de crèches parentales sont mises sur pied par des parents exerçant une activité salariée et qui ne peuvent donc, par définition, participer à la vie de la crèche que d'une manière limitée. Considérant que les crèches parentales sont moins coûteuses pour la collectivité et qu'elles pallient les carences des autres modes de garde, il lui demande s'il ne juge pas opportun de redéfinir des critères de sélection plus souples pour l'attribution de ces aides.

D.O.M.-T.O.M.

(Réunion : établissements de soins et de cure)

22787. - 13 avril 1987. - **M. Paul Vergès** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 13005 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Boissons et alcools (alcoolisme)

22789. - 13 avril 1987. - **M. Paul Mercle** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 12122 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 novembre 1986, relative à la situation des comités départementaux de défense contre l'alcoolisme. Il lui en renouvelle les termes.

Santé (politique et réglementation)

22792. - 13 avril 1987. - **M. Joseph-Henri Maujourn** du *Geset* rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que sa question écrite n° 7779 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

T.V.A. (champ d'application)

22821. - 13 avril 1987. - **M. Jacques Médecin** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7750 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986, rappelée sous le numéro 13861 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à la T.V.A. à laquelle sont soumis les honoraires des chiropracteurs et des ostéopathes. Il lui en renouvelle donc les termes.

Optique et précision (opticiens lunetiers)

22838. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuillaume** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 8578 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 septembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Handicapés (établissements d'accueil)

22862. - 13 avril 1987. - **M. Louis Besson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de bien vou-

de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de bien vouloir lui faire connaître ses projets en ce qui concerne l'application du 9^e plan, d'une part, en matière de maisons d'accueil spécialisées - dont l'objectif était d'atteindre 3 200 places en 1988 - et, d'autre part, quant à l'évolution du nombre de lits en hôpitaux psychiatriques. Sur ce dernier point, il lui demande l'état actuel des conversions prévues ou réalisées et des places créées pour les handicapés. Enfin, en ce qui concerne la création des M.A.S., dont le prix de journée est supporté par la sécurité sociale, il lui demande le résultat des projets expérimentaux visés par la circulaire du 14 février 1986 et, suite à cette expérience, si une modification des textes est envisagée.

SÉCURITÉ

Etrangers (travailleurs étrangers)

22811. - 13 avril 1987. - **M. Guy Ducloné** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, sa question écrite n° 15327 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986 par laquelle il lui demandait quel était le nombre de procès-verbaux dressés à l'encontre d'employeurs, utilisateurs de main-d'œuvre étrangère clandestine, ainsi que les statistiques des pénalités infligées. Il lui en renouvelle les termes.

Police (C.R.S.)

22841. - 13 avril 1987. - **M. Michel Santa-Maria** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé de la sécurité**, s'il n'estime pas nécessaire de réexaminer les missions confiées aux fonctionnaires motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité. En effet, une partie importante de ces fonctionnaires est affectée à la sécurité urbaine, notamment la surveillance de la capitale, alors que l'augmentation des accidents sur les routes justifie leur emploi pour des missions de police routière. Aussi, il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre une restructuration rationnelle des sections motocyclistes des compagnies républicaines de sécurité, rendant leur utilisation plus cohérente.

SÉCURITÉ SOCIALE

Assurance maladie maternité : prestations (frais pharmaceutiques)

22768. - 13 avril 1987. - **M. Joël Hart** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les conséquences des récentes décisions gouvernementales concernant les remboursements de la sécurité sociale. S'agissant plus particulièrement des personnes âgées et de l'importance que revêt pour cette catégorie les traitements médicaux à base de médicaments vaso-dilatateurs, il lui demande dans ce cas bien précis un assouplissement des textes concernés pour permettre à ces nombreuses personnes âgées, aux ressources modestes la plupart du temps, de se soigner correctement.

Sécurité sociale (bénéficiaires : Doubs)

22839. - 13 avril 1987. - **M. Roland Vuilleume** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 14152 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, question, du 8 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (transports de matières dangereuses)

22373. - 13 avril 1987. - **M. Roger-Gérard Schwartzberg** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la prochaine mise en service de la centrale nucléaire de Nogent-sur-Seine. Trois trains complets hebdomadaires semblent prévus pour l'harmonique, nécessaire au fonctionnement de la centrale. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les gares d'origine de ces

trains, leur charge, leurs trajets et les précautions particulières qui seront prises afin de réduire le risque d'accident sur leur parcours.

S.N.C.F. (lignes : Pas-de-Calais)

22404. - 13 avril 1987. - **M. François Porteu de la Morandière** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le fait que, chaque vendredi, le train Corail, n° 2232, partant d'Arras à 17 h 30 est comble, et que les voyageurs doivent rester debout ou sur le quai et prendre le train suivant. Le député souhaite connaître les causes de cette surprise hebdomadaire réservée par la S.N.C.F. à ses usagers arrageois, alors qu'il serait facile de prévoir des wagons supplémentaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette déplaisante situation.

S.N.C.F. (lignes)

22418. - 13 avril 1987. - **M. André Lajoinie** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'inquiétude que soulève chez les cheminots et les usagers la suppression des trains de nuit desservant la ligne Aurillac-Paris par Brive. La liaison de nuit Aurillac-Paris réalisée par Clermont-Ferrand aurait des conséquences fâcheuses pour les habitants et les communes du nord du Cantal et du Lot. La distance serait allongée, le prix du billet plus élevé, le temps de parcours plus long de deux heures avec changement de train. Le tourisme local en serait également affecté. Cette orientation soulève des questions sur l'avenir de la ligne Aurillac-Brive et les lignes en relation avec elle, et plus particulièrement celle de Bort-les-Orgues. La suppression de trains desservant cette ville pourrait préparer la suppression à terme de la ligne entraînant la fermeture de nouvelles gares et accentuant l'enclavement du Cantal. Au contraire, une politique de désenclavement supposerait la modernisation de la ligne Brive-Aurillac. Il lui demande : 1° de faire connaître les projets de la direction de la S.N.C.F. pour cet axe ferroviaire ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour améliorer la qualité de cette desserte dans le respect des intérêts des habitants et des communes des zones desservies.

S.N.C.F. (Sernam)

22489. - 13 avril 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le déficit de 240 millions de francs du Sernam pour 1986. Ce déficit s'explique, notamment, par la grève de la S.N.C.F. du mois de décembre mais aussi par la chute du trafic des messageries. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre une campagne publicitaire, par exemple, afin de donner un nouvel élan à cette société car une telle situation entraînera forcément une diminution des effectifs qui s'ajoutera à celle déjà prévue ou compte-t-il prendre d'autres mesures spécifiques.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

22488. - 13 avril 1987. - **Mme Muguette Jacquaint** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la situation de certains retraités invalides de guerre et invalides civils au regard du bénéfice de la « tierce personne ». En effet, un retraité S.N.C.F., invalide de guerre à 80 p. 100 et invalide civil à 85 p. 100 avec station debout pénible, bénéficie de l'aide d'une tierce personne. Toutefois, lors de ses déplacements par chemin de fer, l'intéressé ne peut avoir accès à tous les trains, la tierce personne l'accompagnant étant, elle, limitée aux périodes bleues et à 50 p. 100. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que ces invalides ne soient pas pénalisés et que la tierce personne qui les accompagne puisse prendre tous les trains.

Téléphone (Minitel)

22511. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le service des

renseignements par Minitel de la S.N.C.F. En effet, pour joindre ce service, les usagers doivent composer le 36-15. Cela signifie que la S.N.C.F. obtient, de la part des P. et T., une rémunération. Cela apparaît surprenant d'autant plus que des entreprises comme Air France peuvent être consultées par le 36-14, numéro dont la tarification est moins élevée car l'entreprise ne perçoit aucune commission. Il lui demande si le service public qu'est la S.N.C.F. ne pourrait permettre à ses usagers de pouvoir obtenir les renseignements qu'ils désirent par le Minitel au moyen du 36-14 comme cela est déjà possible pour de nombreuses entreprises publiques.

Circulation routière (poids lourds)

22527. - 13 avril 1987. - **M. Georges Meemin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les dispositions de la directive du Conseil des communautés européennes du 19 décembre 1984 relative au poids, aux dimensions et à certaines autres caractéristiques techniques de certains véhicules routiers. Il lui demande s'il entend faire respecter les normes de poids de 38 tonnes maximum et de dimension de 2,50 mètres de large applicables aux véhicules terrestres. En effet, pour des raisons de productivité et de rentabilité, des camions de 40 tonnes et larges de 2,60 mètres circulent en toute impunité, ce qui accroît considérablement le risque d'accidents routiers et détériore rapidement l'état du réseau routier.

Français : langue (défense et usage)

22528. - 13 avril 1987. - D'après le magazine *Le Point*, les trains appelés T.E.E. vont disparaître pour être remplacés par des convois européens de type Corail ou T.G.V. auxquels on appliquerait le label Euro-City. **M. Georges Meemin**, tout en se félicitant qu'un accord entre les compagnies de treize pays européens ait pu intervenir, regrette le choix du sigle qui consacre l'anglais comme langue de l'Europe. Il demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, s'il ne serait pas possible de convaincre ses partenaires européens de maintenir le sigle T.E.E. auxquels bon nombre d'entre eux sont déjà habitués.

Transports routiers (politique et réglementation)

22564. - 13 avril 1987. - **M. Marc Roymann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la nécessité et l'urgence de réintroduire une « amplitude » de seize heures dans les transports routiers de voyageurs. Les transporteurs routiers avaient été contraints d'accepter un protocole relatif aux conditions de travail dans les transports (décret du 26 janvier 1983 dit décret Fiterman). Depuis le 29 septembre 1986, une nouvelle réglementation sociale communautaire est entrée en vigueur. Cette réglementation prévoit une « amplitude » - c'est-à-dire la durée qui sépare l'heure de prise de l'heure de la fin du service - de seize heures, alors qu'elle reste limitée à douze heures au niveau national. Cette mise en conformité avec la réglementation communautaire est d'autant plus urgente et nécessaire que de nombreux autocaristes, notamment ceux qui travaillent dans des régions frontalières, sont en concurrence avec les autocaristes étrangers, en particulier allemands. La disparition de certaines entreprises de voyageurs serait très grave car elles assurent non seulement les transports scolaires mais également les services

réguliers et touristiques. Les transporteurs routiers viennent, une fois de plus, de démontrer leur caractère indispensable lors des dernières grèves de la S.N.C.F. L'échéance de 1992 est proche. Si nos entreprises veulent rester compétitives, elles doivent pouvoir se battre à armes égales avec les entreprises des autres pays de la Communauté économique européenne. C'est pourquoi il faut impérativement revoir le plus rapidement possible notre réglementation sociale en l'adaptant à la nouvelle réglementation sociale communautaire, c'est-à-dire appliquer une amplitude de seize heures comme cela se pratique déjà dans d'autres pays européens comme la République fédérale d'Allemagne.

Transports maritimes (ports : Gironde)

22576. - 13 avril 1987. - **M. Michel Peyret** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conditions dans lesquelles un grutier, employé au port autonome de Bordeaux, a trouvé la mort le mercredi 25 mars 1987, sur le quai Vial à Bassens, en travaillant sur un bras de chargement dépendant d'un équipement privé installé sur le domaine public. Ce tragique événement a suscité émotion et colère parmi les ouvriers du port et la population. De nombreuses questions se sont en effet posées. D'abord celle de la multiplication des équipements privés sur le domaine public qui constitue en soi une forme de privatisation. Celle de l'emploi de personnel du port autonome de Bassens sur ces équipements privés qui peut constituer une forme de rentabilisation de ces équipements au profit d'intérêts privés. Celle de la sécurité de ces personnels : il apparaît, en effet, la preuve est malheureusement faite, que toutes les conditions de sécurité ne sont pas réunies dans cette forme d'interpénétration du domaine public et d'intérêts privés. D'abord en ce qui concerne la construction même des équipements privés : le matériel concerné a-t-il été construit sous contrôle du port autonome. Quelles ont été les formes de ces contrôles. Si contrôle il y a eu, quelles ont été les observations et conclusions de ceux qui ont été chargés de l'exécuter. A la suite de ce contrôle, a-t-il été demandé que certaines soudures soient refaites. Sur quelles observations précises se fondait cette demande. Ensuite, s'agissant de l'entreprise chargée des contrôles de sécurité : pourquoi le nom de cette entreprise est-il tu. Agissait-elle pour le compte du port autonome ou pour celui de l'entreprise privée. Que stipule à ce sujet le cahier des charges autorisant une installation privée sur le domaine public. Enfin, il serait également intéressant de connaître le nom de l'entreprise ayant fabriqué le matériel. S'agit-il d'une entreprise française ou étrangère. Cela peut ne pas être sans conséquences sur les formes et modalités des contrôles effectués aux diverses étapes. Aussi lui demande-t-il : quelles dispositions il compte prendre pour rendre transparentes toutes les circonstances pouvant avoir concouru à ce tragique accident ; quelle est la position de son Gouvernement s'agissant de l'interpénétration des intérêts publics et privés sur le domaine public et s'il compte prendre des dispositions pour la supprimer.

Transports routiers (politique et réglementation)

22602. - 13 avril 1987. - **M. Pierre-Rémy Houseln** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'article 16 du décret du 14 mars 1986. Ce décret qui concerne en effet les autorisations pour les transports de zone longue soumet son application à la parution d'un arrêté. Or cet arrêté d'application qui définira les conditions réglementaires nécessaires pour permettre ces autorisations n'est pas encore publié. Aussi il lui demande si cette formalité va intervenir prochainement.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

16506. - 19 janvier 1987. - **M. Emile Koehl** demande à **M. le Premier ministre** de prendre les mesures nécessaires afin que la gestion des tribunaux administratifs soit placée, comme celle du Conseil d'Etat, sous la tutelle du garde des sceaux et non du ministre de l'intérieur.

Réponse. - Cette perspective a été, à différentes reprises, évoquée depuis la création en 1953 des tribunaux administratifs. Lors de l'installation du vice-président du Conseil d'Etat le 26 février, le Premier ministre a indiqué que la situation de l'ensemble de la juridiction administrative, Conseil d'Etat et tribunaux administratifs, ferait l'objet d'un examen attentif. Il serait prématuré de préjuger dès à présent des conclusions de cette étude.

Gouvernement (ministres et secrétaires d'Etat)

17268. - 2 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne trouve pas contraire aux principes démocratiques qui régissent notre vie publique le fait d'être à la fois chef d'un parti politique et ministre du Gouvernement de la France. Il lui demande de lui indiquer s'il entend, dans un bref délai, proposer aux ministres concernés de ne choisir qu'une de ces deux fonctions. Il lui rappelle qu'on ne peut pas servir utilement la République en conservant le rôle et l'image d'un responsable partisan.

Réponse. - Le cumul entre une responsabilité ministérielle et un mandat, quel qu'il soit, au sein d'un parti politique n'est réglementé ni par la Constitution ni par une loi ordinaire. Par ailleurs, la tradition républicaine ne permet pas d'adopter une position absolue sur ce sujet et la V^e République a connu des cas divers sur ce point. L'exemple du gouvernement qui a présidé à l'élaboration de l'actuelle Constitution est significatif puisque le général de Gaulle avait souhaité s'entourer des dirigeants des formations qui le soutenaient dans son action.

Ministères et secrétariats d'Etat

(Premier ministre : service d'information et d'orientation)

18063. - 23 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schenard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait que l'édition 1987 de l'aide-mémoire de la presse, publié notamment au profit des hommes politiques et des journalistes, et depuis peu du grand public, par le service d'information et de diffusion du Premier ministre, et dont l'objet est d'inventorier les divers organes de la presse française, ne fait pas figurer dans son annuaire le quotidien *Présent* qui paraît pourtant régulièrement depuis le 5 janvier 1982. Devant cette absence, qu'il ne saurait raisonnablement attribuer à un oubli puisqu'elle dure depuis le début de la parution du journal, il souhaite faire part au Premier ministre de ses regrets devant une telle omission, d'autant plus étonnante, à son sens, que le nombre de quotidiens français n'est pas si important qu'ils ne puissent tous être inscrits dans l'aide-mémoire de la presse. Il croit savoir que ni la taille du journal ni son absence des kiosques ne sont à l'origine de cette omission puisque d'autres parutions présentant les mêmes caractéristiques figurent néanmoins au sein de l'aide-mémoire, il lui demande en conséquence les raisons qui ont pu entraîner la non-inscription de *Présent* dans ce recueil. Parce que chaque nouveau journal est une victoire de la démocratie, parce que la connaissance de son existence par les citoyens contribue encore à l'affermir, il souhaiterait savoir si le service d'information et de diffusion du Premier ministre pourrait faire paraître une mise à jour ou un additif à l'édition 1987 de l'aide-mémoire de la presse mentionnant l'existence du quotidien *Présent*.

Réponse. - L'aide-mémoire de la presse Mediasid étant le fruit d'une compilation établie d'une façon empirique au format de poche, il ne saurait engager le Gouvernement ni constituer une discrimination à l'égard de telle ou telle publication. Conscient de ces imperfections, le Sid édite des listes de presse spécialisée Mémopresse, beaucoup plus complètes, dont l'une, concernant la presse d'opinion et d'information générale, cite le quotidien visé par l'honorable parlementaire.

Aménagement du territoire (politique et réglementation : Aveyron)

21002. - 23 mars 1987. - **M. Jean Rigal** rappelle à **M. le Premier ministre** les propos tenus en 1966 par M. Georges Pompidou, son prédécesseur et son illustre formateur, au sujet de Decazville: « Nous en sommes préoccupés et la solution a retenu non seulement notre attention mais notre volonté d'aboutir... L'Etat est disposé à faire cet effort et nous étudions les moyens de la réaliser de la manière la plus pratique. » Il lui demande donc de lui indiquer, à la veille de son prochain voyage de propagande en Midi-Pyrénées où il visitera l'Aveyron, s'il compte demander au Gouvernement de s'attaquer avec une réelle volonté d'aboutir au dossier decazvillois, qui ne trouvera d'issue que dans le cadre d'une véritable politique d'aménagement du territoire accompagnée d'incitations fermes de la part de l'Etat sur les entreprises privées et publiques. Il attire solennellement et à nouveau son attention sur le fait que seule cette volonté politique au plus haut niveau, bien perçue par le président Pompidou, mais à laquelle peu de suites avaient été données, peut assurer le redémarrage d'une région à vocation et culture industrielles.

Réponse. - Le Gouvernement s'efforce de concourir au maintien d'une activité industrielle dans le Nord-Ouest aveyronnais, par les moyens les plus adaptés. Dans le même esprit déjà, le gouvernement de Georges Pompidou avait contribué, en 1966, à la création d'une aciérie à l'oxygène ; dans un marché sidérurgique alors en pleine croissance, c'était une bonne solution. Aujourd'hui, le groupe Sacilor a dû tirer les conséquences des pertes, de l'ordre de 40 p. 100 du chiffre d'affaires, durables et rendant inévitable l'arrêt de l'exploitation. Beaucoup de temps a été perdu à cet égard, ce qui a retardé la mise en place de la réindustrialisation, dont la nécessité a été réaffirmée à Rodez le 20 mars dernier. Une dotation de 50 millions de francs sera rapidement affectée à la société Sorid, créée à cet effet, et les directives adéquates ont été données aux administrations, collectivités et entreprises publiques concernées par ces projets, afin qu'elles leur réservent le meilleur accueil.

Télévision (chaînes privées)

21170. - 23 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la création d'une chaîne de télévision musicale en France. Il lui demande s'il partage l'opinion de M. le ministre de la culture qui a estimé récemment qu'il y avait place pour une septième chaîne musicale.

Réponse. - Lors de l'émission L'Heure de vérité du 25 mars, réponse a été donnée à l'honorable parlementaire. Le souhait de voir se développer une chaîne musicale sur les fréquences hertziennes terrestres disponibles a en effet été formulé, l'Etat s'engageant à financer la location d'un canal destiné à cette chaîne sur un satellite de télécommunications sans pour autant se substituer aux entreprises du secteur musical et inférer sur les décisions de la C.N.C.L., le Gouvernement entend soutenir tout projet de télévision musicale favorisant la chanson française et les images pour les jeunes.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Irak)

8042. - 25 août 1986. - **M. Roland Dumas** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir fournir à l'Assemblée nationale toutes précisions de dates et de circonstances concernant les négociations qui ont eu lieu entre les gouvernements français et irakien et qui ont abouti : dans un premier temps, à la publication au *Journal officiel* du 18 juin 1976, sous la signature de **M. Valéry Giscard d'Estaing**, Président de la République, de lui-même, alors Premier ministre, et de **M. Sauvagnargues**, ministre des affaires étrangères, de l'accord de coopération entre la France et l'Irak sur « l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques », signé le 18 novembre 1975 à Bagdad ; dans un deuxième temps, à la construction par la France de la centrale nucléaire Osirak en Irak et à « la fourniture d'installations et d'équipements ». Il le prie de bien vouloir : 1° lui indiquer par qui, où, quand et comment les négociations relatives à l'accord précité ont été amorcées, conduites et conclues du côté français ; 2° l'informer des raisons pour lesquelles il a annoncé le 7 septembre 1975, à l'occasion de la visite effectuée par son excellence **Saddam Hussein**, vice-président irakien, au centre d'études nucléaires de Cadarache et au cours d'une conférence de presse, la conclusion prochaine de l'accord franco-irakien dans les termes suivants : « L'Irak est en train de mettre au point un programme nucléaire cohérent. La France veut s'associer à cet effort, dans le domaine des réacteurs à eau, pour l'instant... », ajoutant : « Il paraît probable que l'Irak achètera à la France des équipements pour ce centre, voire un second réacteur de recherche » ; 3° lui préciser la réalité du propos tenu par lui au cours de l'audience qu'il a accordée le 8 août 1986 à un journaliste israélien, et ainsi rapporté par ce dernier : « Je n'ai jamais eu d'entretien à ce sujet (la centrale nucléaire) avec **Saddam Hussein** » ; 4° lui indiquer pourquoi les déclarations faites à ce sujet par **M. Giscard d'Estaing** en sa qualité de Président de la République et par lui-même en sa qualité de Premier ministre à la même époque paraissent si contradictoires, chacun donnant le sentiment de chercher à décharger sa responsabilité et tous deux révélant qu'ils n'ont certainement pas la même mémoire du même événement et sans doute pas la même conception de la politique à mener au Proche-Orient. Il lui demande enfin s'il ne craint pas que de telles divergences subsistant entre personnalités et dirigeants de la majorité ne portent préjudice à la réputation de la France dans le monde. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Comme le sait l'honorable parlementaire, la France entretient avec l'Irak une coopération diversifiée visant à appuyer les efforts de développement menés par ce pays, l'un de ses principaux partenaires dans la région. En ce qui concerne plus particulièrement le domaine nucléaire, cette coopération, qui porte sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, repose sur l'accord franco-irakien signé le 18 novembre 1975 à Bagdad, par le ministre de l'industrie de l'époque, pour le Gouvernement de la République française. L'article XII dudit accord stipulait qu'il serait « approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats ». Ainsi, conformément aux articles 52 et 55 de la Constitution et au décret du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France, une fois les procédures de ratification accomplies, un décret en date du 14 juin 1976 signé par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères a porté publication de cet accord dans le *Journal officiel* du 18 juin 1976 auquel j'invite l'honorable parlementaire à se reporter. J'ajoute que l'accord précédemment mentionné a été complété par un échange de lettres en date du 11 septembre 1976 signées par l'ambassadeur, directeur général des affaires culturelles et de l'assistance technique pour l'Irak, et par le chargé d'affaires de France en Irak pour la France. Cet échange de lettres a été publié au *Journal officiel* du 9 mars 1977 par un décret en date du 28 février 1977 signé par le Président de la République, le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères.

Politique extérieure (Algérie)

9169. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le sort des enfants issus de couples séparés franco-algériens, dont le père a regagné son pays d'origine. Il est fréquent de constater que celui-ci, à l'occa-

sion d'un droit de visite accordé par les tribunaux français, en profite pour enlever ses enfants et les retenir en Algérie. Le précédent Gouvernement avait négocié avec le Gouvernement algérien une convention judiciaire susceptible de rendre applicable en Algérie les jugements des tribunaux français, et en particulier ceux qui accordent le droit de garde à la mère. Il apparaît cependant que les juges algériens qui s'occupent de ces affaires, s'appuyant sur le droit coranique, ignorent totalement la convention judiciaire, tout au moins sous sa forme actuelle. A un moment où l'opinion publique, très informée par les médias, s'émeut à juste titre sur le sort des sept Français détenus au Liban, il rappelle que des estimations sérieuses évaluent à environ 4 000, pour la seule Algérie, le nombre des enfants enlevés ou disparus. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour régler définitivement le contentieux franco-algérien, qui est d'autant plus grave qu'il concerne des enfants, et s'il est dans l'intention du Gouvernement de négocier par la suite des dispositions semblables avec la Tunisie et le Maroc. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Politique extérieure (Algérie)

15846. - 29 décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question n° 9169 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 29 septembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. - Le ministère des affaires étrangères porte une attention toute particulière au dramatique problème des enfants de couples mixtes séparés, illégalement déplacés en Algérie, en Tunisie et au Maroc. Avec l'Algérie, des négociations aux fins de conclure une convention judiciaire efficace dont les dispositions devraient permettre d'apporter des solutions à ce difficile contentieux ont été engagées dès 1984 et se sont régulièrement poursuivies jusqu'en février 1986. Ces négociations n'ayant toutefois pas abouti, le groupe *ad hoc* franco-algérien, créé à l'issue de la visite à Alger de **M. le Premier ministre** en vue de procéder à un examen des problèmes en suspens entre les deux pays, a été saisi de la question et lui a attribué une place prioritaire dans le calendrier de ses travaux. Dans ce cadre, les deux parties sont convenues, d'une part, de reprendre dans les toutes prochaines semaines les négociations de la convention interrompues depuis plus d'un an, d'autre part, de désigner des médiateurs chargés de rechercher des solutions amiables à des cas concrets, sans interférer dans les procédures judiciaires ou administratives en cours. Les deux médiateurs se sont rencontrés à la fin du mois de mars pour organiser la mission qui leur a été confiée. Une dynamique nouvelle a ainsi été créée pour accélérer la recherche de solutions à ce douloureux problème humain. Sur un autre plan, des cellules d'accueil ont été mises en place auprès des quatre consulats généraux d'Alger, d'Annaba, de Constantine et d'Oran pour apporter leur concours aux parents venant rendre visite à leurs enfants en Algérie. Par ailleurs, s'agissant de la Tunisie et du Maroc, le ministère des affaires étrangères fait savoir à l'honorable parlementaire que la France a signé avec chacun de ces pays un accord en matière de droit de garde et de visite : convention franco-marocaine du 10 août 1981, convention franco-tunisienne du 18 mars 1982. Ces deux instruments prévoient en particulier la mise en œuvre de procédures spécifiques pour le rétablissement de la garde et la restitution des enfants. Le ministère des affaires étrangères précise enfin qu'il instruit actuellement un peu plus de 400 dossiers de déplacements illégaux d'enfants, chacun de ces dossiers concernant un enfant ou, plus généralement, une fratrie.

Transports aériens (compagnies)

11786. - 3 novembre 1986. - La compagnie Air Afrique, société anonyme de droit privé, dont le siège est fixé dans la capitale de chaque Etat signataire, a ouvert une succursale à Paris. Tout le personnel navigant technique français (pilotes, commandants de bord, mécaniciens) était obligatoirement inscrit sur les registres des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions des articles D. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile. La compagnie Air Afrique ayant décidé de modifier unilatéralement et profondément le statut de ce personnel, et les pourparlers engagés à ce sujet n'ayant pu aboutir à un accord, un ordre de grève de soixante-douze heures, précédé d'un préavis de trois jours, a été lancé par les intéressés, pour le 11 septembre 1984. Prenant prétexte de cette grève, exécutée, n'a pas craint de dire Air Afrique,

« sur l'instigation d'organisations syndicales étrangères », désignant ainsi les organisations syndicales françaises auxquelles appartenaient les intéressés – la compagnie a licencié les grévistes, soit cinquante-six salariés, pour faute lourde. Une procédure judiciaire s'est alors instaurée entre le personnel ainsi licencié et Air Afrique. Plusieurs parlementaires s'en sont émus, notamment MM. Henri de Gastines, Jean-Claude Gaudin, Pierre Bas et Marc Lauriol. Actuellement la phase judiciaire est loin d'être terminée. Le conseil des prud'hommes de Montmorency ayant accueilli les demandes du personnel abusivement licencié, la compagnie Air-Afrique a relevé appel de cette décision devant la cour d'appel de Versailles, qui doit prochainement connaître de cette affaire. Or, s'il faut en croire le quotidien ivoirien *Fraternité-Matin* du 14 avril 1986, M. Jacques Chirac aurait déclaré à Yamoussoukro au cours d'une conférence de presse : « Nous (M. Houphouët-Boigny et moi-même) avons aussi évoqué un problème qui avait créé de petites difficultés entre nous, celui d'Air Afrique. Il y avait eu une petite erreur judiciaire française. Mais tout ceci est rentré dans l'ordre. » **M. Jean-Pierre Ravaux** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il a effectivement tenu le propos qui lui est prêté. Et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser la nature de l'erreur judiciaire française invoquée, alors que la procédure est toujours en cours, et que M. Jean-Claude Gaudin demandait dès le 26 novembre 1984 à M. le ministre des relations extérieures « d'intervenir d'urgence auprès des autorités ivoiriennes pour que, avant la reprise des vols, toutes les sanctions soient levées, que le statut de droit français soit respecté, et qu'une négociation soit ouverte en présence d'un médiateur désigné d'accord entre les parties ». Au surplus, il constate avec regret que cette intervention, si elle a eu lieu, n'a pas été suivie d'effet. – *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

Réponse. – En vue de préciser la portée des propos rapportés par l'honorable parlementaire, les informations suivantes peuvent lui être fournies. En 1984, une partie du personnel navigant de la compagnie Air Afrique se mit en grève. Saisie par la compagnie, la cour d'appel d'Abidjan a, par arrêt du 18 janvier 1985, prononcé pour abandon de poste sans motif légitime la résolution judiciaire de contrats de travail liant cette société à un certain nombre de ses employés. Ceux-ci ont alors saisi de l'affaire la cour suprême de Côte-d'Ivoire. Par ailleurs, plusieurs actions concernant les relations entre la compagnie et son personnel ont été engagées devant les juridictions françaises : à l'occasion de divers litiges antérieurs à la grève et concernant le statut des personnels en cause, la Cour de cassation avait, le 28 février 1986, jugé en chambre mixte que les contrats de travail liant Air Afrique à ses employés étaient régis par le droit ivoirien ; plus récemment des employés licenciés par Air Afrique ont intenté deux actions judiciaires. La première l'a été devant le conseil des prud'hommes de Montmorency, qui a condamné Air Afrique à payer une indemnité de préavis et des dommages et intérêts pour licenciement abusif pour une somme totale avoisinant 80 millions de francs. Air Afrique a alors intenté une action de défense à exécution provisoire, qui a été examinée par le premier président de la cour d'appel de Versailles. Par ordonnance du 26 avril 1986, celui-ci a commandé « que soit arrêtée l'exécution provisoire, fut-elle de droit, de condamnations prononcées sur le fondement d'une argumentation contredite par la Cour de cassation et ainsi entachée d'une erreur de droit manifeste. » D'autre part, des employés d'Air Afrique ont également saisi le tribunal de grande instance de Paris d'une requête tendant à ce que l'arrêt de la cour d'appel d'Abidjan soit déclaré inopposable en France. Le tribunal, statuant en référé collégial, a le 7 février 1986 estimé que les intéressés n'avaient pas contractuellement renoncé au bénéfice des dispositions du code civil leur permettant de traduire la compagnie Air Afrique devant des tribunaux français. Il en a déduit que, par application de la convention judiciaire franco-ivoirienne du 24 avril 1961 le jugement ivoirien était inopposable en France. La Cour de cassation, devant laquelle Air Afrique a formé un pourvoi, se prononcera, dans les prochains mois, sur cet aspect de la procédure et sur l'applicabilité de la convention judiciaire telle qu'interprétée par l'échange de lettres intervenu entre les deux gouvernements le 11 avril 1986.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Commerce extérieur (Etats-Unis)

17408. – 2 février 1987. – **M. Bruno Chevillon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, sur la situation des producteurs de cognac. En effet, à la suite de la

perte de certains débouchés en Europe, les Etats-Unis ont décidé, par mesure de représailles, de surtaxer certains produits européens, et notamment le cognac français. Dès la fin de ce mois, la bouteille de cognac doublera son prix outre-Atlantique. Les producteurs français estiment la chute de la consommation à 80 p. 100, soit 20 millions de bouteilles, pour une valeur de un milliard de francs. Ces producteurs et leurs familles risquent donc d'être lourdement pénalisés par la perte de ce marché et 20 p. 100 d'entre eux seraient alors dans l'obligation d'abandonner cette activité. Il lui demande donc quelles mesures il compte proposer, en accord avec le ministre de l'agriculture, aux membres de la C.E.E. pour aboutir à un accord avec les Etats-Unis.

Réponse. – Les préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire et les conséquences négatives que n'auraient pas manqué d'avoir des mesures commerciales américaines contre le cognac ont été largement prises en compte par le Gouvernement. L'accord intervenu à la fin du mois de janvier, entre les Etats-Unis et la C.E.E., a ainsi permis de conjurer un tel danger.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

7008. – 4 août 1986. – **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 instituant la mensualisation des rentes accidents du travail dès lors qu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Ce taux plancher paraissant élevé, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de réestimer ce taux et de permettre ainsi à une plus grande partie de cette population de bénéficier de la mensualisation de la rente accidents de travail.

Assurance invalidité décès (pensions)

11478. – 3 novembre 1986. – **M. Claude Lorenzini** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'étonnement que provoque de la part de certains bénéficiaires le fait que les pensions d'invalidité atteignant le taux de 66,66 p. 100 soient versées mensuellement tandis que celles qui sont liquidées à un taux inférieur seraient versées trimestriellement à terme échu. Une discrimination fondée sur le taux apparaît peu explicable et la généralisation du règlement mensuel est, semble-t-il, un objectif qui répond à l'attente de tous les bénéficiaires confrontés à des difficultés matérielles aiguës. Il souhaite savoir quelles dispositions pourraient être envisagées en ce sens.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

14008. – 15 décembre 1986. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7008 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative à la mensualisation des rentes accidents du travail lorsqu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

Risques professionnels (prestations en espèces)

21104. – 23 mars 1987. – **M. Roland Blum** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7008 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 rappelée sous le n° 14883 au *Journal officiel* du 15 décembre 1986 relative à la mensualisation des rentes accidents du travail lorsqu'elles sont supérieures à une I.P.P. de 66 p. 100. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. – A compter du 1^{er} octobre 1986, les rentes d'accidents du travail correspondant à un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66,66 p. 100 ont été mensualisées. L'extension

de la mensualisation aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente élevé bénéficie ainsi aux accidentés les plus atteints et répond à une demande légitime des assurés. En effet, les rentes dont le taux est élevé sont d'un montant substantiel, représentant souvent une partie importante du revenu des assurés, voire la totalité de leurs revenus lorsqu'ils ne peuvent exercer une activité professionnelle. Il était équitable d'ajuster la périodicité de cette ressource à la périodicité des dépenses des assurés, le plus souvent mensuelle. En raison du coût de gestion supplémentaire afférent au paiement mensuel, il n'a pas été estimé souhaitable de l'étendre aux rentes correspondant à des taux d'incapacité permanente inférieurs. Un souci d'harmonisation des conditions relatives à l'attribution des prestations sociales a également motivé le choix du seuil de mensualisation des rentes d'accidents du travail, puisqu'en définitive le taux d'incapacité permanente ouvrant droit à la pension d'invalidité (incapacité réduite des deux-tiers) également devenue mensuelle a été retenu.

*Assurance vieillesse : généralités
(politique à l'égard des retraités : Nord)*

9036. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Derozier** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les préoccupations des retraités de la région d'Halluin (Nord). Ceux-ci protestent contre la suppression de l'augmentation des pensions de 1,1 p. 100 au 1^{er} juillet 1986, regrettent la lenteur de la liquidation des dossiers de pensions par la caisse régionale d'assurance maladie, confirment la confiance dans le système de retraite par répartition et condamnent les atteintes portées à ce système. Ils souhaitent le maintien à domicile des personnes âgées le plus longtemps possible ainsi que l'hébergement des personnes dépendantes dans des conditions dignes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en faveur des retraités.

*Retraites : généralités
(politique à l'égard des retraités : Nord)*

10087. - 9 février 1987. - **M. Bernard Derozier** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 9036 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 relative aux préoccupations des retraités de la région d'Halluin (Nord). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La revalorisation des pensions et allocations survenue au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 1986 et l'effet de report de celles survenues en 1985 ont permis une évolution en moyenne annuelle de ces avantages de 3 p. 100. Plus simplement, l'ensemble des retraités a perçu en 1986 3 p. 100 de plus qu'il n'a reçu en 1985. Ce chiffre est à comparer avec les résultats des mesures de redressement économique arrêtées par le Gouvernement qui ont permis de limiter à 2,7 p. 100 la progression en moyenne des prix au cours de l'année 1986. Pour 1987, le Parlement a adopté la proposition du Gouvernement de revaloriser les pensions et autres avantages de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet, ce qui représente, compte tenu de l'effet de report des mesures intervenues en 1986, une progression moyenne de 2,8 p. 100, supérieure à celle escomptée des prix. Il s'agit là, après deux années - 1984 et 1985 - où les pensionnés ont perdu plus de 2 p. 100 de leur pouvoir d'achat et dans les circonstances financières très difficiles des régimes de retraite, d'un effort important consenti au profit des retraités. Par ailleurs, la commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse a été chargée d'examiner les perspectives des régimes de retraite et de faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir. L'honorable parlementaire ne manquera pas d'être informé des suites qui pourront y être données. Enfin, les difficultés signalées par l'honorable parlementaire et rencontrées par les assurés de la région de Nord-Picardie, pour le règlement de leurs prestations, ont fait l'objet d'un effort particulier de la part de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille. Ainsi, la mise en place d'un nouveau système informatique et la réorganisation des services de la caisse ont permis de résorber partiellement les retards accumulés dans la liquidation des dossiers. Ces mesures devraient conduire à l'amélioration progressive du délai de traitement des dossiers. Bien que les assurés de la région Picardie soient actuellement rattachés aux services de la caisse régionale d'assurance maladie de Lille, il convient de préciser que des antennes de cet organisme sont installées sur l'ensemble de la région, notamment au chef-lieu. Elles permettent l'instruction et le suivi des dossiers relatifs à l'assurance vieillesse des assurés en

Picardie. En dehors de l'unité d'Amiens, quarante-neuf points d'accueil ont été établis sur l'ensemble de la région, afin de faciliter les relations entre les assurés et la caisse régionale.

*Accidents du travail et maladies professionnelles
(prestations en espèces)*

9412. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il a l'intention, après l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 28 décembre 1984 fixant la revalorisation au 1^{er} janvier 1985 des pensions et rentes versées à la suite d'un accident du travail (arrêté du 25 juin 1986), de procéder à la définition d'un indice de revalorisation. Il lui demande, par ailleurs, quelles en seront les bases.

Risques professionnels (prestations en espèces)

16402. - 12 janvier 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 9412, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 octobre 1986, relative à la revalorisation des pensions de retraite. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les pensions de vieillesse, d'invalidité et les rentes d'accident du travail sont revalorisées selon les règles posées par le décret du 29 décembre 1982 (article R. 481-10 et R. 481-11 du code de la sécurité sociale). Le Gouvernement, se trouvant devant un vide juridique du fait, d'une part, de l'imprécision de ce texte et, d'autre part, de l'annulation partielle par le Conseil d'Etat de l'arrêté du 28 décembre 1984 pris pour son application, a proposé au Parlement, à titre conservatoire et transitoire, de fixer par la loi la revalorisation des avantages susvisés en 1987. L'article 14 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 prévoit ainsi leur revalorisation de 1,8 p. 100 au 1^{er} janvier et de 1 p. 100 au 1^{er} juillet 1987, supérieure à la hausse moyenne des prix escomptée pour 1987.

Logement (primes de déménagement)

10519. - 20 octobre 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des chômeurs qui se voient proposer un emploi dans une région éloignée de leur domicile. Ces personnes doivent faire face à des frais de déménagement élevés alors qu'elles ne disposent bien souvent que de revenus modestes. Celles d'entre elles qui ne bénéficient pas de l'allocation logement ne peuvent pas obtenir le versement de la prime de déménagement. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire, afin d'encourager la mobilité des demandeurs d'emploi, de prévoir l'attribution d'une prime de déménagement pour tous les chômeurs qui auraient l'opportunité de trouver un emploi dans une autre région.

Réponse. - La prime de déménagement servie par les caisses d'allocations familiales a pour but d'encourager les familles à mieux se loger. C'est pourquoi son bénéfice est subordonné à l'ouverture, dans un délai de six mois à compter de la date de déménagement, du droit à l'allocation de logement ou à l'aide personnalisée au logement, prestations destinées à aider les bénéficiaires à s'assurer des conditions satisfaisantes d'habitat. S'agissant de l'attribution d'une prime de déménagement à toute personne en situation de chômage qui accepte un emploi dans une autre région, la création d'une telle prime n'est pas envisagée pour l'instant. Toutefois, les caisses d'allocations familiales peuvent consentir à leurs allocataires des prêts à l'amélioration de l'habitat destinés à permettre l'exécution de travaux d'aménagement ou de réparations comportant une amélioration des conditions de logement. Par ailleurs, l'Agence nationale pour l'emploi dispose dans son budget d'un crédit spécial destiné à financer des « aides légères à la mobilité ». Cette dotation concerne les bons de transport et les indemnités de recherche d'emploi dont peuvent bénéficier les demandeurs d'emploi remplissant certaines conditions.

*Assurance vieillesse : généralités
(pensions de réversion)*

10584. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés particulières rencontrées par certaines catégories de veuves. Il lui indique que des veuves, qui avaient interrompu précocement leur activité professionnelle et dont le conjoint décédé était beaucoup plus jeune qu'elles, ne peuvent percevoir à cinquante-cinq ans qu'une très faible pension de réversion. Ces veuves, ayant bénéficié d'aides pour élever un ou plusieurs enfants pendant de nombreuses années, peuvent n'avoir de droits ouverts ni à l'allocation d'insertion, ni à l'allocation spécifique de solidarité (compte tenu des conditions d'octroi de ces dernières). Rencontrant de graves difficultés d'insertion professionnelle liées à leur âge et à la situation de l'emploi, ces veuves se trouvent pratiquement sans ressources durant de longues années. Si leurs retraites sont elles-mêmes très faibles du fait de leur peu d'années d'activité, elles doivent attendre l'âge de soixante-cinq ans pour demander le Fonds national de solidarité et pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels. Il lui demande en conséquence quelles mesures particulières il entend prendre pour remédier à ces situations.

Réponse. - Le veuvage qui frappe un nombre important de femmes entraîne fréquemment une perte importante de revenus. Bien que notre système de protection sociale ait pour objectif de remédier à cette situation, des corrections pourraient lui être apportées. Ainsi, le Gouvernement, particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants de moins de cinquante-cinq ans, a accepté, lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987, un amendement tendant à prolonger jusqu'à cet âge le service de l'allocation de veuvage au profit du conjoint survivant âgé d'au moins cinquante ans au moment du décès de l'assuré. Quant aux droits à pension de réversion, ils sont directement proportionnels à la pension du conjoint décédé. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat d'en revoir les modalités. Enfin, différentes dispositions ont déjà été prises pour permettre aux mères de famille d'acquiescer des droits personnels à pension de vieillesse : majoration de durée d'assurance, affiliation gratuite à l'assurance vieillesse du régime général, adhésion facultative à l'assurance volontaire. Les perspectives financières des régimes de retraite ainsi que le souci du Gouvernement de mener une réflexion d'ensemble sur les systèmes d'assurance vieillesse ne permettent pas dans l'immédiat de procéder à un relèvement indifférencié des prestations actuelles.

Rentes viagères (montant)

11188. - 27 octobre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les majorations légales des rentes viagères. On constate que les taux réels d'inflation sont supérieurs aux taux fixés pour les majorations légales des rentes viagères par les lois de finances. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutualités de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande que les taux des majorations des rentes viagères soient réajustés chaque année en fonction de la hausse réelle du coût de la vie. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Rentes viagères (montant)

10896. - 19 janvier 1987. - **M. Philippe Pusud** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 11188, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, concernant les majorations légales des rentes viagères. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les taux des majorations légales des rentes viagères sont fixés chaque année par les lois de finances. L'intervention du législateur vise à limiter l'effet de l'érosion monétaire en revalorisant les versements dus à l'effort individuel des rentiers notamment des rentiers mutualistes anciens combattants qui bénéficient, par ailleurs, d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité.

*Assurance vieillesse : généralités
(contrôle et contentieux)*

12023. - 10 novembre 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de revenir sur les dispositions particulièrement iniques et inefficaces en matière de création d'emploi de la loi n° 86-75 portant limitation du cumul emploi-retraite publiée au *Journal officiel* du 17 janvier 1986.

Réponse. - L'article 34 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social a abrogé, à compter du 1^{er} janvier 1987, les dispositions, notamment celles de la loi n° 86-75 du 17 janvier 1986, qui imposaient aux retraités et à leurs employeurs le versement d'une contribution de solidarité dans le cas d'activité poursuivie au-delà de l'âge d'entrée en jouissance d'une pension de vieillesse.

Prestations familiales (caisses)

12742. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des effectifs en personnel des caisses d'allocations familiales. Il lui demande dans quelle mesure il est envisagé d'autoriser les organismes concernés à pourvoir les emplois qui deviendront vacants.

Réponse. - Il appartient au directeur de chaque caisse de déterminer dans quelle mesure il peut pourvoir des emplois qui deviendraient vacants en fonction des textes conventionnels signés par les partenaires sociaux, approuvés par l'autorité de tutelle et qui régissent les personnels des caisses, des crédits budgétaires dont il dispose et des choix qui lui paraissent les plus opportuns.

Assurance maladie maternité (bénéficiaires)

13282. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Pierre Métails** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des « exclus » de la protection sociale. Chaque semaine, dans le cadre de l'association Relais médical aux délaissés (Remede), sept médecins parisiens consacrent au moins une demi-journée, à titre bénévole, à des consultations médicales et des soins infirmiers pour « tous ceux qui, faute de couverture sociale, de ressources ou d'information, n'ont pas accès aux soins » (deux millions de personnes dont près de dix mille personnes à la rue à Paris). Cette association dispose de moyens bien pauvres : 1° subvention de la Fondation de France (qui ne sera peut-être pas renouvelée, la fondation accordant des subventions d'investissement et non de fonctionnement) ; 2° soutiens de certains confrères, de la Fédération nationale de la mutualité française (F.N.M.F.), de la maison Lissac Frères, qui, seule de sa profession, accepte de fournir gratuitement des lunettes. Remede demande une évolution de la législation pour pouvoir disparaître après avoir obtenu une couverture effective et l'accès à tous les soins pour toute personne privée d'emploi et/ou de ressources. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire remédier à cette situation.

Réponse. - L'article L. 311-5, alinéa 3, 1°, du code de la sécurité sociale dispose que les demandeurs d'emploi qui ont épuisé leurs droits aux allocations des régimes d'assurance chômage bénéficient, durant douze mois, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, puis ont droit, pour eux-mêmes et leurs ayants droit, aux prestations en nature des assurances maladie et maternité du régime général tant qu'ils demeurent à la recherche d'un emploi. Par ailleurs, les personnes qui n'ont pas droit, à un titre quelconque, aux prestations en nature d'un régime obligatoire d'assurance maladie maternité peuvent adhérer à l'assurance personnelle et bénéficier, en cas d'insuffisance de leurs ressources, d'une prise en charge de leur cotisation par le régime des prestations familiales ou par l'aide sociale. A cet égard, l'article L. 741-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les demandeurs d'emploi qui ont épuisé les droits à la protection sociale qu'ils tenaient des articles L. 311-5 et L. 161-8 du même code et qui adhèrent à l'assurance personnelle peuvent voir leur cotisation prise en charge par l'aide sociale sans que soient mises en jeu les règles relatives à l'obligation alimentaire. Il en résulte que le dispositif juridique en place ouvre droit à la couverture contre le risque maladie à toutes les personnes résidant régulièrement sur le terri-

toire national. Il reste cependant qu'un certain nombre de personnes restant parmi les plus marginalisées n'ont pas su ou pas voulu faire valoir leur droit à l'assurance maladie. Il appartient aux divers services auxquels ces personnes sont susceptibles de s'adresser - et notamment aux services municipaux - de les informer de leurs droits et de les aider à les faire valoir. En tout état de cause, le nombre des personnes concernées ne peut par définition être connu avec précision ; toutefois, une enquête récente de l'inspection générale des affaires sociales aboutissait à des évaluations très inférieures au chiffre de deux millions avancé par l'honorable parlementaire. Il est enfin rappelé que pour les personnes - en pratique très peu nombreuses - non susceptibles de bénéficier de l'assurance maladie, l'aide médicale attribuée par les collectivités locales d'une part, les usages nés de la déontologie des praticiens exerçant en médecine de ville d'autre part, assurent un accès aux soins indispensables.

Frontaliers (prestations familiales)

14153. - 8 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'injustice faite en matière de prestations familiales, et tout particulièrement quant au versement de l'allocation au jeune enfant, aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. En effet, des dispositions prises par le précédent gouvernement obligent les organismes payeurs à diminuer anormalement les allocations dues aux assurés français du montant des allocations familiales versées en Suisse. Cette retenue est profondément injuste. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre toute mesure de nature à rétablir l'égalité entre les personnes travaillant en France et les travailleurs frontaliers.

Frontaliers (prestations familiales)

22207. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14153, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 décembre 1986, relative au versement de l'allocation au jeune enfant aux travailleurs frontaliers français se rendant en Suisse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi 85-17 du 4 janvier 1985 relative aux mesures en faveur des jeunes familles et des familles nombreuses a posé le principe, dans son article 16, que les prestations familiales du régime français ne peuvent se cumuler avec des prestations pour enfants versées en application des traités, conventions et accords internationaux. Dans certains cas, lorsque les prestations dues en application de l'un de ces instruments internationaux d'un montant inférieur à celui que la famille aurait perçu en application de la législation française dans la mesure où elle remplit toutes les autres conditions d'attribution, des allocations différentielles peuvent être versées. Les travailleurs frontaliers occupés en Suisse qui perçoivent des allocations familiales suisses peuvent également recevoir de la caisse d'allocations familiales française une allocation différentielle. Le versement d'une telle allocation différentielle permet d'éviter le cumul intégral des prestations familiales françaises avec des prestations versées au titre de conventions ou d'accords internationaux, de ne pas dégrader les Etats avec lesquels la France est liée par des accords de sécurité sociale, des obligations qu'ils ont souscrites en matière de prestations sociales, des obligations qu'ils ont souscrites en matière de prestations familiales - dans le cas de la Suisse, ce pays s'est engagé à servir ses allocations aux familles résidant en France des travailleurs occupés en Suisse - et enfin d'assurer un niveau de prestations pour charges de famille comparable à celui du régime français. Dans ces conditions, les travailleurs frontaliers ne se trouvent pas lésés ni favorisés par rapport aux autres familles résidant en France. Il n'est pas, en conséquence, prévu de modifier la législation française en cette matière.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (bénéficiaires)

14247. - 8 décembre 1986. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les revendications exprimées par les mutuelles d'anciens combattants et victimes de guerre. Ces revendications por-

tent sur trois points : 1° Relèvement du plafond majorable afin de corriger les effets de l'érosion monétaire et de compenser le retard pris par rapport à l'évolution des pensions militaires d'invalidité ; 2° Ajustement annuel des taux de majoration des rentes viagères en fonction de la hausse réelle du coût de la vie ; 3° Extension des avantages afférents aux rentes d'anciens combattants aux rentes de réversibilité et de réversion des épouses et veuves d'anciens combattants. Il demande au Gouvernement de préciser ses intentions en ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Les souhaits formulés par la mutualité combattante signalés par l'honorable parlementaire appellent les commentaires suivants : 1° Les crédits affectés, sur proposition gouvernementale, par la loi de finances pour 1987 pour relever le plafond majorable des rentes mutualistes d'anciens combattants à compter du 1^{er} janvier 1987, s'élèvent à 2 600 000 francs. Il est prévu, de ce fait, de porter à 5 000 francs le montant du plafond susvisé, soit une augmentation de 7,5 p. 100 par rapport à 1986. 2° S'agissant de la revalorisation des rentes viagères, les coefficients de revalorisation sont déterminés chaque année par les lois de finances. L'intervention du législateur vise à limiter l'effet de l'érosion monétaire en revalorisant les versements dus à l'effort individuel des rentiers notamment des rentiers mutualistes anciens combattants qui bénéficient, par ailleurs, d'une majoration de l'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité. 3° Les veuves d'anciens combattants auxquelles est servie une rente de réversion ou de réversibilité du fait de leur mari titulaire d'une retraite mutualiste ne sont pas considérées comme des veuves de guerre au sens défini par la législation en vigueur. Le régime spécifique instauré au profit des anciens combattants et des victimes de guerre ne leur est donc pas applicable. Toutefois, il convient de préciser que la rente qui leur est versée, comme toutes les rentes viagères, fait l'objet de majorations légales dont les taux sont fixés par les lois de finances. Une modification du dispositif actuellement en vigueur, pour équitable qu'elle paraisse, ne peut être envisagée alors que l'Etat s'efforce, par ailleurs, de freiner l'évolution des dépenses publiques.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

15719. - 29 décembre 1986. - **M. Robert Borrel** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité existant dans les différentes situations des personnes bénéficiaires de pensions dites de régime spécial ou de régime général. En effet, lorsque les deux conjoints ressortissent au régime spécial, la pension de réversion est servie au conjoint survivant, sans limitation d'aucune sorte. Par contre, si, dans un couple, l'un ressortit au régime spécial et l'autre au régime général, et si celui-ci décède, la pension de réversion ne sera servie que dans la limite d'un plafond de cumul, fixé à 10 095,90 francs par trimestre. Il lui demande si, dans un souci de plus grande équité, il ne lui serait pas possible d'envisager une harmonisation des règles d'attribution des pensions de réversion, ou tout au moins un relèvement du plafond limitant le cumul, afin d'assurer aux retraités du régime spécial bénéficiaires d'une pension de réversion du régime général un minimum plus compatible avec leurs besoins, et plus conforme en même temps à l'effort de cotisation produit par les deux conjoints. Cette mesure aurait aussi l'avantage de rapprocher les conditions des deux régimes existant à l'heure actuelle.

Réponse. - Il est exact que des disparités demeurent en ce qui concerne les droits dérivés entre les différents régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse le plus souvent en faveur des régimes spéciaux de salariés. Les perspectives financières du régime général ne permettent pas toutefois dans l'immédiat de procéder à un relèvement des limites de cumul de la pension de réversion du régime général avec un avantage personnel de vieillesse ou d'invalidité. Conscient des difficultés rencontrées par les conjoints survivants, le Gouvernement a néanmoins accepté lors de la discussion de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 deux aménagements importants de la législation : l'article L. 353-4 du code de la sécurité sociale autorise désormais les organismes chargés du risque vieillesse à verser aux personnes veuves, dès le dépôt de leur demande de pension de réversion, des avances financées par le Fonds national d'action sanitaire et sociale ; l'article L. 356-2 de ce même code permet le bénéfice de l'allocation de veuvage au-delà du précédent délai de trois années pour les personnes âgées d'au moins cinquante ans lors du décès de leur conjoint afin qu'il n'y ait pas d'interruption de ressources dans l'attente du service de la pension de réversion à cinquante-cinq ans.

Sécurité sociale (personnel)

16150. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Oehler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agents des caisses de sécurité sociale en longue maladie ou en invalidité de plus de trois ans avant leur soixantième anniversaire. La direction de l'union des caisses nationales de la sécurité sociale a des interprétations souvent restrictives et limitatives des différents articles de la convention collective nationale du travail des organismes de sécurité sociale et de la convention collective nationale de prévoyance. La radiation des effectifs à l'issue d'une période de trois ans d'absence continue pour invalidité ou longue maladie ne correspond-elle pas plutôt à une suspension du contrat de travail. En conséquence, il lui demande s'il peut apporter des précisions permettant aux requérants de se prévaloir des avantages conventionnels qui ne sont pas liés à la présence du salarié à son poste de travail.

Réponse. - Les organismes de sécurité sociale gèrent librement leur personnel dans le cadre d'une convention collective nationale de travail et l'administration chargée de la tutelle ne peut intervenir dans les relations qui existent entre les caisses et leurs agents. Les dispositions de la convention précitée ne permettent pas d'affirmer que les agents qui totalisent, au titre de la maladie et de l'invalidité, trois ans consécutifs d'absence font l'objet d'une suspension du contrat de travail. Cette interprétation est laissée à la seule appréciation de l'employeur, et le ministre chargé de la sécurité sociale, ne peut, sans porter atteinte à l'autonomie dont jouissent les caisses, intervenir dans leurs rapports avec leur personnel. En tout état de cause, les litiges existant entre les caisses et leur agents sont de la compétence des tribunaux judiciaires.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18177. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le régime de retraite complémentaire des salariés devenus artisans. Tout assuré qui totalise 150 trimestres d'assurance « tous régimes confondus » peut percevoir sans abattement dès l'âge de soixante ans, s'il le désire, la totalité de ses retraites de base ou complémentaire, de salarié ou de non-salarié. Toutefois, l'assuré qui a été salarié et qui termine sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement la partie de sa retraite complémentaire correspondant à sa période de salariat. Cette situation résulte d'un accord paritaire entre les organisations syndicales et le patronat. Les régimes de retraite complémentaire étant des organismes de droit privé, le ministère des affaires sociales et de l'emploi ne peut modifier les règles établies entre les partenaires sociaux. Les organismes signataires de cet accord paritaire du 4 février 1983 semblent néanmoins favorables au réexamen de la situation des salariés devenus artisans, à l'exception du C.N.P.F. Il lui demande donc de lui faire connaître les mesures que pourrait adopter le Gouvernement pour favoriser la négociation entre les partenaires concernés et mettre fin à cette discrimination.

Retraites complémentaires (bénéficiaires)

18437. - 16 février 1987. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que tout assuré qui totalise au moins cent cinquante trimestres d'assurance « tous régimes confondus » peut recevoir sans abattement, dès l'âge de soixante ans s'il le désire, la totalité de ses retraites, de base ou complémentaire, de salarié ou de non salarié. Il existe cependant une exception regrettable : l'assuré qui a été salarié et qui termine sa carrière dans l'artisanat devra attendre soixante-cinq ans pour percevoir sans abattement la partie de sa retraite complémentaire correspondant à sa période de salariat. Cette situation résulte d'un accord paritaire signé le 4 février 1983, entre les organisations syndicales et le patronat. Malheureusement, l'artisanat n'est pas représenté dans ces instances. Il lui demande quelle mesure il envisage pour remédier à la situation inéquitable faite aux assurés se trouvant dans ce cas.

Réponse. - Faisant suite à l'ordonnance du 26 mars 1982, l'accord du 4 février 1983 signé par les partenaires sociaux a permis la liquidation des retraites complémentaires à 60 ans sans taux de minoration. Cet accord ne concerne que les seuls salariés en activité, cotisant à ces régimes ou les chômeurs ayant été indemnisés ou en cours d'indemnisation au moment de la demande de liquidation. Il est à préciser que sont considérées comme salariés en activité les personnes qui, âgées d'au moins 59 ans et 6 mois à la cessation du travail, justifient d'une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois de date à date précédant la rupture du dernier contrat de travail. Responsables de l'équilibre

financier des régimes de retraite complémentaire, les partenaires sociaux ont, en effet, estimé ne pouvoir en faire bénéficier les personnes « parties » des régimes et notamment les anciens salariés exerçant une activité non salariée lors des années précédant leur cessation d'activité. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les régimes de retraite complémentaire sont des organismes de droit privé dont les règles sont librement établies par les partenaires sociaux. L'administration, qui ne dispose que d'un pouvoir d'approbation, ne peut, en conséquence, les modifier.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (artisans : allocation de veuvage)

18350. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'absence d'assurance veuvage dans le régime social des artisans. En effet, depuis 1981, la Cancava (Caisse autonome nationale de l'assurance vieillesse artisanale) demande la parution d'un décret permettant aux veuves d'artisans de bénéficier d'une allocation financée par les assurés en activité. Or, à ce jour, les conditions d'attribution n'ont pas été fixées et les mesures d'adaptation nécessaires aux régimes des non-salariés n'ont pas encore abouti. Il lui demande donc s'il serait possible de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour que les veuves d'artisans puissent bénéficier, dans un avenir proche, d'une couverture sociale satisfaisante.

Réponse. - L'article L. 623-3 du code de la sécurité sociale prévoit effectivement que les dispositions de l'assurance veuvage peuvent être étendues par décret, sous réserve d'adaptation aux régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles, après consultation des conseils d'administration des caisses nationales des organisations autonomes intéressées. Actuellement, seul le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse artisanale (Cancava) a demandé l'extension de cette allocation aux professions artisanales. Les mesures d'adaptation souhaitées et relatives à la non-prise en compte de diverses ressources dans l'examen du droit à cette allocation n'ont pu être retenues pour le moment.

Retraites complémentaires (Ircantec)

18945. - 23 février 1987. - **M. Jean Seitzinger** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le problème de rachat des points Ircantec par les praticiens hospitaliers. Le décret du 20 novembre 1984 portait à deux ans, et au plus tard au 31 décembre 1986, le délai accordé aux praticiens pour effectuer le rachat des points de retraite Ircantec. Les médecins hospitaliers s'inquiétant des mesures qui pourraient figurer dans la loi de réforme hospitalière au moment où elle sera discutée au Parlement, il lui demande s'il envisage de permettre une prolongation du délai précédent ou d'instituer un nouveau délai.

Réponse. - Il n'est pas envisagé de prolonger le délai institué par le décret du 20 novembre 1984 qui offrait la possibilité aux praticiens hospitaliers de racheter des points de retraite auprès de l'Ircantec, ni d'instituer un nouveau délai.

AGRICULTURE*Fruits et légumes (tomates)*

9078. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** les faits suivants : au moment où nos producteurs de légumes ont des difficultés croissantes à écouler leurs produits, notamment les tomates de bouche, compte tenu de la concurrence espagnole et hollandaise, il lui demande s'il trouve normal que M. Cheysson, commissaire aux relations Nord-Sud, ait demandé aux douze de modifier les aspects techniques du mandat de négociation de la commission accordé en 1985 pour adapter aux effets de l'élargissement les accords entre la C.E.E. et douze pays méditerranéens. Ainsi la commission propose que le contingent annuel d'importation de tomates fraîches dans la C.E.E. soit porté de 70 000 à 100 000 tonnes. Est-il normal aussi d'autoriser des importations de pommes de terre primeur du Maroc, de Chypre et de Malte, alors que notre propre production connaît depuis trois ans des difficultés d'écoulement énormes. Pourquoi les députés français de l'actuelle majorité, siégeant au Parlement européen notamment, ont-ils donné leur aval à une telle politique.

Communautés européennes (commerce intercommunautaire)

10484. - 28 juillet 1986. - **M. Pascal Arrighi** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il est proposé au sein de la commission des communautés de modifier le contingent annuel d'importation de tomates dans la Communauté économique européenne en provenance des pays méditerranéens et de le porter à 100 000 tonnes ; qu'il est également question d'autoriser des importations de pommes de terre primeurs du Maroc, de Chypre et de Malte, alors que notre propre production connaît depuis trois ans des difficultés d'écoulement énormes. Il lui demande s'il est disposé à donner son aval à une telle politique, alors que les producteurs français sont déjà menacés par l'entrée de l'Espagne dans le Marché commun.

Réponse. - Le 25 novembre 1985, conformément à l'engagement pris à la suite de l'élargissement de la Communauté, le Conseil des ministres de la C.E.E. a donné mandat à la Commission pour négocier, avec les pays du bassin méditerranéen, l'adaptation des accords de coopération actuellement en vigueur. L'objet de cette négociation était de permettre à ces pays de maintenir leurs courants d'échanges de produits agricoles avec la C.E.E., dans les secteurs pour lesquels l'adhésion de l'Espagne risquait de porter un grave préjudice à leurs recettes d'exportation et, partant, à leur stabilité économique, voire politique. Les propositions présentées sur la base de ce mandat consistent essentiellement, durant la seule période transitoire de l'élargissement, à assurer, à l'importation dans la C.E.E. de certains produits des pays tiers méditerranéens, un démantèlement des droits tarifaires équivalent à celui consenti à l'Espagne, ainsi qu'une adaptation des modalités de calcul du prix d'entrée dans le cadre du système des prix de référence. Toutefois, ces concessions ne s'appliquent que dans la limite de contingents correspondant à la moyenne du volume des courants d'échanges constatés au cours des années 1981 à 1984. Il est rapidement apparu que les contingents proposés se fondant sur une période de mauvaises conditions climatiques, qui avaient réduit le volume de production et d'exportation, il convenait de les modifier. C'est l'objet essentiel du nouveau mandat donné en septembre 1986 à la Commission, qui porte notamment le contingent de tomates de 77 000 à 86 000 tonnes. Il convient de rappeler que les concessions disparaissent dès que le contingent est rempli, que des restrictions calendaires limitent respectivement à 15 000 et à 10 000 tonnes les volumes de tomates pouvant être importés dans la C.E.E. durant les mois d'avril et de mai, et qu'en toute hypothèse le prix de référence communautaire doit être respecté, sous peine de l'application de taxes compensatoires. Enfin, en cas de grave perturbation du marché communautaire ou du marché d'une région de la Communauté, une clause de sauvegarde peut suspendre les importations du produit en cause. On doit bien préciser que l'octroi de contingents d'importation ne signifie pas l'obligation d'achat d'un certain volume de produits, mais la limitation d'un volume d'importation à des conditions préférentielles. Les accords en question ne peuvent avoir pour effet que de permettre aux pays du bassin méditerranéen d'exporter, dans des conditions de concurrence équitables avec l'Espagne, certains fruits et légumes, en fonction de la demande du marché communautaire. Les concessions, dont la durée n'excède pas la période de transition de l'élargissement, ont pour but de donner à ces pays le temps de procéder à certaines reconversions de leur agriculture, avant la libre circulation des produits agricoles ibériques dans la C.E.E.

Agriculture (politique agricole)

7153. - 4 août 1986. - **M. Paul Chollet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème soulevé par le classement des communes situées dans les vallées du Lot et de la Garonne. Dans ces communes « mixtes », c'est-à-dire comprenant une partie en coteau et une partie en vallée, les exploitants agricoles situés dans la zone coteau sont considérés, au niveau des prêts et des différentes dotations ou subventions, comme ceux de la vallée, du fait du principe de classement actuel : commune entière, alors qu'il existe des différences évidentes. Il lui propose que, pour le classement de ces communes « mixtes », il soit tenu compte des particularités géographiques des différentes zones et que le classement soit fait par section cadastrale et non plus en considérant l'intégralité de la commune. Cette demande vaut également pour le classement en zone défavorisée.

Réponse. - Le classement en zones agricoles défavorisées relève d'une procédure communautaire définie dans la directive n° 75-268/C.E.E. du 28 avril 1975 et le règlement 797-85 du 12 mars 1985. Il comprend les zones de montagne caractérisées par des handicaps physiques : altitude et fortes pentes, et les zones défavorisées hors montagne présentant des caractéristiques économiques et démographiques telles que : faibles potentialités naturelles, résultats économiques inférieurs à la moyenne, faible

densité ou tendance à la régression d'une population dépendant de manière prépondérante de l'agriculture. Les indicateurs économiques mesurant ces caractéristiques doivent être calculés par territoires agricoles homogènes. Le choix des petites régions agricoles I.N.S.E.E. (P.R.A.) s'est imposé comme le niveau géographique le plus fin où des indicateurs économiques étaient disponibles. Ce choix n'est pas juridiquement obligatoire, mais si on y déroge, il faut être en mesure de fournir des chiffres pour les fractions de petite région agricole prises en considération. Pour tenir compte des particularités géographiques locales, une approche au niveau des fractions de communes, sous réserve que des indicateurs économiques soient fournis à un niveau aussi fin, peut être pratiquée. Les difficultés souvent rencontrées interdisent la généralisation de ce procédé.

Agriculture (aides et prêts)

10006. - 20 octobre 1986. - **M. Daniel Bernadet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'arrêté du 10 juillet 1986 fixe à 2,75 p. 100 en zone défavorisée et à 4 p. 100 en zone de plaine les taux d'intérêts dont peuvent bénéficier les jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans, alors que ces taux sont supérieurs de 1 p. 100 pour les autres agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage d'appliquer les taux de 2,75 p. 100 et 4 p. 100 aux groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) père/fils, lorsque le fils est un jeune agriculteur, installé depuis moins de cinq ans.

Réponse. - L'arrêté du 10 juillet 1986 relatif aux prêts spéciaux de modernisation (P.S.M.) prévoit la possibilité d'accorder des P.S.M. à des taux préférentiels (2,75 p. 100 dans les zones défavorisées, 4 p. 100 dans les autres zones) pour les exploitants « jeunes agriculteurs » qui déposent un plan d'amélioration matérielle (P.A.M.) dans les cinq ans suivant leur installation. Lorsque le demandeur est un G.A.E.C., comprenant un ou plusieurs jeunes agriculteurs, il convient, afin de préserver les droits que ces jeunes agriculteurs pourraient faire valoir s'ils étaient exploitants à titre individuel, de déterminer le nombre d'unités de travail humain (U.T.H.) employées par le groupement, qui peuvent être rattachées aux ménages des jeunes agriculteurs membres du groupement. Pour ce calcul, les U.T.H. qui ne peuvent être affectées à un ménage particulier seront réparties au prorata du nombre de ménages membres du groupement. Le groupement pourra obtenir au maximum un montant de P.S.M. aux taux particuliers jeunes agriculteurs, égal au produit du plafond d'investissement aidé par U.T.H. (410 000 F actuellement) par le nombre d'U.T.H. rattachées aux jeunes agriculteurs, ce nombre étant limité à deux par jeune agriculteur membre du groupement. Au-delà de ce montant maximum, le groupement pourra solliciter l'octroi de P.S.M. au taux normal dans le respect des règles générales de financement applicables aux G.A.E.C. Seuls les G.A.E.C. peuvent prétendre aux bénéfices de cette mesure en vertu du principe dit de la transparence.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11087. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse du ministre de l'économie et des finances et du budget, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985, à la suite de la question n° 59768 posée au ministre de l'agriculture (*Journal officiel* du 26 novembre 1984) au sujet de la notion de profit exceptionnel lié à la suppression des prêts en cas de décès d'un exploitant agricole ayant souscrit une assurance décès invalidité. Cette réponse est certes, sur le plan fiscal, conforme à la doctrine administrative et à la jurisprudence constante sur ce point. En fait ce qui paraît illogique ; c'est le système d'assurance ou de garantie du Crédit agricole ou d'autres banques. En effet, le Crédit agricole est bénéficiaire de la clause en cas de décès ; il perçoit les prêts restant dus de la compagnie d'assurance Soravie et il avise les héritiers et le conjoint du décédé de l'annulation des prêts. Ceci a pour effet de supprimer la dette restant à devoir au Crédit agricole et de faire apparaître un profit de ce montant au bilan. Si les bénéficiaires de la clause en cas de décès étaient des héritiers ou le conjoint survivant, il en serait tout autrement puisque le prêt ne serait pas annulé par le Crédit agricole. Les héritiers pourraient prendre l'engagement de continuer à désintéresser la banque en respectant la durée du prêt, quitte à rembourser par anticipation par un mécanisme juridique quelconque comme en cas d'incendie. Mais la banque n'a guère confiance dans les héritiers et préfère recevoir les fonds directement de la compagnie d'assurance. Si l'assurance fonctionnait comme une assurance vie, il en serait tout autrement. En conclusion, en vue de faciliter la transmission de l'exploitation en cas de décès, il conviendrait d'envisager un sursis d'imposition identique à l'ar-

tielle 41 du C.G.I., lorsque l'exploitation est poursuivie par le conjoint ou les héritiers et de revoir avec le Crédit agricole et Soravia le système de garantie de prêts en cas de décès.

Réponse. - Le mécanisme décrit par l'honorable parlementaire selon lequel l'intervention de l'assurance en cas de décès provoque la suppression de la dette de l'exploitant et détermine une majoration de l'actif net de l'exploitation, et donc du bénéfice imposable, est générateur de difficultés graves pour la veuve ou les héritiers qui prennent la succession de l'exploitant décédé à la tête de l'exploitation. Il semble toutefois difficile de régler ce problème par une modification des règles fiscales qui ont été rappelées par le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, dans sa réponse à la question précédente de l'honorable parlementaire. Il paraît plus expédient, ainsi d'ailleurs qu'il est suggéré dans la question, de chercher une solution par la modification des termes des contrats d'assurance, de façon soit à écarter soit à couvrir le risque de ressauf d'imposition. Les décisions à prendre en ce domaine relèvent donc au premier chef d'accords à passer entre les assureurs et les banques. En effet, les conventions d'assurance, comme les contrats de prêts, sont des conventions de droit privé, et il n'est pas envisageable de modifier par la réglementation l'équilibre du contrat.

Agriculture (zones de montagne et de piémont)

12565. - 17 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition transmise cette année à Bruxelles visant à une extension des zones de montagne. Neuf départements français seraient concernés, dont la Loire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer pour ce département quelles sont les communes concernées, en précisant pour celles dont une partie a déjà été classée zone de montagne par arrêté du 29 janvier 1982 (*Journal officiel* du 26 mars), s'il s'agit de l'extension de cette zone.

Agriculture (montagne : Loire)

19830. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12565, insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'extension des zones de montagne. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Une demande de classement en zone de montagne a été transmise le 8 décembre 1986 par le Gouvernement français à Bruxelles. Elle intéresse cinq départements français. Cinquante communes de la Loire, situées dans les cantons de La Pacaudière, Charlieu, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Germain-Laval, Néronde, Montbrison, Saint-Jean-Soleymieux, Saint-Just-Saint-Rambert, Feurs, Saint-Galmier, Saint-Héand, sont proposées. Il s'agit de : Le Crozet, Saint-Martin-d'Estreaux, La Pacaudière, Changy (f), Jarnosse, Saint-Cyr-de-Favières, Neaux, Vendranges, Saint-Just-la-Pendue, Saint-Symphorien-de-Lay, Saint-Priest-la-Roche, Régnay, Neuillaise, Lay, Fourneaux, Cordelles, Croizat-sur-Gand, Pradines (f), Dence, Saint-Paul-de-Vézelin, Grézolles, Nollieux, Souternon, Saint-Germain-Laval (f), Saint-Julien-d'Odes, Saint-Jodard-Pinay, Saint-Marcel-de-Félines, Balbigny (f), Néronde, Champdieu (f), Ecotay-d'Olmé (f), Saint-Thomas-Lagarde, Saint-Georges-Hauteville (f), Boisset-Saint-Priest (f), Saint-Marcellin-en-Forez (f), Saint-Just-Saint-Rambert (f), Pouilly-lès-Feurs (f), Civenas (f), Salt-en-Donzy (f), Valeilles (f), Saint-Cyrles-Vignes (f), Bellegarde-en-Forez (f), Saint-Galmier (f), Chambœuf (f), Saint-Bonnet-les-Oules (f), La Fouillouse, L'Etrat, La Tour-en-Jarez, La Talaudière. Si cette proposition est acceptée par les instances communautaires à qui appartient la décision, elle s'ajoutera au précédent classement arrêté le 29 janvier 1982. Par ailleurs, le conseil des ministres de la Communauté européenne, par décision en date du 18 décembre 1986, a accepté une révision du classement en zone défavorisée hors montagne : 34 communes sont concernées, situées dans les cantons de Saint-Haon-le-Châtel, Perreux, La Pacaudière, Charlieu, Saint-Symphorien-de-Lay.

Agriculture (politique agricole)

18733. - 29 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise de l'agriculture méridionale et en particulier auvernoise. Une des causes essentielles de cette crise réside dans la désertification catastrophique de certaines zones de la région PACA et du département de Vaucluse. Le désintérêt du Gouvernement et le silence des médias tendent à étayer l'impression que les divers gouvernements qui se sont succédé dans notre pays acceptent ou

souhaitent cet abandon de la terre par les agriculteurs, assurément sans en voir les conséquences économiques et écologiques. Les distributions de subsides et les déclarations d'intention sont insuffisantes. La France et le Midi ont besoin d'une véritable politique d'aménagement du territoire rural. Celle-ci doit s'orienter autour des principes d'une politique nationale, volontariste, globale vers les zones les plus menacées et être organisée avec une vaste concertation de tous les milieux professionnels et politiques. Il lui demande quand et comment il créera une cellule de réflexion afin de promouvoir le plus rapidement possible une telle politique.

Agriculture (politique agricole : Provence-Côte d'Azur)

21839. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15733 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La désertification des espaces agricoles dans de nombreuses régions, et notamment dans la zone de montagne, constitue une des préoccupations majeures du Gouvernement en matière d'aménagement et de développement rural. C'est pourquoi le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, réuni le 27 novembre 1986 sous la présidence du ministre de l'agriculture, a adopté plusieurs mesures visant à maintenir et à développer l'agriculture dans les zones rurales fragiles : revalorisation de 11 p. 100 des indemnités compensatoires des handicaps naturels permanents et relèvement de 14 à 40 du nombre maximum d'U.G.B. ovins-viande relevant d'un taux majoré en zone sèche ; étude des possibilités de réduction des charges liées au foncier en matière de cotisations sociales agricoles et de fiscalité ; aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements afin de mieux soutenir leur effort en matière d'aménagements fonciers agricoles et forestiers et de mieux doter les départements d'outre-mer et les départements métropolitains les plus pauvres ; assouplissement des conditions d'assujettissement au régime social agricole et d'imposition pour les activités touristiques à la ferme ; promotion de la diversification des systèmes de production en zone difficile. La promotion des systèmes d'exploitation et des aménagements les plus aptes à assurer la gestion des espaces naturels agricoles et forestiers constitue une des priorités d'utilisation du fonds interministériel de développement et d'aménagement rural. Le ministre de l'agriculture est chargé de conduire la mise en place de cette politique. Il a récemment constitué un groupe de travail réunissant des représentants de l'administration et des représentants de la profession afin de mener une réflexion sur l'agriculture dans les zones difficiles.

Aménagement du territoire (zones rurales)

15811. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les programmes d'aménagement foncier agricole et forestier et de remise en valeur des terres en friches récupérables. Il lui demande de préciser les modalités d'aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements pour soutenir leur effort dans ce domaine et les formes d'aides susceptibles d'être accordées par le F.I.D.A.R.

Réponse. - Le comité interministériel de développement et d'aménagement rural réuni le 27 novembre 1986 sous la présidence du ministre de l'agriculture, dans le but de favoriser l'amélioration de la productivité des exploitations agricoles, a retenu le principe d'un aménagement des mécanismes de la dotation globale d'équipement des départements afin de permettre à ceux-ci de développer leur effort en matière d'aménagements fonciers agricoles et forestiers. Cet aménagement aura également pour but de mieux doter les départements d'outre-mer et les départements métropolitains les plus pauvres. Les modalités de cet aménagement feront l'objet d'une concertation entre les différents départements ministériels concernés. Dans les zones rurales les plus fragiles, le F.I.D.A.R. pourra intervenir de façon exceptionnelle pour aider les départements à renforcer leurs programmes d'aménagement foncier agricole et forestier et de remise en valeur des terres en friche récupérables. A cet effet et sous réserve d'avenants aux contrats de plan Etat-région concernés, le F.I.D.A.R. pourra soutenir plus particulièrement : les actions prévues au programme « bovins allaitants » du Massif central (Auvergne, Limousin, Bourgogne), approuvé par le F.E.O.G.A. ainsi que les actions pour le développement des « Montagnes Sèches » prévues par les programmes intégrés méditerranéens ; les projets de remise en valeur des pâturages collectifs traditionnels, alpages,

estives, communaux, sectionaux ou indivisions ; les actions de recherche-développement sur l'extensification des systèmes de production, l'introduction de spéculations nouvelles, les techniques de productions moins chères en investissements (bâtiment léger) et en consommations intermédiaires ainsi que sur la transformation des produits.

Agro-alimentaire (commerce extérieur)

15040. - 5 janvier 1987. - **M. Bruno Chevillon** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, dans le contentieux actuel qui oppose l'Europe aux Etats-Unis à propos de certaines denrées alimentaires, il compte proposer à la C.E.E. la mise en place d'une organisation mondiale produit par produit dans la perspective d'un partage des marchés.

Réponse. - L'agriculture mondiale est actuellement confrontée à une profonde inadéquation entre l'offre et la demande solvable des principales denrées alimentaires et à un accroissement des stocks. Cette situation occasionne une concurrence accrue entre les principaux pays exportateurs et provoque la chute des cours sur les marchés internationaux. Une solution au problème crucial ainsi posé doit être activement recherchée et il importe de ne négliger aucune des voies possibles et raisonnables de traitement des difficultés actuelles, ce qui suppose une volonté convergente des principaux pays concernés et, en premier lieu, des Etats-Unis et de la C.E.E. Le nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales lancé en septembre 1986 à Punta Del Este devrait offrir la possibilité de débattre rapidement de cette question puisque, en effet, le groupe agricole mis en place à Genève doit, dans le contexte de la phase initiale des négociations commerciales multilatérales, dresser l'inventaire des problèmes existants et soumettre des propositions d'action dès 1987. D'autres initiatives sont susceptibles d'être prises dans d'autres enceintes multilatérales en s'appuyant sur des travaux déjà réalisés, notamment par l'O.C.D.E., ou dans le cadre de la C.N.U.C.E.D. à l'occasion de la 7^e session de cette organisation qui doit se tenir en juillet 1987. Le ministre de l'agriculture a d'ores et déjà émis, à l'occasion de rencontres avec ses homologues étrangers, l'idée d'une concertation entre grands pays producteurs visant à permettre notamment un redressement des cours mondiaux. Cette concertation nécessaire présenterait l'avantage de débattre collectivement des problèmes existants relatifs aux déséquilibres constatés sur les marchés. Il est, à ce stade, prématuré de définir avec précision les arrangements susceptibles d'en résulter. Ceux-ci pourraient prendre la forme de mesures de confiance de la part des principaux pays intéressés. La C.E.E. devrait à cet égard valoriser sur la scène internationale les réformes de la politique agricole commune qu'elle entreprend en ce moment.

Bois et forêts (gemmage : Aquitaine)

10040. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Peyret** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de la production de la gemme en France et en particulier en Aquitaine. En effet, alors que le contrat de plan Etat-région stipule le maintien de l'activité de production de gemme, la cessation définitive d'activité de la coopérative de Carcans, suivie de la liquidation de son actif, place la profession des producteurs de gemme dans une situation critique. La perte en France des débouchés de la gemme ou même l'inéluctable fragilité d'un débouché unique, sans possibilité de substitution ni de recours, constitue un risque majeur pour les producteurs qui, en cours de campagne, ne peuvent faute de débouchés remplir leurs obligations conventionnelles ou contractuelles vis-à-vis de leurs salariés. Ce sont quelques centaines de travailleurs occupés dans cette branche qui risquent de se trouver privés d'emploi. Aussi lui demande-t-il quelles mesures immédiates il compte prendre afin que le colportage de la récolte réalisée en Médoc par une trentaine de travailleurs soit poursuivi par une autre structure existante ou à créer : qu'Oniflor fixe le montant de son soutien pour les producteurs de gemme avant la Noël avec les modalités de versement ; qu'un programme d'objectifs de recherche et d'amélioration de la production et des coûts soit élaboré avec la participation des représentants du métier, de l'Institut du pin et de l'O.N.F. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - L'activité gemmière ne concerne plus aujourd'hui que cent quatre-vingts personnes exerçant cette activité saisonnière à temps partiel. La cessation d'activité de la coopérative de Carcans a conduit les gemmeurs habitués à livrer à Carcans à

porter leur gemme aux établissements Passicos. Toutefois, quelle que soit la structure de regroupement des récoltants qui se dégagera des consultations en cours au plan régional, il est convenu que l'aide de l'Oniflor continuera à être versée conformément aux dispositions du contrat de plan particulier signé entre l'Etat, la région, l'Oniflor et les conseils généraux. Pour la campagne 1986, le soutien accordé par l'Oniflor devrait s'élever à 4 752 238 francs pour une production réalisée de 17 700 hectolitres, alors que le quota maximal pouvait atteindre 27 548 hectolitres.

Vin et viticulture (vins)

16140. - 12 janvier 1987. - **M. Jean Natioz** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de l'obligation d'apposer la mention « vin de table » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. En effet, malgré les efforts de qualité et les actions de promotion déjà engagées, la valorisation des vins de pays du Jardin de la France reste insuffisante pour les producteurs, notamment pour les vins rouges et rosés et pour certains vins blancs. De l'avis des producteurs, des négociants et des distributeurs, la principale cause est la mention obligatoire « vin de table français » ou « vin de table de France » sur les étiquettes de bouteilles de vins de pays. Cette mention dévalue, en effet, les vins de pays aux yeux des consommateurs, ceux-ci les assimilant souvent à de simples vins de table. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la suppression de cette mention.

Vin et viticulture (appellations : Pays de la Loire)

17762. - 9 février 1987. - **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes que connaissent actuellement les viticulteurs du val de Loire. Ceux-ci ont fait de gros efforts pour restaurer le vignoble et améliorer la qualité des vins en développant la production des vins de pays. Or la valorisation des vins de pays reste insuffisante, notamment du fait de la mention obligatoire « Vin de table » sur les étiquettes. Il demande s'il a l'intention d'intervenir pour que cette mention soit supprimée. L'avenir d'une grande partie de la viticulture du val de Loire ne pouvant qu'en être améliorée.

Réponse. - Les règles à suivre en matière de désignation et de présentation des vins tranquilles sont fixées dans le règlement C.E.E. 355/79 du 5 février 1979. En ce qui concerne les vins de pays, ce texte s'appuie sur les dispositions du règlement C.E.E. 337/79 (art. 54, paragraphes 2 et 3) relatives à l'utilisation d'une dénomination géographique pour la désignation d'un vin de table : l'assimilation aux vins de table est sans équivoque dans la réglementation communautaire et les règles de présentation qui en découlent. La suppression de la mention « vin de table » dans la désignation des vins de pays doit être étudiée dans toutes ses implications, avant d'être proposée : elle aurait des conséquences profondes sur les règles de présentation des autres types de vins (V.Q.P.R.D., vins importés de pays tiers) et nécessiterait une grande rigueur pour définir les conditions de production dans la communauté des vins de pays. Une telle modification supposerait une refonte en profondeur de la réglementation communautaire ; toutefois, compte tenu des conséquences commerciales positives qui pourraient résulter de cette initiative, les services du ministère de l'agriculture étudient cette possibilité en concertation avec tous les milieux professionnels viticoles.

Elevage (bovins)

17246. - 26 janvier 1987. - **M. Clément Théaudin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs dans le domaine de la viande et du lait, qui devient pour un grand nombre d'entre eux difficilement tenable. Pour compenser les nouvelles réductions de production laitière qu'il a acceptées à Bruxelles, sont prévues des aides spécifiques. Cependant, l'inquiétude ne cesse de grandir, chez les petits producteurs notamment, quand ils se rendent compte que l'aide de 125 francs par animal prévue au début de l'été 1986 et qui devait être versée en septembre ne l'a toujours pas été. Ce retard aggrave leurs difficultés. Il est indispensable que cette aide ainsi que celles prévues pour les producteurs de lait parviennent à leurs destinataires dans les plus brefs délais. La situation est grave et elle appelle des réponses immédiates. En conséquence, il lui demande

de fournir à la représentation nationale : le calendrier précis du versement des aides attendues ; et au-delà : les modalités de leur répartition, d'une part, et leur globalisation par département et par région, d'autre part.

Réponse. - Il convient tout d'abord de rappeler que le versement d'une aide nationale est conditionné à l'autorisation expresse de la Commission des communautés européennes. Le non-respect de cette règle impliquerait de la part de la commission une réduction d'un montant budgétaire équivalent des paiements dus à la France par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole au titre des dépenses engagées pour le soutien des marchés. Aussi, sans méconnaître les difficultés supplémentaires qu'éprouvent les agriculteurs du fait d'un délai nécessaire pour obtenir l'aval de la commission, il apparaît que leur paiement sans autorisation leur serait plus préjudiciable. Néanmoins les pouvoirs publics ont toujours été particulièrement attentifs à ce que la mise en place des aides nationales se fasse dans les délais les plus courts possible. Pour ce qui concerne les récentes aides exceptionnelles décidées en faveur des producteurs de viande bovine, leur paiement devrait intervenir dès que l'autorisation de la commission sera obtenue. Tous les éléments d'information nécessaires sont d'ores et déjà transmis aux départements afin que les travaux de répartition des aides entre les éleveurs puissent être menés à bien dans les meilleurs délais par les commissions départementales. Par ailleurs, l'aide allouée aux producteurs de taurillons en difficulté est en cours de paiement.

Problèmes fonciers agricoles (remembrement)

17294. - 2 février 1987. - **M. Jean-Marie Domenge** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation suivante. L'article 1^{er} de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, qui modifie l'article 4 du code rural, prévoit que « les limites territoriales de l'aménagement englobant un ou plusieurs périmètres peuvent comprendre des parties de territoire de communes limitrophes, dans la limite du dixième du territoire de chacune d'elles ou, avec l'accord du conseil municipal de la commune intéressée, du quart du territoire de chacune d'elles, lorsque la commission communale estime que l'aménagement comporte, au sens du présent titre, un intérêt pour les propriétaires ou les exploitants de ces parties de territoire... ». Ainsi, il souhaiterait savoir s'il faut comprendre par « le dixième du territoire des communes limitrophes » le dixième de la totalité du territoire de ces communes ou seulement le dixième des fonds susceptibles d'être remembrés, au sens de l'article 19 du code rural, à savoir les propriétés rurales non bâties.

Réponse. - L'article 1^{er} de la loi n° 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement foncier rural, qui modifie l'article 4 du code rural, autorise le représentant de l'Etat dans le département à étendre le périmètre d'aménagement foncier sur les territoires de communes limitrophes sous les seules réserves que ces extensions présentent un intérêt pour les propriétaires ou pour les exploitants concernés et qu'elles soient limitées au dixième ou, avec l'accord du conseil municipal, au quart du territoire de chacune de ces communes, à l'exclusion de toute restriction relative à la qualification des sols. Dès lors, les proportions « du dixième » ou « du quart » visées par ces dispositions législatives doivent être calculées par référence à la totalité du territoire de chacune des communes concernées.

Agriculture (aides et prêts)

17631. - 2 février 1987. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les mesures d'aides financières aux agriculteurs arrêtées lors de la conférence agricole du 18 décembre 1986. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le montant global exact des aides, d'où proviendront les fonds, quels seront les critères d'attribution et dans quels délais les agriculteurs recevront les aides financières. Enfin, il lui demande s'il envisage de réunir dans chaque département, sous l'autorité des préfets, commissaires de la République, les représentants de toutes les organisations syndicales agricoles pour évaluer le plus justement possible la situation de chacun des agriculteurs.

Réponse. - Les mesures d'allègement des charges financières décidées lors de la conférence annuelle du 18 décembre 1986 représentent un montant global de près de 470 millions de francs sur une somme d'aides de 2 020 millions. Elles ont pour objectif un allègement substantiel des charges financières payables en 1987, et prennent essentiellement la forme de remises par-

tielles d'intérêts : 1^o allègement des charges liées aux prêts d'équipement agricole non bonifiés souscrits auprès du Crédit agricole entre le 1^{er} janvier 1982 et le 31 décembre 1985. Le taux de ces prêts, initialement de 13 p. 100 en moyenne, est ramené pour l'échéance 1987 au taux du non bonifié agricole en vigueur au jour de la décision (conseil d'administration de la Caisse nationale de crédit agricole du 19 décembre 1986) soit 9,9 p. 100 pour les prêts de deux à sept ans, 10,10 p. 100 pour ceux de sept à quinze ans. Ce réaménagement de l'ordre de trois points est pris en charge par la Caisse nationale de crédit agricole qui lui a affecté une dotation de 170 M.F. L'encours des P.P.V.S. souscrits à 11 p. 100 depuis 1984 (476 M.F.) bénéficie du même traitement, pour un coût de 6 M.F. ; 2^o abaissement d'intérêts sur les prêts d'installation des jeunes agriculteurs. Il s'agit d'une mesure générale à la charge de l'Etat. Tous les jeunes agriculteurs bénéficieront d'un abaissement de deux points des intérêts dus cette année sur leurs prêts d'installation souscrits aux taux les plus élevés (6 p. 100 ou 4,75 p. 100 selon les zones), soit entre octobre 1981 et juin 1986. Cette mesure viendra en complément des aménagements d'intérêts sur ces mêmes prêts d'installation déjà réalisés par l'Etat au titre de la mesure de prise en charge d'intérêts au bénéfice des agriculteurs victimes de la sécheresse, ou de la mesure d'aide financière aux producteurs bovins qui fait l'objet du point suivant. Les producteurs de bovins, et prioritairement les producteurs de lait affectés par la maîtrise de la production laitière, bénéficient d'une remise d'intérêt de l'ordre de deux points sur leurs prêts bonifiés souscrits avant la mise en place des quotas laitiers. Cette mesure est dotée par l'Etat d'un crédit de 100 M.F. pour l'année 1987.

Elevage (bovins : Pays de la Loire)

17761. - 9 février 1987. - **M. Alain Chénard** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement dramatique des producteurs de la région des Pays de la Loire spécialisés de viande bovine. Les producteurs de la région connaissent cette année une nouvelle dégradation importante de leur revenu. De ce fait, ceux-ci réclament : 1^o le versement immédiat de l'aide de 125 francs par jeune bovin accordée en juillet ; 2^o une compensation de revenu lors de la prochaine conférence annuelle ; 3^o l'octroi d'une aide fiscale de 5 p. 100 minimale sur le chiffre d'affaires viande bovine pour compenser les distorsions avec les producteurs allemands ; 4^o la suppression des montants compensatoires monétaires et de la prime variable à l'abattage anglaise. Il lui demande s'il entend procéder à une réelle prise en compte de la production de viande bovine.

Réponse. - Le marché de la viande bovine n'est guère satisfaisant parce que d'importants abattements de vaches de réforme sont actuellement en cours. Cette poussée des abattements est due en particulier aux obligations communautaires de réduction des quotas laitiers, qui prennent effet le 1^{er} avril 1987. Il en est résulté une baisse sensible de la cotation des vaches, durant les deux derniers mois de l'année 1986. Pour arrêter cette baisse, la France a déjà demandé à Bruxelles que la Commission des Communautés européennes mette en place un nouveau programme d'aides au stockage privé, concernant en particulier les viandes d'animaux femelles, et ce malgré la disponibilité d'importants stocks communautaires privés et publics. Par ailleurs, le secteur bovin a été au centre des débats du conseil des ministres de l'agriculture de la C.E.E. qui s'est terminé le 16 décembre dernier. De difficiles décisions de principe ont dû y être arrêtées. En ouvrant la voie à un meilleur équilibre entre l'offre et la demande dans le secteur de la viande bovine, et en préparant un programme exceptionnel d'écoulement des stocks existants, nous avons toutefois évité l'ouverture d'une crise grave au sein de la C.E.E. Alors que les propositions initiales de la Commission des Communautés européennes visaient à la suppression à terme de l'intervention publique, la France a obtenu son maintien et son automaticité. Cette suppression radicale, qui aurait introduit des risques très importants de baisse incontrôlée des prix de marchés de la viande bovine dans la C.E.E., aggravés par de nouvelles mesures de réduction des quotas laitiers, ne pouvait en effet être acceptée par la France. En conséquence, la France a préféré que soit opéré un rapprochement du prix d'intervention et du prix de marché. Cette mesure ne limite pas autoritairement les volumes apportés à l'intervention, et donc protège au mieux nos marchés des quantités excédentaires de viande bovine qui y seront apportées en période d'abattage de vaches laitières. Ce rapprochement limite en outre des distorsions de concurrence existant dans la Communauté, issues de la pratique même de l'intervention dans certains Etats membres qui ne réservaient l'accès des achats publics qu'aux seules entreprises exportatrices. Enfin, la Commission s'est engagée à rapprocher les prix d'intervention des bœufs de ceux des jeunes bovins, et à gérer les mécanismes

d'intervention de manière appropriée afin d'éviter tout risque d'effondrement des cours. Le deuxième souci de la délégation française lors de cette négociation a été la défense du revenu des producteurs de viande bovine, qui subissent directement les perturbations du marché consécutives aux abattements de vaches laitières. Pour cela, il sera versé, durant la période de réduction des quotas laitiers, une prime de 25 ECU aux animaux mâles, dans la limite de cinquante animaux par exploitation. Cependant, dans un souci de réduire les distorsions de concurrence existant entre pays, cette prime ne sera pas versée dans les Etats membres qui mettent déjà en œuvre des primes spécifiques : prime variable à l'abattement et primes à la naissance des veaux, qui restent en vigueur pendant la même période. D'autre part, la France a obtenu une revalorisation substantielle de la prime à la vache allaitante, qui passe ainsi de 40 ECU à 50 ECU par vache. Par ailleurs, la France a obtenu pour elle-même la suppression complète des montants compensatoires monétaires à compter du 5 janvier 1987. Le démantèlement complet de nos montants compensatoires monétaires a été réalisé, limitant ainsi les distorsions de concurrence avec nos partenaires étrangers. Parallèlement les prix d'intervention ont été relevés à partir de cette même date. Quant aux montants compensatoires négatifs (- 1,5 p. 100) créés à la suite de la réévaluation du deutchemmark, le 12 janvier, le Gouvernement français a demandé à la commission, dès le 13 janvier, d'en proposer la suppression immédiate. Malgré son insistance, au cours de longues et difficiles négociations, la délégation française n'a pu jusqu'ici obtenir satisfaction. Enfin, la baisse du revenu des producteurs de viande bovine est au centre des préoccupations du Gouvernement. Après les différentes mesures prises au cours de l'année portant sur les taux d'intérêt, la détaxation partielle du carburant et différents aménagements fiscaux qui ont permis une baisse des coûts de production, il a été décidé, lors de la conférence annuelle présidée par le Premier ministre, d'affecter une enveloppe de 400 millions de francs pour compenser la perte de revenu des éleveurs de bovins. Cette enveloppe s'ajoute aux 124 millions de francs affectés cet été à la production de taurillons et dont la procédure de paiement est actuellement en cours. Ainsi, malgré le contexte de contrainte budgétaire actuel, une enveloppe de 524 millions de francs a pu être débloquée pour les producteurs de viande bovine, témoignant de l'attention particulière du Gouvernement à l'égard des éleveurs.

Aménagement du territoire (zones rurales)

17844. - 9 février 1987. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable de recentrer le développement rural sur les actions du F.I.D.A.R., en accordant une priorité aux zones laitières défavorisées par les quotas laitiers. - *Question transmise à M. le ministre de l'Agriculture.*

Réponse. - Le développement rural dépendra à l'avenir de plus en plus de l'étroite concertation entre l'Etat, les collectivités territoriales (régions, département, communes) et les organisations socio-professionnelles, ainsi que de leur capacité à élaborer ensemble des politiques locales adaptées aux réalités du terrain. Aussi, dans ce contexte, l'Etat doit conduire son action à deux niveaux : au plan local, afin de soutenir les actions associant l'ensemble des partenaires (notamment dans le cadre de la coopération intercommunale) et valorisant au mieux les potentialités locales ; au plan national, pour proposer ou établir les dispositions législatives, réglementaires et financières promouvant ce développement local. Afin d'obtenir la meilleure complémentarité entre ces deux niveaux d'intervention de l'Etat il convient donc de recentrer l'action au plan national sur des orientations majeures et de favoriser, dans le cadre ainsi défini, la plus large initiative des services locaux de l'Etat. Cette stratégie, qui a été arrêtée lors de sa dernière réunion par le comité interministériel de développement et d'aménagement rural, concerne plus particulièrement le F.I.D.A.R. qui voit ainsi ses interventions recentrées autour de quatre priorités : accompagner l'installation de jeunes actifs et assurer la reprise ou la création d'exploitations agricoles et d'entreprises ; promouvoir les systèmes d'exploitation et de mise en valeur ainsi que les aménagements assurant la meilleure gestion des espaces naturels, agricoles et forestiers ; valoriser les potentialités touristiques du milieu rural ; assurer le développement en milieu rural des technologies modernes de communication. Pour poursuivre ce mouvement, il conviendra également, à l'échéance du IX^e Plan en cours, de revoir la délimitation actuelle des zones rurales fragiles afin d'éviter la dispersion des crédits du F.I.D.A.R. En particulier, cette nouvelle définition devra tenir compte des causes réelles de fragilité, en distinguant celles qui peuvent faire l'objet des politiques nationales avec des moyens budgétaires spécifiques de celles qui nécessitent une intervention particulière, diversifiée et donc relevant du

F.I.D.A.R. C'est pour répondre à cet objectif que sont actuellement menées parallèlement des réflexions sur, d'une part, l'avenir de l'agriculture dans certaines zones agricoles difficiles, d'autre part, sur la fragilité structurelle de certains territoires ruraux. Ces travaux conduiront à des mesures visant en cohérence à soutenir l'évolution des systèmes agricoles les plus touchés par les contraintes communautaires et le développement économique des zones rurales critiques, en évitant toute superposition inefficace des moyens financiers.

Bois et forêts (politique forestière)

17911. - 9 février 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Agriculture** de bien vouloir le renseigner sur les missions qui seront assignées aux commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Il demande à connaître en outre les conditions de leur constitution et l'appréciation ministérielle sur le rôle et l'intérêt économique que ces institutions sont susceptibles de présenter dans la mise en œuvre effective de la « filière bois »

Réponse. - Depuis l'été 1986, dans de nombreuses régions, toutes les parties prenantes de la filière de la forêt et du bois se sont réunies pour envisager ensemble l'avenir dans le cadre institutionnel des commissions régionales de la forêt et des produits forestiers. Lieux privilégiés de dialogue et de concertation, elles élaboreront « des orientations régionales forestières » qui seront soumises à l'avis du conseil régional et approuvées par le ministre de l'Agriculture. Respectant les grandes définitions de la politique forestière nationale, ces orientations régionales constitueront un cadre auquel les acteurs régionaux feront référence pour définir leurs propres actions. Si la multiplicité des rôles que joue la forêt, la longue durée de ses cycles de production et les nombreux effets induits des actions forestières justifient que la politique forestière soit de la responsabilité de l'Etat, chaque région peut et doit jouer un rôle spécifique que permettrait mal l'existence d'objectifs et de normes uniformes. Le travail en cours doit justement permettre d'adapter les grands choix aux contraintes ou aux atouts régionaux, d'en mesurer les conséquences sur le financement et la production et, le cas échéant, d'aboutir à des « offres de services » régionales permettant de participer à la politique nationale. L'Etat, pour sa part, est déterminé à adapter les critères de ses aides financières en fonction des orientations régionales qui seront retenues.

Politiques communautaires (développement des régions)

17973. - 9 février 1987. - **M. Louis Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture** sur la nécessité pour la France d'obtenir des autorités communautaires un relèvement du plafond des indemnités compensatoires « montagne ». En l'état actuel des choses, alors qu'une revalorisation du montant de l'I.S.M. est annoncée, paradoxalement les éleveurs de haute montagne ne pourraient en bénéficier du fait que les précédents ministres avaient opportunément accepté d'appliquer une modulation maximale à cette indemnité en la portant à son plafond autorisé pour la seule zone de haute montagne. Certes un relèvement généralisé de ce plafond pour tous les pays de la Communauté pourrait abusivement avantager les éleveurs des Etats membres qui n'appliquent aucune modulation et les font profiter du taux plafond de l'I.S.M. quels que soient le relief et l'altitude de leur exploitation, mais il doit être possible de trouver une disposition substituant à la notion de taux plafond celle d'un taux moyen servant à déterminer une sorte de droit de tirage par U.G.B., droit de tirage ainsi défini sur des bases communes pour tous les Etats membres. En tout état de cause il serait injuste que les éleveurs de haute montagne soient exclus de la prochaine revalorisation de l'I.S.M. et il lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - L'alignement du taux de l'indemnité spéciale haute montagne au niveau maximum autorisé par la réglementation communautaire constitue, en l'état actuel, le régime le plus favorable possible. L'effort financier considérable consacré à la revalorisation des autres catégories d'indemnités compensatoires ne saurait être considéré comme diminuant la portée de cette mesure. Le Gouvernement s'est attaché, cela étant, à obtenir, dans le cadre de la renégociation du règlement C.E.E. relatif à l'amélioration de l'efficacité des structures agricoles, une modification des règles de plafonnement des indemnités compensatoires en vue d'accroître la marge de modulation de ces aides. Ces négociations viennent d'aboutir au relèvement, applicable à compter de la prochaine campagne, de leur montant maximum

de 101 à 120 Ecu par unité gros bétail et par hectare de superficie pour les zones dont la gravité particulière des handicaps le justifie.

D.O.M.-T.O.M. (boissons et alcools : Réunion)

18200. - 16 février 1987. - **M. André Thien Ah Koon** attire solennellement l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les préoccupations de l'interprofession rhumière concernant la définition du rhum telle qu'elle a été encore soumise récemment à la Communauté européenne. Les organisations syndicales des producteurs de rhum des départements d'outre-mer estiment en effet que leur revendication légitime est de nature à assurer le maintien à terme de la culture de la canne à sucre dans les pays producteurs ainsi que la protection de l'image qualitative du produit. Il constate que les préoccupations de Bruxelles ne sont pas les mêmes que celles de l'interprofession rhumière puisque la Commission des Communautés européennes n'a pas cru devoir retenir les règles générales relatives à la définition de ce produit par les professionnels du rhum. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question, insistant sur le fait que toute formulation qui ne prendrait pas en compte les demandes des organismes syndicaux de producteurs de rhum des départements d'outre-mer porterait un grave préjudice aux catégories économiques et sociales concernées.

Réponse. - Lors des discussions menées à Bruxelles sur le projet de règlement « définition des boissons spiritueuses », la France a soutenu une définition du rhum en harmonie avec l'actuelle définition nationale, qui a fait l'objet depuis 1984 de nombreuses critiques de la part de la commission européenne. La France défend toujours cette position. Elle estime toutefois indispensable de consolider au plan communautaire, la dérogation fiscale dont bénéficie à l'heure actuelle le rhum dit traditionnel issu des départements d'outre-mer, moyen très efficace et concret de préserver les intérêts de l'ensemble des professionnels rhumiers. Aussi, les pouvoirs publics français œuvrent-ils activement auprès de la Commission et du Conseil des communautés européennes pour que les propositions faites en matière fiscale aboutissent le plus rapidement possible, en restant par ailleurs très vigilant sur l'évolution du dossier relatif à la définition du produit.

Risques naturels (calamités agricoles)

19014. - 23 février 1987. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la nouvelle réglementation relative aux calamités agricoles. La prise en compte des fourrages dans le calcul des pertes pour 1985 et 1986 présente une nette amélioration. Cependant, les éleveurs dont les troupeaux transhumant en zone de montagne n'ont pu bénéficier des mécanismes d'aide. Il s'agit d'agriculteurs installés pour la plupart en zone montagne ou zone piémont, sur de petites surfaces (8 à 12 hectares) mais qui ont des troupeaux relativement importants (environ 200 brebis). La sécheresse de 1985 à 1986 les a également frappés. Les troupeaux sont donc redescendus fin août, début septembre, au lieu de la mi-octobre, perdant ainsi un mois et demi à deux mois de fourrage. Malgré cela, les éleveurs dont l'élevage de brebis constitue le revenu principal, ne peuvent prétendre aux indemnités du fonds des calamités, car leurs pertes, calculées sur la superficie (8 à 10 hectares, n'atteignent pas les 14 p. 100 du produit brut, proportionnel au cheptel. Considérant cette situation, il demande qu'un aménagement de la réglementation pour ces cas spécifiques soit opéré pour la sécheresse de 1986.

Risques naturels (sécheresse)

19103. - 23 février 1987. - **M. Henri Prat** signale à **M. le ministre de l'agriculture** l'inadaptation de la réglementation relative aux calamités agricoles (sécheresse) pour ce qui concerne les éleveurs installés souvent sur de faibles surfaces et pratiquant la transhumance en montagne avec des troupeaux importants (200 brebis). C'est ainsi qu'en 1985 et 1986, en raison de la sécheresse, la présence en montagne a dû être écourtée parfois de près de deux mois, entraînant une perte en fourrage importante. Malgré cela, ces éleveurs ne peuvent prétendre aux indemnités du fonds des calamités car leurs pertes, calculées sur les hectares (souvent 8 à 10 hectares), n'atteignent pas 14 p. 100 du produit brut. Il lui demande s'il n'estime pas justifié un aménagement de la réglementation actuelle afin de ne pas écarter les éleveurs cités des indemnités sécheresse au titre de l'année 1986.

Réponse. - En application de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 15 avril 1980 ne peuvent être indemnisées par le fonds national de garantie des calamités agricoles les pertes de récoltes qui, rapportées à la production atteinte, sont inférieures à un pourcentage de 27 p. 100 et qui, rapportées à la production brute de l'exploitation, sont inférieures à un pourcentage de 14 p. 100. Cette mesure est motivée par le souci de n'accorder des indemnités qu'aux agriculteurs dont les récoltes ont subi de graves dommages, les pertes de moindre importance ne devant pas, en revanche, mettre en péril l'équilibre économique des exploitations. Or, pour l'application de cet arrêté, seules peuvent entrer en ligne de compte les surfaces fourragères mises en œuvre par l'exploitant en qualité de propriétaire, fermier ou métayer. Il s'ensuit que les éleveurs de montagne des Pyrénées-Atlantiques dont les troupeaux transhumant sur des pâtures qu'ils n'ont eu ni à acquérir ni à louer ne sauraient prétendre à une indemnisation pour les dommages éventuellement subis par ces pâtures.

Mutualité sociale agricole (retraites)

19143. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation souvent difficile des conjoints survivants d'exploitants agricoles. Actuellement, la réglementation leur interdit de cumuler une pension de réversion servie par le régime agricole avec tout avantage vieillesse versé par le régime général de la sécurité sociale. Il souhaite connaître s'il ne serait pas possible d'autoriser, au moins dans certains cas, le cumul de ces deux pensions.

Réponse. - Il est exact qu'aux termes de l'article 1122 du code rural, le conjoint survivant d'un exploitant agricole ne peut prétendre à la pension de réversion de ce dernier, que s'il n'est pas lui-même titulaire d'un avantage vieillesse acquis au titre d'une activité professionnelle personnelle. Toutefois, si la pension de réversion susceptible d'être servie est d'un montant supérieur à la pension personnelle du conjoint survivant, la différence est servie sous forme de complément différentiel. Une modification de la législation actuelle de manière à instituer en faveur des conjoints survivants de non-salariés agricoles une possibilité de cumul partiel entre avantages personnels de retraite et pension de réversion, analogue à celle dont bénéficient les salariés du régime général de la sécurité sociale, est tout à fait souhaitable. Il s'agit cependant là d'une mesure coûteuse ; aussi, compte tenu du surcroît de dépenses qui résulte pour le B.A.P.S.A. du financement de l'abaissement de l'âge de la retraite ainsi que des mesures d'alignement des pensions de retraite agricole sur celles des salariés, il n'est pas possible d'en envisager la réalisation dans l'immédiat. Il y a lieu cependant de rappeler qu'en application de l'article 1122 du code rural, lorsqu'un exploitant agricole décède avant d'avoir obtenu le bénéfice de sa pension de retraite, son conjoint survivant qui poursuit l'exploitation peut, pour le calcul ultérieur de sa pension personnelle, ajouter à ses annuités propres d'assurance celles accomplies précédemment par l'assuré décédé. Une telle disposition est évidemment de nature à améliorer grandement la situation en matière de retraite des conjoints survivants d'agriculteurs.

Mutualité sociale agricole (bénéficiaires)

19471. - 2 mars 1987. - **M. Jean Priol** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions du code rural qui limite à deux au maximum le nombre des salariés qu'un artisan rural peut employer en restant inscrit au régime agricole. Au-delà, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non-salariés non agricoles et leurs salariés doivent être assujettis au régime général, alors que dans le même temps, des structures liées au monde rural et agricole (coopératives, crédit agricole) restent dans ce cadre du régime agricole quel que soit leur nombre de salariés. Il lui demande s'il est possible d'envisager une réforme de cette limite, en la portant à 5 salariés, car certains artisans ne travaillant que pour le monde rural ne dépassent pas le nombre de 2 salariés, ce qui ne favorise guère la création d'emplois en zone rurale.

Réponse. - Sont personnellement assujettis en prestations familiales au régime agricole et cotisent en assurances sociales agricoles, en prestations familiales et en accidents du travail agricole pour les salariés qu'ils emploient, les seuls artisans qui, outre leur conjoint et leurs aides familiaux, n'emploient pas de façon permanente plus de deux salariés. Lorsqu'ils accroissent leurs effectifs, ces artisans relèvent obligatoirement du régime des non-salariés non agricoles, non seulement en assurance maladie et en

assurance vieillesse, mais également en prestations familiales et leurs salariés doivent être assujettis au régime général. S'il est, en effet, apparu normal d'assimiler aux agriculteurs les petits artisans travaillant principalement à la satisfaction des besoins professionnels des exploitants agricoles et utilisant peu de main-d'œuvre, il était nécessaire de fixer un seuil à partir duquel les entrepreneurs ne pouvaient plus se prévaloir de la qualité d'artisan rural. Dès lors, même si ce seuil était relevé, il subsisterait néanmoins ; il n'apparaît pas, au demeurant, que les inconvénients qui en résultent sur le plan social et qui tiennent essentiellement aux formalités administratives et aux changements d'habitudes entraînées par le transfert d'un régime social à un autre, aient une incidence sur la création d'emplois en milieu rural.

Agriculture (revenu agricole : Finistère)

19889. - 2 mars 1987. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les risques de perte de parts de production au niveau européen par le département du Finistère. Les estimations provisoires de l'office statistique de la C.E.E. font apparaître une hausse de 1,6 p. 100 du revenu agricole dans la Communauté (sans le Portugal) en 1986. Pour la même année, le Finistère enregistre pour sa part une baisse de revenu estimée à 7,6 p. 100, la plupart des productions (lait, légumes, viandes) ayant connu de sérieuses difficultés. Il est permis, face à ce décalage, de se demander si un déplacement des productions en faveur de nos voisins européens n'est pas à craindre, ce qui ne serait pas sans conséquences sur les restructurations à venir. Il lui demande son opinion sur ce sujet, à un moment où le Finistère dispose d'un potentiel agricole réel comme en témoigne son classement de premier département français par le volume de production.

Réponse. - Alors que les estimations provisoires de l'office statistique des communautés européennes faisaient apparaître une hausse de 1,6 p. 100 du revenu agricole communautaire en 1986 (Portugal exclu), les chiffres révisés, publiés récemment par cet organisme, indiquent que ce revenu serait en fait resté stagnant, bien qu'il ait légèrement progressé en France ou aux Pays-Bas, et plus nettement dans deux pays, l'Allemagne fédérale et le Royaume-Uni, où il avait chuté en 1985. Le service central des enquêtes et études statistiques du ministère de l'agriculture n'ayant pas encore publié les résultats des comptes départementaux de l'agriculture, il est encore trop tôt pour comparer les évolutions de revenu d'un département à l'autre. Il est clair, néanmoins, que les difficultés intervenues l'an dernier dans le secteur de la viande bovine ou du porc auront limité l'évolution du revenu dans certains départements. C'est pourquoi les mesures prises à l'occasion de la conférence annuelle de décembre dernier, visant à limiter les charges financières des exploitants ou à aider les producteurs dans les secteurs qui avaient connu des difficultés particulières lors des années récentes, devront se traduire par une amélioration du revenu agricole dans de nombreux départements. L'examen des chiffres, actuellement disponibles n'incite pas, par ailleurs, à penser qu'un déplacement de certaines productions, au profit de pays voisins, se soit manifesté récemment. En effet, selon l'O.S.C.E., la part de la France dans la production finale agricole communautaire n'a pas décliné de 1980 à 1985. Les données relatives à l'année 1986 font état d'une évolution un peu plus rapide, en volume, de la production finale animale en France que dans les autres pays de la C.E.E. : celle-ci a légèrement diminué au Royaume-Uni, et a augmenté d'un taux comparable au taux français chez nos voisins continentaux. En particulier, la production laitière a moins progressé en 1986 au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas qu'en France. De même, la production légumière française, limitée en 1985, s'est redressée en 1986 et a plus progressé que chez les autres principaux producteurs de la Communauté.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

9841. - 6 octobre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que les problèmes relatifs aux droits des familles des morts et le retour à une juste proportionnalité des pensions d'invalidité inférieures à 100 p. 100 soient résolus ainsi que le souhaite la Fédération nationale des blessés du poumon. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des veuves et des orphelins)

11794. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des plurivictimes de guerre. Dans le cas particulièrement douloureux des veuves de guerre ayant également la qualité d'orphelin ou d'ascendant, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de leur octroyer à titre exceptionnel le bénéfice d'une pension au taux spécial à partir de soixante ans.

Réponse. - La priorité est l'amélioration de l'ensemble des pensions de guerre (ayants droit et ayants cause) et de la retraite du combattant, par l'achèvement du rattrapage de la valeur de ces pensions, évalué globalement à 14,26 p. 100 à la fin de 1979 et entrepris en 1981, 2,86 p. 100 restant à rattraper au 1^{er} décembre 1986. La loi de finances pour 1987 (article 92) indique les modalités d'achèvement de ce rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 ayant pris effet le 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. C'est la raison pour laquelle le budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants de cette année ne comporte pas de mesures catégorielles de l'ordre de celles évoquées dans les présentes questions écrites. Les questions relatives aux pensions d'ayants cause de victimes de guerre et l'éventualité d'une nouvelle avancée vers un ajustement des petites pensions de guerre dans le sens d'une meilleure proportionnalité (faisant suite aux mesures figurant à l'article 62 de la loi de finances pour 1981) pourraient être examinées par la suite.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

10627. - 20 octobre 1986. - **M. Charles Favre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'obtention de la carte d'ancien combattant par les militaires et marins qui ont servi à Madagascar au titre des opérations de rétablissement de l'ordre en 1947. Or, contrairement aux campagnes d'Indochine, de Corée et d'Algérie, celle de Madagascar n'a pas été homologuée ce qui prive les intéressés du bénéfice de la carte d'ancien combattant. Cette situation est d'autant plus étonnante que des médailles militaires et des croix de guerre T.O.E. ont été attribuées pour les opérations de 1947 à Madagascar tandis que celles-ci permettent de bénéficier des règles de la campagne double pour le calcul de la retraite. Il lui demande donc d'examiner la possibilité de faire prendre une mesure d'harmonisation qui se justifie pleinement.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

14428. - 8 décembre 1986. - **M. Etienne Pinte** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences engendrées par les lacunes de la loi du 21 novembre 1973 qui ne précise pas les théâtres d'opérations susceptibles d'être retenus pour l'attribution du titre d'ancien combattant. A titre d'exemple, les troubles survenus en Mauritanie entre 1958 et 1961 ont été jugés suffisamment importants pour justifier l'attribution aux militaires servant sur ce territoire de la médaille commémorative des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre. En revanche, ces événements ne donnent pas droit à la carte d'ancien combattant, contrairement aux opérations qui se sont déroulées en Algérie. Pour supprimer cette anomalie, il lui demande de prendre les mesures nécessaires afin que les événements intervenus en Mauritanie, au Tchad, à Madagascar ou au Cameroun, soient assimilés à ceux qui sont survenus en Algérie pour l'octroi de la carte d'ancien combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (carte du combattant)

18030. - 9 février 1987. - **M. Charles Favre** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sa question écrite n°10627 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 pour laquelle il n'a obtenu aucune réponse jusqu'à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'obtention de la carte du combattant par les militaires et marins ayant servi à Madagascar au titre des opérations de rétablissement de l'ordre de 1947 à 1949 a été envisagée en 1979. Cette question a été suivie au cours de l'étude interministérielle datant de 1979-1980, sur la nature, l'importance et la

durée des opérations extérieures à Madagascar, au Cameroun, en Mauritanie, au Tchad, à Suez et au Liban. Les problèmes qu'elle pose sont sans incidence sur l'octroi des décorations à titre militaire et sur l'ouverture des droits à des bénéfices de campagne qui n'est pas subordonnée à la possession de la carte du combattant.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

12424. - 17 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallès** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le fait qu'une proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique-du-Nord a été déposée en termes quasiment identiques par les cinq groupes composant l'Assemblée nationale : il s'agit de la proposition n° 179 pour le groupe communiste, n° 186 pour le groupe socialiste, n° 145 pour le groupe du rassemblement pour la République, n° 142 pour le groupe du front national et n° 224 pour le groupe de l'union pour la démocratie française. Compte tenu d'un tel consensus, il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable d'inscrire à l'ordre du jour prioritaire du Parlement l'examen de ces propositions. - *Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants.*

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18048. - 9 février 1987. - **M. Marcel Dahoux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur un certain nombre de propositions de loi déposées à ce jour : n° 142 (P.V. 15 mai 1986), n° 145 (P.V. 15 mai 1986), n° 179 (P.V. 5 juin 1986), n° 186 (P.V. 5 juin 1986), n° 224 (P.V. 26 juin 1986), tendant à obtenir l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double (double en sus de la durée) au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord, entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pour les fonctionnaires et assimilés. Il lui indique qu'il souhaiterait être informé s'il est dans ses intentions de donner suite à ces propositions lors d'une prochaine session.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

18759. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Sallès** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12424, publiée au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative à l'inscription à l'ordre du jour prioritaire du Parlement des propositions de lois des différents groupes tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants en Afrique du Nord. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. L'unanimité qui semble s'être faite au sein des groupes parlementaires sur cette question ne peut que conforter le secrétaire d'Etat dans son attitude mais il ne peut préjuger, en ce qui le concerne, et à l'heure actuelle, l'ordre du jour des travaux de la prochaine session parlementaire. En tout état de cause, une première appréciation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée a été établie en février 1986. Cette estimation doit cependant être affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure dont l'initiative, sur le plan technique, appartient aux ministres en charge des agents de l'Etat (fonction publique et budget).

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

12620. - 17 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le projet de budget pour 1987. Les 2,86 p. 100 restant à acquitter au titre du rattrapage du rapport constant ne sont ins-

crits au budget qu'au 1^{er} décembre 1987. De plus, les objectifs prioritaires des anciens militaires d'Afrique du Nord ne sont pas évoqués (campagne double, pathologie, qualité de ressortissants de l'O.N.A.C.V.G. aux veuves). En conséquence, il demande s'il n'est pas possible de prendre en compte très rapidement les véritables aspirations des anciens combattants.

Réponse. - Les questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o La loi de finances pour 1986, article 69, prévoit un rattrapage du « rapport constant » de 3 p. 100 en deux étapes, la première de 1,86 p. 100 depuis le 1^{er} février, la deuxième de 1,14 p. 100 au 1^{er} décembre 1986, 2,86 p. 100 restant à rattraper à cette date. La loi de finances pour 1987, article 92, précise les modalités d'achèvement du rattrapage prévu en deux étapes, soit 0,50 p. 100 prenant effet le 1^{er} décembre 1986 et reliquat final de 2,36 p. 100 au 1^{er} décembre 1987. Cette date est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. 2^o L'octroi de la campagne double aux anciens d'Afrique du Nord, qui peuvent bénéficier de la campagne simple depuis 1957, fait l'objet d'un maximum d'attention de la part du secrétaire d'Etat en sa qualité de ministre de tutelle des anciens combattants. 3^o L'existence d'une pathologie propre aux anciens d'Afrique du Nord et les délais de constatation des infirmités éventuellement retenus ont été examinés sur le plan médical de 1983-1985. Les conclusions de cette étude ont conduit à la diffusion d'une lettre-circulaire n° 99 E.M. du 4 novembre 1986 précisant les conditions de la réparation des séquelles de l'amibiase intestinale contractée en Afrique du Nord. De plus, est mis à l'étude un projet de loi pour la réparation de la colite post-amibienne et, éventuellement, d'autres affections. 4^o Les attributions de l'Office national des anciens combattants, comme celles de tous les établissements publics, sont strictement limitées par la loi. Elles se définissent par la spécificité de ses interventions qui sont réservées exclusivement aux anciens combattants et aux victimes de guerre. L'aide normale de l'Office national ne peut donc s'exercer qu'en faveur de ses ressortissants dont les veuves d'anciens combattants ne font pas partie. Le conseil d'administration a cependant donné une large interprétation à la vocation sociale de l'Office national en admettant que les épouses d'anciens combattants décédés puissent obtenir, dans l'année qui suit le décès, des secours permettant de participer, s'il est besoin, aux frais de dernières maladie et d'obsèques. De plus, la circulaire ON 3497 du 27 mars 1984 du directeur général de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, diffusée dans tous les services départementaux de l'Office national, permet de maintenir en permanence et sans condition de délai l'aide administrative de l'établissement à ces veuves. Les dispositions qui précèdent intéressent toutes les veuves d'anciens combattants et celles des anciens combattants d'Afrique du Nord notamment, pour lesquelles il ne pourrait être légitimement envisagé des mesures spécifiques nouvelles dont les veuves d'anciens combattants des conflits antérieurs ne seraient pas bénéficiaires.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

14810. - 15 décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les anciens prisonniers de guerre du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient dans les camps Viet-Minh. Des documents et des témoignages officiels apportent des éléments sur le sort des prisonniers français au Viet-Minh. Les chiffres sont à ce sujet éloquent : sur 39 888 prisonniers, 9 934 seulement sont revenus. La situation dans ces camps de concentration était effroyable, due à un affaiblissement physique dur et constant, ainsi que parallèlement à une dépersonnalisation des individus par interrogatoires, endoctrinement, etc. Il lui demande d'envisager de faire bénéficier ces anciens prisonniers, en ce qui concerne l'invalidité, des mêmes droits que ceux des déportés des camps nazis ou des soldats ayant contracté une invalidité.

Réponse. - Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1^o Le Conseil d'Etat, consulté sur la possibilité de reconnaître aux Français prisonniers du Viet-Minh entre 1946 et 1954 la qualité de déporté ou d'interné politique prévue par la loi du 9 septembre 1948, a estimé (avis du 12 mars 1957) ne pouvoir lier la période d'hostilité contre le Viet-Minh, de 1946 à 1954, à la guerre de 1939-1945, ni recommander par voie de conséquence, l'application de la loi précitée aux intéressés ; 2^o et 3^o Les intéressés ne relèvent certes pas d'un statut particulier comportant des avantages exceptionnels attachés à la déportation (notamment celui tenant à l'assimilation à des blessures de guerre, des maladies contractées en captivité). Ils bénéficient cependant, en matière de pensions militaires d'invalidité, des dispositions spéciales qui ont été prises pour faciliter la reconnaissance de l'imputabilité de

leurs affections à la détention [décrets n° 73-74 du 17 janvier 1973, n° 77-1081 du 20 septembre 1977 et n° 81-315 du 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983 (*Journal officiel* du 22 décembre)]. En outre, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a mis en place une commission médicale où siègent des médecins de l'administration et les médecins désignés par différentes associations regroupant les anciens d'Indochine. Cette commission est appelée à formuler un avis sur une éventuelle pathologie propre aux intéressés concernant les affections suivantes : troubles pulmonaires, autres que tuberculeux, troubles oculaires et auditifs, podalgie, dermatose-parasitaire. Elle pourra, également, formuler des suggestions sur les séquelles de la captivité dans les camps d'Indochine, qui ne seraient pas prises en compte actuellement dans le cadre des textes précités. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a présidé la première séance de cette commission qui a eu lieu le 18 février 1987. Enfin, en ce qui concerne les maladies prévues par les décrets de 1973, 1974, 1977 et 1981, il est envisagé de revoir, pour les améliorer, les conditions de production des constats et les délais imposés. D'ores et déjà, les anciens militaires prisonniers de guerre en Indochine peuvent bénéficier des dispositions de la circulaire n° 702 A du 1^{er} septembre 1986 prévoyant la possibilité d'examen de leur dossier de pension par la commission spéciale de réforme des déportés et internés résistants.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (bénéficiaires)*

17190. - 26 janvier 1987. - **M. Louis Mexandeau** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude manifestée par l'association des déportés et internés, résistants et politiques, et familles de disparus du Calvados. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'amendement du 1^{er} janvier 1979 concernant le supplément exceptionnel de pension soit élargi au profit de certaines veuves de « déportés-rentés ». En effet, les souffrances endurées en déportation n'ont pas permis à certains d'entre eux de reprendre une quelconque activité professionnelle et ils sont restés à la charge de leur épouse jusqu'à leur décès. Il souhaite que ces mesures puissent s'appliquer également aux veuves de fusillés pour faits de résistance.

Réponse. - Les dispositions de l'article L. 522 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre répondent à la préoccupation de l'honorable parlementaire d'améliorer la situation matérielle de l'épouse du grand invalide qui s'est consacrée uniquement au rôle de tierce personne et s'est trouvée de ce fait dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle. En effet, ce texte prévoit l'attribution d'une majoration de pension aux veuves des grands invalides auxquels avaient été accordées l'allocation spéciale pour aide d'une tierce personne prévue à l'article L. 18 dudit code et l'allocation aux grands invalides n° 5 bis b, si elles justifient d'une durée de mariage et de soins donnés d'une manière constante pendant au moins quinze années. En ce qui concerne les veuves de fusillés pour faits de résistance, celles-ci sont par définition exclues du champ d'application de l'avantage précité, mais elles peuvent prétendre, en sus de leur pension de guerre au taux normal ou au taux dit « de réversion », à un supplément exceptionnel qui a pour effet de porter leur pension à 618 points d'indice, si elles remplissent une condition de ressources (la condition d'âge, avoir au moins cinquante-sept ans, étant à présent par hypothèse toujours remplie en l'espèce). Cette condition de ressources a été supprimée (tout comme la condition d'âge) par la loi de finances pour 1979 pour les veuves de déportés morts en camp de concentration en vue de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès. Ceci explique qu'aucune extension de cette mesure n'est envisagée actuellement.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(Afrique du Nord)*

18007. - 16 février 1987. - **M. Guy Ducoloné** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'urgence de faire figurer la mention « Guerre d'Algérie » sur le titre de pension d'invalidité du code des pensions militaires des anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. La 3^e génération du feu ne comprendrait pas en effet que, en cette année 1987, 25^e anniversaire de la fin des hostilités en Algérie, la nation se refuse toujours à reconnaître le caractère de guerre aux opérations qui se sont déroulées entre 1952 et 1962 en Afrique du Nord et à placer sur un plan d'égalité avec les autres catégories d'anciens combattants ceux dont la jeunesse et la santé ont été souvent sacrifiées dans les dures épreuves du combat. Il lui

demande de prendre les initiatives nécessaires pour qu'avant le 19 mars 1987 les titulaires de la carte du combattant se voient reconnaître le titre de guerre sur leur titre de pension.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre chargé du budget. Il vient de préciser dans une réponse à des questions écrites (n° 4459, 4823, 5113, 5304 et 10298 posées par MM. Noël Ravassard, Pierre Mauger, André Delehedde, Charles Miossec et Roland Huguet, députés), publiées au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986, page 4851, notamment ce qui suit : « Depuis octobre 1976, les titres des pensions nouvellement liquidées le sont au titre des « opérations d'Afrique du Nord » et non au titre « hors guerre » (loi du 6 août 1955). Cette dernière mention figure toujours sur les titres des pensions concédées antérieurement, mais elle peut être rectifiée à tout moment sur demande des bénéficiaires. Ces mentions, qui ont pour objet de déterminer à des fins statistiques les différentes catégories de bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, n'ont par elles-mêmes aucune conséquence sur les droits à pension des intéressés au regard dudit code. Ces droits sont en effet identiques à ceux reconnus aux invalides des guerres de 1914-1918, de 1939-1945 ou d'Indochine et les ayants cause de ces invalides bénéficient dans les mêmes conditions des dispositions prévues en faveur des ayants cause des militaires engagés dans les conflits précités. Il en est de même pour les compagnes des militaires « Morts pour la France » au cours des opérations d'Afrique du Nord. »

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

18148. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** à propos de la situation des fonctionnaires ou assimilés anciens combattants d'Afrique du Nord. En effet, la campagne double pourtant attribuée à leurs collègues 1939-1945 ou Indochine ne leur est toujours pas accordée. Cet état de choses crée une discrimination entre personnels de même catégorie difficilement compréhensible en raison de nombreux sacrifices consentis par les anciens combattants d'Algérie et des combats Maroc-Tunisie. En conséquence, il lui demande si des dispositions sont prévues afin de remédier le plus rapidement possible à cette situation.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

18678. - 16 février 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la légitime impatience des fonctionnaires et assimilés dans l'attente du dépôt d'un texte de loi tendant à obtenir l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double au lieu et place de la campagne simple pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire venir, dans les meilleurs délais, en discussion devant l'Assemblée nationale un tel texte.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

18816. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage, dans un proche avenir, la discussion devant le Parlement, de l'extension aux cheminots anciens combattants de la guerre d'Algérie, des combats en Tunisie et au Maroc, des dispositions légales et réglementaires, ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918. D'autre part, il lui demande si cette proposition de loi pourrait être rétroactive afin que ne soient pas lésés les personnes ayant déjà fait valoir leurs droits à la retraite.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

18932. - 23 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inéquité que subissent les cheminots eu égard à la non-reconnaissance du caractère double des campagnes qu'ils ont effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 1^{er} juillet 1962. A l'instar de leurs aînés anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine qui ont bénéficié des mêmes droits à réparation des préjudices subis au cours de guerres que les combattants de 1914-1918, les

cheminots ne peuvent obtenir le bénéfice de la campagne double. Cette injustice devant être réparée par une mesure de portée rétroactive pour ceux qui auraient fait valoir leurs droits à la retraite, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19124. - 23 février 1987. - M. Noël Ravassard attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extension, aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des opérations de Tunisie et du Maroc, du bénéfice de la campagne double, comme en profitent les anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine. Différentes propositions de loi ont été déposées afin que l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double puisse être obtenue par les fonctionnaires pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas juste que ces propositions de loi viennent rapidement en discussion devant le Parlement et que la loi se donne une portée rétroactive afin que ceux qui ont déjà fait valoir leur droit à la retraite ne soient pas pénalisés.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19259. - 2 mars 1987. - M. Hubert Gouze rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les différents groupes siégeant à l'Assemblée nationale ont déposé depuis le début de la législature des propositions de loi tendant à accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires et assimilés lorsqu'ils ont participé aux combats d'Afrique du Nord. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'inscrire la discussion de ces propositions de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale au cours de la session de printemps.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19313. - 2 mars 1987. - M. Sébastien Coussé attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les propositions de loi déposées à ce jour et tendant à obtenir l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double, au lieu et place de la campagne simple, pour la totalité des services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 par les fonctionnaires et assimilés. Corrélativement à ces mesures, il convient en outre de donner aux propositions de loi déposées une portée rétroactive afin de ne pas léser les personnes ayant à ce jour fait valoir leurs droits à la retraite. En conséquence, il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner suite à ces propositions lors de la prochaine session.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(S.N.C.F. : calcul des pensions)*

19350. - 2 mars 1987. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur le principe d'égalité du droit à réparation des préjudices subis au cours des guerres par les cheminots. Il lui demande s'il est possible de respecter ce principe, notamment à l'égard des cheminots anciens combattants, pour la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc, et si l'ouverture du droit au bénéfice de la campagne double, pour les services effectués en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962, pourrait être accordée pour les fonctionnaires et assimilés.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19399. - 2 mars 1987. - Dans une réponse à une question écrite parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 juillet 1986, M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants indiquait que l'octroi de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord était subordonné à la détermination d'une estimation chiffrée de la portée de la mesure. Cette estimation devant être ensuite examinée sur le plan interministériel. M. Roger Mea lui demande s'il est en mesure aujourd'hui de lui communiquer le calendrier prévisionnel des mesures retenues, afin de respecter la stricte égalité des droits entre toutes les générations du feu, comme le souhaitent les organisations représentatives du monde combattant.

Retraites : généralités (calcul des pensions)

19509. - 2 mars 1987. - M. Charles Fèvre rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants les nombreuses propositions de loi déposées en vue d'harmoniser les droits des diverses catégories d'anciens combattants y compris ceux qui ont servi en Afrique du Nord. A cet égard, il lui demande de lui faire connaître s'il est dans ses intentions de proposer le bénéfice de la campagne double au profit de ceux qui ont servi en Afrique du Nord entre janvier 1952 et juillet 1962.

*Retraites : régime des fonctionnaires civils et militaires
(calcul des pensions)*

19509. - 2 mars 1987. - M. Jean Bardet rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que, en réponse à la question écrite n° 10607, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986 sur l'octroi de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants d'Afrique du Nord, il avait annoncé que la première estimation chiffrée globale de la portée de la mesure réclamée, établie en février 1986, devait être « affinée et détaillée pour en permettre une exploitation ultérieure ». Trois mois s'étant écoulés, il lui demande si cette estimation détaillée a pu être effectuée et le coût d'une telle mesure établi pour permettre aux ministres en charge des agents de l'Etat de prendre une initiative dans ce domaine.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19529. - 2 mars 1987. - Mme Elisabeth Hubert attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les souhaits des anciens combattants d'Afrique du Nord. A l'occasion du 25^e anniversaire de la guerre d'Algérie, il serait souhaitable de faire un effort en vue d'accorder le bénéfice de la campagne double aux fonctionnaires anciens combattants. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les chances d'aboutissement de ce projet.

*Retraites :
généralités (calcul des pensions)*

20123. - 9 mars 1987. - M. Germain Gengenwin attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'extension aux anciens combattants de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc des dispositions légales et réglementaires ayant permis, en matière de campagne double aux anciens combattants de 1939-1945 et d'Indochine, de bénéficier des mêmes droits à réparation que leurs aînés de 1914-1918, en lui demandant de bien vouloir lui préciser quand l'une ou l'autre des propositions de loi déposées à ce sujet en 1986 sur le bureau de l'Assemblée nationale (142, 145, 179, 186, 224) sera examinée par le Parlement.

Réponse. - La question de l'octroi du bénéfice de la campagne double aux anciens militaires au titre du conflit d'Afrique du Nord est l'une des préoccupations du secrétaire d'Etat aux anciens combattants après l'établissement d'un chiffrage global par son prédécesseur. Jusqu'à présent, le Gouvernement s'est trouvé confronté à la nécessité d'une remise en ordre aubordonnée à une stricte rigueur économique et a décidé de s'en tenir, en 1986 et 1987, au rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité (évaluée en 1979 à 14,26 p. 100) et qui sera achevée cette année, ainsi qu'au rapatriement des corps des militaires tués au Viet-Nam. Ces deux mesures correspondent à des engagements pris de longue date et ont écarté toutes autres dispositions catégorielles, fussent-elles légitimes et justifiées, comme celle de l'ouverture aux anciens d'Afrique du Nord, de droits au bénéfice de la campagne double. La question de l'ouverture de droits en ce domaine (et en d'autres) au profit des anciens d'Afrique du Nord va faire prochainement l'objet d'études poussées afin de déboucher sur des solutions concrètes qui seront proposées aux ministres intéressés par le secrétaire d'Etat.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

19370. - 16 février 1987. - M. Bruno Chauvierre attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des enfants orphelins majeurs atteints d'une infirmité incurable. En effet, par un décret du 10 novembre 1986 ces per-

sonnes ne peuvent plus cumuler l'allocation versée par l'Etat en raison de leur handicap (3 630 F au 1^{er} décembre 1986 avec la pension d'orphelin majeur. Il s'agit là d'une injustice ces personnes ayant déjà souffert de la perte de leur père, mort pour la France, à laquelle s'ajoute l'infirmité incurable ne leur permettant pas de subvenir correctement à leurs besoins. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rétablir le cumul de la pension d'orphelin majeur avec l'allocation pour infirmité, en signe de solidarité envers ces personnes si durement touchées.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale. Dans une réponse à une question écrite (n° 1646 du 19 mai 1986 posée par M. Bernard Savy, député, et publiée au *Journal officiel* du 28 juillet 1986), il vient de préciser ce qui suit : « L'allocation aux adultes handicapés, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti par la collectivité à toute personne reconnue handicapée par la Cotorep. Elle n'est attribuée que lorsque l'intéressé ne peut prétendre à un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation. Compte tenu du caractère de cette prestation, le droit à l'allocation aux adultes handicapés est subsidiaire par rapport à un avantage de vieillesse ou d'invalidité, ce qui a été confirmé sans ambiguïté par l'article 98 de la loi de finances pour 1983, modifiant l'article 35-1 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975. Or la pension d'orphelin de guerre majeur présente le caractère d'un avantage d'invalidité puisque accordée en raison d'une infirmité et, en conséquence, entre dans la catégorie visée à l'article 35-1 de la loi du 30 juin 1975 des avantages d'invalidité servis au titre d'un régime de pension de retraite. Une exception à ces règles avait été admise en faveur des orphelins de guerre par lettre ministérielle de 1978. L'intervention de la loi de finances pour 1983 n'a plus permis de maintenir de telles dérogations à la législation en vigueur. Par ailleurs, dans un souci d'équité entre les ressortissants des divers régimes, ainsi qu'il ressort des remarques qui précèdent, il a paru normal d'harmoniser les règles de prise en compte des ressources par les caisses d'allocations familiales, l'unité de réglementation dans l'instruction des dossiers ne pouvant que servir l'intérêt des personnes handicapées elles-mêmes. Aussi, il n'est pas envisagé à l'heure actuelle de revenir sur ces dispositions. »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10647. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelida** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. En effet, des engagements avaient été pris par M. le Premier ministre d'en terminer avec le rattrapage des pensions et retraites en 1986. Il s'avère que ce rattrapage ne sera effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande si des dispositions seraient susceptibles d'être rapidement prises afin d'accélérer ce processus.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

10783. - 2 mars 1987. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème du rattrapage du rapport constant. Il lui rappelle que des engagements avaient été pris par M. le Premier ministre de terminer ce rattrapage des pensions et retraites en 1986. Il s'avère que ce dernier ne sera effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions particulières afin d'accélérer ce processus.

Réponse. - L'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987 est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant.

Armée (marine)

10834. - 23 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le désarmement prochain du Narvik, ancien dragueur océanique devenu depuis le 1^{er} janvier 1976 bâtiment d'expérimentation et affecté

au C.E.T.I.G.M. Avec la mise à la retraite de ce bâtiment, c'est le nom glorieux du Narvik, qui rappelle une page d'histoire écrite par nos soldats, qui risque de disparaître à jamais. C'est pourquoi il lui demande quelle mesure il envisage de prendre afin qu'un bâtiment de la flotte puisse pérenniser le souvenir de cette épopée en adoptant par voie de baptême le nom de Narvik.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre de la défense. Il vient de préciser ce qui suit dans une réponse à la question écrite n° 18504 posée par M. Pascal Arrighi, député, et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 mars 1987 : « Lorsque seront examinées les mesures proposées pour les futures unités de la marine nationale, le ministre de la défense portera une attention toute particulière à la proposition de l'honorable parlementaire de redonner le nom de Narvik à l'une d'entre elles, afin de perpétuer un des témoignages rendus aux anciens combattants de Norvège. »

Retraites : généralités (montant des pensions)

19016. - 23 février 1987. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les conséquences de l'ordonnance du 30 décembre 1958 et la loi du 26 décembre 1959 portant loi de finances pour les années 1959 et 1960 qui ont institué la « cristallisation » des pensions des anciens combattants et anciens militaires originaires des anciens pays de l'union française ou des pays placés sous le protectorat de la France. L'application de ces textes semble aboutir aujourd'hui à des taux de pensions ridiculement insuffisants, à la diminution de ces taux à chaque dévaluation de la monnaie locale, du blocage définitif de la référence de base et de leur exclusion du rapport constant ; à la suppression de la plupart des pensions de réversion pour les veuves ; à une réglementation devenue depuis vingt-cinq ans pratiquement inexplicable. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position à l'égard de ce problème.

Réponse. - Cette question relève de la compétence de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget. Les précisions qui suivent sont extraites d'une réponse à une question écrite n° 13024 posée à ce sujet par M. Jean Roatta, député, et publiée au *Journal officiel*, Débats parlementaires, Assemblée nationale, questions, du 9 mars 1987. « Le processus de décolonisation ayant mis un terme à la souveraineté ou à la tutelle de la France sur certains territoires, le législateur a estimé que les pensions ou allocations à la charge de l'Etat servies aux nationaux des Etats nouvellement indépendants devraient être transformées en indemnités annuelles non péréquables et non réversibles dont le montant serait maintenu au niveau atteint à la date d'accession à l'indépendance de ces pays. Tel a été l'objet des articles 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et 71 de la loi de finances pour 1960 dont le dispositif apparaît comme une sauvegarde des droits des intéressés puisque, après leur accession à l'indépendance, le maintien du paiement de ces prestations à des bénéficiaires qui étaient devenus ressortissants de pays ayant rompu tout lien avec la France n'était pas sans soulever des difficultés d'ordre juridique tirées des dispositions des articles L. 58 du code des pensions civiles et militaires de retraite et L. 70 du code des pensions militaires d'invalidité, qui prévoient la suspension des pensions en cas de perte de la nationalité française. En outre la législation applicable aux pensionnés s'inspire directement des conditions économiques, financières et sociales propres à la France, et il est difficilement concevable de l'étendre purement et simplement à des bénéficiaires qui ne sont plus soumis aux lois françaises en matière de pensions. L'évolution des pensions en fonction des variations des traitements servis aux fonctionnaires en activité ne se justifie que dans le cadre de la situation économique française et ne repose plus sur aucun fondement lorsqu'elle s'applique aux pensions payées hors des territoires français. Toutefois, pour éviter que les pensionnés des anciens territoires d'outre-mer devenus indépendants ne se trouvent privés de leurs droits, l'article 71 de la loi de finances pour 1960 prévoit que les pensions dont ils sont bénéficiaires seront remplacées par des indemnités annuelles non réversibles, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. L'article 71 prévoit également une possibilité de déroger par décret aux dispositions qu'il édicte. Ces dérogations accordées pour une durée d'un an peuvent être prorogées également par décret. Usant très largement de la possibilité qui lui était ainsi offerte, le Gouvernement a consenti des dérogations de portée générale aux dispositions de l'article 71. C'est ainsi que, dès 1965, le droit à la réversion des indemnités annuelles au profit des veuves et des orphelins a été accordé, sans toutefois porter atteinte au principe de la cristallisation de ces indemnités. de même, il était apparu peu satisfaisant de continuer à faire

application de l'article 71 aux pensionnés qui, sans avoir demandé notre nationalité, ont opté pour la France après l'avoir servie et se sont installés durablement sur son territoire. Une dérogation générale aux règles fixées par l'article 71 a donc été prévue à compter du 1^{er} janvier 1968 au profit de tous les tributaires de ce texte qui ont établi leur domicile en France depuis au moins cinq ans et y résident depuis lors d'une manière habituelle. Cette dérogation concerne donc les pensionnés domiciliés en France avant le 1^{er} janvier 1963. Ces mesures ont été prorogées d'année en année. Par ailleurs, à partir de 1971 ont été consenties des mesures de revalorisation des pensions cristallisées en application de l'article 71. La dernière revalorisation de 4 p. 100 a pris effet au 1^{er} janvier 1985. Elle fait suite à des revalorisations de 8 p. 100 en 1982, 7 p. 100 en 1983 et 5 p. 100 en 1984. Ces revalorisations, qui s'appliquent à l'ensemble des pensions concernées par ce texte, vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire ».

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

19255. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Garmend'a** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le problème de la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie. Il lui fait observer qu'une grande majorité d'anciens combattants d'Afrique du Nord, et particulièrement ceux réunis dans la F.N.A.C.A., commémorent le 19 mars de chaque année, la fin de la guerre d'Algérie. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'officialiser cette date.

Réponse. - Une commémoration solennelle célébrera, le 21 juin 1987, le souvenir des victimes des conflits d'Afrique du Nord, et en particulier des combats d'Algérie. Cette initiative a fait l'objet, au conseil des ministres du 11 février, d'une communication du secrétaire d'Etat aux anciens combattants. En dehors de cette journée nationale qui est une marque de fidélité et un geste d'union des associations d'anciens combattants ne manqueront pas d'organiser, à des dates qui leur sont habituelles, des manifestations qui relèvent du domaine associatif. Aucune des dates jusqu'ici choisies par elles (en général 19 mars ou 16 octobre) n'a de caractère officiel : de ce fait, l'organisation des cérémonies, le choix de la date, de l'heure et du lieu incombent aux organisations qui en prennent l'initiative, et n'appellent aucune participation officielle des pouvoirs publics de l'Etat. Sauf circonstances locales particulières dont elles apprécieront l'opportunité, les autorités civiles et militaires n'ont pas à y assister officiellement. De même, aucun membre du Gouvernement ne participera à ces cérémonies, sauf s'il s'y trouve à un autre titre, notamment s'il exerce un mandat local.

Décoration (Légion d'honneur)

19488. - 2 mars 1987. - **M. André Rosel** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les survivants de la guerre 1914-1918 et demande si, compte tenu des sacrifices qu'ils ont consentis lors de la Première Guerre mondiale, il ne serait pas possible d'envisager la création de contingents nouveaux de Légions d'honneur permettant de récompenser des titres sur lesquels tout le monde est unanime. Il est clair qu'une telle décision de la part du Gouvernement serait particulièrement bien accueillie par l'opinion en général, et en particulier par les combattants des guerres ultérieures. Sans proposer de régler cette affaire en une seule année, il demande s'il pourrait être envisagé d'échelonner dans le temps, sur trois ou quatre ans par exemple, ces contingents exceptionnels.

Réponse. - Cette question relève de la compétence du ministre de la défense qui vient de répondre ce qui suit à une question écrite n° 16344 du 12 janvier 1987 posée par M. Patrick Devéjan, député, et publiée au *Journal officiel* du 2 février 1987 : « Conformément aux dispositions de l'article L. 14 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, les contingents de croix de Légion d'honneur sont fixés par décrets du Président de la République pour des périodes de trois ans ; à cet effet, le grand chancelier établit des propositions. Le décret du 29 novembre 1984 a ainsi prévu 1 000 croix de chevalier de la Légion d'honneur pour récompenser les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaille militaire et blessés ou cités. Conscient de ce que la situation de ces anciens combattants devait, en raison de leur grand âge, faire l'objet d'une attention particulière, le ministre de la défense a récemment fait au grand chancelier de la Légion d'honneur des propositions visant à assouplir les conditions de nomination dans la Légion d'honneur et à réduire les délais d'attente. Cependant, le grand chancelier a confirmé les exigences du conseil de l'ordre qui n'accepte de donner son agrément qu'aux candidatures présentées par des anciens combattants du premier conflit mondial, justifiant au

minimum de deux blessures ou citations et ayant reçu la médaille militaire depuis au moins deux ans, et présentées dans le cadre du contingent triennal. »

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (montant)

20063. - 9 mars 1987. - **M. Edmond Hervé** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le rattrapage du rapport constant. M. le Premier ministre a annoncé que le rattrapage des pensions et des retraites devait avoir lieu en 1986. Or, il apparaît que ce rattrapage ne serait effectif qu'en 1987. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des initiatives pour accélérer le processus de rattrapage.

Réponse. - L'achèvement du rattrapage de la valeur des pensions militaires d'invalidité, tel qu'il est prévu dans la loi de finances pour 1987, est la résultante d'un arbitrage entre les priorités économiques retenues par le Gouvernement malgré la rigueur budgétaire imposée par les circonstances. Il met un point final à une des grandes revendications du monde combattant.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

20297. - 16 mars 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les propos qu'il aurait tenus lors de sa visite à Lyon le 3 février 1987, concernant les revendications des associations d'anciens combattants. Dans ses interventions reprises par le journal *Le Progrès de Lyon*, il aurait en effet indiqué que : « quand on a des présidents d'associations qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant... Notre dénominateur commun à nous, anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport constant. Je trouve désagréable en effet que l'on mélange l'essentiel et le secondaire ». Ces déclarations ont provoqué un vif mécontentement parmi les associations et la légitime réprobation des anciens combattants. Même si celle-ci ne se mesure pas seulement en moyens financiers, la nation a une dette à l'égard des anciens combattants et leurs revendications ne peuvent être contournées par de tels arguments. Il lui demande donc de lui indiquer si ses propos ont bien été rapportés fidèlement par *Le Progrès de Lyon*. Si tel était le cas, ses déclarations annoncent-elles la remise en cause du système de pensions des anciens combattants et du droit à réparation.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique et réglementation)

20882. - 16 mars 1987. - Sollicité par les membres de l'association Béarn et Pays de Soule de la Fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, profondément émus par les propos tenus par **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** lors d'une récente visite à Lyon et de ses prises de position jugées par eux insolites dans le contexte où elles furent prononcées et outrageantes à l'égard du monde combattant, **M. Henri Prat** lui demande de bien vouloir préciser le fond de sa pensée, plus particulièrement à propos des déclarations suivantes reproduites par la presse : « Refaire la mémoire collective et compenser le manque d'éducation civique en restaurant les grandes valeurs : la cause combattante, l'armée, l'indépendance, la résistance, etc. Plus de revendications : quand on a des présidents d'association qui confondent la cause combattante et le syndicalisme, il faut les matraquer ! Sur le terrain, les soldats défendaient leur peau et non le rapport constant. Je vais laisser parler mon cœur ! Hier, j'étais à Colmar pour le 42^e anniversaire de sa libération : j'y étais en 1945 et je peux vous dire qu'il vaut mieux être ici aujourd'hui que voici quarante-deux ans là-bas : notre dénominateur commun à nous anciens combattants, c'était la trouille ! Ce n'était pas la course aux décorations ou le rapport constant. Je trouve désagréable, en effet, que l'on mélange l'essentiel et le secondaire : l'essentiel c'est de nous mobiliser pour nous opposer à la falsification de l'histoire. »

Réponse. - Sans estimer nécessaire d'apporter des rectifications au compte rendu de son déplacement à Lyon publié par un organe de presse local le 4 février 1987, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a cependant cru devoir souligner, notam-

ment dans sa réponse aux vœux des associations, que les propos improvisés tenus l'avant veille, à l'occasion des cérémonies commémoratives de la libération de Colmar, étaient ceux d'un soldat parlant à ses frères d'armes, appartenant lui-même à cette époque à la 5^e division blindée qui entra dans la ville le 2 février 1945. Il a souligné à cette occasion qu'à aucun moment des propos désobligeants n'ont été tenus envers les présidents des associations. Ceux-ci sont, en effet, les interlocuteurs indispensables et privilégiés pour l'œuvre à accomplir ensemble. Compte tenu de l'intérêt de ces réunions, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants souhaite les multiplier. Enfin au cours de son déplacement à Lyon, il a visité la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre et a pu mesurer la compétence de l'équipe rassemblée autour d'un directeur à l'écoute des ressortissants du code des pensions militaires d'invalidité. Cela lui a donné l'occasion de souligner que la restructuration des services du secrétariat d'Etat était le meilleur moyen d'éviter les diminutions drastiques de personnel. Il a ainsi apporté un démenti formel aux rumeurs mettant en cause l'existence et l'intitulé tant du secrétariat d'Etat aux anciens combattants que de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

BUDGET

Impôt sur le revenu (détermination du revenu imposable)

9246. - 29 septembre 1986. - M. Emmanuel Aubert expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que les magistrats honoraires sont sollicités pour siéger comme présidents ou membres dans diverses commissions judiciaires ou administratives. Tel est notamment le cas pour des commissions concernant l'aide judiciaire, l'aide sociale, les élections consulaires ou politiques, le tribunal des pensions, etc. Ils perçoivent de ce chef des indemnités ou vacations d'un faible montant : par exemple, 80 francs par séance pour les présidents de bureau d'aide judiciaire (arrêté du 6 février 1978) avec fixation d'un plafond annuel de 4 480 francs par président ; 21 francs par vacation de trois heures lorsqu'ils participent au bureau des collèges électoraux des tribunaux de commerce (arrêté du 16 décembre 1970) ; 251,50 francs pour participation au fonctionnement des cours régionales des pensions et des tribunaux départementaux des pensions (arrêté du 22 février 1983) ; 100 francs par séance, dans le département du Rhône, pour la présidence des commissions d'admission à l'aide sociale (arrêté du préfet du Rhône du 25 juin 1981). Manifestement ces vacations ont le caractère d'un « dédommagement » accordé par l'Etat ou les collectivités publiques faisant appel aux magistrats honoraires. Il lui demande de lui préciser si ces vacations ou indemnités sont soumises à l'impôt. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les indemnités ou vacations allouées aux magistrats honoraires en rémunération des fonctions qu'ils exercent au sein des diverses commissions judiciaires ou administratives présentent le caractère d'un revenu qui entre dans le champ d'application de l'impôt sur le revenu. Elles sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires. Les dépenses susceptibles d'être engagées par les bénéficiaires pour l'exercice de ces activités sont couvertes par la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels.

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

13812. - 1^{er} décembre 1986. - M. Jean de Gaulle attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences du décès de l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée. En effet, dans la généralité des cas, les parts deviennent la propriété d'une indivision, chaque indivisaire acquérant la qualité d'associé. De ce fait, la société ayant plusieurs associés se trouve imposable à l'impôt sur les sociétés de plein droit. Certes, si certaines conditions sont remplies, les associés pourront opter pour le régime des sociétés de personnes, mais cette option ne prendra effet qu'à compter de l'exercice suivant : les conséquences du changement de régime fiscal ne seront donc pas évitées. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans un tel cas, l'application de l'impôt sur les sociétés soit différée afin de permettre d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ou de procéder à une transformation en société de per-

sonnes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur les sociétés (personnes imposables)

20797. - 16 mars 1987. - M. Jean de Gaulle s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 13912 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986, relative à l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (E.U.R.L.) en cas de décès de l'associé unique. Il lui renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Lorsque l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée décède, la société peut exercer l'option pour le régime des sociétés de personnes si elle remplit les conditions prévues à l'article 239 bis AA du code général des impôts. Si cette société est constituée entre des héritiers de l'associé unique en cause, l'option prendra effet au lendemain du décès à condition qu'elle ait été exercée dans le délai maximal de six mois après celui-ci et au plus tard lors du dépôt de la déclaration des résultats de l'exercice ou de la période d'imposition en cours du décès.

T.V.A. (activités immobilières)

14209. - 8 décembre 1986. - M. Jean Charbonnel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions fiscales applicables en matière de ventes de terrains à bâtir. Ce régime présente le double inconvénient d'entraîner une gestion lourde de la part de l'administration et de donner lieu à un contentieux important et relativement délicat. Il lui demande si une amélioration visant à définir et à préciser l'action de contrôle et de surveillance de l'administration ne serait pas de nature à éviter les difficultés liées à des problèmes d'interprétation des textes en vigueur. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La spécificité de l'activité immobilière a conduit le législateur à subordonner les dispositions applicables dans ce secteur au respect des diverses conditions dont l'administration fiscale a pour mission de vérifier la bonne application. Elle doit ainsi vérifier qu'à l'expiration des délais impartis pour construire, un immeuble a été édifié en conformité avec les règles d'urbanisme. Cette preuve est apportée, conformément aux dispositions de l'article 266 bis annexe III au code général des impôts, par la production d'un certificat du maire de la commune mentionnant, notamment, la date de délivrance du certificat de conformité. Le service des impôts est donc fréquemment amené à rappeler aux intéressés, un mois avant l'expiration des délais, leurs engagements antérieurs ainsi que la date à laquelle les justifications doivent être produites. Le formulaire utilisé à cette occasion complète l'information des redevables en leur exposant les conséquences attachées à l'absence de justification. Mais, pour d'évidentes raisons de gestion et de coût, il n'est pas possible d'envisager la mise en place d'une information périodique et systématique des redevables concernés.

Impôts sur le revenu (quotient familial)

14251. - 8 décembre 1986. - M. Dominique Strauss-Kahn appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions d'ordre fiscal adoptées par le Gouvernement concernant les personnes seules qui élèvent des enfants. Il est en effet prévu pour 1987 un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant, la demi-part accordée au premier enfant des personnes seules étant toutefois plafonnée à 3 000 francs seulement. Il semble que, dans l'esprit du Gouvernement, cette disposition restrictive vise les couples non mariés. Or elle concernera en définitive également les personnes qui élèvent seules des enfants, qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées. C'est le principe même de la reconnaissance des charges familiales de ces personnes seules qui est remis en cause. Il lui demande en conséquence de préciser si le Gouvernement

entend modifier la décision qu'il a prise. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14361. - 8 décembre 1986. - M. Philippe Pueud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'une des revendications prioritaires de la Fédération nationale des associations de veuves chefs de famille et de l'association des veuves civiles de Vendée. Le projet de loi de finances pour 1987 prévoit un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure qui, selon le Gouvernement, vise « à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés » atteint aussi et surtout les parents seuls et remet en cause un principe fondamental : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre pour que les foyers de parents seuls ne soient pas assimilés à des foyers de couples non mariés.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14412. - 15 décembre 1986. - M. Charles Paccou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les conséquences des mesures fiscales envisagées par le budget pour 1987 pour les veuves civiles. Il est prévu en effet pour 1987 un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôts de la demi-part due à la présence d'enfant. Cependant la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules, en particulier des veufs, serait plafonnée à 3 000 francs par personne. Cette mesure, positive dans ses principes, car elle vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés, risque de porter atteinte aux parents seuls. Au cas où elle serait appliquée, elle ne concernerait que les parents seuls ayant plus de 10 000 francs de revenu mensuel, mais elle n'atteindrait pas les personnes seules à revenu modeste. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de ne pas remettre en cause un principe important, celui de la reconnaissance des charges familiales supplémentaires des veufs et veuves qui doivent élever seuls des enfants. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14488. - 15 décembre 1986. - M. Michel Gonelle fait observer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, que le projet de loi de finances 1987 prévoit un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'un enfant mais que la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure qui vise semble-t-il à remédier à l'inégalité existant entre les couples mariés et les couples vivant en concubinage atteint également les parents seuls et plus particulièrement ceux dont les revenus s'élèvent à plus de 10 000 francs par mois sans atteindre les personnes seules à revenus modestes. Elle remet en cause la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux ou celles qui élèvent seuls leurs enfants. Il lui demande quelles sont les dispositions qui pourraient être prises pour éviter que les foyers de parents seuls ne soient assimilés à des foyers de parents non mariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14787. - 29 décembre 1986. - M. Jacques Madaecq attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de mesures fiscales pour le budget de 1987 notamment celles concernant le plafonnement de la réduction d'impôt. En 1987, il est prévu un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs,

divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés. Mais elle atteint aussi les parents seuls et elle remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. Il serait donc souhaitable que les foyers de parents seuls ne soient pas assimilés à des foyers de couples non mariés. Il lui demande donc s'il compte prendre des mesures pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14850. - 19 janvier 1987. - M. Guy Herliou attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de mesures fiscales pour le budget de 1987 concernant le plafonnement de la réduction d'impôt. En 1987, il est prévu un plafond de 10 770 francs pour la réduction d'impôt de la demi-part due à la présence d'enfant. Mais la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules (célibataires, veufs, divorcés) serait plafonnée à 3 000 francs seulement. Cette mesure vise à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés. Mais elle atteint aussi les parents seuls. En effet cette mesure remet en cause un principe important : la reconnaissance des charges familiales supplémentaires de ceux et celles qui élèvent seuls des enfants. C'est pourquoi il est difficilement acceptable que des foyers de parents seuls soient assimilés à des foyers de couples non mariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

14855. - 9 février 1987. - M. Jean-Paul Durlieux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur l'anomalie que comporte le plafonnement de la réduction d'impôt et la demi-part due à la présence d'enfant. Alors que le plafond a été fixé à 10 770 francs pour 1987, il n'est que de 3 000 francs pour la demi-part supplémentaire accordée au premier enfant des personnes seules. Cette mesure vise certes à remédier à l'inégalité qui existe entre les couples mariés et les couples non mariés ; mais elle atteint aussi les parents isolés. Elle ne concernera, si elle est appliquée, que ceux dont les revenus mensuels sont supérieurs à 10 000 francs et n'atteindra donc pas les personnes seules à revenus modestes. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette inégalité que représente l'assimilation de parents seuls à des foyers de couples non mariés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Impôt sur le revenu (quotient familial)

22214. - 6 avril 1987. - M. Charles Paccou s'étonne auprès de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n°14612 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative aux veuves civiles. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La demi-part de quotient familial attachée au premier enfant à charge des personnes seules a fait l'objet de critiques en raison de l'avantage excessif qu'elle pouvait procurer à certains contribuables. Le Gouvernement a considéré qu'il n'était pas souhaitable de proposer sa suppression ; mais il convenait d'en limiter la portée. Par l'article 2-II de la loi de finances pour 1987, le Parlement a institué un plafonnement spécifique de l'effet de la demi-part supplémentaire dont les contribuables célibataires ou divorcés bénéficient au titre de leur premier enfant à charge. Ce plafonnement ne concerne pas les personnes veuves. Son niveau permet de ne pas modifier la situation des parents isolés qui sont titulaires de revenus modestes ou moyens ; ainsi il ne s'applique pas aux contribuables célibataires ou divorcés ayant un enfant à charge dont le salaire mensuel est inférieur à 13 450 francs.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

16276. - 12 janvier 1987. - M. Jean Brocard demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1982-1983-1984-1985, sous la forme du tableau retenu en 1981 :

NOMBRE DE POINTS D'INDICE	TOTAL pour exemple 1981
Inférieur ou égal à 380.....	-
De 380,01 à 1 000.....	504 935
De 1 001,01 à 2 000.....	81 573
De 2 001,01 à 4 000.....	40 440
De 4 000,01 à 7 000.....	13 959
De 7 000,01 à 10 000.....	2 910
Supérieurs à 10 000.....	150

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(statistiques)*

16317. - 12 janvier 1987. - M. Guy Ducoloné demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants de lui préciser le nombre des pensions d'invalidité pour les années 1982, 1983, 1984 et 1985, sous la forme du tableau retenu en 1981 :

NOMBRE DE POINTS D'INDICE inférieur ou égal à 380 points	TOTAL pour exemple 1981
de 380,01 à 1 000.....	504 935
de 1 000,01 à 2 000.....	81 573
de 2 001,01 à 4 000.....	40 440
de 4 001,01 à 7 000.....	13 959
de 7 001,01 à 10 000.....	2 910
supérieurs à 10 000.....	150

Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-dessous les informations demandées concernant les pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en paiement aux 31 décembre de chacune des années 1982, 1983, 1984 et 1985. Le nombre de points d'indice tient compte, pour les invalides, des allocations spéciales qui viennent s'ajouter dans certains cas à leur pension principale. En revanche, il ne tient pas compte, pour les pensions d'ayants cause, des points d'indice correspondant à l'élévation de certaines de ces pensions au taux exceptionnel.

NOMBRE DE POINTS d'indice	NOMBRE DE PENSIONNÉS AU				
	01-01-1981 (1)	31-12-1982	31-12-1983	31-12-1984	31-12-1985
I. - Invalides :					
Inférieur ou égal à 380.....	504 935	440 827	427 567	412 791	402 523
De 380,01 à 1 000.....	81 573	94 907	92 961	90 032	88 473
De 1 001,01 à 2 000.....	40 440	36 400	35 157	33 536	32 183
De 2 001,01 à 4 000.....	13 959	13 293	13 088	12 833	12 580
De 4 001,01 à 7 000.....	2 910	2 866	2 803	2 780	2 787
De 7 001,01 à 10 000.....	529	499	489	458	480
Supérieur à 10 000.....	152	156	144	166	161
Total.....	644 498	588 948	572 209	552 596	539 187
II. - Veuves et orphelins :					
Inférieur ou égal à 380.....	510	393	404	383	393
De 380,01 à 1 000.....	302 517	264 696	254 180	244 160	234 612
Supérieur à 1 000.....	-	-	-	-	-
Total.....	303 027	265 089	254 584	244 543	235 005
III. - Ascendants :					
Inférieur ou égal à 380.....	73 596	54 917	50 925	45 802	42 092
Supérieur à 380.....	-	-	-	-	-
Total.....	73 596	54 917	50 925	45 802	42 092
Total général.....	1 021 121	908 954	877 718	842 941	816 284

(1) Informations relatives à l'année 1981 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire et qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel*, Débats parlementaires, n° 29 S, du 22 avril 1982.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

16489. - 19 janvier 1987. - M. Michel Barnier rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que la prestation compensatoire, prévue à l'article 270 du code civil et versée en cas de divorce, peut revêtir la forme d'un capital ou à défaut celle d'une rente. Or, si la rente est déductible du revenu du conjoint débiteur, les versements en capital ne sont jamais déductibles alors qu'ils ne constituent pas un revenu imposable pour le conjoint bénéficiaire. Il en résulte une inégalité entre les époux divorcés face à l'impôt. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier la situation présente de façon à permettre la déductibilité de la prestation compensatoire versée.

Réponse. - La prestation compensatoire prévue à l'article 270 du code civil peut être versée sous la forme d'un capital. Un tel versement ne donne lieu ni à déduction du revenu du débiteur ni à imposition entre les mains du créancier. En effet, il ne peut, en raison de sa nature même, être assimilé, sur le plan fiscal, à une pension alimentaire.

Pétrole et dérivés (T.I.P.P.)

16536. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Claude Lament attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur l'intérêt de détaxer le carburant utilisé pour l'aviation de tourisme. Considérant, d'une part, la faiblesse des ressources rapportées par cette taxe, d'autre part, le risque résultant du fait que du carburant automobile est parfois utilisé dans les moteurs d'avion, il lui suggère de procéder à une détaxation sensible de ce carburant, ce qui aurait également l'avantage d'en accroître la consommation et, par ailleurs, permettrait de moins subventionner les clubs. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles n'autorisent pas le Gouvernement à envisager la réduction du taux de la taxe intérieure applicable à l'essence d'aviation que suggère l'honorable parlementaire. La perte de recettes fiscales qui en résulterait devrait être compensée, à due concurrence, par une hausse de la taxe perçue sur les autres carburants qui ne serait pas compatible avec la politique menée par le Gouvernement en matière

de lutte contre l'inflation. En tout état de cause, l'essence d'aviation supporte déjà une charge fiscale favorable par rapport aux carburants automobiles. L'écart de prix constaté entre les deux produits ne peut donc provenir de la seule fiscalité. En réalité, l'essence d'aviation nécessite un raffinage à haute performance qui entraîne un coût de production plus élevé. Par ailleurs, l'organisation des circuits de distribution des carburants automobiles et d'aviation étant très différente, les prix de détail ne connaissent pas la même évolution. Au demeurant, aucune disposition ne s'oppose à l'utilisation du supercarburant dans les avions dès lors que les règles de sécurité sont respectées.

Associations (moyens financiers)

10639. - 19 janvier 1987. - M. Robert Barret attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur le projet de loi de finances 1987 qui ampute la plupart des chapitres budgétaires d'aide et de soutien aux associations. Cette diminution des crédits affectés à l'ensemble de la vie associative dans toutes ses fonctions, économiques, sociales, culturelles, aura pour conséquence la diminution de la capacité d'intervention des associations en direction des familles et la dégradation des conditions de vie des plus démunis. Cette mesure, qui touche plusieurs ministères, apparaît comme très impopulaire car ses conséquences porteront de façon négative sur l'emploi, la formation, les services, l'éducation, la prévention. Il lui demande s'il est dans ses intentions de faire reconsidérer ces mesures en vue d'une meilleure prise en compte du phénomène associatif, gage d'un fonctionnement harmonieux de la démocratie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que la masse des crédits budgétaires distribués aux associations s'élève en 1987 comme en 1986 à plus de 5 milliards de francs (hors enseignement agricole privé et Association de formation et perfectionnement agricole [A.F.P.A.]) et n'accuse pas de diminution globale sensible. La loi de finances s'attache par contre à des réaménagements de principe justifiés. Il a semblé tout d'abord nécessaire de remédier à la dispersion des aides, vivement critiquée notamment par la Cour des comptes, la modicité de certaines sommes versées faisant douter de leur efficacité. Par ailleurs, des relais pris par des crédits extérieurs au budget général ont pu justifier la remise en cause de certaines interventions. Ainsi en est-il de la réduction des crédits consacrés à l'action culturelle et éducative du ministère de la jeunesse et des sports qui devrait être largement compensée par la très forte progression prévue du Fonds national pour le développement du sport. De même, la suppression des aides aux entreprises dites intermédiaires doit trouver des contreparties dans le plan pour l'emploi des jeunes. Enfin, l'aide accordée aux associations ne se limite pas aux crédits budgétaires. L'extension de la déductibilité fiscale des dons aux associations humanitaires témoigne, par exemple, d'un soutien accru de la part de l'Etat par le biais de la fiscalité. Ainsi, le Gouvernement n'a jamais entendu amputer son soutien au phénomène associatif qui par son développement contribue à améliorer certains aspects de la vie en société.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

10642. - 26 janvier 1987. - M. Robert Poujade appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur les dispositions de l'article 231-1 du code général des impôts qui fixe les cas d'exonération de la taxe sur les salaires. Compte tenu de l'exonération dont bénéficient les collectivités locales, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'exonérer également les caisses des allocations familiales au titre des établissements sociaux dont elles assurent la gestion avec une commune, étant attendu que si la totalité de cette gestion était assumée par des personnels communaux, l'employeur serait dispensé du versement de cette taxe. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation est de nature à entraîner une distorsion entre les deux cogestionnaires de ces organismes sociaux.

Réponse. - Les établissements sociaux créés conjointement par les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales sont dotés d'une personnalité juridique distincte. En règle générale, ils disposent d'un personnel qui leur est propre et dont ils assurent eux-mêmes la rémunération. Dès lors, le fait qu'ils perçoivent, pour couvrir ces charges salariales, des subventions attribuées par les collectivités locales et les caisses d'allocations familiales n'est pas de nature à les faire bénéficier d'une exonération de la taxe sur les salaires.

Collectivités locales (finances locales)

17248. - 2 février 1987. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, si l'Etat, pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités locales, compte retenir le taux réel d'imposition de l'année considérée, ce qui n'entraînerait pas de manque à gagner pour les collectivités locales. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Collectivités locales (finances locales)

17251. - 2 février 1987. - M. Bruno Chauvierre expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, que si l'Etat, pour calculer le montant de la compensation versée aux collectivités, tient compte du taux de 1986, les communes ne seront pas assurées d'une compensation intégrale dans la mesure où le taux moyen d'imposition de l'année en cause s'inscrirait en hausse par rapport à celui de 1986. Il lui demande quelles sont les dispositions prévues pour éviter cette situation.

Réponse. - La compensation de la perte de recettes résultant, pour les collectivités locales, de la diminution de 16 p. 100 des bases imposables à la taxe professionnelle se fera, aux termes de l'article 6-IV de la loi de finances pour 1987, en multipliant, pour chaque collectivité, cette diminution par son taux de taxe professionnelle de 1986 (c'est-à-dire le dernier taux connu au moment de la discussion du projet de loi de finances). Il a été indiqué lors du débat parlementaire que cette disposition était destinée à rompre le lien existant entre les décisions de hausse des taux prises librement par les collectivités locales et le coût budgétaire en résultant pour l'Etat. Cependant, la dotation de compensation de la taxe professionnelle a été indexée sur les recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui garantit à chaque collectivité une progression annuelle de sa dotation. Ainsi ce dispositif permet une clarification des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales tout en maintenant l'effort de l'Etat à un niveau élevé.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

17347. - 2 février 1987. - M. Gilles de Robien attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur l'article L. 12-b du code des pensions civiles et militaires de retraite qui accorde, sans aucune condition d'âge et de durée, une bonification de temps, des services aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs. Cette annuité est comptée pour 2 p. 100 dans la liquidation de la pension. Ces bonifications permettent aux femmes fonctionnaires de dépasser éventuellement le plafond de trente-sept annuités et demie puisque ce plafond est porté à quarante annuités du fait de bonifications. Dans un même temps, l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires ouvre droit à une majoration de pension pour les fonctionnaires titulaires, hommes ou femmes, ayant élevé trois enfants au moins. Il lui demande s'il envisage que la bonification d'annuités soit étendue aux fonctionnaires de sexe masculin.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires une bonification d'une année est accordée aux femmes fonctionnaires pour chacun de leurs enfants légitimes, naturels ou adoptifs qui ont été élevés au moins pendant neuf ans avant leur vingt et unième anniversaire. L'article R. 13 de ce code prévoit que seront pris en compte les enfants nés avant la radiation des cadres de la femme fonctionnaire. En adoptant ces dispositions le législateur a voulu, par l'octroi de cette bonification, compenser les interruptions de carrière auxquelles les femmes sont souvent confrontées en raison de contraintes occasionnées par les maternités et l'éducation de leurs enfants. C'est pourquoi cet avantage n'est accordé que sous certaines conditions et notamment au titre des enfants nés avant la radiation des cadres de la femme fonctionnaire et élevés dans les conditions fixées par l'article L. 12 b. Tel n'est pas le cas de l'homme fonctionnaire qui, même lorsqu'il a la charge exclusive de ses enfants à la suite du décès de son épouse ou de son divorce, n'a pas interrompu, en règle générale, son activité et ne subit donc aucun préjudice quant au calcul de la durée de services effectifs nécessaires pour l'ouverture de son droit à pension. En tout état de cause, comme le fait observer l'honorable parlementaire, les hommes fonctionnaires, pères de famille, bénéficient déjà des majorations de pensions prévues à l'article L. 18 du code des pensions qui ont pour objet d'augmenter de 10 p. 100 les retraites de ceux qui ont élevé au moins trois enfants et de 5 p. 100 supplémentaire par enfant, au-delà du troisième. Dans

ces conditions, il n'apparaît pas opportun de prendre une mesure particulière tendant à étendre la bonification d'annuités pour enfants aux fonctionnaires pères de famille.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

17482. - 2 février 1987. - La loi de finances a fixé à 272 000 francs le seuil des cessions à partir duquel seront imposées les plus-values boursières en 1986. En 1985, ce seuil était fixé à 265 600 francs, d'où une progression limitée à 2,4 p. 100. Pour ne tenir compte que de l'accroissement du volume des transactions (fortement incitées par le Gouvernement en 1986), il y a fort à parier que le nombre des assujettis sera en augmentation sensible. Il convient de noter, en effet, que ce seuil de 272 000 francs prend en compte l'ensemble des tractations, qu'elles soient source de profit ou de perte, et qu'il est l'élément déclencheur de calcul des plus-values, exception faite pour les actionnaires d'Usinor et Sacilor, précisément en ce qui concerne les pertes. Autant d'éléments qui risquent fort de freiner le mouvement boursier souhaité par le Gouvernement et souhaitable pour l'investissement dans l'ensemble de notre réseau économique. S'appuyant sur ces constatations, **M. Pierre Micaut** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, 1° S'il entend actualiser le plafond des transactions boursières, pour tenir compte du retard accumulé depuis plusieurs années du fait que l'érosion monétaire n'a pas été intégrée dans celui-ci ; 2° S'il entend prendre en compte la valeur calculée en francs constants (ou s'en approchant) des propriétés immobilières, en vue du calcul de la plus-value réelle. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le régime actuel d'imposition des plus-values boursières est largement incitatif et particulièrement simple. D'une part, l'existence d'un seuil d'imposition élevé, révisé automatiquement chaque année, permet d'exonérer les titulaires de petits portefeuilles et de limiter l'imposition aux personnes qui, compte tenu de l'importance de leurs opérations, sont réputées en retirer un supplément de ressources substantiel. D'autre part, la suppression de la catégorie des opérations habituelles - dont les gains étaient imposables au taux du barème progressif de l'impôt sur le revenu ou au taux de 30 p. 100 - n'a laissé subsister qu'une seule catégorie de gains nets, imposables au taux réduit de 16 p. 100 lorsque le montant des cessions excède le seuil de taxation déjà évoqué. Ce taux très modéré compense pour une large part l'absence de revalorisation du prix d'acquisition des titres. De plus, le ralentissement très marqué du rythme annuel d'inflation enregistré au cours des périodes récentes limite très sensiblement l'incidence de cette dernière.

Impôts et taxes (impôt sur les grandes fortunes)

17887. - 9 février 1987. - **M. Roger Corbère** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que pour la garantie du paiement des droits complémentaires et supplémentaires éventuellement exigibles en vertu de l'article 1840 G bis du code général des impôts, le Trésor possédait sur les bois et forêts, dans le cadre de la réglementation de l'impôt sur les grandes fortunes, une hypothèque légale prenant rang du jour de son inscription sur tout ou partie de ces biens dans la forme et de la manière prescrites par la loi (art. 1929-3 du code général des impôts). Cette hypothèque légale, qui constituait une condition d'octroi du régime de faveur en matière d'impôt sur les grandes fortunes, devait être inscrite dès lors que la créance éventuelle du Trésor atteignait au moins 30 000 F. Il lui demande si les hypothèques légales prises par le Trésor sont maintenues, malgré la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes par l'article 24 de la première loi de finances rectificative pour 1986 (Loi n° 86-824 du 11 juillet 1986). - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 24 de la loi de finances rectificative, pour 1986, du 11 juillet 1986 a fixé la date d'effet de la suppression de l'impôt sur les grandes fortunes au 1^{er} janvier 1987. Cette disposition n'ayant pas eu un caractère rétroactif, les droits complémentaires et supplémentaires sont encore susceptibles d'être exigibles en cas de rupture de l'engagement pris par le redevable pour bénéficier d'une exonération partielle de l'impôt au titre des années antérieures à 1987. Les hypothèques inscrites pour garantir le recouvrement de ces droits éventuels conservent donc toute leur valeur, et il n'est pas envisagé de les abandonner.

Impôt sur le revenu (B.I.C. et B.N.C.)

18004. - 9 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime obligatoire d'assurance maladie des professions libérales (loi n° 66-509 modifiée du 12 juillet 1966), qui ne prévoit pas le versement d'indemnités en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, ce qui implique pour chacun l'obligation de déterminer la garantie adaptée à son cas personnel et de souscrire une assurance en conséquence pour se couvrir en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. Aussi il lui demande, dans un souci de légitime égalité avec les salariés, s'il ne serait pas souhaitable que ceux-ci puissent déduire de leurs revenus professionnels les cotisations afférentes à ces garanties indemnités journalières et invalidité qui leur sont indispensables.

Réponse. - Les cotisations versées par les salariés et les travailleurs non salariés au titre d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité sont déductibles, sans aucune limitation, de leur revenu professionnel. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes facultatifs ne sont déductibles ni du revenu professionnel ni du revenu global du contribuable. Il s'agit, en effet, de charges d'ordre personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle, quelles que soient les modalités de calcul et de versement des prestations. Mais, en contrepartie, les indemnités servies en exécution de ces contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu. Il n'y a donc aucune distorsion entre les salariés et les membres des professions libérales dès lors que la déduction des cotisations évoquées par l'honorable parlementaire est subordonnée à leur caractère obligatoire.

Entreprises (création d'entreprises)

18082. - 9 février 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés d'application de la loi n° 83-1179 du 29 décembre 1983 aménagée par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 et la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 qui prévoit des mesures d'exonération d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle pour les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales nouvellement créées. A la date de clôture du premier bilan, ces entreprises devaient posséder des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représentant au moins les deux tiers du prix de revient total hors T.V.A. déductibles des immobilisations corporelles amortissables. Or la difficulté réside dans la définition des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif. Les textes de l'article 39 A I du code général des impôts et l'article 22 de l'annexe II du même code sont trop imprécis et, selon l'inspection de l'administration fiscale à laquelle vous vous adressez, un même matériel est considéré comme amortissable tantôt selon le mode dégressif, tantôt selon le mode linéaire. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de définir une règle claire dans ce domaine. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les entreprises industrielles peuvent amortir selon le mode dégressif leurs biens d'équipement qui figurent dans l'une des catégories d'immobilisations désignées à l'article 22 de l'annexe II au code général des impôts. Les entreprises commerciales ou artisanales sont admises à appliquer ce régime d'amortissement lorsqu'elles utilisent des biens identiques à ceux des entreprises industrielles. Ces règles, d'application générale, sont commentées dans la documentation administrative publiée au *Bulletin officiel des impôts* sous la référence 4 D 22. Cela étant, pour les entreprises créées à partir du 1^{er} janvier 1987, l'article 84 de la loi de finances pour 1987 a remplacé le régime d'exonération mentionné dans la question par un nouveau dispositif qui ne prévoit pas de condition relative au mode d'amortissement des biens d'équipement détenus par l'entreprise créée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

18382. - 16 février 1987. - **M. Philippe Auberger** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des artisans en cas de maladie ou d'accident de travail. En effet, leur régime d'assurance maladie ne prévoit pas le versement d'indemnités dans ces cas. Ils sont donc conduits à souscrire, la plupart du temps, une assurance personnelle. Cette assurance personnelle permet de pallier une carence

de leur régime d'assurance maladie mais son développement et même son maintien est freiné, dans les circonstances économiques que nous traversons, par l'impossibilité de déduire les sommes versées de leur revenu imposable. Ne conviendrait-il pas d'examiner la possibilité d'autoriser cette déduction.

Réponse. - Les cotisations de sécurité sociale versées par les artisans au titre du régime obligatoire d'assurance maladie sont déductibles, sans aucune limitation, pour la détermination de leur bénéfice professionnel imposable. En revanche, les primes versées dans le cadre de régimes complémentaires facultatifs ne sont pas déductibles. Il s'agit en effet de dépenses d'ordre purement personnel destinées à garantir un revenu indépendant de l'activité professionnelle. En contrepartie, les indemnités servies en exécution de tels contrats sont exclues du champ d'application de l'impôt sur le revenu.

Enregistrement et timbre (successions et libéralités)

18308. - 16 février 1987. - **M. Eric Raoult** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, qu'un testament est très souvent un acte par lequel une personne dispose de ses biens en les distribuant gratuitement à des bénéficiaires divers. Si parmi ceux-ci il n'y a pas plus d'un descendant du testateur, le testament est un testament ordinaire réalisant un partage. S'il y en a plus d'un, c'est un testament-partage. Or les testaments ordinaires réalisant un partage sont enregistrés au droit fixe et les testaments-partages, au droit proportionnel, beaucoup plus élevé. De toute évidence, une telle disparité de traitement est illogique, inéquitable et antisociale. Le fait de taxer un partage fait au profit de descendants du testateur plus lourdement qu'un partage fait au profit d'autres héritiers ou de simples légataires constitue sans aucun doute une véritable absurdité. Pour tenter de justifier sa façon de procéder, l'administration se réfère avec un acharnement extrême à l'article 1075 du code civil (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986, page 3365). En réalité, cet article n'a nullement pour but d'augmenter considérablement le coût de la formalité de l'enregistrement quand le testateur laisse à sa mort plusieurs enfants au lieu d'en laisser un seul ou de ne pas en laisser du tout. La position prise par la direction générale des impôts suscite la réprobation de tous les gens raisonnables, car elle pénalise de nombreuses familles sans motif valable. Etant donné l'entêtement des agents du fisc, le seul moyen de remédier à la situation actuelle, qui ne doit pas durer indéfiniment, est de compléter ou de modifier l'article 1075 susvisé. On ne peut pas admettre que des dispositions prises en vue de faciliter les règlements familiaux puissent continuer à servir de prétexte à un abus intolérable. Il lui demande s'il envisage de déposer un projet de loi à ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La perception des droits d'enregistrement tient compte de la nature juridique des conventions. Dès lors qu'un testament-partage ne produit, aux termes mêmes de l'article 1079 du code civil, que les effets d'un partage, cet acte ne peut être assujéti à un régime fiscal différent de celui des partages. Cette analyse a été confirmée par la Cour de cassation dans un arrêt de la chambre commerciale du 15 février 1971. La réforme proposée aurait pour effet de créer une disparité selon la date à laquelle le partage interviendrait. Les partages effectués avant le décès (qui ne produiraient en toute hypothèse effet qu'après le décès) ne seraient pas soumis au droit de partage ; les partages faits après le décès seraient passibles de ce droit. La modification suggérée ne peut donc être envisagée.

Politique extérieure (R.F.A.)

18382. - 16 février 1987. - **M. Marc Reyman** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le paiement de l'I.R.P.P. des employés intérimaires exerçant en République fédérale d'Allemagne. Il lui rappelle sa question écrite n° 10-119 du 13 octobre 1986 à laquelle il lui a répondu au *Journal officiel* du 8 décembre 1986. Cette réponse ne correspond pas du tout à l'attente des entreprises de travail temporaire d'Alsace. Ces entreprises ne contestent pas que chaque intérimaire ayant travaillé en Allemagne fédérale plus de 183 jours devra payer ses impôts dans ce pays. Seulement, dans la pratique et dans l'état actuel de la réglementation, cela est irréalisable. En droit du travail français, il n'est pas permis de retenir l'impôt sur le revenu sur les salaires. Comme l'État allemand demande aux entreprises de travail temporaire de régler ledit impôt à la place de l'intérimaire, il imagine difficilement par quel procédé ces entreprises vont pouvoir se mettre en règle avec la législation

allemande. De plus, d'après les services fiscaux allemands, les ouvriers intérimaires seraient classés dans la catégorie I, c'est-à-dire celle du célibataire. Tous les ouvriers intérimaires mariés et pères de famille seront donc lésés et, de ce fait, ne seront plus intéressés par des emplois en R.F.A. Comme les entreprises locales alsaciennes ne pourront pas absorber ces travailleurs, l'Alsace risque, pour cette raison, de voir dans les prochains mois le nombre de demandeurs d'emploi grossir de 4 000 à 5 000 personnes. C'est pourquoi il lui demande sur ce point d'harmoniser la législation entre la France et l'Allemagne.

Réponse. - Les problèmes rencontrés en Allemagne fédérale par les entreprises françaises de travail temporaire résultent de l'entrée en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1986, d'une loi allemande relative aux entreprises étrangères de location de main-d'œuvre. Ces problèmes ont naturellement retenu l'attention des pouvoirs publics français, qui en ont saisi les autorités fiscales allemandes afin d'examiner l'articulation de cette nouvelle législation avec les dispositions de la convention fiscale franco-allemande auxquelles elle ne devrait pas porter atteinte, et de rechercher, d'un commun accord, des mesures d'application adaptées à la situation des entreprises françaises concernées. En ce qui concerne l'imposition des rémunérations versées aux personnels intérimaires travaillant en Allemagne, le droit d'imposer ces revenus est dévolu à la République fédérale d'Allemagne par la convention fiscale franco-allemande ; les modalités de détermination de l'impôt allemand relèvent donc de la souveraineté fiscale de ce pays. La France ne peut intervenir en ce domaine.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

18433. - 16 février 1987. - **M. Jacques Médecin** considère que les récentes dispositions fiscales adoptées par le Gouvernement sont excellentes pour permettre la relance de notre économie et plus particulièrement du bâtiment considéré à juste titre comme un gros créateur d'emploi. Aussi, dans cette optique, il attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une possibilité complémentaire d'obtenir l'investissement de certains capitaux privés dans le bâtiment. En effet, il existe en France un certain nombre de sociétés industrielles ou commerciales qui, au fil des années, sont devenues inactives. Bon nombre d'entre elles possèdent des liquidités importantes. Or, l'article 239 bis du code général des impôts permet à ces sociétés de solliciter un agrément fiscal autorisant leur dissolution anticipée, si elles remplissent les conditions requises par le texte et que l'opération est digne d'intérêt sur le plan économique et social. Cet agrément fiscal conduit à un régime spécial d'imposition et, en sus de l'impôt versé au Trésor, obligation est faite aux associés de souscrire un engagement de remplacement, auprès de l'administration fiscale, du montant des sommes leur revenant après paiement de l'impôt, sous forme de souscription de valeurs mobilières françaises cotées en bourse et spécialisées dans l'investissement immobilier, ces titres ne pouvant être aliénés pendant cinq ans. Or, cette disposition fiscale de l'article 239 bis B du code général des impôts est peu connue des instances professionnelles et l'« agrément fiscal » rarement accordé. Il lui demande donc si, dans la période actuelle où le souci du Gouvernement est de lutter contre le chômage, il ne serait pas envisageable de répandre une information objective de cet article et d'inciter les directions régionales des impôts à examiner favorablement les dossiers d'agrément fiscal qui leur seraient proposés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les conditions d'octroi de l'agrément auxquelles est subordonnée l'application du régime spécial de taxation atténuée prévu à l'article 11 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 modifiée par les lois n° 64-1279 du 23 décembre 1964 (art. 9-1) et n° 65-566 du 12 juillet 1965 (art. 4, 18-1 à 3 et 46-1), codifiées sous l'article 239 bis B du code général des impôts, ont été définies par un arrêté ministériel du 17 mai 1976 (*Journal officiel* du 22 juin 1976, p. 3726) pris sur le fondement de l'article 1649 nonies II du code précité. L'article 5 de cet arrêté précise que les associés qui recueillent dans la répartition une part nette supérieure à 200 000 francs doivent s'engager à effectuer le emploi intégral du produit leur revenant. Ce rempli doit être effectué sous forme d'investissements directs ou de prises de participations dans des entreprises, de construction d'un logement n'ayant pas un caractère somptuaire et destiné à l'habitation principale, de souscription ou d'acquisition d'actions ou de parts de sociétés immobilières d'investissement et de sociétés immobilières de gestion, de souscription ou d'acquisition de titres de sociétés d'investissement à capital variable, et de toutes autres valeurs mobilières françaises, actions et obligations, cotées en bourse et à échéance de plus de cinq ans s'il s'agit d'obligations. Ainsi les intéressés disposent d'une gamme étendue de possibilités d'investissements. Cet arrêté a confirmé les règles doctrinales

dégagées par une large application des dispositions de la loi du 2 juillet 1963. C'est ainsi que, depuis la création de cette procédure, 2 691 demandes ont été présentées et 2 001 agréments accordés. Par ailleurs, les directions régionales des impôts, tout comme l'administration centrale, examinent toujours avec bienveillance les demandes présentées, tout en restant dans le cadre des dispositions légales ou réglementaires qui s'imposent à elles.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires
(politique à l'égard des retraités)*

18616. - 16 février 1987. - M. Michel Hamalide attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur la situation des instituteurs non titulaires qui travaillent à temps partiel. En effet, leurs services ne peuvent être validés pour la retraite bien qu'ils cotisent à une caisse de retraite. Il lui demande donc les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour améliorer cette situation qui ne facilite pas la répartition du travail.

Réponse. - Seuls les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier du régime des pensions de l'Etat. Toutefois, en application de l'article L. 5 du code des pensions, les fonctionnaires titularisés peuvent demander la validation des services auxiliaires accomplis avant leur titularisation. La validation a pour objet d'assimiler, au point de vue de la retraite, les services de non-titulaire, rendus par un agent avant sa titularisation, à ceux qu'il accomplit ultérieurement dans son emploi de fonctionnaire. Les services ainsi validés accroissent le nombre des annuités rémunérées dans la pension qui est fondée sur le traitement de fin de carrière de l'agent alors que les cotisations rétroactives ne sont calculées que sur le traitement initial de titulaire. Etant donné les avantages très sensibles qui résultent de cette opération, seuls peuvent donner lieu à validation les services dont la nature correspond exactement à celle des services de titulaire. Or, par définition, les fonctionnaires titulaires sont recrutés à temps complet. Ils peuvent, ultérieurement et sous certaines conditions, être admis à servir à temps partiel. C'est dans cet esprit que des arrêtés ont autorisé la validation des services de non-titulaires effectués à temps partiel dans les conditions prévues par les décrets n° 76-695 du 21 juillet 1976 et n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié par le décret n° 82-625 du 20 juillet 1982. Par contre, il n'apparaît pas possible d'autoriser la validation des services accomplis par des agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet. En effet, outre le fait qu'un fonctionnaire titulaire ne peut être recruté dans ces conditions, il faut observer que rien n'interdit à des auxiliaires recrutés à temps incomplet d'exercer une autre activité rémunérée. Or, selon le Conseil d'Etat, ne peuvent être validés que les services auxiliaires accomplis dans les mêmes conditions que ceux d'un fonctionnaire titulaire, ce qui suppose l'accomplissement d'obligations professionnelles d'une importance suffisante pour que les emplois en cause puissent être qualifiés d'emplois à temps complet (arrêt ministre des P.T.T. contre M. Andreani du 10 octobre 1983). De plus, les agents non titulaires recrutés pour effectuer des services à temps incomplet acquièrent des droits à pension au regard tant du régime général d'assurance vieillesse que de l'ircantec et ne se trouvent donc pas démunis de droits pour cette période. Dans ces conditions, et compte tenu des charges auxquelles l'Etat doit faire face, il n'est pas envisagé de modifier la réglementation sur ce point.

T.V.A. (taux)

18637. - 23 février 1987. - M. Henri Bayard appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les problèmes qui peuvent se poser en matière d'application de la T.V.A. aux véhicules à usage de taxis. Citant en exemple un hôtelier-restaurateur qui adjoint une activité de taxi à son activité principale, il lui demande quel est le régime de T.V.A. applicable sur l'acquisition du véhicule, en tenant compte qu'il peut être utilisé soit partiellement soit totalement à usage de taxi. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Par exception à la règle qui exclut du droit à déduction les véhicules de tourisme, les entreprises de transports publics de voyageurs, et notamment les exploitants de taxis, peuvent déduire la taxe afférente à ces véhicules. Toutefois cette déduction n'est possible que si les véhicules sont exclusivement affectés à l'activité de transport public de voyageurs. Un exploitant de taxi, qui exerce également l'activité d'hôtelier-

restaurateur, ne peut donc pas déduire la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant à l'achat d'un véhicule de tourisme que si celui-ci est exclusivement affecté à l'activité de taxi.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

18680. - 23 février 1987. - M. Pierre Sergent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, sur les dispositions prévues par les articles 164 A et 199 sexies B du code général des impôts, issues de l'article 4, premier alinéa, de la loi n° 76-1234 du 19 décembre 1976, modifiée, qui créent une véritable discrimination entre les contribuables suivant qu'ils sont ou non domiciliés en France. En effet, les contribuables domiciliés hors de France ne sont pas autorisés à déduire de leur revenu global les charges énumérées par l'article 156-11 du code général des impôts, et ne bénéficient pas de la réduction d'impôt afférente aux intérêts d'emprunts et dépenses de ravalement mentionnés par l'article 199 sexies, sauf s'ils s'engagent à faire de l'habitation concernée leur résidence principale avant le 1^{er} janvier de la troisième année qui suit celle de la conclusion du contrat de prêt ou du paiement des travaux. Les intéressés comprennent mal la justification d'une telle réglementation, la seule motivation explicite est que les revenus taxés ne représentent qu'une partie de ceux dont dispose le contribuable. Il lui demande s'il envisage, et de quelle manière, de proposer une modification de ces dispositions, qui semblent peu compatibles avec le principe de l'égalité devant l'impôt. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Comme le fait remarquer l'honorable parlementaire, les Français fiscalement domiciliés à l'étranger ne sont pas soumis en France à l'impôt sur la totalité de leurs revenus. L'impôt dont ils sont redevables en France est établi uniquement sur leurs revenus de source française. Il est donc normal qu'ils ne puissent bénéficier des dispositions prévues en matière de déduction des charges globales et de réduction d'impôt qui sont réservées aux seuls contribuables qui supportent l'impôt français sur la totalité de leurs revenus. Les conventions fiscales conclues par la France leur permettent d'ailleurs de bénéficier des mêmes avantages que ceux accordés aux contribuables des pays où ils résident. Leur régime fiscal est donc conforme au principe d'égalité devant l'impôt.

Frontaliers (politique et réglementation)

19041. - 23 février 1987. - M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi sur la situation des pensionnés français résidant en Belgique et leur pouvoir d'achat. En effet, depuis 1986, du fait de la dévaluation du franc français (3 p. 100 en avril 1986) et de la réévaluation du franc belge (1 p. 100 en avril 1986 et 2 p. 100 en janvier 1987), leur pouvoir d'achat a diminué de 5,7 p. 100. Ce problème des pensionnés et invalides frontaliers n'est jamais pris en compte tant par les gouvernements français et belges que par la Communauté économique européenne. Il lui demande donc d'examiner avec attention ce dossier et de tout mettre en œuvre tant en France qu'au niveau de la C.E.E. pour que les personnes concernées par ces problèmes obtiennent des compensations immédiates y compris dans une réduction de la fiscalité. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.

Réponse. - Sauf lorsqu'elles reviennent à des anciens agents de l'Etat ou assimilés, les pensions de source française versées aux personnes qui résident en Belgique y sont imposables conformément aux dispositions de la convention fiscale franco-belge. Les modalités d'imposition relèvent de la compétence exclusive des pouvoirs publics belges ; la France n'a donc pas la possibilité d'agir sur la charge fiscale de ces personnes.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(collectivités locales : cotisations)*

18123. - 23 février 1987. - M. Philippe Puaud attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur l'augmentation imposée aux communes concernant la cotisation à la caisse de retraite du personnel communal (C.N.R.A.C.L.). Compte tenu de son incidence sur le budget des communes pour 1987, cette augmentation aura des conséquences assez importantes sur les impôts locaux, ainsi pour la ville de La

Roche-sur-Yon, une augmentation d'environ 3 p. 100. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que compte prendre le Gouvernement dans le cadre de sa politique de réduction des impôts et des prélèvements obligatoires afin que les contribuables ne soient pas pénalisés par cette décision.

Réponse. - La loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974, relative à la protection sociale commune à tous les Français, a institué une compensation financière destinée à remédier aux déséquilibres démographiques entre les régimes d'assurance vieillesse des salariés et entre les régimes de salariés et de non-salariés. En adoptant l'article 78 de la loi de finances pour 1986 qui pose le principe d'une compensation complémentaire interne aux régimes spéciaux d'assurance vieillesse, le législateur a renforcé la solidarité entre les régimes de protection sociale résultant de la loi de 1974. Au demeurant, la compensation particulière aux régimes spéciaux constitue un dispositif de portée générale concernant l'ensemble des régimes spéciaux d'assurance vieillesse, y compris le régime des pensions de l'Etat, et non un mécanisme particulier applicable exclusivement au régime de retraite des agents des collectivités locales. En application de cette réforme, les régimes qui ont les rapports démographiques les plus favorables, par exemple la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (C.N.R.A.C.L.), participent au financement de ceux que leur situation démographique met en difficulté. Cependant, le rapport démographique de la C.N.R.A.C.L., bien qu'il soit plus favorable que celui de la plupart des autres régimes spéciaux, connaît depuis plusieurs années une détérioration sensible. Cette évolution parfaitement prévisible aurait dû conduire à adapter en conséquence le taux des cotisations. Or le taux des cotisations employeurs, qui avait été baissé de 18 à 10,2 p. 100 entre 1980 et 1984, a été maintenu, depuis lors, à peu près à ce niveau alors que l'Etat, supporte pour ses agents - dont le régime de retraite est similaire à celui des agents des collectivités locales - l'équivalent d'une cotisation de 28 p. 100. Cette situation a permis aux collectivités locales et aux hôpitaux de réaliser une économie de 28 milliards de francs par rapport à ce qu'ils auraient payé si le taux de cotisation avait été maintenu au niveau atteint à la fin de 1979. Ce montant doit être rapproché du déficit prévisionnel de la C.N.R.A.C.L. pour 1987 qui était estimé à 9,5 milliards de francs avant mesures correctives. Attentif à la situation financière des collectivités locales, le Gouvernement a recherché un dispositif qui remédie au déséquilibre de la C.N.R.A.C.L. sans trop peser sur les finances locales. Le léger relèvement de la cotisation salariée, réalisé le 1^{er} août 1986, complété par des mesures de trésorerie, permet d'étaler sur plusieurs années les hausses nécessaires et de limiter à 5 points, soit environ la moitié de ce qui était prévisible, l'augmentation des cotisations employeur au 1^{er} janvier 1987. La C.N.R.A.C.L. a effet été autorisée à cette fin à solliciter auprès de la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales (C.A.E.C.L.) des facilités de trésorerie. Les mesures adoptées par le Gouvernement permettront ainsi de limiter à moins de 2 points, en moyenne, la répercussion théorique sur la fiscalité locale. Par ailleurs, le Gouvernement, dans un souci d'aider les collectivités locales à faire face aux difficultés financières entraînées par cette mesure, a autorisé les collectivités locales à inscrire dans leur budget de 1987 un acompte sur la régularisation de la dotation globale de fonctionnement de 1986 qu'elles percevront au mois de juillet 1987. Cet acompte atteindra 1 p. 100 de la dotation globale de fonctionnement répartie au titre de 1986, soit un montant de 667 millions de francs. Il en sera de même pour la dotation spéciale instituteur. C'est donc, au total, une ressource supplémentaire de près de 700 millions de francs que les collectivités locales pourront inscrire à leur budget primitif pour 1987. L'ensemble de ces mesures, qui interviennent dans un contexte d'évolution très favorable des concours financiers de l'Etat aux collectivités locales inscrits dans la loi de finances pour 1987 (la D.G.F., par exemple, y progresse de 5,16 p. 100), devrait, dans la plupart des cas, permettre aux collectivités de faire face à l'augmentation des cotisations sans hausse de la fiscalité directe.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

11007. - 3 novembre 1986. - M. Gérard Trémège attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les règlements administratifs d'élaboration des budgets communaux, en particulier à propos de l'imputation de certaines charges intercommunales à l'article 6407 du budget de fonctionnement. En effet, lorsque ces charges correspondent à des frais de fonctionnement des organismes intercommunaux, elles sont portées en section de

fonctionnement. Mais lorsque ces charges correspondent à des dépenses d'investissement, il serait normal qu'elles soient portées en section d'investissement. Si on peut estimer légitime d'imputer en section de fonctionnement la part correspondant au remboursement des intérêts des emprunts contractés, il apparaît anormal d'imputer au budget de fonctionnement la part correspondant au remboursement du capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette dernière soit inscrite en section investissement. Elle serait alors équilibrée par les recettes propres à cette section (D.G.E., T.L.E., F.C.T.V.A.). De cette façon, on éviterait un accroissement inutile de la fiscalité communale.

Réponse. - Les contributions statutaires des communes aux dépenses des syndicats dont elles sont adhérentes sont inscrites, lorsque ces charges correspondent à des dépenses d'investissements : en section d'investissement, pour le montant correspondant au capital des emprunts à rembourser par le syndicat, à l'article 264 : « Parts dans les associations, syndicats et organismes » ; en section de fonctionnement, pour le montant correspondant à la charge des intérêts de ces emprunts, à l'article 6407 : « Participations ordinaires aux charges intercommunales ». Ces dispositions qui paraissent être de nature à répondre à l'attente de l'honorable parlementaire, résultent des instructions diffusées par le ministère de l'intérieur dans ses circulaires n° 670 du 18 novembre 1965 relative à l'établissement des budgets départementaux et communaux pour l'exercice 1966, et n° 79-286 du 18 juillet 1979.

Animaux (cimetières)

13006. - 24 novembre 1986. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la création de cimetières pour animaux n'est réglementée par aucun texte précis. Il souhaiterait qu'il lui indique en conséquence quelles sont les dispositions qu'il convient d'appliquer et quelles sont notamment les autorisations qu'un particulier doit réunir pour créer un tel cimetière. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Animaux (cimetières)

13008. - 2 mars 1987. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'intérieur que sa question écrite n° 13006, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 24 novembre 1986, n'a toujours pas obtenu de réponse. En conséquence il lui en renouvelle les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - En l'absence de textes spécifiques, la création et la gestion de cimetières pour animaux peuvent être effectuées librement. Toutefois, ce type d'équipement est susceptible de poser les mêmes problèmes au regard de la salubrité publique, et notamment de la contamination des eaux souterraines que les cimetières humains. C'est pourquoi dans chaque département le règlement sanitaire prévoit en principe des dispositions réglementant l'enfouissement des cadavres d'animaux. En outre, le règlement départemental sanitaire type, dont il faut cependant rappeler qu'il est dépourvu de valeur juridique, interdit dans son article 98 l'enfouissement de cadavres d'animaux à moins de trente-cinq mètres des habitations, des puits, des sources, ainsi qu'à l'intérieur des périmètres de protection des sources et des ouvrages de captage et d'adduction des eaux d'alimentation. Par ailleurs, il appartient au maire qui est chargé de la police municipale et de la police rurale de prendre toutes dispositions utiles pour assurer la salubrité publique. Par conséquent, si la création d'un cimetière pour animaux n'est soumise à aucune autorisation, elle doit néanmoins respecter certaines règles sanitaires et le maire a le pouvoir d'interdire une telle installation si elle présente un danger pour la salubrité publique.

Villes nouvelles (réglementation)

14004. - 15 décembre 1986. - M. Michel Polchat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le fait que la loi relative aux villes nouvelles adoptée sous la précédente législature a instauré une représentation des communes au syndicat d'agglomération nouvelle, proportionnelle au nombre de leurs habitants. Il lui rappelle qu'auparavant la représentation des communes était identique, quel que soit le nombre de ses habi-

tants et cela conformément au droit commun applicable en matière de syndicat de commune. De nombreuses communes se plaignant de cette disposition législative, notamment celles qui souhaitent sortir d'un S.A.N., il lui demande si le Gouvernement compte modifier les règles relatives à la représentation des communes au sein d'un syndicat d'agglomération nouvelle.

Villes nouvelles (réglementation)

22134. - 6 avril 1987. - **M. Michel Palchat** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il n'a pas été répondu à sa question n° 14464 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles, la répartition des sièges au comité d'un syndicat d'agglomération nouvelle est fixée par la décision institutive, dont le projet doit avoir recueilli, au préalable, l'adhésion en termes concordants des communes membres. Aux termes de l'article 14 de la loi, « la répartition tient compte notamment de la population de chacune des communes » et la décision institutive fixe également les seuils de population ouvrant droit pour les communes à l'augmentation du nombre de leurs délégués. La loi n'impose donc pas que la représentation des communes au comité du syndicat d'agglomération nouvelle soit rigoureusement proportionnelle au chiffre de leur population, dès lors qu'un accord a pu intervenir entre les conseils municipaux intéressés. Ce n'est qu'à défaut d'un tel accord que la répartition des sièges est fixée par le représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article 12 de la loi pour les communautés d'agglomérations nouvelles, c'est-à-dire conformément à un tableau attribuant à chaque commune un nombre de délégués compris entre 2 et 7 selon la strate démographique dans laquelle elle se situe. Ce dispositif permet donc d'assurer, avec suffisamment de souplesse, une participation des communes aux décisions de l'organe délibérant du syndicat proportionnée à leur importance respective. On rappellera, au demeurant, que dans les syndicats de communes de droit commun, la règle selon laquelle chaque commune est représentée dans le comité par deux délégués ne s'applique qu'« à moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive » (art. L. 163-4 du code des communes) et qu'il n'est pas rare que les statuts des syndicats prévoient une représentation différenciée des communes selon un critère démographique. Pour toutes ces raisons il n'est pas envisagé de modifier les règles en vigueur relatives à la représentation des communes au comité des syndicats d'agglomération nouvelle.

Enseignement (cantines scolaires)

14752. - 15 décembre 1986. - **M. Jean-Jacques Jagou** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, pour quelles raisons a été décidé le maintien de l'encadrement des prestations de services de cantines scolaires jusqu'en septembre 1987. Le déficit de ce service devient insupportable pour les collectivités locales et cette situation va à l'encontre du souci de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la privatisation** de voir les élus locaux modérer la pression fiscale locale, élément déterminant du taux des prélèvements obligatoires.

Réponse. - L'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence a abrogé l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 sur les prix. Ainsi les tarifs publics locaux, qui jusqu'alors étaient à quelques exceptions près soumis à un régime d'encadrement, peuvent, depuis le 1^{er} janvier 1987, dans leur quasi-totalité, être librement fixés par les collectivités locales. Cette mesure donne aux élus une liberté indispensable pour une gestion plus efficace des services publics dont ils ont la charge. Toutefois il importe, tout en préservant et en améliorant chaque fois que cela est possible la qualité du service rendu, d'éviter à la fois un recours accru à la fiscalité ou des augmentations de tarifs excessives. Cette dernière préoccupation explique pourquoi un encadrement tarifaire a été provisoirement maintenu notamment par les tarifs des cantines scolaires et des demi-pensions dans les établissements publics locaux d'enseignement par l'arrêté n° 86-66/A du 18 décembre 1986. L'augmentation des tarifs des cantines scolaires et des demi-pensions des établissements publics locaux d'enseignement ne doit donc pas en 1987 dépasser 2 p. 100 par rapport aux tarifs pratiqués en 1986. Cette norme s'applique jusqu'au 30 juin 1987, c'est-à-dire pour cette année scolaire. Toutefois, les préfets conservent la possibilité d'autoriser des augmentations supérieures à titre dérogatoire dans le cadre d'une procédure présentant une assez grande

souplesse par rapport à celle en vigueur les années précédentes : les tarifs excédant la norme de 2 p. 100 deviennent en effet applicables un mois après leur transmission au préfet, dès lors que ce dernier ne s'y est pas opposé dans ce délai. Il n'y a donc plus nécessité d'une dérogation expresse après avis d'un comité départemental.

Communes (finances locales)

17741. - 9 février 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi n° 86-972 du 19 août 1986. Un certain nombre de maires du département du Rhône estiment que la loi du 19 août 1986 remet en cause les dispositions de la loi du 29 novembre 1985, relative à l'attribution de la dotation globale de fonctionnement aux communes. Ainsi, en 1985, la loi permettait un rééquilibrage entre les villes et accordait à celles disposant de faibles ressources une meilleure part de la dotation en prenant en considération des éléments comme l'habitat social, le nombre d'enfants scolarisés et le nombre de kilomètres de voirie. L'article 44 de la loi du 19 août 1986 met un terme à la phase transitoire d'application des critères d'attribution de la dotation globale de fonctionnement instaurée par la loi du 29 novembre 1985, ce qui risque de compromettre l'équilibre financier des communes qui, en fonction de l'évolution de leurs ressources prévisionnelles sur les cinq années à venir, avaient lancé des programmes d'investissement. Il lui demande de préciser sa position sur cette question.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première représentait, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, les effets redistributifs des nouveaux mécanismes de répartition correspondant à la seconde fraction de la D.G.F. seront certes ralentis en 1987, mais non pas complètement stabilisés du fait de la progression de la masse de la dotation globale de fonctionnement à répartir. Ainsi, la première fraction de la dotation globale de fonctionnement sera égale à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition, au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. Les valeurs des critères utilisés dans les nouvelles règles de répartition de la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement exerceront ainsi leur effet de façon progressive, comme l'a souvent souhaité le législateur. Pour l'avenir, le Gouvernement étudie de nouvelles modifications pouvant être apportées aux mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement, afin de simplifier le dispositif actuel. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les solutions retenues répondent de manière adaptée aux problèmes des communes.

Collectivités locales (finances locales)

18213. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, s'il envisage de réétudier la réforme de 1985 sur la D.G.F. afin qu'elle soit moins pénalisante pour les communes qui accomplissent un effort de modération fiscale. Il lui demande, par ailleurs, si une révision du montant et des conditions d'attribution de la D.G.E., notamment pour les communes de moins de 2 000 habitants, est prévue.

Réponse. - Les dispositions régissant la dotation globale de fonctionnement permettent de prendre en compte la situation particulière des communes qui, en conformité avec la politique de réduction des prélèvements obligatoires poursuivie par le Gouvernement, diminuent leurs taux d'imposition. En effet, l'article L. 234-5, troisième alinéa, du code des communes prévoit que pour les communes dont le taux moyen pondéré des taxes directes locales, exception faite de la taxe professionnelle, est inférieur à celui de l'année précédente, c'est ce dernier taux qui est pris en compte pour la détermination du produit des impôts, taxes et redevances utilisé pour le calcul de l'effort fiscal. Cette disposition, en neutralisant les incidences de la réduction de la pression fiscale sur le niveau de la dotation de péréquation de la D.G.F. permet ainsi d'éviter toute pénalisation des communes

concernées. A l'inverse, un mécanisme d'écrêtement du produit fiscal s'exerce à l'encontre des communes qui accroissent sensiblement leurs taux d'imposition. Pour ce qui concerne la dotation globale d'équipement, le Gouvernement a souhaité enrayer une évolution au cours de ces dernières années qui s'est avérée défavorable aux petites collectivités dans le cadre de la répartition de ce concours de l'Etat. A cette fin, le Gouvernement entend présenter au Parlement un projet de loi prévoyant une modification, à compter de 1988, des règles de répartition de la D.G.E. des communes. Cette réforme se traduira par un accroissement de la part de cette dotation réservée aux petites communes et permettra ainsi d'accroître l'effort mené par l'Etat en faveur de l'équipement de ces collectivités.

Départements (personnel)

10600. - 16 février 1987. - Mme Christine Boutin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les traitements des agents que peuvent maintenant titulariser les conseils généraux. Elle demande s'il n'y a pas de risque d'inégalités : ces agents titularisés bénéficieraient de fait d'une reconduction de leur rémunération contractuelle pouvant être supérieure à grade égal à celle qu'ils auraient obtenue s'ils étaient entrés directement dans la fonction publique comme titulaires et dans l'affirmative, quelles mesures sont envisagées pour y porter remède. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales.*

Réponse. - L'article 135 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les agents titularisés en application des dispositions exceptionnelles prises pour l'application des articles 126 à 134 de cette loi reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale antérieure lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie C ou D, à 95 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie B, et à 90 p. 100 au moins de cette rémunération lorsqu'ils sont intégrés dans un corps ou emploi de catégorie A. Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice. En aucun cas, le montant cumulé de l'indemnité compensatrice et de la rémunération ne peut être supérieur à la rémunération afférente au dernier échelon du grade le plus élevé du corps ou emploi auquel l'intéressé accède. Il est souligné que cette indemnité s'analyse comme une indemnité différentielle se résorbant au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont les intéressés bénéficient dans les corps ou emplois de titularisation. Par ailleurs, le bénéfice de ces dispositions ne pouvait être accordé qu'à la suite d'une demande de titularisation qui devait être présentée dans un délai de six mois à compter de la publication du décret n° 86-41 du 9 janvier 1986 pour les catégories C et D, et du décret n° 86-227 du 18 février 1986 pour les catégories A et B, si les agents remplissaient les conditions requises, ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils réunissaient les conditions prévues par l'article 126 ou l'article 127 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Groupements de communes (politique et réglementation)

10604. - 16 février 1987. - Mme Jacqueline Osselin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur les crédits ouverts au chapitre 6752, dans le collectif budgétaire 1986, 35 millions de francs y ont été inscrits. Quels en sont les bénéficiaires ? Ces crédits relatifs aux incitations financières au regroupement communal nécessitent la signature d'un décret de prorogation de ces majorations. Est-il signé ? Elle aimerait également savoir si le taux de 33 p. 100 sera conservé, comme l'ont demandé les présidents de communautés urbaines réunis à Cherbourg en octobre dernier. En effet, les collectivités territoriales qui ont des programmes en cours, elle pense notamment à la communauté urbaine de Lille, ont fondé leurs prévisions budgétaires sur ces bases. Le décret ne pourrait-il pérenniser cette majoration de 33 p. 100 jusqu'à la fin de tous les programmes en cours, puisque de toute façon avec la mise en place de la D.G.E. cette procédure est en voie d'extinction.

Réponse. - Le décret n° 87-103 du 14 février 1987, paru au *Journal officiel* du 18 février 1987, a prorogé le droit à majoration des subventions spécifiques des communautés urbaines jusqu'au 31 décembre 1986 en alignant le taux de cette majoration sur celui applicable en 1986 pour des subventions globalisées dans la D.G.E., soit 25 p. 100. Pour ce qui concerne les exercices à venir, un réexamen des conditions d'attribution de ces majorations est actuellement mené au niveau interministériel.

Communes (finances locales)

10701. - 16 février 1987. - M. Jean Kiffer rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que dans la réponse à une question orale de M. Pierre Pascallon (*Journal officiel*, Assemblée nationale, compte rendu, 1^{re} séance du 28 novembre 1986), le ministre de l'intérieur avait précisé que, dans le cadre de la nécessaire refonte du système actuel de la D.G.F., le Gouvernement envisageait plusieurs orientations. Parmi ces orientations figurait la simplification des mécanismes de répartition accordant une place centrale au critère de la population. Il lui expose la situation des communes qui, ayant constaté une forte augmentation de leur population en 1985, se trouvent pénalisées du fait que la première part de l'actuelle D.G.F. est fondée sur 80 p. 100 du montant de celle perçue l'année précédente. Ces communes, qui connaissent des besoins croissants du fait de cette augmentation de population, souhaiteraient que la D.G.F. soit recalculée en tenant compte de cette nouvelle situation, et qu'une compensation correspondante leur soit versée. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Réponse. - Conformément à l'article L. 234-21-1 du code des communes tel qu'il résulte de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985 relative à la dotation globale de fonctionnement, les communes perçoivent, durant une période transitoire de cinq ans, une dotation globale de fonctionnement comprenant deux fractions : la première représentait, en 1986, 80 p. 100 des attributions reçues en 1985, cette fraction devant décroître chaque année de vingt points ; la seconde, constituée par le solde, est répartie selon les critères de la nouvelle législation. En application des dispositions de cette loi, les accroissements de population ne sont pris en compte, pendant la période transitoire prévue par la loi, que pour le calcul des attributions au titre de la seconde fraction répartie selon la nouvelle législation. A la suite d'un amendement sénatorial, la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales prévoit la reconduction en 1987 du pourcentage de 80 p. 100 appliqué en 1986 en ce qui concerne la première fraction de la dotation globale de fonctionnement. Dans ces conditions, les effets redistributifs des nouveaux mécanismes de répartition correspondant à la seconde fraction de la D.G.F. seront certes ralentis en 1987, mais non pas complètement stabilisés du fait de la progression de la masse de la dotation globale de fonctionnement à répartir. Ainsi, la première fraction de la dotation globale de fonctionnement sera égale en 1987 à 72,6 p. 100 des sommes mises en répartition, au lieu de 76,4 p. 100 en 1986. Les valeurs des critères utilisés dans les nouvelles règles de répartition de la seconde fraction de la dotation globale de fonctionnement exerceront ainsi leur effet de façon progressive, comme l'a souhaité le législateur. Pour l'avenir, le Gouvernement étudie de nouvelles modifications pouvant être apportées aux mécanismes de répartition de la dotation globale de fonctionnement, afin de simplifier le dispositif actuel. En tout état de cause, le Gouvernement veillera à ce que les solutions retenues répondent de manière adaptée aux problèmes des communes supportant des accroissements de population.

Collectivités locales (personnel)

20066. - 9 mars 1987. - M. Jean-Jacques Leonetti rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale précise dans son article 33 les compétences générales des comités techniques paritaires et qu'un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités dudit article. Toutefois, depuis le 31 décembre 1985, date à laquelle les comités techniques paritaires des collectivités territoriales ont été mis en place, le décret annoncé n'a toujours pas vu le jour, ce qui ne manque pas de poser des problèmes pour le fonctionnement de ces organismes paritaires. Il lui demande en particulier ce que recouvrent exactement les termes « organisation des administrations intéressées » et « conditions générales de fonctionnement de ces administrations ».

Réponse. - Les décrets prévus par les articles 32 et 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ont tous été publiés. Il s'agit des décrets n° 85-565 du 30 mai 1985, n° 85-923 du 21 août 1985 modifié et n° 85-603 du 10 juin 1985. Les compétences des comités techniques paritaires sont définies par la loi du 26 janvier 1984. Etant donné la diversité des situations locales, il serait vain de dresser une liste des questions relatives « à l'organisation des administrations intéressées » et « aux conditions générales de fonctionnement de ces administrations ». Il peut être indiqué que, d'une manière générale, l'organisation

des administrations intéressées concerne les modifications de structures des services. Les conditions générales de fonctionnement de ces administrations visent des décisions qui ont une répercussion sur les conditions de travail du personnel de l'ensemble des services ou de certains services, comme par exemple l'implantation dans de nouveaux bâtiments ou l'adoption d'un système d'horaires variables. Il convient en outre d'indiquer qu'aucune disposition ne donne aux comités techniques paritaires compétence pour connaître des choix budgétaires et de l'orientation de la politique municipale.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

20204. - 9 mars 1987. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi de finances pour 1987 qui définissent la compensation pour les collectivités locales des allègements de taxe professionnelle accordés aux entreprises. Il lui fait remarquer que la compensation prévue par la loi de finances sera incomplète, puisque calculée en appliquant aux pertes de bases constatées en 1987 les taux de l'année 1986. D'autre part, l'indexation de cette compensation sur l'évolution des recettes fiscales de l'Etat entraînera chaque année un décalage toujours plus important entre l'allègement consenti et la compensation effectuée par l'Etat. Ces deux dispositions vont se traduire par une perte de ressources pour les collectivités locales et de ce fait par un transfert sur les impôts des ménages. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour que l'allègement de la taxe professionnelle soit compensé intégralement et ne se traduise pas, comme c'est le cas dans l'état actuel des choses, par un manque à gagner pour les collectivités locales.

Réponse. - La loi de finances pour 1987 comporte diverses mesures d'allègement de taxe professionnelle. Dès 1987, il est appliqué un abattement de 16 p. 100 aux bases d'imposition de la taxe professionnelle. A compter de 1988, ne sera retenue, l'année de leur constatation, que la moitié des augmentations de bases de taxe professionnelle. En ce qui concerne plus particulièrement l'abattement de 16 p. 100, les collectivités locales bénéficient d'une compensation calculée par application du taux voté en 1986 à la perte de base résultant de cette mesure, constatée en 1987. L'abattement de 16 p. 100 doit être compris comme une nouvelle règle de détermination de l'assiette de la taxe professionnelle. La compensation des pertes de bases en 1987 est intégrale, dans la mesure où il sera tenu compte des diminutions de bases effectivement constatées au titre de cette année pour chaque collectivité. Il n'est en revanche pas possible de tenir compte des pertes de bases de taxe professionnelle qui ne sont qu'hypothétiques. Par ailleurs, le Gouvernement s'est engagé à retenir pour le calcul de la compensation la partie des bases de taxe professionnelle exonérée par les collectivités au titre de l'article 1465 (exonération accordée dans le cadre de l'aménagement du territoire) ou 1464 B (exonération des entreprises nouvelles) du code général des impôts. Cette mesure est favorable aux collectivités locales. En outre, il convient de remarquer que la compensation versée à chaque collectivité est évolutive car indexée sur l'évolution des recettes fiscales nettes de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de celles versées depuis 1983 aux collectivités en application des dispositions de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982.

COMMERCE EXTÉRIEUR

Lait et produits laitiers (entreprises : Jura)

8373. - 8 septembre 1986. - **M. Alain Bruns** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'inquiétude suscitée chez les personnels des Fromageries Bel, dans le département du Jura, par les conséquences extrêmement graves que risque d'avoir sur l'emploi l'impossibilité pour cette entreprise de renouveler un important contrat d'exportation de fromages fondus vers l'Irak, compte tenu de la position adoptée par la Coface. Ce pays représentait, ces dernières années, une part extrêmement importante des exportations françaises du groupe Bel. En effet, le tonnage exporté a été respectivement de : 4 500 tonnes en 1980 ; 5 500 tonnes en 1981 ; 6 000 tonnes en 1982 ; 3 000 tonnes en 1983 ; 9 500 tonnes en 1984 ; 10 000 tonnes en 1985. Ces chiffres sont, bien entendu, d'une importance capitale pour notre industrie de fromages fondus en France, sachant que les 10 000 tonnes de 1985 doivent représenter un chiffre d'affaires global pour notre industrie de 250 millions de francs. Les usines du Jura (Dole et Lons-le-Saunier) sont particulièrement concernées car ce

marché est essentiel pour leur activité de main-d'œuvre. Les excellents contacts établis entre l'entreprise et son client irakien (Canfood, acheteur d'Etat) permettent d'espérer qu'un contrat équivalent à l'an dernier devrait être passé pour les années 1986-1987. Malheureusement la Coface refuse d'accorder le cautionnement nécessaire de la créance. Or, si l'Irak a eu à faire face à des difficultés de paiement au cours des dernières années, aucune défaillance de règlement n'est à déplorer. Le marché des fromages se traitant à 360 jours, la demande des Irakiens est de deux ans, mais il n'est pas possible à la société Bel de cautionner elle-même un tel risque car, suite à la position de la Coface, les banques ont refusé leur accord pour prendre une part de la confirmation à leur compte comme par le passé. Le risque est donc très grand de voir la France perdre définitivement le marché au profit de la concurrence étrangère. Il lui demande donc de bien vouloir préciser, d'une part, les raisons qui ont conduit la Coface à évoluer dans son comportement concernant ce dossier et, d'autre part, si l'orientation nouvelle prise par cet organisme traduit l'attitude qu'entend désormais adopter son département à l'égard des contrats commerciaux passés par les entreprises françaises avec certains pays du Proche-Orient. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention du ministre sur les difficultés que la société Bel a rencontrées en 1986 pour exporter des fromages de type fondu vers l'Irak. Ce pays représente depuis plusieurs années un débouché important pour ce produit. Des contrats, peu nombreux mais d'un montant unitaire généralement élevé, ont bénéficié, selon des modalités qui ont varié dans le temps, de la garantie accordée par la Coface. Cela n'est actuellement pas possible car, en dépit des négociations poursuivies afin de trouver une solution au problème des arriérés à court terme de l'Irak, la reprise des crédits à court terme ne peut encore être engagée. L'importance que revêtent des courants traditionnels d'exportation sera, bien entendu, prise en compte de manière prioritaire dès qu'un financement sera possible.

Minerais et métaux (commerce extérieur)

15014. - 5 janvier 1987. - **M. Roger Combrisson** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur les importations de minerais en provenance d'Afrique du Sud. Il lui demande de lui indiquer en pourcentage la dépendance de la France à l'égard de l'Afrique du Sud pour le charbon, le fer, le manganèse, l'antimoine, le chrome, le nickel. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour négocier avec d'autres pays l'importation de ces produits. Il lui demande s'il n'estime pas que l'annonce rapide de telles mesures ne permettrait pas de faciliter la libération de Pierre-André Albertini.

Réponse. - L'honorable parlementaire voudra bien trouver après les ratios de dépendance envers la République sud-africaine pour les approvisionnements français en matière de charbon, fer, manganèse, chrome, nickel, étant précisé qu'il n'a été constatée aucune importation d'antimoine en 1985 et 1986 à partir d'Afrique du Sud.

	1985	1986
Charbon.....	30	8,1
Fer.....	0,9	0,003
Manganèse.....	23	23
Chrome.....	64	61
Nickel.....	0	0,2

Sauf pour ce qui concerne le chrome, les marchés relatifs à ces matières premières sont caractérisés depuis plusieurs années par une offre légèrement, mais durablement, plus abondante que la demande. Par ailleurs, les origines de production se sont, dans l'ensemble, bien diversifiées, la part de l'Afrique du Sud ayant baissé en 1986, parfois dans des proportions très importantes (cf. charbon). Les sociétés et les industries utilisatrices de ces produits s'approvisionnent normalement, selon leurs circuits commerciaux, sans autre intervention que celle des responsables des achats. Par ailleurs, pour ce qui concerne le cas de M. Pierre-André Albertini, le ministère des affaires étrangères, qui a envoyé sur place un émissaire, ne ménage pas ses efforts pour arriver à une solution qui permette une libération rapide et le retour en France de l'intéressé.

Commerce extérieur (Etats-Unis)

17838. - 9 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, s'il compte, malgré les instances du G.A.T.T., conduire une stratégie de recherche de compensations et notamment exiger une contrepartie américaine pour l'achat de nouveaux Boeing 747, 400 par Air France.

Réponse. - Les récentes affaires parues dans la presse concernant les demandes de compensations que les autorités françaises auraient adressées à des compagnies étrangères ne doivent pas laisser supposer que le Gouvernement français est décidé à conduire une stratégie de compensation systématique. La France est en effet signataire des accords du G.A.T.T., membre de la Communauté économique européenne et de l'O.G.D.E. et considère que les entraves mises à la libre circulation des biens et des services ne peuvent être justifiées en dehors de cas précis ou de circonstances exceptionnelles prévues à cet effet. Il convient toutefois d'observer que les accords du G.A.T.T. ne s'appliquent pas clairement aux marchés publics et notamment aux achats d'armement. Echappant ainsi aux règles générales, on a observé depuis une décennie, une généralisation des demandes de compensations par la quasi-totalité des autorités des pays acheteurs d'armement, si l'on réfère à la publication de l'U.S. Department of Commerce parue en novembre 1985, sur ce problème. Hormis les achats d'armement et de certains marchés publics, les traités, dont la France est signataire, ne permettent pas d'envisager un système de compensation généralisé par les achats. Cependant dans de nombreux secteurs économiques on assiste à un développement rapide de demandes de compensation émanant non pas des Etats - seuls signataires et assujettis aux accords du G.A.T.T. - mais des entreprises relevant d'une certaine de partenaires commerciaux de la France. Ces demandes, qui ne sont, formellement, pas en contradiction avec la lettre du G.A.T.T. ont conduit le Gouvernement à entreprendre une réflexion approfondie sur la façon de répondre à l'ensemble de ces requêtes, qui sont susceptibles de modifier dans des proportions importantes la structure de nos achats. Cette réflexion peut conduire exceptionnellement à des décisions d'actions, prises au niveau de l'Etat, afin de satisfaire ou corriger les demandes de contreparties dans ce qu'elles peuvent avoir d'excessif notamment lorsque nous avons des balances bilatérales déficitaires. Mais les pouvoirs publics ne sont jamais impliqués dans les opérations elles-mêmes. Pour ce qui concerne l'achat des nouveaux Boeing 747 que vient de souscrire Air France, l'accord du G.A.T.T. relatif au commerce des aéronefs civils proscribit les exigences de compensation. Aussi la compagnie Air France a-t-elle informé le Gouvernement de son intention de reconduire, en accord avec Boeing, les dispositions traditionnelles d'intérêt des équipementiers et des sous-traitants aéronautiques français dans le cadre des procédures d'appels d'offres et dans le respect des règles de la concurrence internationale.

Textile et habillement (emploi et activité)

18884. - 23 février 1987. - **M. Pierre Welsenhorst** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, sur la situation des entreprises françaises, notamment textiles, dans la perspective du marché intérieur de la C.E.E. dont la réalisation est prévue pour 1992. Il est impératif à cet égard que les pouvoirs publics placent dans les meilleurs délais possibles les entreprises françaises à égalité de production et d'échanges. Là où cette égalité de concurrence ne peut pas être actuellement assurée, c'est-à-dire vis-à-vis des pays signataires des accords bilatéraux A.M.F., les industriels attendent des pouvoirs publics et de la C.E.E. une gestion rigoureuse des dispositions de contrôle, de régulation et de sauvegarde fixées dans ces accords. En outre, les perspectives ouvertes par le prochain round des négociations commerciales multilatérales du G.A.T.T. (N.C.M.) retiennent l'attention de l'industrie textile française. En effet, de leur issue dépendra pour une large part l'avenir de l'A.M.F. à partir de 1992. Les industriels du textile comptent sur le Gouvernement et, en parfaite liaison avec les industriels européens, sur les autorités communautaires pour que soient pris en compte les intérêts textiles de la C.E.E.

Réponse. - Les stratégies des entreprises françaises des secteurs textiles et habillement doivent s'inscrire dans un contexte international dont les grandes lignes sont clairement définies. A l'égard des pays exportateurs signataires de l'accord multifibres, comme à l'égard des autres pays exportateurs dont les coûts de revient sont sensiblement inférieurs aux coûts français, les accords qui ont été renouvelés en 1986 donnent au Gouvernement les moyens de contrôler les flux d'importation ; ces accords seront appliqués avec la plus grande rigueur ; les mécanismes de sauvegarde qu'ils

comportent seront mis en œuvre dans tous les cas où les conditions économiques le justifieront ; la perspective de la réalisation du marché unique communautaire en 1992 ne modifie pas fondamentalement les données de la concurrence entre les entreprises européennes ; en effet, les échanges de produits fabriqués dans la Communauté, qui constituent, de loin, la part essentielle des importations (69 p. 100) comme des exportations (61 p. 100) de la France, sont d'ores et déjà totalement libres entre les Etats membres de la Communauté à dix, et le seront également avec l'Espagne et le Portugal à l'expiration de la période transitoire, à la fin de 1989. La libre circulation à l'intérieur de la C.E.E. des produits importés dans un Etat membre en provenance des pays exportateurs signataires de l'A.M.F. ne sera introduite que très progressivement, par le jeu d'une flexibilité de gestion des accords autorisant le transfert d'une faible part des quotas d'un Etat membre vers un autre ; l'engagement d'un nouveau cycle de négociations commerciales multilatérales ne remet en aucune manière en cause l'acquis des négociations spécifiques au secteur textile-habillement qui se sont déroulées en 1986 et qui ont fixé le cadre des échanges internationaux jusqu'au 31 juillet 1991, même si des réflexions sont entreprises, dans l'intervalle, sur les conditions d'un retour à terme à l'application aux règles normales du G.A.T.T. et notamment sur l'amélioration de la concurrence internationale, qui suppose en particulier l'élimination des pratiques déloyales telles que la contrefaçon.

Commerce extérieur (U.R.S.S.)

18888. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, si, depuis la dernière réunion de la commission franco-soviétique, les intentions annoncées par M. Boris Aristov se sont concrétisées par des commandes supplémentaires passées à l'industrie française.

Réponse. - Depuis le début de l'année 1987, la commission mixte permanente de coopération scientifique, technique et économique, dite « Grande commission », s'est réunie les 22 et 23 janvier, le nombre des contrats passés à des entreprises françaises dans le domaine industriel mais aussi dans le domaine agricole fait apparaître un certain redressement par rapport aux périodes plus creuses qui avaient suscité notre insatisfaction. Leur montant cumulé cependant - aucune de ces commandes ne portant sur de très grosses opérations - ne permet pas, à cette date encore peu avancée dans l'année, de porter un jugement sur l'évolution de nos relations commerciales avec l'U.R.S.S. au cours de 1987.

Matériels électriques et électroniques (commerce extérieur)

18837. - 2 mars 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce extérieur**, quel est le montant de la marge de dumping et de préjudice subis par les fabricants de la C.E.E. suite à la vente de moteurs électriques polyphasés normalisés de 0,75 à 75 kilowatts originaires de Bulgarie, Hongrie, Pologne, République démocratique allemande, Roumanie, Tchécoslovaquie et Union soviétique. Il lui demande, en outre, comment il compte réagir devant cette façon de procéder.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a rouvert le 26 novembre 1985, à la demande des producteurs communautaires, une procédure antidumping concernant les importations de moteurs électriques polyphasés, normalisés d'une puissance de 0,75 à 75 kilowatts inclus, originaires des pays de l'Est. Les marges de dumping constatées par la commission, à l'issue de son enquête, sont très élevées : elles varient entre 121 p. 100 et 145 p. 100 selon les exportateurs incriminés. Il en est de même pour les marges de sous-cotisations de prix qui se situent, sur le marché français, entre 13 p. 100 et 60 p. 100. Un droit provisoire a été imposé par la commission le 1^{er} octobre dernier. Les pouvoirs publics français ont appuyé fortement cette procédure tout au long de son déroulement. En effet, le Gouvernement est particulièrement soucieux du respect des règles de concurrence loyale dans le commerce international et est extrêmement attentif aux importations originaires de pays tiers lorsqu'elles sont réalisées de façon manifestement anormale. Bien entendu, les autorités françaises continuent d'apporter un soutien actif aux travaux de la commission qui devraient conduire prochainement à l'adoption de mesures définitives.

COOPÉRATION

Politique extérieure (Afrique)

15837. - 29 décembre 1986. - Notre pays est largement impliqué dans l'aide aux nations en voie de développement, particulièrement dans la production d'eau en Afrique. A ce titre, il apporte une contribution à la construction de puits et à l'installation de pompes. L'expérience révèle que l'implantation d'un forage doit être réalisée avec une grande précision, parfois à quelques mètres près, et que l'utilisation systématique des techniques géophysiques, entre autres, fait augmenter la proportion des forages productifs. Or, bien souvent, les études préalables du sous-sol ne sont pas effectuées, ce qui fait que de nombreuses implantations de pompes aboutissent à des gaspillages en asséchant des nappes d'eau et sont dangereuses pour l'équilibre de l'écosystème. Les conditions financières d'une opération sérieuse d'analyse du sous-sol sont pourtant très raisonnables (un million de francs environ). M. Claude Germon demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire part de ses réflexions sur ce problème.

Politique extérieure (Afrique)

22340. - 6 avril 1987. - M. Claude Germon s'étonne auprès de M. le ministre de la coopération de ne pas avoir reçu de réponse à sa question no 15837 parue au *Journal officiel*. Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 décembre 1986 concernant la contribution de la France à la construction de puits et à l'installation de pompes en Afrique. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministère de la coopération met en œuvre depuis de nombreuses années des programmes d'hydraulique villageoise, soit dans le cadre de programmes nationaux (Cap-Vert, Sénégal, Mauritanie, Mali, Niger, Tchad), soit dans le cadre de programmes régionaux (Conseil de l'entente). L'effort consenti chaque année par le ministère de la coopération et la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation de ces opérations correspond à une part importante de l'ensemble de l'aide française apportée aux pays du tiers monde dans le domaine du développement rural. Ainsi, de 1980 à 1986, l'exécution de 5 700 forages productifs a mobilisé 600 millions de francs de crédits répartis entre la C.C.E.E. (90 p. 100 environ) correspondant à la réalisation des ouvrages et le F.A.C. pour les prestations d'ingénierie, le contrôle des travaux et l'animation. Pour la seule année 1986, 470 forages ont été financés en Afrique de l'Ouest, totalisant près de 90 millions de francs. Des recherches hydrogéologiques et géophysiques sont systématiquement effectuées avant toute implantation de points d'eau. Elles expliquent les résultats remarquables dans les régions de socle cristallin où l'on obtient 80 p. 100 de réussite dans les forages. Il y a dix ans, ces zones étaient considérées comme complètement stériles. A cet égard, il est satisfaisant de constater que les opérateurs français en hydrologie et géophysique ont acquis une notoriété mondiale et mobilisent les financements de nombreux bailleurs de fonds autres que français. Les conditions rigoureuses imposées par le département au plan de la gestion des ressources en eau constituent une des contraintes primordiales des programmes hydrauliques et en garantissent le succès.

CULTURE ET COMMUNICATION

Affaires culturelles (politique culturelle)

8788. - 6 octobre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur les subventions attribuées à des activités culturelles et à des actions en faveur du patrimoine dans les départements du Var et de la Vendée. Peut-il lui faire connaître la liste complète des subventions accordées depuis sa prise de fonctions pour ces deux départements.

Réponse. - La répartition, par type d'opérations, des subventions accordées en 1986 aux départements du Var et de la Vendée figure en annexe. Il est précisé que la plupart des décisions de subventions avaient été prises avant l'entrée en fonction du gouvernement en mars 1986 et qu'elles ont été mises en œuvre comme il avait été prévu. Le tableau ci-joint précise le pourcentage des crédits affectés à ces deux départements par rapport au total des crédits correspondants du ministère.

Dépenses du ministère de la culture et de la communication dans le Var et la Vendée en 1986

	DOTATIONS nationales	VAR	PART relative (%)	VENDEE	PART relative (%)
Patrimoine documentaire.....	176 180 000	600 000	0,3	814 000	0,4
Patrimoine muséographique.....	98 211 000	854 000	0,8	976 000	0,9
Patrimoine monumental.....	917 448 000	13 940 000	1,5	2 872 000	0,3
Spectacles et développement culturel.....	1 739 704 000	7 612 000	0,4	274 000	0,1

Radiodiffusion et télévision (programmes)

10603. - 20 octobre 1986. - Mme Yann Piat attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'émission « Adrenaline » diffusée le 23 septembre 1986, où un journaliste a dit, à une heure de très grande écoute, d'un grand pasteur américain, connu dans le monde entier et présent chaque semaine sur quelque 200 chaînes de télévision de par le monde, que celui-ci était « contre les Noirs et contre les juifs ». Ces assertions sont parfaitement fausses et mensongères, ce que peuvent prouver, sans difficulté, les personnes tant soit peu au courant des interventions télévisées de ce pasteur, lequel a toujours montré sa solidarité et sa fraternité avec tous les êtres humains, sans distinction de race. Elle lui demande : 1° si ce journaliste de France Inter ou d'autres sont effectivement libres de taxer impunément de racisme des personnes de premier plan (ou non), sans en apporter la moindre preuve, tout simplement parce que les vertus morales qu'ils défendent ne plaisent pas à ces journalistes. En particulier, quelles sont les mesures prévues dans le règlement intérieur de France Inter pour empêcher certains journalistes de répandre ainsi impunément de pareils mensonges ; 2° quelles sont les mesures qui sont prévues dans ledit règlement intérieur (ou tout autre texte) qui peuvent être prises pour que soit rétablie la vérité de façon officielle ; 3° quelles sont les mesures que compte prendre le Gouvernement pour arrêter la part, de plus en plus grande, d'attaques « racistes » de ce type sur les ondes et dans les médias, sans que les moindres preuves soient avancées.

Réponse. - L'émission « Adrenaline » diffusée le 23 septembre 1986 sur les antennes de France Inter était consacrée pour sa plus grande partie au pasteur américain Billy Graham, à l'occasion du rassemblement qu'il avait organisé au Palais omnisports de Paris-Bercy. Ce reportage avait pour objet d'évoquer l'action, les sermons et l'organisation des grandes réunions de prière tenues par M. Graham. Les propos dont il est fait mention ne concernaient nullement sa personne, mais celle d'un autre pasteur américain dont les prises de position sur certains sujets ont été évoquées dans cette émission. En ce qui concerne la nature diffamatoire de propos qui seraient tenus à l'occasion d'émissions programmées par les sociétés nationales de programme, les mesures à prendre peuvent être de différentes natures. La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication organise un droit de réponse pour toute personne physique ou morale, dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées lors d'une activité de communication audiovisuelle. Il est également possible d'intenter des poursuites judiciaires sur le fondement de la loi du 13 décembre 1985 qui étend les dispositions relatives aux délits de presse au secteur de la communication audiovisuelle. Il est enfin rappelé que la Commission nationale de la communication et des libertés a reçu de la loi du 30 septembre 1986 mission de veiller au respect de leur cahier des charges par les sociétés du secteur public de la communication audiovisuelle.

Edition, imprimerie et presse (Agence France-Presse)

10814. - 20 octobre 1986. - M. Roland Dumas appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication au sujet de la situation à l'Agence France-Presse. En effet, l'Agence France-Presse est en crise depuis le mois de juillet à la suite de plusieurs mesures annoncées, entre autres le licenciement de 20 p. 100 des journalistes et le transfert hors de France de desks (qui confectionnent les dépêches). Or l'Agence France-Presse est l'une des quatre agences mondiales d'information avec A.P. et U.P.I. (américaines) et Reuter (anglaise). La loi du 10 janvier 1957 a créé l'A.F.P. en tant qu'organisme indépendant, et les mesures annoncées risquent de l'empêcher d'accomplir

désormais la mission que lui a confiée la loi. Par ailleurs, la restructuration envisagée met en danger la vocation mondiale de l'A.F.P., qui s'appuie sur un réseau de transmissions planétaires, et la pluralité de l'information pourrait en souffrir. En conséquence, il lui demande ce que le Gouvernement envisage pour la défense de l'agence et de sa mission.

Réponse. - L'Agence France-Presse fait face actuellement à une grave crise financière. Le nouveau président-directeur général, élu le 22 janvier 1987, a pour mission de préparer puis de mettre en œuvre les mesures qui doivent non seulement préserver l'entreprise, mais également assurer son avenir d'agence mondiale, moderne et diversifiée. Ainsi qu'il l'a annoncé lors du conseil d'administration tenu le 28 janvier 1987, il présentera très prochainement un premier ensemble de mesures de redressement.

Arts et spectacles (variétés)

11128. - 27 octobre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet réformateur de la chanson française déposé par l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique « la Clé d'or de la chanson française ». Ce projet a pour but de promouvoir la chanson française et permettre à tous les interprètes de pouvoir s'adresser au grand public. Il lui demande en conséquence la suite qu'il entend réserver à ce projet.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a pris connaissance, avec intérêt, du projet de création d'un prix de la chanson française présenté par l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Les problèmes que rencontre la chanson française aujourd'hui nécessitent la mise en œuvre d'une action globale et cohérente en liaison avec les professionnels eux-mêmes. C'est précisément le sens de la politique que le ministre entend conduire dans ce secteur, en particulier autour de la diffusion de la chanson française, par l'élaboration de « contrats de programme » avec les chaînes de télévision, la concertation avec les radios, l'organisation d'une semaine de la chanson française sur tous les médias, l'aménagement des conditions de carrière des musiciens, notamment en faveur de leur formation et de leur confrontation avec le public (ex. garanties de déficit sur des tournées régionales de jeunes chanteurs). Cette politique a reçu le soutien de l'ensemble de la profession réunie au sein du bureau de liaison interprofessionnel de la musique (B.L.I.M.).

Arts et spectacles (variétés)

12203. - 10 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la promotion de la chanson française. Au nombre des projets mis au point, celui de l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique semble faire preuve d'une réelle cohérence. Il lui demande quelle suite il envisage de donner au dossier dont il est saisi depuis le 20 août 1986.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication a pris connaissance, avec intérêt, du projet de création d'un prix de la chanson française présenté par l'Association nationale des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique. Les problèmes que rencontre la chanson française aujourd'hui nécessitent la mise en œuvre d'une action globale et cohérente en liaison avec les professionnels eux-mêmes. C'est précisément le sens de la politique que le ministre entend conduire dans ce secteur, en particulier autour de la diffusion de la chanson française, par l'élaboration de « contrats de programme » avec les chaînes de télévision, la concertation avec les radios, l'organisation d'une semaine de la chanson française sur tous les médias, l'aménagement des conditions de carrière des musiciens, notamment en faveur de leur formation et de leur confrontation avec le public (ex. garanties de déficit sur des tournées régionales de jeunes chanteurs). Cette politique a reçu le soutien de l'ensemble de la profession réunie au sein du Bureau de liaison interprofessionnel de la musique (B.L.I.M.).

D.O.M.-T.O.M. (D.O.M. : affaires culturelles)

12474. - 17 novembre 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les importantes réductions de crédits déconcentrés de son ministère dans la loi de finances rectificative pour 1986 (sup-

pression de 421 millions de francs et de 122 emplois). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la part des crédits annulés globalement et cas par cas pour les D.O.M., et la liste des éventuelles actions culturelles affectées par ces réductions de crédits pour l'année 1986 à la Réunion.

Réponse. - Les annulations de crédits énoncées dans la loi de finances rectificative pour 1986 au titre du ministère de la culture et de la communication se sont réparties, par moitié, entre les grandes opérations parisiennes et les crédits d'intervention du titre IV (subventions de fonctionnement). Aucune action culturelle majeure n'a été remise en cause dans les départements d'outre-mer. Toutefois les établissements d'action culturelle (centres d'action culturelle de la Guadeloupe et de la Martinique) ou les compagnies théâtrales (« Soif nouvelle » à la Martinique) ont supporté une réduction de crédits inférieure à 5 p. 100, ce taux étant appliqué de manière identique à toutes les institutions de même nature. Des abattements ont été opérés dans les mêmes conditions sur les crédits déconcentrés des directions régionales des affaires culturelles. A compter de 1987, et dans le cadre de la loi de programme pour les départements et territoires d'outre-mer, le ministère de la culture et de la communication s'engage à consentir un effort important pour le développement de la vie culturelle dans les départements d'outre-mer. En ce qui concerne plus particulièrement la Réunion, l'Etat est prêt à apporter son soutien notamment aux projets de l'A.R.V.C.T. (équipement de la région en salles de cinéma) et du Cevad (centre d'action, de valorisation et de développement).

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

15301. - 22 décembre 1986. - **M. André Lajoie** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation à l'A.F.P. Il lui rappelle que, dans une précédente question écrite, en date du 15 juillet 1986, il s'était déjà inquiété du sort de la troisième agence mondiale d'information, la seule de langue française. La liquidation de certains services a été programmée. Des atteintes graves aux acquis sociaux des salariés ont été décidées. L'indépendance informative de l'agence est menacée avec la décision qui a été prise de transfert de Paris à l'étranger des services de langues de l'agence, notamment le service latino-américain, déplacé à Washington. En fait, tout montre que les mesures annoncées alors, et qui avaient conduit à une grève massive du personnel, constituent un véritable plan de démantèlement de l'agence qui, s'il se réalisait, établirait l'hégémonie de la presse anglo-saxonne sur la presse mondiale et, par conséquent, sur celle de notre pays. A l'heure où, une nouvelle fois, le personnel de l'agence est mobilisé massivement contre le plan Pigeat et devant l'intransigeance de la direction, il ne saurait se contenter ni du chantage à la disparition de l'agence pratiqué par la direction de l'A.F.P. et les pouvoirs publics, ni de l'irresponsabilité des patrons de presse qui préféreraient disposer d'une information moins diversifiée, encore mieux contrôlée et uniformisée. La situation de l'agence est grave, elle demande des solutions, une réponse urgente. Il réitère donc sa demande de voir les pouvoirs publics, la direction de l'agence et les patrons de presse négocier pour : assurer le maintien des emplois et garantir les droits statutaires du personnel ; s'opposer au démantèlement des services et assurer, notamment par une contribution suffisante des patrons de presse, le financement de l'agence, en lui donnant les moyens de l'élargissement des possibilités de collectage et de diffusion de l'information en France et dans le monde ; contribuer ainsi au développement et au rayonnement d'une agence d'information française qui soit à la hauteur de nos ambitions nationales, de notre indépendance, dans le domaine de l'information.

Réponse. - L'Agence France Presse fait face actuellement à une grave crise financière. Le nouveau président-directeur général, élu le 22 janvier 1987, a pour mission de préparer, puis de mettre en œuvre les mesures qui doivent non seulement préserver l'entreprise, mais également assurer son avenir d'agence mondiale, moderne et diversifiée. Ainsi qu'il l'a annoncé lors du conseil d'administration tenu le 28 janvier 1987, il présentera très prochainement un premier ensemble de mesures de redressement.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Champagne-Ardenne)

15443. - 22 décembre 1986. - **M. Roger Mee** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il a été attribué en 1986 un certain nombre d'aides en Champagne-Ardenne dans le cadre du fonds spécial des grands travaux au

titre des monuments historiques. Il lui demande de lui indiquer la nature et le montant des aides apportées à ce titre pour cette région depuis la création de ce fonds. Il lui demande également, après la suppression du F.S.G.T., quelles seront les aides de l'Etat au titre Economies d'énergie pour les monuments historiques abritant un musée.

Patrimoine (monuments historiques : Champagne-Ardenne)

21297. - 23 mars 1987. - **M. Roger Mee** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15443, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative aux aides de l'Etat au titre « économies d'énergie » pour les monuments historiques abritant un musée. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Quatre opérations de restauration de monuments historiques ont bénéficié en Champagne-Ardenne d'une aide financière au titre des économies d'énergie pour les montants indiqués ci-après : en 1984, église Saint-Martin-de-Courtoisles, 138 600 francs ; monastère de la Visitation à Troyes, 160 000 francs ; en 1986, abbaye des Sept-Fontaines à Fagnon, 500 000 francs ; château Haut de Sedan, 68 300 francs. Les crédits consacrés aux économies d'énergie gérés par la Caisse nationale des monuments historiques et des sites provenaient d'une dotation unique accordée sur le fonds spécial des grands travaux en 1984 et aujourd'hui pratiquement épuisée. Toutefois, les travaux de gros œuvre sur les monuments historiques abritant des musées pourront éventuellement être financés sur le chapitre 66-30 (art. 22) dont les crédits sont spécifiquement destinés à ces édifices, la direction des musées de France subventionnant pour sa part les dépenses d'aménagement muséographique. D'autre part, le projet de loi-programme sur les monuments historiques et les sites archéologiques (1988 à 1992), qui sera prochainement présenté au Parlement, devrait permettre de faire en faveur du patrimoine de notre pays l'effort dont il a besoin. Les monuments historiques abritant des musées pourront bien évidemment en bénéficier.

Edition (prix du livre)

15903. - 5 janvier 1987. - **M. Jean-Jack Queyranne** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la récente campagne publicitaire lancée par une chaîne de supermarchés en infraction à la loi sur le prix unique du livre. Par cet intermédiaire, cette société a annoncé qu'un rabais général de 20 p. 100 serait consenti dans ces établissements alors que la loi en vigueur interdit toute remise supérieure à 5 p. 100. Cette loi du 10 août 1981, adoptée à l'unanimité par l'assemblée générale, avait notamment pour objet de maintenir un réseau diversifié de librairies en évitant toute forme de concurrence sauvage par les réseaux de distribution commerciale. Elle visait aussi à assurer la richesse de la production éditoriale et l'avenir de la création littéraire. Avec le prix unique, notre pays rejoignait les pratiques en vigueur dans les principaux pays de la Communauté européenne. Le bilan d'application de cette loi s'avère largement positif, en particulier pour l'activité éditoriale. Les représentants des diverses professions du Livre réunis le 17 octobre 1986 lors d'une table ronde placée sous l'autorité de **M. le ministre de la culture** ont confirmé le bien-fondé de la législation en vigueur. Dans ces conditions, il lui demande de lui indiquer les mesures prises pour assurer le respect de la loi.

Réponse. - Pour obtenir la cessation de la campagne publicitaire lancée par une chaîne de supermarchés, le syndicat national de l'édition, les syndicats de libraires ainsi qu'un certain nombre de libraires ont immédiatement engagé des actions civiles. Le ministère de la culture et de la communication a, pour sa part, transmis au ministère de la justice les informations qui étaient en sa possession sur cette affaire.

Départements (personnel)

10996. - 26 janvier 1987. - **M. Georges Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation paradoxale qui est aujourd'hui celle des conservateurs départementaux des antiquités et objets d'art. Ils exercent leur

fonction à titre bénévole. La plupart des départements offrent des solutions particulières, le titulaire exerçant par ailleurs un emploi du département, comme c'est le cas dans le Nord, ou d'une association. Mais dans la pratique, selon les rapports entre l'administration d'une région, de l'Etat et les employeurs, les titulaires, faute d'un texte de référence, rencontrent de nombreuses difficultés pour exercer leur activité. La loi de décentralisation de 1982 n'ayant pas prévu spécifiquement le cas des conservateurs départementaux des antiquités et des objets d'art, il y a actuellement un vide juridique. Il lui semble qu'il appartient à son ministère de combler ce vide juridique en établissant un décret qui définirait exactement le rôle, les conditions de nomination, d'activité, de rémunération et de carrière de ces personnels. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

Réponse. - Les conservateurs des antiquités et objets d'art sont des agents indemnitaires de l'Etat qui sont nommés par le ministre de la culture et de la communication, même dans les cas encore peu nombreux où leur fonction est rémunérée par le département. Le cas des conservateurs des antiquités et objets d'art n'entre pas dans le cadre de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Il n'y a pas pour autant de vide juridique concernant le statut de ces agents qui demeure régi par le décret n° 71-859 du 19 octobre 1971, lequel définit leur rôle, les conditions de leur nomination, de leur activité et de l'attribution de leur indemnité.

Spectacles (théâtre : Hauts-de-Seine)

17644. - 2 février 1987. - **M. Michel Sapin** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la situation du théâtre des Amandiers à Nanterre. Ce théâtre, animé par Patrice Chéreau, bénéficie d'une renommée nationale par la qualité de ses productions. Pourtant la majorité du conseil général des Hauts-de-Seine a déjà fortement réduit la subvention affectée au théâtre et poursuit actuellement son désengagement financier. Ces mesures handicapent fortement l'ensemble des activités du théâtre et en particulier la création. C'est pourquoi il lui demande s'il compte intervenir auprès du président du conseil général des Hauts-de-Seine afin que celui-ci revienne sur sa décision. Dans le cas où le conseil général maintiendrait sa position, il lui demande quelles mesures budgétaires il entend prendre pour suppléer à la désaffection du conseil général.

Réponse. - Le ministre de la culture et de la communication reconnaît la très haute qualité du travail artistique accompli au théâtre des Amandiers à Nanterre. Le soutien financier important accordé par l'Etat s'est encore accru, en 1987, d'une somme de 750 000 francs destinée au renforcement de l'action pédagogique. Le ministre est par ailleurs intervenu pour appuyer les demandes de la direction du théâtre des Amandiers à Nanterre auprès des collectivités locales, notamment du conseil général des Hauts-de-Seine. Le montant des participations financières qui a été fixé par ces collectivités ne semble pas de nature à mettre en péril le fonctionnement du théâtre.

DÉFENSE

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux
(majorations des pensions)*

18195. - 16 février 1987. - **M. Jacques Roger-Machart** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur quelques problèmes relatifs aux conditions d'application de la loi du 13 juillet 1962 relative au code des pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le décret du 8 mars 1985 a, conformément aux dispositions prévues par la loi, étendu aux pensionnés ouvriers de l'Etat le droit à majoration de pensions, sous certaines conditions, aux enfants recueillis. Cependant, compte tenu de la date de publication de ce décret, ces derniers n'ont bénéficié qu'avec retard, par rapport aux autres pensionnés, des avantages de cette loi. Aussi, il lui demande dans quelle mesure il lui serait possible de faire ouvrir, rétroactivement, le droit au bénéfice de cette mesure à la date du 17 juillet 1982.

Réponse. - La loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, modifiant l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, a ajouté les enfants recueillis à la liste des enfants susceptibles d'ouvrir droit, d'une part, à une majoration de la pension de

retraite et, d'autre part, à une bonification de service valable pour la pension des personnels féminins. Ces dispositions sont applicables aux droits, résultant de la radiation des cadres ou du décès, ouverts à compter du 16 juillet 1982. Le décret n° 85-315 du 8 mars 1985, modifiant le décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, a reconnu aux ouvriers de l'Etat un droit identique à celui qui avait été accordé aux militaires et aux fonctionnaires par la loi du 13 juillet 1982 précitée. L'article 7 de ce décret précise que le bénéfice de la mesure concerne les seuls ouvriers radiés des cadres ou décédés en activité à compter de la date d'effet du texte, soit le 12 mars 1985. La modification de l'article 7 du décret du 8 mars 1985 est actuellement étudiée avec les autres départements ministériels concernés.

Armes (commerce extérieur)

18356. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les récentes révélations d'un hebdomadaire selon lesquelles un trafic de quelques 450 000 obus aurait été organisé vers l'Iran par la société Luchaire. Ces opérations étant, à l'époque, illicites il lui demande s'il est exact que c'est sur ordre du ministre de la défense de l'époque que les responsables des affaires internationales et de la direction générale pour l'armement auraient laissé faire ce trafic. Si ces informations étaient exactes, il lui demande si des poursuites seront engagées contre les responsables.

Réponse. - Une plainte contre X a été déposée le 14 mars 1986 par le ministre de la défense à la suite de la livraison par la société Luchaire de matériels de guerre à l'Iran. Une information judiciaire a été ouverte.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18800. - 16 février 1987. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que les groupes de cyclistes amateurs sont fréquemment encadrés, pour des raisons évidentes de sécurité, par des voitures du club auquel ils appartiennent. Or, les forces de gendarmerie assimilent cet usage à un encombrement de la voie publique et verbalisent les conducteurs de ces véhicules. Ces pratiques nuisent gravement à la pratique du sport et à la sécurité des sportifs. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures spécifiques pour permettre une plus grande indulgence de la gendarmerie en ce domaine.

Réponse. - Lorsque l'itinéraire n'est pas privatisé dans le cadre d'une course officiellement autorisée, l'article R. 199 du code de la route prescrit aux cyclistes circulant sur la voie publique de ne pas rouler à plus de deux de front et de se mettre en file simple dans tous les cas où les conditions de circulation l'exigent. Ces dispositions sont applicables aux groupes de cyclistes amateurs. Elles leur permettent essentiellement d'assurer leur propre sécurité. Par ailleurs, l'article R. 11 du code précité prescrit qu'aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite ; or les voitures d'accompagnement, circulant à la même vitesse que les cyclistes, créent une telle gêne. Au demeurant, elles n'apportent qu'une sécurité toute relative aux cyclistes si ces derniers ne respectent pas non plus les dispositions du code de la route.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

18952. - 23 février 1987. - **Mme Yann Plet** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le problème des anciens militaires employés aux chantiers Normed de La Seyne-sur-Mer qui, étant mis en préretraite à l'âge de cinquante-cinq ans, se voient soustraire 50 p. 100 de leur retraite militaire aux ressources allouées par les A.S.S.E.D.I.C. Cette mesure, prise par décret n° 84-295 du 20 avril 1984, touche particulièrement cette catégorie de personnel et, qui plus est, les bas salaires. Ces anciens militaires qui ont quitté l'armée entre l'âge de trente-trois ans et de quarante-deux ans s'étonnent d'être atteints par une telle mesure qu'il considèrent comme une atteinte à leur carrière, pendant laquelle ils se sont dévoués pour leur pays. Elle lui demande donc s'il envisage de modifier ou d'abroger ce décret prochainement.

Réponse. - La réglementation actuellement applicable fixe le montant de la ressource garantie aux bénéficiaires des conventions d'allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (F.N.E.) à : 65 p. 100 du salaire journalier de référence, dans la limite du plafond de sécurité sociale actuellement fixé à 444 francs par jour ; 50 p. 100 du salaire journalier de référence pour la part de ce salaire excédant le plafond de sécurité sociale, dans la limite du plafond du régime de retraite des cadres actuellement fixé à 1 776 francs par jour. Pour les bénéficiaires qui ont fait liquider un ou plusieurs avantages vieillesse à caractère viager avant leur licenciement, le montant de l'allocation servie est réduit de la moitié de cet (ou de ces) avantage(s). A cet égard, la pension civile ou militaire de retraite servie par l'Etat est assimilée à un avantage vieillesse. Les retraités militaires qui ont effectué une seconde carrière dans le secteur privé et qui viennent à perdre leur emploi tombent sous le coup de cette restriction s'ils ont adhéré aux conventions d'allocations spéciales du F.N.E. Leurs associations représentatives ont unanimement en réclamer, sinon sa suppression, tout au moins l'aménagement au moyen d'un mécanisme comparable à celui figurant à l'avenant « Bh » au règlement annexé à la convention du 27 mars 1979 sur l'assurance-chômage. Cet avenant prévoyait que : les bénéficiaires d'allocation chômage âgés de plus de soixante ans pouvaient cumuler celles-ci avec une pension de vieillesse jusqu'à concurrence de 90 p. 100 de leur salaire de référence ; que ceux qui avaient cumulé leur pension et un salaire d'activité pendant au moins quatre années avant leur perte d'emploi pouvaient cumuler leurs allocations de chômage et leur pension jusqu'à concurrence de 70 p. 100 de leur somme, si naturellement ils y trouvaient intérêt. Lors de la dernière réunion du Conseil permanent des retraités militaires, cette question a été évoquée et fait actuellement l'objet d'un nouvel examen.

Service national (appelés)

19988. - 9 mars 1987. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le pourcentage, semble-t-il encore important, de jeunes gens pour lesquels on découvre, lors de leur passage dans les centres de sélection, qu'ils ne maîtrisent ni l'écriture ni la lecture. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer les statistiques connues à ce sujet portant sur le centre de sélection de Lyon. Par ailleurs, il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de mettre à profit le temps de service national de ces appelés du contingent pour qu'ils puissent acquérir ces connaissances rudimentaires dont l'ignorance est inconcevable de nos jours.

Réponse. - Le nombre de jeunes gens qui, lors de leur passage au centre de sélection, déclarent n'avoir jamais appris à lire et à écrire se situe annuellement entre 0,6 p. 100 et 0,8 p. 100 de la population examinée. En ce qui concerne le centre de sélection de Lyon, qui recouvre huit départements, ce taux a été légèrement inférieur à 0,4 p. 100 en 1986. A l'échelon national, un grand nombre de ces jeunes gens étant éliminé du service pour raisons médicales, on dénombre environ mille analphabètes incorporés chaque année. Par ailleurs, il convient de prendre en considération la population qui, bien qu'ayant été scolarisée, n'a jamais pu maîtriser la lecture et l'écriture. Cette population est estimée à environ 29 000 par contingent annuel. En 1986, le centre de sélection de Lyon en a examiné un peu plus de 2 000, correspondant à un taux inférieur à 5 p. 100 alors que la moyenne nationale a été de 6 p. 100 environ. Pour faire face à cette situation, un protocole d'accord sur les actions à mener dans la lutte contre l'illettrisme a été signé entre les ministères des affaires sociales et de l'emploi, de l'éducation nationale et de la défense. Ces actions visent principalement à utiliser les supports pédagogiques et informatiques existants. En outre, des cours animés par des appelés du contingent sont l'une des actions d'enseignement au profit des jeunes gens dont le niveau scolaire est très faible. Enfin, un manuel pédagogique pouvant être utilisé par tous les cadres est en cours d'élaboration.

Armée (armements et équipements)

19991. - 9 mars 1987. - Au moment où l'Airbus A 320 réalise son premier vol, **M. Gautier Audinot** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le choix par l'armée française du futur cargo léger de transport aérien militaire. Pour répondre à la demande et compte tenu des spécifications techniques souhaitées, Aérospatiale et Aeritalia ont présenté, après études comparatives des différentes solutions envisageables, l'A.T.M. 42 L, avion à large porte de chargement latéral. Cette version est directement

dérivée de la version civile (A.T.R. 42) dont le programme s'est déroulé selon les objectifs et le calendrier prévus. L'A.T.M. 42 L répondant très largement aux conditions exigées et bénéficiant de facilités de maintenance dans de très nombreux pays, se trouve être en concurrence avec un avion hispano-indonésien : le Casa Nurtanio 235. Malgré la présence d'origine d'une rampe de chargement arrière dont les possibilités d'ouverture en vol n'ont pas encore été démontrées, le Casa Nurtanio 235 dans sa version actuelle se trouve être un avion de transition. En effet, outre les difficultés qu'il a rencontrées pour obtenir une certification civile, celui-ci, pour répondre aux spécifications demandées par l'armée française, devrait être remotorisé et de nouveau certifié. L'A.T.M. 42 L développé conjointement par Aerospatiale et Aeritalia répondant parfaitement et de manière autonome aux missions exigées par l'Armée, il le remercie de bien vouloir lui faire part des réflexions de son ministère dans le choix du futur cargo léger de transport aérien militaire et des chances de l'avion franco-italien.

Réponse. - Depuis le retrait du service du Nord 2501, les missions d'aérotransport sur courte distance sont assurées par les seuls Transall C 160. Pour les missions ne nécessitant qu'un faible tonnage, cet appareil est notablement surdimensionné. En conséquence, est à l'étude l'acquisition d'une vingtaine de cargos légers qui, outre certaines caractéristiques de gabarit de soute et de charge marchande, doivent satisfaire aux spécificités militaires. Si les conditions d'emploi du Casa Nurtanio 235 et de l'A.T.M. 42 L diffèrent sensiblement, l'un et l'autre présentent, sur de courtes distances, des capacités d'emport intéressantes. Leur évaluation est actuellement en cours.

Armée (armée de l'air)

20245. - 9 mars 1987. - **M. Jean Grumont** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'accident survenu à Mulhouse à un Mirage de la base de Strasbourg-Entzheim, le 17 février 1987, lors d'un vol d'entraînement. En effet, Mulhouse a échappé de peu à une grave catastrophe. Le pilote, par son sang-froid et son courage, en s'éjectant à la dernière minute, a évité que l'appareil ne s'écrase sur une résidence de personnes âgées toute proche, sur l'usine, sur l'école voisines ou les maisons du quartier. Beaucoup de personnes ont été choquées du seul fait d'envisager le drame qui aurait pu se produire. C'est pourquoi il lui demande s'il n'est pas possible d'établir pour ces appareils, véritables bombes volantes, un plan de vol qui, pour les vols d'entraînement, exclurait le survol des zones à forte concentration de population. Une réponse positive à cette question serait susceptible d'apporter des apaisements à l'inquiétude et au sentiment d'insécurité de la population.

Réponse. - Une procédure d'atterrissage, commune à l'aviation civile et militaire, a été définie pour permettre aux avions de se poser par mauvais temps. Cette procédure impose, notamment, aux avions d'être alignés sur l'axe de la piste à une distance minimale de 15 kilomètres ; elle a donc conduit, lorsque la piste de l'aérodrome de Colmar est utilisée dans le sens Sud-Nord, à définir une trajectoire survolant la partie Ouest de l'agglomération de Mulhouse. Afin d'éviter ce survol, une nouvelle trajectoire est actuellement à l'étude.

Service national (appelés)

20627. - 16 mars 1987. - **M. Jean-Marie Demange** demande à **M. le ministre de la défense** s'il ne serait pas utile de renforcer l'instruction des appelés pour la lutte contre l'incendie ou les inondations. Ces notions permettraient de renforcer l'efficacité des appelés, notamment quand ceux-ci apportent leur soutien aux populations civiles. De plus, elles inciteraient ces appelés à entrer, dès leur retour à la vie civile, dans les corps locaux de sapeurs-pompiers volontaires.

Réponse. - De nombreux appelés reçoivent une formation de sapeurs-pompiers au cours de leur service militaire. Il s'agit notamment des jeunes gens qui servent : à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ; au bataillon des marins-pompiers de Marseille ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 1 de Nogent-le-Rotrou ; à l'unité d'intervention de la sécurité civile n° 7 de Brignolles et à son escadron de Corte. De plus, comme il a été proposé au conseil des ministres du 16 juillet 1986, une nouvelle unité d'intervention de la sécurité civile va être créée. Elle aura, comme toutes les autres formations, un effectif de 616 hommes, et sera composée, en majeure partie, d'appelés du

contingent effectuant leur service national. Par ailleurs, il convient de noter que tous les appelés sont sensibilisés à la prévention et la lutte contre les incendies lors de leur passage sous les drapeaux. Certains reçoivent en outre une instruction particulière au sein de leur formation d'affectation ; cette instruction leur est dispensée sans que soient exigés un profil ou des qualifications particulières des intéressés. Dans toute la mesure du possible, il est fait appel au volontariat. Ainsi, de nombreux jeunes gens ayant reçu une formation adaptée se trouvent donc en mesure de répondre aux sollicitations éventuelles des corps de sapeurs-pompiers dès leur retour à la vie civile. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de modifier la réglementation actuellement en vigueur sans risquer de compromettre la finalité première du service militaire qui est la formation militaire.

Service national (report d'incorporation)

21179. - 23 mars 1987. - **M. Jean-Pierre Kuchelde** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'article L. 10 du code du service national portant sur le report spécial d'incorporation. En effet, le champ d'application de ces textes semble trop restreint et ne prend pas en compte suffisamment les cas particuliers, surtout en ce qui concerne les étudiants effectuant des études supérieures longues. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre des mesures correspondant à la spécificité des cas individuels, surtout pour les étudiants issus d'un milieu défavorisé.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 5 bis du code du service national, un report supplémentaire d'incorporation peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-trois ans, et même plus sous certaines conditions, aux étudiants qui justifient être en mesure d'achever dans ce délai un cycle d'enseignement ou de formation professionnelle. Ce report supplémentaire peut être accordé jusqu'à l'âge de vingt-cinq et de vingt-sept ans pour ceux qui remplissent les conditions fixées respectivement par les articles 9 et 10 du code précité. Après le baccalauréat obtenu à dix-huit ans, le régime actuel des reports permet l'achèvement d'études durant cinq, sept ou neuf ans. Ces reports se révèlent être, dans la grande majorité des cas, suffisants pour que les jeunes gens, qui ont pensé à intégrer dans le cursus universitaire le facteur inéluctable qu'est le service national, puissent choisir le moment le plus opportun pour accomplir leurs obligations. En conséquence, il n'est pas envisagé d'apporter de modifications aux dispositions régissant actuellement les reports d'incorporation.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Droits d'enregistrement et de timbre (taxe sur les conventions d'assurance)

8414. - 8 septembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer s'il existe une corrélation entre le taux de la taxe sur les contrats d'assurance automobile et le coût global moyen des charges que la sécurité sociale supporte du fait des accidents, celle-ci étant supposée assurer la compensation de celles-ci. En fonction de cette comparaison, peut-on s'attendre à ce que cette taxe soit ramenée à moins de 15 p. 100 si tant est que ce taux résulte d'un calcul actuariel strict.

Réponse. - La circulation automobile est indéniablement à l'origine de lourdes charges pour la sécurité sociale qui est appelée à intervenir chaque fois que, à la suite d'un accident, une victime subit une atteinte à sa personne. Pour compenser ces charges supplémentaires des organismes sociaux, deux mesures ont été prises : d'une part les automobilistes sont tenus de cotiser au profit de la sécurité sociale, dans la majorité des cas par le biais d'un prélèvement assis sur le montant de leurs primes d'assurance ; d'autre part, les organismes sociaux peuvent exercer des recours à l'encontre des auteurs des accidents ou de leurs assureurs. C'est ainsi que, depuis l'entrée en vigueur du protocole assureurs-sécurité sociale de 1983, le recouvrement des créances dues aux organismes sociaux a été accéléré et les causes de contentieux ont pratiquement disparu. Corrélativement à l'augmentation de la participation des assurés au financement de la sécurité sociale, s'est posé le problème du contrôle de l'adéquation de ces mesures à l'équilibre global du système. C'est pour-

quoi une mission d'évaluation du coût pour la sécurité sociale des accidents de la circulation a été confiée à M. Bergeras, conseiller maître à la Cour des comptes.

Assurances (contrats d'assurance)

12186. - 10 novembre 1986. - **M. André Delahedde** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la réponse parue au *Journal officiel* du 13 octobre 1986 à une question écrite relative au certificat de conformité pour les installations d'appareils fonctionnant au gaz. Il lui a été répondu qu'il apparaissait, *a priori*, difficile d'imposer aux compagnies d'assurances l'exigibilité de conformité pour lesdites installations. Il lui demande quel est son avis sur ce sujet qui relève de sa compétence.

Réponse. - Le souci de prévention, exprimé dans cette question, a toujours constitué une préoccupation pour les entreprises d'assurance qui s'attachent, par des actions très diverses, menées tant auprès des assurés que des industriels et producteurs, à diminuer autant que faire se peut la fréquence et la gravité des sinistres. La création d'un certificat de conformité pour les installations fonctionnant au gaz apporterait plus de sécurité aux assurés que d'utilité aux assureurs, car les bases de tarification des contrats d'assurance incendie-multirisques des habitations ne prennent généralement pas en compte la nature des moyens de chauffage. En ce domaine, la prévention s'exerce par le biais des clauses d'exclusion en vertu desquelles ne sont pas indemnisés les dommages imputables à un mauvais entretien des installations assurées.

Politique économique et sociale (généralités : Nord - Pas-de-Calais)

13003. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la sous-remunération et le sous-investissement dans la région Nord - Pas-de-Calais mis en relief par la dernière actualisation statistique de l'I.N.S.E.E. En effet, entre 1977 et 1983, le Nord - Pas-de-Calais versait 8,1 p. 100 des salaires et réalisait 8,4 p. 100 des investissements, affichant par là une sous-remunération moyenne de 9 p. 100 et un sous-investissement moyen de 5 à 6 p. 100 inférieur par rapport aux autres régions. Pour les trois dernières années, ces chiffres frôlent les 10 p. 100. Le sous-investissement résulte d'une insuffisance de marges de profit. La valeur ajoutée par l'emploi des entreprises du Nord - Pas-de-Calais est inférieure de 8 à 13 p. 100 à la moyenne nationale. Ce taux inquiétant consacrant le handicap régional en valeur ajoutée est en constante aggravation. Il lui demande quelles mesures sont envisagées devant cette situation. - *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - L'économie de la région Nord - Pas-de-Calais fait apparaître, il est vrai, un taux moyen de salaires et un niveau moyen d'investissements inférieurs aux moyennes nationales. Cette situation provient des importantes restructurations qu'ont connu ces dernières années les principaux secteurs de son industrie : textile, charbonnages, sidérurgie, construction navale. Le Gouvernement a engagé une réforme profonde des structures de l'économie française qui a pour principal objet la relance de l'investissement dans toutes les régions : la libération des prix, la baisse des taux d'intérêt, la diminution du taux d'imposition sur les sociétés et la réduction progressive des prélèvements obligatoires constituent autant de moyens qui doivent permettre aux entreprises de pouvoir financer leur développement dans de meilleures conditions et ainsi d'affronter plus aisément la forte concurrence internationale à laquelle elles sont soumises. Cette politique tient compte, bien entendu, des spécificités de certaines régions qui ont été particulièrement touchées par la crise. Le Gouvernement mène ainsi une politique pour la reconversion industrielle du Nord - Pas-de-Calais, notamment dans les bassins sidérurgiques et houillers avec les pôles de conversion, les sociétés de conversion Sodinor et Finorpa et le fonds d'industrialisation du bassin minier. En outre, deux programmes spécifiques pour le Nord - Pas-de-Calais, aidés par le fonds européen de développement des économies régionales (F.E.D.E.R.) et destinés à atténuer les effets de restructuration des secteurs textiles et sidérurgiques, ont été approuvés par la commission de Bruxelles en 1986 et seront pleinement opérationnels à partir de l'an prochain. Par ailleurs, l'amélioration de la rémunération moyenne dans le Nord - Pas-de-Calais passe par la poursuite de la poli-

tique de développement de l'appareil de formation qui doit s'opérer à travers le contrat de plan entre l'Etat et la région et le renforcement des structures de formation supérieure.

Banques et établissements financiers (emprunts)

14952. - 22 décembre 1986. - **M. Jean-Pierre Kuchelds** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que les travailleurs temporaires n'aient pas accès à l'emprunt. Il s'avère que des travailleurs temporaires de longue durée éprouvent des difficultés à effectuer certains achats alors qu'ils sont solvables. Il lui demande s'il est dans son intention de prendre en considération l'état des travailleurs temporaires de longue durée, de manière à les considérer comme des agents économiques à part entière.

Réponse. - Le prêt d'argent est un contrat par lequel l'une des parties livre à l'autre une certaine quantité d'argent à charge pour cette dernière de lui restituer la somme numérique énoncée au contrat. Ce principe contenu dans le code civil, aux articles 1892 et suivants, indique que tout agent économique peut emprunter auprès d'un établissement de crédit mais que l'accord de chacune des parties est nécessaire à la réalisation des opérations. En conséquence, comme le souhaite l'honorable parlementaire, il convient de laisser les parties s'entendre librement. Les dispositions récentes permettent d'élargir ces possibilités de contrats de prêts aux travailleurs non résidents.

Banques et établissements financiers (cartes de paiement)

15016. - 29 décembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la réalisation des cartes magnétiques de paiement. Il lui demande quel est le nombre de cartes actuellement en circulation et quelle est la part de cartes fabriquées à l'étranger.

- *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation.*

Réponse. - Il existe actuellement environ 30 millions de cartes magnétiques de paiement en circulation : 15 millions de cartes interbancaires émises par des banques, environ 5 millions de cartes de retrait émises par des banques mais qui n'ont pas de caractère interbancaire, et près de 10 millions de cartes privées émises par des établissements de crédit à la consommation, des sociétés pétrolières, des entreprises de distribution ou des sociétés d'exploitation d'autoroutes. La quasi totalité de ces cartes sont fabriquées en France, essentiellement par trois entreprises (Transac, Solaic, Ruwabell).

Banques et établissements financiers (banque de Paris et des Pays-Bas)

15016. - 5 janvier 1987. - **M. Paul Marcleca** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de la Compagnie financière Paribas que le Gouvernement envisage de privatiser prochainement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les rapports financiers de Paribas avec les entreprises d'Afrique du Sud et de préciser : 1^o le montant des crédits en cours ; 2^o les sociétés sud-africaines bénéficiant de ces crédits et leur secteur d'activité. Il lui demande les démarches qu'il entend prendre auprès de la direction de Paribas pour rompre ces relations privilégiées qui aident objectivement le régime de l'apartheid et font obstacle à la libération d'un jeune coopérant Français, Pierre-André Albertini, détenu depuis deux mois dans ce pays pour des raisons politiques.

Réponse. - La banque Paribas n'entretient pas de relations privilégiées avec l'Afrique du Sud. Les crédits qu'elle a pu accorder étaient destinés pour l'essentiel à financer des exportations françaises d'entreprises industrielles. En outre, la banque Paribas n'a plus financé d'opération nouvelle depuis 1985. L'encours de ses crédits sur l'Afrique du Sud est donc en réduction constante.

Commerce extérieur (contrôle des changes)

18302. - 12 janvier 1987. - **M. Barnard Savy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les possibilités qu'ont les travailleurs immigrés d'envoyer librement dans leur pays les sommes acquises en France, sans même qu'il soit prouvé qu'elles viennent de leur emploi. Il constate, par ailleurs, qu'il n'en est pas de même des ressortissants français qui travaillent dans certains pays étrangers et subissent des limitations précises en matière de rapatriement de leurs salaires, notamment, dans certains cas, en fonction de leurs charges familiales. Il lui est demandé s'il ne serait pas équitable d'appliquer, en cette matière, des règles de réciprocité, qui constitueraient un préalable à toute réglementation.

Réponse. - La réglementation des changes (circulaire du 9 août 1973 relative aux transferts à destination de l'étranger, alinéa j) précise que les travailleurs étrangers peuvent envoyer dans leur pays le montant de leurs économies sur salaires dans des conditions fixées par ce texte réglementaire : le montant transféré ne peut excéder le salaire net, le transfert doit être fait dans les trois mois suivant la période de paie concernée, enfin le bulletin de paie doit être annoté par l'intermédiaire agréé chargé du virement afin de ne pouvoir être utilisé qu'une seule fois. Cette possibilité offerte aux travailleurs étrangers s'inscrit en conformité avec les engagements internationaux de la France en matière de transferts courants.

Politique économique (politique monétaire)

18589. - 19 janvier 1987. - **M. Charles Fiterman** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la gravité du comportement de certains groupes et détenteurs français de capitaux dans la récente crise monétaire. Dans le passé, ceux-ci n'ont jamais hésité à spéculer contre le franc pour réaliser de substantiels bénéfices au détriment de l'intérêt du pays. Diverses informations font état de l'existence de telles manœuvres financières dans les dernières semaines, facilitées par la suppression du contrôle des changes. Il lui demande quelle est l'importance de ces manœuvres spéculatives, quelles sanctions il compte prendre à l'égard de ces groupes et particuliers dont le comportement est antinational et s'il ne pense pas que les prises de bénéfices immorales opérées à l'occasion de ces opérations devraient être orientées vers la satisfaction des légitimes demandes formulées par les salariés.

Réponse. - Les opérations de couverture des risques de change réalisées par les résidents, conformément aux facultés qui leur ont été ouvertes à la suite de la libéralisation du contrôle des changes intervenue en 1986, correspondent à une gestion normale des risques inhérents aux opérations d'importation et d'exportation.

Moyens de paiement (cartes de crédit)

18828. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution inquiétante qui est constatée pour ce qui concerne l'utilisation frauduleuse des cartes de crédit. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre de nouvelles mesures susceptibles de réduire ces nouvelles pratiques délictueuses et s'il envisage, en concertation avec le ministre de l'intérieur, de porter un coup d'arrêt à cette forme de délinquance.

Réponse. - La prévention et la répression de l'utilisation frauduleuse des cartes de crédit ainsi que, d'une façon plus générale, des instruments de paiement perdus ou volés, préoccupent le Gouvernement. La fraude portant sur la carte de paiement reste, pour l'instant, contenue à un niveau jugé comme relativement modéré. Néanmoins, compte tenu de la très forte croissance du paiement par carte (50 p. 100 par an), un certain nombre de mesures ont été envisagées. La plus importante est la généralisation par les établissements bancaires de la diffusion à leur clientèle de la carte à microprocesseur (carte à puce). Un plan pluri-annuel portant sur 17,2 millions de cartes a été engagé par les banques françaises. A l'heure actuelle, plusieurs centaines de milliers de cartes ont été diffusées dans l'agglomération de Rennes. Une extension de cette diffusion aux régions Provence-Alpes-Côte d'Azur et Nord-Pas-de-Calais est prévue au

cours de l'année 1987. Parallèlement, les commerçants se voient offrir des matériels de lecture des cartes à microprocesseur (terminal point de vente ou « certificateur ») qui accroissent considérablement la sécurité des transactions. Cette nouvelle technologie devrait éliminer la quasi-totalité des risques de fraude. Par ailleurs, des relations permanentes sont établies entre les banques réunies au sein du G.I.E. carte bancaire, les parquets et les services de police pour coordonner les actions de prévention et de répression.

Banques et établissements financiers (activités)

17067. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si des raisons importantes ont conduit à la double présence d'Indosuez, directement et à travers sa filiale la Caisse de gestion mobilière, au sein de la liste des spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.), alors même que cette liste a été arrêtée à treize établissements et que certains établissements très actifs n'ont pas été retenus.

Réponse. - La liste des spécialistes en valeurs du Trésor a été fixée conformément aux recommandations d'un comité constitué à cet effet. Celui-ci a tenu compte, pour arrêter ses propositions, de la compétence et de l'activité effective des différents candidats sur les marchés des valeurs du Trésor (obligations assimilables du Trésor, bons du Trésor négociables), mais aussi de la diversité et de la spécialisation de leurs métiers. Le souci de désigner, dans chacun de ces métiers, les candidats faisant preuve de l'expérience et de l'activité les plus grandes a pu entraîner, comme dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la représentation d'établissements appartenant au même groupe mais exerçant des spécialités différentes. Une telle situation n'a pas paru devoir être écartée dès lors qu'elle correspondait à la philosophie et aux critères qui ressortaient du cahier des charges diffusé auprès de la place au cours de l'été dernier.

Marchés financiers (valeurs mobilières)

17069. - 26 janvier 1987. - **M. Bruno Chauvierre** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il envisage prochainement d'allonger la liste des treize spécialistes en valeurs du Trésor (S.V.T.). Les S.V.T. présentent, en effet, l'intérêt de permettre le développement organisé et massif de la contrepartie sur un segment du marché.

Réponse. - Il a été décidé de constituer un groupe d'établissements spécialistes en valeurs du Trésor, qui a pour vocation de conseiller en permanence le Trésor public sur sa politique d'émission, de le tenir informé de l'évolution des marchés, d'assurer l'animation du marché des valeurs du Trésor et de contribuer à leur placement final. La liste de ces spécialistes a été fixée conformément aux recommandations d'un comité constitué à cet effet. Celui-ci a tenu compte, pour arrêter ses propositions, de la compétence et de l'activité effective des différents candidats sur les marchés des valeurs du Trésor, ainsi que de la diversité et de la spécialisation de leurs métiers. Il est apparu que de nombreux établissements étaient trop récemment apparus sur les marchés des valeurs du Trésor pour y tenir pleinement le rôle attendu d'un spécialiste, mais qu'ils seraient vraisemblablement en mesure d'y développer à brève échéance une activité significative. Cette constatation, ainsi que le caractère récent de nombreuses réformes intervenues sur les marchés financiers français, ont amené à limiter dans un premier temps à treize le nombre de spécialistes et à envisager de procéder à de nouvelles désignations dès la fin de l'année 1987.

Politique économique (prix et concurrence)

17247. - 2 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'avec l'ordonnance sur les prix, on ne peut retenir comme seuil de vente à perte que le prix de facture. Il semble donc que la nouvelle réglementation en interdisant d'intégrer toutes les ristournes risque d'obliger les « discounters » à relever leurs prix, ce qui peut avoir une incidence inflationniste. Il lui demande comment il compte aborder ce problème en restant dans une perspective libérale.

Réponse. - L'article 32 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 édicte un principe : il est interdit de revendre un produit, en l'état, à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ; et une présomption : sauf démonstration contraire, le prix d'achat effectif est présumé être celui porté sur la facture.

Cette définition du seuil de revente à perte doit être examinée en corrélation avec les obligations relatives à la facturation qui figurent dans l'article 31 du même texte. Désormais, doivent être portés sur les factures « tous rabais », remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service. Le revendeur dispose donc, avec sa facture d'achat, d'un document qui fait apparaître le prix net d'achat, tel qu'il aurait pu le calculer lui-même avec les éléments en sa possession. En outre, le fait que le prix porté sur la facture soit simplement présumé être le prix d'achat effectif procure la souplesse nécessaire dans les cas particuliers. Ainsi, par exemple, si la facture d'achat était incomplète, si des remises, ristournes acquises et chiffrables en avaient été omises, ou encore si le produit revendu est un produit fongible provenant d'un stock alimenté de diverses provenances. En conséquence, la nouvelle législation ne devrait avoir aucune incidence inflationniste.

*Ministères et secrétariats d'Etat
(économie : personnel)*

18535. - 16 février 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est, à l'heure actuelle, le bilan qu'il peut faire sur le travail à temps partiel dans son département ministériel ; quels sont les effectifs concernés, quelle est leur répartition par catégorie, quels sont les abattements les plus souvent sollicités, quelle est la répartition par sexe des agents concernés, quel est le quota admis pour le recrutement d'un nouvel agent remplaçant les agents admis à travailler à temps partiel.

Réponse. - Depuis la généralisation par l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 du régime de travail à temps partiel, ce mode d'exercice des fonctions a connu un important développement au sein du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation. Ainsi, le nombre des bénéficiaires est passé de 11 151 au 1^{er} janvier 1982, soit 5,9 p. 100 de l'effectif total du département, à 29 757 au 1^{er} octobre 1986 (15 p. 100). Les femmes représentent près de 98 p. 100 des agents travaillant à temps partiel (28 931 personnes, soit 97,2 p. 100). Pour l'essentiel, ceux-ci appartiennent à la catégorie C (69 p. 100). Les autres catégories D, B et A ne fournissent respectivement que 6 p. 100, 18 p. 100 et 4 p. 100 de l'effectif. C'est la quotité de temps de travail à 80 p. 100 qui est la plus recherchée (19 300 agents, soit 65 p. 100 de l'ensemble), constatation qui n'est pas en soi surprenante, beaucoup d'agents, mères de famille, souhaitent disposer de leur journée du mercredi. Vient ensuite la quotité à 50 p. 100 avec 5 281 bénéficiaires, soit 18 p. 100 du total. Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la compensation du temps de travail perdu est effectuée intégralement mais globalement au niveau de l'ensemble du département ministériel. Lors de chaque recrutement annuel, il est procédé, en effet, à l'estimation du nombre total de vacances prévisibles, à la date de nomination des lauréats des concours, compte tenu de cette compensation. Au plan local, les affectations prennent en considération, parmi d'autres critères et dans la mesure du possible, les vacances induites par le régime de travail à temps partiel.

Secteur public (dénationalisations)

18889. - 23 février 1987. - **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, quel est le chiffre exact des actionnaires ayant souscrit des actions de Saint-Gobain et de Paribas après leur privatisation. Il lui demande également de faire connaître le montant des bénéfices nets retirés par l'Etat de chacune de ces deux opérations, et quelle affectation a été donnée aux recettes procurées par ces privatisations.

Réponse. - Lors de l'offre publique de vente des titres de la Compagnie de Saint-Gobain, 1 590 202 ordres d'achat (dont 1 583 076 provenant de personnes physiques et 7 126 provenant d'investisseurs institutionnels) ont été enregistrés, auxquels il convient d'ajouter les 65 372 ordres émanant des salariés et anciens salariés. Pour la Compagnie financière de Paribas, seuls les 3 777 924 ordres prioritaires provenant des personnes physiques ont été servis, auxquels s'ajoutent les 28 423 ordres des salariés et anciens salariés. Par ailleurs, 18 p. 100 du capital ont été acquis hors du marché par la procédure de vente de gré à

gré : dix-sept investisseurs forment ainsi l'actionnariat stable de la Compagnie. Ne sont pas compris dans ces chiffres les souscripteurs étrangers qui ont acquis des titres dans le cadre de la tranche internationale de chacune de ces deux opérations et les détenteurs de certificats d'investissement qui ont accepté l'offre publique d'échange proposée. Le montant net déjà reçu pour ces opérations qui a été versé au compte d'affectation des produits de la privatisation (compte 902-21), s'est élevé respectivement à 8 milliards de francs pour Saint-Gobain et à 12,2 milliards de francs pour Paribas. Conformément aux chapitres ouverts par la loi de finances pour 1987, dans le compte d'affectation des produits de la privatisation, ces sommes seront affectées à des versements à la caisse d'amortissement de la dette publique, à des versements à la Caisse nationale de l'industrie (C.N.I.) et à la Caisse nationale des banques (C.N.B.) ainsi qu'à des apports en capital à des entreprises publiques.

*Matériels électriques et électroniques
(entreprises : Côte-d'Or)*

19234. - 2 mars 1987. - **M. Roland Carraz** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de l'établissement Vidéocolor, filiale du groupe Thomson à Genlis (Côte-d'Or). La direction de l'établissement vient d'annoncer la suppression de 113 emplois sur 650 actuellement. Cette décision a particulièrement surpris l'ensemble du personnel et des élus de la région, l'établissement de Genlis affichant une bonne santé économique. En effet, la production a régulièrement augmenté ces dernières années et l'établissement a dégagé, en 1986, des bénéfices conséquents. De plus, les perspectives pour les prochaines années sont particulièrement encourageantes. Le redressement de la société Vidéocolor opéré ces dernières années a été obtenu par la nationalisation du groupe Thomson. Aussi, il espère que cette décision n'est pas liée à la future privatisation de ce groupe. En conséquence, il lui demande si l'annonce de suppressions d'emplois à Genlis ne préfigure pas une opération qui sera répétée à l'ensemble des établissements de la société. Celle-ci, par des licenciements, augmente artificiellement ses bénéfices afin de rendre la privatisation plus attrayante. Si ce n'est pas le cas, il lui demande quelles décisions il compte prendre pour éviter 113 suppressions d'emplois dans un établissement qui ne connaît pas de difficultés industrielles particulières mais qui entraîneront de graves conséquences économiques.

Réponse. - Pour faire face à une forte concurrence sur les marchés des déviateurs (composants des tubes électroniques des postes de télévision), la société Vidéocolor a lancé, depuis plusieurs années, un important programme d'investissements. Cet effort financier a permis de moderniser les équipements de l'usine de Genlis et d'améliorer ainsi sa productivité. Mais une telle modernisation a conduit à terme à une situation de sur-effectif. Aussi, il est apparu nécessaire à la société Vidéocolor de procéder de manière préventive à un ajustement de ces effectifs. La direction a donc engagé des négociations avec les représentants du personnel de l'usine de Genlis qui comptait 608 personnes en activité au 1^{er} janvier 1987, afin de préparer la mise en place d'un plan social. En l'état actuel, ce plan social qui n'est pas encore définitivement arrêté consisterait à proposer, chaque fois que cela est possible, aux personnes concernées par les réductions d'effectifs prévues à hauteur d'une centaine d'unités, une alternative aux procédures de licenciement.

Secteur public (dénationalisations)

19622. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser quelles sont les conclusions qu'il tire des récentes privatisations. Il lui demande de lui indiquer si, à la suite de l'écart important constaté entre le prix de l'offre publique de vente et les premières cotations lors des récentes privatisations, écart qui témoigne à l'évidence d'une sous-évaluation des titres des sociétés Paribas et Saint-Gobain, il envisage une modification des procédures d'évaluation et des modalités de fixation du prix des offres publiques de vente.

Réponse. - Les premières opérations de privatisation ont confirmé une nouvelle tendance dans l'attitude des Français qui orientent, actuellement, une part significative de leur épargne vers le marché boursier et en particulier vers l'achat d'actions. Dans ce cadre, on constate que le nombre de détenteurs directs

d'actions a environ triplé au cours des six derniers mois. Il semble que la grande majorité de ceux-ci souhaitent conserver les titres qu'ils ont acquis lors des offres publiques de vente (O.P.V.). En conséquence, l'objectif du Gouvernement de créer, à l'occasion des privatisations, un actionnariat populaire est en voie d'être réalisé. En ce qui concerne l'écart constaté par l'honorable parlementaire entre le prix des O.P.V. et les premières cotations, il convient d'indiquer que : l'évaluation des sociétés privatisées est réalisée par des conseils indépendants sur la base des méthodes habituellement retenues par les analystes financiers ; cette évaluation sert de support à la fixation par la commission de la privatisation de la valeur des sociétés privatisées ; le prix de vente des actions est fixé conformément à la loi, après avis de la commission de la privatisation. Il est supérieur à la valeur déterminée par la commission de la privatisation ; l'attrait des privatisations, notamment auprès des investisseurs institutionnels français dont les demandes ne peuvent pas toujours être servies dans le cadre de l'offre publique de vente et des investisseurs étrangers dont la demande reste largement insatisfaite, pousse à la croissance du cours lors de la reprise de la cotation ; enfin, les tendances à la hausse du cours des actions des sociétés privatisées s'inscrivent dans le mouvement plus général de la hausse du marché boursier qui a pu être observé à l'occasion de la privatisation de Saint-Gobain ou de Paribas. Ainsi, l'indice de la Compagnie des agents de change a progressé de plus de 10 p. 100 depuis le début de l'année 1987.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement secondaire (personnel)

142. - 14 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'orientation. La circulaire n° 83-200 du 16 mai 1983 (conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'orientation) permet aux conseillers auxiliaires d'être titularisés sans avoir à suivre le cycle d'études et sans concours. Lors de leur nomination, ces personnels sont reclassés suivant les dispositions de l'article II, paragraphe 5, du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. C'est-à-dire que leur ancienneté est prise en compte pour l'avancement suivant les modalités de ce décret. Or, pour les conseillers recrutés avant 1972 ayant suivi le cycle normal d'études, les années de formation n'ont pas été prises en compte pour l'avancement. Ainsi, deux personnes, entrées la même année dans l'orientation en qualité d'auxiliaire, se trouvent avoir des droits différents. L'une, après une année d'auxiliarat, a été reçue au concours et admise à l'institut de formation (avant 1972), puis titularisée. Les deux années d'études n'ont pas été prises en compte pour son avancement. L'autre, ayant échoué (donc restée auxiliaire durant plusieurs années), a été titularisée sans concours, mais les années correspondant à la formation ont été prises en compte pour l'avancement, suivant les modalités du décret précité (c'est-à-dire avec un abattement, mais dans le cas précédent elles ne le sont pas du tout). La situation actuelle avantage les personnels recrutés en dehors des règles normales de recrutement et pénalise ceux qui ont suivi les cycles de formation prévus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer la situation des personnels concernés pour rétablir l'égalité de traitement entre les titulaires d'origine et les auxiliaires titularisés. A cet effet, les dispositions des différents textes relativement à la prise en charge des années d'études dans les instituts de formation devraient être uniformes ainsi que cela existait antérieurement dans le cadre du régime défini par la circulaire n° 277-112 du 18 novembre 1955. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les effectifs des intéressés à chaque échelon du tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1984, ainsi que l'origine des agents (recrutement direct ou titularisation d'auxiliaires).

Enseignement secondaire (personnel)

6859. - 28 juillet 1986. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 142 publiée au *Journal officiel* du 14 avril 1986 et relative aux personnels d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement secondaire : personnel (conseillers d'orientation)

17723. - 2 février 1987. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 142 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) rappelée sous le n° 6859 le 28 juillet 1986 et relative au personnel d'orientation. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les conseillers d'orientation scolaire et professionnelle intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en 1972 ont été reclassés, en application des dispositions transitoires du décret n° 72-310 du 21 avril 1972, à l'échelon du nouveau grade doté d'un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont les intéressés bénéficiaient précédemment. Les conseillers d'orientation auxiliaires, rémunérés à l'indice du premier échelon du grade de conseiller d'orientation, intégrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en application des textes relatifs aux conditions exceptionnelles d'accès à ce corps, ont tous été classés au 1^{er} échelon du grade de conseiller d'orientation (décret n° 80-109 du 30 janvier 1980, article 11-5, dernier paragraphe), leur ancienneté n'étant conservée que dans la limite de la durée exigée pour passer au deuxième échelon, soit un an. Les personnels entrés dans le corps des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation en 1972 ne sont donc pas pénalisés par rapport à leurs collègues intégrés en application des mesures exceptionnelles d'accès à ce corps.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

3821. - 23 juin 1986. - M. Roland Carrax interroge Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, sur ses récentes déclarations concernant l'utilisation des services des pré-retraités dans l'enseignement professionnel. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Enseignement (enseignement technique et professionnel)

10725. - 2 mars 1987. - M. Roland Carrax s'étonne auprès de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 3821, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, sur ses déclarations concernant l'utilisation des services des pré-retraités dans l'enseignement professionnel. Il lui en renouvelle les termes. - Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.

Réponse. - Dans le cadre des mesures visant à favoriser le développement des relations entre le système éducatif et les entreprises, il a été décidé de faire appel dans les établissements d'enseignement technologique et professionnel, non seulement à des pré-retraités, mais aussi à des retraités, à des salariés ou anciens salariés des entreprises, ou à des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales susceptibles de contribuer aux missions de l'éducation nationale, en raison de leur connaissance des différents secteurs de la vie professionnelle. Les intéressés pourront éventuellement intervenir en qualité de collaborateur bénévole pour apporter leur concours aux multiples tâches autres que d'enseignement auxquelles les équipes pédagogiques doivent faire face et aider au développement d'actions diversifiées en faveur des jeunes. Ils pourront également, en raison de leur compétence, se voir confier des activités d'enseignement lorsque celles-ci ne peuvent être assurées par des personnels enseignants. Ils seront, selon le cas, rémunérés par vacations ou engagés comme professeurs contractuels.

Enseignement secondaire (personnel)

6062. - 21 juillet 1986. - M. Jean Bonhomme demande à M. le ministre de l'éducation nationale 1° la proportion annuelle par enseignement des nominations d'agrégés hors classe ; 2° les conditions d'ancienneté et de classe exigées pour ces promotions ; 3° quelles fonctions exercées soit en métropole, soit dans les territoires d'outre-mer permettent d'y accéder, notamment celle de conseiller pédagogique des professeurs de collège ou de lycée.

Enseignement secondaire : personnel (professeurs agrégés)

18814. - 16 février 1987. - **M. Jean Bonhomme** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 6082 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à la proportion annuelle par enseignements des nominations d'agrégés hors classe. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La proportion annuelle par discipline des nominations d'agrégés hors classe résulte d'une part de l'application du rapport des ayants droit de la discipline multiplié par le nombre total d'agrégés hors classe et divisé par le nombre total d'ayants droit et, d'autre part, du nombre total de postes à pourvoir compte tenu des vacances d'emplois enregistrées. Les conditions à remplir pour pouvoir être promu au grade de professeur agrégé hors classe sont fixées par le décret n° 81-483 du 8 mai 1981 modifiant le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés. Elles sont les suivantes : pour les professeurs agrégés de classe normale qui occupent des fonctions d'enseignement, avoir atteint au moins le septième échelon de leur grade ; pour les professeurs agrégés de classe normale occupant un emploi de direction d'établissement d'enseignement ou de formation, occuper un tel emploi depuis au moins cinq ans à temps complet. Le décret statutaire ne définit pas de fonctions dont l'exercice permettrait aux intéressés d'être nommés en qualité de professeur agrégé hors classe. Par contre, dès leur nomination en cette qualité, les intéressés doivent être « chargés d'assurer un enseignement dans les classes de premières et terminales préparant au baccalauréat ou dans les classes ouvertes aux bacheliers, notamment dans les établissements de formation de maîtres, ou être pourvus de l'un des emplois de direction d'établissement d'enseignement relevant du ministre de l'éducation régis par le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 et ouverts aux professeurs agrégés ».

*Education physique et sportive
(enseignement : Seine-et-Marne)*

12067. - 10 novembre 1986. - Au moment où se pose avec force la nécessité de réévaluer la formation physique des jeunes dans la formation générale, **M. Alain Peyrefitte** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation réelle de l'éducation physique et sportive dans un département comme celui de la Seine-et-Marne. Pour la deuxième année consécutive, aucune dotation spécifique de postes d'éducation physique et sportive au titre des mesures nouvelles n'est prévue dans le projet de budget 1987. C'est donc dans le cadre des créations de postes prévues pour l'accueil d'élèves supplémentaires dans les lycées que les besoins d'encadrement en éducation physique et sportive devraient être satisfaits. Malheureusement, l'expérience prouve que les besoins sont particulièrement sous-estimés, compte tenu, en particulier, du système de gestion globalisée. Il existe des retards importants pour réaliser les horaires officiels aussi bien dans les collèges que dans les lycées de Seine-et-Marne, compte tenu des besoins de remplacements, très mal couverts aujourd'hui. De plus, une augmentation des effectifs scolarisables est constante depuis quelques années dans le département. D'autre part, des élèves pratiquent volontairement, chaque mercredi, un ou plusieurs sports dans les 170 associations sportives des établissements du second degré de Seine-et-Marne. Pour la grande majorité d'entre eux, l'existence d'un sport scolaire dynamique est un moyen privilégié d'accès à la pratique sportive. Les associations sportives scolaires jouent donc un rôle irremplaçable. Qu'en sera-t-il si, comme le prévoit le projet de budget, la subvention du ministère de l'éducation nationale était amputée. Pour l'ensemble des enseignants d'éducation physique et sportive, une situation qui aurait pour conséquence une aggravation du fonctionnement des associations sportives paraît inacceptable.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1987, il convient de rappeler que, dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis d'affecter dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignant d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisque aussi bien une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, de 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration

de la discipline dans l'ensemble du système éducatif : il n'a pas été défini, au niveau national, de contingent d'emplois d'enseignant d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être pris en compte, comme pour les autres enseignements, au titre de l'ensemble des postes délégués à chaque académie. L'effort entrepris est poursuivi en 1987 selon les mêmes modalités de prélèvement sur l'enveloppe globale d'emplois nouveaux. Dans ce cadre, il appartient aux autorités académiques, qui sont les mieux placées pour connaître la situation des établissements relevant de leur compétence, d'assurer une répartition des emplois mis à leur disposition en prenant en considération l'ensemble des disciplines, l'évolution des horaires dans l'académie de Créteil s'inscrit dans ce schéma déconcentré. En ce qui concerne l'évolution des crédits de subvention accordés à l'Union nationale du sport scolaire, il convient de rappeler qu'une somme de 16 056 000 francs a été allouée à cet organisme au titre de l'année 1987. Il est exact que, par rapport à 1986, cette somme fait apparaître une réduction de 20 p. 100 correspondant à l'abattement qui a frappé, dans sa globalité, le chapitre 43-80 sur lequel sont prélevés les crédits aux associations du sport scolaire. Certes, il s'agit là d'une réduction sensible qui intervient dans un contexte de rigueur budgétaire. Néanmoins, la subvention actuellement accordée représente un tiers du budget de l'Union nationale du sport scolaire et constitue une aide efficace au fonctionnement du sport scolaire. En outre, il importe de souligner que la mise en place en 1986 des nouveaux statuts introduisant, notamment, une plus grande participation des élèves à tous les niveaux et une plus grande ouverture sur l'extérieur devrait renforcer la dynamique des associations d'établissement et des structures régionales et départementales de l'Union nationale du sport scolaire.

Enseignement (personnel)

12561. - 17 novembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès aux études supérieures des jeunes gens ne disposant que de ressources modestes. L'aide nécessaire de l'Etat, en vue de permettre un égal accès aux études supérieures, est actuellement pour l'essentiel assurée par l'octroi de bourses d'enseignement supérieur ou par la possibilité d'occuper un poste de surveillant d'externat ou de maître d'internat. Les bourses, on le sait, ne sont actuellement que d'utiles compléments. Les postes de surveillant permettent en revanche d'assurer une scolarité correcte. Ceux-ci sont en constante diminution. Alors que les besoins s'accroissent et que l'échec scolaire est considéré comme débouchant directement sur le chômage, les surveillants voient leur nombre diminuer et la définition de leur tâche s'étendre alors qu'un recentrage sur l'aspect animation éducative de leur statut paraît indispensable. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre l'égal accès des Français à l'enseignement supérieur. Il lui demande, en outre, s'il entend pour ce faire revaloriser la fonction de surveillant et garantir un nombre de postes correspondant aux besoins.

Réponse. - Le nombre d'étudiants bénéficiant de l'aide financière que leur procurent les postes de surveillants d'externat et de maîtres d'internat s'est maintenu au cours des trois dernières années. Plus de 36 300 emplois étaient inscrits au budget 1986 pour permettre la rémunération de maîtres d'internat et de surveillants d'externat, chiffre maintenu au budget 1987. Lorsque les personnels de surveillance demandent le bénéfice du travail à temps partiel, ils perçoivent une rémunération proportionnellement au nombre d'heures effectuées et basée sur l'indice 256 nouveau majoré. Bien évidemment, les moyens budgétaires dégagés par les « compléments de temps partiels » permettent le recrutement de nouveaux surveillants. La note de service n° 87-84 du 10 mars 1987, publiée au *Bulletin officiel* du 19 mars 1987, indique clairement que les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 sont maintenues. Le ministre de l'éducation nationale a considéré, en effet, que les surveillants d'externat et les maîtres d'internat devaient être maintenus sous leur statut actuel, qui permet à des étudiants motivés de poursuivre des études tout en recevant une aide significative de l'Etat, dont la contrepartie est un travail effectif dans nos établissements scolaires. Cette note de service insiste tout particulièrement sur : la nécessité de respecter les dispositions de la circulaire du 1^{er} octobre 1968 qui permet aux maîtres d'internat et surveillants d'externat de partager leur temps entre la poursuite de leurs études et le service qui leur est confié dans les établissements ; l'intérêt, pour les candidats nouveaux, de prendre connaissance de l'établissement qui leur est proposé et d'être pleinement informés, avant leur prise de fonction, de leurs droits et de leurs devoirs ; la nécessité de réserver une priorité aux candidats qui envisagent de se destiner aux carrières de l'enseignement. Notre pays va recruter, dans les quinze prochaines années, près de

150 000 instituteurs et autant de professeurs du second degré. Le contact quotidien des surveillants avec les élèves leur permet, le cas échéant, de confirmer une vocation.

Education physique et sportive (enseignement secondaire)

12983. - 24 novembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par l'encadrement de l'enseignement de l'éducation physique et sportive. Selon les syndicats, 1 500 emplois budgétaires supplémentaires seraient nécessaires pour assurer les horaires réglementaires actuels : trois heures d'éducation physique et sportive au collège et deux heures au lycée. Les postes pourvus au C.A.P.E.S. restent au niveau de l'an dernier, permettant à peine le remplacement des départs en retraite, alors que dans les autres disciplines le redéploiement budgétaire a permis d'accroître les postes de titulaires du C.A.P.E.S. et de l'agrégation. Il demande quelles sont les mesures envisagées pour rattraper ce retard, qui risque de s'aggraver si, comme cela est souhaitable, la réforme des horaires scolaires libère plus de temps pour les activités sportives.

Education physique et sportive (enseignement)

13790. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** et ce, dans le prolongement des questions qu'il lui a posées lors de son audition par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la situation de l'éducation physique et sportive. Il lui demande notamment s'il ne trouve pas insuffisant le nombre de postes (270) ouverts au C.A.P.E.S. pour plus de 2 000 candidats, alors qu'il manque 1 500 professeurs pour assurer les horaires légaux ; que le retour des P.E.G.C. aux enseignements pour lesquels ils ont été préparés va accroître le déficit horaire déjà constaté ; qu'à l'issue du dernier concours du C.A.P.E.S. 1 400 postes n'ont pas été pourvus dans diverses disciplines, faute de candidats jugés aptes à enseigner, alors que les résultats du C.A.P.E.S. ont mis en évidence un nombre important de candidats très valables, qui auraient pu se voir attribuer les postes budgétaires, effectivement créés et non attribués. Ayant déclaré tout l'intérêt que son ministère porte au développement de l'éducation physique et sportive, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre afin de contribuer à améliorer la situation de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans notre pays.

Education physique et sportive (enseignement)

21732. - 30 mars 1987. - **M. Jean-Hugues Colonne** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas eu de réponse à sa question écrite n° 13790 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Pour appréhender avec équité la situation de l'éducation physique et sportive en 1986, il convient de rappeler que dès son rattachement au ministère de l'éducation nationale, la discipline a bénéficié d'une priorité qui a permis dans les établissements du second degré un nombre important d'emplois nouveaux d'enseignants d'éducation physique et sportive. Les efforts consentis ont apporté une amélioration notable puisqu'une étude effectuée sur l'année 1985-1986 fait ressortir une couverture des horaires prévus de 97 p. 100 dans les collèges, 89 p. 100 dans les lycées professionnels et de 100 p. 100 dans les lycées. Durant l'année 1986, une procédure nouvelle a été appliquée, répondant à la politique d'intégration de la discipline dans l'ensemble du système éducatif ; il n'a pas été défini au niveau national de contingent d'emplois d'enseignants d'éducation physique et sportive, les besoins de cette discipline devant être considérés de la même façon que les besoins des autres disciplines. Pour la rentrée de septembre 1987 les postes d'éducation physique et sportive font donc partie de l'enveloppe globale de moyens nouveaux. S'agissant en outre des recrutements, les chiffres retenus pour 1987 correspondent à 270 pour le CAPEPS et 32 pour l'agrégation, soit pour ce dernier concours une augmentation de sept postes par rapport à 1986. Toutes dispositions vont être prises pour que les flux de ces concours, qui constituent désormais les seules voies d'accès à l'enseignement de la discipline puissent, dans la limite du potentiel global disponible, tenir

compte dans les meilleures conditions possibles des besoins liés à la fois aux sorties de corps et à l'application des horaires réglementaires.

Enseignement secondaire (établissements : Essonne)

12997. - 24 novembre 1986. - **M. Roger Combrison** appelle expressément l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dégradations importantes des conditions d'enseignement et de fonctionnement du lycée Essouriau, aux Ulis, en raison de l'augmentation régulière de ses effectifs (1 100 élèves en 1986) et de l'insuffisance de postes budgétaires en personnels de service, de laboratoire et de secrétariat. Cet établissement, conçu pour un accueil de 620 élèves, est confronté à des problèmes cruciaux. Leurs conséquences, graves tant d'un point de vue pédagogique que du point de vue de la sécurité, conduisent légitimement, avec la même communauté d'intérêts, parents et enseignants à rechercher dans les meilleurs délais les solutions de responsabilité nationale qui s'imposent. Il est à déplorer en effet des incidences néfastes sur les emplois du temps des élèves, les impératifs pédagogiques devant céder la place à des impératifs de disponibilité de locaux. A noter également le manque de salles adaptées à l'enseignement de certaines disciplines, ou encore l'absence de salle de travail permettant aux jeunes de se réunir. Les conditions de travail des élèves et des professeurs sont considérablement aggravées en éducation physique et sportive. La surcharge de l'établissement crée des difficultés de fonctionnement de la demi-pension et de circulation aux interclasses avec les risques inhérents en cas de sinistre. Aussi il lui demande ce qu'il entend faire pour créer des conditions décentes d'enseignement afin de ne pas compromettre l'avenir des élèves de ce lycée.

Réponse. - La carte scolaire des lycées (prévisions de construction, d'extensions, de reconstructions) est désormais élaborée à l'échelon régional, afin de mieux prendre en compte les particularités locales et de procéder à une consultation aussi large que possible des partenaires concernés. La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a introduit en la matière une nouvelle répartition des compétences entre les régions et l'Etat. L'article 14-III dispose : « la région a la charge des lycées ; elle en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement... ». L'opportunité de réaliser au lycée Essouriau des Ulis les améliorations souhaitées (augmentation des capacités d'accueil, créations de salles spécialisées) doit donc être appréciée par le conseil régional d'Ile-de-France. Des renseignements obtenus auprès des services du rectorat de l'académie de Versailles il ressort que l'implantation de trois bâtiments démontables est à l'étude pour la rentrée 1987. A terme, les problèmes d'accueil devraient être réglés par la construction d'un lycée à Gif-sur-Yvette, dont la création dans des locaux provisoires est prévue à la rentrée 1987.

Enseignement secondaire (personnel)

15070. - 22 décembre 1986. - **M. Sébastien Coudel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs intervenant dans les lycées d'enseignement professionnel. La mise en place progressive des baccalauréats professionnels s'accompagne de mesures permettant aux enseignants du premier grade d'accéder au second grade, condition nécessaire pour intervenir dans ce cycle d'enseignement. Ces possibilités sont offertes aux professeurs soit par voie de concours interne pour les personnes ayant moins de quarante-cinq ans, soit par inscription sur liste d'aptitude pour les autres. A ce jour, le nombre de professeurs ayant bénéficié de ces mesures dépasse le nombre de postes ouverts dans les baccalauréats professionnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les conditions dans lesquelles ce personnel sera maintenu sur place, les modalités selon lesquelles seront examinées les demandes de mutation, en référence à la note de service n° 86-279 du mois d'octobre 1986, et, corrélativement, les propositions d'ouverture de baccalauréats professionnels dans les lycées d'enseignement professionnel des Côtes-du-Nord.

Réponse. - Les professeurs de lycée professionnel du second grade seront affectés ou mutés à compter du 1^{er} septembre 1987 dans les conditions précisées dans la note de service n° 86-282 du 6 octobre 1986, publiée au *Bulletin officiel* n° 36 du 16 octobre 1986. Les agents issus des concours internes et du tableau d'avancement seront maintenus dans leur académie d'origine, avec transformation de leur poste du premier en second grade et implantation éventuelle de ces postes de second grade dans les lycées professionnels comportant des baccalauréats professionnels selon la procédure afférente aux mesures de carte scolaire. En cas d'impossibilité de réaliser une affectation dans un lycée comportant des baccalauréats professionnels, les inté-

ressés pourront être maintenus dans leur établissement d'origine après transformation de leur poste. Les agents issus des concours externes de recrutement seront affectés sur des postes de PLP 2 créés dans les académies, selon le barème figurant en annexe de la note de service précitée. Toutefois, ceux parmi ces candidats admis aux concours externes qui ont la qualité de titulaire du premier grade seront affectés dans l'académie où ils étaient en fonction en qualité de professeur de lycée professionnel du premier grade lors de leur réussite au concours des professeurs de lycée professionnel du second grade sur postes créés à cet effet. Par ailleurs, les PLP 2 qui le désirent pourront participer au mouvement annuel dans les conditions et selon les règles du barème fixées par la note de service du 6 octobre 1986 précitée. Les ouvertures de baccalauréats professionnels dans les lycées professionnels des Côtes-du-Nord, à compter de la rentrée 1987, sont les suivantes : exploitation des transports au lycée professionnel de Loudéac. Il faut noter, en outre, que ce département a bénéficié des ouvertures de baccalauréats professionnels suivantes : ente, réparation au lycée professionnel Jean-Moulin à Saint-Brieuc ; maintenance de l'audiovisuel électronique au lycée professionnel de Lannion ; bureautique (comptabilité) au lycée professionnel Jean-Moulin à Saint-Brieuc.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

15230. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement qui est donné dans l'une des classes de cinquième du C.E.S. de Castries. Un des enseignants fait apprendre tous les jours un verset du Coran. Nonobstant qu'encre à ce jour notre civilisation n'est pas coranique, que la caution dans l'enseignement général de la religion chrétienne paraîtrait hasardeuse à tout enseignant laïque, il se permet de lui demander ce qu'il compte faire pour que s'arrête l'expression de cette dévotion philomondialiste et quelles sanctions encourent les enseignants qui s'y prêtent.

Enseignement secondaire (établissements : Hérault)

21636. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 15230 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il apparaît, après enquête, qu'aucun professeur du collège de Castries, quel que soit le niveau considéré, ne se livre aux activités décrites par l'intervenant.

Enseignement préscolaire et élémentaire (établissements : Rhône)

15232. - 22 décembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un enseignant d'école de Lyon, qui, sous prétexte que dans ses classes il « enseigne » à une majorité d'enfants originaires du Maghreb, n'enseigne plus l'histoire de France, mais l'histoire du Maghreb. Compte tenu qu'il est encore payé par la France, qu'assurément il fait campagne pour que ses élèves aient la nationalité française, qu'il se comporte comme un raciste antiraciste vis-à-vis des enseignants indigènes, il lui demande quelles sanctions cet enseignant encourt-il.

Enseignement maternel et primaire (établissements : Rhône)

21637. - 30 mars 1987. - **M. Jacques Bompard** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 15232, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Afin de permettre au ministère de l'éducation nationale d'apporter une réponse circonstanciée à la question posée, il serait nécessaire que des précisions lui soient communiquées concernant l'instituteur mis en cause et l'école dans laquelle les faits se sont déroulés ; en effet, les informations fournies n'ont

pas permis à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation du Rhône, de mener à bien l'enquête qui lui avait été demandée. Ces éléments complémentaires pourraient être adressés directement à la direction des écoles, au ministère de l'éducation nationale, qui donnerait alors à cette affaire les suites qu'elle appelle.

Enseignement privé (financement)

16903. - 26 janvier 1987. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de calcul du forfait d'externat pour les écoles privées. Il lui demande quel est le montant actuel de ce forfait pour les écoles privées et pour les lycées.

Réponse. - Aux termes de l'article 4 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association dans les établissements d'enseignement privés sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public. En conséquence, les communes peuvent, pour les classes sous contrat d'association des écoles privées, soit verser des subventions, soit prendre en charge directement tout ou partie des dépenses de fonctionnement sous forme de fourniture de prestations directes, soit utiliser les deux formes combinées, dès lors que le montant total de l'aide est égal au coût moyen d'un élève externe de l'enseignement public dans les classes correspondantes ayant un effectif comparable. Le coût moyen par élève varie donc par définition en fonction de l'importance des établissements et des régions où ces derniers sont implantés et il n'est pas possible de fixer un taux au niveau national. Le forfait d'externat versé aux lycées privés sous contrat d'association comprend une contribution de la région aux dépenses de fonctionnement (matériel) des lycées qui en relèvent et une contribution de l'Etat aux dépenses de rémunération des personnels non enseignants. Ces contributions sont versées par élève et par an et calculées selon les mêmes critères que pour les classes correspondantes de l'enseignement public. La part de la région est majorée de 5 p. 100 pour couvrir les charges diverses, telles qu'assurances et impôts, dont les établissements d'enseignement public sont dégrévés. La dotation générale de décentralisation versée aux régions en compensation de leur nouvelle compétence, exercée depuis le 1^{er} janvier 1986, a été évaluée compte tenu de ces deux règles, fixées par le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985, pris en application de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, après une étude menée dans chaque région. La part de l'Etat est majorée d'un pourcentage permettant de couvrir les charges sociales et fiscales afférentes à la rémunération des personnels non enseignants. Un arrêté détermine chaque année le montant de la contribution de l'Etat, qui est différenciée selon la catégorie d'établissement. Cette contribution fait actuellement l'objet d'une étude menée dans le cadre d'une commission associant des représentants de l'enseignement privé pour examiner les conditions dans lesquelles devrait être assuré le respect du principe de parité avec l'enseignement public.

Enseignement (fonctionnement : Gard)

17381. - 2 février 1987. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire dans le Gard. Grâce à l'action des parents et des enseignants soutenue par les élus communistes, 30 postes nouveaux d'institutrices et d'instituteurs ont été attribués. Cela a permis de répondre aux besoins les plus immédiats à notre département lors de la dernière rentrée. Cependant, de nombreux points noirs persistent : environ 150 classes comptent plus de 25 élèves, 20 plus de 30 élèves, 40 classes de cours préparatoire dépassent la limite des 25 élèves retenue par les instructions officielles, 100 classes maternelles ont plus de 30 élèves. Dans le même temps, de nombreux enfants n'ont pu être accueillis en maternelle : environ 270 enfants de trois ans et 1 700 enfants de deux ans. Ainsi le taux de scolarisation des enfants de deux ans a chuté de 58 p. 100 en 1981-1982 à 33,6 p. 100 en 1985-1986 et il est à prévoir que pour 1986-1987 il avoisine les 30 p. 100. Enfin des classes de perfectionnement ont été fermées. Dans les collèges, les prévisions pour 1986 annonçaient une baisse de 713 élèves, en vertu de quoi 36 postes ont été supprimés. Or la réduction des effectifs n'a été que de 331 élèves. Des classes sont donc surchargées et de nombreux enseignements sont incomplètement assurés : musique, dessin, éducation physique et sportive. Aussi lui demande-t-il quels moyens, notamment en création de postes, il compte mettre en œuvre afin que l'enseignement soit dispensé dans les conditions normales dans le département du Gard.

Réponse. - Le département du Gard a vu ses effectifs diminuer très légèrement depuis six ans (-0,42 p. 100). Les attributions d'emplois qui ont été effectuées à la rentrée 1985 et à la rentrée 1986 ont permis de maintenir dans ce département des conditions d'enseignement convenables. C'est ainsi que l'accueil des jeunes enfants de trois ans se situe à un niveau satisfaisant par rapport aux moyennes académiques et nationales (taux de préscolarisation public pour les enfants de trois ans à la rentrée 1986 : Gard : 89,18 p. 100 ; académie de Montpellier : 85,56 p. 100 ; France métropolitaine : 83,6 p. 100. Les classes élémentaires reçoivent vingt-deux élèves en moyenne, les classes maternelles un peu plus de vingt-neuf élèves ; ce sont là des effectifs très raisonnables et tout à fait conformes à ceux que l'on rencontre dans des départements comparables par la structure du réseau des écoles. Dans le secteur urbain où traditionnellement les effectifs sont plus élevés, les classes demeurent, avec un taux moyen de vingt-trois élèves, peu chargées. Par contre, il est exact que des difficultés subsistent dans le département du Gard, notamment dans le domaine de l'accueil des enfants de deux ans. De même, il est prévu une augmentation des effectifs principalement dans le secteur élémentaire à la rentrée de 1987. C'est pourquoi, l'effort entrepris en faveur de ce département sera poursuivi à la rentrée prochaine et des postes nouveaux y seront créés.

Bourses d'études (bourses du second degré)

17435. - 2 février 1987. - **M. Pierre-Rémy Housin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions des demandes de bourses tant dans l'enseignement secondaire que dans l'enseignement supérieur. En effet les demandes doivent être faites en début d'année, souvent de janvier à mars pour l'année scolaire suivante. Les critères de revenus sont donc ceux de l'année précédente. Or, en cours d'année scolaire, les parents peuvent perdre leur emploi et avoir ainsi une baisse excessive de leurs revenus qui devrait nécessiter la révision systématique de leurs demandes. Il lui demande si des mesures vont être prises en ce sens.

Réponse. - Les principes qui permettent dans le système actuel d'attribution des bourses nationales d'études du second degré de déterminer la vocation à bourse de chaque candidat boursier quelle que soit son origine socio-professionnelle, consistent à comparer les ressources de la famille aux charges qui pèsent sur elle, telles qu'elles sont fixées limitativement par un barème national rendu public. Ce barème fait l'objet tous les ans d'aménagements pour tenir compte de l'évolution des revenus des ménages. Les charges sont appréciées en points et les ressources sont celles de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande de bourse est présentée. Mais, lorsque par suite d'événements graves et imprévisibles, tel le décès de l'un des parents salariés, la famille se trouve subitement dans l'impossibilité d'assumer tout ou partie des frais d'études, une instruction déjà ancienne et à caractère permanent autorise l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, à octroyer une aide immédiate sous forme de bourse provisoire, grâce à des crédits mis spécialement à sa disposition. De plus en cas de disparition de l'un des conjoints, la candidat boursier bénéficie de trois points de charge supplémentaires. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux du niveau des deux premiers cycles universitaires, il convient tout d'abord de rappeler que les dossiers de candidature sont mis à la disposition des étudiants et futurs étudiants dans le courant du mois de février au secrétariat de l'établissement fréquenté ou, à défaut, au service des bourses d'enseignement supérieur du rectorat de l'académie de résidence ou encore, dans le cas des familles françaises résidant à l'étranger, au consulat ou à l'ambassade de France dont relève leur domicile. Ces imprimés doivent être déposés chaque année avant le 1^{er} mai précédant la rentrée universitaire auprès de l'un de ces services selon le cas. Toutefois, les demandes présentées après cette date par des candidats faisant état d'un changement notable et imprévisible de leur situation personnelle ou de celle de leur famille (perte d'emploi de l'un ou des deux parents par exemple) sont acceptées. S'agissant des revenus pris en considération pour la détermination de la vocation à bourse, ce sont celles qui figurent en principe à la case « revenu brut global » du dernier avis d'imposition détenu par la famille lors du dépôt du dossier. Ainsi, pour l'année universitaire 1986-1987, ce sont en règle générale les revenus de 1984 qui ont été retenus. Toutefois, ceux de 1985 voire ceux de 1986 ont pu l'être en cas de modification sensible et durable des ressources familiales depuis l'année de référence, résultant de décès, maladie, retraite ou chômage ou si la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint a été prise en compte à la suite d'un événement récent. Bien entendu, dans ce

cas, les recteurs d'académie ont pris en considération l'évolution du coût de la vie mesurée par l'institut national de la statistique et des études économiques pour comparer ces nouveaux revenus à ceux de l'année de référence. L'examen du dossier dans ces conditions, orévu de longue date, intervient soit dans les délais du droit commun, c'est-à-dire avant la rentrée universitaire si la nouvelle situation est connue à ce moment, soit en cours d'année si la modification se produit après la rentrée.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Val-de-Marne)

18089. - 9 février 1987. - **M. Joseph Franceschi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation grave que les écoles primaires et maternelles du département du Val-de-Marne risquent de connaître à la prochaine rentrée en raison de la suppression envisagée de quatre-vingt-dix postes d'enseignement. Si une telle mesure devait intervenir, elle aurait pour conséquence une augmentation notable des effectifs par classe et remettrait en cause l'ouverture de classes à vingt-cinq élèves en maternelle, les postes de soutien dans les écoles en zone sensible ou prioritaire, les moyens de remplacement des maîtres en congé, les normes de décharge de direction. Aussi, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa position afin que soit maintenu dans les écoles publiques du département du Val-de-Marne l'enseignement de qualité qui y est actuellement dispensé.

Réponse. - D'une manière générale, les suppressions d'emplois dans le premier degré où les effectifs ont considérablement décru ces dernières années, permettent d'assurer des créations dans les lycées où l'on attend 70 000 élèves de plus à la rentrée prochaine. Le ministère de l'éducation nationale ayant récemment obtenu de nouveaux moyens en personnels enseignants pour la rentrée 1987, le prélèvement arrêté initialement pour les écoles a été ramené de 1 200 à 800 emplois sans que pour autant l'effort accompli en faveur des lycées ait été diminué. Il a fallu, en outre, assurer un redéploiement vers quelques départements qui, ayant connu des hausses d'effectifs régulières voient encore leur population scolaire augmenter dans des proportions importantes. Il convient de noter que le département du Val-de-Marne a été touché par la baisse démographique puisqu'il a perdu plus de 17 000 élèves en six ans dans le premier degré. Les classes élémentaires accueillent en moyenne vingt-quatre élèves par classe. Si ce chiffre est élevé par rapport au taux national (22,3), il se rapproche des taux constatés en région parisienne. En revanche les classes maternelles ont, avec vingt-sept élèves en moyenne, une charge beaucoup plus légère que d'autres départements qui scolarisent moins bien. En outre, 90 p. 100 des enfants de trois ans sont scolarisés dans l'enseignement public (la moyenne nationale est de 81,5 p. 100). Le taux de remplacement (9,6 p. 100) s'est légèrement amélioré par rapport à l'année dernière ; il se situe en meilleure position que la plupart des autres départements. Enfin, en ce qui concerne les postes de soutien et le nombre de décharges, le Val-de-Marne se trouve à un bien meilleur niveau que d'autres départements comparables obligés de faire face aux difficultés de l'accueil. Dans ces conditions, les retraits de postes, au nombre de quatre-vingt-cinq, ne remettront pas en cause les acquis, d'autant que la baisse des effectifs doit se poursuivre à la rentrée prochaine.

Enseignement secondaire : personnel (personnel de surveillance)

18189. - 16 février 1987. - **M. Jean-Jack Queyrenne** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat. Les MI/SE ont récemment exprimé leurs craintes et leur inquiétude face au projet de circulaire « surveillance » qui remettrait en cause leur qualité d'étudiant-surveillant et s'appliquerait dès la prochaine rentrée. De nombreux étudiants sans ressources parviennent, grâce au statut actuel, à poursuivre leurs études, ayant la possibilité d'établir leur emploi du temps en fonction de leurs obligations universitaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de modifier le statut d'étudiant-surveillant des MI/SE exerçant dans les collèges et lycées dont la présence, si elle a été réduite d'année en année, n'en demeure pas moins indispensable.

*Enseignement secondaire : personnel
(personnel de surveillance)*

18191. - 16 février 1987. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'avenir des surveillants. Un projet de circulaire suscite actuellement les plus vives inquiétudes dans les rangs des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Cette circulaire tendrait à supprimer les garanties essentielles attachées à la fonction. La qualité d'étudiants-surveillants serait notamment remise en cause parce qu'il ne serait plus possible d'adapter l'emploi du temps au travail universitaire. De plus les critères sociaux n'interviendraient plus dans le recrutement des surveillants. Il lui demande donc si, dans le cas où ces mesures visant les surveillants étaient appliquées, il ne cherche pas à porter atteinte à la qualité du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire : personnel (surveillance)

18719. - 16 février 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les craintes des surveillants quant à la circulaire « Surveillance » pour la rentrée 1987. Ils considèrent que celle-ci tend à supprimer toutes garanties attachées à la fonction, notamment : 1° en les plaçant sous le contrôle direct des chefs d'établissement, tant pour leur carrière que pour leurs services ; 2° en remettant en cause leur qualité d'étudiants surveillants, ils ne pourront plus, entre autres, établir leur emploi du temps en fonction de leur travail universitaire ; 3° en alourdissant leurs charges de travail en leur confiant les C.D.I. Ils soulignent que cette circulaire est une atteinte au service public d'éducation nationale par des redéploiements de postes qui affaibliront la surveillance des élèves dans les établissements dits tranquilles et le recrutement de T.U.C. (souvent des jeunes en situation d'échec scolaire) pour pallier les carences en postes. En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte prendre comme dispositions quant à cette circulaire.

Réponse. - La note de service n° 87-084 du 10 mars 1987 relative à la surveillance dans les lycées et collèges a été élaborée après consultation de l'ensemble des organisations syndicales. Ce texte a pour objectif de rappeler l'importance qu'il convient d'attacher à la qualité du recrutement, à l'information et à la gestion des maîtres d'internat et des surveillants d'externat. Il rappelle les dispositions du statut de ce corps fixé par la loi du 3 avril 1937 et les dispositions des textes successifs pris pour son application. En effet, les maîtres d'internat et surveillants d'externat doivent être maintenus dans leur nombre actuel et sous leur statut actuel qui permet à des étudiants motivés d'engager et de poursuivre des études tout en apportant une collaboration active au service public d'éducation. Par ailleurs, une priorité doit être accordée aux candidats qui se destinent aux carrières de l'enseignement, l'aide financière significative apportée à ces jeunes devant aussi permettre de susciter des vocations d'instituteurs et d'enseignants à une période où les recrutements vont se situer durablement à un niveau très élevé.

Education physique et sportive (personnel)

18391. - 16 février 1987. - **M. Georges Hage** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice de toute promotion dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. Concernant la promotion interne (tour extérieur), la note de service n° 86-378 du 5 décembre 1986 portant « préparation, au titre de l'année 1987, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant au corps des chargés d'enseignement, des professeurs-adjoints d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (valence E.P.S.) titulaires de la licence sciences et techniques des activités physiques et sportives ». Or les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Concernant le concours interne, la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 organisant le recrutement des professeurs cer-

tifiés par voie de concours interne et externe ne prévoit pas l'ouverture d'un recrutement par concours (C.A.P.E.P.S.) interne - de professeurs d'E.P.S. Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature - tant dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) que dans celui d'un concours interne - pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément aux décrets en vigueur, la possibilité de faire acte de candidature pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés à la fois dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) et par voie de concours interne. Le syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministre de l'éducation nationale : pour que soit modifié le décret n° 80-627 du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, et notamment l'article 5, 2° paragraphe, afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. ; pour que les adjoints d'enseignement d'E.P.S. puissent avoir accès par voie de concours interne au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces injustices et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives tant à la promotion interne (tour extérieur) qu'au concours interne pour accéder au corps des professeurs d'E.P.S.

Réponse. - La situation des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui ne peuvent accéder, soit au titre de la promotion interne, soit par voie de concours interne au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, a retenu l'attention du ministre. La possibilité de nomination en qualité d'adjoint d'enseignement a été ouverte, en « éducation physique et sportive », par l'arrêté du 7 mai 1982 qui a complété pour cette discipline, l'arrêté du 21 octobre 1972 relatif à la liste des titres requis pour accéder au corps des adjoints d'enseignement. De fait, le décret n° 80-527 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive qui fixe, en fonction des catégories de personnels chargées à l'époque de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, la liste limitative des corps dont les membres ont accès, après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des professeurs d'éducation physique et sportive, ne pouvait prévoir cette possibilité pour les adjoints d'enseignement de la discipline. Par ailleurs, une réflexion a été engagée sur la possibilité de prévoir un recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive par voie de concours interne. Ces questions font actuellement l'objet d'une étude en vue d'une solution sur le plan réglementaire, notamment dans le cadre de l'examen des conditions d'une éventuelle intégration des professeurs d'éducation physique et sportive dans le corps des professeurs certifiés.

Enseignement (enseignement par correspondance)

18544. - 16 février 1987. - **M. Claude Bartolone** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'édition de logiciels éducatifs par le Centre national de documentation pédagogique. Ces logiciels « didacticiels » sont rédigés et expérimentés par des enseignants. Ils sont répertoriés dans un catalogue. Or il ne semble actuellement pas possible aux établissements d'acquiescer ces matériels. Ils seraient en effet indisponibles du fait d'une demande de réexamen pédagogique qui aurait été formulée par le ministre de l'éducation nationale. Ce réexamen aurait pour effet de suspendre les ventes et la diffusion du catalogue. Dans le même temps, les éditeurs privés, qui ne sont pas soumis à un visa de contrôle, ont la possibilité de proposer leurs propres catalogues aux établissements. En conséquence, il lui demande, d'une part, s'il est possible au C.N.D.P. de vendre ses logiciels et, par ailleurs, s'il trouverait satisfaisant pour le service public une situation où seuls les éditeurs privés pourraient actuellement bénéficier des crédits alloués aux établissements pour l'acquisition de logiciels dans le cadre de la circulaire du 14 mai 1986.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale est conscient de l'intérêt et de la valeur de certaines productions du C.N.D.P., mais il ne souhaite pas que le ministère de l'éducation nationale et les établissements publics dont il assure la tutelle, se substituent au secteur privé, qui peut souvent, avec plus de souplesse et d'efficacité, remplir des tâches qui ne relèvent pas normalement des missions de l'administration, comme l'édition d'ouvrages ou la réalisation de logiciels. Cependant, il est clair que si, dans certains cas, le secteur privé n'est pas en mesure d'assurer l'édition de produits indispensables, le C.N.D.P. pourra en assurer la production ou plutôt la coproduction. S'agissant des produits déjà réalisés par le C.N.D.P., leur diffusion au sein du

ministère de l'éducation nationale sera possible, dès lors qu'une évaluation aura montré leur conformité aux orientations et aux besoins du ministère.

Enseignement (fonctionnement : Nord - Pas-de-Calais)

19839. - 16 février 1987. - **M. Roland Huguat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les effectifs des personnels administratifs en fonction dans l'académie de Lille. Alors qu'un déficit de 123 postes est reconnu par l'administration, il aurait été programmé une réduction des moyens qui ne manquera pas d'avoir des conséquences fâcheuses sur la qualité du service, en particulier sur l'accueil et l'écoute des élèves et de leurs parents. Il lui demande si cette information devait être confirmée, comment il envisage de mettre l'administration universitaire en mesure de faire face à ses tâches essentielles pour un bon fonctionnement de l'éducation nationale.

Réponse. - Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de redressement des équilibres budgétaires et de réduction des dépenses de l'Etat, le Gouvernement a engagé un effort d'allègement des effectifs des administrations. A ce titre, des suppressions d'emploi de personnel non enseignant ont dû être envisagées en 1987 dans les services académiques, les établissements scolaires et les services administratifs centraux du ministère de l'éducation nationale. Compte tenu de sa situation et de ses charges (effectifs d'élèves notamment), les suppressions d'emploi de personnel administratif affectant les établissements scolaires de l'académie de Lille ont pu être limitées à vingt-sept, soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs. Les académies les mieux placées supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,7 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution ne paraît pas de nature à compromettre les conditions d'accueil des élèves et la gestion des tâches administratives, facilitées au demeurant par la poursuite du plan d'information des établissements du second degré et l'attribution, à cet effet, de crédits spécifiques à chaque académie. La plus grande latitude est laissée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation des emplois concernés, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités au plan local. Il étudie actuellement avec beaucoup de soin les contraintes de tous ordres de chacun des départements de son académie avant de répartir les suppressions d'emplois décidées.

Enseignement secondaire (établissements : Nord)

19890. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile que connaissent les collèges du Nord. Dans ce département, le taux de scolarisation est faible et le taux d'échec important. Il lui demande si, compte tenu de cette situation, il envisage les créations de postes dont le Nord n'a pas suffisamment bénéficié de 1981 à 1986 (postes d'enseignants et postes d'agents non enseignants).

Réponse. - Les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total, donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Lille a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire 1987, d'un accroissement très sensible de sa dotation globale, soit 9 434 heures d'enseignement et huit emplois nouveaux pour les ouvertures de sections de tech-

nicien supérieur. Il conviendrait, d'autre part, que **M. Chauvierre** prenne directement l'attache du recteur de l'académie de Lille, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation du département du Nord au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement destinés aux collèges. En raison de sa situation et de ses charges (effectifs d'élèves notamment), les suppressions d'emplois de personnel administratif affectant les établissements scolaires de l'académie de Lille ont été limitées à 27, soit une réduction de 1,3 p. 100 des effectifs. Les académies les mieux placées supportent, quant à elles, des suppressions correspondant à 1,7 p. 100 de leurs effectifs. Cette diminution n'est pas de nature à compromettre les conditions d'accueil des élèves et la gestion des tâches administratives d'ailleurs, facilitée par la poursuite du plan d'information des établissements du second degré. La plus grande latitude est laissée au recteur pour déterminer la nature et l'implantation de ces emplois, car il est le mieux à même d'apprécier la situation d'ensemble de son académie et de mesurer les possibilités au plan local. Il étudie actuellement avec beaucoup de soin les contraintes de tous ordres de chacun des départements de son académie avant de répartir les suppressions d'emplois décidées.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19081. - 23 février 1987. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décret n° 87-53 du 2 février 1987 dit des maîtres-directeurs. Après les critiques très sévères dont il a fait l'objet de la part des intéressés et le succès des manifestations du 11 février 1987, il lui demande s'il envisage le retrait de ce décret.

Enseignement maternel et primaire : personnel (directeurs)

19139. - 23 février 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la vive inquiétude provoquée parmi les instituteurs par la décision du Gouvernement de créer une catégorie de maître-directeur dans les établissements scolaires de maternelle et du primaire. Les enseignants craignent que cette décision aboutisse à renforcer l'autoritarisme au sein de l'école. Il souhaite en conséquence connaître si le Gouvernement entend revenir sur une réforme qui n'apparaît ni urgente ni opportune.

Réponse. - Les décrets relatifs à la création d'un emploi de maître directeur, et notamment le décret n° 87-53 relatif aux fonctions, à la nomination et à l'avancement des maîtres directeurs, ont été publiés au *Journal officiel* de la République française du 2 février 1987. Les maîtres directeurs se verront conférer un emploi, non un grade. Le recrutement des intéressés s'effectue par inscription sur une liste d'aptitude, après entretien avec une commission académique et examen de leur dossier, et après avis des commissions paritaires concernées. Une formation adaptée sera désormais assurée aux maîtres directeurs de façon à les préparer à leurs nouvelles responsabilités. Le maître directeur, choisi parmi les meilleurs instituteurs, a la charge de développer la concertation et de constituer une véritable équipe pédagogique, ce qui ne diminuera en rien la responsabilité du maître à l'égard de ses élèves. Il a été prévu, à l'intention des directeurs actuellement en poste, un régime transitoire permettant de faciliter leur accès progressif aux fonctions de maître directeur : réservation pendant six ans d'un quota de 30 p. 100 des postes à pourvoir, dispense de certaines formalités conduisant à l'inscription sur la liste d'aptitude, de la formation ou même de l'année de délégation. L'accès aux fonctions de maître directeur s'accompagnera d'un doublement des bonifications indiciaires que perçoivent actuellement les directeurs. Ainsi se trouvent ouvertes aux instituteurs une possibilité de promotion et une nouvelle perspective de carrière. Les maîtres directeurs participeront désormais, avec d'autres personnels, et notamment les maîtres formateurs, à la formation des futurs instituteurs. Les fonctions assignées aux maîtres directeurs ne recoupent en aucune manière celles qui sont de la responsabilité des inspecteurs départementaux de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Cher)

19233. - 2 mars 1987. - **M. Alain Calmat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation scolaire des enfants du second degré de son département. A surdotation de postes d'enseignant pour le Cher est invoquée. A cet égard,

les services académiques, pour un meilleur équilibre - élèves-enseignants - dans les différents établissements (lycées et collèges) envisageraient la suppression de postes comme 38,5 postes d'enseignant pour les collèges du Cher (chiffre actuellement en possession du S.N.E.S.) ou encore de 11,5 postes d'enseignant pour les L.E.P. (chiffre communiqué par l'inspection académique). Or, paradoxalement, on parle de la création de quelques postes d'enseignant dans les L.E.P. Cette situation locale est très inquiétante et les propos actuellement tenus totalement discordants sont de nature à préoccuper les parents d'élèves, les enseignants, les élus. Aussi, dans un souci d'équité et pour répondre à ces préoccupations qu'il partage, il l'interroge sur ses intentions à l'égard du Cher et lui demande de préciser le nombre exact des suppressions, des créations de postes d'enseignant et ce qui les justifie.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignant prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées, qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale, d'après ces bilans, l'académie d'Orléans-Tours a bénéficié, au titre de la rentrée scolaire de 1987, d'une dotation globale supplémentaire de 1 281 heures d'enseignement et de cinq emplois pour les sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. S'agissant du département du Cher, l'intervenant est invité à prendre directement l'attache du recteur de l'académie d'Orléans-Tours, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des établissements de ce département en regard de celle des autres départements et de vous préciser le nombre exact des suppressions et des créations de postes d'enseignant envisagées pour la rentrée scolaire de 1987 et ce qui les justifie.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Champagne)

19238. - 2 mars 1987. - **M. Guy Chenfaut** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les très graves conséquences des suppressions de postes d'enseignement dans les collèges. Pourtant, on pouvait croire que l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au baccalauréat faisait l'unanimité. Mais alors, comment expliquer la suppression d'environ cinquante postes dans les collèges de Champagne-Ardenne (ainsi à Chalindrey, Haute-Marne, suppression de deux postes, l'un de mathématiques, l'autre de français), alors que, en dépit de progrès récents, c'est seulement 52 p. 100 des élèves de troisième qui passent en seconde. Il est évident que la seule prise en compte des normes horaires et des effectifs scolaires risque d'arrêter la progression de la scolarité dans les académies où les résultats sont inférieurs à la moyenne nationale, ce qui est le cas de la Champagne-Ardenne. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour améliorer la situation dans les collèges de Champagne-Ardenne et faire face aux augmentations d'effectifs dans les lycées.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et

celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée, très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique, que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. Compte tenu de sa situation relativement défavorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, l'académie de Reims a bénéficié, pour la rentrée scolaire 1987, d'une dotation globale supplémentaire de 1 749 heures d'enseignement, et a reçu quatre emplois au titre de l'ouverture de sections de technicien supérieur. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées, et, à l'ensemble des collèges par département de son académie. C'est pourquoi, s'agissant des établissements de la Champagne, il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Reims, seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation des collèges au regard de celle des lycées et les mesures qu'il a prises pour faire face aux augmentations d'effectifs dans les lycées.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Rhône)

19426. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-Joséphine Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences dans le département du Rhône de la politique du Gouvernement en matière d'enseignement public. Selon les prévisions pour la rentrée scolaire 1987, près de soixante postes d'enseignants vont disparaître dans les collèges du département. La stabilité des effectifs prendra fin en 1990, année où ces effectifs devraient augmenter de nouveau. Cette pause aurait dû permettre une amélioration des conditions d'enseignement et donner de réelles possibilités de rénovation des collèges. La suppression maximale des postes d'enseignants, aussi bien dans l'ensemble du premier degré que dans le second degré, ne permettra en aucun cas de combler les retards scolaires et d'atteindre l'objectif national d'amener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat dans les quinze années qui viennent. Par conséquent, elle lui demande de réviser les mesures de suppression de postes d'enseignants prévues pour l'année 1987.

Réponse. - Dans le domaine des emplois du second degré, les dispositions budgétaires arrêtées en prévision de la prochaine rentrée scolaire portent tout à la fois la marque de l'effort de maîtrise des dépenses publiques affirmé par la loi de finances et celle du caractère prioritaire que le Gouvernement attache à l'action éducative et à la formation des jeunes. Rendue possible par la diminution des effectifs (entre 70 000 et 90 000 élèves) attendue à la rentrée prochaine, la suppression de 2 000 emplois d'enseignants prévue dans les collèges s'inscrit dans le cadre de l'effort budgétaire qu'implique la nécessaire résorption des déficits publics. La priorité accordée à l'action éducative et à la formation est, quant à elle, illustrée tant par la modération de la contribution à la rigueur commune demandée - très en deçà de celle qu'aurait autorisée le reflux démographique - que par l'ampleur de l'effort consenti aux lycées qui bénéficieront de la création de près de 5 200 emplois, dont 1 000 par voie d'autorisation exceptionnelle. Au total donc, et malgré une stabilité globale de ses effectifs, le second degré bénéficiera de quelque 3 200 emplois supplémentaires. La répartition de ces derniers a été effectuée en fonction de la situation relative de chaque académie, elle-même appréciée au vu des résultats cumulés de bilans faisant apparaître, pour chaque cycle, la balance des besoins recensés et des moyens disponibles. S'agissant précisément de l'académie de Lyon, celle-ci bien que placée dans une situation relativement favorable par rapport à la moyenne nationale d'après ces bilans, a vu son potentiel d'enseignement intégralement reconduit pour la rentrée scolaire 1987 et a même reçu cinq emplois au titre de l'ouverture de sections de techniciens supérieurs. Si l'administration centrale a ainsi arrêté les dotations de

chaque académie, c'est aux recteurs pour les lycées, et aux inspecteurs d'académie pour les collèges, qu'il appartient maintenant de répartir les moyens dans le cadre d'enveloppes que chaque recteur aura préalablement affectées à l'ensemble des lycées et à l'ensemble des collèges et, pour ces derniers, à chacun des départements de son académie. C'est pourquoi, en ce qui concerne la dotation accordée au département du Rhône pour la rentrée 1987 il conviendrait de prendre directement l'attache du recteur de Lyon, qui est seul en mesure d'indiquer la façon dont il a apprécié la situation du Rhône au regard de celle des autres départements de son académie, et les conséquences qu'il en a tirées lors de la répartition des moyens d'enseignement.

Bourses d'études (montant)

19873. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-Thérèse Boleau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le faible montant des bourses actuellement attribuées aux familles modestes. Depuis plus de six ans, le montant de la part de bourse est resté fixé à 56,10 F et ne correspond plus à une aide réelle. Les frais scolaires ont progressé nettement plus vite que le coût de la vie, et beaucoup de familles éprouvent des difficultés tant au moment de la rentrée des classes que durant l'année. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage d'adopter afin que le taux unitaire de la part de bourse soit augmenté de manière conséquente et apporte aux familles démunies l'aide nécessaire au bon déroulement matériel de la scolarité des enfants.

Réponse. - Les bourses sont une aide que l'Etat apporte aux familles les plus modestes pour leur permettre d'assumer la scolarité de leurs enfants. Elles sont composées d'un certain nombre de parts dont le montant est fixé chaque année. Il est exact que, depuis quelques années, le montant de la part de bourse dans le premier cycle est maintenu à 168,30 francs. Mais un taux inchangé n'implique pas obligatoirement la stagnation de l'aide que l'Etat apporte aux familles les plus défavorisées. L'octroi des bourses nationales d'études du second degré n'est, en effet, que l'un des éléments de la politique d'aide aux familles que poursuit le ministère de l'éducation nationale et à laquelle il faut ajouter notamment la gratuité des manuels scolaires pour l'ensemble des élèves de collèges et des sections d'éducation spécialisée. En outre, la grande majorité de ces élèves perçoivent l'allocation de rentrée scolaire versée par le ministère des affaires sociales et de l'emploi. Il a été jugé préférable et décidé de faire porter l'effort sur les bourses allouées aux élèves scolarisés dans le second cycle court ou long, notablement plus coûteux que le premier, afin d'aider les familles les plus modestes qui, dans la conjoncture actuelle et faute de ressources financières suffisantes, seraient tentées d'écourter les études de leurs enfants, ceux-ci quittant le système éducatif sans avoir obtenu le diplôme postulé. La part, dans le second cycle long, est successivement passée de 168,30 francs en 1979-1980 à 225 francs en 1985-1986. Mais l'effort n'a pas porté que sur ce point : la prime d'équipement versée à 70 900 élèves de lycées professionnels a été portée de 468 francs à 700 francs à la rentrée de 1985, et la rentrée de cette année a vu naître une prime d'entrée en seconde de 900 francs bénéficiant à 82 000 élèves.

Enseignement (médecine scolaire)

19854. - 2 mars 1987. - **M. Jacques Oudot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude ressentie par les médecins de santé scolaire face au projet de modification du code de la santé publique, qui introduirait un certain nombre de médecins libéraux dans le cadre du service public de la santé scolaire. Les médecins scolaires souhaiteraient que les moyens dégagés pour ces recrutements soient consacrés à étoffer et développer le service de santé scolaire. Il lui demande donc quelles sont ses intentions en ce domaine.

Réponse. - S'il est exact que le ministère de l'éducation nationale vient d'entreprendre le recrutement en qualité de vacataires de médecins libéraux, et qu'il envisage d'avoir recours à des médecins appelés du contingent à la rentrée scolaire prochaine, il convient de préciser que c'est au titre d'une action spécifique financée sur des crédits affectés par le Premier ministre à la lutte contre la toxicomanie, et inscrits au compte de la mission interministérielle de lutte contre la toxicomanie (M.I.L.T.). C'est ainsi que le ministère de l'éducation nationale a obtenu une somme de 15,5 millions de francs réservée au renforcement de la surveillance médicale des élèves de l'enseignement secondaire et qu'il a

décidé d'en faire bénéficier dans un premier temps sept académies particulièrement sensibles ainsi que des zones à risques situées en dehors de ces sept académies, renforçant de cette façon le dispositif de lutte contre les conduites déviantes et la toxicomanie déjà en place. Il s'agit là de moyens ponctuels dont le ministère de l'éducation nationale dispose, au titre de l'année 1987, pour la lutte contre la toxicomanie. Le renforcement des moyens permanents en médecins pour le service de santé scolaire relève du ministère des affaires sociales et de l'emploi puisque ces personnels continuent à être recrutés et gérés par ce ministère même s'ils relèvent pour l'exercice de leur mission du ministère de l'éducation nationale.

Enseignement maternel et primaire (fonctionnement : Vosges)

19827. - 2 mars 1987. - **M. Gérard Welzer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des écoles élémentaires du canton de Châtel-sur-Moselle. Situé dans une zone industrielle particulièrement touchée par la crise de l'industrie textile, ce canton se voit retirer trois postes d'instituteurs. Ces retraites, qui ne manqueront pas de se traduire par une dégradation des conditions d'enseignement, risquent d'entraver les espoirs de redressement économique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour, au contraire, renforcer l'effort d'éducation dans ce canton.

Réponse. - Les trois fermetures qui doivent intervenir à la rentrée de septembre prochain dans les écoles du canton de Châtel-sur-Moselle ne sont pas de nature à porter atteinte à la qualité et aux bonnes conditions d'enseignement. En effet, la moyenne des classes de ces écoles ne dépassera pas vingt-cinq élèves après fermeture, ce qui paraît tout à fait convenable. Par ailleurs, il apparaît que la seconde classe maternelle de la commune d'Igney a été maintenue malgré des moyennes extrêmement favorables (trente-six élèves pour deux classes) et qu'une ouverture de classe maternelle a été réalisée à Morville, commune du canton de Châtel-sur-Moselle. En tout état de cause, le ministère de l'éducation nationale n'intervient pas directement dans les décisions de création et de suppression d'emplois. C'est en effet au plan départemental qu'est élaboré le projet de rentrée en fonction de la situation du département et des priorités à assurer.

Enseignement privé (fonctionnement : Pays de la Loire)

19837. - 2 mars 1987. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les préoccupations exprimées par les personnes et organisations intéressées quant à l'insuffisance des moyens accordés à l'enseignement privé dans la région des Pays de la Loire, et plus particulièrement en Maine-et-Loire. Il est généralement estimé, en effet, que 45 emplois sont indispensables pour assurer une rentrée dans de bonnes conditions, alors que 19 emplois de plus seulement ont été prévus jusqu'à ce jour. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer quelle mesure il compte prendre pour assurer à ce département et à la région des Pays de la Loire la parité entre enseignement privé et enseignement public, qui a reçu au niveau régional 270 emplois de plus, l'enseignement privé n'en n'ayant reçu que 65,5.

Réponse. - En matière de moyens budgétaires destinés à la mise sous contrat de nouvelles classes, aux 320 équivalents-emplois nouveaux que comportait le budget de 1987, ont été ajoutés 250 contrats supplémentaires en vue de permettre d'appliquer à une première tranche d'établissements privés sous contrat, à la rentrée de 1987, les mesures concernant la rénovation des collèges et 100 autres équivalents-emplois destinés à la mise sous contrat de sections de techniciens supérieurs. Le projet de répartition de ces moyens entre les académies a été préparé en fonction de critères objectifs tels que les moyens acquis en termes d'heures d'enseignement par élève pour les collèges et pour les lycées. Ont été également pris en compte, pour les collèges, les effets de la rénovation qui comportent notamment la réduction du service d'enseignement de certains maîtres. Les 100 emplois destinés aux sections de techniciens supérieurs ont été répartis en fonction des effectifs d'élèves scolarisés dans les classes terminales des lycées privés sous contrat à la rentrée de 1986. Le projet de répartition a été étroitement concerté et corrigé au cours de cette concertation avec les représentants nationaux du secrétariat général de l'enseignement catholique, des syndicats de chefs d'établissements et de maîtres. La dotation de 65,5 équivalents-emplois dont a bénéficié l'académie de Nantes résulte de l'ensemble de ces éléments.

*Enseignement secondaire (réglementation des études)**Mutuelles : sociétés (M.G.E.N.)*

20067. - 23 mars 1987. - Mme Marie-Joséphine Sublet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet concernant la disparition des sciences naturelles en tant que discipline fondamentale pour les classes de seconde. Le maintien de ce projet amènerait à supprimer une véritable orientation positive en seconde et à modifier les possibilités d'orientation en fin de collège, la biologie-géologie n'étant plus au tronc commun ; à faire apparaître un déséquilibre entre les disciplines scientifiques par la suppression des sciences naturelles comme obligatoires et continues avec les mathématiques et la physique dans le cursus de l'enseignement secondaire de la sixième à la terminale ; à créer de véritables « handicapés culturels » dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles, domaines nécessaires à la vie quotidienne de tout adulte responsable comme de tout décideur dans l'agronomie, l'urbanisme, l'environnement, les technologies qui seront de plus en plus liées à la biologie ; à entraîner la disparition de nombreuses potentialités d'emplois pour un grand nombre d'élèves, par l'absence de choix réels car n'en faisant plus en seconde pour certains et parce que ne faisant plus de biologie du tout pour les sections littéraires, cela dans le domaine paramédical, ou de l'environnement pour les sections économiques ; à supprimer toute formation biologique pour beaucoup de futurs instituteurs qui, comme plus de la moitié des lycéens, seront privés de nombreux pans de la connaissance des sciences et des techniques de demain (génie génétique, agronomie, bio- et géotechnologies, etc., ainsi que les domaines de la santé par exemple). En conséquence, elle lui demande ses intentions dans ce domaine.

Réponse. - L'évolution de notre société caractérisée notamment par une demande pressante de scolarisation a conduit le ministre de l'éducation nationale à ouvrir une consultation destinée à recueillir l'avis des partenaires du système éducatif sur la manière d'envisager une meilleure adaptation des lycées aux exigences du monde moderne. Cette adaptation se fonde sur le principe d'un allègement de l'horaire de cours en faveur d'un temps consacré à l'aide au travail personnel dont pourront ainsi profiter les lycéens. La consultation en est à ses débuts : elle se poursuivra dans le constant souci d'une réflexion sereine et efficace et c'est avec le plus grand intérêt que les remarques de chacun ont été et seront prises en compte et intégrées. Comme le ministre l'a donc déjà annoncé, la rentrée 1987 se fera dans les mêmes conditions que la rentrée 1986. Les moyens supplémentaires mis en place pour la rentrée 1987 devront être utilisés prioritairement pour accueillir les élèves dans les meilleures conditions. Les programmes de la classe de seconde viennent d'être publiés (B.O. numéro spécial 1 du 5 février 1987) et seront applicables à la rentrée prochaine. Les élèves admis en seconde à la rentrée 1987 entreront ensuite dans les classes de première puis de terminale telles qu'elles existent à l'heure actuelle. Ils passeront, en 1990, le même baccalauréat qu'aujourd'hui. Il convient en effet, de prendre le temps d'établir les points de convergence sur les adaptations nécessaires de notre système scolaire et universitaire.

*Enseignement : personnel
(médecine scolaire)*

21069. - 23 mars 1987. - Mme Catherine Trautmann attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des psychologues scolaires. En effet, l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, relatif à l'usage professionnel du titre de psychologue, n'a toujours pas été appliqué. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour permettre l'application de l'article 44 de la loi n° 85-772 et pour accorder aux psychologues scolaires les attributions afférentes au titre de psychologue.

Réponse. - Les problèmes posés par l'application des dispositions de l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, relatives à la profession de psychologue, sont nombreux et complexes. Leur étude a été entreprise dès l'intervention des mesures législatives précédemment évoquées. Elle est actuellement poursuivie dans un sens de clarification de la situation. C'est ainsi qu'une enquête est actuellement menée sur le fonctionnement des groupes d'aide psycho-pédagogiques au sein desquels les psychologues scolaires jouent un rôle essentiel. Il sera nécessaire de tirer les enseignements de cette enquête qui contribuera à la définition de leurs missions spécifiques.

21074. - 23 mars 1987. - M. Gérard Welzer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Si le projet, selon lequel, à partir du 1^{er} septembre 1987, un système de subventionnement et de détachement était substitué aux mises à disposition prévues par le statut des fonctionnaires (titre II, art. 41, 42, 43 et 44) et par le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 était adopté, il porterait préjudice à la M.G.E.N. qui joue un rôle irremplaçable dans le dispositif français de protection sanitaire et sociale. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Réponse. - La M.G.E.N. assure le service des prestations de sécurité sociale à tous les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale. L'administration nationale de la M.G.E.N., la direction et l'animation des sections locales mutualistes sont sous la responsabilité de fonctionnaires issus de corps de l'éducation nationale et actuellement placés en situation de mise à disposition. La M.G.E.N. rembourse les rémunérations des personnels mis à disposition sur la base de la rémunération d'un instituteur stagiaire et le montant des sommes versées est rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'éducation nationale. L'utilisation de cette procédure avait pour résultat la diminution du potentiel d'enseignement dont disposait le ministère de l'éducation nationale puisque les personnels mis à disposition restaient rémunérés sur leur emploi budgétaire qui était donc indisponible. Il a donc été décidé (cf. loi de finances pour 1987) qu'à compter de la rentrée scolaire 1987, il serait mis fin aux mises à disposition, les personnels concernés pouvant être placés en position de détachement à compter de cette date. Il est exact que la substitution de la position de détachement à celle de mise à disposition entraîne, si l'on s'en tient à la lettre de la législation en vigueur, l'inéligibilité des personnels en cause au conseil d'administration de la mutuelle. Le code de la mutualité interdit, en effet, aux personnels rémunérés par une mutuelle d'y exercer des fonctions d'administrateur (cf. article L. 125-7 de ce code). C'est le cas pour une trentaine d'entre eux et, dans un souci de bonnes relations, le ministre de l'éducation nationale a accepté que leur situation soit maintenue : ils resteront rémunérés sur des emplois de l'éducation nationale et la M.G.E.N. remboursera l'intégralité de leurs rémunérations au ministère. Par contre, il ne saurait être question de revenir sur la décision prise en ce qui concerne les autres agents qui peuvent, sans difficulté au regard du code de la mutualité, passer de la situation de « mis à disposition » à celle de « détachés ». Une modification des statuts de la M.G.E.N. qui rend possible ces détachements est en cours d'examen par les services du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère des affaires sociales et de l'emploi.

ENVIRONNEMENT*Eaux et assainissement (égouts)*

10044. - 20 octobre 1986. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur la remise à niveau de la France en matière d'équipements d'assainissement. En raison du coût très élevé de l'assainissement collectif dans les zones à habitat dispersé, la solution adaptée au traitement des effluents domestiques d'une part importante de la population évaluée à 9 millions de personnes, dans ces zones, est le recours à l'assainissement individuel, dont les techniques sont maintenant bien maîtrisées et qui évitent les phénomènes de concentration de pollution que génèrent les stations d'épuration collectives. L'installation de tels équipements est d'ores et déjà obligatoire pour les particuliers dans la mesure où « les eaux usées domestiques ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public destiné à la recevoir », mais les textes qui créent cette obligation et organisent son exercice apparaissent juridiquement fragiles et difficilement applicables, notamment pour l'habitat ancien. Il lui demande donc son avis sur ce sujet et s'il envisage de prendre des mesures nouvelles afin d'assurer juridiquement aux équipements d'assainissement individuel une certaine parité avec l'assainissement collectif.

Assainissement (égouts)

19745. - 2 mars 1987. - M. Michel Hannoun s'étonne auprès de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de n'avoir pas obtenu

de réponse à sa question écrite n° 10944 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1987 relative à l'assainissement individuel. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La protection de la salubrité publique et celle du milieu naturel constituent les objectifs fondamentaux que s'est fixé le Gouvernement dans le cadre de sa politique de l'assainissement. Il a confirmé à ce sujet, lors du conseil des ministres du 22 octobre 1986, sa volonté de poursuivre l'effort concernant l'assainissement collectif et de développer parallèlement la pratique de l'assainissement autonome dans les zones d'habitat dispersé, en veillant tout d'abord à l'application rigoureuse de la réglementation existante, par une incitation des particuliers et des collectivités locales pour qu'ils organisent, avec le concours des professionnels, la collecte systématique des matières de vidange, et en favorisant la réalisation d'opérations groupées de réhabilitation d'installations d'assainissement autonome. Cette action s'appuiera notamment sur l'expérience des agences de bassin qui ont participé ces dernières années à la réalisation de nombreuses études de faisabilité, et au montage de plusieurs opérations pilotes de gestion collective de l'assainissement autonome, avec un effort important d'information et de sensibilisation des élus et des professionnels. En ce qui concerne les aspects financiers, la prise en charge par les collectivités locales de la maîtrise d'ouvrage de ces opérations a permis de réunir toutes les aides publiques accordées généralement aux opérations d'assainissement collectif (F.N.D.A.E., département, agence...). Dans certains cas les agences ont octroyé des aides à des taux supérieurs à ceux pratiqués habituellement. Sur le plan de la méthodologie de mise en œuvre de services d'assainissement autonome, le ministère de l'environnement a demandé aux agences de bassin d'intensifier les actions de ce type afin de permettre, dans un premier temps, d'évaluer de façon rigoureuse les difficultés d'ordre administratif liées à de telles opérations et d'élaborer ensuite les outils pratiques permettant de guider les élus locaux dans ce domaine : détermination des coûts d'investissement et de fonctionnement du service, rédaction de conventions type à passer avec les particuliers et les sociétés d'affermage, réalisation d'un guide pratique pour la mise en place d'un tel service. L'évaluation précise des conditions de mise en place de tels services est nécessaire préalablement à de nouvelles mesures d'ordre juridique concernant l'assainissement autonome.

Chasse et pêche (personnel)

12948. - 24 novembre 1986. - M. Joseph Menge appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur l'urgence de procéder à la titularisation des gardes de l'Office national de la chasse comme fonctionnaires de l'Etat. En effet, les gardes-chasse, qui revendiquent cette titularisation depuis fort longtemps, voient, d'après un récent sondage du ministère de l'environnement auprès de l'opinion publique, 81 p. 100 des Français juger leur action favorable tout en leur faisant confiance. Ces trois dernières années ont été endeuillées dans cette profession. Deux gardes ont en effet été tués pendant leur service, classant ainsi ce corps dans la catégorie « agents de la force publique ». Les services de l'Office national de la chasse et du ministère envisagent de doter les gardes-chasse du revolver Manurhin, identique à celui de la police nationale, et du gilet pare-balles. Il semble donc paradoxal de constater que, au moment où les services responsables se soucient d'équiper efficacement les gardes en moyens de défense et de protection, on semble hésiter à doter ces personnels d'un statut de police et de procéder à leur titularisation. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre à ce sujet.

Réponse. - Il est certain que les tâches des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, tâches qu'ils accomplissent avec une haute conscience, comprenant des missions de police, impliquent des risques. On voit mal, cependant, en quoi la constitution de la garderie comme corps de police apporterait une solution aux problèmes posés. En tout état de cause, l'intégration de ce corps dans la fonction publique, quel que soit le ministère de rattachement, a été écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986 sur lequel il n'est pas envisagé de revenir.

Eau et assainissement (politique de l'eau)

13631. - 1^{er} décembre 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, de le renseigner sur la justi-

fication que peut comporter la disparité des taux des aides accordées aux collectivités locales par les différentes agences de bassin. S'il se vérifie que certaines agences disposent de ressources insuffisantes pour faire face aux besoins, ne peut-on concevoir une formule de péréquation qui pourrait garantir à des collectivités - situées parfois dans le même département mais relevant de bassins différents - des concours financiers identiques à condition égale.

Réponse. - Les taux des aides accordées par les agences de bassin aux maîtres d'ouvrage publics ou privés effectuant des travaux d'intérêt commun aux bassins ou aux groupements de bassin, sont fixés par délibération des conseils d'administration des agences. Ils sont fonction de l'ordre des priorités retenues par ces établissements publics et inscrits à leurs programmes quinquennaux d'intervention, de l'effort financier que la communauté des usagers de l'eau, représentée à travers les comités de bassin, est disposée à consentir en faveur de la protection et de l'aménagement de la ressource en eau. Les taux des redevances perçues auprès des usagers doivent, en effet, recevoir l'aval des comités de bassin. Dans ces conditions, il est exact que les taux des aides sont variables d'un bassin à l'autre. Certaines agences doivent effectivement sélectionner les projets qui leur sont soumis - en fonction de leur impact en terme de protection de l'environnement notamment - pour respecter les enveloppes financières inscrites à leur programme d'intervention. L'éventualité d'une péréquation entre les ressources des agences de bassin, au profit de certains maîtres d'ouvrage, n'est pas prévue par la loi du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux à la lutte contre leurs pollutions, instituant des agences de bassin. Elle se heurterait à l'opposition des usagers de l'eau qui souhaitent conserver la maîtrise de l'affectation des ressources qu'ils apportent aux agences. Elle conduirait à la définition de critères largement arbitraires d'appréciation de l'insuffisance des ressources et de l'importance des besoins et nécessiterait la mise en place de moyens de gestion et de circuits financiers particuliers. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mettre en place un tel dispositif peu conforme à l'esprit de la loi précédemment mentionnée et qu'il convient de préserver.

Risques technologiques (pollutions et nuisances)

15878. - 5 janvier 1987. - M. Georges Le Baill attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les interrogations que nous posent les derniers accidents liés à l'industrie chimique : manque d'information, conséquences écologiques graves. Il lui demande si, afin de surmonter les difficultés dues au secret industriel, il ne pourrait pas être envisagé de créer un organisme scientifique indépendant, ayant tout pouvoir de contrôle et d'information sur la fabrication, le stockage, l'utilisation et l'élimination des produits chimiques toxiques et dangereux.

Réponse. - Les installations industrielles dangereuses et polluantes sont en France soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976). En application de cette législation, l'exploitant d'une installation soumise à autorisation doit, dans le cadre de son dossier de demande, fournir une étude d'impact de ses activités sur l'environnement, et une étude des dangers que présenterait l'installation en cas d'accident. Ces documents, établis sous son entière responsabilité, sont critiqués et exploités par l'inspection des installations classées, qui peut demander des précisions ou compléments à l'industriel, et qui présente le dossier et un projet de décision au conseil départemental d'hygiène et au préfet, commissaire de la République du département. Celui-ci délivre ou refuse l'autorisation, tout en assurant, le cas échéant, des conditions nécessaires pour assurer la protection des populations et de l'environnement. La procédure comporte, à son premier stade, une enquête publique et le recueil des avis des conseils municipaux concernés, ce qui permet d'éclairer la décision des avis les plus divers. Le conseil départemental d'hygiène comporte par ailleurs des personnalités choisies en raison de leur compétence en matière de santé publique. Les installations sont ensuite soumises au contrôle de l'inspecteur des installations classées, qui est un ingénieur ou technicien assermenté et qui a pour tâche de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté d'autorisation, ainsi que de proposer au préfet, si cela s'avère utile, la modification ou le renforcement de ces prescriptions par voie d'arrêté complémentaire. Le secret industriel ne peut être opposé à l'inspecteur des installations classées. Par ailleurs, la commission d'accès aux documents administratifs a indiqué que les résultats des mesures réalisées sur les rejets polluants étaient

publics, au moins sous forme de moyennes mensuelles. Les études d'impact et de dangers sont des documents publics qui peuvent être consultés à tout moment. Les parties de ces documents non fournies au public pour des raisons de secret de fabrication ou de défense nationale ne peuvent dissimuler la nature et l'importance des dangers pour l'environnement dues aux activités exercées ; l'administration est chargée de veiller à ce qu'il en soit bien ainsi. La directive communautaire « Seveso », relative aux risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles, qui est appliquée en France à travers la législation des installations classées, impose par ailleurs la mise à jour, ou, pour les installations les plus anciennes, la révision des études des dangers avant juillet 1989. Un très important programme de réalisation de telles études, portant sur six cents ateliers ou stockages dans 325 usines, est actuellement en cours. L'inspection des installations classées veille à la qualité du travail fourni par les industriels, et en tire les conséquences en vue de la modernisation des prescriptions applicables pour assurer la sûreté des installations. Dans certains cas où l'ampleur des risques le justifie, l'étude des dangers réalisée par l'industriel est également soumise, à ses frais, à l'analyse critique d'un organisme extérieur compétent et indépendant, de manière à éclairer plus complètement les discussions techniques entre l'industriel et l'administration de contrôle (inspection des installations classées). La directive « Seveso » prévoit également l'établissement de plans d'opération interne (par l'industriel lui-même) et de plans particuliers d'intervention (par le préfet) pour ces mêmes usines, ainsi qu'une information spécifique des populations riveraines, sur les dangers encourus et sur la conduite à tenir en cas d'accident. L'instruction interministérielle Orsec « Risques technologiques » du 12 juillet 1985 et la circulaire du 8 juillet 1986 du ministre délégué chargé de l'environnement en prévoient les mesures d'application dans notre pays. C'est ainsi que plusieurs expériences de distribution de plaquettes d'information autour d'usines dangereuses ont été réalisées à Carling, à Waziers, à Sisteron, ainsi qu'au sud de Grenoble (Pont-de-Claix, Echirolles, Jarrie, Champagnier, Claix). La législation française soumet donc les industries dangereuses à un contrôle poussé de l'administration, tout en garantissant l'accès à l'information et l'expression des avis de toutes les parties concernées. Au niveau national, le conseil supérieur des installations classées, qui donne des avis au ministre délégué chargé de l'environnement, comporte également des personnalités scientifiques indépendantes. La création de nouvelles structures administratives ne s'impose donc aucunement et risquerait, au contraire, de déresponsabiliser les principaux intéressés (industriels, administrations, élus...), en compliquant les mécanismes de décision, dans un domaine où les enjeux exigent que les responsabilités de chacun soient parfaitement claires. Pour sa part, le ministre délégué chargé de l'environnement entend assumer les siennes, et veillera à ce que la qualité du travail administratif de contrôle des industries dangereuses soit à la hauteur des attentes légitimes de la population.

Aménagement du territoire (politique et réglementation)

16824. - 19 janvier 1987. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la mise en place des schémas départementaux de vocation piscicole prévus dans l'instruction P.N.-S.P.H. n° 82-824 du 27 mai 1982. Ces schémas départementaux présenteront, sous forme synthétique, l'ensemble des données essentielles d'ordre hydraulique, hydrobiologique et halieutique. Cette synthèse sera accompagnée de documents cartographiques détaillés. Certains départements « pilotes » ont montré la marche à suivre ; un certain nombre de départements ont terminé, ou sont sur le point de terminer, la phase d'élaboration de ces schémas. D'autres ne peuvent, faute de moyens en hommes et en matériel, les réaliser. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces derniers de réaliser la première phase de description, sachant qu'il est difficile d'utiliser les personnels des directions départementales de l'agriculture et de la forêt, compte tenu de la faiblesse de leurs effectifs.

Réponse. - Les schémas départementaux de vocation piscicole, mis en œuvre en application de l'article 415 du code rural et des circulaires PN.SPH n° 82-824 du 27 mai 1982, n° 84-1259 du 12 juillet 1984 et n° 86-2920 du 10 décembre 1986 doivent permettre, à partir du recueil des données essentielles caractérisant les milieux aquatiques, de définir à moyen terme les orientations ainsi que les objectifs en matière de gestion de ces milieux, tant sur le plan de leur protection et de leur restauration que sur celui de leur mise en valeur. Pour l'élaboration de ces documents, le ministère de l'environnement apporte un appui technique aux

directions départementales de l'agriculture et de la forêt par l'intermédiaire du conseil supérieur de la pêche et du centre du machinisme agricole du génie rural, des eaux et des forêts avec lesquels il a passé à cette fin des conventions d'assistance technique. Par ailleurs, le ministère de l'environnement subventionne, à hauteur de 20 p. 100, les études hydrobiologiques et piscicoles qui sont conduites par les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture.

Pollution et nuisances (lutte et prévention)

17795. - 9 février 1987. - **M. Jacques Fleury** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le danger que fait courir à l'humanité toute entière les atteintes portées à l'existence de la couche d'ozone, ce gaz qui protège notre planète des rayons ultra-violet. En faible quantité dans l'atmosphère terrestre, l'ozone n'en demeure pas moins un composant vital pour l'homme et sa disparition risquerait d'entraîner des conséquences difficilement calculables : prolifération des cancers de la peau, destruction des micro-organismes, des chaînes alimentaires, déséquilibre climatique, etc. Or trois chercheurs anglais du British Antarctic Survey se sont aperçus que de 1979 à 1985 la couche d'ozone avait considérablement diminué, provoquant un « trou » de 4 millions de kilomètres carrés au-dessus de l'Antarctique... Les mesures effectuées par le satellite Nimbus confirment cette aggravation croissante... Au cours de l'été dernier, une équipe de dix-sept chercheurs américains s'est rendue sur place et ses conclusions ont été alarmantes. Il devient donc urgent de prendre les mesures de nature à enrayer cette dramatique diminution de l'ozone, qui paraît être liée aux effets de la pollution industrielle. C'est pourquoi il lui demande les mesures que la France a prises ou compte prendre d'une part sur le plan intérieur, pour sensibiliser la population, et singulièrement pour informer les consommateurs sur les habitudes de consommation qu'il faudrait modifier, d'autre part sur le plan international, pour qu'une réglementation soit élaborée et effectivement respectée par les industriels de tous pays.

Réponse. - L'ozone présente dans la stratosphère et la troposphère protège notre planète des rayons ultraviolets B très nocifs pour l'homme et son environnement. La majeure partie de ce gaz est concentrée entre 25 et 40 kilomètres d'altitude. Il apparaît que certaines émissions anthropogéniques pourraient contribuer à sa raréfaction dans la stratosphère, en particulier, les chlorofluorocarbones (C.F.C.-Fréon), gaz très stables, utilisés comme propulseurs d'aérosols, générateurs de froid et adjuvants de la préparation de mousses synthétiques souples ou rigides. Aujourd'hui, bien qu'il n'existe à l'encontre de ces gaz aucune preuve scientifique irréfutable, les présumptions sont cependant suffisantes pour que des mesures de limitation de leur emploi soient prises à l'échelle mondiale. Les preuves scientifiques de leurs effets n'ont pas été encore apportées, parce que les concentrations d'ozone varient de façon naturelle, dans de grandes proportions, en fonction de l'altitude, de la latitude, de la saison et des cycles du soleil. Ces différentes variables sont à l'origine des incertitudes qui pèsent sur les causes exactes de la raréfaction de l'ozone pendant trois mois au-dessus du Pôle Sud. Les dispositions adoptées par le conseil des communautés européennes relatives à un gel de la capacité de production des C.F.C. et à une réduction de 30 p. 100 (par rapport à 1976) de leur emploi dans les aérosols, effectivement appliquées en France depuis 1982, pourraient aujourd'hui être renforcées par des mesures plus sévères prises à l'échelle mondiale. La France signataire en 1985 de la convention de Vienne visant à protéger la couche d'ozone, participe activement à l'élaboration d'un protocole additionnel qui précise les mesures de contrôle à mettre en place. La préparation d'un tel protocole progresse sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement. Les travaux des dernières réunions qui se sont tenues à Genève (décembre 1986) et Vienne (février 1987) prévoient dans un court délai le gel, puis une diminution de la production des C.F.C. pour les pays producteurs et des limitations d'importations pour les pays non producteurs. L'attitude des représentants français est ouverte au dialogue afin de parvenir rapidement à un accord sur des actions efficaces, contrôlables, équitables et révisables en fonction des progrès des connaissances. Les interdictions par type d'usage paraissent difficiles à faire adopter mondialement ; si les Etats-Unis ont interdit la propulsion des aérosols par les C.F.C., ils continuent notamment à les utiliser massivement dans les systèmes de réfrigération et de conditionnement d'air en particulier dans leurs véhicules automobiles - cet usage n'est pas essentiel dans nos climats tempérés. Par ailleurs, l'industrie française des aérosols devrait remplacer ces C.F.C. dans le cas de leur interdiction par des substituts qui sont, soit inflammables, soit non dépourvus de toxicité.

C'est pourquoi l'interdiction par type d'usage apparaît comme contestable, et une approche globale, qui est celle de la France, visant la production des C.F.C. semble beaucoup plus pertinente.

Eau (pollution et nuisances)

17814. - 9 février 1987. - M. Hubert Gouze appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur les dispositions de l'article 16 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution. De nombreuses associations de défense de l'environnement souhaitent que les dispositions prévues à l'article 16 précité trouvent leur application. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre notamment vis-à-vis des déversements de produits toxiques dans les cours d'eau.

Réponse. - L'article 16 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 prévoit que peuvent être créés des établissements publics administratifs ayant pour objet la lutte contre la pollution des eaux, l'approvisionnement en eau, la défense contre les inondations, l'entretien et l'amélioration des cours d'eau, lacs, étangs, canaux, fossés d'irrigation et d'assainissement. Un décret en Conseil d'Etat du 19 novembre 1969 fixe la procédure de création et les conditions de fonctionnement de tels établissements. Malgré l'intérêt que présente cette disposition de la loi sur l'eau, aucun établissement de ce type n'a été créé à ce jour. Mais d'autres maîtres d'ouvrage se sont mis en place, comme des ententes interdépartementales ou des syndicats mixtes, avec les mêmes objectifs que ceux visés à l'article 16. Ce volet particulier et important de la loi sur l'eau sera examiné par le groupe de réflexion animé par M. Tenaillon, député des Yvelines, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée concernant la modernisation du droit de l'eau. En ce qui concerne la réduction de la pollution provenant des déversements de produits toxiques par des entreprises, celle-ci reste l'objectif majeur de l'application de la réglementation des installations classées. Les entreprises continueront de bénéficier, pour se mettre à jour avec la réglementation, des aides financières des agences financières de bassin.

Chasse et pêche (politique et réglementation)

18864. - 23 février 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de la résorption des enclaves cynégétiques. Bon nombre de fédérations de chasseurs déplorent, en effet, que certains propriétaires de terres enclavées dans des chasses gardées se livrent à de véritables abus de droit en chassant ou en faisant chasser, parfois contre un prix de location élevé, dans ces parcelles souvent exiguës, du gibier provenant exclusivement de fonds limitrophes. S'il n'est pas possible d'opérer la résorption de ces enclaves cynégétiques sans, du même coup, remettre en cause le droit de propriété, ne pourrait-on envisager d'inciter les départements qui ne l'ont pas encore fait à mettre en œuvre un véritable plan de chasse au petit gibier. Il lui demande s'il compte prendre des dispositions en ce sens.

Réponse. - Les difficultés que pose le morcellement de la propriété, pour l'exercice de la chasse, sont toujours d'actualité. Le droit de chasse est un droit réel, attaché au droit de propriété foncière. Or de nombreux propriétaires sont très attachés à leurs droits de chasse, même sur de petites propriétés et ne manqueraient pas de rappeler qu'il constitue un des symboles des droits conquis en 1789. C'est pourquoi il apparaît souhaitable de rechercher des solutions aux problèmes des enclaves cynégétiques, en facilitant la conclusion d'accords amiables, la réalisation de plans communs de gestion cynégétique et la mise en œuvre de plans de chasse du petit gibier. Cette formule semble, en effet, particulièrement appropriée pour pallier les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire. Elle connaît d'ailleurs un intérêt croissant auprès des départements. Cinq d'entre eux ont ainsi utilisé ce moyen de gestion des populations pour le lièvre ou le perdrix, dans le cadre de la campagne de chasse 1986-1987. Toute initiative locale, tendant à développer ces plans, fait l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services compétents du ministère.

Animaux (animaux de compagnie)

18886. - 2 mars 1987. - M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sur le problème de la propreté des animaux domestiques. En effet, si de récents sondages font apparaître que les Français sont très nombreux, comparativement à leurs homologues des pays voisins, à posséder un animal de compagnie, et si les résultats de ce sondage ne peuvent que réjouir les amis des bêtes, il faut cependant déplorer les nuisances qu'elles occasionnent. Bon nombre de jardins publics et d'aires de jeux destinés aux jeunes enfants se trouvent véritablement pollués. Il n'est pas rare non plus de constater que certaines places, trottoirs et rues piétonnes deviennent parfois un véritable parcours d'obstacles. Aussi, dans le but d'apprécier davantage la présence des animaux de compagnie, ne pense-t-il pas qu'il serait opportun de lancer une campagne de sensibilisation de leurs maîtres à ce problème.

Réponse. - Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, la prévention des nuisances engendrées par les déjections des animaux domestiques nécessite une modification des comportements et, pour atteindre cet objectif, l'information et la sensibilisation du public sont primordiales. C'est ce qui ressort des différentes études et enquêtes, réalisées par le ministère chargé de l'environnement et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets, et qui les ont amenés à conduire ou à s'associer à diverses campagnes de sensibilisation sur le thème : « Garder la France propre. » Ces initiatives doivent être relayées au plan local pour être pleinement efficaces. La loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a d'ailleurs rappelé l'obligation des propriétaires et affectataires du domaine public d'éliminer les déchets qui s'y trouvent. Il appartient donc aux collectivités locales d'assurer la propreté des villes et, en particulier, de mettre en œuvre les moyens destinés à lutter contre la pollution engendrée par les déjections animales. Pour les aider dans leur tâche, le ministère de l'environnement et l'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ont élaboré un cahier technique présentant des conseils et du matériel d'information des habitants (affiches, exemples d'annonces, de tracts, etc.). Ce matériel, qui concerne également la pollution canine, est gratuitement mis à la disposition des communes depuis 1982. Il a fait l'objet d'une large diffusion et paraît avoir répondu à l'attente des communes puisqu'à partir d'un dépliant de présentation, diffusé à 8 000 communes, près de 5 000 brochures et plus de 100 000 affiches (dont 16 000 sur les « crottes de chien ») ont été diffusées à la demande des communes. Les résultats de ces actions ne peuvent être immédiats et les campagnes doivent être relancées périodiquement. L'Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets suit et analyse les opérations déjà menées par certaines villes et peut, en conséquence, apporter un conseil technique aux collectivités locales sur ces questions.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (aide personnalisée au logement)

6132. - 21 juillet 1986. - M. Claude Lorenzini demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports de lui indiquer les motifs de fond pour lesquels n'est pas intervenue, semble-t-il, une modification de la réglementation qui rendrait possible le versement direct de l'aide personnalisée au logement aux offices et sociétés H.L.M. dès lors qu'on se trouverait en présence de locataires ne payant pas leur loyer.

Réponse. - Aux termes de l'article L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation (C.C.H.), l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) est versée directement au bailleur pour le compte du locataire, que celui-ci soit à jour ou non de ses obligations. La réglementation en vigueur n'a donc pas à être modifiée sur ce point. Toutefois, l'attribution de l'A.P.L. est subordonnée au fait que le bénéficiaire s'acquitte effectivement de la dépense nette de logement restant à sa charge. Néanmoins, en cas de défaillance, afin de ne pas aggraver la situation dudit bénéficiaire, la réglementation prévoit que le versement de l'A.P.L. n'est pas immédiatement suspendu et peut être prolongé par décision de la section spécialisée du conseil départemental de l'habitat (C.D.H.). Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 améliore l'efficacité sociale de cette procédure par un meilleur encadre-

ment des familles en difficulté et par un allongement substantiel du délai de maintien de l'A.P.L. qui, de six mois, est porté, au maximum, à trente-neuf mois.

Voirie (autoroutes)

8216. - 28 juillet 1986. - La construction de l'autoroute A 14 de Paris à Orgeval (jonction avec l'autoroute A 13) a été décidée. Cette autoroute répond à un besoin réel, mais suscite des inquiétudes. Mme Christina Boutin demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures sont envisagées pour protéger la forêt de Saint-Germain, les zones d'habitation et le centre hospitalier situés entre la forêt et Orgeval et, en particulier, si la possibilité de « l'enterrément » de l'autoroute demandée localement a été prise en considération.

Réponse. - Le projet d'autoroute A 14, qui figure au schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile-de-France, répond à deux objectifs principaux : décharger l'autoroute A 13, dont le niveau de saturation est en croissance continue à l'approche de Paris, ainsi que l'ensemble du réseau routier local de l'ouest parisien, dont l'engorgement aux heures de pointe quotidienne est très préoccupant, notamment sur la R.N. 13 et aux ponts de Chatou et de Bezons. Cette opération est reconnue d'utilité publique depuis longtemps mais sa réalisation a été différée, les moyens traditionnels de financement ne permettant pas de prendre en charge son coût très élevé. La réflexion a toutefois été récemment relancée à propos de cet aménagement, avec les nouvelles perspectives offertes en matière de concession d'autoroutes urbaines par les progrès techniques accomplis dans le domaine de la perception des péages, qui évitent l'arrêt des véhicules. Le principe de la réalisation de cette autoroute est donc retenu et tout est mis en œuvre en vue d'une consultation prochaine des sociétés intéressées par la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a souhaité que, préalablement au lancement de cette consultation, les préfets, commissaires de la République des Yvelines et des Hauts-de-Seine, organisent une information des élus des communes concernées, des associations représentatives et des partenaires économiques afin de recueillir leurs observations, suggestions et souhaits. Ainsi, les éventuelles variantes demandées par rapport à la solution de base présentée et qu'il apparaîtrait utile d'étudier pourront figurer au dossier de consultation des concessionnaires. Le projet qui aura été retenu à l'issue de cette consultation fera l'objet des procédures d'enquêtes réglementaires préalables aux travaux qui permettront la libre expression de tous les points de vue. Par ailleurs, comme le montre le dossier d'information diffusé par les préfets, les terrains constituant l'assiette de l'A 14 sont, en quasi-totalité, acquis et les problèmes techniques posés bien circonscrits. Cependant, sur le plan de la protection de l'environnement, des objectifs exigeants ont été fixés. Les nuisances sonores et visuelles seront bien évidemment réduites, conformément à la réglementation en vigueur ; une attention toute particulière sera portée à l'insertion du projet dans les zones d'habitat dense et, plus spécialement, à Poissy. Quant à la solution consistant à enterrer l'autoroute au droit de Poissy précisément, elle pose des problèmes techniques majeurs. A son extrémité ouest, l'autoroute A 14 se situe dans une zone d'échanges particulièrement complexes, compte tenu de la topographie des lieux et du nombre de voies à grande circulation existantes ou projetées ; la réalisation de ces dispositifs d'échanges rend difficile un abaissement du profil en long de l'autoroute qui, de plus, renchérirait considérablement le coût de l'A 14. Il paraît, en revanche, à la fois possible et nécessaire d'assurer une protection efficace des riverains contre les nuisances par des dispositifs appropriés (levées de terre, murs antibruit). Dans la traversée de la forêt de Saint-Germain, le double objectif fixé est de réduire les emprises forestières et de rechercher une discrétion sonore et visuelle maximale compatible avec la faisabilité économique et financière de l'opération. Les règles retenues à cet effet seront présentées aux collectivités locales intéressées avant d'être précisées aux candidats à la concession de l'ouvrage, qui devront les respecter strictement tout en disposant d'une certaine latitude sur les moyens techniques à mettre en œuvre pour atteindre au meilleur coût les objectifs ainsi arrêtés. Les obligations qui seront imposées consisteront, d'une part, à réduire l'emprise de la voie en choisissant le tracé le plus court possible dans la forêt et en prévoyant des tranchées verticales, d'autre part, à diminuer encore l'effet de coupure grâce à la réalisation de couvertures sur une longueur importante du trajet en tranchée, complétées par un court tunnel à l'entrée de la forêt, à Carrières-sur-Seine, et au réajustement systématique des allées forestières. Le projet, défini sur ces bases, du candidat retenu pour la concession de la

construction et de l'exploitation de l'autoroute sera ensuite soumis au public qui disposera, au cours de l'enquête locale, d'une étude d'impact contenant les dispositions élaborées pour la meilleure intégration de l'ouvrage dans le site, ainsi que d'une évaluation socio-économique de l'opération, l'autoroute A 14 constituant un « grand projet d'infrastructures » au terme de la loi d'orientation des transports intérieurs.

Baux (baux d'habitation)

9039. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Paul Durieux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur l'application de l'article 17 de la loi n° 82-526 du 22 juin 1982 relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. Cet article prévoit que le délai de préavis normalement fixé à trois mois peut en cas de mutation ou de perte d'emploi être réduit à un mois seulement. Cette disposition ne semble pas s'appliquer chaque fois que le bailleur est un office (H.L.M. ou O.P.A.C.). Cette dérogation cause un préjudice important aux locataires, notamment dans les régions en crise, en faisant courir l'obligation du loyer au-delà de leur date effective de mutation ou en les contraignant à différer leur déménagement jusqu'au terme du préavis de trois mois. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin que dans les cas de mutation ou de perte d'emploi, le délai d'un mois s'applique à tous les locataires sans distinction.

Baux (baux d'habitation)

16393. - 12 janvier 1987. - M. Jean-Paul Durieux rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 9039 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 29 septembre 1986 pour laquelle il n'a pas obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La durée des baux consentis aux locataires des organismes d'H.L.M. n'est pas soumise à un minimum, compte tenu du droit au maintien dans les lieux dont ceux-ci bénéficient en application du titre 1^{er} de la loi du 1^{er} septembre 1948. La durée du contrat est celle figurant dans l'engagement de location conclu entre l'organisme et le locataire. Dans la plupart des cas, les engagements sont d'une durée mensuelle ou trimestrielle. Au demeurant, la commission mixte nationale H.L.M./usagers avait prévu en 1979 l'élaboration d'un bail type H.L.M. assorti d'un délai de préavis d'un mois. C'est en considération du droit au maintien dans les lieux et de la spécificité du régime locatif H.L.M. que le législateur de 1982 a exclu l'application de l'article 17, relatif au délai de préavis, pour les locataires des organismes d'H.L.M. La loi n° 86-1290 a repris ces dispositions, puisque son article 14 sur le délai de préavis ne s'applique pas aux logements appartenant aux organismes d'H.L.M.

Impôt sur le revenu (charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)

9633. - 6 octobre 1986. - M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les conséquences néfastes qui, selon lui, résulteraient de la suppression des déductions fiscales sur les travaux d'économies d'énergie. Il lui fait valoir que cette faculté commence à être bien connue du grand public, que certaines collectivités ont subventionné les dépenses occasionnées par les diagnostics thermiques et que d'importants programmes de travaux sont sur le point d'être mis en œuvre. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne serait pas opportun de revenir sur cette décision ou bien, dans la négative, quelles sont les mesures envisagées pour compenser, voire dédommager, les personnes ayant financé des dépenses de diagnostic thermique.

Réponse. - Compte tenu de l'arrivée à son terme du régime de réduction d'impôt mis en place à compter du 1^{er} janvier 1982 pour une durée de cinq ans en faveur des dépenses destinées à économiser l'énergie, trois mesures ont été prévues en vue de soutenir l'activité des entreprises dans le secteur de la réhabilitation des logements anciens : le maintien des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) pour les immeubles ayant fait l'objet de travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement (art. 21 de la loi de finances rectificative pour 1986) ; la réduction de vingt à quinze ans de l'âge minimal des immeubles ouvrant droit à la réduction d'impôt pour de grosses réparations (art. 24 de la loi de finances pour 1987). A ce titre, le remplacement d'une chaudière ou la réfection totale d'une installation de chauffage central

ouvre droit à réduction d'impôt ; or il s'agit de travaux permettant d'économiser l'énergie sur un bâtiment ancien ; l'extension des avantages prévus en faveur des logements neufs destinés à la location par l'article 23 de la loi de finances pour 1987 (réduction d'impôt de 10 p. 100 et réduction forfaitaire de 35 p. 100) aux logements anciens faisant l'objet de travaux de reconstruction. Ces dispositions répondent aux préoccupations manifestées par les professionnels du bâtiment. Toutefois il reste encore beaucoup à faire en matière d'économie d'énergie dans le secteur du logement, et la baisse actuelle du coût du pétrole ne doit pas conduire à l'abandon de toute politique volontariste en la matière. Pour leur part, Electricité de France et Gaz de France ont pris l'initiative de participer financièrement à certains travaux de maîtrise de l'énergie réalisés en 1987 dans le cas d'une utilisation des énergies dont ils sont distributeurs, contribuant ainsi aux travaux de maîtrise de l'énergie. Il faut, de plus, qu'un effort de sensibilisation soit poursuivi pour démontrer l'intérêt et la rentabilité financière des travaux d'économie d'énergie. C'est notamment l'objectif assigné à l'agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.).

Circulation routière (limitation de vitesse)

10557. - 20 octobre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la recrudescence des bandes ralentisseuses surélevées qui fleurissent depuis peu dans certaines communes. Bien qu'il s'agisse d'un moyen efficace pour éviter les excès de vitesse et assurer la sécurité routière dans les communes, il lui demande toutefois si certaines de ces installations, d'une hauteur assez importante, susceptibles de détériorer les véhicules, ne lui paraissent pas contradictoires avec la politique actuelle de sécurité routière faisant appel à l'attention des conducteurs sur l'état et la solidité de leur véhicule.

Circulation routière (limitations de vitesse)

10552. - 5 janvier 1987. - **M. Michel Pelchat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'il n'a pas été répondu à sa question écrite n° 10557 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 20 octobre 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les ralentisseurs de vitesse de type « dos d'âne » contraignent efficacement les usagers de la route à réduire sensiblement leur vitesse. Certains gestionnaires de voirie ont ainsi été amenés à multiplier les implantations de cet équipement, sans qu'à l'origine aient été conduites les études visant à adapter leurs caractéristiques à l'effet recherché. C'est pourquoi l'Etat a mené des expérimentations qui permettent maintenant de préciser leur domaine d'utilisation et de définir les profils à utiliser (circulaire n° 85-191 SR/R.2 du 6 mai 1985 et guide technique du C.E.T.U.R. annexé). Le respect lors de la construction de ces profils, dont les tests ont montré la non-agressivité dans les conditions normales d'usage, doit permettre d'éviter d'éventuels contentieux avec les usagers. Ainsi les ralentisseurs de type dos d'âne peuvent être implantés sur les voies de circulation dont l'usage nécessite une limitation de vitesse compatible avec le déplacement des piétons. Ces zones à vitesse réduite (limitée à 30 kilomètres à l'heure), sont généralement des zones présentant une circulation locale à faible trafic. La signalisation du ralentisseur de type dos d'âne incite le conducteur à réduire sa vitesse : de ce fait, le franchissement du dispositif s'effectue sans répercussion défavorable sur la sécurité de circulation des usagers, notamment des usagers deux-roues, ni sur l'intégrité des biens (chargements transportés). Sur les autres voiries (par exemple, voies assurant un déplacement de transit ou parcourues par un circuit de transports en commun, sections desservant un centre hospitalier ou une caserne de pompiers), ces implantations sont à prohiber eu égard à la nécessité pour les véhicules en cause de dépasser la vitesse de 30 kilomètres à l'heure. Il reste néanmoins possible sur de tels axes routiers d'utiliser le dispositif de bandes sonores, constitué d'une série de bandes gravillonnées disposées transversalement à la progression des véhicules à intervalles de plus en plus rapprochés. Ce dispositif n'a pas d'effet contraignant mais permet une alerte des conducteurs à l'abord d'un point singulier dont la nature du danger est à préciser par un panneau approprié. Il convient toutefois de noter que le bruit de roulement provoqué par ce dispositif le rend d'une utilisation délicate en milieu urbain. Ces dispositions prises par l'Etat ne

s'imposent pas de manière formelle aux collectivités locales, mais il leur est évidemment conseillé de les appliquer également sur leurs réseaux.

Logement (politique du logement)

10622. - 20 octobre 1986. - **M. Gautier Audinot** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer le pourcentage, au cours de ces dix dernières années, de l'augmentation moyenne des charges d'habitation des foyers français par rapport à l'augmentation des prix de consommation courante. Il lui demande, d'autre part, de bien vouloir préciser si ses services comptent proposer des mesures d'aide à l'acquisition de logement pour les familles de trois enfants.

Réponse. - Entre les enquêtes logements I.N.S.E.E. de 1973 et de 1984, le loyer moyen des logements loués vides a augmenté de 266 p. 100, alors que la hausse des prix sur la même période a été de 207 p. 100. Cependant, l'indice des loyers, sous-catégorie de l'indice des prix, ne prenant pas en compte l'évolution du loyer due à l'amélioration de la qualité du logement, s'est accru de 172 p. 100 pendant la même période, soit à un rythme inférieur à l'évolution des prix en général. Assurer le logement des grandes familles constitue une des préoccupations essentielles du Gouvernement, conscient de l'importance du logement comme facteur déterminant pouvant décourager ou, au contraire, encourager la naissance d'un enfant supplémentaire. Actuellement, le parc, tant social que privé, n'est pas dénué de logements correspondant au besoin des familles nombreuses, de trois enfants en particulier. Le parc locatif social dispose de logements conventionnés ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement (A.P.L.), dont l'effet solvabilisateur est très important pour les grandes familles aux revenus modestes ; celles qui n'habitent pas un logement conventionné ont droit à l'allocation logement (A.L.) à caractère familial. Néanmoins, par le fait de dysfonctionnements dans le marché du logement, certaines grandes familles peuvent ne pas trouver le logement correspondant à leurs besoins. La création de fonds d'aide au logement et de garantie, pour présenter et cautionner les familles auprès des bailleurs et mettre en place un suivi social, peut constituer une première réponse à ces difficultés. La création de ces dispositifs, prévue par les circulaires du 20 décembre 1984 et du 4 mars 1986, est encouragée par les pouvoirs publics. Le ministère des affaires sociales et de l'emploi apporte une contribution de 35 p. 100 du total des sommes réunies au sein de chacun de ces fonds. Actuellement, il en existe une trentaine et ils ont permis de reloger 2 000 ménages. Les crédits de la campagne pauvreté/précarité de l'hiver 1986-1987 vont permettre d'accroître leur nombre. Mais ces fonds locaux, abondés en partie par l'Etat, dépendent, pour leur création et leur bon fonctionnement, des partenaires locaux, élus et organismes d'H.L.M. en particulier. Les organismes d'H.L.M. doivent collaborer activement à leur mise en place et adopter plus de souplesse face aux demandes de logement appuyées par ces dispositifs. Il serait, en outre, envisageable qu'en matière d'attribution la naissance d'un troisième enfant donne droit à une priorité dans le cadre des règlements départementaux d'attribution qui vont être mis en place. Il est toutefois indispensable qu'en face de ces modalités de prise en compte des demandes de logement exprimées par les familles nombreuses, le parc locatif social soit en mesure, par ses caractéristiques, de satisfaire ces demandes. L'intérêt des organismes d'H.L.M., compte tenu des lois du marché, est de répondre à cette demande : cela constitue la meilleure incitation possible. Par ses aides, l'Etat leur donne les moyens d'assumer leur vocation sociale et la mission de loger qui leur incombe en priorité. Dans le parc locatif social existant, la réhabilitation, financée par la prime à l'amélioration de l'habitat à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.) qui ouvre droit à l'A.P.L. et qui aide considérablement les familles, peut être l'occasion de restructurer les logements. Ainsi, à partir de type 3 ou type 4, en proportions souvent trop importantes dans le parc, il est possible de réaliser des type 1 ou type 1 bis, correspondant aux besoins des jeunes couples et des type 5 ou type 6 à destination des familles de trois enfants ou plus. Les réhabilitations menées en particulier dans le cadre contrats-familles, en concertation avec les familles, sont l'occasion d'accroître le nombre de ces opérations de restructuration. Certains contrats-familles proposent des innovations architecturales, telles des pièces « basculantes » d'un logement à un autre afin d'adapter en permanence l'habitat aux besoins de la population. D'autres, tel celui sur l'agglomération grenobloise, visent à recenser et résoudre les problèmes spécifiques des grandes familles, en matière de logement mais aussi d'urbanisme, de services et d'équipements culturels. En matière de construction de logements, deux types de produits nouveaux spécialement adaptés à la vie familiale ont été élaborés ; il s'agit des maisons dites agrandissables ou évolutives et des « maisons réunis-

sables » : les maisons agrandissables, lancées en 1984, sont caractérisées par une construction qui peut être étalée sur plusieurs années ; ces maisons sont construites par tranches, ce qui limite le coût initial et diminue, en le répartissant sur plusieurs années, le taux d'effort que doit fournir le ménage. Dans le cadre du plan pour le logement des jeunes, des mesures incitatives ont été menées en faveur de ces maisons. En matière de réglementation, le permis de construire peut dorénavant être donné une seule fois pour deux tranches de construction et le seuil minimal de surface finançable en prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.) a été ramené de 60 à 46 mètres carrés. Un prêt conventionné spécial agrandissement a, en outre, été créé et les prêts complémentaires accordés aux jeunes ménages ont été majorés. Des maisons agrandissables sont en cours de réalisation à Angers, Quimper et Saint-Quentin-en-Yvelines, où elles rencontrent un vif succès. Les « maisons réunissables » sont un nouveau produit qui doit être prochainement expérimenté dans le cadre du concours « Habitat 88 », dans le département du Pas-de-Calais. Elles sont constituées d'une maison de trois ou quatre pièces, en accession, attenante à des logements type I bis en locatif. L'acquéreur du grand logement peut donc, s'il le souhaite, compléter son accession par la location du petit logement attenant ; ainsi le logement s'adapte à la taille de la famille, à son évolution et ce à un coût inférieur à celui représenté par l'acquisition immédiate d'un logement de très grande taille. Ceci pourrait constituer, à l'avenir, un produit utile aux familles qui voient leur taille graduellement augmenter par des naissances et diminuer avec le temps. La venue d'un enfant supplémentaire n'implique plus un déménagement. De même, le rapprochement des générations, avec par exemple l'accueil d'un ascendant susceptible de garder les enfants, est rendu plus aisé. Enfin, en habitat neuf, il pourrait également se concevoir d'inciter à la création, dans l'habitat collectif aidé par l'Etat, d'un local destiné à l'accueil et à l'activité des enfants, en s'inspirant des locaux collectifs résidentiels (L.C.R.). De façon générale, l'ensemble des dispositions tendant à favoriser l'accession à la propriété est particulièrement favorable aux familles. C'est ainsi, pour les prêts P.A.P., que le montant des prêts augmente en fonction du nombre de personnes à charge et est majoré de 25 p. 100 à partir du troisième enfant si ce dernier a moins de quatre ans. De même, les barèmes des aides à la personne - A.L. et A.P.L. - tiennent largement compte du nombre d'enfants. En outre, les prestations familiales, dont le montant croît en fonction du nombre d'enfants, ne sont prises en compte ni dans les conditions de ressources imposées pour l'éligibilité aux aides à l'investissement ni dans les revenus pris en considération dans le calcul des aides. Par ailleurs, les déductions fiscales en faveur des accédants à la propriété sont fortement progressives en fonction du nombre de personnes à charge : le plafond de ces réductions, qui s'établit à 7 500 francs pour un couple marié sans enfant, s'élève à 8 000 francs pour un enfant à charge, 8 625 francs pour deux enfants, 9 375 francs pour trois. Enfin, la réglementation des prêts de la participation des employeurs à l'effort de construction (0,77 p. 100) prévoit également, à partir du troisième enfant, une majoration importante du prêt maximum ; ce dernier, qui est selon la région de 70 000 ou 60 000 francs, est porté dans ce cas respectivement à 100 000 francs ou 80 000 francs. Ainsi donc des solutions architecturales, urbanistiques, réglementaires et financières existent déjà. Il ne s'agit donc pas tant de prendre de nouvelles mesures que de faire prendre conscience aux partenaires du logement de l'intérêt qu'ils ont à satisfaire la demande existante en matière de logement des grandes familles. Pour être efficace, une politique en faveur du logement des grandes familles ne peut, en effet, se passer du concours actif des gestionnaires du parc social et des collectivités locales. Ces dernières, au niveau départemental, en conseil départemental de l'habitat, intercommunal ou communal, dans le cadre des programmes locaux de l'habitat, ont à réfléchir aux moyens à mettre en œuvre localement pour que les familles nombreuses ou aspirant à le devenir puissent accéder à un logement répondant à leurs besoins légitimes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

11103. - 27 octobre 1986. - M. Alain Griotteray attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le statut des enseignants en architecture ; ceux-ci sont actuellement divisés en deux catégories : les professeurs titulaires qui représentent 1 p. 100 de l'ensemble de la profession et les professeurs non titulaires mal rémunérés. Le précédent gouvernement a proposé un statut réunissant deux corps d'enseignement : 1° Les titulaires à vie ; 2° Les contractuels professionnels renouvelables tous les trois ans dont la rémunération n'atteint pas celle des professeurs de lycée. Une telle réforme se justifie-t-elle dans la mesure où

elle aura pour effet de créer un nouveau corps de fonctionnaires à un moment où le Gouvernement prône la diminution de son intervention, et dans ce domaine précis de l'enseignement de l'architecture où les professeurs nommés à temps complet ne travaillent qu'à temps partiel. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager une réforme allant dans un sens plus réaliste.

Réponse. - Sur les 911 enseignants des écoles d'architecture, trois bénéficient encore du statut de titulaire de l'E.N.S.B.A. Les 908 autres sont régis par un système de contrat à indice unique qui ne leur offre aucune perspective de carrière et bloque pratiquement toute possibilité de mobilité. Par ailleurs, l'application des dispositions des lois du 11 juin 1983 et du 11 janvier 1984, limitant à une période de trois ans, renouvelable une seule fois, les contrats des enseignants recrutés depuis l'entrée en vigueur de cette règle, aggrave une situation inéquitable par l'instabilité à court terme et, par la suite, permanente des enseignants nouvellement recrutés. Il y a là une incompatibilité évidente avec l'indispensable investissement intellectuel qu'implique un enseignement supérieur quel qu'il soit. Pour ces raisons, la nécessité d'élaborer un « statut » des enseignants en architecture, qui est une des conditions de l'amélioration de la qualité de l'enseignement lui-même, n'est pas contestée. Tenant compte de l'argument selon lequel cet enseignement supérieur à caractère professionnel doit faire un large appel aux participants à l'acte de bâtir, les services du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports étudient, dans le cadre de la politique générale fixée par le Gouvernement en matière de fonction publique, une organisation future de la situation des enseignants se fixant comme objectif de rendre compatible une participation prioritaire des praticiens engagés dans la vie professionnelle et ayant également des qualités de pédagogues, avec l'organisation de perspectives de carrière qui stabilisent et motivent ce corps enseignant dans ses activités pédagogiques.

Logement (politique du logement)

11224. - 27 octobre 1986. - M. Gérard Walzer attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur la situation dans laquelle peuvent se trouver certaines personnes lors d'opérations de rénovations urbaines. Il n'est pas rare que des habitants de quartiers rénovés, ayant des ressources très modestes, se voient contraintes d'effectuer des opérations de ravalement de façade. Or, malgré des efforts de subventions que peuvent effectuer les municipalités, le coût de telles opérations s'avère souvent d'un montant sans commune mesure avec les ressources des habitants, contraignant ceux-ci à des solutions souvent dramatiques : hypothèques, ventes... Il lui demande d'une part de lui préciser quel est l'état de la législation sur ce point et d'autre part, quelles mesures il envisage de prendre pour que le droit à la propriété, entre autres de nos concitoyens les plus âgés qui doivent bénéficier d'une certaine quiétude, soit respecté.

Logement (politique et réglementation)

19732. - 2 mars 1987. - M. Gérard Walzer rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sa question écrite n° 11224, parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 27 octobre 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dépenses de ravalement des immeubles s'analysent, juridiquement, comme des dépenses de gros entretien (cf. jurisprudence de l'article 606 du code civil). A ce titre, elles ne peuvent, en tant que telles, donner lieu à des aides de l'Etat destinées à l'amélioration de l'habitat. Cependant, dans le cas où l'opération de ravalement est liée soit à la réalisation de travaux de remise en état de l'immeuble (travaux conservatoires et d'amélioration), soit à des travaux d'amélioration de l'isolation thermique de l'immeuble, elle peut donner lieu à des aides financières au titre de l'amélioration de l'habitat. Dans ce cadre, les propriétaires occupants peuvent bénéficier de la prime à l'amélioration de l'habitat (P.A.H.) et les propriétaires bailleurs des subventions de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). En outre, ils peuvent également bénéficier d'un prêt conventionné « amélioration » et mobiliser des prêts d'épargne-logement. Des prêts des caisses d'allocation familiales (C.A.F.) peuvent également être consentis par ces organismes à leurs allocataires. Il convient de rappeler que, de manière générale, les dépenses de ravalement (remise en état des façades : crépis, peintures) ouvrent droit à des déductions fiscales pour les propriétaires de leur habitation principale. Par ailleurs, l'obligation légale d'un ravalement décennal donne lieu à une injonction faite au propriétaire par l'autorité municipale (art. L. 132-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation). En cas de défaut

lance du propriétaire, la commune peut se substituer à lui dans les conditions prévues par la loi. Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire, qui pourraient rencontrer notamment certaines personnes âgées à revenus modestes lors d'opérations de rénovation urbaine, pourraient donner lieu à un examen de leur situation particulière par les collectivités locales concernées et, le cas échéant, à des aides financières de leur part.

Voiries (routes : Bretagne)

12745. - 17 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation de la Bretagne au sein du réseau des grands axes routiers et autoroutiers européens, et sur la nécessité urgente de réaliser le projet de « route des estuaires ». Les liaisons routières directes de la Bretagne, tant avec le nord de la France qu'avec le Sud-Ouest, restent difficiles : il manque dans l'Ouest européen, et particulièrement en France, un grand axe Nord-Sud, incluant les régions maritimes de Basse-Normandie, de Bretagne et des pays de Loire, support d'échanges tant interrégionaux qu'internationaux. Cet axe Nord-Sud serait un facteur de développement des activités économiques, et notamment portuaires, en Bretagne, et il est également de l'intérêt économique du pays d'éviter en tout état de cause l'encombrement de la région parisienne par des trafics routiers qui ne sont que de transit. De plus, l'Ouest doit aujourd'hui relever un double défi lié à deux décisions importantes pour l'économie européenne : 1° la décision d'établir un lien fixe trans-Manche entre la Grande-Bretagne et la France ; 2° l'entrée de l'Espagne dans la C.E.E. En conséquence, il lui demande que la « route des estuaires » reliant les villes de Rouen, Caen, Rennes, Nantes, Bordeaux, et retenue au schéma directeur routier national comme « grande liaison d'aménagement du territoire », fasse l'objet, dans les meilleurs délais, de travaux de modernisation indispensables sur ses sections encore non aménagées.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est bien conscient de l'intérêt que présente la réalisation de la « route des estuaires » dont les différentes sections ont d'ailleurs été classées comme autoroutes, prolongements d'autoroute ou comme grandes liaisons d'aménagement du territoire dans le schéma directeur du réseau national, approuvé en février 1986. L'objectif d'aménagement retenu pour cet axe est sa transformation progressive en route à deux fois deux voies depuis le Nord jusqu'à la frontière espagnole, ce qui a d'ores et déjà été réalisé, sous forme d'autoroute, d'une part, entre la frontière espagnole et Saintes, à l'exception du tronçon Saint-Geours-de-Mareme - Le Muret, doté du statut de route express et, d'autre part, entre Caen et Le Havre, à l'exclusion du tronçon compris entre l'autoroute A 13 et Tancarville. Par ailleurs, l'aménagement de l'itinéraire entre Le Havre, Amiens et l'autoroute A 1 sera intégré au plan routier accompagnant la création du lien fixe trans-Manche. Durant le IX^e Plan, dans le cadre des contrats passés entre l'Etat et les diverses régions traversées par la « route des estuaires », 1,1 milliard de francs sera consacré à la poursuite de l'aménagement de cette liaison. Les principales opérations prévues en 1987 sont les suivantes : en Picardie, poursuite des travaux de la rocade nord-est d'Amiens et de la déviation de Poix-de-Picardie ; en Haute-Normandie, solde des travaux de la déviation de Varvannes ; en Basse-Normandie, solde des travaux de la déviation de Pontorson ; en Bretagne, solde des travaux de la rocade nord de Rennes et de la déviation à deux fois deux voies de Bain-de-Bretagne, poursuite de la construction de la déviation de Chartres - Pont-Péan et lancement de la réalisation du créneau de Mandon ; dans les pays de la Loire, engagement des travaux de la route nouvelle à deux fois deux voies entre l'A 821 et La Grande Haie, au sud d'Héric, poursuite de la construction de la section de la route nouvelle Nantes-Montaigu comprise entre la voie A 801 et la limite de la Vendée, ainsi que de la rocade ouest de Nantes (pont de Cheviré), et enfin, lancement des travaux des déviations de Montaigu et de Saint-Fulgent ; en Poitou-Charentes, lancement des travaux de la déviation de Saint-Porchaire ; en Aquitaine, poursuite de la réalisation de la rocade rive droite de Bordeaux (section comprise entre l'autoroute A 10 et le CD 936).

Voirie (routes et autoroutes : Pas-de-Calais)

13255. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la décision prise par le directeur départemental de

l'équipement du Pas-de-Calais de ne plus assurer, à partir de l'hiver 1986-1987, le sablage des routes nationales dans la traversée des communes rurales et urbaines. Cette mesure pose de nombreuses et graves interrogations : 1° pourquoi avoir pris la décision unilatérale de limiter l'intervention de la direction départementale de l'équipement dans le sablage des routes nationales en agglomération alors que cette action était menée depuis toujours et à la satisfaction des élus locaux ; 2° la lutte contre le verglas et la neige constitue un élément essentiel de la politique de sécurité routière menée par le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ; la mesure qui a été prise ne permettra plus d'assurer un traitement homogène le long d'un itinéraire, ce qui aura pour conséquence d'augmenter les facteurs d'insécurité ; 3° le transfert de cette mission de l'Etat aux collectivités constitue un transfert des charges qui ne saurait être accepté par les collectivités intéressées. En conséquence, il lui demande d'annuler la décision prise par la direction départementale de l'équipement.

Réponse. - En vertu des articles L. 131-2 et L. 131-3 du code des communes, les opérations de déneigement, de salage ou de sablage à l'intérieur des agglomérations relèvent des pouvoirs de police des maires et l'initiative ainsi que la charge de ces opérations incombent aux communes, quel que soit le statut juridique des voies. Toutefois, l'homogénéité du traitement hivernal du réseau national dans les traversées des agglomérations étant effectivement un facteur de sécurité, il importe que des solutions souples soient mises en place par convention entre l'Etat et les collectivités locales pour définir : 1° les interventions de chacun en fonction notamment de la taille des communes, des moyens de l'Etat et des collectivités locales, de la structure du réseau routier, de la continuité des itinéraires, l'efficacité maximale des moyens d'intervention devant être recherchée ; 2° la dévolution financière du traitement hivernal tenant compte en particulier de l'importance du trafic de transit par rapport au trafic local supporté par le réseau national concerné. Ainsi, dans le département du Pas-de-Calais, il a été proposé aux 29 communes faisant partie d'agglomérations de plus de 20 000 habitants : soit la prise en charge complète par elles-mêmes des opérations de déneigement, salage et sablage ; soit le maintien de l'intervention de la direction départementale de l'équipement sous réserve de la passation d'une convention pour régler leurs contributions financières. A l'heure actuelle des accords ont été trouvés dans plus de la moitié des cas.

*Communautés européennes
(législation communautaire et législations nationales)*

14687. - 15 décembre 1986. - **M. Pierre Weisenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la refonte de la directive C.E.E. n° 71-305 relative à l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics de travaux qui devront être achevés en mars 1987. La commission des Communautés européennes, avec une mise en harmonie de quatre ans, compte tenu de la création d'un espace économique européen pour 1992, a entamé une refonte de cette directive. Dès lors se posent plusieurs questions auxquelles il souhaite obtenir des réponses : qu'advient-il du code des marchés publics. Quelles seront les conséquences des réglementations de l'administration européenne. Y aura-t-il suppression ou augmentation du seuil (1 million d'ECU) corollairement, les entreprises sous-traitantes, artisanales et commerciales seront-elles protégées de la même façon qu'actuellement par la loi française sur la sous-traitance ?

*Politiques communautaires
(législation communautaire et législations nationales)*

22210. - 6 avril 1987. - **M. Pierre Weisenhorn** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 14687, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 15 décembre 1986 relative à la refonte de la directive C.E.E., n° 71-305, concernant l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics de travaux qui devront être achevés en mars 1987. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La directive C.E.E. n° 71-305 relative à l'harmonisation des procédures de passation des marchés publics de travaux a fixé les règles de publicité applicables, après transposition, aux procédures d'adjudication et d'appel d'offres, et elle en a défini

les critères de jugement. Elle a limité en outre strictement les possibilités de recours à la procédure des marchés négociés. La proposition modificative, qui a été transmise par la Commission des communautés européennes au conseil des communautés le 12 janvier dernier, n'introduit pas de mesures radicalement nouvelles. Elle vise, pour l'essentiel, à étendre le champ d'application de la précédente directive et à en accentuer les mesures de publicité. Les mécanismes fondamentaux ne sont donc pas modifiés. On peut prévoir, en l'état actuel du projet, que les modifications qu'il serait nécessaire d'apporter au code français des marchés publics seraient peu nombreuses. En matière de seuils, le projet de directive propose de ne pas modifier sensiblement la valeur retenue en 1971, qui resterait donc proche d'un million d'ECU. Un relèvement substantiel, pouvant aller au-delà du simple effet de l'actualisation, est toutefois prévu pour les mesures de publicité. En ce qui concerne la sous-traitance, de nouvelles dispositions ont été introduites dans la proposition de directive pour permettre aux maîtres d'ouvrage de connaître la part des marchés qui sera éventuellement sous-traitée afin de rendre plus transparente la répartition des tâches dans l'exécution des marchés publics entre entrepreneurs principaux et sous-traitants. Le souci de la commission des communautés européennes rejoint donc celui du législateur français lors du vote de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975. Il est trop tôt pour apprécier pleinement les répercussions des mesures proposées ; celles-ci font l'objet d'un examen attentif dès maintenant. Les représentants des professions sont largement associés à l'examen auquel procèdent les pouvoirs publics français.

Circulation routière (accidents)

16127. - 12 janvier 1987. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le grand nombre d'accidents de la route. De nombreuses associations font des propositions constructives, dont beaucoup ont d'ores et déjà été reprises par les gouvernements successifs et ont permis d'apporter des améliorations sensibles en la matière. Ainsi, par exemple, la ligue contre la violence routière avance quelques mesures à mettre en œuvre dans le domaine de la sécurité des enfants et de la justice : 1° Adoption d'un projet de loi prévoyant le délit de mise en danger de la vie d'autrui, lorsque la mort ou les blessures causées ont été le fait d'infractions délibérées (alcool, excès de vitesse, franchissement de la ligne continue...); 2° Suppression de la possibilité de vendre de l'alcool dans les stations-service des autoroutes et des routes; 3° Arrêt effectif des campagnes publicitaires qui font l'apologie de la vitesse sous des formes diverses, tant au niveau national qu'au niveau européen; 4° Application de la loi de 1957 sur l'obligation d'intégrer l'éducation routière dans les programmes d'instruction civique; 5° Enquête obligatoire sur les accidents corporels ayant eu lieu sur le trajet de l'école, comme c'est le cas lors d'accidents du travail; 6° Priorité aux enfants dans le programme « Objectif - 10 p. 100 » et dans les analyses d'accidents effectuées par Réagir; 7° Elaboration d'un rapport annuel sur chaque établissement scolaire portant sur quatre points : enseignement de la sécurité routière, sécurité aux abords de l'établissement, trajet de l'école-domicile et propositions de la direction et des parents d'élèves. Ces propositions dont l'objectif est louable méritent d'être examinées. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'avis du Gouvernement sur ces propositions.

Réponse. - Les propositions formulées par la ligue contre la violence routière appellent les remarques suivantes : la création d'un délit de mise en danger de la vie d'autrui, actuellement à l'étude, pose des problèmes de constatation et d'appréciation par les autorités chargées du contrôle et de la répression : en effet, les articles 319 et 320 du code pénal qui sanctionnent les délits d'homicide et blessures involontaires, ne distinguent pas la gravité de la faute commise. Il appartient donc aux juges de prononcer des sanctions, dont le barème est relativement sévère, en tenant compte des circonstances de l'accident et de la personnalité du responsable. La vente de boissons alcoolisées est strictement réglementée sur autoroutes. Les restrictions de vente sont indiquées au cahier des charges des exploitations commerciales sur autoroute. Des dispositions semblables paraissent plus difficilement applicables sur les routes où les stations-service ne sont pas soumises à un cahier des charges et où la diversité et l'importance du réseau rendent les contrôles moins aisés. Pour lutter efficacement contre les vitesses excessives, il a été décidé, à l'issue de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 11 février 1987 présidée par le Premier ministre, de renforcer les contrôles, notamment par des opérations de contrôles inopinés, et de simplifier la procédure de suspension administrative d'urgence du permis de conduire afin qu'elle soit plus systé-

matiquement utilisée par les préfets, commissaires de la République. Il est par ailleurs rappelé que les constructeurs d'automobiles se sont engagés par un protocole d'accord en date du 4 avril 1984 à ne plus vanter les performances vitesses des véhicules. Enfin, en ce qui concerne l'apprentissage dès l'école de la sécurité routière, le comité interministériel de la sécurité routière a décidé de généraliser l'attestation scolaire de sécurité routière en fin de classe de 5^e ainsi que de rendre systématique l'enseignement de la sécurité routière dans les écoles normales d'instituteurs. Les analyses d'accidents effectuées par les enquêtes Réagir portent sur les accidents mortels, quel que soit l'âge des personnes impliquées, l'objectif étant de sensibiliser le public aux causes d'accidents et de faire des propositions à l'attention des responsables, pour que ces accidents soient évités. Il apparaît donc tout à fait souhaitable que les associations, telle la ligue contre la violence routière, contribuent à diffuser les conclusions tirées des enquêtes, notamment en ce qui concerne la sécurité des enfants, auprès des familles et du public en général, afin que les mesures préventives prises par l'autorité administrative compétente puissent être plus efficaces. L'Etat, pour sa part, a participé au financement en 1986-1987 de 2 000 ralentisseurs aux abords des écoles.

Energie (géothermie)

16295. - 12 janvier 1987. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de le renseigner sur les orientations gouvernementales actuelles en matière d'utilisation des ressources géothermiques et d'aide aux installations permettant leur mise en œuvre. En second lieu et s'agissant du département de la Meuse, il désire connaître les ressources que les études entreprises ont permis d'y situer ainsi que les voies selon lesquelles, en fonction de la répartition actuelle des compétences, il est possible d'aborder l'étude de leur exploitation.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports est partie prenante au développement de l'utilisation de la géothermie en particulier pour le chauffage d'ensembles H.L.M. Par contre, l'évaluation des ressources géothermiques et les aides pour leur mise en exploitation sont du ressort du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Dans le cadre de la compétence du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, l'aide apportée à l'utilisation des ressources géothermiques porte essentiellement sur deux points : une aide financière aux travaux d'adaptation du chauffage de logements sociaux, dans le cadre de la prime à l'amélioration des logements à usage locatif et occupation sociale (P.A.L.U.L.O.S.). Le Gouvernement a décidé de poursuivre l'effort de solidarité envers les usagers de ce secteur de l'habitat en maintenant le principe de cette prime. L'amélioration des conditions économiques a permis d'en réduire le taux de subvention à 20 p. 100 (au lieu de 30 p. 100 tout en conservant une incitation équivalente aux travaux, grâce à la réduction simultanée du taux d'intérêt des prêts complémentaires, ramené de 9 à 5,8 p. 100 ; une assistance aux maîtres d'ouvrage publics, généralement pivots du développement de la géothermie dans le secteur résidentiel et tertiaire, par l'équipement en réseaux de chaleur, en assurant la conduite de ces opérations. Les directions départementales de l'équipement maintiendront le potentiel technique nécessaire pour apporter leur concours technique à ces maîtres d'ouvrage.

Circulation routière (limitations de vitesse)

16008. - 19 janvier 1987. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une récente information selon laquelle un pilote automobile conduisant son propre véhicule a été pris au radar à 242 kilomètres à l'heure dans une agglomération. Il lui demande, d'une part, quelles sont les conséquences sur le plan judiciaire d'une telle infraction et, d'autre part, combien de permis de conduire ont été suspendus à la suite d'excès de vitesse depuis le 1^{er} janvier 1986.

Réponse. - Les limitations de vitesse ont représenté un gain très important en matière de sécurité routière et sont devenues un des principes fondamentaux de la circulation dont le respect doit être strictement observé par tous. Cette obligation s'impose tout particulièrement aux personnes qui font profession de la conduite automobile et dont la notoriété peut influencer sur l'opinion publique. C'est le cas du pilote de formule 1, qui a commis une infraction aux limitations de vitesse, et dont les médias se sont fait largement écho. La procédure qui a été suivie à son encontre résulte de l'article L. 26 du code de la route. Celle-ci prévoit que lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier

d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, il doit effectuer le versement d'une amende forfaitaire directement entre les mains de l'agent verbalisateur, à défaut de quoi son véhicule est retenu : il ne s'agit pas de la procédure simplifiée prévue pour certaines contraventions mais d'une simple consignation. Cela signifie que le versement de cette consignation n'éteint nullement les poursuites, et que son montant, fixé par un arrêté du ministre de la justice en fonction de la classe de contravention, ne préjuge en rien de la condamnation qui pourra être prononcée par le tribunal compétent. En l'occurrence le contrevenant va faire l'objet d'une citation directe devant le tribunal de police, il est passible d'une amende de 1 300 à 2 500 francs et d'une suspension du permis de conduire pour trois ans au plus. Par ailleurs, il a été convoqué devant la commission de suspension du permis de conduire, et le commissaire de la République de la Nièvre a prononcé à son encontre une suspension de son permis pour une durée de trois mois. En 1985, plus de 122 000 permis ont été suspendus par les préfets, commissaires de la République, suite à une infraction aux limitations de vitesse. Le nombre de suspension pour 1986 n'est pas encore connu, par contre l'évolution du bilan des accidents de la route pour 1986 fait apparaître, par rapport à 1985, une augmentation sensible, de près de 5 p. 100, du nombre des tués alors que les accidents diminuent. Cela montre l'importance du facteur vitesse, c'est la raison pour laquelle le comité interministériel de la sécurité routière, du 11 février 1987, a décidé d'aménager la procédure de suspension du permis de conduire afin d'en accélérer la mise en œuvre notamment pour les infractions liées à la vitesse. Par ailleurs une campagne d'information et de contrôles renforcés va être menée au cours du deuxième trimestre de 1987.

Voirie (autoroutes)

16723. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur ses déclarations relatives au financement de l'extension du réseau autoroutier. Le maintien du péage au-delà de 1995, dans les sections amorties à cette date, et contrairement aux principes initialement posés lors de la mise en place du réseau autoroutier, ne saurait être justifié par les impératifs d'une politique d'aménagement du territoire que le Gouvernement, au nom d'une « logique libérale » permicieuse, s'est employé à vider de toute substance. Il est à craindre que ces déclarations n'aient d'autre ambition que de satisfaire les intérêts de quelques sociétés financières sans pour autant concourir au bien public. Celui-ci exige une politique globale et cohérente des transports, conciliant transports fluviaux, aériens, ferroviaires et routiers, et jouant sur leurs synergies. C'est la raison pour laquelle il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que le développement du réseau autoroutier s'insère dans une politique globale et équilibrée des transports et se fasse dans le respect des engagements pris à l'égard des usagers.

Réponse. - En matière de transports, l'action du Gouvernement a pour but d'offrir aux usagers des moyens de transport diversifiés et compétitifs leur permettant d'exercer leur liberté de choix et de se déplacer dans des conditions raisonnables d'accès, de qualité et de prix ainsi que de coût pour la collectivité, comme l'ont défini les principes généraux de la loi d'orientation des transports intérieurs. Dans ce contexte, la route joue un rôle de premier plan, aussi bien pour le transport des voyageurs, puisqu'elle assure environ 90 p. 100 du trafic intérieur de voyageurs, que pour le transport de marchandises, dont près de 60 p. 100 s'effectue par la route. Il est significatif que le rapport de la commission, présidée par M. Guichard, sur l'avenir de la politique d'aménagement du territoire, préconise, au premier rang des actions propres à dynamiser le territoire, la réalisation de grandes infrastructures modernes de communication. A cet égard, l'achèvement du maillage autoroutier revêt une importance primordiale et n'est d'ailleurs nullement incompatible, mais plutôt complémentaire, avec le développement harmonieux des autres modes de transport. L'autoroute, cinq fois moins meurtrière qu'une route traditionnelle, constitue le symbole de la route moderne et efficace, instrument privilégié d'un véritable raccourcissement des distances et élément déterminant de toute politique vigoureuse d'aménagement du territoire. Le système de la concession a permis à la France de construire en vingt ans quelque 4 000 kilomètres d'autoroutes et de rattraper ainsi le retard pris sur ses partenaires européens. Il convient en outre de signaler que le péage a connu ces dernières années une baisse en francs constants tandis que l'écart entre les tarifs des différentes autoroutes était progressivement réduit. C'est grâce au maintien des péages perçus sur les autoroutes que pourra être achevé et étendu le maillage autoroutier prévu par le schéma directeur routier national afin que soient desservies par de telles voies les régions

actuellement à l'écart des grands axes et que soient construites les liaisons transversales destinées à compléter l'aménagement du territoire. Il faut ajouter que les sociétés d'autoroutes ont toutes à présent (à une exception près, la société Cofiroute), le statut de sociétés d'économie mixte, avec participation de collectivités locales à leur capital, et qu'elles n'ont donc pas pour vocation de distribuer des dividendes à leurs actionnaires. Par ailleurs, de manière générale, la rentabilité des autoroutes n'intervient qu'au bout d'une longue période et est même aléatoire dans le cas de sections à faible trafic comme celles en projet, dont la construction ne peut être assurée que par des sociétés disposant des capacités financières procurées par l'exploitation d'un réseau ancien. D'ores et déjà, afin d'accélérer la réalisation du schéma directeur, le budget du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour 1987 a donné un nouvel élan à l'investissement routier. Une hausse sensible des crédits permettra, dans le secteur autoroutier, de doubler le rythme de lancement des travaux des nouvelles sections d'autoroutes, qui s'élèvera à plus de deux cents kilomètres cette année. En outre, le dernier comité interministériel d'aménagement du territoire a donné mission au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, d'étudier une extension du schéma directeur routier national ; une réflexion est en cours sur ce thème, notamment pour intégrer dans un nouveau schéma directeur davantage de liaisons transversales. Enfin, il est nécessaire de tenir compte des perspectives ouvertes par l'extension du marché intérieur européen, dans une vision élargie qui mette à profit la position géopolitique privilégiée de la France au sein de l'Europe et insère davantage l'ensemble du territoire national dans la dynamique communautaire.

Circulation routière (limitations de vitesse)

16773. - 19 janvier 1987. - Les accidents de la circulation constituent, pour la France notamment, un véritable fléau. Leur diminution indispensable requiert certes une amélioration du réseau routier. Elle implique aussi que l'usager de la route s'oblige à une discipline personnelle et qu'il respecte pour le moins les dispositions du code de la route. Cette règle ne saurait comporter de dérogations pour certaines catégories de citoyens français. **M. Jean-Paul Durieux** demande en conséquence à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il considère normal qu'un excès de vitesse caractérisé - 242 km/h - « performance récemment réalisée sur une route nationale par un pilote de formule 1 », ne soit sanctionné que d'une amende dont le montant n'a, à l'évidence, aucun caractère dissuasif. Il lui demande par ailleurs, à la lumière de ce fait, quelle crédibilité peuvent avoir pour les citoyens français les conseils de prudence prodigués.

Réponse. - Les limitations de vitesse ont représenté un gain très important en matière de sécurité routière et sont devenues un des principes fondamentaux de la circulation dont le respect doit être strictement observé par tous. Cette obligation s'impose tout particulièrement aux personnes qui font profession de la conduite automobile et dont la notoriété peut influencer sur l'opinion publique. C'est le cas du pilote de formule 1 qui a commis une infraction aux limitations de vitesse dont les médias se sont fait largement écho. La procédure qui a été suivie à son encontre résulte de l'article L. 26 du code de la route. Celle-ci prévoit que lorsque l'auteur d'une infraction se trouve hors d'état de justifier d'un domicile ou d'un emploi sur le territoire français, il doit effectuer le versement d'une amende forfaitaire directement entre les mains de l'agent verbalisateur, à défaut de quoi son véhicule est retenu. Bien que le texte parle d'une amende forfaitaire, il ne s'agit pas de la procédure simplifiée prévue pour certaines contraventions mais d'une simple consignation. Ceci signifie que le versement de cette consignation n'éteint nullement les poursuites, et que son montant, fixé par un arrêté du ministre de la justice en fonction de la classe de contravention, ne préjuge en rien de la condamnation qui pourra être prononcée par le tribunal compétent. En l'occurrence le contrevenant va faire l'objet d'une citation directe devant le tribunal de police. Il est passible d'une amende de 1 300 à 2 500 francs et d'une suspension du permis de conduire pour trois ans au plus. Par ailleurs il a été convoqué devant la commission de suspension du permis de conduire et le préfet de la Nièvre a prononcé à son encontre une suspension de son permis de conduire pour une durée de trois mois. Cela démontre que la réglementation est appliquée de la même façon à l'égard de tous les contrevenants.

Logement (aides et prêts)

17948. - 9 février 1987. - **M. Alain Mayoud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les dispositions du décret n° 86-982 du 22 août 1986, instituant de nouvelles modalités de calcul de l'aide personnalisée au logement pour les bénéficiaires qui ont un statut d'étudiant. Le montant de cette aide est appréciée en fonction de ressources annuelles fixées forfaitairement à 23 500 francs. Il lui demande d'indiquer sur quelles bases est calculé le versement de cette somme, et de préciser si le revenu des parents est pris en compte dans ces nouvelles modalités de calcul.

Réponse. - La situation des étudiants au regard de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) posait un problème dans la mesure où ces derniers jouissaient d'une situation anormalement avantageuse, liée principalement au mode de calcul de l'A.P.L. En effet, les ressources prises en compte pour le calcul de l'A.P.L. s'entendent du revenu net imposable perçu pendant l'année de référence (année précédant le début de la période de paiement : 1^{er} juillet au 30 juin). Or, dans leur majorité, les étudiants ont des revenus imposables très faibles (travail salarié pendant les vacances ou travail à temps partiel pendant l'année universitaire) ou nuls, leurs ressources provenant de libéralités de leurs parents ou de bourses. Ils bénéficiaient donc d'une aide couvrant quasiment l'intégralité de leur dépense de logement. Les étudiants bénéficiaires de l'A.P.L. se trouvaient ainsi favorisés par rapport à ceux logés en résidence universitaire sur critères sociaux, alors que, dans bon nombre de cas, ils n'y avaient pas été admis, compte tenu des ressources de leur famille. Le centre national des œuvres universitaires (C.N.O.U.S.), établissement public dont la vocation est d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants, était favorable à une moralisation de cette situation. Le décret n° 86-982 du 22 août 1986 prévoit de prendre en compte, afin de déterminer la base de revenu servant au calcul de l'A.P.L., soit les ressources réelles et actuelles des étudiants exerçant une activité professionnelle, soit dans les cas d'étudiants sans activité ou à ressources déclarées très faibles, un minimum forfaitaire fixé par arrêté. Les arrêtés du 22 août 1986 relatifs à l'actualisation du barème de l'A.P.L. fixent le montant de ce minimum forfaitaire à 23 500 F pour l'exercice 1^{er} juillet 1986 - 30 juin 1987, ce qui représente 75 p. 100 du revenu net imposable d'un salarié percevant le S.M.I.C. en 1985. Le principe du forfait unique a été préféré à un système s'inspirant de l'attribution des bourses sur critères sociaux, qui avait été un instant envisagé, pour deux raisons principales : d'une part, la lourdeur de gestion pour les organismes payeurs, l'attribution et le montant des bourses étant déterminés par le couplage de points résultant de la situation familiale et sociale de l'étudiant et des ressources de ses parents ; d'autre part, les critères utilisés pour déterminer le montant de la bourse font intervenir des éléments, tels que le mérite universitaire ou les ressources d'un tiers (les parents), qui ne peuvent juridiquement être pris en compte pour l'attribution ou le calcul d'une prestation légale. Par ailleurs, le montant retenu pour ce forfait minimum est cohérent avec les résultats de l'enquête sur les ressources des étudiants, parue dans la revue « L'étudiant » du mois d'octobre 1986. Il ressort de cette enquête qu'un étudiant logé en résidence universitaire ou en foyer avait, en moyenne, un revenu mensuel d'environ 2 800 francs en mai 1986, somme représentant 75 p. 100 du S.M.I.C. net à la même époque. Ces dispositions permettent une plus grande égalité de traitement entre les étudiants logés dans le parc conventionné et les étudiants logés en résidence universitaire ; les étudiants bénéficiant d'une A.P.L. calculée sur la base du minimum forfaitaire supportent une dépense de logement comparable à celle acquittée par les étudiants logés en résidence universitaire sans aide à la personne. Par exemple, un étudiant célibataire, habitant une grande ville de province, logé dans un studio dont le loyer est de 1 200 francs et les charges de 350 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 961 francs. Sa dépense effective de logement s'élève donc à 589 francs. Dans les résidences universitaires, la redevance moyenne acquittée pour une chambre est de l'ordre de 450 à 500 francs. Autre exemple, un couple d'étudiants, habitant cette même ville, logé dans un F2 dont le loyer est de 1 450 francs et les charges de 450 francs, peut bénéficier d'une A.P.L. de 1 391 francs ; dans ce cas, la dépense résiduelle de logement est de 647 francs. Le montant de la redevance, en résidence universitaire, pour un couple est de l'ordre de 650 à 700 francs. Compte tenu de la différence de confort entre les deux parcs, et même en admettant que les étudiants locataires de logements familiaux supportent des dépenses supplémentaires (taxe d'habitation par exemple), l'effort demandé aux étudiants occupant des logements conventionnés apparaît tout à fait raisonnable. Ce dispositif devrait intéresser majoritairement les couples dans la mesure où il existe une pénurie de logements pour couples en résidence universitaire. Or on constate que les couples bénéficiant de ressources nulles ou faibles, et

dont l'aide est calculée sur la base du forfait, sont particulièrement bien solvabilisés par l'A.P.L. En outre, les dispositions de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985, en permettant la location par les C.R.O.U.S. de logements H.L.M., aux fins de sous-location, ouvrent plus largement l'accès du parc social aux étudiants. Ainsi, les C.R.O.U.S. pourront mieux répondre à la demande des étudiants en leur proposant un type d'habitat qui correspond à leurs besoins. Par ailleurs, il convient de préciser que pour des raisons tenant à la gestion informatisée des caisses d'allocations familiales (C.A.F.) cette mesure n'a pu être appliquée aux étudiants déjà bénéficiaires de l'A.P.L. avant le début de l'année 1987 ; des instructions ont été données afin que les indus de prestations provenant de l'application tardive de la mesure ne soient pas recouvrés et ce afin de tenir compte de la faible élasticité des ressources des étudiants.

Baux (baux d'habitation)

17980. - 9 février 1987. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation d'un nombre important et croissant de locataires qui se trouvent confrontés à des propositions de hausses de leurs loyers qu'ils estiment, à juste titre, abusives. Il ressort de ces plaintes que le respect de la loi relative aux relations entre propriétaires et locataires qui vient d'entrer en vigueur n'est pas assuré et que des pressions sont effectuées sur les locataires qui voient leurs loyers augmenter de façon importante, quelle que soit d'ailleurs la date du renouvellement de leur bail. Il lui demande donc s'il a l'intention de modifier la loi qui porte son nom pour assurer une meilleure protection des droits des locataires ou, pour le moins, s'il a celle d'intervenir, et par quels moyens, pour éviter un dérapage des loyers.

Réponse. - La loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 prévoit qu'à l'expiration du contrat de location, le bailleur peut proposer au locataire de renouveler le bail sur la base d'un nouveau montant de loyer. Cette hausse de loyer éventuelle ne peut, dans tous les cas, être appliquée qu'au moment du renouvellement du bail. Une telle proposition doit être faite par le bailleur six mois avant le terme du contrat. Toutefois, pour les contrats venant à échéance avant le 1^{er} octobre 1987, l'article 21, 3^e alinéa de la loi, prévoit que cette notification doit être faite avant leur terme, et que cette notification emporte de plein droit prorogation du contrat pour une durée de douze mois : le nouveau contrat ne prend effet, dans ce cas, qu'un an après le terme normal du contrat initial, en cours lors de la date de publication de la loi. En outre, l'article 21 prévoit que pour les contrats de location en cours à la date de publication de la loi, le nouveau loyer proposé par le bailleur six mois avant le terme du contrat doit être fixé par référence aux loyers habituellement constatés dans le voisinage, au cours des trois dernières années, pour des logements comparables. Pendant une période transitoire, qui s'étend jusqu'au 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus de un million d'habitants et jusqu'au 31 décembre 1991 ailleurs, la hausse de loyer prévue lors d'un renouvellement de bail s'applique par tiers au cours des trois premières années au contrat renouvelé. Le locataire a la possibilité de contester le montant du nouveau loyer selon la procédure prévue au 6^e alinéa de l'article 21 de la loi : à défaut d'accord ou de réponse du locataire quatre mois avant le terme du contrat, l'une des deux parties concernées saisit la commission départementale de conciliation, qui doit émettre un avis dans les deux mois ; à défaut d'accord constaté par cette commission, un juge est saisi avant le terme du contrat ; à défaut de saisine, le contrat est reconduit de plein droit, aux conditions antérieures de loyer éventuellement révisé. Le contrat dont le loyer est fixé judiciairement est réputé renouvelé pour trois ans à compter de sa date d'expiration. La période transitoire prévue par le législateur permet d'étaler les hausses de loyer sur trois ans pour tous les renouvellements intervenant avant le 31 décembre 1991 ou 1995 ; l'augmentation de loyer à supporter par les locataires dont le loyer est actuellement inférieur au marché se trouvera donc étalée sur huit ans dans certains cas. Le mécanisme de conciliation par des commissions, dont les avis sont rendus gratuitement et l'obligation attribuée au bailleur de saisir le juge en cas de désaccord du locataire sont de nature à maintenir dans des limites raisonnables les hausses de loyer que les bailleurs sont en droit d'espérer. Il a été mis en place un certain nombre d'actions concrètes visant à lutter contre d'éventuels dérapages de loyer, parmi lesquels figurent plusieurs projets d'observation des loyers, visant à aider les commissions de conciliation, ainsi qu'une concertation étroite avec les bailleurs institutionnels. C'est enfin dans la bonne connaissance du dispositif de la loi, et donc dans une large information du public, que réside la meilleure protection contre les dérapages de loyers.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

18203. - 16 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la France est très en retard en matière de sécurité routière. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre, particulièrement après l'analyse qui a été faite à partir de 5 000 enquêtes « Réagir » et de la commission réunie à cet effet en 1986.

Réponse. - Parallèlement aux actions nationales développées en faveur de la sécurité, le programme Réagir a été créé pour susciter essentiellement au niveau local une réelle mobilisation sociale et l'intervention active des services publics et des collectivités territoriales concernées. Plus de 10 000 enquêtes ont déjà été effectuées et leur exploitation sert de support à de multiples actions de communication se développant au niveau local. Cependant, une étude nationale menée sur les 5 000 premières enquêtes, montre que, dans 94 p. 100 des accidents ayant fait l'objet d'une enquête, un facteur au moins, est lié à l'usager ; dans 47 p. 100, un facteur au moins est lié à l'infrastructure ; dans 32 p. 100, au véhicule ; dans 7 p. 100, à l'alerte, aux secours ou aux soins ; et dans 25 p. 100 des accidents à une cause diverse (météo, perturbations extérieures...). Le total du pourcentage des facteurs peut être supérieur à 100 : un accident comporte généralement plusieurs facteurs qui se cumulent. Au vu de ce bilan, le comité interministériel de la sécurité routière, réuni le 11 février 1987 sous la présidence de M. Jacques Chirac, Premier ministre, a décidé que : l'ensemble des administrations concernées par le programme Réagir maintiendront une participation active ; les commissions d'enquêtes comporteront systématiquement un médecin afin de mieux cerner les problèmes posés par l'alerte, les soins et les secours ; sur la base du bilan et des propositions formulées par le collège technique départemental Réagir, un plan d'actions départemental de sécurité routière sera élaboré par les services de l'Etat en liaison avec les collectivités locales et les associations concernées. Afin d'en accroître l'efficacité et d'assurer une meilleure coordination, ce plan regroupera l'ensemble des actions susceptibles d'être engagées par tous les partenaires dans les différents domaines. Le commissaire de la République soumettra ce plan à l'examen de la commission départementale de sécurité routière.

Architecture (C.A.U.E.)

18297. - 16 février 1987. - **M. Alain Chastagnol** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement implantés en milieu rural. Jusqu'en 1984, les C.A.U.E. ruraux financièrement les plus défavorisés, alimentés par une taxe départementale faible, bénéficiaient de contributions de l'Etat se traduisant par une politique de solidarité et par une politique incitative affectant des subventions à des actions devant soutenir directement une politique de l'Etat ; la tendance budgétaire constatée depuis cinq ans est à la baisse. Elle était de 12 millions de francs en 1984, elle est fixée à 4 millions de francs pour 1987. Comment, dans ces conditions, entend-il associer les C.A.U.E. à la prochaine campagne de promotion de l'architecture. Quels soutiens financiers vont être mis en œuvre pour compenser le désengagement budgétaire de l'Etat.

Réponse. - La situation financière des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E.) implantés en milieu rural ne devrait pas connaître en 1987 de modification notable. En effet, si le montant des subventions attribués à l'ensemble des C.A.U.E. connaît une réelle diminution dans la loi de finances pour 1987, c'est en raison de la progression des recettes provenant de la taxe départementale des C.A.U.E. qui doit atteindre cette année son plein rendement. Par ailleurs, l'application de la taxe départementale aux constructions réalisées dans les zones d'aménagement concerté, disposition récemment votée par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1986, doit permettre une augmentation sensible du produit de cette taxe. Pour 1987, l'Etat maintiendra une aide significative au profit des C.A.U.E. au moyen de la rémunération des architectes consultants mis à la disposition des C.A.U.E. et des financements incitatifs pour des actions d'intérêt national menées localement. La campagne de promotion de l'architecture et de l'image de l'architecte, lancée officiellement le 3 mars 1987, réalisée avec le concours des organisations professionnelles, a été présentée toutes les C.A.U.E. ; elle est constituée d'un ensemble d'actions d'information et de sensibilisation autour des thèmes de « l'architecture au quotidien » et du « métier d'architecte dans son rapport au maître d'ouvrage ou au candidat à la construc-

tion ». L'impact que cette campagne aura sur le public, notamment par les moyens médiatiques mis en œuvre, ne pourra que bénéficier aux C.A.U.E. dont les actions seront ainsi valorisées.

Chauffage (économies d'énergie)

18842. - 23 février 1987. - **M. Emmanuel Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les effets de l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation prescrivant la limitation à 19°C de la température de chauffage des locaux d'habitation. Ce texte, issu du décret n° 79-907 du 22 octobre 1979, avait été pris en raison du choc pétrolier d'alors. Mais il semblerait que l'économie d'énergie recherchée par cette mesure soit faussée par l'utilisation de chauffages électriques d'appoint par les occupants de ces locaux. En sens inverse, certaines administrations ne respectent pas cette obligation, ce qui ne manque pas de surprendre les usagers. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'abroger ce texte.

Réponse. - La limitation par décret à 19°C de la température moyenne de chauffage a été inspirée par des considérations d'économies d'énergie rendues nécessaires par les chocs pétroliers. Malgré la baisse récente du prix des énergies, celles-ci restent un des grands postes de nos importations. De plus, les économies d'énergie constituent un des moyens dont dispose la France pour parvenir à une plus grande indépendance énergétique. Or il a été établi qu'un degré de température intérieure supplémentaire augmente d'environ 7 p. 100 la consommation d'énergie nécessaire pour le chauffage. Il est à noter que cette limitation de la température à 19°C est jugée suffisante par le corps médical et par une majorité des usagers. Pour les personnes âgées, les personnes recevant des soins médicaux et les enfants en bas âge, un arrêté du 25 juillet 1977 autorise une température intérieure de 22°C. Cette température peut être obtenue par l'utilisation d'un chauffage d'appoint. Toutefois, la consommation d'énergie éventuellement engendrée par ces chauffages d'appoint est largement compensée par les économies dues au réglage du chauffage collectif à 19°C. D'autre part, il est vrai que la limitation à 19°C des températures intérieures n'est pas toujours respectée dans les bâtiments administratifs et dans les constructions publiques. Or le chauffage constitue une des principales dépenses de fonctionnement de ces bâtiments. C'est pourquoi des actions ont été entreprises auprès des administrations et des collectivités locales par les cellules « constructions publiques » des directions départementales de l'équipement afin de les aider à diminuer les charges des bâtiments qu'elles gèrent. Il n'est donc pas prévu d'annuler les dispositions réglementaires en cause qui sont l'une des mesures efficaces permettant de réduire les consommations énergétiques des locaux.

S.N.C.F. (équipements : Nord - Pas-de-Calais)

18906. - 23 février 1987. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que des messages spécifiquement propres au Nord - Pas-de-Calais seront vraisemblablement déclinés dans la publicité d'Eurotunnel (100 millions de francs). Devant la regrettable absence de professionnels régionaux sur ce dossier, il demande quelles dispositions sont prises pour que l'image régionale soit vraie et valorisée dans les campagnes à venir.

Réponse. - Conformément aux principes énoncés dans le traité de Cantorbéry la liaison fixe à travers la Manche doit être financée par les capitaux privés sans garantie financière des Etats. Il appartient donc à la société concessionnaire Eurotunnel d'assurer seule la promotion publicitaire de son projet. La campagne de promotion d'Eurotunnel a été conçue dans une perspective internationale en coordination avec la Grande-Bretagne. Elle est conduite par une agence du groupe Havas. Commencée le 16 mars dernier, elle s'adresse donc à l'ensemble du public français et britannique. Il est cependant évident que la campagne a été conçue par référence à la région où se situera le terminal français. En effet, le texte du slogan retenu « Eurotunnel, un pas de géant » fait allusion au « pas » c'est-à-dire passage, Pas-de-Calais, et aux géants familiers du folklore et de l'histoire du Nord de la France. Par ailleurs, l'ensemble de la campagne est diffusé dans la presse régionale pour laquelle des annonces spécifiques ont été conçues. Elles font valoir les opportunités que présente Eurotunnel pour la région : « soudain le Nord de la France devient le centre de l'Europe », « quand Eurotunnel va tout va », « 50 kilomètres d'emplois ». Enfin Eurotunnel anime de très

nombreuses manifestations et expositions dans le Nord en liaison avec les organigrammes et partenaires régionaux. La région est donc étroitement présente et associée à la démarche d'Eurotunnel.

Logement (A.P.L.)

18013. - 23 février 1987. - La révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986, comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21 (1°) du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum laissé à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.L.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous du seuil de ressources de 30 000 francs annuels imposables. Or l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies ; à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 francs et des charges de 1 000 francs. La première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales ($R = 0$) : sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 francs (et donc une charge de logement égale à 663 francs) ; maintenant elle a 1 694 francs (et donc une charge de logement égale à 806 francs, en augmentation de 21,5 p. 100). La deuxième famille a - sans compter les allocations - un revenu impossible annuel de 30 000 francs (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 francs. Ainsi toutes les familles de cinq enfants, ayant un loyer de 1 500 francs, ont la même A.P.L., si elles ont des ressources comprises entre zéro et 30 000 francs, quelles que soient ces ressources. **M. Bruno Chauvierre** demande donc à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'y aurait pas lieu de revoir ces modes de calcul.

Logement (A.P.L.)

18107. - 23 février 1987. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences du décret n° 86-982 du 22 août 1986 concernant les modalités de calcul de l'A.P.L. La révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986, comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1° du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.F.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en-dessous d'un seuil de ressources de 30 000 F annuels imposables. Or, l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies : à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 F et des charges de 1 100 F : 1° la première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales ($R = 0$), sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 F (et donc une charge de logement égale à 663 F) ; maintenant, elle dispose de 1 694 F (et donc une charge de logement égale à 806 F en augmentation de 21,5 p. 100) ; 2° la deuxième famille a, sans compter les allocations, un revenu impossible annuel de 30 000 F (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 F. Ainsi toutes les familles de cinq enfants, ayant un loyer de 1 500 F, ont la même A.P.L. si elles ont des ressources comprises entre 0 et 30 000 F, quelles que soient ces ressources. **Lui** demande donc de lui faire connaître les dispositions pour corriger ce barème injuste.

Logement (A.P.L.)

28198. - 9 mars 1987. - **M. Jean-Michel Belorgey** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la révision des barèmes de l'A.P.L. intervenue en

juillet 1986, suivant décret et arrêté du 22 août 1986. Cette réforme comporte le doublement du minimum forfaitaire prévu à l'article R. 351-21-1 du code de la construction et de l'habitat (représentant le loyer principal minimum laissé à la charge du locataire). En dehors du fait que la suppression du coefficient multiplicateur de 1,01 (applicable à la formule A.P.L.) donne une baisse généralisée de 1 p. 100 pour tous les bénéficiaires, le doublement dont il s'agit est accompagné d'un alignement du taux de l'A.P.L. pour toutes les familles se situant en dessous d'un seuil de ressources de 30 000 francs annuels imposables. Or l'A.P.L. était d'autant plus forte que les ressources étaient faibles. La modification intervenue détourne donc la finalité de l'A.P.L. et désavantage les familles les plus démunies : à titre d'exemple, citons deux familles de cinq enfants ayant un loyer mensuel de 1 500 F et des charges de 1 000 francs : la première famille n'a pas d'autres ressources que les allocations familiales ($R = 0$) ; sans cette modification du minimum forfaitaire, elle aurait une A.P.L. égale à 1 837 francs (et donc une charge de logement égale à 663 francs) ; maintenant elle a 1 694 francs (et donc une charge de logement égale à 806 francs, en augmentation de 21,5 p. 100) ; la deuxième famille a, sans compter les allocations, un revenu impossible annuel de 30 000 francs (soit des ressources de l'ordre du S.M.I.C.), son A.P.L. n'est pas touchée par cette modification, elle est égale à 1 692 francs. Ainsi, toutes les familles de cinq enfants ayant un loyer de 1 500 francs ont la même A.P.L., si elles ont des ressources comprises entre 0 et 30 000 francs, quelles que soient ces ressources. N'y aurait-il pas lieu de revoir ces modes de calcul.

Réponse. - L'un des objectifs poursuivis lors de la confection du barème du 1^{er} juillet 1986 a été de rendre plus effective la notion de minimum de dépense de logement devant obligatoirement rester à la charge des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.). Il était en effet apparu que malgré l'existence dans la formule de calcul de l'A.P.L. d'un loyer minimal qui n'est pas pris en charge par l'aide, le montant de l'A.P.L. pouvait être supérieur aux loyers et aux charges quittancés par les bailleurs, ce qui conduisait ces derniers à restituer aux locataires concernés le supplément d'A.P.L. Cela concernait essentiellement des familles à faibles ressources et ayant un nombre important d'enfants à charge. En pratique, ce phénomène correspond généralement au cas où une partie des charges locatives, en l'occurrence le chauffage, est réglé individuellement par le locataire et ne figure donc pas sur la quittance. Il a toutefois semblé choquant et contraire au principe du minimum à charge que l'A.P.L. puisse dépasser la quittance. En conséquence, il a été décidé, d'une part de supprimer le coefficient de majoration de l'A.P.L. de 1 p. 100, d'autre part de doubler le montant du minimum forfaitaire de dépense nette de logement. Le minimum forfaitaire de dépense nette est tel que le loyer réel (plafonné) majoré du forfait de charges A.P.L. soit toujours au moins égal à ce minimum. Dans ce cas où l'A.P.L., issue de la formule qu'on appellera « A.P.L. théorique », donne une dépense nette inférieure à ce minimum, l'A.P.L. est minorée à due concurrence. Le minimum est fonction de la taille de la famille ; il est calculé en multipliant un coefficient numérique par le nombre de parts correspondant à la taille de la famille. Ce coefficient, qui était de 35 jusqu'au 30 juin 1986, a été doublé au 1^{er} juillet. Le minimum a effectivement pour conséquence de rendre l'A.P.L. constante jusqu'à un niveau de revenu variable selon la taille de la famille et le montant du loyer. Ce niveau est de 30 000 francs pour une famille avec cinq enfants acquittant un loyer de 1 500 francs par mois et pour une famille avec trois enfants acquittant un loyer de 975 francs. Mais il convient d'observer que le dispositif en cause a pour résultat de laisser à la charge des familles concernées des dépenses de logement qui vont de 210 francs pour les ménages avec deux enfants à 336 francs pour les ménages avec cinq enfants ; si certains locataires doivent faire face à une dépense plus élevée et difficilement supportable eu égard à leurs ressources, cela tient à ce que le niveau réel des charges locatives est supérieur au forfait de charges pris en compte dans le calcul de l'A.P.L. ; c'est donc par une action de réduction des charges qu'il convient de remédier à ce type de situation ; l'A.P.L., du fait de sa nature même d'aide personnelle au logement, n'est pas destinée à résoudre à elle seule les problèmes rencontrés par les familles les plus démunies.

Ministères et secrétariats d'Etat
(équipement : services extérieurs)

18818. - 23 février 1987. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème des personnels techniques et de travaux de l'équipement. Par la

baisse importante des effectifs (- 10 p. 100 en cinq ans), le ministère de l'équipement semble souhaiter que ces personnels, qui viennent de maintenir le réseau routier praticable en dépit des pires difficultés, et cela bien souvent au détriment de leur vie familiale, n'effectuent plus de travaux pour le compte des communes. Cela se traduirait alors par un travail bâclé et plus cher. En effet, les tarifs des entreprises sont de 20 à 30 p. 100 plus cher que ceux de la direction départementale de l'équipement. Le maintien de l'effectif en place paraît donc être une nécessité. Il lui demande alors quelles sont ses intentions et s'il entend revenir sur une décision qui aurait des conséquences néfastes sur la gestion des communes.

Réponse. - Le décret n° 87-100 du 13 février 1987, relatif aux modalités de transfert aux départements et de la mise à leur disposition des services extérieurs du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du secrétariat d'Etat à la mer, prévoit que l'ensemble des services contribuant à l'entretien des routes (routes nationales, chemins départementaux et voirie communale) restent regroupés au sein des directions départementales de l'équipement. Il n'est nullement question que ces services cessent d'apporter leur concours aux communes, ni de leur en ôter les moyens. En effet, les effectifs des personnels d'exploitation ont subi une diminution de l'ordre de 5 p. 100, soit environ 2 500 emplois, de 1982 à 1987 ; mais cela s'est accompagné d'une augmentation importante des crédits de modernisation des services et par un nombre significatif de transformations d'emplois, à savoir : 150 emplois de conducteur des travaux publics de l'Etat en emplois de conducteur principal, 6 500 emplois d'agent des travaux publics de l'Etat en emplois d'ouvrier professionnel de 2^e catégorie et 572 emplois d'ouvrier auxiliaire des parcs et ateliers en emplois d'ouvrier des parcs et ateliers.

Politiques communautaires (circulation routière)

19108. - 23 février 1987. - **M. Guy Bêche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la récente communication au conseil des ministres des transports par la Commission des communautés européennes qui propose d'adopter sur toutes les routes et autoroutes de la Communauté et pour tous les types de trafic des vitesses normalisées, l'objectif étant d'améliorer la sécurité et réduire les nuisances. Il lui demande quelle analyse il défend au nom de la France et quelles dispositions il serait prêt à partager et à mettre en vigueur dans notre pays.

Réponse. - La Commission des communautés européennes a effectivement communiqué au conseil des ministres des transports des Douze, en janvier dernier, un document de travail relatif à l'harmonisation, au sein de la Communauté, des limitations générales de vitesse pour les voitures particulières, les véhicules lourds et les motocycles sur les voies urbaines, les routes et les autoroutes. Ce document, qui fonde ses conclusions sur des considérations essentiellement relatives à la sécurité routière et à la pollution automobile, constitue une ébauche de réponse à la demande formulée à plusieurs reprises depuis deux ans par les Conseils Transports et Environnement, et constamment soutenue par la France. Les suggestions qu'il contient seront prochainement discutées dans le détail à Bruxelles afin qu'une proposition de directive sur ce point puisse, à la charnière des années européennes de la sécurité routière (1986) et de l'environnement (1987), être déposée devant le Conseil avant le 1^{er} juillet prochain, comme la Commission s'y est engagée. Dans l'attente de ces discussions, le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, en plein accord avec ses collègues chargés de l'environnement, de l'énergie et de l'industrie, estime que la fixation de normes maximales communautaires dans ce domaine présenterait notamment le quadruple avantage de réduire le nombre et la gravité des accidents de la route ; de limiter les émissions polluantes des véhicules ; de rétablir les conditions de la concurrence européenne dans le secteur de la construction des voitures de haut de gammes - actuellement rompu à l'avantage des firmes allemandes - et de conférer, dans le cadre de l'Europe des citoyens, un caractère réellement européen à l'un des éléments les plus importants et les plus quotidiens du système de circulation routière.

Logement (logements sociaux)

19173. - 23 février 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quel est le bilan qui peut être dressé à la fin de l'année 1985 de l'opération « porte

sans souci », quel est le programme prévu pour 1987 et s'il ne conviendrait pas de prévoir le lancement d'un programme national similaire pour la pose de volets métalliques et de digicodes dans les logements collectifs sociaux.

Réponse. - Le tableau ci-dessous établit le bilan de l'action « porte sans souci » :

Année	crédits	Portes
1984.....	8 282 662 F	12 424
1985.....	27 644 083 F	43 306
1986.....	17 171 049 F	23 960

Au 31 décembre 1986, le nombre des portes « sans souci » installées était donc d'environ 80 000, si l'on se réfère à la consommation des crédits prélevés sur l'enveloppe spécifique affectée à cet effet. La dotation prévue pour l'année 1987 est de 20 M.F. ; elle est supérieure aux crédits consommés en 1986. Par ailleurs, d'autres travaux de renforcement des portes palières peuvent être réalisés dans le cadre des diverses opérations de réhabilitation subventionnées par l'Etat. Les travaux de renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles H.L.M., ouvrant droit à subvention, sont énumérés par arrêté du 16 avril 1985. Parmi ceux-ci figurent, outre les travaux de renforcement des portes d'entrée des logements, l'installation de dispositifs de fermeture des portes extérieures et de contrôle d'accès aux immeubles. En ce qui concerne les volets métalliques et les digicodes, il ne semble pas *a priori* souhaitable de mettre en œuvre une procédure aussi lourde à gérer que celle des portes « sans souci ». Il est précisé qu'un arrêté en date du 16 avril 1986 a ouvert une possibilité de subventionner les digicodes.

Chauffage (chauffage domestique)

19405. - 2 mars 1987. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'article R. 131-20 du code de la construction et de l'habitation, relatif à la limitation de la température de chauffage, qui a été modifié par le décret n° 79-907 du 22 octobre 1979. A la suite de la constatation par le Gouvernement de la baisse du prix de l'énergie en France traduite par la loi de finances 1987 dans ses dispositions annulant la réduction d'impôt applicable en matière d'économie d'énergie, il semble souhaitable d'abroger l'article R. 131-20 en cause qui n'est plus d'actualité. Il lui demande si, pour mettre en accord les textes réglementaires avec la volonté du Gouvernement et ses incitations fiscales, il entend abroger prochainement cet article du code de la construction et de l'habitation qui fait sourire certaines personnes et en importune d'autres.

Réponse. - La limitation par décret à 19 °C de la température moyenne de chauffage a été inspirée par des considérations d'économies d'énergie rendues nécessaires par les chocs pétroliers. Malgré la baisse récente du prix des énergies, celles-ci restent un des grands postes de nos importations. De plus, les économies d'énergie concourent à améliorer l'indépendance énergétique de la France. Or il a été établi qu'un degré de température intérieure supplémentaire augmente d'environ 7 p. 100 la consommation d'énergie pour le chauffage. Il est à noter que la température de 19 °C est jugée suffisante par le corps médical et par une majorité des usagers. Cette réglementation s'applique à la température moyenne des pièces d'un logement et ne fait pas obstacle à ce que l'une des pièces ait une température supérieure à 19 °C, les autres étant chauffées à une température inférieure. Enfin, un arrêté du 25 juillet 1977 autorise une température de 22 °C dans les logements occupés par des personnes âgées, des personnes recevant des soins médicaux ou des enfants en bas âge. Il n'est donc pas prévu d'annuler les dispositions réglementaires en cause qui sont l'une des mesures permettant de réduire les consommations énergétiques des locaux.

Logement (A.P.L.)

19621. - 2 mars 1987. - **M. Stéphane Dermaux** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si une nouvelle solution est envisagée pour commencer à réduire l'aide personnalisée au logement, suite à l'annulation de l'article de la loi de finances 1987, qui était une suppression progressive du barème de l'A.P.L.

Réponse. - L'article 99 du projet de loi de finances pour 1987 prévoyait une application progressive à l'ensemble des bénéficiaires de l'aide personnalisée au logement (A.P.L.) du barème établi pour les droits ouverts à compter du 1^{er} juillet 1987. Cette disposition a été annulée par le Conseil constitutionnel dans une décision du 29 décembre 1986 pour un motif de forme ; le Conseil a en effet considéré que ladite disposition n'avait pas de caractère financier et ne pouvait donc figurer en tant que telle dans la loi de finances. Cependant, la croissance du coût de l'A.P.L. impose un effort afin de mieux maîtriser les dépenses correspondantes qui pèsent lourdement sur le budget de l'Etat et sur celui de la sécurité sociale. Cet effort, amorcé lors de la révision du barème de l'aide au 1^{er} juillet 1986 par l'adoption de mesures spécifiques destinées à rendre plus effective la notion de dépense minimale à charge et à remédier à certaines situations jugées anormales, doit être poursuivi. En outre, la coexistence de trois régimes d'aides à la personne pour le logement (A.P.L., A.L.F., A.L.S.) répondant à des objectifs propres et soumises à des conditions d'éligibilité différentes crée des distorsions entre allocataires. L'ensemble de ces considérations rend nécessaire une réorientation d'ensemble du dispositif. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports a constitué un groupe de réflexion chargé d'établir les bases d'un nouveau système ; il doit lui soumettre ses propositions à la fin du mois de mars 1987. C'est au vu de ces dernières que le Gouvernement prendra les décisions qui s'imposent en la matière.

Copropriété (charges communes)

1986. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Measmer** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 12 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, prévoit que le propriétaire d'un lot peut demander la révision de la répartition des charges si la part correspondant à celle du lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à celle d'un autre copropriétaire est inférieure à plus d'un quart dans l'une ou l'autre des catégories des charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme aux dispositions de l'article 10, c'est-à-dire proportionnellement aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots. Cette action doit être engagée avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la première mutation à titre onéreux de ce lot intervenue depuis la publication du règlement de copropriété au fichier immobilier. Il lui fait observer que le délai en cause apparaît particulièrement court, car dans la pratique la quasi-totalité des copropriétaires se rendent compte de la situation exacte à cet égard plus de deux ans après leur présence dans les lieux, c'est-à-dire lorsqu'ils connaissent parfaitement la copropriété. Il lui demande les raisons qui peuvent justifier les conditions de délai fixées et souhaiterait savoir s'il n'estime pas envisageable de les supprimer.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports envisagent de créer une commission consultative chargée de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis. La question posée par l'honorable parlementaire pourrait être examinée dans ce cadre.

Copropriété (charges communes)

1987. - 2 mars 1987. - **M. Pierre Pescellon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur certaines dispositions de la loi du 10 juillet 1965 fixant le nouveau statut de la copropriété des immeubles bâtis, en particulier l'article 10, paragraphe 1, de la loi susvisée, sur les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs. La modification des règlements de copropriété ne peut être obtenue que de deux manières. Par l'accord unanime des copropriétaires : dans les faits, cet accord est difficile à obtenir en raison du très grand nombre de copropriétaires bailleurs, peu intéressés par les problèmes qui se posent, et parce que les millièmes de charges contestées devront être reportés sur les copropriétaires des bâtiments visés. Par une requête auprès du tribunal de grande instance du ressort : il s'ensuit qu'une telle action en justice pose le problème de la lenteur des procédures judiciaires. On peut s'interroger sur ces actions tendant à modifier les charges de pro-

priété, à tel point que la revue *Le Particulier* parlait en la matière de leur caractère « incertain et onéreux ». Il lui demande s'il n'estime pas possible d'imaginer une simplification de cette procédure prévue par la loi de 1965.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports envisagent de créer une commission consultative chargée de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis. La question posée par l'honorable parlementaire pourrait être examinée dans ce cadre.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Politique économique et sociale (plans)

1984. - 29 décembre 1986. - **M. Jean Charbonnel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'avenir des contrats de plan Etat-régions. Il lui demande si leur suppression est, ou non, envisagée et, au cas où elle le serait, quels pourraient être alors les moyens juridiques et techniques permettant d'assurer la nécessaire harmonisation des politiques économiques aux différents échelons territoriaux.

Réponse. - Les contrats de plan signés entre l'Etat et les régions en 1984 comportent un engagement financier des deux partenaires sur les années 1984 à 1988. Dès sa prise de fonction, le Gouvernement a annoncé son intention de respecter les engagements de l'Etat. Cela a été fait en 1986, cela le sera également en 1987, la loi de finances pour 1987 prévoyant tous les financements nécessaires. La question se pose donc de savoir si une procédure similaire sera reprise pour les années ultérieures. Avant de prendre une décision, le gouvernement a souhaité faire le bilan de la procédure actuelle. C'est la raison pour laquelle il a demandé, en juin dernier, à chacun des préfets de région de lui transmettre un bilan d'exécution ainsi que leurs réflexions et leurs propositions d'aménagement pour l'avenir, au-delà du terme des contrats actuels. M. de Charette a, par ailleurs, entrepris des consultations directes auprès des conseillers régionaux. Il ressort de cette concertation que l'ensemble des élus sont satisfaits de la procédure contractuelle qui lie l'Etat et les régions sur des programmes d'action, sous réserve de deux améliorations. D'une part, les contrats en cours sont trop dispersés sur une multitude d'actions souvent sans rapport les unes avec les autres. Il faut savoir en effet qu'aux 22 contrats de plan signés avec les régions métropolitaines correspondent plus de 600 contrats particuliers, qui ont donné lieu à la signature de plusieurs milliers d'avenants. D'autre part, les procédures de gestion conjointe sont souvent lourdes, ce qui entraîne des retards dans la mise en place des crédits. Il faudra bien évidemment tenir compte de ces critiques dans l'avenir. Le Gouvernement devrait se prononcer dans le courant du second trimestre 1987 sur la poursuite des contrats Etats-régions après 1988 et sur leurs modalités.

Fonctionnaires et agents publics (recrutement)

1986. - 19 janvier 1987. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des jeunes « tucistes » qui ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre et du remboursement du titre de transport lorsqu'ils se présentent à un concours de l'Etat. Cette situation, alors que leurs ressources sont très modestes et souvent inférieures à celles des chômeurs indemnisés, n'est pas admissible, d'autant plus que les demandeurs d'emploi inscrits à l'A.N.P.E. bénéficient des avantages précités. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour faire cesser cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan.*

Réponse. - L'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 a prévu que l'inscription aux concours de recrutement des fonctionnaires de l'Etat donne lieu à la perception d'un droit de timbre de 150 francs. La situation à l'égard de cette mesure des jeunes gens exerçant un T.U.C. fait actuellement l'objet d'un examen au niveau interministériel qui devrait être achevé à bref délai. Par ailleurs, aucun texte ne prévoit le remboursement des frais de transport liés à la participation des candidats aux concours administratifs ; les personnes accomplissant un travail,

d'utilité collective, se trouvent dans ce cas placées dans la même situation que tout candidat à un concours de la fonction publique.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

17825. - 9 février 1987. - **M. Claude Labbé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur les possibilités de mise en disponibilité des fonctionnaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 permet à un fonctionnaire de demander sa mise en disponibilité pour convenances personnelles pendant six années au cours de sa carrière. Il demande s'il ne serait pas possible d'allonger la durée de cette possibilité afin de libérer quelques emplois publics dans une période où la lutte contre le chômage est une priorité.

Réponse. - L'ancienne réglementation ne permettait pas au fonctionnaire d'être en disponibilité pour convenances personnelles pendant plus de deux années : l'intéressé était dans l'obligation de reprendre ses fonctions pour une durée égale avant de pouvoir solliciter une nouvelle période de disponibilité à ce titre. Le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive de fonctions a sensiblement assoupli le régime des disponibilités. Désormais le fonctionnaire peut demeurer en disponibilité pour convenances personnelles pendant six années consécutives. En outre, des périodes de disponibilité peuvent être accordées à d'autres titres, en particulier pour des raisons familiales. Il convient d'observer à cet égard que la disponibilité pour suivre le conjoint est renouvelable sans limitation dans le temps. Compte tenu de cette réforme récente, un nouvel assouplissement des règles de la disponibilité pour convenances personnelles ne pourrait être envisagé que dans le cadre d'une modification profonde de la réglementation applicable à l'ensemble des positions statutaires des fonctionnaires.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

19088. - 23 février 1987. - **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur la validation des périodes de service auxiliaire à temps partiel des personnels enseignants pour la retraite. En effet, il semble que seules les périodes de service auxiliaire à temps complet soient validables et que les périodes de service auxiliaire à temps partiel qui ont aussi donné lieu à des versements de cotisations à l'Ircantec ne le soient pas. Il lui demande de bien vouloir préciser l'état actuel des textes à ce sujet et les mesures qu'il entend prendre afin que ne soit pas pénalisé ainsi le travail à temps partiel.

Réponse. - En matière de validation des services de non-titulaires accomplis avant la titularisation, le dernier alinéa de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires dispose que peuvent être pris en compte dans la constitution du droit à pension les services d'auxiliaire, d'agent temporaire, d'aide et de contractuel, y compris les périodes de congé, de longue maladie, accomplis dans les administrations centrales, les services extérieurs qui en dépendent et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial. Le même article précise que la validation des services de cette nature doit avoir été autorisée par arrêté conjoint du ministre intéressé et du ministre des finances. En application de ce principe, trois textes sont successivement intervenus pour autoriser la validation de certains services accomplis à mi-temps ou à temps partiel : l'arrêté du 3 octobre 1977 (J.O. du 8 novembre 1977) a autorisé la validation pour la retraite des services rendus en qualité d'agent non titulaire à mi-temps dans les conditions prévues aux articles 16 à 20 du titre III du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat ; l'arrêté du 19 août 1981 (J.O. N.C. du 2 septembre 1981) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions du décret n° 81-545 du 12 mai 1981 relatif au temps partiel des agents non titulaires de l'Etat ; l'arrêté du 19 novembre 1982 (J.O. N.C. du 1^{er} décembre 1982) a autorisé la validation des services accomplis à temps partiel dans les conditions prévues aux articles 20 à 24 du titre III du décret n° 80-552 du 15 juillet 1980 modifié relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat. Il convient de signaler que ces textes, pris sur le fondement du décret du 21 juillet 1976 précité,

ont permis la validation des seuls services effectués après le 15 juillet 1976 par des agents recrutés à temps complet et placés, après un an de services effectifs, à mi-temps puis à temps partiel : ces textes ne concernent donc pas le cas des agents ayant accompli des services à temps partiel avant cette date, ni les agents non titulaires qui auraient été recrutés sur les fractions d'emplois laissées vacantes par leurs collègues autorisés à travailler à temps partiel ou à mi-temps. En effet, accepter la validation des services accomplis par des agents auxiliaires engagés à temps incomplet, qui peuvent exercer simultanément une autre activité pour laquelle ils acquièrent des droits du régime général de la sécurité sociale, leur permettrait de percevoir ultérieurement pour une même période d'activité deux pensions de retraite relevant de régimes différents.

Ministères et secrétariats d'Etat (agriculture : personnel)

19297. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Claude Lement** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le déroulement de carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des travaux agricoles, et du génie rural, des eaux et forêts. Les ingénieurs des travaux ruraux constituent un corps à vocation interministérielle comprenant une classe normale, une classe exceptionnelle et un grade d'ingénieur divisionnaire, lequel aboutit à l'indice 762. Les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts de classe normale (1^{re} et 2^e classes) bénéficient d'un développement de carrière indiciaire aboutissant à l'indice brut terminal 852. Toutefois, les emplois de chef de service, notamment dans les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, sont occupés indifféremment par des ingénieurs divisionnaires des travaux ou par des ingénieurs ruraux, agricoles ou forestiers du génie rural, des eaux et des forêts. Il y a là donc une distorsion, que l'on ne constate pas, par exemple, au ministère de l'équipement au sein duquel les ingénieurs des ponts et chaussées ont un développement indiciaire (identique à celui des ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts) en parité avec celui des ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat (pour les chefs d'arrondissement). Rien ne semble permettre pourtant, dans leurs attributions respectives, de justifier une quelconque disparité entre les carrières des ingénieurs divisionnaires des travaux ruraux et les ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'une part, et les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat et les ingénieurs des ponts et chaussées, d'autre part. Les ingénieurs des travaux ruraux ainsi que leurs homologues ingénieurs des travaux agricoles et ingénieurs des travaux des eaux et forêts du ministère de l'agriculture considèrent depuis de nombreuses années cette situation comme anormale, l'argument de la pause catégorielle induisant une injustice par rapport à d'autres corps. Ces ingénieurs se considèrent pénalisés pour ceux d'entre eux qui souhaiteraient entreprendre une carrière dans la fonction publique territoriale, car ils se trouvent déclassés par rapport aux ingénieurs de travaux provenant d'autres ministères et ainsi ne sont pas en position de postuler aux mêmes emplois de responsabilité. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir revoir ce problème prioritaire, déjà plusieurs fois repoussé.

Réponse. - La carrière des ingénieurs des travaux ruraux, des ingénieurs des travaux agricoles et des ingénieurs du génie rural, des eaux et forêts est régie par des dispositions statutaires comparables à celles applicables aux fonctionnaires relevant des corps homologues d'ingénieurs des travaux, à l'exception de celui des ingénieurs des travaux publics. On peut relever en premier lieu que l'échelonnement indiciaire et la durée du temps passé dans chacun des grades et chacun des échelons des corps des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'agriculture déterminent une progression de carrière semblable à celle des ingénieurs des travaux météorologiques relevant du ministère de l'industrie ou à celle des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat, qui dépendent du ministère de l'équipement. Pour tous ces corps, en effet, les différents échelons des grades d'ingénieurs de classe normale et de classe exceptionnelle et du grade d'ingénieur divisionnaire sont dotés d'indices strictement identiques. Il n'y a donc pas lieu de considérer que les ingénieurs des travaux du ministère de l'agriculture se trouvent désavantagés par rapport aux ingénieurs des travaux provenant d'autres ministères. En second lieu, s'agissant de la possibilité pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat d'accéder à l'emploi de chef d'arrondissement, ce débouché répond à des besoins spécifiques du ministère de l'équipement. En outre, ces différences, qui reposent sur des considérations fonctionnelles, ne sont pas de nature à pénaliser les ingénieurs des travaux qui souhaiteraient être détachés dans un emploi de la fonction publique territoriale. En conséquence, il ne semble pas justifié de mettre à l'étude une réforme modifiant le statut particulier des ingénieurs des travaux agricoles du ministère de l'agriculture. En tout état de cause, conformément aux directives du Premier ministre, aucune mesure de caractère catégoriel ne peut actuellement être envisagée.

Fonctionnaires et agents publics (congé parental)

19376. - 2 mars 1987. - M. Christian Lauricergues attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur une disposition particulière du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales relative au congé parental suivant la loi du 26 janvier 1984 (art. 75). En effet, ce congé parental, accordé à la suite d'un congé de maternité pour permettre à l'un des parents d'élever l'enfant, est octroyé pour une durée de deux ans ; or, à l'expiration de cette période, l'enfant est encore trop jeune pour être admis en école maternelle dans des conditions satisfaisantes, principalement dans les zones rurales dépourvues de crèches ou autres établissements d'accueil. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que ce congé parental soit porté de deux à trois ans, dans le cadre d'une politique familiale permettant de concilier travail et éducation des enfants.

Réponse. - La loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille, dans son article 12, prolonge jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant le congé parental qui peut être accordé aux parents salariés du secteur privé. L'extension au profit des fonctionnaires de l'Etat du bénéfice de cette mesure fait actuellement l'objet d'une étude qui devrait être achevée à bref délai. En ce qui concerne les fonctionnaires territoriaux, il appartient au ministre de l'intérieur d'envisager la modification de l'article 75 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui traite de leurs droits à congé parental.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

19875. - 2 mars 1987. - M. Charles Miossec appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les personnes handicapées travaillant au sein de l'administration et des services relevant de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelle est la proportion d'emplois qui leur est réservée, et si ces obligations d'embauche sont effectivement respectées (chiffres à l'appui).

Réponse. - En application de la loi du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés, l'administration est tenue de réserver aux personnes handicapées 3 p. 100 des emplois dans la fonction publique de l'Etat. Dans cette perspective, le recrutement de handicapés fait l'objet d'aménagements tendant à leur réserver des voies d'accès particulières aux corps de fonctionnaires de l'Etat. Ces mesures ont permis d'assurer le recrutement d'environ 2 200 handicapés entre 1983 et 1985, dont 493 pour la seule année 1985. En outre, un certain nombre de personnes handicapées accèdent à la fonction publique sans recourir à la législation sur les travailleurs handicapés et ne sont donc pas recensés dans les statistiques précitées. Par ailleurs, au-delà du recrutement, il n'est pas possible de déterminer le nombre de personnes handicapées occupant un emploi public. En effet l'administration ne distingue pas les travailleurs handicapés, dès lors qu'ils sont titularisés, des autres fonctionnaires, afin d'éviter d'opérer à leur encontre une discrimination fondée sur leur seul handicap. Pour cette même raison, il est impossible de dénombrer les fonctionnaires qui bénéficient d'un reclassement interne à la suite d'un handicap survenu après leur titularisation. Il apparaît toutefois qu'en dépit des efforts accomplis le recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique reste insuffisant. C'est pourquoi des mesures susceptibles d'améliorer ce recrutement sont actuellement à l'étude.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME*Chantiers navals (entreprises : Seine-Maritime)*

18037. - 5 janvier 1987. - M. Roland Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur la situation des chantiers de Normandie à Grand-Quevilly (Seine-Maritime) sur lesquels pèsent les plus grandes menaces à la suite du dépôt de bilan effectué par la direction. Cet établissement constitue l'un des pivots de la construction navale, de la filière maritime normandes. Il est possible de sauvegarder son existence comme l'ont abondamment démontré les salariés de l'entreprise. Accepter la cessation de ses activités reviendrait à désertir le terrain de la défense du commerce extérieur national, se soumettre plus avant à la domination, à la prédominance des économies étrangères. Considérant que d'importantes sommes ont été

apportées par l'Etat au groupe Manche S.A., propriétaire du chantier, dans la dernière période. Il lui demande de lui faire connaître les mesures administratives et financières qu'il entend prendre pour que les moyens déjà accordés et ceux qui seraient nécessaires garantissent la sauvegarde de l'existence du chantier, la relance de son activité et le maintien des emplois.

Réponse. - Les chantiers de Normandie situés à Grand-Quevilly emploient 300 personnes et sont spécialisés essentiellement dans la construction navale militaire et d'engins de servitude. Ils ont été intégrés au groupe Manche S.A. lors de la restructuration des Ateliers français de l'Ouest en 1985. La situation financière très dégradée de l'entreprise a conduit la direction du groupe Manche S.A. à déposer, dans un premier temps, le bilan des deux filiales de production des ateliers et chantiers de la Manche, Dieppe et Saint-Malo, puis le 4 novembre dernier à déposer le bilan des chantiers de Normandie. Un administrateur judiciaire a été nommé par le tribunal de commerce pour les trois chantiers. A ce jour, il paraît peu probable qu'une solution de reprise industrielle puisse se concrétiser rapidement pour le chantier du Grand-Quevilly. Devant cette situation particulièrement difficile, le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a pris la décision de faire bénéficier les personnels devant partir du chantier d'un plan social totalement pris en charge par l'Etat et similaire à celui en cours de mise en œuvre à Dieppe et à Saint-Malo : il porte sur la possibilité pour les salariés de bénéficier de congés de conversion de droit commun d'un an avec possibilité de capitalisation, à titre exceptionnel.

Pétrole et dérivés (carburants et fioul domestique)

18067. - 19 janvier 1987. - M. Jean-Marie Daillet demande à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme les mesures qu'il entend prendre pour exiger des compagnies pétrolières la fourniture, aux entreprises et aux particuliers, d'une qualité de gas-oil leur permettant de circuler sans difficultés quelles que soient les conditions climatiques, comme c'est le cas dans les pays d'Europe du Nord, notamment l'Allemagne fédérale. Les froids qui sont apparus en France depuis le 10 janvier ont en effet gelé le gas-oil de nombreux véhicules, notamment des autobus scolaires, mais aussi les centaines de milliers de camions dont la rotation est indispensable à l'économie nationale.

Réponse. - Le problème du fonctionnement par temps froid des véhicules diesel a déjà été examiné par le passé, notamment en 1985 ; le Gouvernement avait alors décidé d'améliorer les spécifications de tenue au froid du gazole d'hiver en abaissant la température limite de filtrabilité de -8°C à -12°C et le point d'écoulement de -12°C à -15°C, en sorte que le gazole distribué en France présente des qualités de résistance au froid comparables à celles des autres pays européens de climat analogue. Les contrôles opérés témoignent du respect de ces dispositions par les sociétés pétrolières. Parallèlement, les pouvoirs publics ont souligné l'importance qu'il y avait à améliorer l'opérabilité à froid des véhicules diesel eux-mêmes ; l'utilisation de réchauffeurs sur les véhicules permet notamment, dans la plupart des cas, d'empêcher les problèmes de fonctionnement par temps froid. Par ailleurs, quel que soit le niveau des spécifications, il ne peut éviter à lui seul toute difficulté de fonctionnement : des précautions particulières d'emploi doivent être observées lorsque les conditions météorologiques sont particulièrement sévères. En dépit de ces mesures et recommandations de nouvelles difficultés de fonctionnement sont de nouveau apparues, avec la vague de froid exceptionnel de janvier 1987. C'est pourquoi les services du ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme ont déclenché un plan spécial « gazole grands froids » permettant aux utilisateurs de s'approvisionner en un mélange de gazole et de pétrole lampant dont la tenue au froid est améliorée. Dans le même temps certaines compagnies pétrolières ont mis à la disposition des consommateurs un « gazole grands froids » utilisable jusqu'à -18°C. La récurrence des difficultés évoquées n'est néanmoins pas acceptable et au-delà des mesures exceptionnelles récemment mises en œuvre, une solution durable doit être apportée à ce problème. Le ministère de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme a obtenu des raffineurs l'assurance qu'un gazole aux caractéristiques de tenue au froid renforcées sera distribué dès l'hiver prochain. Les conditions de spécification et de contrôle de ce carburant sont à l'étude.

Mines et carrières (politique et réglementation)

17286. - 2 février 1987. - M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme sur un arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986 qui a amené ses services et ceux du ministère de l'environnement à étu-

dier les modalités du passage des carrières (- entendues en tant que « gisements » et non en tant qu'« installations industrielles de traitement de matériaux ») du régime du code minier qui est le leur aujourd'hui à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Un tel changement de régime entraînerait de nombreux inconvénients : l'allongement des délais de recours en découlant (passage de deux à quarante-huit mois) stériliserait les terrains et gênerait l'investissement ; ce changement risquerait d'entraîner des effets pervers comme celui du développement des autorisations temporaires génératrices d'un micromitigeage du territoire ; une remise en cause fondamentale des équilibres existants serait à prévoir disparition d'entreprises et accélération du phénomène de concentration qui se traduiraient par : la perte d'emplois dans des zones agricoles ou périurbaines ; la prise en compte de l'allongement des distances de transport et de l'atténuation de la concurrence. A cela il faut ajouter l'incidence de la disparition des exploitations sur les finances des collectivités locales. Toutes ces raisons amènent les professions concernées à demander que le régime du code minier actuellement applicable aux carrières gisements soit maintenu. Il lui demande que soit modifié l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 de manière que le terme « carrière » qu'il contient soit précédé de la partie de phrase suivante : « installations de traitement des matériaux de... ».

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

17547. - 2 février 1987. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** que son attention a été appelée sur le fait que les services du ministère de l'environnement étudieraient actuellement les modalités de passage des carrières du régime du code minier dont elles relèvent jusqu'à présent à celui des installations classées. Cette modification serait justifiée par l'arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 stipulant qu'en application de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 les « carrières » pouvant présenter des dangers ou inconvénients doivent faire l'objet d'un décret d'inscription à la nomenclature des installations classées. Or, il apparaît que le statut administratif des « carrières » ne peut être pareillement défini, s'agissant de « gisements » ou d'« installations industrielles de traitement de matériaux ». En effet, si les « installations industrielles de traitement de matériaux » sont soumises depuis 1953 au régime des installations classées, il n'a pu en être ainsi des « carrières-gisements » pour des raisons évidentes, les gisements n'étant pas susceptibles de modification ou de transfert. La « carrière-gisement » est exploitable là où elle est et au moment où la richesse qu'elle représente trouve sa valeur économique par l'existence d'un marché. C'est la conjonction de ces éléments qui permet à l'exploitant de prendre ses risques d'industriel. En passant sous le régime des « installations classées », l'allongement de deux à quarante-huit mois des délais de recours aurait des conséquences dramatiques pour la profession. Elles provoqueraient la stérilisation des gisements, car il ne peut être envisageable par un propriétaire de terrain exploitable et un responsable d'entreprise de voir leur contrat et leurs investissements susceptibles d'être remis en cause dans les quatre ans suivant l'autorisation accordée par l'administration. De même, aucun gestionnaire d'entreprise n'accepterait qu'à tout moment une décision d'ordre judiciaire puisse, sur recours d'un tiers, imposer de nouvelles contraintes d'exploitation. Le passage de la « carrière-gisement » sous le régime des « installations classées » ne saurait non plus se justifier par la nécessité de combler des manques en matière d'environnement, les problèmes dans ce domaine directement liés à l'exploitation étant maintenant parfaitement maîtrisés. Les conséquences qui découleraient d'un tel changement de régime seraient considérables. Cette perspective ne peut que soulever les plus vives inquiétudes chez les membres de la profession des exploitants de carrières. Ces professionnels ont, pour les raisons qui précèdent, demandé que soit modifié l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 en faisant précéder le mot « carrières » des termes « installations de traitement de matériaux

de... ». Compte tenu de ces arguments, il lui demande, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire connaître la position qui sera retenue en ce domaine par les départements ministériels intéressés.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

17558. - 2 février 1987. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le problème du classement des carrières-gisements. En effet, les carrières-gisements, actuellement classées sous le régime « code minier » sont susceptibles de passer sous le régime « installations classées ». L'arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986 stipule : « les carrières pouvant présenter des dangers ou des inconvénients doivent faire l'objet d'un décret d'inscription à la nomenclature des installations classées. » Cette définition s'applique parfaitement aux « carrières installations industrielles de traitement de matériaux ». En revanche, les carrières-gisements qui ne sont pas susceptibles de modifications ou de transferts ne présentent ni inconvénients, ni danger. En outre, ce changement de classement entraînerait un allongement des délais de recours et aurait des conséquences dramatiques pour la profession, provoquant notamment la stérilisation des gisements et le gel des investissements. Cette perspective soulève de vives inquiétudes parmi les membres de la corporation des exploitants de carrière. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable d'envisager le maintien du régime code minier, actuellement applicable aux carrières-gisements. Pour cela, il conviendrait de modifier l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 en remplaçant le mot « carrière » par « installations de traitement de matériaux de carrière ».

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

18436. - 16 février 1987. - **M. Jean Uberschlag** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le projet de changement du régime des carrières. Suite à un arrêt du Conseil d'Etat du 21 février 1986, les services du ministère de l'industrie et ceux de l'environnement ont étudié les modalités de passage des carrières du régime du code minier à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective conduirait à allonger les délais de recours qui auraient des conséquences dramatiques tant au niveau des terrains que des investissements. De plus, du fait de l'arsenal de textes pris depuis 1970, les problèmes d'environnement liés à l'exploitation des carrières semblent actuellement maîtrisés. Enfin, cette mesure risque de conduire à bousculer les équilibres actuels par un phénomène de disparition d'entreprises et de concentrations. Il lui demande s'il n'envisage pas un maintien du régime minier aux « carrières-gisements », notamment par la notification de l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème

qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

19899. - 23 février 1987. - M. Pierre Welschhorn interroge M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'arrêt de Conseil d'Etat en date du 21 février 1986 qui amène les services du ministère de l'industrie et du ministère de l'environnement à étudier les modalités du passage des carrières - entendues en tant que « gisement » et non en tant qu'installations industrielles de traitement des matériaux - du régime « code minier » qui est le leur aujourd'hui à celui découlant de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées. Cette perspective soulève les plus vives inquiétudes chez l'ensemble des professionnels concernés. La modification prévue par le Conseil d'Etat aboutirait au fait que le délai de recours par les tiers contre leur arrêté d'autorisation serait porté à quatre ans au lieu de deux mois actuellement. Exorbitant sur le plan du droit commun, un tel délai serait incompatible avec l'exploitation d'une carrière qui, par nature, se consomme avec le temps, est limité dans sa durée, contrairement aux autres activités industrielles, et dont la localisation dépend uniquement de la consistance du sous-sol. En outre, ce délai excessivement long serait de nature à conduire les exploitants à différer leurs investissements, dans la mesure où ils ne pourraient pas prendre le risque d'une annulation de leur autorisation après la mise en place des installations et le début d'une extraction effective. L'alourdissement des procédures et des coûts aboutirait au fait que toutes les carrières seraient soumises à étude d'impact et enquête publique, même celles qui en sont actuellement dispensées, c'est-à-dire celles de moins de 5 hectares et de moins de 150 000 tonnes de production annuelle, d'où un accroissement des coûts, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Sur 4 200 établissements, il s'agirait de la majorité des entreprises de la profession, soit 3 500 établissements, produisant moins de 150 000 tonnes par an, concernées par le nouveau statut juridique. La nouvelle procédure modifierait le tissu industriel, avec risque de disparition de plusieurs centaines d'entreprises, et aboutirait d'autre part au recours croissant à des gisements plus éloignés, donc une modification dans la structure des approvisionnements. Le coût du transport est déterminant dans le prix rendu des matériaux : le prix du produit double environ tous les 30 à 50 kilomètres. L'évaluation des augmentations de prix est difficilement appréciable. On peut toutefois, à titre d'illustration, se référer aux expériences étrangères proches. Tous les pays européens ayant suivi une démarche débouchant sur la réduction du nombre des exploitations et chez qui, par conséquent, le taux de concentration industrielle en carrières est élevé, ont des prix de granulats supérieurs de 40 à 100 p. 100 au prix de vente français actuel. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le régime de code minier, actuellement applicable aux carrières-gisement soit maintenu.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Mines et carrières (réglementation)

19834. - 2 mars 1987. - M. Robert Cazalet appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur l'inquiétude des professionnels des industries de carrières devant l'éventualité d'une inscription à la nomenclature des ins-

tallations classées pour la protection de l'environnement des carrières ne comportant pas d'installations de traitement de matériaux. Ceux-ci ne manquent pas de souligner que le régime du code minier, actuellement applicable à ces carrières, permet une prise en compte des préoccupations d'environnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part de ses intentions à cet égard.

Réponse. - Le passage des « carrières-gisements » du régime du code minier à celui des installations classées a fait l'objet d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 21 février 1986. Le problème qui en résulte est actuellement étudié par les services du ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme et ceux du ministère de l'environnement. Les diverses organisations professionnelles concernées par l'ouverture des carrières sont consultées et leurs observations prises en compte dans l'analyse en cours. C'est donc dans un esprit de réelle concertation avec les professions concernées, et avec le souci de ne pas accroître les charges et procédures incombant à leurs entreprises, que sont examinées les modifications juridiques qui permettront d'harmoniser les dispositions du code minier et celles de la loi relative aux installations classées.

Electricité et gaz (E.D.F.)

20105. - 9 mars 1987. - M. Michel de Rostolan expose à M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme qu'E.D.F. projette, depuis 1974, l'installation d'un poste électrique sur le site dit Les Cirolières, sur le territoire de trois communes de l'Essonne : Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain. Si, à l'époque où furent entreprises les premières études, le site choisi pouvait s'avérer réaliste, par contre le développement urbain qu'a subi la région depuis douze ans fait qu'aujourd'hui l'établissement d'un tel poste créerait des nuisances graves pour l'environnement. Une enquête d'utilité publique permet de constater que le commissaire enquêteur a conclu qu'il est impératif d'éloigner au maximum l'ouvrage projeté des habitations existantes afin de minimiser les nuisances » et a donné un avis défavorable quant à l'implantation projetée. Un collectif des associations de Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain s'est donc constitué, qui s'est fait le porte-parole des habitants de ces trois communes. Ledit collectif a suggéré à E.D.F. un changement d'implantation de son poste sur le territoire dit Aulnette modifiée et qui présente pour E.D.F. autant d'avantages, sinon plus, que le premier emplacement choisi. Or, E.D.F. répond tout à fait à côté de la question en prétendant que l'emplacement dénommé Aulnette 2 bis ne présente pas d'intérêt pour l'implantation de son poste. Mais il y a là une confusion, volontaire ou non de la part d'E.D.F., car le lieu proposé n'est pas Aulnette 2 bis mais Aulnette modifiée, territoire complètement différent. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas judicieux de demander à ses services, et non à ceux d'E.D.F., une enquête approfondie, avec consultation de tous les intéressés, qui permettrait d'aboutir à un accord conforme aux intérêts de chacun. Il lui fait remarquer que la prise en compte de l'avis des populations et de leurs représentants est une nécessité impérieuse, même pour une société nationale détenant un monopole.

Réponse. - Afin de renforcer l'alimentation en énergie électrique de l'agglomération parisienne et de lui permettre de recevoir l'énergie qui sera prochainement produite par la centrale de Belleville-sur-Loire, la réalisation d'un poste de transformation de 40 kV est nécessaire. La configuration du réseau à très haute tension a conduit à retenir la région de la commune de Saint-Vrain. Les conclusions du commissaire enquêteur, proposant plutôt une implantation sur le site dit « des Aulnettes bis », ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part des services d'E.D.F. En outre, les élus des deux communes directement concernées par le site « des Gravières », Saint-Vrain et Marolles, ont été reçus au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme. Le choix du site des « Aulnettes bis » était difficilement compatible avec des intérêts agricoles et ceux des communes concernées mais aussi pour certains habitants, notamment sur la commune de Saint-Vrain, en raison de l'impact défavorable des lignes de raccordement au poste. Suite à ces consultations et à la demande du ministère, Electricité de France a pu prendre des engagements nouveaux de manière à minimiser les conséquences de l'implantation du poste sur le site « des Gravières », sur le plan de l'environnement visuel et sonore. Ainsi, en matière d'aménagements paysagers, la réduction de l'emprise du poste par rapport au projet initial facilitera encore son insertion dans le site et des plantations seront réalisées afin de diminuer son impact visuel pour les habitants les plus proches (lotissement des Cirolières et des Castors à Saint-Vrain et habitations situées au sud de Marolles). Des plantations seront également réalisées le long des C.D. 8 et 117 afin de dissimuler au mieux le poste aux yeux des

personnes qui emprunteraient cette voie. En outre, un certain nombre d'engagements nouveaux ont été pris afin, notamment, de réduire l'impact global des ouvrages électriques à l'abord du poste, d'une part en réduisant la largeur du couloir des lignes haute tension d'arrivée au poste, d'autre part en mettant en souterrain, aux abords du poste, une ligne 63 kV située à proximité des habitations. Cette ligne passe actuellement à environ 270 mètres des habitations du lotissement des Cirollières de Saint-Vrain ; au terme de l'aménagement proposé, la ligne la plus proche sera à plus de 550 mètres. Enfin, des indications ont été fournies en ce qui concerne l'impact sonore de l'ouvrage. Elles font ressortir que le niveau sonore ne sera pas aggravé, voire très légèrement réduit, notamment pour les habitations les plus proches de l'emplacement « des Gravières ». Les mesures proposées répondent donc favorablement aux préoccupations manifestées par un certain nombre d'habitants concernés par l'implantation de cet ouvrage.

INTÉRIEUR

Protection civile (politique de la protection civile)

1762. - 26 mai 1986. - **M. Jacques Somperd** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'absence quasi totale en France d'abris civils contre les explosions ou accidents atomiques ou toxiques. Alors que la Suisse assure la protection de sa population à 98 p. 100, la France ne peut la couvrir qu'à 0,5 p. 100. Il demande, étant l'élu d'un département qui jouxte de nombreuses centrales atomiques et compte tenu du précédent soviétique du 28 avril 1986, quelles sont les mesures que pense prendre le Gouvernement pour assurer la sécurité de nos populations civiles.

Réponse. - La protection des populations face à un accident d'origine électronucléaire ne saurait reposer sur des concepts de même nature que ceux qui prévalent en matière de risques en temps de guerre. Il n'est donc pas possible, en l'espèce, de se référer à la politique de défense civile mise en œuvre par un pays neutre non protégé par une dissuasion nucléaire pour assurer la protection de sa population contre une éventuelle agression. En outre, les conséquences d'un accident survenant sur un site nucléaire ne peuvent justifier un confinement massif du public dans des abris anti-souffle ou anti-retombées. Dans bien des cas, le déplacement temporaire des résidents potentiellement concernés ou le confinement provisoire à domicile constituent des contre-mesures plus adaptées à la situation et, de ce fait, plus efficaces que l'abri. Il est rappelé par ailleurs à l'auteur de la question que, dans l'hypothèse d'un sinistre affectant une centrale, les mesures de protection applicables aux populations concernées sont définies par les plans particuliers d'intervention intégrés dans les plans Orsecrad départementaux. Les principales dispositions de ces plans sont accessibles au public dans les préfectures et dans les mairies des communes situées à proximité des centrales nucléaires. Les habitants de ces communes peuvent également consulter des brochures rappelant, sous une forme simple, les consignes relatives aux conduites à adopter et les précautions à observer.

Propriété (expropriation)

3213. - 16 juin 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le vide juridique regrettable qu'a créé la loi du 2 mars 1982 et les textes d'application de la décentralisation en omettant de prévoir la possibilité de représentation du président du conseil général sur un point aussi important que la procédure spéciale qu'est l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ainsi, dans une récente procédure d'expropriation intervenant dans le cadre d'une opération de voirie destinée à réaliser une déviation, le juge d'expropriation saisi en vue de fixer les indemnités dues aux expropriés n'a pas reconnu la représentation du président du conseil général par un fonctionnaire de la direction départementale de l'équipement mis à disposition. La cour d'appel d'Angers dans un arrêt du 21 mars 1986 a confirmé le jugement de première instance. Pourtant, une jurisprudence constante de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat faisait la différence entre la représentation des collectivités expropriantes et la représentation des parties expropriées en admettant qu'une collectivité expropriante puisse se faire représenter soit par un chef de service ou l'un de ses subordonnés. Or, la présence physique du président du conseil général au transport sur les lieux et à l'audience paraît difficile voire impossible pour une seule et même personne. Il conviendrait que

ce vide juridique soit comblé par une modification des textes législatifs et réglementaires donnant au président du conseil général la possibilité de se faire représenter par un fonctionnaire du département ou de la D.D.E. mis à disposition, pour remettre aux départements de poursuivre pour leur compte sans surcharger la procédure d'expropriation.

Propriété (expropriation)

22130. - 6 avril 1987. - **M. Georges Bollengier-Stragier** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 3213 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Dans son arrêt du 21 mars 1986, la cour d'appel d'Angers s'est fondée sur les dispositions de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions pour confirmer un jugement du juge de l'expropriation qui, dans le cadre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique engagée par le département, a déclaré irrecevable la procédure en fixation d'indemnités introduite au nom du département par la direction départementale de l'équipement. L'article R. 13-31 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit en effet que « le juge entend le représentant de l'expropriant », cette disposition ayant pour effet de déroger au monopole des avocats en matière de représentation et d'assistance des parties. Or, s'agissant du département, l'article 54 de la loi du 10 août 1871 modifié par la loi du 22 juillet 1982 donne compétence au président du conseil général pour représenter en justice le département en vertu d'une délibération du conseil général. En conséquence, en l'absence de disposition particulière, la représentation du département lui incombe dans les procédures d'expropriation. L'article 31 de la loi du 2 mars 1982 permet cependant au président du conseil général de déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice de cette fonction aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil général. Cette délégation de fonction est réservée aux élus, les responsables des services du département et les chefs des services extérieurs de l'Etat mis à la disposition du président ne pouvant obtenir pour leur part que des délégations de signature dans les domaines relevant de leurs compétences. Il convient de rappeler toutefois que demeure applicable le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, désignés dans les arrêtés ministériels du 24 novembre 1972 (*Journal officiel* du 26 novembre), du 29 janvier 1973 (*Journal officiel* du 7 février) et du 18 septembre 1974 (*Journal officiel* du 26 septembre). Ce texte réglementaire permet aux départements de charger la direction des services fiscaux de poursuivre, pour leur compte, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les acquisitions entrant dans les catégories d'opérations définies par l'arrêté interministériel du 4 mars 1969. Le concours de l'administration recouvre alors dans le cadre d'un mandat limité : les négociations et la représentation de son mandant dans les contrats conclus ; dans le cadre d'un mandat étendu : outre ces mêmes opérations, l'action devant les juridictions de l'expropriation. Dans ce dernier cas, les fonctionnaires de la direction des services fiscaux agissent devant les juridictions de l'expropriation au nom des départements si ceux-ci l'ont demandé. En tout état de cause, la direction des services fiscaux représente le département comme mandataire et il peut être mis fin à ce mandat à tout moment par délibération du conseil général, transmise dans les mêmes formes que la demande.

Communes (fonctionnement)

4220. - 23 juin 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes que pose, aux petites communes, la loi de décentralisation votée sous la précédente législature. La décentralisation a, de par son application par les précédents gouvernements, contribué à alourdir les niveaux de décision et à compliquer sérieusement la tâche des responsables municipaux, notamment des maires. Par ailleurs, la dotation globale de fonctionnement a, depuis deux ans, augmenté moins vite que les prix, contribuant par là même à transférer la responsabilité de l'impôt sur les collectivités locales. Aujourd'hui, nos communes et, plus particulièrement, les communes rurales, connaissent une situation très grave, accentuée par la dégradation de la conjoncture économique et de la baisse du pouvoir d'achat consécutive à la précédente gestion gouvernementale. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Communes (fonctionnement)

9892. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4220 (publiée au *Journal officiel* du 23 juin 1986) concernant les conséquences de la loi de décentralisation sur le fonctionnement des communes, notamment les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Communes (fonctionnement)

9823. - 16 février 1987. - **M. Charles Paccou** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4220 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986), rappelée sous le n° 9892 (*Journal officiel* du 6 octobre 1986) relative aux conséquences de la loi de décentralisation sur le fonctionnement des communes, notamment les communes rurales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La décentralisation répond aux besoins d'initiative et de responsabilité qui animent la société française, mais elle doit, dans le même temps, s'inscrire dans le cadre de l'effort prioritaire entrepris par le Gouvernement pour le redressement économique de notre pays, qui passe par la maîtrise des prélèvements obligatoires. Le Gouvernement s'est attaché à se donner, dans le domaine de la décentralisation, le temps de réflexion afin de procéder au bilan de l'existant et de mettre en œuvre les réformes les plus urgentes, en étroite concertation avec les élus locaux. Le bilan de l'action entreprise au cours des dernières années a mis en lumière les risques que courait la décentralisation et les inquiétudes que ses modalités complexes et parfois hâtivement élaborées suscitaient chez les élus. Ce bilan a permis au Gouvernement de dégager les conditions nécessaires pour réussir la décentralisation. La réalisation de cet objectif passe en premier lieu par une amélioration du dispositif régissant les concours financiers de l'Etat aux collectivités locales. A cet égard, il convient de signaler que les dotations de l'Etat atteindront cette année 102,7 milliards de francs, hors compensation des transferts de compétences, et connaîtront ainsi, à structure constante, une progression de 4 p. 100 par rapport à 1986, nettement supérieure au taux prévisionnel de hausse des prix alors que dans le même temps, l'Etat s'impose une stricte rigueur en limitant pour 1987 à 1,8 p. 100 l'augmentation de ses dépenses. Les collectivités locales bénéficieront ainsi d'une amélioration du pouvoir d'achat de ces dotations, qui contraste nettement avec la situation des années précédentes. Les dotations globales de fonctionnement et d'équipement, qui expriment la solidarité nationale à l'égard des communes et des départements, progresseront respectivement cette année de 5,16 p. 100 et de 5,5 p. 100. Une telle évolution, décidée malgré les contraintes budgétaires, constitue un moyen d'appuyer les collectivités locales dans leur effort de maîtrise de la fiscalité. S'agissant de la dotation globale de fonctionnement, il est rappelé que la loi du 19 août 1986, portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales, a réglé favorablement le problème posé à de nombreuses communes, en particulier les plus petites d'entre elles, par le volume de la progression minimale garantie de leur dotation : en 1987, le taux de garantie, qui s'élève à 2,83 p. 100, est supérieur au taux prévisionnel d'inflation. Pour ce qui concerne la dotation globale d'équipement, le Gouvernement, a souhaité enrayer l'évolution, très défavorable aux petites collectivités, de la répartition de ce concours de l'Etat au cours des dernières années. A cette fin, il entend présenter cette année au Parlement un projet de loi prévoyant une modification, à compter de 1988, des règles de répartition de la D.G.E. qui se traduira par un accroissement de la part de cette dotation réservée aux petites communes. Enfin, Le Gouvernement en rendant, depuis le 1^{er} janvier 1987, la liberté aux tarifs de la quasi-totalité des services publics locaux, permet aux élus, comme ils le souhaitent, de confier aux tarifs une plus grande part du financement de ces services à l'heure où de fortes tensions pèsent sur la fiscalité locale, et d'alléger ainsi d'autant les contraintes financières pesant sur les communes.

Collectivités locales (personnel)

7429. - 11 août 1986. - **M. Michel Hennoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions du décret du 26 juin 1985 modifié, qui prévoit l'affiliation des conseils généraux et régionaux aux centres de gestion pour la gestion des agents ayant opté pour le statut de la fonction publique territoriale. La carrière de ces personnels est principalement régie par les statuts de l'Etat. De ce fait, leur intégration au sein des centres de gestion pose des difficultés qui tiennent principalement

à des grilles indiciaires et à des durées de carrière distinctes. Il lui demande si les centres de gestion peuvent envisager de surseoir à ces intégrations sachant qu'un projet de loi ayant notamment pour objet de dissocier la fonction communale des fonctions départementales et régionales doit être déposé à l'automne devant le Parlement.

Collectivités locales (personnel)

10203. - 23 février 1987. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7429 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986 relative au décret du 26 juin 1985 modifié. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 soumet au régime de l'affiliation obligatoire aux centres départementaux de gestion, les départements et les régions au titre de leurs fonctionnaires de catégorie B. Cependant, le projet de loi relatif à la fonction publique territoriale, adopté en conseil des ministres le 26 novembre 1986 et qui sera soumis aux débats des assemblées à l'occasion de la session de printemps, ne prévoit pas l'affiliation obligatoire des départements et des régions aux centres de gestion.

Papiers d'identité (passeports)

15062. - 22 décembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le nouveau passeport européen de couleur rouge mis en vigueur depuis mai 1985. Les pages de ce document sont plastifiées, ce qui oblige les personnes titulaires du passeport, lorsqu'elles désirent y faire figurer leurs enfants, à refaire celui-ci, d'où un coût supplémentaire pour les usagers, sans compter une perte de temps pour la délivrance du nouveau passeport. Aussi il lui demande quelle solution il envisage pour éviter, à l'avenir, aux intéressés d'être dans l'obligation de faire établir un nouveau passeport.

Réponse. - Le livret de passeport dit européen de couleur lilas mis en circulation en mai 1985 comporte trente-deux ou cinquante-deux pages et présente la particularité de posséder deux pages (pages 2 et 4) qui, une fois le titre établi, sont protégées par un film plastique adhésif. Ce film protecteur permet ainsi d'éviter toute tentative de falsification ou de grattage de l'état civil du titulaire ou de ses enfants. La page 4 réservée à l'inscription et aux photographies des enfants jusqu'au nombre de cinq étant de ce fait inaltérable, le titulaire d'un passeport européen qui souhaiterait faire figurer ou radier un enfant postérieurement à la délivrance de ce document doit demander à l'administration un nouveau passeport. Ce dernier est délivré gratuitement conformément aux instructions qui ont été données aux préfets (circulaire n° 85-46 du 18 février 1985 et télégramme-circulaire en date du 17 juin 1985). Si l'honorable parlementaire a eu connaissance de cas dans lesquels la formalité évoquée ci-dessus n'a pas été accomplie gratuitement, celui-ci voudra bien les signaler afin qu'un rappel des instructions en vigueur soit fait aux préfetures concernées. Sur un plan pratique, cette sécurité a été arrêtée après étude attentive par les différents pays européens du Marché commun afin de limiter les risques de falsifications dans le cadre de la lutte contre l'immigration clandestine et la délinquance.

Protection civile (politique de la protection civile)

16355. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'inquiétude de certains maires du département de l'Ain concernant une éventuelle catastrophe nucléaire. En effet, les maires sont informés que tout a été prévu, dans le centre de production nucléaire de Bugey, pour qu'aucun accident ne puisse se produire. Néanmoins, si une catastrophe comme celle de Tchernobyl survient, il existe actuellement un flou en ce qui concerne les premières instructions à donner. Sur ce point, les services préfectoraux sont peu prolixes en informations. En conséquence, il lui demande par quels moyens il entend informer les maires inquiets des mesures préventives à prendre en cas de catastrophe nucléaire. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Sécurité civile (politique et réglementation)

22174. - 6 avril 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 15355 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 22 décembre 1986, relative à l'inquiétude des maires de l'Ain quant à la sécurité en cas de catastrophe nucléaire. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'information des élus locaux sur les dispositions opérationnelles applicables par les pouvoirs publics en cas d'accident d'origine électronucléaire repose essentiellement sur les actions suivantes : participation aux travaux liés à l'élaboration des plans particuliers d'intervention (P.P.I.) relatifs aux centrales nucléaires. Ces documents, accessibles au public, peuvent être consultés au niveau des préfectures et de chacune des mairies des communes concernées par la zone d'application de ces plans ; diffusion des brochures de consignes destinées aux populations susceptibles d'être impliquées par la mise en œuvre des P.P.I. Ces documents indiquent les moyens liés à l'alerte et à l'information des populations, ainsi que la conduite à observer par ces dernières ; travaux des commissions locales d'information constituées autour des grands ensembles énergétiques. Ces instances, composées principalement d'élus locaux et de représentants d'associations indépendantes de l'administration s'attachent à informer, au moyen de publications ou de séances publiques, les populations locales sur tous les aspects liés au fonctionnement de l'installation considérée. Enfin, dans le cadre d'actions nouvelles arrêtées par les pouvoirs publics en matière d'information préventive et de sensibilisation de la population face aux risques d'origine technologique, de nouveaux documents d'information destinés tant au public qu'aux élus seront mis au point.

Service national (préparation militaire)

18375. - 16 février 1987. - **M. Jean Rosta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt qu'il y aurait à faire passer, dans la réalité, la préparation militaire, option Protection civile, avec un centre de formation implanté dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, région particulièrement menacée. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'instruction ministérielle du 9 janvier 1978 prévoit l'organisation d'une préparation militaire Terre option Sécurité civile. Cette préparation permet la formation annuelle d'une centaine de personnels lors d'une période bloquée de 15 jours au mois de juillet. Jusqu'en 1985, l'instruction se déroulait à l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 7, stationnée à Brignoles (Var), dans la région Provence - Alpes - Côte d'Azur. En 1986, la direction de la sécurité civile a décidé de faire effectuer cette préparation militaire à tour de rôle par les différentes formations militaires de la sécurité civile. Ainsi, en 1986, la préparation militaire a eu lieu à l'unité d'instruction de la sécurité civile n° 1 de Nogent-le-Rotrou, et elle se déroulera de nouveau à Brignoles en 1987. Il est envisagé à l'avenir que cette préparation incombe également à l'unité stationnée à Corte et aux futures unités devant être créées.

Jouets (politique et réglementation)

19481. - 16 février 1987. - **M. Jean-Pierre Schénardi** tient à faire part de son indignation à **M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme** concernant certaines créations de poupées qui sont apparues au salon du jouet 1987. Les visiteurs ont notamment pu remarquer cette « poupée » qui murmure : « Je touche, je gratouille, je caresse... merci d'éveiller ma sensualité féminine... J'ai réglé mon complexe d'Edipe, je prends mon pied » ou encore telle autre gamme de jouets intitulés « touche à deux » dont le fabricant précise qu'il s'agit « d'une gamme de produits d'éveil », toute autre précision étant alors superfétatoire. De tels produits, s'adressant à des enfants ayant entre trois et dix ans en moyenne, sont de véritables appels à une précoce luxure et la marque d'un indéniable dérèglement psycho-affectif de la part de leurs concepteurs qui font de ces « jouets » de véritables instruments de leur propre perversité. Il considère que les produits évoqués constituent de graves dévoiements de la notion de jouet où le ludique cède la place à l'impudique et où l'enfant devient un champ d'expérience pour des freudiens mal dégrossis au service d'une morale qui prétend n'en pas avoir. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire stopper cette dérive déstabilisatrice de la part de certains fabricants de jouets sans scrupules. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Les autorités administratives ne disposent d'aucun pouvoir de contrôle de la bonne moralité des jeux et jouets proposés aux enfants et adolescents. L'outrage aux bonnes mœurs, quels que soient les moyens matériels de sa commission, demeure, en revanche, réprimé par les articles 283 et suivants du code pénal. En conséquence, seule l'autorité judiciaire, si elle estimait les productions signalées par l'auteur de la présente question écrite constitutives du délit précité, pourrait en poursuivre les responsables. Il y a lieu d'observer, par ailleurs, que l'acquisition de jouets destinés à de jeunes enfants requiert l'intervention et le choix d'adultes qui ne peuvent manquer, qu'il s'agisse de parents ou d'éducateurs, d'en apprécier le danger moral éventuel.

Communes (jumelages)

19398. - 2 mars 1987. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les jumelages des communes étrangères. Il lui demande s'il est toujours obligatoire pour les communes désirant instaurer un jumelage de faire une déclaration au commissaire de la République chargé de saisir, par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur, la commission instituée par le décret du 24 janvier 1956 modifié le 23 juin 1956 (J.O. du 26 janvier 1956, du 6 juillet 1956 et circulaire du ministère de l'intérieur en date du 15 décembre 1956). En bref, il souhaite savoir si ces dispositions ne doivent pas être abrogées compte tenu de la décentralisation.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'en matière de jumelages la nouvelle réglementation issue de la loi du 2 mars 1982 relative « aux droits et libertés des communes » et, plus particulièrement de son article 2, libère celles-ci de toute tutelle administrative. En ce domaine, elle abroge de fait le décret du 24 janvier 1956 et les textes qui l'ont suivi. L'initiative des jumelages appartient aux seules municipalités et les délibérations des conseils municipaux sont exécutoires de plein droit. Il s'ensuit que les communes se trouvent exemptées de toute déclaration ou consultation préalable et que la plus entière liberté d'association leur est laissée en matière de jumelage étant précisé que le commissaire de la République conserve cependant l'exercice du contrôle de la légalité comme en toute autre matière.

Sécurité civile (enfants)

19487. - 2 mars 1987. - **M. Jean Rosta** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt d'une mesure particulière de protection civile en faveur des enfants. En effet, la préoccupation majeure en cas d'agression ou de pollution chimique ou nucléaire de notre société doit être la protection et la survie de nos enfants. Divers pays européens (Suède, Suisse) pratiquent une telle politique et il souhaiterait que notre pays ait la même préoccupation. Aussi je pense qu'il serait utile de prévoir, dans cette perspective une information systématique du personnel enseignant et des élèves sur les moyens d'alerte et leur signification, des mesures immédiates et préventives d'évacuation et de protection. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - L'information préalable et la sensibilisation des populations sur les moyens de protection face aux menaces d'origine technologique font l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics. Comme le souligne l'honorable parlementaire, ces actions doivent s'exercer, en priorité, au profit de la population scolarisée et du personnel enseignant. A cet effet, le ministère de l'intérieur met en œuvre différents processus visant à améliorer la perception du public vis-à-vis des risques nucléaires et chimiques, ainsi que des dispositifs de protection. La transparence ainsi voulue repose essentiellement sur l'information préventive des catégories de populations concernées. Les préfets ont été invités à constituer une instance départementale de réflexion associant des élus locaux, des représentants de la jeunesse et des sports, de l'éducation nationale et d'associations représentatives afin de définir les modalités de cette information. Ces actions pourront se concrétiser par l'édition et la diffusion de brochures, par des séances d'information relayées par les médias et des cours d'instruction destinés à la population scolarisée. En outre, le projet de loi relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la prévention des risques majeurs et à la protection de la forêt contre l'incendie prévoit d'instituer un code d'alerte national fixant les procédures et les signaux à utiliser pour prévenir les populations y compris par l'intermédiaire des médias publics et privés, ainsi que les conditions d'information du public sur les mesures de sauvegarde à adopter en cas de danger.

Police (personnel)

19550. - 2 mars 1987. - **M. Gilbert Bonnemaison** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** pour quelles raisons aucune mesure administrative conservatoire n'a été prise à l'encontre d'un contrôleur général de la police nationale, ancien directeur départemental des polices urbaines du Morbihan, aujourd'hui inculqué et renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nantes pour faux en écritures publiques. La récente nomination de ce fonctionnaire au poste de directeur de l'Ecole nationale supérieure de police suscite l'inquiétude légitime de tous les fonctionnaires. Elle risque de jeter le discrédit sur la formation des élèves et le corps des commissaires de police, futurs chefs de service, et d'entacher l'honorabilité de l'ensemble de la police nationale. En effet, cette promotion ne peut s'interpréter que comme une réponse anticipée d'une décision de justice et une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures adaptées il entend arrêter.

Réponse. - L'arrêt de non-lieu rendu le 12 mars en faveur du directeur de l'école nationale supérieure de police constituée à lui seul la réponse à l'honorable parlementaire et explique les raisons pour lesquelles aucune mesure administrative conservatoire n'avait été prise à l'encontre de ce fonctionnaire. En effet, il est très vite apparu que la plainte avec constitution de partie civile pour le crime de faux en écritures publiques, déposée à l'encontre de ce haut fonctionnaire de la police nationale, ne constituait que la manœuvre d'un agent, destinée à nuire et à discréditer son supérieur hiérarchique. L'incrimination visée dans la plainte, loin de renfermer les éléments nécessaires à la constitution de l'infraction, a été aussitôt disqualifiée en délit de faux en documents administratifs. Nul n'ignore en suite que l'ordonnance de renvoi rendue par un juge d'instruction de Nantes avait été aussitôt frappée d'appel par le procureur de la République, ce qui avait eu pour effet d'en suspendre l'application. Le fonctionnaire en cause n'était donc pas juridiquement renvoyé devant le tribunal correctionnel de Nantes. Enfin, sa nomination à la tête de l'école nationale supérieure de police, bien antérieure à l'ordonnance du juge d'instruction, ne pouvait pour cette raison être « interprétée comme une réponse anticipée à une décision de justice et une atteinte au principe de l'indépendance judiciaire ». Cette nomination était, en outre, de la seule compétence du pouvoir exécutif dont la séparation avec l'autorité judiciaire demeure un principe constitutionnellement garanti.

Départements (élections cantonales)

19553. - 2 mars 1987. - **M. Henri Bayard** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que, en 1988, doit avoir lieu le renouvellement par moitié des conseils généraux. Compte tenu du fait que cette élection a lieu traditionnellement en mars, mais qu'à ce moment se déroulera déjà la campagne pour l'élection présidentielle, est-il envisagé par le Gouvernement, comme cela s'est fait dans le passé, de reporter à l'automne le renouvellement des conseils généraux.

Réponse. - Aux termes de la loi (article L. 192 du code électoral), les élections cantonales ont lieu tous les trois ans au mois de mars. Les prochaines élections cantonales doivent donc se dérouler en mars 1988. L'élection présidentielle devant avoir lieu en avril ou en mai de l'année 1988, il existe effectivement un risque de concurrence entre ces deux consultations, dans la mesure où l'intervalle entre le deuxième tour des élections cantonales et le premier tour de l'élection présidentielle sera très court. Aussi, le Gouvernement étudie-t-il l'éventualité de reporter la date des prochaines élections cantonales, comme cela a été fait en 1967 et en 1973, pour éviter la coïncidence au mois de mars d'élections législatives et cantonales. En tout état de cause, un tel report ne peut être décidé que par la voie législative et le Parlement serait alors saisi en temps utile d'un projet de loi à cet effet.

Communes (maires et adjoints)

20254. - 9 mars 1987. - **M. Maurice Jonetti** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les frais de déplacements des maires et de leurs adjoints. Les maires et les adjoints sont amenés à effectuer de nombreux déplacements dans leur département pour remplir les charges de leur fonction et les missions que leur confie le conseil municipal. La procédure de remboursement est particulièrement lourde si la possibilité de remboursement est subordonnée à chaque occasion à une délibération préa-

lable du conseil municipal. Il lui demande afin d'alléger cette procédure s'il est possible à un conseil municipal, qui a défini globalement des tâches qu'il entend confier à l'exécutif municipal et dans la limite des crédits votés, d'autoriser ces remboursements sur simple présentation d'un relevé périodique des frais engagés.

Réponse. - En application de l'article 12 de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, relative aux indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions électives municipales (art. L. 123-2, alinéa 1^{er} du code des communes), les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale, donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de mandats spéciaux (frais de transport et frais de séjour). Il convient que le conseil municipal vote au budget de la commune les crédits qu'il compte affecter à ce titre. Par contre et dans la limite des crédits votés, le remboursement de ces frais pour une mission donnée à un élu ne nécessite pas une délibération spéciale du conseil municipal.

Service national (appelés)

20480. - 16 mars 1987. - **M. Sébastien Couëpel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la profonde déception que suscitent les mesures gouvernementales relatives au placement des appelés du contingent dans les corps des sapeurs-pompiers. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entre dans ses intentions de reconsidérer à terme les propositions actuellement formulées.

Réponse. - Le projet de loi relatif à la modernisation de la sécurité civile prévoit le renforcement des dispositifs de secours en cas de grande catastrophe. Une étude est actuellement en cours en vue d'examiner la possibilité pour les appelés du contingent d'effectuer leur service national dans les corps des sapeurs-pompiers. Il est précisé que les appelés servant au sein des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile interviennent déjà dans la lutte contre les incendies de forêts et que deux compagnies supplémentaires seront constituées en 1987 au sein des unités de Brignoles et de Nogent-le-Rotrou. A titre expérimental, il est prévu d'affecter dès l'hiver prochain, dans des centres de secours de stations de sports d'hiver une centaine d'appelés des unités d'instruction et d'intervention de la sécurité civile.

JEUNESSE ET SPORTS*Culture (établissements d'animation culturelle)*

16900. - 19 janvier 1987. - **Mme Jacqueline Ousselin** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, des modifications importantes du taux de participation de l'Etat aux postes Fonjep pour l'année 1987. Lors de la discussion budgétaire, rien n'avait filtré de ces intentions néfastes, malgré les interrogations multiples des députés sur ce sujet. Ce faisant, et malgré ses discours officiels, l'Etat se décharge de ses responsabilités envers les jeunes et va mettre en difficulté de nombreuses M.J.C. C'est un nouveau mauvais coup porté aux associations et à la jeunesse. Elle lui demande quelles dispositions il compte prendre dans les plus brefs délais pour remédier à ces coupes claires.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, qui est à l'origine de la création du Fonjep, s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep, qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

17815. - 9 février 1987. - **M. Jean Grilmont** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le montant actuel du taux Fonjep. En effet, il avait annoncé le maintien du taux actuel Fonjep à 46 666 francs, soit le même qu'en 1986. Or ses services annoncent de leur côté que ce taux Fonjep sera de 41 400 francs en 1987. Il lui demande de préciser quel sera effectivement le montant de ce taux.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, qui est à l'origine de la création du Fonjep, s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep, qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation populaire)

18175. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation très préoccupante du mouvement associatif, suite à la brutale régression, dans le projet de loi de finances pour 1987, des crédits d'intervention en faveur des associations (subventions, postes Fonjep...). A l'exception d'une mesure symbolique pour la formation des animateurs, aucun amendement n'est venu atténuer la régression des crédits inscrits au budget du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports pour la jeunesse et l'éducation populaire. La dotation du Fonds national pour le développement de la vie associative continue à stagner. Aucune mesure fiscale significative, à l'exception d'une disposition très insuffisante concernant le régime fiscal des dons, n'a été adoptée en faveur des associations. Elles doivent donc faire face à une situation qui met en cause, à tous les niveaux, les missions qu'elles accomplissent et les services qu'elles rendent. Elles vont devoir réduire leurs activités, renoncer à des projets, procéder à des licenciements. Il lui demande donc que les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soient affectés en priorité aux actions éducatives, sociales et culturelles, conduites par les associations, pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Quelles dispositions entend-il par ailleurs adopter pour répondre aux préoccupations manifestées par des milliers de groupes et associations victimes des choix opérés au budget 1987.

Réponse. - L'action en faveur de la vie associative et de la jeunesse constitue une priorité pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette priorité se traduit par le souci d'une efficacité accrue des aides accordées aux associations relevant du domaine de compétences du secrétariat d'Etat. Il entend, à ce titre, baser ses relations avec ces associations sur le principe du conventionnement des aides qu'il leur attribue pour les actions qu'elles conduiront. C'est ainsi que ces associations ont été invitées à présenter des projets dans les domaines que le secrétariat d'Etat a définis comme prioritaires et qui s'articulent autour des thèmes suivants : les jeunes et le développement technologique ; les pratiques culturelles des jeunes ; l'aménagement des rythmes extra-scolaires (A.R.E.S.) ; les actions en direction des jeunes défavorisés en vue de leur insertion sociale et professionnelle ; les actions de solidarité, les droits de l'homme et l'éducation civique. En outre, elles pourront produire des projets spécifiques pour des actions innovantes en direction des jeunes. L'instauration de relations contractuelles conformément aux directives exprimées par le Premier ministre dans sa circulaire du 27 janvier 1975 sera ainsi le gage d'une transparence et d'une efficacité accrues. Pour ce qui concerne le Fonds national pour le développement de la vie associative (F.N.D.V.A.), il convient de noter que son financement est exclusivement assuré par une partie du produit du prélèvement sur les

sommes engagées au P.M.U. Ces recettes du fonds peuvent être évaluées à 19 millions de francs en 1987, lesquelles n'auront ainsi pas diminué par rapport à l'année précédente.

D.O.M.-T.O.M. (Mayotte : sports)

18441. - 16 février 1987. - **M. François Porteu** de la **Moranie** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par le refus de la participation de Mayotte aux premiers « Jeux des jeunes », qui se dérouleront en septembre prochain à la Réunion. Il ne s'explique pas, en effet, la position adoptée par le président du comité régional olympique de la Réunion, qui a déclaré : « Si les Comores ne s'y opposent pas, je suis pour la participation de Mayotte. » Il ne comprend pas au nom de quel principe l'opposition des Comores empêcherait la participation d'une île française à des jeux organisés en territoire français. Il souligne, en outre, que l'absence des athlètes mahorais à cette occasion serait d'autant plus étonnante que les contribuables français, dont les Mahorais font partie, vont participer à l'organisation et au financement de ces jeux. Il s'étonne du silence du gouvernement français en cette occasion et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les Mahorais puissent participer à cette compétition qui leur est légitimement ouverte.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, comprend et partage l'émotion de l'honorable parlementaire, à la suite des déclarations faites par le président du comité régional olympique et sportif réunionnais au sujet de la participation des jeunes Mahorais aux « Jeux des jeunes », organisés en septembre à la Réunion. Cependant, cette déclaration n'engageait que son auteur. Il a le plaisir de l'informer qu'une délégation de Mayotte a été invitée à participer à ces jeux.

Jeux et paris (loto sportif)

18703. - 16 février 1987. - **M. Jean Proveux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les résultats décevants du loto sportif. En faisant adopter, dans la loi de finances rectificative pour 1986, le plafonnement des recettes du F.N.D.S., puis en acceptant la taxation des gains du loto sportif, le Gouvernement a pris la lourde responsabilité d'entraîner une chute des enjeux et donc des recettes destinées au sport. En 1986, sans plafonnement, le mouvement sportif aurait bénéficié de 1 052 milliards de francs. En 1987, le prélèvement sur les enjeux du loto sportif devrait rapporter 720 millions de francs au F.N.D.S. Or, pour les sept premiers tirages de l'année, la moyenne des recettes a été de 10,90 millions de francs contre 12,62 millions de francs en 1986. Pour atteindre les objectifs du budget, il faudrait que les quarante-cinq tirages de l'année rapportent chacun seize millions de francs. Il lui demande donc de lui faire connaître comment le Gouvernement entend redresser cette situation et maintenir au niveau prévu les recettes destinées au mouvement sportif.

Réponse. - Les recettes prévues dans la loi de finances pour 1987 pour le Fonds national pour le développement du sport s'élèvent à un milliard de francs, soit 718 millions de francs de prélèvement sur le loto sportif, 230 millions de prélèvement sur le loto national, 19 millions de prélèvement sur le pari mutuel et 33 millions d'excédent de la taxe sur les débits de boissons sur les dépenses d'indemnisation. L'évolution actuelle des enjeux du loto national et du pari mutuel confirme les prévisions qui ont été établies lors de l'élaboration de la loi de finances. Les recettes du loto sportif ont effectivement connu une baisse durant le second semestre 1986 et pour y remédier la société de la loterie nationale et du loto national, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, la Fédération française de football ont étudié un certain nombre de mesures. Il s'agira notamment de jouer les rencontres du championnat de France de football de 1^{re} division le samedi à la même heure, de prévoir une augmentation du nombre de tirages, ce qui devrait assurer une promotion dynamique de ce jeu. Ces mesures devraient permettre au loto sportif d'atteindre le rendement prévu dans la loi de finances pour 1987.

Culture (établissements d'animation culturelle)

18135. - 23 février 1987. - **M. Bernard Schreiner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation difficile des maisons de jeunes et de la culture. Il lui rappelle à cet effet

les données de sa lettre du mois de décembre 1986 destinées à rassurer les associations en indiquant les mesures prises pour éviter la diminution de rémunération des postes Fonjep. Il semble pourtant que cela soit le cas, car la participation de l'Etat sera en 1987 de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs prévus par lui-même et ses services, ce qui représente 11 p. 100 de différence. Il a indiqué également que la réduction des crédits ne toucherait pas les collectivités locales et les associations de terrain. Or les fédérations, gestionnaires des postes de directeurs de M.J.C. n'ayant pas de ressources propres, devront se retourner vers les associations pour faire face à leurs obligations. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre pour que les termes de sa lettre de décembre dernier soient respectés en vue de maintenir les moyens de fonctionnement des fédérations et la participation de l'Etat sur la base de 46 666 francs au financement des postes de directeurs de M.J.C.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, qui est à l'origine de la création du Fonjep, s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire, en date du 22 janvier 1987, a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep, qui relèvent du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement les Maisons des jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat participe, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs et directeurs de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et de l'Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U.N.I.R.E.G.). En 1986, le secteur des M.J.C. était attributaire de 645 postes représentant une aide de l'Etat de 30 099 570 francs.

Sports (moto-ball)

19291. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Michel Ferrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le caractère confidentiel dans lequel est confiné le moto-ball. En effet, cette discipline, dont le premier championnat de France remonte à la saison 1931-1932, est pratiquée, dans notre pays, par plus de 500 licenciés, regroupés dans 30 clubs qui comprennent 35 équipes seniors et 7 cadets qui disputent 350 matches par an. Treize pays dans le monde pratiquent le moto-ball. La France est la deuxième nation en nombre de licenciés. Ce sport spectaculaire concerne la plupart des régions françaises. Il lui demande quelles actions il entend mener pour promouvoir ce sport auprès du grand public.

Réponse. - La promotion du sport en France relève des fédérations sportives agréées par l'Etat qui, à ce titre, participent à l'exécution d'une mission de service public. Dans ce contexte, la commission de moto-ball constituée au sein de la Fédération française de motocyclisme, qui a recensé 512 licenciés en 1986, assume la promotion de cette discipline sportive. C'est à la Fédération française de motocyclisme, qui reçoit une aide substantielle du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports dans le cadre du contrat d'objectifs qu'elle a passé avec celui-ci pour 1987, qu'il appartient de déterminer le soutien qu'elle entend apporter à l'élargissement de l'audience du moto-ball en France.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

19382. - 2 mars 1987. - **Mme Marie-France Lecuir** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les promesses qu'il avait faites de ne pas diminuer les crédits affectés à la participa-

tion de l'Etat aux postes F.O.N.J.E.P. Or, sur les 46 666 francs escomptés au budget 1987, seuls 41 400 francs sont prévus. Or la diminution demandée des postes administratifs dans les associations régionales comme celle de la Fédération des maisons des jeunes et de la culture, ne peut se produire pour deux raisons. La première est l'aspect pédagogique et d'animation qui est l'essentiel du contenu de ces postes, la seconde, est la répercussion inéluctable de frais de rémunération non couverts sur les maisons des jeunes et de la culture locales, puisque les fédérations n'ont pas de fonds propres. Aussi, elle lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant des crédits alloués aux postes F.O.N.J.E.P.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du F.O.N.J.E.P. s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au F.O.N.J.E.P. n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les F.O.N.J.E.P. qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement les maisons des jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat participe, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs et directeurs de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (F.F.M.J.C.) et de l'union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture (U.N.I.R.E.G.). En 1986, le secteur des M.J.C. était attributaire de 645 postes représentant une aide de l'Etat de 30 099 570 francs.

Enseignement privé (fonctionnement)

19513. - 2 mars 1987. - **M. Serge Charles** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, s'il a l'intention d'étendre aux établissements d'enseignement privé la possibilité de créer des sections sports-études promotionnelles et attire son attention sur l'intérêt que représenterait une telle extension.

Réponse. - Le problème de l'implantation des sections sport-études dans des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association avec l'Etat a été évoqué au cours de la réunion du 27 janvier 1987 de la commission interministérielle (jeunesse et sports-éducation nationale) chargée des sections sport-études. En tout état de cause, les demandes d'ouvertures de sections sport-études dans ce type d'établissement sont soumises à la même procédure que dans les établissements publics (accord de la fédération, des représentants du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports). Toutefois, une enquête complémentaire doit être menée auprès de la direction des enseignements privés du ministère de l'éducation nationale pour étudier la possibilité d'adapter ces structures au statut particulier de ces établissements (attribution de crédits, encadrement).

Culture (établissements d'animation culturelle)

20018. - 9 mars 1987. - **M. Dominique Strauss-Kahn** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des maisons des jeunes et de la culture au sujet du financement des postes Fonjep. Il rappelle que par lettre du 10 décembre 1986, référencée CP/012/CL-MR, il lui a été précisé que les dispositions arrêtées par le Gouvernement en matière de postes permettraient d'éviter la diminution du taux de rémunération. Les mêmes assurances ont été données à de nombreux autres parlementaires. Or il semble que la participation de l'Etat au financement desdits postes sera ramenée pour 1987 de

46 666 francs à 41 400 francs. Il souligne qu'une telle diminution aurait des conséquences graves pour les M.J.C. et souhaite connaître les intentions réelles du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, qui est à l'origine de la création du Fonjep, s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 F. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête. En ce qui concerne plus particulièrement les maisons des jeunes et de la culture, le secrétariat d'Etat participe, pour un montant non négligeable, à la rémunération des animateurs et directeurs de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture et de l'Union des fédérations régionales des maisons des jeunes et de la culture. En 1986, le secteur des M.J.C. était attributaire de 645 postes, représentant une aide de l'Etat de 30 099 570 F.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

2021. — 9 mars 1987. — **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les inquiétudes des associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire quant aux répercussions de la régression des crédits d'intervention en faveur des associations. Les conséquences de ce choix budgétaire sont graves. Les associations vont devoir réduire leurs activités, interrompre des services, renoncer à des projets, procéder à des licenciements. Aussi les associations de jeunesse et d'éducation populaire, face à cette situation, demandent-elles que les crédits du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports soient affectés en priorité en faveur des activités éducatives, sociales et culturelles qu'elles mènent pour répondre aux besoins des enfants et des jeunes. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il pense prendre en la matière.

Réponse. — L'action en faveur de la vie associative et de la jeunesse constitue une priorité pour le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports. Cette priorité se traduit par le souci d'une efficacité accrue des aides accordées aux associations relevant du domaine de compétences du secrétariat d'Etat. Il entend à ce titre baser ses relations avec ces associations sur le principe du conventionnement des aides qu'il leur attribue pour les actions qu'elles conduiront. C'est ainsi que ces associations ont été invitées à présenter des projets dans les domaines que le secrétariat d'Etat a défini comme prioritaires et qui s'articulent autour des thèmes suivants : les jeunes et le développement technologique ; les pratiques culturelles des jeunes ; l'aménagement des rythmes extrascolaires (A.R.E.S.) ; les actions en direction des jeunes défavorisés en vue de leur insertion sociale et professionnelle ; les actions de solidarité, les droits de l'homme et l'éducation civique. En outre, elles pourront produire des projets spécifiques pour des actions innovantes en direction des jeunes. L'instauration de relations contractuelles conformément aux directives exprimées par le Premier ministre dans sa circulaire du 27 janvier 1975 sera ainsi le gage d'une transparence et d'une efficacité accrues.

Culture (établissements d'animation culturelle)

2058. — 9 mars 1987. — **M. Jérôme Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les difficultés auxquelles sont confrontées les associations socio-éducatives. En effet, pour ne prendre qu'un seul exemple, les associations bénéficiant de postes Fonjep voient la participation de l'Etat passer de 44 664 francs pour 1986 à 41 400 francs pour 1987. Pourtant, dans une circulaire, M. le secrétaire d'Etat écrivait, concernant

ces postes Fonjep : « La restriction des crédits ne devrait toucher ni les collectivités locales ni les associations du terrain ». Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de corriger cette distorsion.

Réponse. — Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du Fonjep s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au Fonjep n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les Fonjep qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

2021. — 9 mars 1987. — **M. Jean-Michel Boucheron** (Charente), attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'action de remise en cause de l'éducation populaire. Les bruits qui couraient sur le sort de l'I.N.E.P. (Institut national d'éducation populaire), sont confirmés : cet institut, qui forme des animateurs dans le secteur de la jeunesse et des sports, va être transformé en un lieu « destiné à devenir l'image de marque de l'identité de la jeunesse » : définition donnée par le directeur de la jeunesse lorsqu'il est venu annoncer aux délégués du personnel la suppression d'une trentaine de postes (pour l'essentiel, formateurs et chercheurs), ainsi que la suppression des trois départements (formation, recherche et communication). En d'autres termes, l'activité propre de l'Institut va disparaître ; il deviendra, en fait, une coquille vide dont on utilisera simplement les locaux pour des formations « clés en mains ». Cette transformation n'est sans doute pas uniquement fondée sur des raisons d'économies : l'I.N.E.P. fonctionnait avec un effectif réduit. Mais il faisait référence dans le domaine de l'éducation populaire et c'est au moins autant cette dernière qui est visée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser son analyse sur ce délicat dossier.

Réponse. — L'un des objectifs prioritaires du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports vise à développer une politique nationale en faveur des jeunes et de la jeunesse. La mise en œuvre de cette politique implique une redéfinition des ressources et des moyens de formation indispensables à la conduite de cette mission confiée à la direction de la jeunesse et de la vie associative. La nécessité de disposer d'un support regroupant l'ensemble de ces ressources et constituant un pôle de rayonnement national relatif à la jeunesse justifie l'existence d'un établissement spécialisé, lieu de ressource, d'échange et de formation ; l'établissement sis à Marly-le-Roi présente à cet égard un potentiel de locaux de travail et d'hébergement bien situés, à proximité de Paris, qui répondent matériellement aux exigences des missions de service public ainsi définies. La structure actuelle de l'Institut sera modifiée pour l'adapter à ces missions et lui permettre d'assurer notamment trois fonctions essentielles : une fonction de centre-ressources à caractère documentaire, technique et scientifique ; une fonction d'organisation de formation de cadres et animateurs de jeunesse ; une fonction de rencontres et d'échanges nationaux et internationaux ; en matière de recherche, l'établissement pourra constituer le lieu de confrontation des résultats des travaux menés sur les problèmes de la jeunesse par différentes équipes de spécialistes venant de tous les horizons. En tout état de cause, la réorientation des activités de l'établissement autour des problèmes de la jeunesse n'implique nullement une diminution des actions de promotion de la vie associative. Le rôle de l'établissement de Marly-le-Roi, comme maison d'accueil des associations nationales restera marqué par un esprit d'ouverture à l'ensemble des associations qu'elles soient dites de jeunesse ou d'éducation populaire.

Jeunes (associations de jeunesse et d'éducation)

20227. - 9 mars 1987. - **M. Gérard Collomb** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le taux F.O.N.J.E.P. En effet, en décembre 1986, le secrétariat d'Etat a fait connaître à de nombreux parlementaires les mesures prises pour éviter la diminution du taux F.O.N.J.E.P., soit 46 666 francs. Cependant, il apparaît que la participation de l'Etat pour 1987 sera de 41 400 francs au lieu des 46 666 francs indiqués, soit une diminution de 11 p. 100. En conséquence, il lui demande quelle est la portée des indications données aux parlementaires en décembre 1986.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports qui est à l'origine de la création du F.O.N.J.E.P. s'est toujours efforcé de préserver ce mode d'intervention qui garantit aux associations un financement établi sur une base contractuelle. Conformément au vœu des Français d'une baisse durable des prélèvements obligatoires, le Premier ministre a demandé à l'ensemble des départements ministériels de réduire leurs dépenses d'intervention. Les crédits affectés au F.O.N.J.E.P. n'ont pas échappé à cette règle. Par ailleurs, une enquête nationale a été lancée en novembre dernier dans tous les départements afin de connaître avec exactitude l'utilisation des postes sur le terrain. Ce n'est donc qu'au vu des résultats de cette étude qu'il sera possible de fixer le taux définitif de la participation du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports. En attendant, afin de ne pas obérer la trésorerie des associations en ce début d'année, le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a fixé, en accord avec les autres départements ministériels concernés, un taux provisoire de 41 400 francs. Une circulaire en date du 22 janvier 1987 a été adressée à tous les préfets pour les informer de cette décision. Pour les F.O.N.J.E.P. qui relèvent directement du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports, le taux retenu pourrait être prochainement révisé à la hausse en fonction des conclusions de l'enquête.

JUSTICE*Mariage (régimes matrimoniaux)*

16998. - 26 janvier 1987. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la qualification à donner aux revenus et notamment aux gains et salaires de chacun des époux mariés sous un régime de communauté, ne pouvant s'induire que très imparfaitement de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 relative à l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux. Conformément à l'article 1410 nouveau du code civil, pour les dettes personnelles antérieures au mariage, le droit de poursuite des créanciers de l'un ou l'autre des époux ne pourra s'exercer que sur les biens propres et les revenus du débiteur. Faut-il entendre par revenus tant les gains et salaires que les revenus de propres. Ceux-ci s'analysant comme des biens communs, il y aurait là une extension du droit de poursuite des créanciers sur le patrimoine commun. Cette analyse faite par les praticiens est-elle exacte. Conformément à l'article 1415 nouveau du code civil, les emprunts et cautionnements contractés par l'un des époux pendant le mariage n'engagent que les biens propres et les revenus de ce dernier. Faut-il considérer que les revenus recouvrent : 1° les revenus de ses biens propres ; 2° ses gains et salaires, qui d'après l'analyse dominante constituent pourtant des biens communs (en ce sens notamment le rapporteur au Sénat). Enfin, en vertu de l'article 1414 nouveau du code civil, les gains et salaires d'un époux ne peuvent être saisis par les créanciers de son conjoint que si l'obligation a été contractée pour l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants, conformément à l'article 220. Qu'advient-il de ces gains et salaires lorsque l'époux qui les perçoit aura seulement donné son consentement exprès à un cautionnement ou à un emprunt souscrit par son conjoint. Ces gains et salaires s'analysant comme des biens communs, ils devraient normalement constituer, conformément à l'article 1415 du code civil, le gage des créanciers. Ou bien doit-on considérer que la volonté du législateur a été de protéger, dans ce cas précis, les ressources liées au travail d'un époux, par une disposition législative particulière, faisant alors des gains et salaires, biens communs, de véritables propres échappant au droit de poursuite des créanciers.

Réponse. - Il résulte des travaux préparatoires de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 dont est issue la nouvelle rédaction des articles 1411 et 1415 du code civil que le mot « revenus » désigne dans ces deux articles, à la fois les gains et salaires et les revenus des biens propres de l'époux débiteur. Par ailleurs, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble y

avoir lieu de considérer, compte tenu des travaux préparatoires et de la lettre de l'article 1415, que le consentement donné par un époux à l'emprunt ou au cautionnement souscrit par son conjoint a pour effet d'engager l'ensemble des biens communs, y compris par conséquent les gains et salaires de l'époux qui donne son consentement.

Ventes et échanges (réglementation)

17572. - 2 février 1987. - **M. Georges Hagu** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si un notaire peut refuser purement et simplement de recevoir l'acte par lequel un époux commun en biens vend à son épouse, qui acquiert pour le compte de la communauté, l'immeuble à usage d'habitation servant au logement des époux et lui appartenant à titre de propre pour l'avoir recueilli dans les successions de ses père et mère, moyennant un juste prix payé comptant et dont le montant sera utilisé par l'époux vendeur à l'acquisition, avec déclaration de remploi, de plusieurs hectares de terre à labour à titre de placement. S'il en était ainsi, comme semble l'indiquer la réponse faite aux questions n° 9245, 9809, 9810, 10475 et 10476 et publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 janvier 1987, pages 69 et 70, quel devrait être le comportement des époux intéressés pour parvenir à leurs fins, l'opération qu'ils envisagent n'étant pas condamnée par la doctrine, loin s'en faut (V. Michel Dagot, les ventes entre époux : J.C.P. 86, édition N.I. page 279, n° 19 à 29) et les tribunaux ne s'étant pas encore prononcés à son égard.

Réponse. - Dans la réponse à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, la chancellerie a déjà indiqué, sous réserve de l'appréciation des tribunaux, qu'il ne lui apparaît pas possible qu'une vente conclue entre époux transfère un bien commun à un patrimoine propre ou un bien propre à la communauté.

Famille (concubinage)

17998. - 9 février 1987. - **M. Christian Demuyne** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des pères qui ont un enfant issu d'une union libre. En effet, selon l'article 474 du code civil, la reconnaissance d'un enfant né d'une union libre ne donne aucun droit au père. Cette mesure, alors que le Gouvernement s'applique à développer une politique nataliste, semble quelque peu contradictoire. L'union libre est de plus en plus répandue dans notre société actuelle. Les hommes et les femmes dans ce cas se retrouvent sur un plan d'égalité face à leurs enfants, mais pas face à la justice. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour créer une situation plus équitable en faveur de ces pères. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Famille (concubinage)

18000. - 9 février 1987. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'article 374 du code civil relatif aux enfants naturels. Dans le cas d'une union libre, la reconnaissance d'un enfant ne donne aucun droit aux pères. Par ailleurs, pour obtenir un droit de visite, il faut entamer des procédures judiciaires longues et coûteuses. Un père séparé de son enfant vit dans l'angoisse d'un obstacle au droit de visite et même d'un démantèlement de la mère avec l'enfant à plusieurs centaines de kilomètres, voire à l'étranger. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, en ce domaine, d'envisager l'égalité parentale et une garde conjointe ou alternée. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Selon l'article 374 du code civil, l'autorité parentale est exercée en entier par la mère dans l'hypothèse où l'enfant naturel a été reconnu par ses deux parents. Toutefois, pour tenir compte des situations particulières, il est permis au père et mère de saisir le tribunal de grande instance afin que l'autorité parentale soit confiée au père seul ou aux deux parents conjointement. Dans cette dernière situation, les droits et les devoirs de chacun des deux parents vis-à-vis de leurs enfants sont identiques. Un projet de loi, élaboré par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme, en collaboration avec le ministre de la justice, prévoit d'assouplir ces règles. Une déclaration conjointe devant le juge des tutelles suffirait pour instituer l'exercice en commun de l'autorité parentale. De plus, le parent

non titulaire de la garde pourrait plus facilement solliciter le droit de garde ou bénéficier d'un droit de visite en saisissant un juge du tribunal de grande instance.

Mariage (régimes matrimoniaux)

18488. - 16 février 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les dispositions de l'article 1397, alinéa 1, du code civil qui dispose : « Après deux années d'application du régime matrimonial, conventionnel ou légal, les époux pourront convenir dans l'intérêt de la famille de le modifier, ou même d'en changer entièrement, par un acte notarié qui sera soumis à l'homologation du tribunal de leur domicile. » Il lui demande de lui indiquer s'il pense qu'en vertu de ces dispositions les époux peuvent changer à plusieurs reprises de régime matrimonial tous les deux ans ou bien si c'est au contraire une possibilité épuisée une seule fois par exercice.

Réponse. - Il paraît résulter de l'article 1397 du code civil que, si les époux ont la faculté de changer plusieurs fois de régime matrimonial par convention notariée soumise à l'homologation du tribunal de grande instance, le premier changement ne peut intervenir qu'après deux années d'application du régime initial, et un délai de deux années doit être observé entre chaque changement ultérieur.

Propriété (indivision)

18380. - 2 mars 1987. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur sa réponse à sa question écrite n° 847, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative à la situation de conjoints survivants usufruitiers. Par sa réponse, le ministre indiquait : « Par application de l'article 815-5, alinéa 2, du code civil, les nus-propriétaires se sont vu reconnaître le droit d'imposer la vente de la pleine propriété du bien grevé d'usufruit contre la volonté de l'usufruitier. Il est exact que cette solution paraît constituer une menace pour les libéralités en usufruit, et semble de nature à compromettre particulièrement la situation des conjoints survivants qui sont fréquemment gratifiés d'un usufruit universel ou de l'usufruit du logement familial. Il est donc envisagé de modifier la disposition visée par l'honorable parlementaire. Des textes en ce sens pourraient être insérés dans un projet de loi relatif à diverses dispositions de nature successorale dont l'élaboration est en cours d'achèvement ». En conséquence, il lui demande si le projet de loi annoncé sera soumis au Parlement lors de sa prochaine session.

Réponse. - Le projet de loi auquel fait référence l'honorable parlementaire est en voie d'achèvement mais n'est pas en état d'être soumis au Parlement au cours de la prochaine session.

Laboratoires d'analyses (biologie médicale)

18681. - 2 mars 1987. - **M. Gilbert Gantier** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les modalités de dissolution des sociétés civiles professionnelles de directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale, lorsque toutes les parts sociales composant leur capital sont réunies entre les mains d'un seul associé. L'article 58 du décret du 15 mars 1978, qui régit l'application à cette profession de la loi du 29 novembre 1966 relative aux S.C.P., dispose que la société peut être dissoute dans les conditions prévues à l'article 26 de la loi de 1966. Or, cet article renvoie lui-même au décret particulier à la profession pour fixer les règles de dissolution. Il lui demande en conséquence s'il ne conviendrait pas d'harmoniser la rédaction des deux articles, même s'il semble que, dans la pratique, l'associé unique disposant de la majorité absolue dans le capital de sa société, la décision de dissolution qu'il prendra sera valable en toutes circonstances, quelles qu'en soient les modalités.

Réponse. - Aux termes de l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles (S.C.P.) et de l'article 54 du décret n° 78-326 du 15 mars 1978 relatif à l'application aux directeurs de laboratoires d'analyses de biologie médicale de la loi précitée, la dissolution d'une S.C.P. ne peut intervenir que par décision des trois quarts au moins des associés. Lorsque toutes les parts sociales sont réunies entre les mains d'une seule personne, celle-ci dispose

d'un délai d'un an pour régulariser la situation. A défaut, les dispositions combinées des articles 26, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1966 susvisée et de l'article 58 du décret du 15 mars 1978 précité, permettent à tout intéressé de demander la dissolution judiciaire de la société. Ainsi, il apparaît que le renvoi de l'article 58 à l'article 26 ne vise pas la situation où la société est constituée de plusieurs associés (art. 26, alinéa 1^{er}) mais celle où il ne subsiste qu'un seul associé (art. 26, alinéa 2) et qu'en conséquence aucune contradiction n'existe entre ces deux articles. Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, il convient de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'associé unique prend seul toutes les décisions qui relèvent de la compétence des assemblées et qu'il peut dissoudre à tout moment cette société puisqu'il en détient la totalité du capital.

Successions et libéralités (réglementation)

18571. - 2 mars 1987. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation du conjoint survivant en matière successorale. L'arrêt rendu par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation le 19 mai 1981 souligne la nécessité d'une intervention du législateur quant à la définition de la vocation successorale *ab intestat* du conjoint survivant. En conséquence, il lui demande s'il entend proposer une modification législative relative aux droits successoraux du conjoint survivant.

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, est conscient de l'intérêt de la question soulevée par l'honorable parlementaire. L'accroissement des droits successoraux du conjoint est à l'étude dans le cadre d'un réexamen d'ensemble des règles gouvernant la dévolution successorale.

Auxiliaires de justice (huissiers)

18688. - 2 mars 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le caractère passablement désuet des dispositions qui obligent les huissiers de justice à assurer le service d'audience. Le décret du 29 février 1956 avait déjà prévu la possibilité pour les huissiers de se faire suppléer à leurs frais, pour certaines audiences, par leurs clercs assermentés ou par des clercs audienciers agréés à cet effet. Le décret n° 86-734 du 2 mai 1986 a étendu cette possibilité à toutes les audiences. Ces assouplissements démontrent que la présence d'huissiers de justice n'est pas indispensable au bon déroulement des audiences. Or l'obligation ainsi faite aux huissiers se révèle très contraignante pour des professionnels qui ont aujourd'hui bien d'autres missions à remplir. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun de libérer les huissiers de justice du service d'audience pour confier celui-ci à des professionnels dont ce serait la mission exclusive.

Réponse. - Si le service des audiences prévu aux articles 11 à 14 du décret n° 56-222 du 29 février 1956 représente une charge pour les huissiers de justice, il revêt pour le fonctionnement des juridictions une importance qu'il convient de ne pas négliger. La présence des huissiers de justice aux audiences contribue, en effet, efficacement au bon déroulement de celles-ci, notamment en matière pénale où ils sont amenés à remplir des tâches aussi multiples que variées, qu'il s'agisse de l'appel des causes, de l'accueil des prévenus, des victimes et des témoins, des renseignements fournis aux avocats ou du concours matériel apporté à la police des débats. Par ailleurs, si le décret n° 86-784 du 2 mai 1986 a modifié l'article 14 du décret du 29 février 1956 afin de généraliser la faculté reconnue aux huissiers de justice de se faire suppléer par des clercs assermentés ou agréés, il a maintenu la possibilité pour les juridictions de requérir la présence personnelle de ces officiers ministériels. Outre l'intérêt que présente, dans les affaires susceptibles d'engendrer, par leur complexité ou leur enjeu, des incidents d'audience, la présence personnelle de l'huissier de justice, il convient de souligner qu'elle constitue l'expression privilégiée de la fonction d'auxiliaire de justice assumée par ces officiers ministériels et qu'elle traduit le lien de confiance qui existe entre les juridictions et eux-mêmes. Un groupe de travail, réuni en 1986 à la Chancellerie à l'effet d'examiner les problèmes posés aux huissiers de justice par le service des audiences et auquel ont participé des magistrats, a d'ailleurs manifesté son attachement au maintien de ce service, tout en exprimant le souhait de le voir rémunérer en toutes matières, y compris pénale. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé actuellement de décharger les huissiers audienciers du concours qu'ils apportent au fonctionnement des juridictions.

Etat civil (noms et prénoms)

19790. - 2 mars 1987. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'application de la loi du 11 germinal an XI, toujours en vigueur, concernant l'attribution des prénoms selon le choix des parents. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui rappeler la jurisprudence en vigueur pour l'application de ce texte et la procédure à suivre en cas de refus par l'officier d'état civil d'enregistrer le ou les prénoms choisis par les parents. D'autre part, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage une réforme de la réglementation actuelle.

Réponse. - L'attribution des prénoms est régie par la loi du 11 germinal an XI, qui autorise l'inscription, sur les actes de l'état civil, des prénoms choisis parmi les noms en usage dans les calendriers français ou ceux des personnages connus de l'histoire ancienne. Ce choix appartient aux parents. Toutefois, la jurisprudence a, de façon constante, admis que les dispositions de la loi du 11 germinal an XI devaient être interprétées libéralement. Ainsi, la Cour de cassation reconnaît aux parents, sous la réserve générale que, dans l'intérêt de l'enfant, le vocable ne soit pas jugé ridicule, la possibilité de choisir comme prénom les noms en usage dans les différents calendriers, ceux des personnages connus de l'histoire ancienne, ainsi que les vocables consacrés comme prénoms par l'usage dans le cadre d'une tradition étrangère ou française, nationale ou locale ou encore conforme à une tradition familiale, dont il est justifié (1^{re} chambre civile, 10 juin 1981, Dalloz 1982, p. 160 ; 17 juillet 1984, Dalloz 1984, p. 609). La Chancellerie, par circulaire du 12 avril 1966 ainsi que dans son instruction générale relative à l'état civil (paragraphe n° 277), a conseillé une interprétation libérale de la loi de façon à tenir compte de la volonté des parents. Dans ces conditions, l'officier de l'état civil, sous l'autorité du procureur de la République, apprécie si les prénoms indiqués par le déclarant peuvent être admis. En cas de refus, les parents ont la faculté de saisir le tribunal de grande instance qui statue souverainement sur la recevabilité du prénom litigieux. Il appartient toutefois aux parents de fournir à l'appui de leur choix ou de leur demande les références utiles établissant que le vocable retenu constitue un prénom. Les solutions du droit positif apparaissent donc suffisamment souples et une modification des dispositions ne semble pas nécessaire.

MER*Politique extérieure (U.R.S.S.)*

16780. - 29 décembre 1986. - **M. Philippe Sanmarco** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les relations maritimes franco-soviétiques et les difficultés qu'elles rencontrent. En effet, au niveau national, il semblerait qu'après la dénonciation par la France de l'accord de 1967 un nouveau protocole d'accord vienne d'être signé entre nos deux pays afin de rétablir un certain équilibre dans les échanges effectués sous les deux pavillons. Au niveau local, les relations entre le port de Marseille et celui d'Odesses ne cessent de souffrir du non-partage équitable entre les deux flottes. Du reste, l'un des navires affectés à la desserte de cette ligne a été désarmé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui fournir des précisions sur les termes de l'accord qui vient d'être signé et de lui indiquer notamment si celui-ci va dans le sens d'un renforcement des relations entre Marseille et Odessa et corrige les actuels déséquilibres.

Réponse. - Les relations maritimes franco-soviétiques ont été marquées, ces dernières années et de façon croissante, par un déséquilibre préjudiciable à notre pavillon et au maintien de nos navires sur ces liaisons tant en matière de ligne régulière au départ du Havre, de Rouen, de Dunkerque et de Marseille qu'en matière de transport à la demande. Des négociations particulièrement difficiles, où la partie française a même été conduite à lancer la procédure de dénonciation de l'accord intergouvernemental, ont finalement débouché sur un accord diplomatique, sous forme d'échange de notes verbales, qui précise et réinterprète les termes de l'accord maritime franco-soviétique du 20 juillet 1967 et ses lettres annexes. Par rapport à la situation qui avait conduit au lancement de la procédure de dénonciation, les changements les plus significatifs sont les suivants : élargissement de la définition des marchandises de commerce bilatéral qui sont désormais celles « transportées en tout ou partie par voie maritime », ceci afin de circonscrire les détournements de trafic par acheminement terrestre partiel au départ de Barcelone ou de Gênes dans le cas de Marseille ; affirmation de la vocation de l'armement français à participer de façon équitable et plus équilibrée au transport de ces mêmes marchandises ; définition claire des marchandises de vrac et de ligne de telle sorte que

certaines marchandises ne puissent échapper, au profit d'un transport à la demande aléatoire, aux services combinés et donc à la ligne Sud, ayant vocation à les transporter ; affirmation de la vocation des ports des services combinés, et donc de Marseille pour la ligne Sud, à bénéficier de la concentration des transports de ligne. Pour garantir ces avancées et le contrôle de leur mise en œuvre effective, les pouvoirs de la commission mixte maritime ont été renforcés et un comité mixte des armateurs de ligne, chargé de veiller au renforcement de l'activité des services combinés et de s'assurer d'une répartition équilibrée des transports entre partenaires français et soviétiques, a été créé. Ce comité, qui comprend évidemment les armateurs concernés par la ligne Sud, vient d'ailleurs de tenir sa première réunion à la fin du mois de février, afin de préparer la première session de la commission mixte maritime renforcée qui devrait, elle, se tenir du 13 au 17 avril 1987 à Leningrad. Il est encore trop tôt pour apprécier quantitativement les effets de cet accord qui vient d'être signé le 12 novembre 1986. Mais je tiens à souligner que les chargements ont repris de façon très régulière depuis le mois de décembre, à la suite du déblocage du contrat dit « Astrakhan », qui était resté longtemps suspendu du fait d'une décision unilatérale soviétique. Quant au maintien du pavillon français et donc de l'emploi de marins français, il a été - dans toute la mesure du possible, compte tenu des multiples contraintes liées à la baisse du trafic - assuré par l'affrètement, par la Compagnie méditerranéenne de navigation, d'un navire de la Société « N.T.V. Leduc ». De même, les navires fluvio-maritimes soviétiques ont cessé de venir charger à Marseille au détriment de l'armement français. Ce ne sont là que des indications partielles, mais qui semblent témoigner d'un changement de l'attitude des soviétiques, fruit de la politique de fermeté qui a été menée et qui sera poursuivie.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : calcul des pensions)

17872. - 9 février 1987. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'inégalité des pensions que reçoivent les anciens marins dès lors qu'ils ont été pensionnés soit avant soit après 1968. En effet, ceux pensionnés après 1968 bénéficient pour une même durée de présence d'un avancement de quatrième en huitième catégorie à cinquante-cinq ans, alors que leurs prédécesseurs restent en quatrième catégorie, même après trente ans d'activité. Compte tenu de cette disparité, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin d'obtenir le surclassement catégoriel des pensionnés d'avant 1968.

Réponse. - Les dispositions du décret n° 68-902 du 7 octobre 1968 ont institué, pour compter du 1^{er} juin 1968, le surclassement d'une catégorie à l'ancienneté en faveur des marins ayant occupé pendant dix ans des fonctions classées dans l'une des treize premières catégories de salaires forfaitaires. L'application des mécanismes du surclassement « à l'ancienneté » aux marins dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} juin 1968 a été évoquée à l'occasion de la mise en œuvre en 1981 d'un effort très important en faveur des retraites du monde maritime. La priorité a été alors donnée à un plan de rattrapage général des pensions plutôt qu'à la seule extension des dispositions du décret de 1968 aux déjà pensionnés. L'orientation ainsi retenue est incontestablement plus adaptée aux revendications exprimées par le monde maritime dans la mesure, notamment où elle a bénéficié à tous les pensionnés. Sur un plan plus général, l'application des dispositions du décret de 1968 aux déjà pensionnés conduirait à envisager de renoncer de manière systématique au principe de la non rétroactivité des lois en matière sociale, principe strictement respecté par les gouvernements depuis 1964.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux (marins : politique à l'égard des retraités)

18406. - 16 février 1987. - **M. Dominique Bussereau** remercie **M. le secrétaire d'Etat à la mer** pour la réponse qui lui a été faite au *Journal officiel* du 8 décembre 1986 à la question n° 10126 posée le 13 octobre 1986. Si la généralisation de la pension spéciale est la bonne solution qui met fin à l'injustice de la loi du 12 juillet 1986, pour les futurs retraités, malheureusement le paragraphe IV de l'article 3 exclut du bénéfice de cette réforme les retraités de la marine marchande ayant déjà acquis un titre de pension. Sans pour autant réclamer la rétroactivité, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer une pension proportionnelle à partir de l'application de la nouvelle loi.

Réponse. - Aux termes de l'article 7 de la loi n° 87-39 du 27 janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social, qui a modifié les articles L. 7 et L. 8 du code des pensions de retraite des marins, tout marin qui ne peut prétendre à l'attribution d'une pension « d'ancienneté » ou d'une pension « proportionnelle »

servies par le régime de sécurité sociale des gens de mer a droit à une pension « spéciale » sur ce même régime, calculée proportionnellement à la durée des services maritimes. Les nouvelles dispositions permettent ainsi à tout marin qui réunit moins de quinze années de navigation d'obtenir désormais, à partir d'un trimestre de cotisations et quelle que soit l'époque à laquelle les services ont été accomplis, une pension sur la caisse de retraites des marins selon les règles propres au régime d'assurance vieillesse des marins. Ces dispositions sont applicables dès lors que les périodes d'activité maritime n'ont pas déjà donné lieu à rémunération dans un quelconque régime légal ou réglementaire de sécurité sociale. En vertu du principe de non-rétroactivité des lois et règlements, les pensions de vieillesse déjà liquidées doivent continuer d'être régies par les règles en vigueur au moment où elles ont été concédées. Il ne peut donc être envisagé de procéder à la révision des pensions acquises sous l'empire des règles de coordination.

RÉFORME ADMINISTRATIVE

Entreprises (création)

19635. - 2 mars 1987. - M. Joseph-Henri Meunier du Gassez expose à M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme que le Gouvernement a décidé de lancer une opération pilote de simplification des formalités administratives dans cinq départements, dont la Loire-Atlantique. Les formalités administratives ont de lourdes conséquences pour les petites et moyennes entreprises. Le ministre chargé de la réforme administrative a estimé que la « paperasserie administrative » coûte de 25 à 30 milliards de francs par an à la nation. Il lui demande où en est ce projet de simplification. - Question transmise à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative.

Réponse. - Conformément aux orientations retenues dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat arrêté lors du conseil des ministres du 29 octobre dernier, une expérience de simplification des formalités administratives incombant aux entreprises a été lancée, le 3 février, par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la réforme administrative, et par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services. Cette expérience se déroule, sous la conduite des préfets et en étroite concertation avec les représentants des entreprises et des administrations intéressées, dans les six départements suivants : Ain, Charente, Loire-Atlantique, Pyrénées-Atlantiques, Bas-Rhin, Haut-Rhin. Elle concerne plus particulièrement les petites et moyennes entreprises, pour lesquelles le poids des formalités administratives est particulièrement lourd, et vise à recueillir des propositions de simplification concrètes. Ces propositions devraient pouvoir déboucher soit sur des expériences locales, si elles peuvent être immédiatement appliquées, soit sur une instruction au niveau central, en liaison avec les ministères concernés, si elles impliquent la modification de textes ou de documents de portée nationale. Un rapport de synthèse devra être établi dans chaque département pour le 1^{er} juillet 1987. Les modalités pratiques du déroulement de cette expérience sont fixées non pas de manière centralisée mais dans le cadre de chaque département, en fonction des souhaits exprimés par les différents partenaires et de la spécificité des problèmes posés. S'agissant du cas de la Loire-Atlantique, toutes informations détaillées sur les modalités particulières et sur l'état d'avancement des travaux qui s'y déroulent pourront donc être fournies à l'honorable parlementaire par le préfet de ce département.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Parlement (relations entre le Parlement et le Gouvernement)

20882. - 16 mars 1987. - M. Jean-Yves Le Déaut attire l'attention de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement sur les questions écrites parues au *Journal officiel* : le 28 juillet 1986, n° 6399 (Premier ministre), le 25 août 1986, n° 7967 (ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale), le 22 septembre 1986, n° 8743 (ministre de l'éducation nationale). Il lui indique que toutes ces questions sont restées sans réponse, et parfois après le troisième rappel. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'agir auprès des membres du Gouvernement afin que la procédure légale soit respectée.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement rappelle à l'honorable parlementaire que le Gouvernement à toujours apporté le plus vif intérêt aux questions des parlementaires. Elles constituent en effet un élément indispensable du contrôle parlementaire. L'augmentation très importante du nombre des questions écrites, qui ont presque triplé en dix ans (8 550 en 1977, 13 498 en 1979, 17 454 en 1982, 19 139 en 1984 et 8 258 du 17 mars au 1^{er} septembre 1986), comme certains délais nécessités par les transmissions administratives ainsi que la circonstance où certaines réponses engagent l'administration sur les problèmes souvent complexes ou susceptibles de faire l'objet d'un contentieux et ne peuvent donc être rédigées qu'après un examen attentif des affaires évoquées expliquent en partie ce retard. Le Premier ministre a rappelé, au début de la législature, l'importance que revêt à ses yeux, pour la bonne qualité des relations entre le Gouvernement et le Parlement, l'amélioration du taux de réponses aux questions écrites et, surtout, le respect des délais prévus par les règlements des deux assemblées.

SANTÉ ET FAMILLE

D.O.M.-T.O.M.

(Guadeloupe : professions et activités paramédicales)

10747. - 20 octobre 1986. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur la situation des masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Guadeloupe qui s'estiment pénalisés dans leurs professions du fait d'un certain nombre de contraintes, tels l'abattement de 30 p. 100 sur les honoraires des soins dispensés aux patients relevant de l'aide médicale, le coût du matériel professionnel, les prix élevés des produits pharmaceutiques. Pour permettre à ces professionnels de maintenir leur pouvoir d'achat, il lui demande si elle ne pourrait pas envisager un réajustement judicieux de leur lettre-clé et la suppression de l'abattement afférent à l'aide médicale.

Réponse. - Les avenants tarifaires sont approuvés par arrêtés interministériels mais négociés entre les parties signataires intéressées de chaque convention nationale, c'est-à-dire, les caisses nationales d'assurance maladie et les organisations syndicales professionnelles représentatives. Il appartient donc aux masseurs-kinésithérapeutes rééducateurs de la Guadeloupe de saisir les parties signataires de la convention nationale de leurs revendications en matière de revalorisation de leur lettre-clé en vue de leur examen éventuel dans le cadre des négociations conventionnelles qui se déroulent actuellement. En approuvant les avenants tarifaires, les pouvoirs publics tiennent compte le plus possible de la volonté commune des parties signataires mais prennent également en considération après examen de l'évolution des conditions d'exercice propres à chacune des professions intéressées les objectifs économiques et financiers poursuivis par ailleurs. Sur le point relatif à la suppression éventuelle de l'abattement de 30 p. 100 sur les honoraires de soins médicaux dispensés aux bénéficiaires de l'aide médicale gratuite, il est rappelé à l'honorable parlementaire que depuis l'intervention de la loi du 22 juillet 1983, tout ce qui concerne l'aide médicale relève désormais de la compétence du département. C'est donc au président du conseil général qu'il appartient éventuellement, s'il le juge utile, de supprimer cet abattement.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

12086. - 10 novembre 1986. - M. Dominique Chaiboche expose à Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, le fait suivant. L'article 18 des dispositions générales du code de la sécurité sociale dispose que les médecins, anciens internes des hôpitaux, agissant à titre de consultant ont la possibilité d'utiliser le code C2 à la place du code C5. Un certain nombre d'entre eux, disposant des qualifications requises ont utilisé cette norme spéciale, dans les cas prévus par les textes. La caisse d'assurance maladie de Rouen refuse de rembourser les patients de ces médecins spécialistes sur la globalité des actes, n'acceptant pas la cotation C2 avec celles des actes techniques. Les patients ne sont remboursés que sur la base du C2, les actes complémentaires n'étant pas pris en compte. Il me paraît donc aberrant qu'un spécialiste, comme par exemple un cardiologue, agissant à titre de consultant, ne puisse faire d'électrocardiogramme ou qu'il ne puisse en faire état dans sa cotation. Il lui demande donc quelles sont les solutions qu'elle entend mettre en

œuvre pour mettre fin à cet abus caractérisé de la caisse d'assurance maladie de Rouen, qui n'est pas la seule à pratiquer cette politique.

Réponse. - L'article 11 des dispositions générales de la nomenclature générale des actes professionnels pose un principe général qui s'oppose au cumul de la consultation (ou de la visite) avec acte technique, sauf exceptions limitativement énumérées à la nomenclature. Parmi ces exceptions figure celle relative aux honoraires prévus pour l'électrocardiogramme, acte technique dont les honoraires peuvent s'ajouter notamment à ceux de la consultation lorsque le patient n'est pas hospitalisé, soit C pour les omnipraticiens ou Cs pour les médecins spécialistes qualifiés. Le texte réglementaire prend en compte la qualité du praticien - généraliste ou spécialiste - pour déterminer la cotation à retenir pour la consultation qui accompagne un électrocardiogramme, mais la nomenclature ne prévoit pas l'extension au C2 ou C3 de l'exception à la règle de non-cumul consentie pour le C et le Cs.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

12272. - 17 novembre 1986. - M. Jean Lauroin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur les graves conséquences sociales et économiques de la suppression de la prime de déménagement. La prime de déménagement constitue un avantage complémentaire de l'allocation de logement et de l'aide personnalisée au logement. Celle-ci, par son caractère social et économique, est destinée à limiter les frais des allocataires sociaux et familiaux de condition souvent modeste, appelés à déménager. Alors que l'on incite à la mobilité géographique dans le cadre de la lutte contre le chômage, la suppression de la prime de déménagement va pénaliser les familles défavorisées, celles qui vont avoir des enfants supplémentaires à charge, et les chômeurs. De plus, sur le plan économique, les déménagements indemnisés par la prime représentant 15 à 20 p. 100 du chiffre d'affaires global de la profession des entreprises de déménagement et des garde-meubles en France, mais parfois 40 à 50 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les petites entreprises et les artisans. La suppression de cette prime va donc entraîner des conséquences inévitables en matière d'emploi et de gestion pour ceux-ci. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le coût global de la prime de déménagement en 1985 et 1986 ainsi que le nombre de bénéficiaires en France et dans le département de la Moselle, et de lui préciser si cette mesure ne peut pas être différée ou aménagée dans le temps pour ne pas pénaliser les allocataires potentiels.

Logement (primes de déménagement)

19188. - 23 février 1987. - M. Jean Lauroin s'étonne auprès de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 12273 parue au Journal officiel, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986, relative aux conséquences sociales et économiques suite à la suppression de la prime de déménagement. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Un des objectifs de la loi n° 86-1307 du 29 décembre 1986 relative à la famille est de simplifier et de moderniser le système des prestations familiales, devenu d'une grande complexité au détriment des familles. Cette simplification s'est traduite par la disparition de quelques allocations ponctuelles et par la création de deux nouvelles allocations, importantes dans leur montant, accordées sans condition de ressources, et destinées à soutenir financièrement les familles au moment où elles en ont le plus besoin : l'allocation parentale d'éducation versée à la naissance du troisième enfant afin de permettre à la mère de rester au foyer pendant trois ans, et l'allocation de garde d'enfant à domicile, servie lorsque des parents qui travaillent doivent faire garder de jeunes enfants à domicile. C'est dans ce contexte de simplification et au profit de deux nouvelles allocations que le Gouvernement avait envisagé la suppression des primes de déménagement. Cette proposition avait d'ailleurs reçu un avis favorable du conseil d'administration de la Caisse nationale d'allocations familiales, qui réunit tous les mouvements familiaux et les partenaires sociaux. Conscient cependant de l'impact négatif pour certaines entreprises de déménagement d'une disparition trop brutale des primes et soucieux de leur donner un délai leur permettant de s'adapter, le Gouvernement en a accepté le maintien jusqu'au 31 mai 1987. En outre, au-delà de cette date, la prime de déménagement sera maintenue pour les familles déménageant à l'occasion de la naissance d'un troisième enfant de rang supérieur. Le Gouvernement a ainsi entendu tenir compte des préoccupations des entreprises de déménagement en leur permettant de tirer parti des mesures prises pour s'adapter

aux nouvelles conditions du marché. Pour répondre à la demande de l'honorable parlementaire, deux tableaux indiquent le coût global et le nombre de bénéficiaires de la prime de déménagement en France et dans le département de la Moselle en 1985 et 1986.

Primes de déménagement attribuées aux bénéficiaires des aides au logement (régime général).

I. - En France de 1983 à 1985 en exercice de paiement (1^{er} juillet - 30 juin)

Nature de la prestation	Année	Montant total	Nombre de bénéficiaires
A.L.F. (aide au logement à caractère familial)	1983-1984 1984-1985	234 121 611 249 613 641	111 683 116 212
A.L.S. (aide au logement à caractère social)	1983-1984 1984-1985	47 734 001 53 701 087	33 581 35 609
A.P.L. (aide au logement personnalisé)	1983-1984 1984-1985	229 680 000 306 128 000	123 936 134 989

II. - Dans le département de la Moselle en 1985 et 1986 (du 1^{er} janvier au 30 novembre 1986)

Nature de la prestation	Année	Montant total	Nombre de bénéficiaires
A.L.F.	1985 du 1 ^{er} -1 au 30-11-1986	4 884 161 4 654 766	2 033 1 091
A.L.S.	1985 du 1 ^{er} -1 au 30-11-1986	563 109 768 564	276 363
A.P.L.	1985 du 1 ^{er} -1 au 30-11-1986	5 686 632 6 188 832	2 224 2 363

Défense nationale (défense civile)

15154. - 22 décembre 1986. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille, sur le rôle incombant à son département ministériel dans la préparation et la mise en œuvre des mesures de défense civile. Il lui demande en particulier de bien vouloir lui indiquer quelle a été l'utilisation des crédits mis à la disposition de son ministère au cours des deux derniers exercices dans le cadre du programme civil de défense, soit (en autorisations de programme) 3 millions de francs en 1985 et 3,9 millions en 1986. Constatant d'autre part que pour 1987 ces crédits d'autorisations de programme sont en augmentation de 43 p. 100, il souhaiterait connaître à quel type de mesures seront consacrés ces moyens budgétaires supplémentaires.

Réponse. - Le ministre délégué chargé de la santé et de la famille fait savoir à l'honorable parlementaire que les crédits mis à la disposition de son département dans le cadre du programme civil de défense en 1985, soit 3 millions de francs, ont été destinés, d'une part, à la constitution d'un réseau de surveillance informatisé des maladies transmissibles et, d'autre part, à l'implantation de postes sanitaires mobiles de conception nouvelle. Il lui précise que les postes précités, qui ont pour vocation d'accroître le potentiel des S.A.M.U. en situation de catastrophe, sont constitués notamment par d'importantes dotations en médicaments, pansements et matériels médicochirurgicaux. Ces dotations sont conservées dans des centres hospitaliers et ont fait l'objet d'un conditionnement et de modalités de stockage adaptés aux nécessités d'un transfert rapide sur les lieux d'une catastrophe. Il lui indique que l'autorisation de programme accordée en 1986, soit 3,5 millions de francs, est consacrée en partie à la poursuite de l'opération mentionnée précédemment. Par ailleurs, une dotation spéciale de médicaments et matériels médicochirurgicaux, conçue plus particulièrement pour intervenir en urgence sur les blessés par attentat, est en cours de constitution à la pharmacie centrale de l'assistance publique de Paris. En outre, des sacs d'intervention d'urgence pour brûlés ont été acquis pour être mis en place dans des S.A.M.U. situés dans des grandes agglomérations ou desservant des aéroports. Il convient également de noter que le stock de défense de produits sanguins a été notablement accru

en 1986. Enfin, une action de renforcement de la protection du Centre national de transfusion sanguine, qui représente un important potentiel pour la défense sanitaire, vient d'être engagée. Les crédits prévus à l'exercice 1987 doivent permettre, d'une part, de continuer l'implantation de nouveaux postes sanitaires mobiles et, d'autre part, de constituer des S.A.M.U. chimiques.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15280. - 22 décembre 1986. - **M. Marcel Rigout** exprime à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, la vive inquiétude d'un grand malade atteint d'une sclérose (prise en charge à 100 p. 100) et dont le seul traitement est constitué de médicaments à base de vitamines. Dans ce cas précis, comme dans celui d'autres maladies soignées ou améliorées par l'administration de vitamines, comment seront désormais remboursés ces médicaments au moment même où certaines vitamines ne le seront plus ? Il lui demande de lui répondre sur ce cas et celui, plus général, des maladies prises actuellement en charge à 100 p. 100 et qui risquent de se heurter à l'une des mesures envisagées. En bref, le traitement à 100 p. 100 des vingt-cinq maladies actuellement répertoriées sera-t-il bien maintenu, quel que soit le médicament administré.

Réponse. - La dégradation des comptes de l'assurance maladie a conduit le Gouvernement à faire adopter un plan de mesures de rationalisation de nature à contribuer à la sauvegarde de notre système de protection sociale auquel les Français sont particulièrement attachés. Pour les malades atteints d'une affection longue et coûteuse, il a paru équitable de recentrer l'exonération du ticket modérateur sur le traitement proprement dit d'une telle affection et de ne plus l'étendre, comme par le passé, à des soins manifestement sans rapport avec elle. En revanche, la liste des affections qui ouvrent droit à un remboursement à 100 p. 100 a été actualisée et leur nombre porté de 25 à 30. En outre, un arrêté du 30 décembre 1986, publié au *Journal officiel* du 22 janvier 1987, prévoit l'exonération du ticket modérateur, après avis conforme du contrôle médical, pour le traitement des affections de longue durée qui ne figurent pas sur cette liste en raison de leur faible fréquence. Cette innovation se substitue avantageusement à la prise en charge antérieure au titre de la « 26^e maladie » qui donnait lieu à des difficultés de gestion aussi bien qu'à des abus et dont l'extinction a été acceptée par le conseil d'administration de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés. D'autre part, la participation des assurés a été généralisée pour les médicaments à vignette bleue qui ne sont pas habituellement destinés au traitement des maladies graves. Cette règle générale souffre des exceptions car certains médicaments remboursés à 40 p. 100 peuvent intervenir dans le traitement de maladies graves et certaines personnes dépourvues de couverture complémentaire éprouveraient des difficultés pour supporter ces dépenses. C'est pourquoi, il a été prévu, en même temps que la limitation générale à 40 p. 100 du remboursement des médicaments à vignette bleue, la mise en place par arrêté du 31 décembre 1986, d'un dispositif destiné à faire face à ces situations. Celui-ci permet à l'assuré social de demander à la caisse, qui se prononce après avis du contrôle médical, la prise en charge du ticket modérateur correspondant. Les caisses d'assurances maladie doivent rappeler aux médecins et aux pharmaciens l'existence de ce dispositif de sauvegarde. En outre, la liste des médicaments à vignette bleue a été réduite par arrêté du 12 février 1987. Enfin, conformément à l'avis favorable de la communauté scientifique exprimé par la commission de la transparence, le remboursement des formes de vitamines ne concourant pas au traitement proprement dit des malades a été supprimé par arrêté du 16 janvier 1987. Inversement, d'autres formes de vitamines utiles au traitement d'affections graves ont été reclassées, par arrêté du 12 février 1987, dans la catégorie des médicaments remboursés à 70 p. 100 avec possibilité d'exonération du ticket modérateur.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15353. - 22 décembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conséquences des mesures d'économie préconisées par le Gouvernement pour les dépenses d'assurance maladie. En effet, selon les mesures annoncées, les indemnités kilométriques des visites de médecins à domicile ne seraient plus remboursées. Or ces dépenses sont plus importantes

en milieu rural qu'en milieu urbain. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas dommageable que les assurés sociaux, compte tenu des disparités géographiques, ne soient pas traités de façon égalitaire par une telle mesure.

Réponse. - Il n'a pas été envisagé, dans le cadre du plan de mesures de rationalisation destinées à contribuer à la sauvegarde du système de protection sociale, de ne plus rembourser les indemnités kilométriques pour les visites des médecins à domicile.

Professions médicales (dentistes)

15240. - 12 janvier 1987. - **M. Eric Raoult** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de la représentativité des syndicats des chirurgiens-dentistes. En effet, par son arrêté en date du 5 décembre 1986, le Conseil d'Etat a cassé la convention de 1981 passée entre les caisses d'assurance maladie et les chirurgiens-dentistes, représentés alors par le seul syndicat C.N.S.D. Le Conseil d'Etat reconnaît dans le même arrêté le droit à la représentativité de la fédération des chirurgiens-dentistes de France (F.C.D.F.), représentativité qui lui avait été refusée en 1981 par arrêté ministériel. Alors qu'une nouvelle négociation conventionnelle entre les pouvoirs publics, la caisse d'assurance maladie et la profession est en cours, le problème de la représentativité de la F.C.D.F. est à nouveau posé. Il lui demande donc quelles instructions elle compte donner pour assurer la représentativité de la fédération des chirurgiens-dentistes de France.

Réponse. - Suite aux décisions du Conseil d'Etat en date du 5 décembre 1986, visant à l'annulation de la décision du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 6 mars 1981, par laquelle il a refusé de reconnaître à la fédération des chirurgiens-dentistes de France la qualité d'organisation nationale la plus représentative ; de l'arrêté interministériel en date du 5 mai 1983 portant approbation de la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 18 janvier 1983 par les trois caisses nationales et la confédération nationale des syndicats dentaires ; de la convention nationale des chirurgiens-dentistes signée le 18 janvier 1983 ; la procédure prévue à l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale, pour le lancement de l'enquête de représentativité, a été engagée afin de déterminer les organisations syndicales les plus représentatives qui participeront à la négociation et à la signature éventuelles de la nouvelle convention nationale des chirurgiens-dentistes. Si la fédération des chirurgiens-dentistes de France souhaite participer à la négociation et à la signature éventuelles de cette convention, elle doit en faire la demande auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, conformément à l'avis publié au *Journal officiel* du 13 février 1987. L'enquête de représentativité préalable à la négociation et à la signature éventuelles de la nouvelle convention déterminera les organisations syndicales nationales des chirurgiens-dentistes les plus représentatives qui participeront à cette négociation.

Professions médicales (dentistes)

15305. - 12 janvier 1987. - **M. Bernard Savy** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les conditions d'exercice des chirurgiens-dentistes à l'égard de leur régime conventionnel qui prévoit un tarif opposable pour les actes de soins et un tarif libre pour les prothèses dentaires. Comme le tarif de soins ne peut évoluer en fonction des indices du coût de la vie, ne paraît pas adapté à tous les modes d'exercice et qu'il n'assure pas, à lui seul, une rentabilité normale des investissements et du temps passé, il peut inciter dans les cas limites à des choix thérapeutiques favorables aux solutions prothétiques. Il lui demande si l'intérêt des malades et de la profession dentaire ne serait pas de lui permettre de bénéficier, comme la profession médicale, d'un second secteur conventionnel, dit « à honoraires libres », apprécié avec « tact et mesure », lui permettant en tout état de cause de donner la préférence aux soins conservateurs en adaptant le rythme de leur travail au caractère de leur malade et à leur tempérament personnel.

Réponse. - La convention nationale des chirurgiens-dentistes du 18 janvier 1983 n'a pas prévu l'existence d'un secteur conventionnel à honoraires libres, mais les chirurgiens-dentistes sont autorisés à dépasser les tarifs conventionnels pour, d'une part, la prothèse adjointe et pour la prothèse conjointe faisant appel à des techniques particulières ainsi qu'à des métaux précieux ou à leurs alliages et, d'autre part, pour les actes d'orthopédie dentofaciale. En outre, les chirurgiens-dentistes peuvent effectuer des dépassements d'honoraires en cas de circonstances exceptionnelles de temps et de lieu dues à une exigence particulière du

malade, ou s'ils sont bénéficiaires d'un droit permanent à dépassement. Dans ces conditions, les parties signataires n'ont pas émis le souhait de bénéficier d'un second secteur conventionnel.

Prestations familiales (allocation parentale d'éducation)

16232. - 16 février 1987. - **M. Charles Miossac** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les mères de famille nombreuse qui ne peuvent bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Bien que la condition d'activité préalable, pour obtenir cette allocation, ait été réduite à deux ans lors des dix années précédentes, les mères au foyer qui ont cessé de travailler depuis plus de dix ans pour élever leur premier enfant, et qui en attendent un troisième ou un quatrième, sont exclues de ces dispositions, ce qui est pour le moins discriminatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur de ces mères de famille qui ne travaillent plus pour se consacrer à leurs enfants.

Réponse. - La loi relative à la famille du 29 décembre 1986 a réalisé une extension radicale de l'allocation parentale d'éducation. La durée de versement de la prestation est allongée : l'allocation parentale d'éducation est versée jusqu'aux trois ans de l'enfant et non plus pendant deux ans. Son montant est substantiellement majoré puisqu'il a été porté par voie réglementaire de 1 518 francs à 2 400 francs, soit plus de 50 p. 100 du S.M.I.C. La loi élargit également le champ des bénéficiaires par un assouplissement très important de la condition d'activité antérieure. Cet élargissement permet à celui des deux parents qui aurait cessé son activité dès le premier ou le second enfant de bénéficier de la prestation. L'allocation parentale d'éducation telle qu'elle est renouvelée représente un coût important pour le régime des prestations familiales. Devant l'urgence démographique, le Gouvernement a décidé de faire porter l'effort sur les catégories les plus sensibles, tout en respectant les impératifs financiers des grands équilibres de la sécurité sociale. Des choix ont dû être faits : l'allocation parentale d'éducation proposée maintient en conséquence une condition d'activité antérieure tout en l'élargissant de façon considérable (deux ans dans les dix ans au lieu de deux ans dans les deux ans et demi précédant l'ouverture du droit) ; ce dispositif favorise les catégories ayant participé à l'effort contributif des régimes sociaux, catégories à l'égard desquelles l'impact démographique de la réforme devrait se réaliser. En effet, les femmes qui choisissent dès l'origine de ne pas travailler se sont en général décidées à réaliser un projet familial ambitieux. Sans méconnaître l'importance pour l'enjeu démographique du choix de ces familles, le Gouvernement soucieux de respecter les nécessaires impératifs financiers, a décidé d'apporter un soutien particulier aux femmes qui exercent ou ont exercé une activité professionnelle et souhaitent réaliser ce même projet familial. La suppression de toute référence à une activité antérieure entraînerait un coût de l'allocation parentale d'éducation de plus de dix milliards de francs, incompatible avec les moyens financiers actuels.

SÉCURITÉ SOCIALE

Postes et télécommunications (personnel)

6911. - 21 juillet 1986. - **M. Jean Jaxroz** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la résolution adoptée par les délégués de la Mutuelle générale des P. et T. Dans ce texte : « ils manifestent leur indéfectible attachement à la gestion par les sections locales de sécurité sociale de fonctionnaires des prestations sociales des personnels de la fonction publique concrétisant le lien naturel entre la protection sociale obligatoire et la couverture mutualiste volontaire ; rappellent le fort attachement des fonctionnaires titulaires et auxiliaires remplissant les conditions à la gestion de leur assurance maladie par les sections locales de sécurité sociale mutualistes de fonctionnaires ; ne sauraient en admettre la remise en cause qui constituerait une régression pour les assujettis et une atteinte grave à l'emploi du personnel par des moyens détournés tels que : la diminution non justifiée du montant des remises de gestion ; la mise en place de technologies nouvelles (cartes magnétiques entre autres) dont seraient institutionnellement écartées lesdites sections locales de sécurité sociale mutualistes ». Il lui demande par quelles dispositions il entend répondre à l'attente de ces agents des P. et T. - **Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale.**

Réponse. - Les sections locales mutualistes de fonctionnaires sont habilitées de droit à gérer les prestations des personnels de la fonction publique dès lors qu'elles regroupent au moins 1 000 adhérents. Aucune remise en cause du principe d'habilitation de droit n'étant envisagée actuellement, les progrès de productivité réalisés par les caisses primaires d'assurance maladie ne menacent donc pas l'existence de ces sections locales. D'autre part, les remises de gestion des mutuelles de fonctionnaires sont calculées depuis 1983 selon un principe étendu depuis lors à l'ensemble des mutuelles habilitées. L'augmentation des remises de gestion allouées aux mutuelles suit l'augmentation des dépenses de gestion administrative des caisses primaires d'assurance maladie, un correctif tenant compte cependant de leur différence d'activité. Depuis la mise en place du système en 1983, ce correctif a toujours été positif ; la progression des remises a donc toujours été supérieure à celles des dépenses des caisses primaires : 10,5 p. 100 en 1983, 9,5 p. 100 en 1984, 6,65 p. 100 en 1985 et 3,85 p. 100 en 1986. En ce qui concerne l'introduction de technologies nouvelles comme notamment la carte à microprocesseur, les sections locales mutualistes ne sont aucunement écartées en tant que telles. Il leur appartient de développer leurs propres projets ou de s'associer aux expérimentations menées par d'autres intervenants en ce domaine, ce qui est déjà le cas de certaines mutuelles. Plus généralement, il appartient aux sections locales mutualistes de participer à l'effort d'amélioration du service rendu aux assurés et de réduction des coûts de gestion administrative que permet l'utilisation croissante des moyens informatiques dans le secteur de l'assurance maladie.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

13396. - 1^{er} décembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le cas des familles dont le nourrisson est atteint d'apnée ou syndrome de mort subite. Les nourrissons doivent être en permanence reliés à un appareil d'alerte qui capte toutes les perturbations cardiaques. Le prix de cet appareil, 20 000 francs ou 5 000 francs par trimestre en location, n'est pas pris en charge par la sécurité sociale. L'appareil est enregistré dans la nomenclature de cet organisme parmi les « thérapies de confort ». Ce syndrome ne touchant qu'un bébé sur 5 000, ne pourrait-on envisager le remboursement de cet appareil indispensable.

Réponse. - Les modalités d'intervention des caisses d'assurance maladie pour la prise en charge des frais du monitoring à domicile, dans le cadre de la prévention du risque de mort subite du nourrisson, ont été définies par circulaire ministérielle du 14 mars 1986 et circulaire interministérielle du 30 décembre 1986. En application des dispositions des textes précités qui ont pris effet au 1^{er} janvier 1987, la surveillance par monitoring à domicile est organisée à partir des services de référence des centres hospitaliers régionaux universitaires soit directement, soit par convention avec des associations. Les établissements concernés ont été dotés à cet effet de crédits budgétaires spécifiques, la prise en charge par l'assurance maladie étant assurée par le biais de la dotation globale de financement. Ce dispositif a été mis en place à la suite des conclusions des travaux du groupe d'experts déposées début 1986.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

15029. - 22 décembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les graves conséquences d'une éventuelle suppression (actuellement, semble-t-il, à l'étude) du remboursement par le régime d'assurance maladie de l'anesthésie péridurale. Cette intervention est pratiquée pour de petites opérations sur des malades dont on craint les réactions à une anesthésie générale et, surtout, sur les femmes en cours d'accouchement, car elle permet de réduire considérablement les douleurs. Une majorité de futures mères souhaite aujourd'hui légitimement en bénéficier. Il lui demande donc de veiller au maintien de cette prestation, relative à un acte médical qui constitue un progrès indéniable et en aucun cas une intervention dite de confort. Il voudrait aussi savoir si le Gouvernement envisage, comme l'avait suggéré l'ancien ministre socialiste des droits de la femme, d'étendre le remboursement aux anesthésies péridurales réalisées en clinique privée afin de garantir, dans ce domaine, une pleine et entière égalité de droits devant les soins prodigués.

Réponse. - Il n'a pas été décidé, dans le cadre du plan de mesures de rationalisation destinées à contribuer à la sauvegarde du système de protection sociale, de ne plus rembourser l'anes-

thésie péridurale. A l'hôpital public, ou dans un établissement participant au service public, le remboursement ne s'effectuant pas à l'acte, toutes les techniques d'anesthésie peuvent être prises en charge. Dans les établissements privés (éventuellement les cliniques privées), le remboursement de l'anesthésie péridurale intervient dans les conditions prévues à la nomenclature générale des actes professionnels. Lorsque cet acte est effectué à l'occasion d'un accouchement, il est notamment subordonné à une « indication obstétricale », ce qui en limite le remboursement aux cas justifiés médicalement. Il convient de noter, en effet, qu'en ce qui concerne l'anesthésie péridurale l'absence de risques n'est pas évidente pour la parturiente et que les parties signataires de la convention médicale, dans l'élaboration des dispositions relatives aux conditions de remboursement de cet acte, en ont volontairement limité la possibilité de remboursement aux accouchements « à risque » ou présentant des difficultés obstétricales.

Assurance maladie maternité : prestations (prestations en nature)

10005. - 26 janvier 1987. - **M. Jean-Louis Debré** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'activité des psychologues. Les prestations que ceux-ci exécutent ne donnent lieu à aucun remboursement de la Caisse nationale d'assurance maladie. L'efficacité de leurs interventions, à titre souvent préventif, n'est pourtant pas contestée. Elle peut contribuer à limiter les dépenses de pharmacopée, généralement coûteuses, et permettre à la sécurité sociale de réaliser des économies. L'activité de ces praticiens fait par ailleurs partie intégrante de notre système de soins, un très grand nombre de patients leur étant adressés par des médecins généralistes. Il lui demande si un remboursement de leurs honoraires, au moins pour certains actes, peut être envisagé.

Réponse. - L'assurance maladie, conformément à la législation et à la réglementation existantes, assure la couverture des frais de médecine générale et spécialisée, c'est-à-dire les frais afférents aux actes effectués par des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux habilités à l'exercice de ces professions selon les conditions fixées par le code de la santé publique. La profession de psychologue ne figurant pas au livre IV du code précité relatif aux professions médicales et aux auxiliaires médicaux, l'assurance maladie ne peut prendre en charge les actes dispensés individuellement à titre libéral par ces professionnels. Toutefois, lorsque les psychologues exercent dans un établissement d'hospitalisation au sein d'une ou plusieurs équipes médico-sociales, leurs actes sont pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre d'un forfait de soins global ou du prix de journée.

Pauvreté (lutte et prévention : Vaucluse)

17470. - 2 février 1987. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le montant des crédits affectés à la campagne Pauvreté 1986-1987. Cette enveloppe s'élèvera, pour l'ensemble du Vaucluse, à 1 200 000 F, soit en réduction de 56 p. 100 par rapport à la campagne précédente. Il faut savoir que notre département voit, depuis une dizaine d'années, le revenu de ses habitants diminuer avec régularité. Que l'agriculture, et en particulier la culture des fruits et légumes, n'est absolument plus rentable, compte tenu de la concurrence catastrophique et déloyale des pays situés plus au Sud. Que l'industrie et le commerce, écrasés par les impôts locaux, sont en pleine déconfiture. Que l'immigration, très importante dans le département, draine la majeure partie de la redistribution sociale au profit des immigrés. Compte tenu de ces différents éléments, il lui demande, afin que les Vauclusiens puissent bénéficier de l'entraide nationale souhaitable et naturelle, soit d'appliquer à la distribution de celle-ci le principe de préférence nationale, soit d'augmenter notablement le montant des crédits offerts au Vaucluse pour la campagne 1986-1987.

Réponse. - Les crédits délégués dans le Vaucluse au titre des actions d'urgence du plan d'action contre la pauvreté et la précarité s'élèvent pour l'hiver 1986-1987 à plus de 1,7 million de francs. L'aide alimentaire, qui représentait plus de 600 000 francs de dépenses dans la précédente campagne, est désormais gratuite grâce au déblocage des surplus agricoles européens. Enfin, une convention entre l'Etat et le département pour le versement aux personnes démunies de ressources d'une allocation mensuelle d'insertion de 2 000 francs en contrepartie d'un travail à mi-temps est en cours d'élaboration. Ce projet, financé à 40 p. 100

par l'Etat, devrait, lorsqu'il aura abouti, porter le montant des crédits délégués nettement au-delà de ce qui a été fait précédemment.

Bienfaisance (associations et organismes)

10652. - 16 février 1987. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les difficultés que rencontre l'œuvre Les Restaurants du Cœur depuis leur ouverture à la mi-décembre 1986. En effet s'il y a plus de gens à secourir qu'en 1985, il y a beaucoup moins de moyens en 1987. En conséquence, il lui demande quels moyens il compte mettre en œuvre, rapidement, pour répondre aux difficultés des responsables de cette œuvre humanitaire reconnue de tous.

Réponse. - Les Restaurants du Cœur qui avaient reçu de l'Etat 6,8 millions de francs pour leurs interventions de l'hiver 1985-1986 bénéficient cette année d'une dotation de 9,8 millions de francs qui tient compte du développement de leur action. Par ailleurs, cette association a été agréée auprès du ministère de l'agriculture pour bénéficier des distributions gratuites de surplus agricoles, ce qui lui permet d'abaisser sensiblement le coût des rations qu'elle distribue.

TOURISME

Administration

(secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme : personnel)

12375. - 17 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, sur les modalités selon lesquelles sont calculés les pourcentages de grévistes dans son département ministériel. Il semble en effet que le chiffre qui est communiqué à la presse le jour d'une grève générale des fonctionnaires englobe à la fois les grévistes et les personnels absents pour une autre raison telle que l'impossibilité de prendre les transports en commun ou de faire garder ses enfants du fait de la grève. S'il est compréhensible que la distinction ne puisse être faite le jour même, en revanche il semble bien que dans les jours suivants la ventilation puisse être faite d'autant plus facilement que pour le calcul des traitements les agents grévistes doivent déclarer avoir été grévistes. A sa connaissance, aucun communiqué n'est effectué pour donner ces chiffres qui sont les seuls qui puissent être pris en compte pour estimer l'étendue d'une grève. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'améliorer sur ce point l'information de l'opinion publique.

Ministères et secrétariats d'Etat (tourisme : personnel)

22190. - 6 avril 1987. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 12375 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 17 novembre 1986 et relative aux modalités de calcul du nombre d'agents grévistes. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les pourcentages de grévistes recensés un jour de grève affectant la fonction publique sont calculés au secrétariat d'Etat au tourisme à partir des informations émanant des différents services de la direction de l'industrie touristique et des services extérieurs. Est pris en compte le chiffre des agents grévistes ou potentiellement en situation de grève. Ce chiffre est obtenu en soustrayant des effectifs réels en fonction, les agents en congé normaux (maladie, maternité, congés annuels, formation ...) ainsi que les agents absents pour autres motifs. Parmi les agents de cette dernière catégorie, il convient de distinguer les agents qui, soit la veille, soit le jour même de la grève ont pris soin de prévenir leur chef de service de leur absence justifiée par un motif autre que la grève (difficultés de transports, de garde d'enfants, etc.). Reste en fin de compte, un effectif d'absents sans motif qui, potentiellement représente celui des grévistes. Les vérifications opérées systématiquement dès le lendemain par l'administration donnent lieu par la suite à l'établissement, par service, de listes nominatives d'agents grévistes. En ce qui concerne les fonctionnaires, la liste nominative est transmise au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Ce dernier procède rétroactivement aux retenues du

traitement, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le nombre des contractuels grévistes est communiqué au ministère de l'industrie, des P. et T. et du tourisme ; la liste nominative est remise au service gestionnaire du secrétariat d'Etat au tourisme, qui procède aux retenues de traitement.

TRANSPORTS

Secteur public (grèves)

17827. - 2 février 1987. - M. Albert Peyron demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, s'il est possible de chiffrer le coût des récentes grèves à la S.N.C.F. Il attire son attention sur le fait que la S.N.C.F. est largement déficitaire. Il aimerait savoir dans quelles mesures ces grèves vont aggraver ce déficit qui devra être supporté par les contribuables, comme d'habitude.

Réponse. - Le contrat de plan passé entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1985-1989 fixe les objectifs de redressement financier de l'entreprise. Ce redressement a été amorcé dès 1985, le résultat comptable évalué à 4 500 millions de francs, étant en amélioration de plus de 1 600 millions de francs par rapport à l'année précédente. Le conflit social qu'a connu la S.N.C.F. entre le 18 décembre 1986 et le début du mois de janvier 1987 entraîne sur cette période une importante perte de recettes et, par conséquent, une dégradation des comptes de l'entreprise pour les exer-

cices 1986 et 1987. Selon des estimations provisoires, le résultat comptable prévisionnel, qui aurait été en 1986 de l'ordre de - 2 950 millions de francs en l'absence de grèves, s'élèverait à - 3 800 millions de francs environ. Ce montant reste toutefois en amélioration de 700 millions de francs par rapport au résultat comptable de l'exercice 1985. La perte de recettes commerciales en 1986 est de l'ordre de 950 millions de francs dont 620 millions de francs pour les trafics voyageurs et 330 millions de francs pour les trafics marchandises. La grève risque également d'avoir des répercussions au-delà de la période pendant laquelle le trafic a été interrompu, notamment dans le domaine des marchandises, où certains clients pourraient renoncer au transport ferroviaire par crainte d'un nouveau conflit social, ou du moins rééquilibrer leurs acheminements au profit d'autres modes de transport. Il serait bien entendu prématuré d'estimer ce contretemps éventuel de la grève. Il appartient à l'entreprise de mener une politique commerciale apte à reconquérir la confiance de ses clients. Certaines mesures en ce sens ont été prises dès la fin du conflit, notamment pour atténuer les inconvénients de la grève en matière de transport de marchandises et favoriser les voyages en famille. Dans le domaine des marchandises, la S.N.C.F. doit faire face à une tendance à long terme de baisse de certains trafics lourds et à une concurrence accrue des transports routiers, du fait notamment de la baisse du prix des carburants. Aussi, l'entreprise a-t-elle élaboré des projets techniques destinés à améliorer la qualité des prestations tout en diminuant les coûts. Dans le domaine des voyageurs, le développement du réseau ferroviaire à grande vitesse constitue pour la S.N.C.F. un atout essentiel. Quoi qu'il en soit, le redressement financier, et notamment le retour à l'équilibre des comptes en 1989, reste une priorité essentielle de la S.N.C.F.

RECTIFICATIFS

- I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 6 A.N. (Q) du 9 février 1987.

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 678, 1^{re} colonne, 19^e ligne de la réponse à la question n° 15287 de M. Michel Pelchat à M. le ministre de l'éducation nationale.

Au lieu de : « ... pour les mieux adapter à la condition de ces actions... ».

Lire : « ... pour les mieux adaptés à la conduite de ces actions... ».

- II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 12 A.N. (Q) du 23 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 1713, 2^e colonne, dernière ligne de la réponse à la question n° 17850 de M. Jean-François Jalkh à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Au lieu de : « ... (pour ceux du moins dont les indemnités journalières ne sont pas égales ou supérieures à 8,76 francs par jour) ».

Lire : « ... (pour ceux du moins dont les indemnités journalières ne sont pas égales ou supérieures à 876 francs par jour) ».

- III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites), n° 13 A.N. (Q) du 30 mars 1987

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 1826, 1^{re} colonne, 15^e ligne de la réponse à la question n° 3626 de M. Jacques Bichet à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

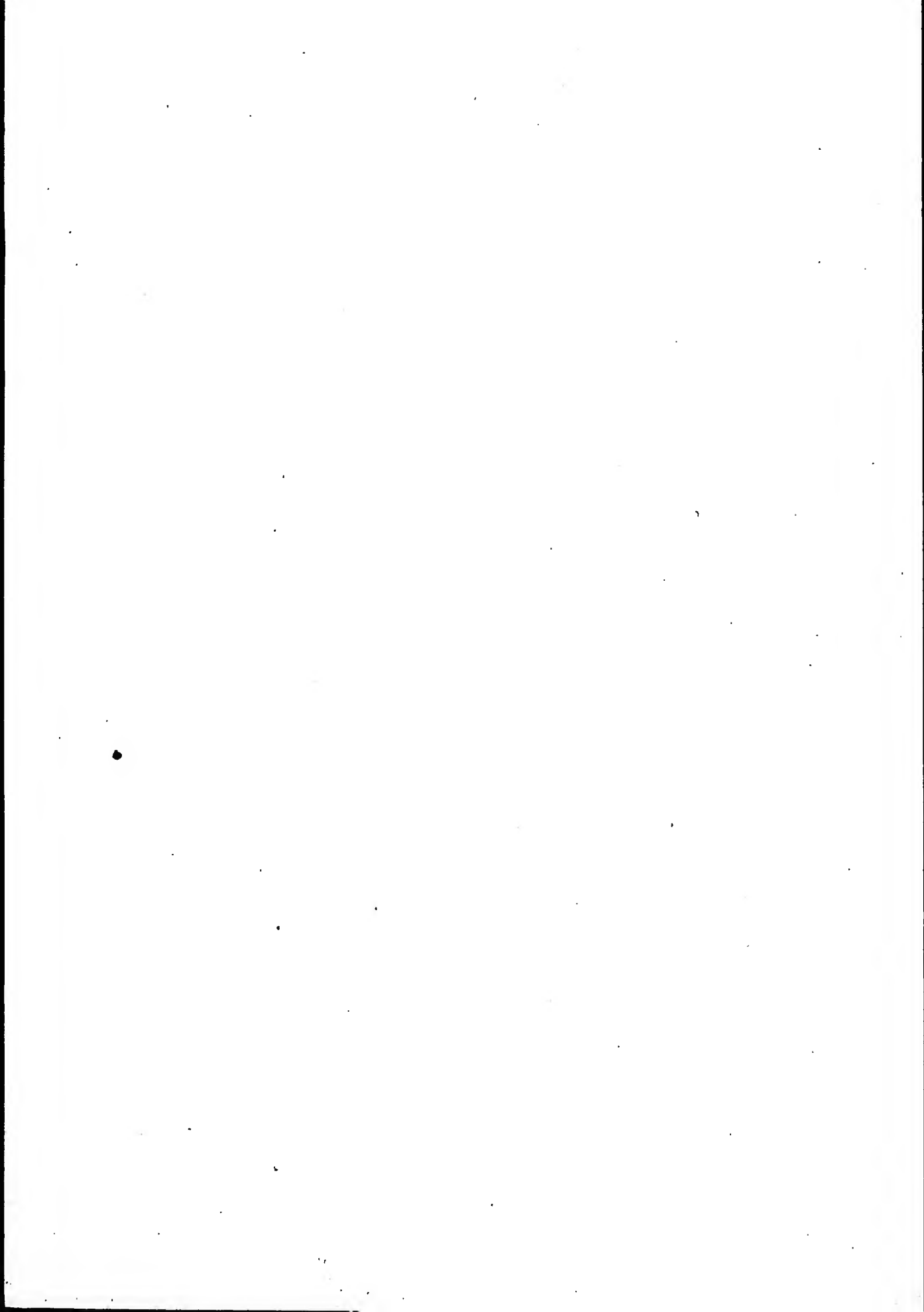
Au lieu de : « ... relevant du domaine de l'Etat... ».

Lire : « ... relevant du domaine public de l'Etat... ».

2^o Page 1830, 2^e colonne, 14^e ligne de la réponse à la question n° 16330 de M. Jean-Pierre Abelin à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.

Au lieu de : « ... des infractions qui subissent... ».

Lire : « ... des infractions qui subsistent... ».



ASONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mar	ETRANGER	Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres. Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres. Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu..... 1 an	107	061	Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances. Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
33	Questions..... 1 an	107	563	
03	Table compte rendu.....	51	05	
03	Table questions.....	51	94	
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu..... 1 an	98	534	
35	Questions..... 1 an	98	348	
05	Table compte rendu.....	51	05	
05	Table questions.....	31	51	
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 28, rue Deseix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : Renseignements : (1) 45-75-52-31 Administration : (1) 45-75-51-38 TELEX : 201176 F DIRJO-PARIS
07	Série ordinaire..... 1 an	064	1 506	
27	Série budgétaire..... 1 an	201	302	
DOCUMENTS DU SENAT :				
05	Un an.....	064	1 530	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mar et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3 F

